



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7064

Projet de loi portant modification

1. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse;
2. de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements des données à caractère personnel concernant les élèves

Date de dépôt : 21-09-2016

Date de l'avis du Conseil d'État : 05-07-2017

Auteur(s) : Monsieur Claude Meisch, Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
15-09-2017	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
21-09-2016	Déposé	7064/00	<u>6</u>
27-10-2016	Avis de la Commission nationale pour la protection des données (14.10.2016)	7064/01	<u>71</u>
16-11-2016	1) Avis de la Chambre des Métiers (26.10.2016) 2) Avis de la Chambre des Salariés (25.10.2016)	7064/02	<u>76</u>
27-12-2016	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (16.12.2016)	7064/03	<u>91</u>
24-01-2017	Avis de la Chambre de Commerce (11.1.2017)	7064/04	<u>98</u>
24-05-2017	Avis du Conseil d'Etat (23.5.2017)	7064/05	<u>105</u>
08-06-2017	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse	7064/06	<u>125</u>
05-07-2017	Avis complémentaire du Conseil d'État (4.7.2017)	7064/07	<u>162</u>
07-07-2017	Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Rapporteur(s) : Monsieur Gilles Baum	7064/08	<u>167</u>
11-07-2017	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°46 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7064	<u>230</u>
17-07-2017	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (17-07-2017) Evacué par dispense du second vote (17-07-2017)	7064/09	<u>233</u>
07-07-2017	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal (40) de la reunion du 7 juillet 2017	40	<u>236</u>
05-07-2017	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal (39) de la reunion du 5 juillet 2017	39	<u>240</u>
31-05-2017	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal (31) de la reunion du 31 mai 2017	31	<u>273</u>
07-09-2017	Publié au Mémorial A n°791 en page 1	7064	<u>343</u>

Résumé

N° 7064

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant modification

- 1. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;**
- 2. de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements des données à caractère personnel concernant les élèves**

Le projet de loi introduit un programme d'éducation plurilingue dans les services d'éducation et d'accueil. Ce programme vise à profiter de la petite enfance en tant qu'âge particulièrement propice à l'apprentissage des langues, pour préparer les enfants au contexte multilingue de l'école et de la société du Luxembourg en général. La mise en place d'un tel dispositif a comme ambition de soutenir l'intégration des enfants au niveau de la communauté locale, de renforcer la cohésion sociale et d'offrir aux enfants dès le plus jeune âge les meilleures chances de départ et de réussite, indépendamment de leur milieu d'origine ou de leur situation socio-économique.

Le programme d'éducation plurilingue repose sur quatre piliers, à savoir :

- l'initiation aux langues luxembourgeoise et française : la familiarisation avec le luxembourgeois représente pour les enfants dont la langue d'origine est une autre un surplus de temps pour acquérir des bases solides sur lesquelles l'apprentissage de l'allemand pourra se fonder ultérieurement à l'entrée du cycle 2. La mise en contact avec le français permettra un accès plus naturel et décontracté à cette langue, avant même que des barrières linguistiques puissent se développer. En parallèle, une attention particulière est accordée au soutien et à la valorisation des langues d'origine des enfants ;
- un partenariat avec les parents qui sont appelés à participer plus activement à la vie des structures d'éducation et d'accueil et qui sont impliqués plus systématiquement dans les questions relatives à la mise en œuvre du concept pédagogique de la structure d'éducation et d'accueil ;
- une mise en réseau et la collaboration avec les services scolaires luxembourgeois : chaque structure d'éducation et d'accueil devra prendre des initiatives de coopération et de mise en réseau avec l'école fondamentale et les organismes nationaux d'aide et d'assistance ;
- un encadrement gratuit de 20 heures hebdomadaires, pendant 46 semaines par an. Sont visés les services d'éducation et d'accueil du secteur public ou privé dûment agréés et reconnus comme prestataires de chèque-service accueil.

Parallèlement à la mise en place du programme d'éducation plurilingue, le dispositif du chèque-service accueil est revu. Des modifications au niveau de la tarification s'imposent non seulement pour soutenir davantage les familles qui en ont le plus besoin, mais aussi pour mieux l'adapter aux réalités des différentes situations familiales.

7064/00

N° 7064

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 4 juillet
2008 sur la jeunesse et portant modification de la loi
du 18 mars 2013 relative aux traitements des données
à caractère personnel concernant les élèves**

* * *

*(Dépôt: le 21.9.2016)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (24.8.2016).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	7
4) Commentaire des articles.....	20
5) Texte coordonné.....	37
6) Fiche financière.....	60
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	61

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et portant modification de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements des données à caractère personnel concernant les élèves.

Palais de Luxembourg, le 24 août 2016

*Le Ministre de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*

Claude MEISCH

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

1. LE MULTILINGUISME DANS LE PAYSAGE EDUCATIF LUXEMBOURGEOIS

Le multilinguisme fait partie intégrante de la société luxembourgeoise – il s’agit sans conteste d’une réalité vécue au quotidien par les citoyens et résidents depuis plusieurs générations. C’est la raison pour laquelle le gouvernement luxembourgeois a choisi résolument de mener une politique favorable au développement des atouts du multilinguisme, garants d’un développement prospère et harmonieux du pays dans un monde dans lequel le degré des interdépendances politiques et économiques est étroitement lié aux compétences communicatives de ses acteurs.

Dans une prise de position sur l’éducation en milieu multilingue, l’Unesco¹ décrit le multilinguisme qui prévaut dans un grand nombre de sociétés d’aujourd’hui, comme étant „davantage un mode de vie qu’un problème à résoudre.“ En pratique, l’enjeu majeur pour les politiques éducatives est de réussir le grand écart entre le besoin de garantir et de maintenir une éducation de qualité pour l’ensemble de la population tout en tenant compte des besoins affectifs et motivationnels des enfants selon les contextes familiaux, sociaux et culturels dans lesquels ils évoluent. Pour reprendre les termes de l’Unesco: „Si, dans des sociétés plurielles, l’uniformité peut fournir des solutions plus simples du point de vue de l’administration et de la gestion, de telles solutions font peu de cas des risques qu’elles induisent, en termes tant de résultats scolaires que de perte de diversité linguistique et culturelle“. Maintenir l’uniformité ne peut donc être une option viable pour une société aussi diversifiée que nous la connaissons.

C’est la raison pour laquelle il faut encourager la diversité linguistique tant au niveau scolaire qu’en matière de prise en charge des enfants en milieu non-formel. Il s’agit là d’une des réponses multiples que le gouvernement entend donner aux défis majeurs que représente la réalité hétérogène luxembourgeoise, dont le système scolaire repose sur le trilinguisme. D’autant plus que la Convention relative aux droits de l’enfant de 1989 souligne elle aussi que la langue doit être considérée comme une valeur éducative à part entière. L’article 29 prévoit que „l’éducation de l’enfant doit viser à (...) inculquer à l’enfant le respect (...) de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles“.

La langue luxembourgeoise – durant les premières années de l’enseignement fondamental et plus particulièrement au cours du cycle 1 – constitue un facteur important d’intégration et de socialisation et un outil important de communication dans ce contexte de diversité linguistique croissante. En raison de la proximité de la langue luxembourgeoise avec la langue allemande un rôle crucial est attribué à son apprentissage en vue de l’alphabétisation en allemand². Or, le luxembourgeois est la langue maternelle de moins en moins d’élèves. Au cours de l’année 2013-2014 ils n’étaient que 35,1% au cycle 1 à parler le luxembourgeois en tant que langue d’origine, la majorité des élèves âgés de 4 à 6 ans parlant une autre langue que le luxembourgeois dans leur famille³.

C’est pour cette raison qu’une offre supplémentaire d’éducation précoce pour les élèves âgés de plus de 3 ans a été introduite en 1998. Le récent bilan de l’éducation précoce souligne à nouveau l’importance d’une approche intégrée et holistique de l’apprentissage du luxembourgeois, parallèlement à un contact précoce avec le multilinguisme et les langues environnantes⁴. Cependant, malgré toutes les mesures prises dans le cadre du cycle 1, la population d’élèves ne présente toujours pas une connaissance homogène suffisante du luxembourgeois sur laquelle un enseignement en allemand pourrait se fonder réellement.

L’apprentissage de la langue française commence au cycle 2.2, avant l’achèvement du processus d’apprentissage de la lecture et de l’écriture en allemand. A partir du début du cycle 3 l’apprentissage de l’écrit de la langue française est au programme. Cette succession rapide de l’apprentissage de plusieurs langues, liée au fait que de plus en plus d’élèves n’ont ni l’allemand, ni le français, ni le luxembourgeois comme langue première, risque de devenir rapidement un obstacle important aux processus

1 UNESCO 2003, Document cadre, L’éducation dans un monde multilingue, p. 12

2 MENFP 2008, p. 16; Freiberg/Hornberg/Kühn 2007, p. 198

3 MENJE/FLSHASE 2015, p. 21

4 MENJE/INSIDE 2015, p. 15

d'apprentissage tout au long de leur cursus scolaire. Ceci se répercute aussi bien sur le taux de réussite scolaire que sur les dimensions affectives et motivationnelles des élèves⁵.

Il serait cependant exagéré d'en conclure que ces différences de performances et de résultats sont uniquement liées à l'origine linguistique des élèves. Les résultats de toutes les grandes enquêtes nationales et internationales sur les acquis des élèves démontrent de manière récurrente que ce n'est pas l'origine linguistique qui détermine en premier lieu le succès ou l'échec scolaire, mais plutôt la conjonction de facteurs liés à l'immigration et de facteurs socio-économiques. C'est ainsi que le groupe des élèves luxembourgeois et allemands présentent le statut social le plus élevé, tandis que les élèves des groupes linguistiques provenant des Balkans et du Portugal sont souvent issus de milieux sociaux plus défavorisés.

De façon analogue, les résultats des „Epreuves standardisées“ en classe de 5e et 9e de l'enseignement secondaire montrent des niveaux de compétence en lecture généralement faibles en allemand et en français et un niveau de compétence particulièrement faible dans le domaine de la compréhension de l'écrit en français des enfants d'origine luxembourgeoise ou portugaise. Ici encore, le milieu socio-économique a un impact important sur les résultats obtenus.

D'après le contexte qui vient d'être dessiné, il est indéniable que la langue d'origine, une origine migratoire et la situation économique de la famille ont une influence déterminante sur le parcours scolaire de l'enfant et il ne peut dès lors être question d'équité ou d'égalité des chances aussi longtemps que ce schéma perdurera.

Ces constats ne sont pas nouveaux, pas plus que les tentatives d'utiliser les champs d'action déjà existants et de les élargir par de nouvelles approches ou par des approches alternatives⁶. C'est la raison pour laquelle le gouvernement a mis en place une série de mesures dans le cadre de ses attributions. Ainsi, au niveau du ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, le développement de la qualité du secteur de l'éducation et de l'accueil des jeunes enfants figure parmi les initiatives phares prises au cours de ces dernières années en vue d'atténuer les inégalités dues au milieu social ou à un arrière-plan migratoire et d'offrir de meilleures chances de départ et de réussite à tous les enfants. Parmi les mesures reconnues comme déterminantes dans l'atteinte de ces objectifs, figure le soutien précoce du développement langagier. Le concept d'apprentissage des langues aura comme point de départ la petite enfance et sera ensuite adapté pour servir de fil rouge à toutes les autres étapes du cursus scolaire des enfants et des jeunes.

Au niveau de l'enseignement fondamental, le projet plurilingue sera poursuivi dans un souci de cohérence et de continuité. Un groupe de travail a été chargé d'élaborer les piliers d'une conception globale d'éducation plurilingue qui recouvre les différents domaines d'éducation (non-formel et formel) ainsi que les différents ordres d'enseignement (fondamental et secondaire). Au cycle 1, des formations seront prévues à partir de l'année scolaire 2016/17. Des adaptations au niveau curriculaire ainsi qu'au niveau du matériel didactique seront entreprises en parallèle. Au cycle 2, un groupe de travail proposera des ajustements de l'enseignement et de l'apprentissage du français. Partant du fait que de plus en plus d'enfants seront scolarisés en ayant un fondement linguistique solide dès le départ, le personnel enseignant et éducatif sera encouragé à adapter davantage le rythme et les méthodes d'apprentissage des langues aux besoins individuels de ses élèves, ce qui permettra d'éviter le danger d'épuisement et de saturation décrit plus haut qui risque de mener à l'échec scolaire. Cette approche permettra de faire apprendre les langues de façon plus souple et d'encourager les élèves à s'exprimer avec plus d'aisance d'abord à l'oral, ensuite à l'écrit. Cette méthode sera aussi poursuivie au niveau de l'enseignement secondaire, où le développement curriculaire est actuellement en phase d'analyse et de réécriture.

*

5 Ugen et al. 2013, p. 112

6 Die Bildungsstandards Sprachen (MENFP 2008) und der Bildungsplan der Grundschule (MENFP 2011) stellen sich der Herausforderung Mehrsprachigkeit mit einer schülerzentrierten, kompetenzorientierten und sprachenübergreifenden Sichtweise von Sprachenunterricht, die sich an den kommunikativen mündlichen und schriftlichen Anforderungen orientiert, die verschiedene Kommunikationssituationen an die Lesenden, Schreibenden, Sprechenden und Zuhörenden stellen. Sie sind „schulpolitische und curriculare Antworten“ (Kühn et al. 2008) auf eine traditionelle Form von Sprachenunterricht, die zu lange den Akzent zu stark auf formalsprachliche Aspekte gelegt hat.

2. UNE MESURE PHARE: LE PROGRAMME D'ÉDUCATION PLURILINGUE

Il est établi que la période de la petite enfance est extraordinairement propice à l'assimilation des langues. Il s'agit d'une période pendant laquelle les enfants sont particulièrement aptes à apprendre et à s'approprier une ou même plusieurs langues en parallèle. Une familiarisation et une initiation précoce au multilinguisme par l'écoute, l'imitation et l'essai permettent ainsi aux enfants de développer une aisance naturelle et une ouverture par rapport à l'apprentissage des langues.

Les conditions indispensables au bon développement du langage et à l'initiation précoce à d'autres langues sont un environnement langagier riche et qualitativement élevé ainsi qu'une équipe d'adultes qualifiés et motivés. Ceux-ci joueront un rôle de modèle pédagogique indispensable à l'encouragement de l'apprentissage langagier des tout petits.

La politique linguistique d'un pays multilingue comme le Luxembourg doit encourager le développement langagier, la familiarisation et l'apprentissage précoce des langues dans les structures de la petite enfance – c'est bien l'objectif principal de la présente loi. Celle-ci vise à mettre en place un programme d'éducation plurilingue dans les services d'éducation et d'accueil, qui s'adressera aux enfants de 1 à 4 ans n'ayant pas encore atteint l'âge de l'obligation scolaire.

Il s'agit de créer une offre d'éducation plurilingue, avec un soutien linguistique à la fois holistique et ciblé, basé sur les ressources individuelles des enfants. L'enjeu est de leur fournir un fondement solide qui leur permettra de mieux faire face aux exigences du système scolaire luxembourgeois, aux défis posés par une société internationale et multiculturelle, ainsi qu'au futur monde du travail.

a) La dimension linguistique du programme

Le programme d'éducation plurilingue se rattache aux mesures prises en vue du développement de la qualité du secteur de l'éducation non formelle telle qu'elle a été définie par la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et en particulier aux recommandations qui concernent le langage, la communication et les médias contenues dans le cadre de référence pour l'éducation non formelle.

Il permettra aux enfants de se familiariser avec la langue luxembourgeoise dès l'âge de 1 an, ce qui représente – pour les enfants dont la langue d'origine est autre – un surplus de temps et d'espace pour son apprentissage. Ceci permettra de poser des bases solides pour l'apprentissage de l'allemand à l'entrée du cycle 2.

En parallèle, un contact avec la langue française et la promotion intégrée de l'apprentissage du français permettront un accès plus naturel et décontracté à cette langue, surtout aux enfants dont la langue première est le luxembourgeois, respectivement à tous ceux qui ne parlent pas le français à la maison. A l'opposé d'un enseignement rigoriste, l'accent pédagogique est mis sur des méthodes souples d'apprentissage, adaptées au développement des enfants, qui permettent un contact ludique avec de nouvelles langues.

b) Le partenariat avec les parents

Le soutien et la valorisation des langues d'origine des enfants jouent eux aussi un rôle central, aussi bien en vue du développement socio-émotionnel des enfants – en les rassurant sur le statut de leur langue première – de leur développement identitaire, qu'en vue du développement de toutes les autres compétences linguistiques. Une attitude valorisante du personnel encadrant envers la diversité des langues des enfants, appuyée par des activités ciblées, éveillera leur curiosité et leur intérêt pour les langues en général, encouragera ouverture d'esprit et tolérance, qu'elle soit linguistique ou culturelle. Cependant, le programme n'a pas pour objectif d'offrir un soutien individuel au développement des langues d'origine, leur nombre et leur diversité dans nos structures étant beaucoup trop élevés. Il s'agit plutôt de soutenir les familles dans leur devoir de parentalité et de compléter leurs efforts éducatifs.

Le programme se fonde sur un partenariat avec les parents, qui seront encouragés à participer à la vie de la structure d'éducation et d'accueil et à s'impliquer dans son fonctionnement. La continuité nécessaire des expériences journalières des enfants est améliorée si les parents et les professionnels des structures échangent régulièrement des informations et s'ils adoptent des approches cohérentes quant à la socialisation, les routines journalières, le développement et l'apprentissage des enfants. Outre

une meilleure relation entre parents et professionnels, ces échanges peuvent avoir comme effet d'améliorer la qualité de la structure, de l'environnement d'apprentissage familial et de la parentalité.⁷

c) La mise en réseau des structures dans un contexte national

Les acquisitions langagières au cours de la petite enfance constituent le fondement et la première étape des apprentissages tout au long de la vie. C'est pourquoi la cohérence entre les différents degrés d'enseignement et l'aménagement des transitions entre les différents domaines de vie de l'enfance jouent un rôle important. Un des piliers du programme d'éducation plurilingue dans les structures d'éducation et d'accueil de la petite enfance sera la mise en réseau de ces mêmes structures avec l'école fondamentale luxembourgeoise et les organismes nationaux d'aide et d'assistance.

Il est établi que l'étape du passage vers l'école fondamentale constitue une phase de transition importante pour l'enfant. Le déroulement de cette étape – qui représente la fin de la période du tout-petit et le début de la phase du jeune enfant – sera déterminant pour son évolution et son épanouissement futur. C'est pourquoi il est important que les structures d'accueil renforcent leurs liens avec les établissements scolaires du pays qui seront appelés à accueillir les enfants dès le cycle 1. Un contact régulier, voire des activités ponctuelles communes, aideront à diminuer les appréhensions des enfants face à ce passage de la structure d'accueil vers l'école et à faciliter la familiarisation de l'enfant avec le système scolaire luxembourgeois et ses particularités linguistiques.

En outre, la mise en réseau des structures d'éducation et d'accueil avec les services d'aide et d'assistance de proximité (p. ex. services sociaux, services de prévention ou de rééducation précoce) aura un effet de prévention et de dépistage précoce au cas où un enfant présente des problèmes ou un développement déficitaire. Une prise en charge à temps, dès l'apparition de certains symptômes, peut éviter des traitements lourds nécessaires en cas de dépistage tardif. D'ailleurs, c'est à ce niveau-là – au moment de l'apparition d'un problème, de la prise de décision et de l'intervention professionnelle – qu'un partenariat solide du personnel éducatif avec les parents deviendra essentiel pour garantir le succès de la prise en charge.

En outre, la mise en réseau signifie aussi un contact régulier avec d'autres institutions culturelles ou locales ou avec des organisations non gouvernementales œuvrant dans les domaines variés et qui permettent aux enfants de s'ouvrir au monde environnant, à leur rythme et à leur niveau.

Pour toutes ces raisons, le concept pédagogique des services d'éducation et d'accueil devra contenir des dispositions visant l'intégration dans le tissu culturel, social et éducatif de leur environnement immédiat.⁸

d) L'organisation de différentes phases d'adaptation pour les prestataires

L'introduction du programme d'éducation plurilingue signifie un investissement supplémentaire en termes de personnel qualifié permettant de mettre en place une équipe en phase avec les récentes évolutions en matière de pédagogie linguistique de la petite enfance. En avril 2016, les services du ministère ont lancé une phase pilote dans plusieurs crèches de profils différents et représentatifs pour le Luxembourg qui se sont portées volontaires pour participer à l'élaboration du projet. L'accompagnement étroit par le Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques (Script) et l'évaluation de cette phase pilote fourniront une appréciation réaliste des besoins réels des structures au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Pour amener progressivement les services d'éducation et d'accueil à l'adaptation de leurs services à ces nouveaux besoins (augmentation du ratio d'encadrement et formations continues spécialisées en matière d'éducation plurilingue), des phases de transition sont prévues.

Le contrôle de la mise en place du programme d'éducation plurilingue sera réalisé par les agents régionaux, conformément aux dispositions prévues par la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

*

⁷ OCDE (2012), Petite enfance, grands défis III: Boîte à outils pour une éducation et des structures d'accueil de qualité, Editions OCDE. <http://dx.doi.org/10.1787/9789264167025-fr>

⁸ idem

3. UNE NOUVELLE TARIFICATION POUR LE PROGRAMME D'ÉDUCATION PLURILINGUE

a) Introduction d'une offre gratuite

Comme le présent projet de loi constitue une étape supplémentaire dans le développement de la qualité des services d'éducation et d'accueil qui répondent ainsi à une mission de service public, il est prévu de permettre à tous les enfants âgés de 1 à 4 ans de bénéficier d'un encadrement gratuit de 20 heures par semaine au maximum pendant 46 semaines par année civile dans la limite des places disponibles. Les enfants inscrits dans un groupe de l'éducation précoce jouissent d'un encadrement équivalent en durée et en qualité dans les structures scolaires. Les enfants ne bénéficiant pas d'un encadrement à plein temps dans un groupe de l'éducation précoce pourront s'inscrire dans un service d'éducation et d'accueil reconnu comme prestataire chèque-service accueil et y bénéficier d'un forfait de 10 heures gratuites.

Cette offre éducative consiste à soutenir l'intégration des enfants au niveau de la communauté locale dans la société luxembourgeoise et à favoriser leur scolarisation dans l'enseignement fondamental luxembourgeois. Elle s'inscrit ainsi dans la mission de service public telle que définie à l'article 22 de la loi, qui vise à renforcer la cohésion sociale en offrant une égalité des chances à tous les enfants. Sont visés tous les services d'éducation et d'accueil du secteur public ou privé adhérant au dispositif du chèque-service accueil.

b) Les modifications apportées au système du chèque-service accueil (CSA)

La prise en compte du revenu et de la situation sociale de la famille du bénéficiaire du chèque-service accueil permet de cibler plus particulièrement l'aide versée par l'Etat aux familles qui en ont le plus besoin.

L'accord de coalition insiste sur la corrélation étroite entre le financement considérable versé par l'Etat en contrepartie d'un service de haute qualité garanti par les prestataires du chèque-service accueil: „Le Gouvernement plaide pour une offre de services de haute qualité au niveau de la garde d'enfance parce qu'il s'agit d'une question d'égalité des chances aussi bien pour les enfants que pour les parents. Il faut garantir que les parents ne soient pas discriminés dans la planification de leur vie professionnelle par leur choix de fonder une famille. Il faut également garantir que les enfants reçoivent les mêmes chances de départ dans la vie, indépendamment de leur origine sociale“.

Le présent projet de loi précise davantage les règles applicables pour déterminer la situation de revenu afin de tenir compte de la diversité des situations de vie des ménages, en particulier l'augmentation du nombre de familles recomposées. Comme les situations de garde partagée sont de plus en plus fréquentes, le gouvernement a choisi d'adapter sa législation aux réalités de notre société. C'est pour cette raison que ce projet de loi-ci tient également compte des dispositions du projet de loi 6996 déposé par le ministre de la Justice le 27 mai 2016, qui prévoit l'introduction de la garde alternée dans le droit luxembourgeois.

Le gouvernement encourage l'accueil en milieu familial d'enfants qui, à la suite d'une décision de justice, doivent être séparés de leur famille naturelle pour une durée plus ou moins longue. Afin que tous les enfants puissent bénéficier d'un encadrement de qualité sous les mêmes conditions, la situation de revenu de la famille d'accueil sera calculée en prenant en compte l'ensemble des enfants présents, y compris les enfants propres de la famille d'accueil.

Les auteurs du présent projet ont également tenu compte de la loi portant réforme des prestations familiales, récemment adoptée par la Chambre des Députés. Celui-ci prévoit conjointement à une révision de l'organisation, du fonctionnement et du financement de la Caisse nationale des prestations familiales et la transformation de cet organe en „Caisse pour l'avenir des enfants“, qui sera compétente pour recevoir les demandes en matière d'identification des enfants en situation de précarité et d'exclusion sociale émanant de travailleurs ressortissants de l'Union européenne employés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et résidant en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Avec l'introduction de l'offre éducative partiellement gratuite pour les enfants âgés de 1 an jusqu'à l'âge de l'obligation scolaire, des modifications relatives aux compensations versées dans le cadre du CSA sont prévues, ceci afin de soutenir davantage les enfants issus de familles à faibles revenus. Il s'agit de mesures prises principalement en faveur des familles avec des enfants entre 0 et 1 an ou dont

les enfants sont scolarisés. C'est ainsi que le nombre d'heures gratuites dans la tranche horaire 1 du CSA augmentera de 10 heures pour les ménages disposant d'une situation de revenu inférieure à 2 x le salaire social minimum, de 5 heures pour les ménages disposant d'une situation de revenu supérieure ou égale à 2 x le salaire social minimum et inférieure à 3 x le salaire social minimum. Le nombre d'heures dans la tranche horaire 3, dont les tarifs sont les plus élevés, sera diminué en conséquence. Pour les catégories de revenu supérieures, les tranches horaires ne changeront pas.

Le montant de la compensation de l'Etat via le chèque-service accueil est calculé au cas par cas en tenant compte de la composition du ménage du représentant légal de l'enfant. La loi prévoit une nouvelle modalité de calcul du chèque-service accueil, calcul qui se fera désormais par rapport à l'ensemble des enfants faisant partie du ménage du représentant légal et ayant droit aux allocations familiales.

Une autre mesure visant à limiter le coût de l'accueil des enfants scolarisés de 4 à 12 ans est l'application du tarif forfaitaire de 100 euros par semaine pendant les vacances et congés scolaires.

c) Les étapes d'information et de concertation avec des représentants du secteur

Des réunions d'information et d'échange avec les acteurs du secteur ont eu lieu à intervalles réguliers entre le ministère et les acteurs du secteur d'éducation et d'accueil de la petite enfance.

Au printemps 2015 le ministre a reçu successivement les représentants de l'Association Professionnelle des Educateurs Gradués (APEG), de l'Entente des Foyers de Jours (EFJ), de la Fédération Luxembourgeoise des Structures d'Education et d'Accueil pour enfants (FELSEA), de Lëtzebuenger Chrëschtliche Gewerkschaftsbond (LCGB), de l'Onofhängege Gewerkschaftsbond Lëtzebuerg (OGBL), du Syndicat des Villes et des Communes Luxembourgeoises (SYVICOL), pour présenter les grandes lignes du programme.

A partir de l'automne 2015, des échanges réguliers ont eu lieu entre le ministère, le SCRIPT, le Service National de la Jeunesse (SNJ) et les représentants du secteur en vue de la préparation de la phase-pilote qui a démarré en janvier 2016. La phase pilote, dont la coordination incombe au SCRIPT, a pour objectif d'associer activement le secteur et de l'interroger, en fonction des situations de départ et des besoins divergents recensés, sur les modèles de bonne pratique et des stratégies innovatrices lorsqu'il s'agit de gérer le multilinguisme au quotidien. Il a été pris soin de choisir des services très diversifiés, diversité au niveau des gestionnaires, des régions et des communes, au niveau des concepts pédagogiques, de la taille ou des conditions organisationnelles, de la composition socio-culturelle et socio-économique du personnel et de la population d'enfants, établissements conventionnés et non-conventionnés. Les auteurs du présent texte sont étroitement associés au déroulement de la phase pilote et ont pu gagner une connaissance approfondie des expériences faites sur le terrain au cours des derniers mois. Ces expériences ont ainsi pu être prises en considération lors de la rédaction du présent texte.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Art. 1^{er}. A l'article 3 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, ci-après désignée par le terme „loi“, sont apportées les modifications suivantes:

1° Le point 1) est remplacé par le libellé suivant:

„1) par *jeunes enfants*, les enfants âgés de moins de 4 ans et les enfants inscrits à l'éducation précoce en application de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,“

2° Le point 2) est remplacé par le libellé suivant:

„2) par enfant soumis à l'obligation scolaire, qui pour les besoins de la présente loi est désigné par les termes „*enfant scolarisé*“, enfant soumis à l'obligation scolaire en application de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire et qui est âgé de moins de douze ans ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée luxembourgeoise,

3° Le point 13) est remplacé par le libellé suivant:

„13) par *ministre*, le ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions,“

4° L'article 3 de la loi est complété par un point 14) libellé comme suit:

„14) par ménage, l'ensemble des personnes physiques partageant la même résidence habituelle.“

Art. 2. A l'article 22 de la même loi sont apportées les modifications suivantes:

1° Au premier alinéa du paragraphe 1 les termes „la mixité et l'intégration sociale“ sont remplacés par les termes „la cohésion sociale par l'intégration“.

2° Les points c. et d. du paragraphe 2 sont remplacés par le libellé suivant:

„c. du nombre d'enfants et des jeunes, bénéficiaires des allocations familiales faisant partie du ménage du représentant légal

d. du nombre d'heures prestées“

Art. 3. A l'article 23 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes:

1° Le point d. du paragraphe 1 est remplacé par le libellé suivant:

„d. Dans un ménage recomposé, sont prises en considération la situation de revenu du représentant légal vivant avec son enfant dans ce ménage, la pension alimentaire versée pour le compte de cet enfant et la situation de revenu de son nouveau conjoint ou partenaire vivant avec lui dans le ménage recomposé. Le ménage recomposé comprend un couple d'adultes, mariés ou non, et au moins un enfant issu d'une union précédente de l'un des conjoints ou partenaires. Dans un ménage recomposé, seul l'enfant et/ou le jeune qui sont bénéficiaires des allocations familiales et qui vivent avec leur représentant légal dans ce ménage sont pris en considération dans le calcul du chèque-service accueil.“

2° L'article 23 de la loi est complété par un point g. libellé comme suit:

„g. En cas de placement judiciaire de l'enfant dans une famille d'accueil, les prestations du chèque-service accueil sont calculées en tenant compte de la situation de revenu de la famille d'accueil. Les enfants accueillis et les enfants propres de la famille d'accueil sont pris en compte dans le calcul du chèque-service accueil.“

3° L'article 23 de la loi est complété par un point h. libellé comme suit:

„h. Sans préjudice quant aux dispositions légales du point d. ci-avant, au cas où les parents de l'enfant ne vivent pas dans un même ménage et au cas où l'enfant a fait l'objet d'une décision de résidence alternée, est prise en considération la situation de revenu des deux parents. Dans ce cas les parents s'accordent entre eux pour désigner le représentant légal de l'enfant qui accèdera pour le compte de l'enfant au bénéfice du dispositif du chèque-service accueil et du dispositif lié au programme d'éducation plurilingue.“

4° Le point f. du paragraphe 1 est remplacé par le libellé suivant:

„En cas de placement volontaire de l'enfant en institution ou dans une famille d'accueil, les prestations du chèque-service accueil sont prises en charge par l'Etat, sous réserve de la prise en compte de la situation de revenu des parents dans le cadre de la participation financière des parents au frais de placement.“

5° La deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe 1 de la loi est remplacée par le libellé suivant:

„Ne sont pas pris en compte les allocations familiales, l'allocation de rentrée scolaire, les allocations de naissance, les aides financières et les secours bénévoles alloués par les offices sociaux ou par les œuvres sociales privées dus au titre de la législation luxembourgeoise, de l'Union européenne ou étrangère.“

6° A la première phrase du paragraphe 2 les termes „écrite et“ sont insérés entre les termes „demande“ et „motivée“.

7° Le paragraphe 2 est complété par une phrase libellée comme suit:

„Au cas où le requérant est un travailleur ressortissant de l'Union européenne, employé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg au sens du règlement communautaire 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union et résidant en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, sa demande est introduite devant la Caisse pour l'avenir des enfants.“

Art. 4. La première phrase de l'article 24 est remplacée par le libellé suivant:

„Sont éligibles comme prestataires du chèque-service accueil:

- a. les services d'éducation et d'accueil agréés dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique;
- b. les assistants parentaux agréés dans le cadre de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.“

Art. 5. L'article 25 de la loi est remplacé par le libellé suivant:

„**Art. 25.** (1) Pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil au sens de la loi, le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil doit remplir les conditions cumulatives suivantes:

- a. disposer d'un agrément comme service d'éducation et d'accueil au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et à ce titre remplir les conditions d'honorabilité, de même que les conditions d'encadrement linguistique, de ratio d'encadrement pédagogique, de prise en charge pédagogique et de capacité d'accueil maximale des enfants accueillis en application des articles 5, 9, 10, 11 et 13 du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants et
- b. disposer d'un personnel d'encadrement faisant valoir une qualification professionnelle répondant aux conditions exigées pour l'occupation d'une tâche dans un service d'éducation et d'accueil bénéficiaire d'un agrément en application de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, en application de l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants et
- c. établir et mettre en œuvre un projet pédagogique qui soit conforme à la mission de service public de l'article 22 (1) de la présente loi et
- d. assurer que l'ensemble du personnel d'encadrement participe à la formation continue selon les conditions établies par l'alinéa 1^{er} de l'article 36 de la loi et
- e. produire un concept d'action général et un journal de bord dans les conditions établies conformément à l'article 32 de la loi et
- f. adhérer au système d'enregistrement des heures de présence réelle des enfants accueillis et
- g. pour le service d'éducation et d'accueil offrant ou bien un accueil uniquement pour les jeunes enfants ou bien un accueil à la fois pour les jeunes enfants et pour les enfants scolarisés:
 1. produire un concept d'action général et un journal de bord portant intégration des trois champs d'action du programme d'éducation plurilingue et
 2. désigner parmi son personnel d'encadrement un référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue et
 3. se prévaloir du nombre minimal de personnel d'encadrement, augmenté de dix pourcent pour l'accueil des enfants bénéficiant du programme d'éducation plurilingue et
 4. veiller à ce que le référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue ait accompli une formation spécifique en application de l'article 36 de la loi et
 5. veiller à ce que chaque membre du personnel encadrant ait accompli une formation continue dans le domaine du développement langagier des jeunes enfants selon les conditions prévues par l'article 36 de la loi et
 6. garantir que chacune des deux langues cibles de l'éducation plurilingue à savoir le luxembourgeois et le français de niveau C1 du cadre européen commun de référence des langues puissent être pratiquées au sein du service dans l'interaction et selon les besoins des enfants accueillis et
 7. mettre en œuvre le programme d'éducation plurilingue et veiller à la formation du personnel d'encadrement selon les prescriptions des articles 39 à 42 de la loi.

Le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil offrant un accueil destiné aux enfants inscrits à l'éducation précoce offerte à raison de huit plages horaires par semaine et/ou destiné aux enfants

scolarisés tels que définis par la présente loi, est dispensé de remplir les conditions sub g. du paragraphe 1 de l'article 25 de la loi.

Le niveau de compétence dans l'une des deux langues visées au point 6 sous g) du paragraphe 1 de l'article 25 est présumé atteint à l'égard d'un membre du personnel pour lequel la langue visée correspond à sa langue maternelle.

Aux fins de la reconnaissance d'un service d'éducation et d'accueil implanté sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg comme prestataire du chèque-service accueil, le ministre peut à titre d'exception et pour des raisons dûment motivées accorder une dérogation à la condition de l'encadrement linguistique des jeunes enfants destinataires du programme d'éducation plurilingue quant à l'emploi de la langue française au bénéfice d'une autre langue pratiquée au sein dudit service d'éducation et d'accueil. Cette dérogation est justifiée pour des raisons visant l'intérêt général, économique ou financier du pays et pour préparer les enfants à un enseignement qui est soit un enseignement public du système scolaire luxembourgeois offrant un régime linguistique différent de celui de l'enseignement fondamental luxembourgeois, soit un programme d'études établi par un établissement d'enseignement dûment autorisé conformément aux dispositions de la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé.

(2) Pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil au sens de la présente loi en vue de l'obtention de l'aide financière du chèque-service accueil, l'assistant parental doit remplir les conditions cumulatives suivantes:

- a. disposer d'un agrément au sens de la loi portant réglementation de l'activité d'assistance parentale,
- b. avoir la capacité de comprendre et de s'exprimer dans au moins deux des trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues selon les dispositions applicables de la loi portant réglementation de l'activité d'assistance parentale,
- c. faire valoir les conditions d'honorabilité et de qualification professionnelle conformes à la loi portant réglementation de l'activité d'assistance parentale,
- d. produire un relevé de pièces justificatives établissant l'accomplissement d'une formation continue par l'assistant parental reconnue par l'Etat pour une durée d'au moins vingt heures par an,
- e. produire un rapport d'activité qui reflète la mise en œuvre du projet d'établissement par l'assistant parental dans le travail avec les enfants,
- f. produire un projet pédagogique faisant partie intégrante du projet d'établissement qui doit correspondre à la mission de service public définie à l'article 22 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et
- g. produire un projet d'établissement qui est conforme au cadre de référence national „Education non formelle des enfants et des jeunes“ visé par l'article 31 de la loi.

(3) Afin de bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil, le demandeur doit introduire auprès du ministre sa demande écrite accompagnée des pièces justificatives qui sont définies par voie de règlement grand-ducal.“

Art. 6. L'article 26 est remplacé par le libellé suivant:

„**Art. 26.** Le montant du chèque-service accueil résulte de la différence entre le montant de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil fixée dans le point 1° et le montant d'une participation définie dans les points 2° à 16° du présent paragraphe.

1° L'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est fixée à:

- trois euros soixante-quinze cents par heure pour prestations d'assistant parental,
- six euros par heure pour prestations de services d'éducation et d'accueil,
- quatre euros cinquante cents par repas principal par enfant.

L'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil par heure et par enfant pour un accueil presté par l'assistant parental pendant les weekend et pendant les plages horaires fixées entre sept heures du soir et sept heures du matin pendant les jours ouvrables de la semaine est augmentée de cinquante cents. Cette augmentation est entièrement prise en charge par l'Etat.

2° La participation déduite de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil est définie à partir des tarifs suivants:

Tarif 0: 0,00 euros

Tarif 1: 0,50 euros

Tarif 2: 1,00 euros

Tarif 3: 1,50 euros

Tarif 4: 2,00 euros

Tarif 5: 2,50 euros

Tarif 6: 3,00 euros

Tarif 7: 3,50 euros

Tarif 8: 3,75 euros

Tarif 9: 4,00 euros

Tarif 10: 4,50 euros

et en fonction des tranches horaires hebdomadaires suivantes:

Pour un ménage du représentant légal disposant d'une situation de revenu inférieure à deux fois le salaire social minimum, les tranches horaires sont fixées comme suit:

Tranche horaire 1: de la première heure à la treizième heure incluse

Tranche horaire 2: de la quatorzième heure à la trente-quatrième heure incluse

Tranche horaire 3: de la trente-cinquième heure à la soixantième heure incluse.

Pour un ménage du représentant légal disposant d'une situation de revenu supérieure ou égale à deux fois le salaire social minimum et inférieure à trois fois le salaire social minimum, les tranches horaires sont fixées comme suit:

Tranche horaire 1: de la première heure à la huitième heure incluse

Tranche horaire 2: de la neuvième heure à la vingt-neuvième heure incluse

Tranche horaire 3: de la trentième heure à la soixantième heure incluse.

Pour un ménage du représentant légal disposant d'une situation de revenu supérieure ou égale à trois fois le salaire social minimum, les tranches horaires sont fixées comme suit:

Tranche horaire 1: de la première heure à la troisième heure incluse

Tranche horaire 2: de la quatrième heure à la vingt-quatrième heure incluse

Tranche horaire 3: de la vingt-cinquième heure à la soixantième heure incluse.

Les tranches horaires sont considérées semaine par semaine, une semaine commençant le lundi et se terminant le dimanche.

Pour les besoins de l'application des barèmes figurant aux points 3° et 4°, le coefficient applicable à l'enfant bénéficiaire du dispositif du chèque-service accueil dans un ménage est déterminé en fonction du nombre des enfants et des jeunes du ménage du représentant légal qui sont bénéficiaires des prestations familiales selon les distinctions à établir en application de l'article 23 de la loi.

3° Le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un assistant parental pour un enfant faisant partie d'un ménage à un enfant est établi comme suit:

<i>Situation de revenu (art. 23)</i>	<i>Tranche horaire</i>	<i>Tarif</i>
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant du revenu minimum garanti	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 0
	Tranche horaire 3	Tarif 1
R < 1,5 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 1
	Tranche horaire 3	Tarif 1 * 1,5

$1,5 * SSM \leq R < 2 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 2
	Tranche horaire 3	Tarif 2 * 1,5
$2 * SSM \leq R < 2,5 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 3
	Tranche horaire 3	Tarif 3 * 1,5
$2,5 * SSM \leq R < 3 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 4
	Tranche horaire 3	Tarif 4 * 1,5
$3 * SSM \leq R < 3,5 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 5
	Tranche horaire 3	Tarif 8
$R \geq 3,5 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 8
	Tranche horaire 2	Tarif 8
	Tranche horaire 3	Tarif 8

R: situation de revenu au sens de l'article 23

SSM: salaire social minimum (catégorie „18 ans et plus, non qualifié“)

4° Le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un service d'éducation et d'accueil pour un enfant faisant partie d'un ménage à un enfant est établi comme suit:

<i>Situation de revenu (art. 23)</i>	<i>Tranche horaire</i>	<i>Tarif</i>
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant du revenu minimum garanti	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 0
	Tranche horaire 3	Tarif 1
$R < 1,5 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 1
	Tranche horaire 3	Tarif 1 * 1,5
$1,5 * SSM \leq R < 2 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 2
	Tranche horaire 3	Tarif 2 * 1,5
$2 * SSM \leq R < 2,5 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 3
	Tranche horaire 3	Tarif 3 * 1,5
$2,5 * SSM \leq R < 3 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 4
	Tranche horaire 3	Tarif 4 * 1,5
$3 * SSM \leq R < 3,5 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 5
	Tranche horaire 3	Tarif 5 * 1,5
$3,5 * SSM \leq R < 4 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 7
	Tranche horaire 2	Tarif 7
	Tranche horaire 3	Tarif 7 * 1,5
$R \geq 4 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 9
	Tranche horaire 2	Tarif 9
	Tranche horaire 3	Tarif 9 * 1,5

R: Situation de revenu au sens de l'article 23

SSM: salaire social minimum (catégorie „18 ans et plus, non qualifié“)

5° Pour un enfant faisant partie d'un ménage à deux enfants et/ou jeunes bénéficiaires des allocations familiales et à situation de revenu $R < 3,5 * \text{ salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil est identique à celui pour un enfant multiplié par 0,75.

Pour un enfant faisant partie d'un ménage à deux enfants et/ou jeunes bénéficiaires des allocations familiales et à situation de revenu $R \geq 3,5 * \text{ salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil est identique à celui pour un enfant multiplié par 0,88.

6° Pour un enfant faisant partie d'un ménage à trois enfants et/ou jeunes bénéficiaires des allocations familiales et à situation de revenu $R < 3,5 * \text{ salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil est identique à celui pour un enfant multiplié par 0,61.

Pour un enfant faisant partie d'un ménage à trois enfants et/ou jeunes bénéficiaires des allocations familiales et à situation de revenu $R \geq 3,5 * \text{ salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil est identique à celui pour un enfant multiplié par 0,75.

7° Pour un enfant faisant partie d'un ménage à quatre enfants et/ou jeunes bénéficiaires des allocations familiales et à situation de revenu $R < 3,5 * \text{ salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil est identique à celui pour un enfant multiplié par 0,46.

Pour un enfant faisant partie d'un ménage à quatre enfants et/ou jeunes bénéficiaires des allocations familiales et à situation de revenu $R \geq 3,5 * \text{ salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil est identique à celui pour un enfant multiplié par 0,52.

8° Pour un enfant faisant partie d'un ménage à cinq enfants et/ou jeunes bénéficiaires des allocations familiales et à situation de revenu $R < 3,5 * \text{ salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil est identique à celui pour un enfant multiplié par 0,37.

Pour un enfant faisant partie d'un ménage à cinq enfants et/ou jeunes bénéficiaires des allocations familiales et à situation de revenu $R \geq 3,5 * \text{ salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil est identique à celui pour un enfant multiplié par 0,42.

9° Pour un enfant faisant partie d'un ménage à plus de cinq enfants et/ou jeunes bénéficiaires des allocations familiales le montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil est réduit à 0.

10° Le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour le repas principal est établi comme suit:

<i>Situation de revenu (art. 23)</i>	<i>Age de l'enfant</i>	<i>Tarif</i>
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant du revenu minimum garanti	Jeune enfant	Tarif 0
	Enfant scolarisé	Tarif 0
$R < 1,5 * \text{ SSM}$	Jeune enfant	Tarif 1
	Enfant scolarisé	Tarif 1
$1,5 * \text{ SSM} \leq R < 2 * \text{ SSM}$	Jeune enfant	Tarif 2
	Enfant scolarisé	Tarif 2
$2 * \text{ SSM} \leq R < 2,5 * \text{ SSM}$	Jeune enfant	Tarif 3
	Enfant scolarisé	Tarif 3
$2,5 * \text{ SSM} \leq R < 3 * \text{ SSM}$	Jeune enfant	Tarif 4
	Enfant scolarisé	Tarif 4
$3 * \text{ SSM} \leq R < 3,5 * \text{ SSM}$	Jeune enfant	Tarif 4
	Enfant scolarisé	Tarif 6

<i>Situation de revenu (art. 23)</i>	<i>Age de l'enfant</i>	<i>Tarif</i>
3,5 * SSM ≤ R < 4 * SSM	Jeune enfant	Tarif 4
	Enfant scolarisé	Tarif 6
R ≥ 4 * SSM	Jeune enfant	Tarif 4
	Enfant scolarisé	Tarif 10

R: situation de revenu au sens de l'article 23

SSM: salaire social minimum (catégorie „18 ans et plus, non qualifié“)

- 11° Le chèque-service accueil est limité à cinq repas principaux par semaine.
- 12° Si le montant facturé par un prestataire est inférieur au montant du chèque-service accueil, le montant facturé par le prestataire se substitue au montant du chèque-service accueil.
- 13° Le bénéficiaire peut cumuler des services auprès de plusieurs prestataires différents. Dans ce cas, la participation du chèque-service accueil la plus favorable pour le bénéficiaire est appliquée.
- 14° La somme du nombre d'heures prises en charge par l'Etat dans le cadre de l'offre du programme d'éducation plurilingue et du nombre d'heures prises en charge par l'Etat dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil en application de la présente loi ne peut aller au-delà du maximum de soixante heures par semaine et par enfant.
- Le cumul de l'aide de l'Etat accordée dans le cadre de l'offre du programme d'éducation plurilingue avec l'aide de l'Etat accordée dans le cadre du dispositif du chèque-service et le cas échéant avec l'aide accordée dans le cadre de l'inscription de l'enfant à l'éducation précoce se fait en application des règles définies au paragraphe 5 de l'article 39 de la loi.
- 15° Pendant les vacances scolaires sont appliqués au bénéfice des enfants scolarisés et accueillis par un prestataire du chèque-service accueil reconnu en application de la présente loi, en ce qui concerne la participation financière des parents ou représentants légaux, et d'après la formule la plus avantageuse pour les parents ou représentants légaux, un tarif forfaitaire par semaine de présence de cent euros, repas principaux non compris.
- 16° L'enfant âgé de 0 à 1 an accueilli par un prestataire du chèque-service accueil reconnu en application de la présente loi, bénéficie pendant une période maximale de 12 mois jusqu'à l'accomplissement de son premier anniversaire – en ce qui concerne la participation financière de son représentant légal et d'après la formule la plus avantageuse pour ce dernier – d'un tarif forfaitaire par semaine de présence de deux cents euros, repas principaux non compris.

Art. 7. A l'article 28 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes:

- 1° La première phrase du paragraphe 2 est remplacée par le libellé suivant:
- „(2) L'Etat, après injonction notifiée par le ministre au prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception, peut suspendre le paiement courant des aides versées au prestataire dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil et dans le cadre du soutien à l'éducation plurilingue lorsque le prestataire a touché des aides sur base de déclarations qui se sont révélées fausses, inexactes ou incomplètes en attendant que le prestataire ait régularisé sa situation dans le délai imparti par l'injonction.“
- 2° La première phrase du deuxième alinéa du paragraphe 2 est remplacée par le libellé suivant:
- „L'Etat, après mise en demeure notifiée au prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception, peut exiger le remboursement des aides versées au prestataire dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil et du soutien à l'éducation plurilingue:“
- 3° Un nouveau paragraphe 2 est inséré entre les paragraphes 1 et 2 qui est libellé comme suit:
- „(2) Pour l'accueil du bénéficiaire auprès d'un assistant parental ou d'un service d'éducation et d'accueil, le requérant signe un contrat d'éducation et d'accueil avec le prestataire, contrat qui est établi par écrit et qui comprend les informations suivantes:
- l'identité du prestataire de services,
 - l'identité de l'enfant bénéficiaire du chèque service,
 - les prestations offertes,

- l'identité du requérant,
- les droits et obligations des parties,
- le tarif facturé par prestation offerte,
- l'indication des heures d'encadrement demandées,
- s'il y a lieu les modalités d'établissement et de restitution de la caution,
- la durée du contrat, s'il y a lieu, ou, s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée ou à reconduction automatique, les conditions de résiliation du contrat.

Le prestataire du chèque-service accueil est tenu de produire le contrat d'éducation et d'accueil à la demande du ministre.

Le prestataire du chèque-service accueil adhère au système d'enregistrement des heures de présence des enfants accueillis prévu par l'article 29 de la loi. En cas d'absence d'un enfant, les parents doivent sans délai informer le prestataire du chèque-service accueil et lui faire connaître les motifs de cette absence. Les modalités pratiques de la gestion des heures de présence sont déterminées par voie de règlement grand-ducal. Les prestations pour heures d'absence non justifiées dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil ou dans le cadre du soutien à l'éducation plurilingue ne sont pas prises en charge par l'Etat.

Le non-respect par les parties au contrat des informations et des obligations découlant du contrat d'éducation et d'accueil, de même que la facturation par le prestataire à l'Etat pour des services non prestés à l'enfant peut présenter un motif au sens du paragraphe 3 de l'article 28 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse permettant à l'Etat de suspendre le versement des aides au prestataire, voire de lui demander le remboursement des aides versées dans les conditions établies par la loi.⁶⁶

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 28 deviendront respectivement les paragraphes 3 et 4 nouveaux de l'article 28.

Art. 8. A l'article 29 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes:

- 1° Au premier alinéa du paragraphe 1 les termes „et du programme d'éducation plurilingue“ sont insérés entre les termes „demandes de chèques-service accueil“ et „de la gestion des“ et les termes „et du programme d'éducation plurilingue“ sont insérés entre les termes „dispositif du chèque-service accueil“ et les termes „et de la gestion d'un portail internet“.
- 2° Le tiret 1 du paragraphe 2 est complété par les données suivantes:
 - „f) l'année scolaire à partir de laquelle l'enfant est inscrit dans l'éducation précoce et la date à laquelle l'enfant a terminé l'éducation précoce,
 - g) l'année scolaire à partir de laquelle l'enfant est inscrit dans l'enseignement fondamental et la date à laquelle l'enfant a terminé sa scolarisation dans l'enseignement fondamental.“
- 3° Au tiret 2 du paragraphe 2 de l'article 29 de la loi les points f), g) et h) deviennent respectivement les points h), i) et j).
- 4° Le deuxième alinéa du paragraphe 2 est libellé comme suit:

„Les données à caractère personnel visées au paragraphe 2 sous h) à j) sont publiées dans un portail édité par le ministre. Les données spécifiées aux points a) à j) du paragraphe 2 émanent des personnes concernées ou de leurs représentants légaux. Le ministre échange les données nécessaires visées au paragraphe 2 sous f) et g) avec l'administration de l'éducation nationale, et les autorités communales, aux fins de gestion, de suivi administratif et de contrôle financier et d'analyse statistique des dossiers de demandes de chèques-service accueil et de soutien à l'éducation plurilingue“.
- 5° Au deuxième alinéa du paragraphe 3 de l'article 29, les termes „les données sous a) à h)“ sont remplacés par les termes „les données sous a) à j)“.
- 6° Le paragraphe 2 sera complété par un alinéa 3 libellé comme suit:

„(3) L'agent communal chargé de l'instruction de la demande d'adhésion au chèque-service accueil peut recevoir communication des données à caractère personnel issues du fichier relatif aux bénéficiaires de l'allocation familiale sur la base de l'article 413 du Code de la Sécurité sociale pour déterminer le nombre d'enfants à charge du requérant.

L'accès est uniquement permis si le requérant à l'adhésion au chèque-service accueil a signé une déclaration spéciale prévue à cet égard sur le formulaire d'adhésion.

L'accès prend la forme d'une communication des données sur requête déclenchée au moyen du système informatique de la commune sur initiative de l'agent en charge de l'instruction du dossier. Les données à caractère personnel demandées doivent avoir un lien direct avec la finalité ayant motivé la requête.

Le système informatique par lequel l'accès est opéré doit être aménagé de sorte que l'accès aux données est sécurisé moyennant une authentification forte, et que les informations relatives au gestionnaire du dossier ayant initié la requête, les informations demandées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel des données ont été demandées ainsi que le motif précis de la requête puissent être retracés."

Art. 9. A l'article 33 de la même loi sont apportées les modifications suivantes:

1° La première phrase du paragraphe 1 est remplacée par le libellé suivant:

„(1) Au cas où il est constaté que le prestataire du chèque-service accueil ne se conforme pas aux obligations décrites aux articles 22(1), 25, 32 et 39 à 43 de la loi, le ministre lui notifiera un avertissement l'informant qu'il n'est pas en conformité avec les exigences de qualité pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil tout en lui enjoignant de prendre dans les meilleurs délais les mesures qui s'imposent pour se conformer aux conditions exigées au maintien de la qualité de prestataire du chèque-service accueil."

2° Le paragraphe 2 est remplacé par le libellé suivant:

„(2) Au cas où, après l'écoulement du délai de mise en demeure, le prestataire du chèque-service accueil ne s'est toujours pas conformé aux dispositions relatives à l'assurance qualité, le ministre peut lui enlever la qualité de prestataire du chèque-service accueil. Au cas où, après l'écoulement du délai de mise en demeure, le prestataire du chèque-service accueil visé par l'article 25 (1) de la loi ne s'est toujours pas conformé aux conditions applicables au programme d'éducation plurilingue, alors qu'il y était tenu par le fait d'avoir accepté d'accueillir des enfants bénéficiaires du programme d'éducation plurilingue, le ministre peut lui enlever la qualité de prestataire du chèque-service accueil."

Art. 10. Le point a) de l'article 35 de la même loi est remplacé par le libellé suivant:

„a. d'analyser les concepts d'action généraux prévus à l'article 32 par rapport au cadre de référence et d'analyser et de vérifier les conditions de mise en œuvre du programme d'éducation plurilingue prévues par le point g) du paragraphe 1 de l'article 25 de la loi."

Art. 11. Dans l'article 36 de la même loi les deux alinéas suivants sont insérés entre les alinéas 1 et 2:

„Pour être désigné comme référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue au sens du paragraphe 1 de l'article 25, le membre du personnel d'encadrement du service d'éducation et d'accueil doit avoir accompli une formation initiale spécifique d'une durée de trente heures au moins organisée par le Service national de la jeunesse et il s'engage à accomplir un minimum de huit heures de formation continue sur une durée de deux ans dont quatre heures de formation peuvent faire partie intégrante de la formation continue prévue par l'alinéa 1^{er}.

Dans le cadre du plan de formation continue prévu par le point 3. du paragraphe 1 de l'article 32, prévoir pour chaque membre du personnel encadrant un minimum de huit heures de formation continue dans le domaine du développement langagier des jeunes enfants sur une durée de deux ans dont quatre heures de formation peuvent faire partie intégrante de la formation continue prévue par l'alinéa 1^{er}."

Art. 12. A l'article 38 de la loi, la deuxième phrase est supprimée.

Art. 13. A la suite de l'article 38 de la loi, il est inséré un chapitre 6 qui prend l'intitulé suivant „Chapitre 6: Programme d'Education plurilingue“. Sont ajoutés les articles 39 à 42 nouveaux à la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, qui sont libellés comme suit:

„**Art. 39.** (1) En vue de s'acquitter de la mission de service public définie par l'article 22 paragraphe 1 de la loi, l'Etat est autorisé à accorder une aide financière, appelée soutien à l'éducation

plurilingue, ayant pour objet de financer un programme d'éducation plurilingue pour jeunes enfants âgés de plus de un an et de moins de quatre ans et n'ayant pas encore atteint l'âge de la scolarité obligatoire tel que défini par la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, ci-après appelé „bénéficiaire“.

Les prestations du programme d'éducation plurilingue s'adressent au bénéficiaire dont le représentant légal, ci-après appelé „requérant“, adhère au dispositif du chèque-service accueil et qui inscrit son enfant dans un service d'éducation et d'accueil reconnu comme prestataire du chèque-service accueil offrant le programme d'éducation plurilingue. L'accès au programme d'éducation plurilingue se fait en fonction des offres disponibles.

Le soutien à l'éducation plurilingue est versé directement à un prestataire d'un service d'éducation et d'accueil reconnu au sens de l'article 25 (1), offrant des prestations dans le cadre de l'exécution de la mission de service public, conformes au programme d'éducation plurilingue, ciblées sur les besoins du bénéficiaire et répondant au cadre qualitatif défini aux articles 31 à 36 et aux conditions du programme d'éducation plurilingue des articles 39 à 43 de la loi.

(2) L'accès du bénéficiaire au programme d'éducation plurilingue est gratuit pendant une durée maximale de vingt heures d'encadrement par semaine pendant quarante-six semaines par année civile. Sans préjudice quant aux dispositions transitoires de l'article 47 de la loi, l'aide maximale de l'Etat au titre de soutien à l'éducation plurilingue au sens du chapitre 6 de la loi est fixée à un montant de six euros par heure et par enfant pendant un plafond de vingt heures d'éducation plurilingue gratuites par semaine pendant quarante-six semaines par année civile.

(3) L'Etat est autorisé à verser un montant plafond de soixante-quinze cents par heure et par enfant pendant au maximum soixante heures par semaine au prestataire du chèque-service accueil tel que défini au premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 25 de la loi, afin de contribuer à l'implémentation des conditions qui lui sont imposées dans le cadre du programme d'éducation plurilingue.

(4) Les aides versées dans le cadre du soutien à l'éducation plurilingue font l'objet d'une convention à conclure entre l'Etat représenté par le ministre et le prestataire du chèque-service accueil offrant le programme d'éducation plurilingue. Les modalités d'exécution et de restitution de l'aide sont arrêtées par règlement grand-ducal.

(5) Le tarif maximal pour une heure d'encadrement plurilingue par enfant prestée par le prestataire du chèque-service accueil ne peut aller au-delà du montant de l'aide maximale versée par l'Etat au prestataire dans le cadre du soutien à l'éducation plurilingue pour une heure d'encadrement plurilingue par enfant.

(6) L'offre du programme d'éducation plurilingue n'est pas cumulable avec l'inscription de l'enfant à une offre d'éducation précoce comprenant huit plages par semaine pendant trente-six semaines par année scolaire.

L'offre du programme d'éducation plurilingue est cumulable avec l'inscription de l'enfant à une offre d'éducation précoce comprenant moins de huit plages par semaine pendant trente-six semaines par année scolaire. Dans ce cas, le nombre maximum d'heures d'éducation plurilingue est fixé à dix heures par semaine à raison de quarante-six semaines par année civile.

L'offre du programme d'éducation plurilingue est cumulable avec l'aide accordée dans le cadre du chèque-service accueil selon les conditions définies à l'article 26 de la loi.

(7) Au cas où un service accueillant des enfants touche des aides publiques pour les besoins de l'accueil des enfants, qui de par leur objet sont comparables ou identiques à celles accordées dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil ou à celles accordées dans le cadre du soutien plurilingue, ces aides seront déduites de l'aide accordée par l'Etat dans le cadre de la présente loi.

Art. 40. (1) Le programme d'éducation plurilingue, ci-après appelé „programme“, a pour objectifs de favoriser particulièrement le développement du langage, de permettre une familiarisation précoce des enfants avec les langues luxembourgeoise et française selon une approche individualisée, de développer les compétences communicatives des jeunes enfants et de les soutenir en vue de leur intégration au niveau de la communauté locale dans la société multilingue et pluriculturelle du

Grand-Duché de Luxembourg et en vue de leur scolarisation ultérieure dans l'enseignement fondamental luxembourgeois.

(2) Le programme est établi en conformité avec les lignes directrices pour le soutien des compétences langagières et l'intégration sociale du cadre de référence national „Education non-formelle des enfants et des jeunes“ visé par l'article 31 de la loi. Il est élaboré par la commission du cadre de référence et arrêté par règlement grand-ducal.

Art. 41. (1) Le programme d'éducation plurilingue comprend les trois champs d'action suivants:

- a. le développement des compétences langagières des enfants
- b. le partenariat avec les parents et
- c. la mise en réseau et la collaboration avec les services scolaires, sociaux et médicaux du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Le prestataire est amené à promouvoir la familiarisation avec la langue luxembourgeoise des enfants dont la langue parlée à la maison est autre, à permettre un contact ludique avec la langue française et à favoriser la promotion intégrée de l'apprentissage du français, surtout aux enfants dont la langue première est le luxembourgeois, respectivement à tous les enfants qui ne parlent pas le français à la maison.

Il veille au soutien et à la valorisation des langues d'origine des enfants en prenant en compte les situations et les dispositions individuelles des enfants qui lui sont confiés.

(3) Le prestataire veille à développer le partenariat avec les parents et à les associer régulièrement aux questions importantes qui concernent la mise en œuvre du programme d'éducation plurilingue, en prenant en compte les conditions locales et les disponibilités des parents, par:

- a. une offre d'activités communes avec les parents et les enfants, ayant comme objectifs de stimuler les compétences communicatives des enfants et de valoriser la ou les langues de la famille de l'enfant;
- b. l'organisation d'échanges réguliers et au moins deux fois par an, entre les personnes en charge de l'encadrement des enfants et les parents, ayant pour objet le développement de leur enfant et en particulier son développement langagier. Ces échanges se baseront sur une documentation du développement de l'enfant;
- c. la création d'un conseil de parents dans le cas d'un service d'éducation et d'accueil accueillant cinquante enfants ou plus;
- d. la nomination d'un représentant des parents dans un service d'éducation et d'accueil accueillant un nombre d'enfants inférieur à cinquante enfants.

La composition du conseil de parents, ainsi que sa mission et celle du représentant des parents auprès des instances dirigeantes du prestataire, sont arrêtées par règlement grand-ducal.

(4) Chaque prestataire du programme d'éducation plurilingue prend des initiatives de coopération et de mise en réseau qui sont en conformité avec l'objectif du programme.

A cet effet le prestataire propose des séances de formation ou d'information aux parents, des séances de dépistage ou de soutien précoce pour leurs enfants, il prend des initiatives de collaboration avec l'école afin de préparer la transition des enfants vers le premier cycle de l'enseignement fondamental luxembourgeois.

Cette offre de mise en réseau sera réalisée en collaboration avec les services spécialisés, scolaires et sociaux publics ou privés et les établissements culturels et sportifs du Grand-Duché de Luxembourg.

(5) Les trois champs d'action sont décrits dans un concept-cadre, qui comprend:

- a. une description des objectifs de l'éducation plurilingue qui tiennent compte du contexte multilingue luxembourgeois,
- b. une description des principes pédagogiques fondamentaux destinés à guider et à orienter l'action des prestataires dans le travail avec les enfants,
- c. les principes de la conception du partenariat avec les parents et de la mise en réseau.

Art. 42. Le référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue a comme mission de coordonner l'implémentation du programme d'éducation plurilingue dans la structure, à savoir:

- a. accompagner l'ensemble du personnel encadrant de la structure dans l'implémentation du programme d'éducation plurilingue,
- b. développer le plan de formation continue en matière d'éducation plurilingue ensemble avec le personnel de la structure,
- c. implémenter un outil de suivi du développement langagier des enfants selon les dispositions prévues au point b) du paragraphe 3 de l'article 41 de la loi,
- d. initier et assurer le suivi du partenariat avec les parents selon les dispositions prévues par le paragraphe 3 de l'article 41,
- e. initier et assurer le suivi de la mise en réseau de la structure avec les services spécialisés, services scolaires et sociaux publics ou privés et les établissements culturels et sportifs du Grand-Duché de Luxembourg selon les dispositions du paragraphe 4 de l'article 42.

Art. 14. L'article 42 de la loi est modifié comme suit:

La dernière phrase du deuxième alinéa est supprimée.

Les articles 39, 40, 41 et 42 sont renumérotés et deviennent respectivement les articles 43, 44, 45 et 46 de la loi.

Mesures de droit transitoire

Art. 15. Il est inséré un article 47 dans la loi qui est libellé comme suit:

„**Art. 47.** Les services d'éducation et d'accueil pour enfants et les assistants parentaux ayant obtenu la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil avant le 2 octobre 2017 sont tenus d'adhérer au système d'enregistrement des heures de présence réelle des enfants accueillis avant le 3 janvier 2018.

Les services d'éducation et d'accueil pour enfants ayant obtenu la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil avant le 2 octobre 2017 et offrant un accueil aux jeunes enfants âgés de 0 à 4 ans sont tenus de se conformer aux obligations imposées par les points 1 et 2 du point g) du paragraphe 1 de l'article 25 de la loi avant le 3 janvier 2018.

Les services d'éducation et d'accueil pour enfants ayant obtenu la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil avant le 2 octobre 2017 et offrant un accueil aux jeunes enfants âgés de 0 à 4 ans sont tenus de conformer aux obligations imposées par les points 3 à 7 du point g) du paragraphe 1 de l'article 25 de la loi avant le 3 avril 2018.

A défaut pour un prestataire du chèque-service accueil visé par le présent article de se rendre conforme aux obligations imposées par l'article 25 de la loi aux échéances légales prévues, ce dernier peut se voir retirer la qualité de prestataire du chèque-service accueil, se voir opposer la résiliation de la convention et se voir opposer le remboursement des aides étatiques perçues dans les conditions prévues par la présente loi.

Chapitre 2. – Modification de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves

Art. 16. L'article 6 de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves est complété par un point 14. libellé comme suit:

„14. au ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions, aux fins de suivi des inscriptions des élèves à l'éducation précoce et aux fins de suivi des inscriptions des élèves dans l'enseignement fondamental luxembourgeois au sens de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.“

Entrée en vigueur

Art. 17. La présente loi entre en vigueur le 2 octobre 2017.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1.

Point 1°

L'article 1^{er} du projet de loi précise la notion de „jeunes enfants“, qui regroupe les enfants âgés de moins de quatre ans et les enfants inscrits dans l'éducation précoce au sens de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Cette redéfinition de la notion de „jeunes enfants“ est le corollaire de la redéfinition de la notion de prestataire du chèque-service accueil.

Point 2°

L'article 1^{er} du projet de loi précise la notion d'„enfants scolarisés“ au point 2 de l'article 3 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, ci-après appelée par le terme „loi“. Cette notion ne comprend que les enfants soumis à l'obligation scolaire en application de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire et qui sont âgés de moins de douze ans ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée luxembourgeois. La définition d'enfant scolarisé comprend tout enfant habitant le Luxembourg âgé de quatre ans révolus avant le premier septembre et qui est âgé de moins de 12 ans ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental ou l'enseignement différencié luxembourgeois. Pour les besoins du présent projet de loi, les enfants inscrits à l'éducation précoce ne sont pas comptés parmi les enfants scolarisés, mais sont couverts par la notion „jeunes enfants“.

Point 3°

Comme la loi comporte à la fois des éléments de politique de la jeunesse et de politique de l'enfance, il convient d'indiquer cette précision au point 13) de l'article 3 de la loi. De cette manière le renvoi à la notion de ministre couvre les éléments de la politique de la jeunesse pour les articles du texte ayant trait à la mise en œuvre de la politique de la jeunesse. Il en va de même de la notion de ministre pour les aspects ayant trait à la politique de l'enfance, au chèque-service et au programme de l'éducation plurilingue.

Point 4°

L'ajout du point 14) de l'article 3 de la loi a pour objet de déterminer la notion de ménage, comme cette notion intervient dans la détermination de la situation de revenu à prendre en considération en vue du calcul du chèque-service de l'article 23 de la loi. Le ménage représente l'ensemble des personnes physiques partageant la même résidence habituelle. Pour les besoins de la détermination de l'aide étatique versée dans le cadre du chèque-service accueil dans le cadre de la présente loi, il ne sera pris en considération que la situation de revenu et le cas échéant, la pension alimentaire versée au représentant légal qui vit avec l'enfant dans un ménage dont il a la charge, le tout selon les distinctions faites par l'article 23 de la loi.

Article 2.

Point 1°

Les deux objectifs visés par la mission de service public définie par l'article 22 de la loi sont d'une part de renforcer la cohésion sociale par l'intégration des enfants au niveau de la communauté locale dans la société luxembourgeoise et d'autre part de soutenir la scolarisation des enfants dans l'enseignement fondamental luxembourgeois.

Le terme „cohésion sociale“ exprime mieux le premier objectif visé par la mission de service public. La mixité sociale est un constat, tandis que l'objectif de la mission de service public visée par l'Etat dans une société caractérisée par la mixité sociale, culturelle, linguistique et religieuse est de renforcer la cohésion sociale.

Point 2°

L'article 2 a pour objet de modifier les points c. et d. du paragraphe 2 de l'article 22 de la loi. La modification opérée au niveau du point c. a pour objet de faire entrer tous les enfants dépendant juridiquement et économiquement du représentant légal dans le calcul de l'aide étatique versée à la structure d'accueil dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil.

Le point d. a pour objet de ne prendre en considération dans le cadre de l'aide étatique versée dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil que les heures qui ont été prestées par le prestataire du chèque-service accueil. Le but de cette modification est de mieux faire face à certains abus qui de par le passé ont pu être observés dans le système de la facturation des prestations à l'Etat dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil.

En pratique et surtout dans le cadre de l'accueil des jeunes enfants, le taux d'absence pour cause de maladie est important. Dans le cadre des conventions établies entre l'Etat et les prestataires, l'Etat ne fera valoir que les heures d'absence justifiées. A titre d'illustration, des absences pour raison médicale seront considérées comme heure prestées. Dans ce cadre, l'Etat fera également valoir une certaine flexibilité pour les heures d'absences justifiées pour des raisons de convenance personnelle ne pouvant pas dépasser un certain seuil, à déterminer. Les heures d'accueil des enfants pour des raisons non-justifiées ou pour des raisons de convenance personnelle allant au-delà dudit seuil ne seront à l'avenir plus financées par l'Etat.

Article 3.

L'article 3 prévoit des modifications au niveau de l'article 23 de la loi ayant notamment pour objet de déterminer la situation de revenu à prendre en considération en vue du calcul du chèque-service accueil.

1° Quant à la modification du point d. de l'article 23 de la loi:

Le principe de base figurant à l'article 23 est de prendre en considération la situation de revenu du représentant légal avec lequel l'enfant vit dans un ménage. Par conséquent les revenus des adultes (p. ex. grand-mère, frère etc.) vivant avec l'enfant dans le même ménage, mais n'ayant pas à répondre juridiquement de l'enfant ou n'étant pas lié au représentant légal de l'enfant par les liens du mariage ou du partenariat ou du lien de filiation ne sont pas pris en considération dans le calcul du dispositif du chèque-service accueil.

La modification du point d. de l'article 23 de la loi a pour objet de préciser davantage la règle applicable pour déterminer la situation de revenu à prendre en considération dans l'hypothèse d'un ménage recomposé, raison pour laquelle les notions de représentant légal et de l'enfant sont utilisées au singulier. La notion de représentant légal est celle définie par l'article 3 de la loi, à savoir le ou les parents ayant reconnu l'enfant et exerçant les attributs de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant ou le tuteur de l'enfant. Dans un ménage recomposé plusieurs représentants légaux issus de familles différentes ou bien un représentant légal issu d'une union précédente avec son nouveau conjoint ou partenaire, se sont regroupés avec au moins un enfant issu (notion qui couvre à la fois l'enfant né d'un couple et l'enfant adopté) d'une union précédente qu'ils ont reconnus, et dont ils ont à répondre du fait de l'exercice de leurs attributs de l'autorité parentale pour former un nouveau ménage. Ce ménage comporte un nouveau groupe de vie dans lequel les représentants légaux continueront à répondre des enfants qu'ils ont à leur charge, alors même que les conjoints de la précédente union vivent désormais dans des ménages distincts.

Afin de réduire la complexité dans le calcul du montant de l'aide financière de l'Etat dans le cadre du chèque-service accueil et de respecter le choix fait par les personnes désireuses de vivre dans un ménage recomposé, seuls les enfants et les jeunes bénéficiaires des allocations familiales et faisant partie du ménage recomposé sont pris en considération dans ces calculs. En conséquence, il est légitime dans l'hypothèse d'un ménage recomposé de prendre en considération pour les besoins du calcul du chèque-service accueil, les pensions alimentaires versées au profit des enfants faisant partie du ménage recomposé et l'ensemble des revenus des représentants légaux ayant à répondre juridiquement des enfants vivant avec eux dans le ménage recomposé, ainsi que des revenus du conjoint ou du partenaire cohabitant avec le représentant légal dans le ménage recomposé. Par conséquent, il sera fait abstraction de la situation de revenu et de la pension alimentaire versée par l'un des représentants légaux pour le compte d'un enfant à sa charge vivant dans un ménage autre que le ménage recomposé.

2° Quant à l'ajout du point g. à l'article 23 de la loi:

Lorsque suite à un placement judiciaire, l'enfant est accueilli dans une famille d'accueil qui peut avoir des enfants propres et des enfants faisant l'objet d'une décision de placement judiciaire, il est légitime de calculer le dispositif du chèque-service accueil en tenant compte de la situation de revenu de la famille d'accueil et de prendre en considération l'ensemble des enfants accueillis dans la famille d'accueil y compris les enfants propres de la famille d'accueil.

3° Quant à l'ajout du point h. à l'article 23 de la loi:

Suite au dépôt du projet de loi n° 6996 par le Ministre de la Justice en date du 27 mai 2016, le législateur envisage d'introduire la résidence alternée dans le droit luxembourgeois. L'application de la résidence alternée nécessite un large terrain d'entente entre les parents de l'enfant qui doivent tous les deux être d'accord avec cette mesure. Le projet de loi 6996 prévoit d'introduire un article 378-1 dans le code civil qui est libellé comme suit: „Art. 378-1. En cas d'accord des parents la résidence peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux.“ Le projet de loi 6996 propose de bannir la notion de garde du code civil, qui sera remplacée par la notion de résidence en alternance au domicile de l'un des deux parents au sens de l'article 373-2-9 du code civil français. La garde alternée est par ailleurs devenue une réalité dans nos pays voisins tels la France (loi du 4 mars 2002 portant modification des articles 373-2 alinéa 2 et 373-2-9 du code civil français) ou la Belgique (Loi du 18 juillet 2006 tendant à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés et réglant l'exécution forcée en matière d'hébergement d'enfant, M.B. du 4 septembre 2006). Le point h. de l'article 23 de la loi tient compte de cette réalité en déterminant la situation de revenu à prendre en considération en vue du calcul du chèque-service accueil dans l'hypothèse d'une résidence alternée. Comme l'exercice de l'autorité parentale dans le cadre d'une résidence alternée présuppose un large terrain d'entente entre les parents concernant la prise en charge et l'éducation de l'enfant qu'ils ont à leur charge, la solution proposée consiste à laisser aux parents le soin de s'accorder entre eux pour désigner le représentant légal qui accédera pour le compte de l'enfant au bénéfice du dispositif du chèque-service accueil. Dans ce cas la situation de revenu à prendre en considération est celle des deux parents qui se sont accordés sur la résidence alternée pour les enfants dont ils ont la charge. Au cas où l'un des partenaires décide de créer un nouveau foyer avec un autre conjoint ou partenaire, ce sont les règles applicables au ménage recomposé qui sont d'application au partenaire ayant pris la décision de créer un ménage recomposé.

4° Le point f. de l'article 23 de la loi a pour objet de tenir compte du placement volontaire d'un enfant dans une famille d'accueil et de lui appliquer la même solution prévue pour un placement volontaire de l'enfant dans une institution. Comme dans l'hypothèse du placement volontaire les parents de l'enfant resteront investis des attributs de l'autorité parentale, il est légitime de prendre en considération leur situation de revenu dans le cadre de la participation financière aux frais de placement.

5° Quant aux modifications opérées au niveau de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 23 de la loi: L'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 23 de la loi énumère les allocations et les indemnités dont il est fait abstraction dans la prise en considération du revenu imposable et qui en principe ne sont pas soumises à la charge d'imposition.

6° Le point 6° précise que la demande introduite pour obtenir l'identification des enfants en situation de précarité et d'exclusion sociale doit se faire par voie écrite aux autorités indiquées.

7° Le point 7° précise que ces demandes devront être introduites auprès de la caisse pour l'avenir des enfants pour le compte des travailleurs frontaliers, qui est également en charge de la gestion des demandes d'adhésion émanant des travailleurs frontaliers.

Article 4.

L'article 4 précise les prestataires qui sont éligibles comme „prestataire du chèque-service accueil“. Il s'agit des prestataires qui sont agréés au titre d'un service d'éducation et d'accueil ou bien des assistants parentaux qui sont agréés dans le cadre des lois respectives visées. Par rapport au texte de loi précédemment en vigueur il est fait abstraction des services pour personnes handicapées qui sont régis par le règlement grand-ducal modifié du 23 avril 2004 concernant l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services pour personnes handicapées et portant exécution de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Dans ce contexte il y a lieu de noter que par rapport aux services d'éducation et d'accueil il ne convient plus de singulariser les services pour personnes handicapées. En effet, il importe de traiter les enfants handicapés comme les autres enfants accueillis par un service d'éducation et d'accueil. Les enfants handicapés accueillis par un service d'éducation et d'accueil bénéficient des mêmes avantages du point de vue du dispositif du chèque-service accueil et du soutien à l'éducation plurilingue.

Article 5.

L'article 5 précise les conditions pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service au sens de la loi.

L'article 25 reformulé permet de regrouper et de préciser dans la loi les conditions applicables à la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil, qui sont un préalable nécessaire à l'accès aux aides d'Etat versées dans le cadre de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Paragraphe 1:

Le paragraphe 1 précise les conditions à remplir par un service d'éducation et d'accueil pour obtenir la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil.

Comme les aides de l'Etat versées dans le cadre de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse sont versées à des structures agréées bénéficiaires de la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil et non à des particuliers, la reconnaissance de la structure d'accueil comme prestataire du chèque-service accueil est une *conditio sine qua non* à l'accès aux aides versées par l'Etat dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil et aux aides versées dans le cadre du soutien à l'éducation plurilingue pour l'accueil des enfants de 1 à 4 ans.

L'objectif est de mettre en place des structures capables d'offrir un encadrement de qualité aux enfants accueillis dans ces structures.

En finançant ces structures, l'Etat s'acquitte d'une mission de service public qui est celle de l'article 22 paragraphe 1 de la loi et qui consiste à contribuer à la cohésion sociale par les efforts fournis en vue de l'intégration des enfants au niveau de la communauté locale dans la société luxembourgeoise et en vue de la scolarisation de ces enfants dans l'enseignement fondamental luxembourgeois.

Pour cette raison les structures d'accueil en question doivent remplir un certain nombre de conditions ayant trait à l'éducation et à la formation du personnel encadrant, à l'honorabilité du personnel encadrant, à l'encadrement linguistique des enfants comme ceux-ci évoluent dans un environnement multilingue propre à l'enseignement fondamental luxembourgeois, à la capacité d'accueil maximale et au ratio d'encadrement, conditions exigées de tous les services d'éducation et d'accueil agréés au Grand-Duché de Luxembourg. Ces conditions sont celles qui sont précisées aux articles 5, 7, 9, 10, 11 et 13 du règlement modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants qui est une prise en exécution de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Ces conditions, qui sont liées à l'accès aux aides versées par l'Etat s'imposent à tous les services d'éducation et d'accueil. Ces conditions ont trait à la qualité de l'encadrement des enfants, à leur protection, à leur encadrement et à leur bien-être et ont vocation à préparer leur intégration au niveau de la communauté locale dans la société luxembourgeoise et à soutenir leur scolarisation dans l'enseignement fondamental luxembourgeois qui est multilingue et au sein duquel on pratique les langues luxembourgeoise, allemande et française.

En ce qui concerne l'exigence de la condition d'agrément sous le point a., il est précisé que pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil, la structure doit disposer d'un agrément comme service d'éducation et d'accueil au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Pour remplir la condition sous le point a. le prestataire d'un service établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne et y autorisé à exercer une activité de service d'éducation et d'accueil pour enfants est tenu de verser l'agrément ou l'autorisation obtenue dans son pays d'établissement pour exercer dans son pays un service d'éducation et d'accueil pour enfants avec indication du nombre de personnel et de qualification des membres du personnel encadrant les enfants dans la structure.

Il est légitime que les services d'éducation et d'accueil pour enfants de l'Union européenne disposant d'une autorisation de pratiquer leur activité dans leur pays d'origine et qui désirent bénéficier de l'accès à l'aide étatique luxembourgeoise doivent remplir les mêmes conditions ayant trait à l'honorabilité, au ratio d'encadrement, aux conditions de formation du personnel et aux conditions d'encadrement linguistique et pédagogique que celles auxquelles sont soumises les structures d'éducation et d'accueil établies au Grand-Duché de Luxembourg.

Le cadre légal fixé par la législation luxembourgeoise pour la reconnaissance de prestataire de chèque-service accueil doit partant être respecté et s'applique à tous les services exerçant des activités similaires à celles d'un service d'éducation et d'accueil.

Les points a. à g. du paragraphe 1 de l'article 25 de la loi rappellent les conditions cumulatives à remplir par un service d'éducation et d'accueil pour enfant, désireux de bénéficier de l'aide étatique luxembourgeoise en application de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Le point a. rappelle les conditions d'honorabilité, d'encadrement linguistique, de ratio d'encadrement pédagogique des enfants accueillis, de prise en charge pédagogique des enfants et de capacité d'accueil maximale des enfants à remplir par les structures d'éducation et d'accueil, conditions, qui sont précisées aux articles 5, 9, 10, 11 et 13 du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 précité.

Le point b. rappelle les conditions quant à la qualification professionnelle du personnel déterminées par l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013.

Le point c. vise l'établissement et la mise en œuvre du projet pédagogique qui doit être conforme avec la mission de service public de l'article 22 (1) de la loi. L'Etat luxembourgeois est en droit de déterminer l'envergure de l'aide étatique et de la cibler dans le cadre de la mission de service public. La compensation de service public versée dans le cadre du dispositif chèque-service a pour objectif de créer une offre de services de qualité permettant un encadrement adapté aux besoins de l'enfant dans le cadre de sa scolarisation ou de sa future scolarisation dans l'enseignement fondamental luxembourgeois. La mission conférée aux services d'éducation et d'accueil est celle de contribuer par leur action éducative et pédagogique à la cohésion de la société luxembourgeoise qui se caractérise par une grande hétérogénéité à la fois culturelle, linguistique, religieuse et sociale. Le secteur de l'éducation non-formelle joue un rôle important dans l'intégration des enfants et des jeunes dans notre société. Les services qui accueillent les jeunes enfants ont une grande responsabilité dans leur préparation à la scolarisation dans l'enseignement fondamental luxembourgeois. Les services d'éducation et d'accueil sont pour de nombreuses familles le point d'ancrage dans leur quartier ou leur commune, ils constituent une passerelle vers les autres familles et donc un moyen de s'intégrer dans une communauté locale. La mise en place d'un système intégré de soutien des enfants, dans lequel l'accueil des enfants et l'école publique se complètent, présuppose le rattachement des structures d'éducation et d'accueil existantes à l'enseignement fondamental luxembourgeois.

Le concept d'action général décrit les choix méthodologiques et les priorités pédagogiques à mettre en œuvre au niveau local. Le projet pédagogique quant à lui contient une description de l'implication du service au niveau de la communauté locale de la société luxembourgeoise et de son rôle en tant qu'acteur de ce tissu social. Il décrit la place que le service occupe dans son environnement et élabore les actions qu'il entreprend pour renforcer le lien avec les partenaires extérieurs et principalement avec l'école afin de préparer l'intégration future des enfants à l'enseignement fondamental luxembourgeois.

Le point d. impose au prestataire du chèque-service accueil de faire participer son personnel d'encadrement à la formation continue précisée par l'alinéa 1 de l'article 36 de la loi.

Le point e. précise que le prestataire du chèque-service accueil doit établir un concept d'action général et un journal de bord qui sont conformes aux objectifs définis par le cadre de référence national „Education non formelle des enfants et des jeunes“, qu'il accepte la visite par les agents régionaux qui vérifient que la pratique éducative du service correspond à son concept d'action général. La mise en conformité avec le cadre de référence national est exigée à compter du 2 octobre 2017.

Le point f. exige que tout service d'éducation et d'accueil pour enfant adhère au système d'enregistrement des heures de présence réelle des enfants. Ce système, qui sera mis en place a pour but de mieux lutter contre les abus en matière de comptabilisation des heures effectivement prestées à charge de l'Etat et des parents. Dans ce contexte, il convient d'établir un équilibre entre d'une part la nécessité pour un prestataire de service d'éducation et d'accueil pour enfant de s'organiser, de tenir compte des réalités du terrain (p. ex. taux d'absence important dans la petite enfance), des convenances personnelles des parents et d'autre part la nécessité pour l'Etat de se protéger contre une facturation excessive d'heures non-prestées. Le système d'enregistrement des heures de présence réelle des enfants permettra à l'Etat de mieux cerner les besoins d'accueil des enfants et de mieux évaluer les heures réellement prestées par les services d'éducation et d'accueil pour enfants et d'assurer un suivi de leurs activités.

Le point g. impose aux prestataires du chèque-service accueil qui désirent offrir un accueil pour les jeunes enfants ou bien un accueil à la fois pour les jeunes enfants et pour les enfants scolarisés de remplir les conditions cumulatives suivantes, à savoir:

1. produire un concept d'action général et un journal de bord portant intégration des trois champs d'action du programme d'éducation plurilingue et

2. désigner parmi son personnel d'encadrement un référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue et
3. se prévaloir du nombre minimal de personnel d'encadrement, augmenté de dix pourcent pour l'accueil des enfants bénéficiant du programme d'éducation plurilingue et
4. veiller à ce que le référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue ait accompli une formation spécifique en application de l'article 36 de la loi et
5. veiller à ce que chaque membre du personnel encadrant ait accompli une formation continue dans le domaine du développement langagier des jeunes enfants selon les conditions prévues par l'article 36 de la loi et
6. garantir que chacune des deux langues cibles du programme d'éducation plurilingue à savoir le luxembourgeois et le français de niveau C1 du cadre européen commun de référence des langues puissent être pratiquées au sein du service dans l'interaction et selon les besoins des enfants accueillis et
7. mettre en œuvre le programme d'éducation plurilingue et veiller à la formation du personnel d'encadrement selon les prescriptions des articles 39 à 42 de la loi.

Il convient de noter que les conditions sous g. ne s'appliquent qu'à l'égard des prestataires du chèque-service accueil offrant un accueil comprenant des jeunes enfants. Les prestataires du chèque-service accueil offrant un accueil uniquement pour les enfants scolarisés sont dispensés de remplir les conditions sub g.

La faculté de dérogation prévue au dernier alinéa du paragraphe 1 ne vise que les services d'éducation et d'accueil implantés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg qui souhaitent mettre en place le programme d'éducation plurilingue tout en pratiquant une langue cible autre que la langue française. Cette dérogation a pour finalité de permettre l'usage et la promotion de la langue d'origine autre que la langue française par une communauté étrangère qui désire s'intégrer au Grand-Duché de Luxembourg tout en voulant conserver l'usage de la langue d'origine pour les jeunes enfants. Cette dérogation est justifiée pour des raisons ayant trait à l'intérêt général, économique ou financier du pays et pour des raisons ayant pour objet soit de préparer les enfants à l'enseignement public du système scolaire luxembourgeois offrant un régime linguistique différent de celui de l'enseignement fondamental luxembourgeois, soit de les préparer à un programme d'études établi par un établissement d'enseignement dûment autorisé conformément aux dispositions de la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé. Il convient de noter que ladite dérogation ne peut pas porter sur l'emploi de la langue luxembourgeoise, comme cette dernière est un facteur indispensable à la cohésion sociale de la société luxembourgeoise.

Paragraphe 2:

Le paragraphe 2 précise et rappelle les conditions de reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil pour les assistants parentaux, qui sont établies par la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et par la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale. Il convient de noter que la loi portant réglementation de l'activité d'assistance parentale fait l'objet de modifications dans le cadre du projet de loi n° 6409 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale et portant abrogation de la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.

L'exigence de comprendre et de s'exprimer dans au moins deux des trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues est une condition imposée aux assistants parentaux dans le cadre de leur reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil et aux assistants parentaux introduisant une telle demande à partir du 5 septembre 2016.

Le cadre de référence prévu à l'article 31 de la loi se fonde sur le multilinguisme de la société luxembourgeoise. En vue de la préparation des enfants qui sont confiés aux assistants parentaux à la vie dans la société luxembourgeoise et à leur scolarisation ultérieure au Grand-Duché de Luxembourg, il importe que les assistants parentaux puissent s'exprimer dans au moins deux des langues parlées dans notre pays.

En ce qui concerne l'exigence de la condition d'agrément sous le point a. du paragraphe 2 de l'article 25 de la loi, il est précisé que pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil, l'assistant parental doit disposer d'un agrément au sens de la loi portant régle-

mentation de l'activité d'assistance parentale, c'est-à-dire de la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.

Le point b. établit l'exigence imposée à l'assistant parental de comprendre et de s'exprimer dans aux moins deux des trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Le point c. a trait aux conditions d'honorabilité à remplir par l'assistant parental et son entourage familial, comme l'activité d'assistance parentale s'exerce au domicile de l'assistant parental. Par ailleurs le point c. fait valoir l'obligation de remplir les conditions de qualification.

Le point d. fait état de la formation continue à accomplir par l'assistant parental.

Le point e. fait état de la documentation que l'assistant parental doit tenir à disposition des autorités en charge de l'assurance qualité et qui doit refléter la mise en œuvre du projet d'établissement et de son travail avec les enfants.

Le point f. fait état du projet pédagogique à produire par l'assistant parental, qui doit être conforme à la mission de service public de l'article 22 (1) de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

La conformité du projet d'établissement au cadre de référence national „Education non formelle des enfants et des jeunes“ du point g. du paragraphe 2 de l'article 25 fait partie des exigences à remplir par l'assistant parental à partir du 2 octobre 2017 pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil.

Paragraphe 3:

Sans commentaire.

Article 6.

L'alinéa 1^{er} de l'article 26 détermine la manière dont l'aide accordée par l'Etat dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil est calculée. Ainsi le montant du chèque-service accueil résulte de la différence entre le montant de l'aide maximale de l'Etat et le montant de la participation définie à partir des tarifs et des tranches horaires tels que définis par la loi.

Le point 1^o de l'article 26 prévoit une augmentation de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil à raison de 25 cents par heure pour les prestations de l'assistant parental. Par ailleurs le deuxième alinéa du point 1^o de l'article 26 prévoit une augmentation de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil à raison de 50 cents par heure pour les prestations de l'assistant parental pendant les weekend et pendant les plages horaires fixées entre sept heures du soir et sept heures du matin pendant les jours ouvrables de la semaine. Ces mesures étatiques permettent l'encadrement des enfants par les assistants parentaux pendant les plages horaires en dehors des heures d'ouverture des services d'éducation et d'accueil et l'amélioration de la rémunération des prestations offertes par les assistants parentaux. De cette manière, l'Etat compte soutenir l'accueil des enfants dont les parents doivent travailler en dehors des heures de bureau ou à des plages horaires irrégulières comme tel est notamment le cas des travailleurs postés.

Le point 2^o porte intégration du nouveau tarif 8 de 3,75 € qui intervient dans le calcul de la participation déduite de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil. Cette adaptation du tarif 8 est une conséquence de l'augmentation de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour les prestations d'assistant parental. En raison de l'introduction du nouveau tarif 8, les tarifs actuels 8 et 9 deviennent respectivement les tarifs 9 et 10, modifications qui se répercuteront sur les barèmes figurant aux points 3^o, 4^o et 10^o de l'article 26 de la loi.

Par ailleurs le point 2^o précise la répartition des tranches horaires en fonction des différentes catégories de revenu. Il redéfinit la répartition du nombre d'heures à l'intérieur des tranches horaires 1 à 3 en fonction de la situation de revenu à prendre en considération en application de l'article 23 de la loi. La répartition du nombre d'heures à l'intérieur des 3 tranches varie selon que la situation de revenu du ménage (Y) $Y < 2 * SSM$ ($SSM = \text{salairé social minimum}$) ou bien $2 * SSM \leq Y < 3 * SSM$ ou bien $Y \geq 3 * SSM$.

Afin de mieux impacter les ménages ayant un revenu plus faible, l'Etat augmentera le nombre d'heures gratuites dans la 1^{re} tranche horaire à hauteur de dix pour les ménages ayant une situation de revenu $Y < 2 * SSM$. Les ménages disposant d'une situation de revenu comprise entre $2 * SSM \leq Y < 3 * SSM$ bénéficieront d'une augmentation de cinq heures gratuites dans la tranche horaire 1.

La situation des ménages ayant une situation de revenu tel que $Y \geq 3 * SSM$ restera inchangée en ce qui concerne les tranches horaires 1 à 3.

Les tarifs à l'intérieur des barèmes publiés aux points 3°, 4° et 10° de l'article 26, de même que la définition des barèmes en fonction de 7 classes de revenu pour le barème applicable pour l'accueil d'un enfant auprès d'un assistant parental, et de 8 classes de revenu pour le barème applicable pour l'accueil d'un enfant auprès d'un service d'éducation et d'accueil resteront inchangés, exception faite des adaptations réalisées au niveau des tarifs 7, 8 et 9 en raison de l'introduction du nouveau tarif 8.

De cette manière, le Gouvernement diminuera la contribution des ménages à faible revenu dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil, qui bénéficieront d'une augmentation des heures gratuites dans la tranche horaire 1 et d'une diminution des heures plus chères dans la tranche horaire 3.

La différence de traitement selon la situation de revenu du ménage à prendre en considération est justifiée par des considérations d'équité, par la nécessité de garantir l'accès de tous les enfants à un encadrement de qualité et de promouvoir l'égalité des chances des enfants quelle que soit la situation de revenu des parents. Il convient par ailleurs d'encourager les parents à faible revenu à participer à des mesures d'activation, de formation et d'emploi tout en leur permettant de confier leurs enfants à un encadrement de qualité dans une structure d'accueil.

La différence de traitement résultant de l'approche qui consiste à soutenir davantage les familles à faible revenu par rapport aux familles ayant une situation à revenu élevé est partant justifiée, légitime et proportionnelle par rapport à la finalité déterminée dans le cadre de la mission de service public de l'article 22 de la loi.

Le programme d'éducation plurilingue est également important en termes d'égalité des chances par une meilleure préparation des enfants, issus notamment de familles à faible revenu aux défis d'un régime scolaire de l'enseignement fondamental luxembourgeois multilingue.

Une autre modification relative aux points 3° à 9° de l'article 26 a pour effet de déterminer le coefficient applicable à l'enfant bénéficiaire du chèque-service accueil dans un ménage en fonction du nombre d'enfants et de jeunes faisant partie du ménage du représentant légal, qui sont bénéficiaires des allocations familiales. Cette modification est en faveur des parents ayant à la fois des enfants bénéficiaires du dispositif du chèque-service accueil et des enfants à charge ne rentrant plus dans le dispositif du chèque-service accueil.

L'article 26 de la loi est complété par des points 14° à 16°:

Le point 14° de l'article 26 détermine les règles applicables en matière de cumul entre le soutien à l'éducation plurilingue et l'aide versée par l'Etat dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil. Il précise en outre qu'en tout état de cause la somme du nombre des heures prises en charge par l'Etat dans le cadre du soutien à l'éducation plurilingue (dont le maximum est fixé à 20 heures par semaine à raison de 46 semaines par an et par enfant) et du nombre total des heures prises en charge par l'Etat dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil tel que défini en application de la présente loi, ne peut aller au-delà de 60 heures par semaine.

Les règles de cumul entre les deux aides de même que l'agencement du soutien à l'éducation plurilingue avec l'inscription d'un enfant dans l'éducation précoce sont spécifiées au paragraphe 5 du nouvel article 39.

Le point 15° reprend un avantage qui a été appliqué sous le règlement grand-ducal modifié du 13 février 2009 instituant le „chèque-service accueil“ et ayant pour effet de plafonner le prix de la participation des parents à l'accueil de leurs enfants pendant les vacances scolaires, avantage qui vise les enfants scolarisés.

Le point 16° définit un tarif forfaitaire plafonné à 200 euros par mois pour l'accueil d'un enfant âgé de 0 à 1 an, pour une période maximale de 12 mois jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de son premier anniversaire, et ceci pour l'accueil de l'enfant auprès d'un prestataire bénéficiaire de la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil en application de la loi. L'introduction de cette nouvelle mesure traduit le même souhait du gouvernement de garantir un accès équitable à un encadrement et à une prise en charge de qualité à tous les enfants âgés de 0 à 1 an. La première année d'un enfant est tout aussi déterminante pour son développement que les années subséquentes. Il importe donc que les parents puissent opter pour un accueil de qualité pour leur jeune enfant à la fin du congé de maternité ou à l'issue du congé parental.

Article 7.

L'article 7 du projet de loi a pour objet des modifications au niveau de l'article 28 de la loi.

Points 1° et 2°

L'article 7 du projet de loi a pour objet d'étendre les moyens et actions de l'Etat qui consistent à suspendre le paiement des aides versées au prestataire du chèque-service accueil, voire de réclamer le remboursement desdites aides au soutien accordé par l'Etat dans le cadre du programme d'éducation plurilingue dans les hypothèses visées par le paragraphe 2 de l'article 28 de la loi.

Point 3°

L'article 7 du projet de loi vise à compléter l'article 28 de la loi par un paragraphe 2 nouveau ayant pour objet de définir les indications à faire figurer au contrat d'éducation et d'accueil conclu entre le prestataire du chèque-service accueil et le requérant. Cette disposition se fonde sur l'article 10 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique qui en cas d'accueil ou d'hébergement de jour et/ou de nuit, ont l'obligation de fixer les droits et devoirs dans un contrat par écrit. Par ailleurs, le contrat en question se fonde également sur les articles 1129 du code civil et sur l'article L.111-1 du code de consommation. Selon ces articles, il faut que l'obligation dans un contrat ait pour objet une chose déterminée quant à son espèce et qu'avant la conclusion de tout contrat, le professionnel doit mettre, de façon claire et compréhensible, le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles des biens ou services qu'il propose. En général les contrats d'accueil existants comprennent déjà la plupart des indications figurant au paragraphe 2 nouveau de l'article 28.

Dans la pratique, l'administration a dû constater l'existence de pratiques abusives ayant pour conséquence que l'Etat a financé des prestations non réalisées. Il est arrivé que des prestataires du chèque-service accueil aient fait signer des contrats d'éducation et d'accueil par les requérants sans indication exacte de la nature, de la durée et du montant des prestations à facturer. Ceci a conduit en pratique à des situations abusives lors desquelles des prestations d'encadrement à plein temps ont été facturées à l'Etat alors qu'en réalité les parents n'avaient pas marqué leur accord pour la facturation des prestations d'encadrement à plein temps. Ainsi, leurs enfants n'ont été présents dans la structure d'accueil que pendant quelques heures par semaine – loin des quarante heures réellement facturées à l'Etat. Dans d'autres cas, les requérants avaient signé le contrat d'éducation et d'accueil avec des prestataires du chèque-service accueil et se sont rétractés ensuite sans respecter le délai de préavis de trois mois souvent inséré dans le contrat. Les prestataires se sont donc fait rembourser la totalité du préavis par l'Etat sans que les enfants en question n'aient été présents dans la crèche. A l'avenir, ces pratiques abusives seront sanctionnées par la suspension des paiements faits au prestataire du chèque-service accueil et le cas échéant par le remboursement des aides versées au prestataire du chèque-service accueil selon les modalités définies à l'article 28 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Le troisième alinéa du paragraphe 2 fait référence à la mise en place du système d'enregistrement des heures de présence des enfants accueillis auprès des services d'éducation et d'accueil et chez les assistants parentaux, qui est actuellement visé par l'article 29 de la loi. Le paragraphe 2 de l'article 29 de la loi prévoit que le fichier mis en place en vue notamment de la gestion et du suivi administratif, ainsi que du contrôle financier des dossiers de demandes de chèques-service accueil et de la gestion des prestataires des services d'accueil, permette la saisie de la présence réelle de l'enfant bénéficiaire dans la structure. Par effet de l'article 8 du projet de loi la saisie notamment des données relatives à la présence réelle de l'enfant auprès la structure d'accueil (assistant parental ou service d'éducation et d'accueil) sera étendue au dispositif de l'aide visé par le soutien à l'éducation plurilingue. L'objectif visé par la mise en place du système d'enregistrement des heures est d'obtenir des données fiables sur l'accueil des enfants auprès des prestataires du chèque-service accueil et d'améliorer la fonction de contrôle de l'administration en charge du paiement des aides versées dans le cadre de la présente loi aux prestataires du chèque-service accueil. Il est également prévu que désormais les parents doivent sans délai informer le prestataire du chèque-service accueil de l'absence de leur enfant et lui faire connaître les motifs de l'absence. Les prestations pour heures d'absence non justifiées ne seront plus prises en charge par l'Etat. Les modalités pratiques relatives à la gestion des heures de présence réelle de l'enfant sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Le quatrième alinéa du paragraphe 2 règle la conséquence tirée du non-respect des éléments essentiels du contrat d'éducation et d'accueil ainsi que du non-respect des obligations contenus dans le contrat d'éducation et d'accueil conclu entre le prestataire du chèque-service accueil et les parents de l'enfant et celles tirées de la facturation par le prestataire à l'Etat pour des services non prestés à l'enfant. S'il est vrai que l'Etat n'est pas partie au contrat d'éducation et d'accueil, le défaut d'établis-

sement du contrat conformément aux prescriptions prévues par la loi, le défaut de signature dudit contrat entre les parties et le non-respect des engagements pris en vertu dudit contrat sont de nature à répercuter sur l'Etat, dans la mesure où ce dernier fait foi aux déclarations faites par le prestataire du chèque-service accueil au moment de la prise en charge de ces prestations par l'Etat. Le prestataire du chèque-service accueil de même que les parents ayant signé le contrat d'éducation et d'accueil sont tenus de respecter les engagements respectifs qu'ils ont pris dans le cadre dudit contrat. Lors des opérations de contrôle, l'administration peut désormais se faire remettre le contrat d'éducation et d'accueil pour vérifier que les prestations facturées à l'Etat correspondent aux engagements pris par les parties dans le cadre du contrat d'éducation et d'accueil. En cas de fraude, l'administration peut suspendre le paiement des aides fait au prestataire en attendant que ce dernier régularise sa situation, voire lui demander le remboursement des aides versées dans les conditions définies par la loi.

Article 8.

L'article 8 opère des modifications au niveau de l'article 29 de la loi relative aux bases de données, afin de permettre à l'Etat, qui finance les aides versées dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil et du soutien à l'éducation plurilingue, d'assurer la gestion, le suivi administratif, le contrôle et l'étude voire l'évaluation des aides en question. A l'heure actuelle, la base des données ne vise que l'aide versée par l'Etat dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil. De par l'introduction du soutien à l'éducation plurilingue, il est prévu d'étendre les finalités de la base de données de l'article 29 à la gestion, au monitoring et à l'étude de l'aide accordée dans le cadre du soutien à l'éducation plurilingue.

Avec l'introduction du programme d'éducation plurilingue, le système informatique et la collecte des données en place seront enrichis de données supplémentaires permettant de collecter les données suivantes, à savoir l'année scolaire à partir de laquelle l'enfant est inscrit dans l'éducation précoce et la date à laquelle l'enfant a terminé l'éducation précoce, l'année scolaire à partir de laquelle l'enfant est inscrit dans l'enseignement fondamental et la date à laquelle l'enfant a terminé sa scolarisation dans l'enseignement fondamental.

Comme le soutien à l'éducation plurilingue n'est pas cumulable avec l'inscription à l'éducation précoce dans l'hypothèse d'un précoce offert 26 heures par semaine à raison de 36 semaines par année scolaire et comme le soutien à l'éducation plurilingue est cumulable à raison de 10 heures par semaine pendant 46 semaines par an pour une offre de l'éducation précoce qui est partielle; il faudra prévoir un échange des données avec les administrations concernées visant l'inscription des enfants dans les établissements scolaires. De même l'obligation de fréquenter l'école s'impose à tout enfant habitant le Luxembourg âgé de quatre ans révolus avant le premier septembre; dans certaines situations cette date peut être reportée pour des raisons dues à l'état de santé ou au développement physique ou intellectuel de l'enfant. Par ailleurs, il convient de noter que les informations relatives à la scolarisation des enfants au Grand-Duché de Luxembourg se trouvent entre les mains de plusieurs administrations. Ainsi l'administration de l'éducation nationale ne dispose que des données relatives à l'inscription des enfants dans l'école publique luxembourgeoise, tandis que les informations relatives aux enfants qui sont inscrits dans l'enseignement privé sont collectées par les autorités communales, puisque le collège des bourgmestre et échevins de chaque commune veille au respect de l'obligation scolaire.

Comme l'éligibilité aux aides évolue en fonction de l'âge et de la scolarisation ou non de l'enfant, il est nécessaire de disposer de données fiables permettant l'application des aides versées par l'Etat aux structures d'accueil. Comme ces données se trouvent entre les mains de diverses administrations, il est nécessaire de permettre à l'administration chargée du paiement des aides versées dans le cadre de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse d'utiliser ces données auprès des administrations concernées avec la finalité de permettre la gestion, le suivi, le contrôle et l'analyse statistique des aides appliquées.

Le point 6° s'inscrit dans le cadre de mesures de simplification administrative. Elle est dans l'intérêt des ménages qui n'ont plus besoin de faire une demande de certificat de paiement des allocations familiales, mais aussi de la Caisse pour l'avenir des enfants qui n'a plus besoin de faire parvenir ces certificats aux ménages.

Il est jugé utile de maintenir la faculté pour les requérants de l'adhésion au chèque-service accueil de signer une déclaration spéciale sur le formulaire d'adhésion, par laquelle ils marquent leur accord à ce que l'agent puisse accéder à leurs données à caractère personnel qui sont indispensables pour vérifier le respect des conditions légales prescrites en la matière, respectivement pour déterminer le montant du chèque-service accueil.

Aux fins de calcul des aides de l'Etat dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil, l'Etat permet aux agents communaux de recevoir la communication des données à caractère personnel issues du fichier relatif au bénéficiaire des allocations familiales sur base de l'article 413 du Code de la Sécurité Sociale pour déterminer le nombre d'enfants à charge du requérant.

Article 9.

L'article 9 du projet de loi a pour objet d'opérer des modifications à l'article 33 de la loi, qui vise les cas selon lesquels le prestataire ne se conforme pas aux obligations du dispositif assurance qualité mis en place par la loi et/ou ne se conforme pas aux obligations imposées aux fins de l'obtention de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil. La reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil et le respect des conditions y relatives constituent le passage obligé pour tout service d'éducation et d'accueil pour avoir accès tant à l'aide d'Etat versée dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil qu'à l'aide dispensée par l'Etat dans le cadre du soutien à l'éducation plurilingue. Il en va de même de l'assistant parental pour l'accès à l'aide accordée dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil. Le non-respect des règles qui conditionnent l'octroi des aides étatiques appelle une réaction de la part de l'administration et du ministre responsable, qui à l'aboutissement d'une procédure définie par l'article 33 de la loi peut conduire au retrait de la qualité de prestataire du chèque-service accueil.

Article 10.

L'article 10 du projet de loi porte modification de l'article 35 de la loi et étend la mission des agents régionaux ayant pour objet de leur conférer également la tâche d'analyser le concept spécifique portant mise en œuvre du programme d'éducation plurilingue, qui comprend 1. le concept d'action général et le journal de bord portant intégration des trois champs d'action du programme d'éducation plurilingue, 2. la désignation du référent pédagogique pour l'éducation plurilingue, 3. l'accomplissement par ce dernier de la formation initiale spécifique telle que définie à l'article 36 de la loi 4. l'accomplissement par le référent pédagogique d'une formation continue d'un minimum de 8 heures sur une durée de 2 ans, et 5. l'accomplissement d'une formation continue de 8 heures validée par le ministre et portant sur une durée de 2 ans dans le domaine langagier des jeunes enfants.

Article 11.

L'article 11 du projet de loi modifie l'article 36 de la loi relatif à l'organisation de la formation continue du personnel d'encadrement des services d'éducation et d'accueil. Il a pour objet de préciser la formation initiale spécifique du référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue et de préciser à chaque fois la formation continue à l'accomplissement de laquelle est assujéti le référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue et les membres du personnel encadrant du service d'éducation et d'accueil offrant un accueil d'éducation plurilingue pour les enfants âgés de 1 à 4 ans.

Article 12.

Il convient de supprimer la deuxième phrase de l'article 38 de la loi qui est actuellement libellée comme suit „Les points 13° à 19° de l'article I du projet de loi sont supprimés.“ et qui n'a pas sa place dans un texte de loi.

Article 13.

L'article 13 du projet de loi introduit le chapitre 6 sur le programme d'éducation plurilingue comprenant les articles 39 à 42 de la loi. Ces articles visent l'introduction du programme plurilingue parmi les services d'éducation et d'accueil, prestataires du chèque-service accueil à l'attention de la population cible des enfants âgés de 1 à 4 ans. En ce qui concerne l'introduction du programme plurilingue il est renvoyé à l'exposé des motifs.

Article 39.

Paragraphe 1

L'article 39 autorise l'Etat à accorder une aide financière appelée „soutien à l'éducation plurilingue“ au prestataire d'un service d'éducation et d'accueil reconnu comme prestataire du chèque-service accueil offrant un accueil aux enfants âgés de 1 à 4 ans dans le cadre de l'exécution de la mission de

service public visée par l'article 22 de la loi pour des prestations conformes au programme d'éducation plurilingue selon les dispositions légales établies au chapitre 6 de la loi.

La population cible du soutien à l'éducation plurilingue sont d'une part les enfants âgés de plus d'un an et de moins de quatre ans ou n'ayant pas encore atteint l'âge de la scolarité obligatoire tel que défini par la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire et dans une moindre mesure (à raison d'un forfait de 10 heures par semaine pendant 46 semaines par an) les enfants inscrits dans l'éducation précoce pour les communes disposant d'une offre de l'éducation précoce inférieure à 26 heures par semaine à raison de 36 semaines par année scolaire.

L'alinéa 3 du paragraphe 1 précise que le soutien à l'éducation plurilingue est directement versé au service d'éducation et d'accueil répondant aux conditions cumulatives du paragraphe 1 de l'article 25 de la loi, des articles afférents du chapitre 5 sur l'assurance qualité et des articles afférents du chapitre 6 sur l'éducation plurilingue. L'offre du programme d'éducation plurilingue constitue une étape supplémentaire à franchir pour le service d'éducation et d'accueil désireux d'accueillir des petits enfants âgés de 0 à 4 ans.

Dans le contexte du programme d'éducation plurilingue, il convient de mentionner les conditions sub g. ayant plus particulièrement trait aux conditions exigées d'un service d'éducation et d'accueil, prestataire de chèque-service accueil, qui offre des services d'accueil à des jeunes enfants (c.-à-d. les enfants âgés de 0 à 4 ans y compris dans une certaine mesure les enfants inscrits dans l'éducation précoce). Le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil offrant un accueil destiné uniquement aux enfants liés par l'obligation scolaire est dispensé de remplir la condition sub g. comme son accueil ne vise pas la petite enfance. La condition sub g. fait obligation à un service d'éducation et d'accueil visé par la loi et offrant un accueil à des enfants âgés de 0 à 4 ans d'adapter son concept d'action général et son journal de bord de manière à le rendre conforme aux trois champs d'action du programme d'éducation plurilingue et de désigner un référent pédagogique pour le programme d'éducation plurilingue ayant accompli une formation spécifique validée par le ministre. Ce référent sera ultérieurement chargé de la mise en œuvre du programme d'éducation plurilingue au niveau de la structure.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 détermine à la fois 1. l'affirmation de la gratuité de 20 heures dans le cadre du programme d'éducation plurilingue pour les enfants qui en font l'objet 2. l'envergure du soutien à l'éducation plurilingue par semaine, par enfant et le nombre de semaines par année civile pour cet enfant 3. le plafond de l'aide maximale versée par l'Etat au titre du soutien à l'éducation plurilingue, pour un prestataire du chèque-service ayant satisfait à l'ensemble des conditions imposées par le chapitre 6 à la mise en place du programme d'éducation plurilingue, le tout sans préjudice quant aux dispositions de droit transitoire de l'article 47 de la loi applicables aux prestataires du chèque-service accueil ayant acquis cette qualité avant la date du 2 octobre 2017.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 de l'article 39 définit le montant plafond de l'aide que l'Etat est autorisé à verser au profit du prestataire du chèque-service accueil visé par le paragraphe 1 de l'article 25, du chef de l'implémentation des conditions supplémentaires qui lui sont imposées dans le cadre du programme d'éducation plurilingue.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 de l'article 39 précise que les aides accordées par l'Etat dans le cadre du soutien à l'éducation plurilingue font l'objet d'une convention à conclure entre l'Etat et le prestataire du chèque-service accueil.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 de l'article 39 prévoit le plafonnement du tarif pour une heure d'encadrement plurilingue. Ainsi, le prestataire du chèque-service accueil qui offre le programme d'éducation plurilingue aux enfants âgés de 1 à 4 ans et qui perçoit le soutien à l'éducation plurilingue n'est pas en droit faire valoir à quiconque un surplus de prix allant au-delà du montant accordé par l'Etat dans le cadre du soutien à l'éducation plurilingue, comme l'accès à l'accueil plurilingue est gratuit. Cette disposition constitue une exception légale au principe de libre fixation des prix. Cette exception est justifiée par la volonté du gouvernement d'offrir un programme d'éducation plurilingue gratuit aux enfants âgés de

1 à 4 ans avec la finalité de favoriser le développement langagier des jeunes enfants réceptifs à l'acquisition de plusieurs langues, de promouvoir leur intégration dans le tissu social multilingue luxembourgeois et de mieux les préparer à la scolarisation dans l'enseignement fondamental multilingue luxembourgeois. Le soutien à l'éducation plurilingue se situe dans le cadre de la mission de service public de l'article 22 (1) de la loi.

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 de l'article 39 traite des règles régissant l'agencement de l'éducation plurilingue pour un enfant de 1 à 4 ans avec l'inscription dans l'éducation précoce. En principe le soutien à l'éducation plurilingue n'est pas cumulable avec l'encadrement offert à un enfant inscrit à l'éducation précoce pour un précoce offert par la commune de 26 heures par semaine à raison de 36 semaines par an.

Cette règle de non-cumul se justifie par le parallélisme et la qualité identique des offres, que ce soit celle du programme d'éducation plurilingue dans un service d'éducation et d'accueil ou l'encadrement pédagogique dans les groupes de l'éducation précoce de l'enseignement fondamental.

Il existe cependant des communes qui n'ont pas une offre complète de 8 plages d'éducation précoce. Dans ces communes, la règle du non cumul aurait pour effet de priver les enfants fréquentant partiellement l'éducation précoce du bénéfice du programme d'éducation plurilingue. C'est la raison pour laquelle, dans une telle hypothèse, l'enfant pourra bénéficier du programme d'éducation plurilingue à raison de dix heures par semaine pendant 46 semaines par année civile.

Paragraphe 7

Dans l'hypothèse où un prestataire toucherait des aides publiques pour les besoins de l'accueil d'un enfant, aides, qui de par leur objet et leur finalité, sont comparables ou identiques à celles accordées dans le cadre du dispositif du chèque-service et de l'éducation plurilingue, le paragraphe 7 de l'article 39 permet de déduire ces aides de celles accordées dans le cadre de la présente loi. Cette disposition a pour objectif d'éviter le double-emploi des aides pour un même objet et pour une même finalité.

Article 40.

Les structures d'accueil de la petite enfance ne peuvent plus ignorer la situation de bilinguisme ou de multilinguisme familial des enfants qui les fréquentent. Le personnel éducatif est confronté à de nombreuses questions sur le langage et les langues, sur l'accueil des enfants et des familles qui ne connaissent pas les langues du pays, sur l'approche à adopter par rapport aux langues que les enfants vont devoir apprendre pour s'intégrer à notre société et pour avoir toutes les chances de leur côté afin d'achever une scolarité réussie. Comment s'adresser aux enfants qui, à ce stade de leur développement, acquièrent la faculté du langage, apprennent à parler une langue qu'ils rencontrent en dehors de leur environnement familial, langue qu'ils n'ont jamais entendue auparavant? L'introduction du programme d'éducation plurilingue par le biais de la présente loi a comme objectif de donner un cadre aux services d'éducation et d'accueil et aux professionnels de la petite enfance pour orienter et soutenir leur action pédagogique dans un environnement multilingue⁹.

Le programme d'éducation plurilingue s'adressera aux enfants de 1 an à 4 ans qui ne sont pas encore soumis à l'obligation scolaire avec comme objectif de leur donner un fondement solide qui leur permettra de mieux répondre aux exigences du système scolaire luxembourgeois. L'objectif consiste à promouvoir les langues chez les enfants par une approche à la fois globale et ciblée au sein des services d'éducation et d'accueil non formels, en se basant sur les ressources individuelles des enfants afin de les préparer le plus tôt possible aux exigences multilingues du système éducatif luxembourgeois ainsi que de la société et du monde du travail actuel, caractérisés par une forte internationalisation.

Le programme d'éducation plurilingue s'inscrit dans le cadre des efforts entrepris en vue d'améliorer la qualité dans le secteur de l'éducation non-formelle. En liant les mesures du programme d'éducation plurilingue aux différentes mesures du dispositif d'assurance de la qualité du secteur de l'éducation non-formelle, tous les services d'éducation et d'accueil accueillant les enfants de cette catégorie d'âge

⁹ Christine Hélot et Marie-Nicole Rubio (sous la direction de), Développement du langage et plurilinguisme chez le jeune enfant, Editions érès, 2013.

sont visés, ce qui permettra en retour à la quasi-totalité des enfants de pouvoir en profiter dès sa mise en vigueur.

Le programme d'éducation plurilingue représente une étape dans le développement conséquent des champs d'action prévus dans le cadre de référence nationale de l'éducation non-formelle. En l'occurrence il s'agit ici plus particulièrement du champ d'activité „langue, communication et médias“ visant les jeunes enfants de 1 à 4 ans durant la période de développement langagier particulièrement propice à l'apprentissage des langues et de la langue. Le cadre de référence stipule notamment: „La langue, principal moyen de communication spécifiquement humain, permet à l'homme d'exprimer ses besoins, ses émotions et ses réflexions. Grâce à elle, il peut organiser ses relations sociales, traiter des informations et acquérir du savoir. Le développement de la langue est ainsi étroitement lié au développement cognitif. Une acquisition réussie de la langue et par conséquent le fondement de l'apprentissage tout au long de la vie et de tout parcours éducatif individuel, et ce particulièrement dans une société multilingue. Dans ce contexte, la familiarisation continue avec les langues nationales et d'enseignement au Luxembourg, allant de pair avec le respect pour la/les premières langues de l'enfant, représente un défi de taille pour les établissements de l'éducation non-formelle.

La stimulation linguistique continue est une mission transversale dans les établissements de l'éducation non-formelle. Elle couvre l'ensemble des interactions, activités quotidiennes et concepts d'apprentissage. Un dialogue attentif entre adultes et enfants est indispensable pour identifier les besoins et intérêts individuels des enfants sur la base de leurs différents acquis linguistiques et pour favoriser pleinement leur développement linguistique. Parmi les autres éléments essentiels de l'éducation linguistique, il y a lieu de citer les impressions sensorielles différenciées et les expériences motrices ludiques visant à encourager, à accompagner et soutenir les actions linguistiques (MFI 2013, p. 30).

Article 41.

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 de l'article 41 précise les trois champs d'action du programme d'éducation plurilingue qui sont le développement des compétences langagières des enfants, l'établissement du partenariat avec les parents et la mise en réseau des services d'éducation et d'accueil avec l'école fondamentale et les services nationaux en lien avec la petite enfance.

Dans le contexte du développement langagier le programme d'éducation plurilingue prévoit trois axes principaux.

Paragraphe 2

La familiarisation avec la langue luxembourgeoise dès l'âge de 1 an représente, pour les enfants dont la langue parlée à la maison est autre, un surplus de temps et de possibilités pour développer des compétences dans cette langue. Ceci permet de créer des bases solides pour l'acquisition de l'allemand à l'école fondamentale. En même temps, le contact précoce, pratique et ludique avec la langue française permet un accès plus aisé, naturel et décontracté à cette langue, notamment pour les enfants parlant le luxembourgeois à la maison ou de manière générale pour tous les enfants non-francophones. Dans les services d'éducation et d'accueil, l'accent sera mis sur la transmission des deux langues cibles, le luxembourgeois et le français, toutes deux parlées par une partie du personnel à un niveau s'approchant de la langue maternelle, de sorte que les enfants disposent d'une offre attractive et variée dans les deux langues. L'emploi régulier des deux langues dans la vie quotidienne des services permet à tous les enfants d'avoir un premier accès à celles-ci, un travail d'éducation individualisé et centré sur les besoins des enfants devrait cependant dans une première phase mettre l'accent sur une seule langue cible de base. L'introduction de la deuxième langue pourra ensuite avoir lieu ultérieurement, en concertation avec les parents et en fonction de l'évolution de l'enfant (également dans leurs premières langues respectives). Le soutien et la valorisation des langues d'origine des enfants jouent un rôle fondamental tant pour le développement socio-émotionnel des enfants que pour l'acquisition des autres compétences langagières. Une pédagogie multilingue propose d'inclure les langues d'origine des enfants de manière constructive et ainsi arriver à un développement multilingue équilibré. Une attitude valorisante envers l'environnement multilingue et la diversité des langues des enfants, éveillera leur curiosité et leur intérêt pour les langues en général, encouragera ouverture d'esprit et tolérance envers la diversité, qu'elle soit linguistique ou culturelle. L'apprentissage de la première langue peut être encouragé par sa valorisation et par des offres d'activités ciblées dans les langues des enfants. Le programme n'a pas pour objectif

d'offrir un soutien individuel au développement des langues d'origine, leur nombre et leur diversité dans nos structures étant beaucoup trop élevés.

Paragraphe 3.

Le partenariat avec les parents et la coéducation

L'offre d'une éducation plurilingue précoce au sein des services d'éducation et d'accueil ne peut remplacer l'éducation langagière et l'éducation qui a lieu au sein de la famille. Les parents sont les personnes de référence les plus importantes de l'enfant. Personne ne conteste que les parents jouent un rôle prépondérant dans la vie de leur enfant, qu'ils aient une influence indéniable, une importance de tout premier plan.¹⁰ Il s'agit pour les services d'éducation et d'accueil de compléter les efforts qui sont faits en famille, d'inclure et d'associer les parents aux processus de développement et d'apprentissage des enfants et de soutenir les familles dans leur rôle éducatif et leur devoir de parentalité. La continuité nécessaire des expériences journalières des enfants à travers les différents environnements est améliorée si les parents et les professionnels des structures échangent régulièrement des informations et s'ils adoptent des approches cohérentes quant à la socialisation, les routines journalières et en ce qui concerne le développement et l'apprentissage des enfants. Ces échanges peuvent avoir comme effet d'améliorer la qualité de la structure, de l'environnement d'apprentissage familial et de la parentalité. Le programme se base sur un partenariat éducatif avec les parents, qui seront encouragés à participer à la vie de la structure d'éducation et d'accueil et à s'impliquer dans son fonctionnement.

L'étude „Petite Enfance, grands défis II“ de l'OCDE montre que la fréquence des relations entre les parents et le personnel des établissements d'Éducation et d'Accueil des jeunes enfants va de pair avec la qualité du service qui y est fourni (OCDE, 2006); l'étude High-Scope précise cependant que cette qualité dépend en grande partie de la nature des contacts. Les entrevues ayant lieu par exemple lorsque les parents déposent ou viennent chercher leurs enfants peuvent avoir un caractère purement routinier et porter uniquement sur les sujets de préoccupation immédiats. C'est pourquoi l'étude „Petite enfance, grands défis II“ souligne que, si ces contacts ne permettent pas un apport mutuel d'informations, ils doivent être complétés par des réunions ciblées entre parents et membres du personnel, des bulletins d'information et des visites à domicile (OCDE, 2006).

L'importance du partage des activités entre parents et enfants est démontrée par l'étude EPPE „**Effective Provision of Pre-School Education**“ au Royaume-Uni, qui conclut que les programmes qui encouragent expressément les activités conjointes entre parents et enfants ont tendance à être plus bénéfiques pour les jeunes enfants (Sylva et al., 2004).¹¹

La loi prévoit également une participation plus poussée des parents dans la vie de la structure, participation qui va au-delà des échanges plus personnels et centrés sur leur propre enfant et qui permet aux parents qui le souhaitent de s'impliquer plus étroitement dans la vie et l'organisation du service d'éducation et d'accueil de leur enfant. C'est ainsi que le représentant de parents dans une petite structure ou le conseil de parents d'une plus grande structure pourront partager les réflexions des professionnels sur l'accueil et la vie quotidienne des enfants, les aspects de la mise en œuvre du programme d'éducation plurilingue et faire émerger de nouvelles initiatives à l'échelle de l'établissement, en collaboration avec l'équipe du service. Ils pourront participer à des débats concernant le fonctionnement de l'établissement, la vie de l'établissement ou à des sujets d'actualité ou proposer des initiatives particulières comme l'organisation de conférences, des activités ou sorties exceptionnelles.

Paragraphe 4

La mise en réseau

L'ouverture vers la collectivité, la coopération et la mise en réseau avec d'autres services en lien avec la petite enfance permettent de mieux exploiter les ressources de la collectivité, de soutenir les familles difficiles à atteindre et de faciliter les transitions entre milieux de vie et vers la première étape de la scolarité. Des travaux de recherche indiquent que la participation des familles et de la collectivité est essentielle pour donner aux enfants l'envie d'apprendre et favoriser leur développement (Barton, 2003). Comme cela a été constaté au Canada, le fait de collaborer avec des organisations locales qui

10 Kanner am Fokus, Dossier Erziehungspartnerschaft – La coéducation ou de l'exigence de bien connaître son rôle d'éducatrice par Christyne Gauvin, p. 16

11 OCDE (2012), Petite enfance, grands défis III: Boîte à outils pour une éducation et des structures d'accueil de qualité, Editions OCDE. <http://dx.doi.org/10.1787/9789264167025-fr>.

fournissent des informations aux professionnels et d'utiliser les ressources collectives va de pair avec une approche plus sensible de la garde des enfants, ainsi qu'un développement social précoce des enfants (Doherty et al., 2000)¹².

De nos jours, l'enfance se passe souvent dans des espaces isolés, aménagés spécifiquement pour les enfants et ils risquent de ne plus avoir suffisamment de contact avec d'autres espaces de vie et d'être ainsi privés de nombreuses expériences primaires qui sont essentielles dans le développement ultérieur. Il est donc important que les professionnels des services d'éducation et d'accueil offrent aux enfants des occasions d'explorer différents espaces de vie, la nature, les ressources culturelles de leur commune, le monde du travail etc.

La coopération et la mise en réseau avec d'autres services permettent l'utilisation et la concentration des ressources locales. La commune, les associations sportives et culturelles peuvent aider dans la réalisation de projets. Les services d'éducation et d'accueil ont un rôle important à jouer lorsqu'il s'agit de mettre en contact un enfant ou la famille avec des services sociaux ou de prévention. A travers une coopération étroite avec des services de consultation ou d'intervention précoce, surtout en matière de développement langagier, une meilleure prévention, ainsi qu'une intervention précoce lors de retards de développement ou en cas de problèmes ponctuels sont possibles. La coopération avec des experts et l'échange avec d'autres professionnels du secteur de la petite enfance permettent le développement professionnel des équipes entraînant des répercussions positives sur la qualité de la structure et le développement des enfants.

La coopération avec l'école fondamentale est centrale, améliorant ainsi les transitions des enfants vers une classe précoce ou une classe du cycle 1 de l'école fondamentale.

Paragraphe 5

Le concept-cadre de l'éducation plurilingue

Le concept-cadre constitue le document de référence du programme d'éducation plurilingue. Il contient les principes d'une éducation langagière précoce dans les structures d'éducation et d'accueil qui sont basés sur le contexte multilingue de la société luxembourgeoise. Il identifie les aspects transposables de différentes approches existantes pour les intégrer dans un concept qui tient compte de la spécificité du contexte luxembourgeois. Il décrit les objectifs de l'éducation plurilingue, ainsi que les fondements d'une éducation linguistique continue, différenciée et adaptée à l'enfant. Une partie est dédiée aux fondements généraux de l'acquisition de la langue et du développement linguistique chez les enfants de 0 à 3 ans, ainsi qu'aux stratégies et méthodes d'une éducation linguistique précoce globale et adaptée à l'enfant dans les services d'éducation et d'accueil. Les réflexions sous-jacentes aux deux autres piliers du programme, à savoir la participation des parents et la mise en réseau sont également contenues dans ce document.

Article 42.

Une personne désignée du service sera responsable de l'implémentation du programme d'éducation plurilingue dans le service. Cette personne nommée „réfèrent pédagogique“ devra participer au programme de formation organisé par le service national de la jeunesse en collaboration avec le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse pour acquérir une connaissance approfondie du concept cadre de l'éducation plurilingue.

En concertation avec l'équipe pédagogique du service et en se basant sur la situation de départ et les ressources existantes, il aura comme mission d'initier la mise en place du programme.

Sa mission consistera à encadrer et à accompagner l'équipe dans la planification et la mise en place des plans d'action. Il s'agira de concevoir la conception d'un environnement linguistique journalier attractif et stimulant pour les enfants, d'identifier les possibilités qui s'offrent dans les interactions journalières avec les enfants et de les utiliser consciemment pour le développement du langage et pour l'apprentissage des langues.

Le réfèrent pédagogique planifiera également avec l'équipe pédagogique le plan de formation dans les trois domaines prévus par le programme.

¹² OCDE, (2012), Petite enfance, grands défis III. Boîte à outils pour une éducation et des structures d'accueil de qualité, Editions OCDE. <http://dx.doi.org/10.1787/9789264167025-fr>

Il sera l'interlocuteur privilégié des parents dans le contexte du développement de l'enfant et de l'apprentissage langagier en particulier. L'observation régulière et la documentation de la progression de l'enfant dans son développement langagier sont des éléments importants d'un encadrement de qualité. L'observation systématique et sa documentation ainsi que des rencontres régulières entre les parents et les professionnels de la structure posent les bases pour le soutien des enfants dans leur développement langagier. Elles sont également la base de l'action pédagogique des professionnels du service. Le référent pédagogique initiera la mise en place d'un outil d'observation et de documentation, outil avec lequel il pourra se familiariser lors de sa formation initiale.

Afin d'actualiser ses connaissances et ses compétences et aussi afin que le projet de mise en œuvre conserve sa dynamique, il est important que le référent pédagogique puisse régulièrement s'échanger et développer et actualiser ses connaissances. Ainsi il sera obligé de suivre 8 heures de formation continue dans ce domaine, étalées chaque fois sur 2 ans.

Article 14.

Sans commentaire.

Article 15.

L'article 47 vise des mesures de droit transitoire à l'attention des prestataires du chèque-service accueil, à l'effet de leur permettre de s'adapter aux conditions exigées par l'article 25 de la loi. Désormais tous les prestataires du chèque-service accueil (c'est-à-dire les services d'éducation et d'accueil et les assistants parentaux) devront adhérer au système d'enregistrement des heures de présence réelle des enfants pour le 3 janvier 2018.

L'alinéa 2 de l'article 47 précise que les services d'éducation et d'accueil pour enfants ayant obtenu la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil avant le 2 octobre 2017 et qui offrent un accueil aux enfants âgés de 0 à 4 ans auront jusqu'au 3 janvier 2018 pour produire un concept d'action général et un journal de bord qui porte intégration des trois champs d'action du programme d'éducation plurilingue et pour désigner un référent pédagogique parmi les membres de leur personnel d'encadrement.

L'alinéa 3 de l'article 47 précise que les services d'éducation et d'accueil pour enfants ayant obtenu la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil avant le 2 octobre 2017 et qui offrent un accueil aux enfants âgés de 0 à 4 ans ont jusqu'au 3 avril 2018 pour se conformer aux obligations imposées par les points 3 à 7 du point g) du paragraphe 1 de l'article 25. Il s'agit des obligations ayant pour objet d'augmenter le personnel d'encadrement pour la mise en œuvre de l'éducation plurilingue, la formation continue imposée au référent pédagogique et aux membres du personnel encadrant, le niveau de formation requis pour la pratique des langues luxembourgeoise et française au sein d'un service d'éducation et d'accueil, ainsi que la mise en œuvre du programme d'éducation plurilingue.

Article 16.

L'article 16 a pour objet de compléter l'article 6 de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves, qui autorise le ministre ayant l'Education dans ses attributions à communiquer, par des procédés informatisés ou non, des données à caractère personnel relatives aux élèves au ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions aux fins de suivi des inscriptions des élèves dans l'enseignement fondamental luxembourgeois au sens de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Cet échange de données est nécessaire pour faire fonctionner le système des aides mis en place par la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Cet article est à lire avec l'article 8 du projet de loi portant modification de l'article 29 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, qui vise la banque de données établie auprès du ministre de l'Enfance et de la Jeunesse par la loi du 24 avril 2016 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Article 17.

L'entrée en vigueur de la loi est fixée au 2 octobre 2017. Cette date correspond à la date d'entrée en vigueur des articles 23 et 26 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse relatifs aux nouvelles modalités de calcul du dispositif du chèque-service accueil.

*

TEXTE COORDONNE
LOI MODIFIEE DU 4 JUILLET 2008
sur la jeunesse

(Loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse (Mémorial A n° 109 du 25 juillet 2008, page 1534)

modifiée par la loi du 18 février 2013 sur l'accueil de jeunes au pair, modifiant 1. la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration 2. la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse 3. le Code de la sécurité sociale (Mémorial A n° 44 du 11 mars 2013, page 594)

modifiée par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires d'Etat (Mémorial A n° 59 du 31 mars 2015, page 1130)

modifiée par la loi du 24 avril 2016 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse (Mémorial A n° 81 du 6 mai 2016 page 1345)

modifiée par la loi du XXX 2016 portant modification de l'article 42 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse (Mémorial A n° XX du XXXX 2016 page).

Chapitre 1: Objectifs, principes, définitions et champ d'application

Objectifs

Art. 1^{er}. La politique de la jeunesse vise 1. à contribuer activement à la construction d'un environnement favorable au bon développement et à l'intégration des enfants et des jeunes dans notre société 2. à promouvoir l'épanouissement harmonieux de la personnalité et le développement social et professionnel des enfants et des jeunes 3. à contribuer à l'éducation des enfants et des jeunes comme citoyens responsables et actifs, respectueux de la démocratie, des valeurs et des droits fondamentaux de notre société 4. à œuvrer en faveur de l'égalité des chances et à combattre les mécanismes d'exclusion et d'échec 5. à œuvrer en faveur de l'égalité des femmes et des hommes 6. à promouvoir la solidarité et la compréhension mutuelle des enfants et des jeunes dans une société multiculturelle 7. à œuvrer pour l'inclusion et la cohésion sociale 8. à promouvoir la citoyenneté européenne 9. à contribuer à l'accès des enfants et des jeunes à l'autonomie 10. à promouvoir le sens de l'initiative, de la créativité et de l'esprit d'initiative des enfants et des jeunes 11. à promouvoir l'éducation non formelle et à soutenir les organismes actifs dans ce domaine 12. à favoriser la réussite scolaire des enfants et des jeunes et à lutter contre l'abandon scolaire 13. à contribuer à l'apprentissage des langues du pays pour favoriser ainsi l'intégration sociale et scolaire.

Principes

Art. 2. (1) Tout enfant et tout jeune a droit au plein épanouissement de sa personnalité.

L'action de l'Etat et des communes est subsidiaire par rapport à celle des parents ou du représentant légal de pourvoir aux soins, à l'entretien et à l'éducation des enfants et des jeunes dont ils ont la charge et par rapport à l'action des jeunes adultes de pourvoir eux-mêmes à leurs besoins, à une formation ou à un emploi.

(2) Toute mesure prise en faveur des enfants ou des jeunes par l'Etat, les communes ou les organisations en vertu de l'application de la présente loi doit l'être dans l'intérêt supérieur des enfants ou des jeunes. Elle tient compte des besoins spécifiques découlant des circonstances de vie des enfants et des jeunes en vue d'œuvrer en faveur de l'égalité des enfants et des jeunes.

(3) La politique en faveur des jeunes est une politique transversale fondée sur la connaissance de la situation des jeunes et une consultation active des jeunes sur les questions les concernant.

Elle a une dimension sectorielle spécifique qui concerne plus particulièrement les organisations de jeunes, les services pour jeunes et les organisations agissant en faveur de la jeunesse.

Définitions

Art. 3. On entend dans la présente loi:

- 1) par *jeunes enfants*, ~~les enfants âgés de moins de 4 ans et les enfants inscrits à l'éducation précoce en application de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, les jeunes enfants de moins de 4 ans,~~
- 2) par *enfants scolarisés*, ~~enfant soumis à l'obligation scolaire en application de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire et qui est âgé de moins de douze ans ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée luxembourgeois, les enfants âgés de plus de 4 ans et de moins de 12 ans ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée,~~
- 3) par *enfants*, les jeunes enfants et les enfants scolarisés,
- 4) par *jeunes*, les personnes physiques ayant quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée et âgées de moins de 30 ans,
- 5) par *organisation de jeunes*, toute association de fait ayant ses activités au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que toute association sans but lucratif ou fondation, constituée conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, dont l'objet principal consiste dans le travail avec les jeunes,
- 6) par *organisation agissant en faveur de la jeunesse*, toute association de fait ayant ses activités au Grand-Duché de Luxembourg ou toute association sans but lucratif ou fondation, constituée conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, dont le travail avec les enfants ou les jeunes constitue une activité accessoire par rapport à l'objet principal de l'association ou de la fondation,
- 7) par *service pour jeunes*, un service pour jeunes agréé dans le cadre de la prise en exécution de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique,
- 8) par *service d'éducation et d'accueil pour enfants*, un service agréé dans le cadre de la prise en exécution de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique,
- 9) par *assistant parental*, un prestataire d'un service agréé dans le cadre de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale,
- 10) par *mesures en faveur de la jeunesse*, l'ensemble des actions, activités, projets ou programmes d'intérêt général pris par l'Etat, les communes, les organisations libellées sous les points 5 à 8 agissant dans l'intérêt des enfants ou des jeunes pour promouvoir et réaliser les objectifs de la politique de la jeunesse tels que définis par la présente loi, à l'exception du chèque-service accueil tel que défini aux articles 22 à 30 de la présente loi,
- 11) par *prestataire*, la personne physique ou morale dûment reconnue qui offre des prestations dans le cadre du chèque-service accueil répondant à un concept de qualité défini par la loi,
- 12) par *représentant légal*, le ou les parents ayant reconnu l'enfant et exerçant les attributs de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant ou le tuteur de l'enfant,
- 13) par *ministre*, ~~le ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions. le ministre ayant dans ses attributions la Jeunesse,~~
- 13) 14) par *ménage*, ~~l'ensemble des personnes physiques partageant la même résidence habituelle. -~~

Champ d'application

Art. 4. (1). Les mesures prises en faveur de la jeunesse sont applicables aux enfants et aux jeunes domiciliés ou résidant légalement au Grand-Duché de Luxembourg.

(2). A titre d'exception, elles peuvent être étendues à des jeunes et à des enfants qui n'ont pas leur domicile ou leur résidence légale au Grand-Duché de Luxembourg à condition qu'elles soient prévues soit dans le cadre d'un programme européen sur la jeunesse, soit dans le cadre d'une convention internationale multilatérale ou bilatérale sur la jeunesse dont le Luxembourg fait partie, soit dans le cadre d'une convention conclue entre le Luxembourg et le prestataire en charge de l'exécution de ces mesures.

Dans ce dernier cas la convention précisera en quoi l'extension des mesures prises en faveur des enfants et des jeunes à ceux n'ayant pas leur domicile ou leur résidence au Grand-Duché de Luxembourg serviront aux objectifs de la politique de la jeunesse du Grand-Duché de Luxembourg.

Chapitre 2: *Organisation et missions des différents intervenants dans la politique de la jeunesse*

Art. 5. L'action gouvernementale dans le cadre de la mise en œuvre de l'approche transversale de la politique en faveur des jeunes, ainsi que de la politique en faveur des enfants et des droits de l'enfant sera entreprise dans le cadre d'un comité interministériel dont les missions, les attributions, le fonctionnement et la composition seront déterminés par voie de règlement grand-ducal.

Le Service National de la Jeunesse

Art. 6. *Le Service National de la Jeunesse*

Il est institué un Service National de la Jeunesse, désigné dans la suite par „Service“.

Le Service est placé sous l'autorité du ministre et sous la direction d'un directeur.

Le Service comprend les unités suivantes:

- Administration générale
- Formations et soutien aux projets pédagogiques
- Centres pédagogiques
- Développement de la qualité
- Soutien à la transition vers la vie active.

Les attributions de ces unités sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Art. 7. *Mission du Service National de la Jeunesse*

Le Service a pour mission de contribuer à la mise en œuvre de la politique de la jeunesse, de constituer un organisme de contact, d'information et de conseil pour les enfants, les jeunes et les acteurs du secteur de la jeunesse et de veiller à la qualité pédagogique dans le travail avec les enfants et les jeunes.

Dans le cadre de cette mission il assure les tâches suivantes:

- a) organiser un prêt de matériel, mettre à disposition des locaux, financer des projets éducatifs et gérer le congé-jeunesse,
- b) organiser et coordonner des formations pour aide-animateurs, animateurs et cadres des organisations de jeunes,
- c) de gérer, contrôler et coordonner les accueils de jeunes au pair au Luxembourg et promouvoir les échanges européens et internationaux entre jeunes et entre acteurs du travail avec les enfants et les jeunes,
- d) gérer et animer des centres pédagogiques spécialisés dont la mission est de développer, mettre en œuvre et de diffuser des concepts et des programmes d'éducation non formelle,
- e) coordonner les programmes de service volontaire et développer des projets favorisant la participation des enfants et des jeunes à la vie économique, sociale et culturelle,
- f) soutenir la formation continue pour les professionnels du travail avec les enfants ou les jeunes et éditer du matériel pédagogique pour le travail avec les enfants et les jeunes,
- g) assurer un suivi de la qualité pédagogique dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants, auprès des assistants parentaux et dans les services pour jeunes,
- h) contribuer à la mise en œuvre des programmes et accords nationaux, européens et internationaux en faveur des enfants et des jeunes,
- i) contribuer à l'élaboration des plans communaux ou intercommunaux en faveur des jeunes.

Le Service peut être chargé par le ministre d'autres compétences dans le domaine de la jeunesse.

Les procédures concernant la formation des animateurs et des aide-animateurs, la formation continue ainsi que les conditions concernant la reconnaissance de l'expérience bénévole des jeunes seront précisées par règlement grand-ducal.

Art. 8. Le cadre du personnel comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Le cadre ci-dessus peut être complété par des stagiaires. Le Service peut en outre avoir recours au service d'employés et d'ouvriers de l'Etat.

Les engagements en exécution du présent article se font selon les besoins du Service et dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 9. Les personnes bénéficiant d'un détachement peuvent être mises à la disposition notamment des organisations au niveau national et des administrations communales pour des missions d'animation.

Les détachements font l'objet d'un arrêté grand-ducal. Dans le cas d'un détachement dépassant la moitié de la tâche normale, cet arrêté grand-ducal est à prendre au vu du rapport motivé du chef d'administration et de l'avis de la Commission spéciale prévu à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1946.

Art. 10. Sous réserve de l'application des conditions particulières fixées par règlement grand-ducal, les dispositions générales du statut des fonctionnaires d'Etat en matière de recrutement, de stage, de nomination et d'avancement sont applicables aux candidats aux fonctions visées à l'article 8.

Art. 11. Les nominations aux fonctions classées aux grades supérieurs au grade 8 sont faites par le Grand-Duc. Les nominations aux autres fonctions sont faites par le ministre.

Le Conseil supérieur de la jeunesse

Art. 12. Il est institué un Conseil supérieur de la jeunesse dénommé ci-après „Conseil“.

Le Conseil est un organe consultatif chargé d'étudier, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Gouvernement, toutes les questions se rapportant aux jeunes.

Le Gouvernement peut demander l'avis du Conseil sur les mesures qui sont envisagées sur le plan législatif ou réglementaire dans l'intérêt des jeunes. Le Conseil peut recommander au Gouvernement les réformes et innovations qu'il juge indiquées au bien-être des jeunes.

Un règlement grand-ducal précise la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la jeunesse.

L'Observatoire de la jeunesse

Art. 13. Il est créé sous l'autorité du ministre un Observatoire de l'Enfance et de la Jeunesse ayant comme mission de préparer, de coordonner et d'initier des enquêtes, des avis, des analyses, des études, des rapports sur les différents aspects de la situation des enfants et des jeunes au Luxembourg.

Le ministre peut, dans l'intérêt de la mission de l'Observatoire, demander leur concours aux agents des administrations de l'Etat, des administrations communales et des établissements publics et la fourniture à des fins historiques, statistiques ou scientifiques de toutes données et renseignements utiles qu'ils détiennent.

Dans l'accomplissement de sa mission l'Observatoire peut requérir du ministre le soutien d'un ou de plusieurs experts, d'un institut de recherche ou d'un établissement universitaire.

Dans ce cas l'Etat établit une convention avec la ou les personnes chargées de la réalisation de la mission de l'Observatoire.

Un règlement grand-ducal précise la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'Observatoire de l'Enfance et de la Jeunesse.

Assemblée nationale des jeunes

Art. 14. Il est institué une assemblée nationale des jeunes ayant pour mission de donner aux jeunes et à leurs organisations la possibilité de participer à l'examen des questions ayant trait à l'action et à la politique en faveur des jeunes au niveau national et européen.

L'assemblée nationale des jeunes est constituée par des délégués jeunes des organisations de jeunes et des organisations œuvrant en faveur des jeunes, ainsi que de jeunes pouvant être appelés à participer aux travaux à titre personnel.

Elle siègera au moins une fois par an en séance plénière.

Instruments de mise en œuvre de la politique de la jeunesse

Art. 15. (1) Le ministre adresse à la Chambre des Députés tous les cinq ans un rapport national sur la situation des enfants et des jeunes au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Le ministre établit un plan d'action pour la politique en faveur des jeunes et définit une stratégie en faveur des droits de l'enfant. Ce plan d'action et cette stratégie déterminent l'orientation de la politique en faveur des enfants et des jeunes.

(3) Les pouvoirs publics respectent l'autonomie de fonctionnement des organisations.

(4) Les pouvoirs publics soutiennent le bénévolat en contribuant à l'encadrement des organisations.

Chapitre 3: Mise en œuvre de la politique en faveur des jeunes

Art. 16. Dans la limite des moyens budgétaires disponibles, l'Etat peut accorder aux communes et aux organisations visées à l'article 3 ci-avant un soutien financier, sous forme d'un subside ou d'une participation financière, pour les mesures prises en faveur de la jeunesse, à condition que ces dernières tombent sous le champ d'application de la présente loi et qu'elles ne concernent pas des dépenses effectuées dans l'intérêt d'infrastructures ou d'équipements ou servent à couvrir des frais administratifs.

Toutefois les organisations ayant bénéficié de la reconnaissance comme organisation de jeunes au sens de la présente loi peuvent également bénéficier d'un soutien financier pour leurs frais administratifs.

Par ailleurs l'Etat peut soutenir financièrement des programmes et des mesures spécifiques développés par des communes ou par des organisations au sens de l'article 3 de la présente loi ayant pour objet de mettre un accent particulier sur le développement de la qualité de ces derniers en faveur des jeunes et des enfants. A cet effet le requérant introduit une demande justifiant l'aspect du développement de la qualité.

Art. 17. Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 99 de la Constitution et celles prévues à l'article 18 et 19 de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à participer aux dépenses d'investissements des communes ou des organisations de jeunes reconnues au sens de la présente loi concernant l'acquisition, la construction, la transformation, la modernisation, l'aménagement d'immeubles et l'équipement destinés à contribuer à la réalisation des activités couvertes par le champ d'application de la présente loi.

Par ailleurs pour bénéficier d'une participation financière aux dépenses d'investissements prévues à l'alinéa 1^{er} ci-avant, l'organisation bénéficiant de la reconnaissance comme organisation de jeunes au sens de la présente loi doit être constituée sous la forme d'une association sans but lucratif ou d'une fondation au sens de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

La participation aux dépenses d'investissements prévue à l'alinéa 1^{er} peut atteindre cinquante pour cent.

Au cas où le projet répond à un besoin urgent au plan régional ou national dûment constaté par le Gouvernement en conseil, le taux peut être porté jusqu'à quatre-vingts pour cent; ce taux peut être porté jusqu'à cent pour cent dans le cas où l'Etat doit prendre l'initiative d'un projet pour répondre à un manque d'infrastructure auquel l'activité des communes ou des organisations de jeunes s'est révélée impuissante à pourvoir.

L'Etat peut en outre garantir, en principal, intérêts et accessoires, le remboursement d'emprunts contractés aux mêmes fins par les communes ou par les organisations de jeunesse; au cas où la com-

mune ou l'organisation de jeunes est obligée de contracter un emprunt pour assurer le préfinancement de la part des frais d'investissements qui lui sera versée par l'Etat, ce dernier peut en prendre à sa charge les intérêts.

Si pour une raison quelconque, la commune ou l'organisation de jeunes arrête les travaux énumérés ci-avant ou décide d'affecter l'objet subsidié à d'autres fins que celles pour lesquelles la subvention a été allouée, sans l'accord préalable du ministre et ce avant l'expiration d'un délai à fixer par le contrat, délai qui ne peut toutefois être inférieur à 10 ans, l'Etat, après la mise en demeure par le ministre, peut exiger le remboursement des montants alloués avec les intérêts au taux légal en vigueur à partir du jour du versement jusqu'au remboursement.

Pour garantir la restitution de sa participation financière prévue par le présent article, les immeubles ayant fait l'objet d'une participation financière peuvent être grevés d'une hypothèque légale dont l'inscription est requise par le ministre. L'hypothèque dont le montant ne peut pas dépasser le montant des aides accordées par l'Etat est requise pour une durée de dix ans au moins, dans la forme et de la manière prescrites par les dispositions légales en vigueur. Les conditions, les modalités et le montant de la participation de l'Etat sont fixés dans un contrat à conclure entre la commune ou l'organisation bénéficiaire et l'Etat.

Art. 18. Dans la limite des moyens budgétaires disponibles, l'Etat peut accorder aux communes et aux organisations de jeunes au sens de la présente loi un subside pour participer aux dépenses d'aménagement, de transformation, de modernisation et d'équipement.

Art. 19. Pour bénéficier d'une participation financière prévue à l'article 17, les communes doivent établir soit seules, soit en collaboration avec d'autres communes, un plan communal ou intercommunal en faveur des jeunes qui doit être conforme aux objectifs du plan d'action pour la jeunesse et respecter le cadre déterminé par la présente loi.

Art. 20. (1) En vue de l'obtention de la reconnaissance par le ministre, l'organisation de jeunes doit

- a) être constituée selon les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif;
- b) justifier que son objet principal consiste à travailler avec les jeunes ou à organiser des activités en faveur des jeunes;
- c) justifier qu'elle a été active dans le domaine du travail avec les jeunes sur le terrain pendant une durée d'au moins trois ans.

(2) A titre d'exception et sans préjudice quant aux conditions énoncées sous les points b), et c) ci-dessus, l'association de fait peut prétendre à la reconnaissance d'organisation au sens de la présente loi à condition qu'elle dispose d'un minimum de structures et qu'elle établisse une activité continue dans son action en faveur des jeunes sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) La reconnaissance comme organisation de jeunes au sens de la présente loi peut être accordée par le ministre à la demande du requérant.

(4) Le ministre peut suspendre ou bien retirer la reconnaissance comme organisation de jeunesse au sens de la présente loi, lorsque le bénéficiaire de la reconnaissance ne remplit pas les conditions d'octroi de la reconnaissance comme organisation de jeunes ou pour des motifs graves dûment justifiés.

Art. 21. Le ministre peut suspendre ou bien ordonner le retrait, voire la restitution du soutien financier accordé à son bénéficiaire dans le cadre de la présente loi, lorsque ce dernier ne remplit pas les conditions d'octroi du soutien financier.

Chapitre 4: *Le chèque-service accueil*

Art. 22. (1) En vue de s'acquitter de la mission de service public qui consiste tant à renforcer la cohésion sociale par l'intégration la mixité et l'intégration sociale des enfants au niveau de la communauté locale dans la société luxembourgeoise, qu'à soutenir la scolarisation de l'enfant dans l'enseignement fondamental luxembourgeois, l'Etat est autorisé à accorder une aide financière, appelée „chèque-service accueil“.

Les prestations du chèque-service accueil s'adressent aux enfants tels que définis dans l'article 3 de la présente loi et dont le représentant légal, ci-après appelé „requérant“ adhère au dispositif du chèque-service accueil. Le bénéfice du chèque-service accueil se fait en fonction des offres disponibles et des besoins de l'enfant.

L'aide financière est versée directement à des prestataires reconnus au sens de l'article 25, offrant des services d'éducation non formelle dans le cadre de l'exécution de la mission de service public, ciblés sur les besoins des bénéficiaires et répondant au cadre qualitatif défini aux articles 31 et 32 de la loi.

(2) Le montant du chèque-service accueil est calculé au cas par cas en tenant compte a. du type de prestation, b. de la situation de revenu telle que définie à l'article 23, ci-après appelée „situation de revenu“, c. du nombre d'enfants et des jeunes, bénéficiaires des allocations familiales faisant partie du ménage du représentant légal d. du nombre d'heures prestées et e. du nombre d'enfants faisant partie du ménage du représentant légal et adhérant au dispositif du chèque-service accueil d. du nombre d'heures sollicitées et e. s'il y a lieu de l'identification de l'enfant comme enfant faisant partie d'un ménage bénéficiaire du revenu minimum garanti ou de l'identification de l'enfant en situation de précarité et d'exclusion sociale.

Art. 23. (1) La situation de revenu à prendre en considération en vue du calcul du chèque-service accueil est déterminée comme suit:

- a. Au cas où le représentant légal vit ensemble avec l'enfant dans un ménage, est prise en considération la situation de revenu du représentant légal avec lequel l'enfant vit dans un ménage.
- b. Au cas où les parents de l'enfant ne vivent pas dans un même ménage, est prise en considération la situation de revenu du parent qui a l'enfant à sa charge ainsi que la pension alimentaire versée par l'autre parent ayant reconnu l'enfant.
- c. A défaut de versement de la pension alimentaire par l'autre parent pour les besoins du bénéficiaire, le montant à prendre en considération est celui fixé par le juge sur demande du créancier de la pension alimentaire. Il est fait abstraction de la prise en considération du montant total ou partiel de la pension alimentaire au cas où pour des raisons indépendantes de sa volonté, le créancier de la pension alimentaire se retrouve dans l'impossibilité de recouvrer le montant total ou partiel de la pension et au cas où par décision à intervenir de la part des autorités compétentes il est exclu du bénéfice de la loi du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité.
- d. Dans un ménage recomposé, sont prises en considération la situation de revenu du représentant légal vivant avec son enfant dans ce ménage, la pension alimentaire versée pour le compte de cet enfant et la situation de revenu de son nouveau conjoint ou partenaire vivant avec lui dans le ménage recomposé. Le ménage recomposé comprend un couple d'adultes, mariés ou non, et au moins un enfant issu d'une union précédente de l'un des conjoints ou partenaires. Dans un ménage recomposé, seul l'enfant et/ou le jeune qui sont bénéficiaires des allocations familiales et qui vivent avec leur représentant légal dans ce ménage sont pris en considération dans le calcul du chèque-service accueil. Dans un ménage recomposé la situation de revenu sera déterminée pour tous les enfants de ce ménage par combinaison des dispositions indiquées sous a., b. et c. du présent article.
- e. En cas de placement judiciaire de l'enfant dans une structure de l'aide à l'enfance et à la famille, les prestations du chèque-service accueil sont prises en charge par l'Etat en application des tarifs de la catégorie „R ≥ 4 * SSM“ tels que définis au point 4^o du paragraphe 1^{er} de l'article 26 de la loi.
- f. En cas de placement volontaire de l'enfant en institution ou dans une famille d'accueil, les prestations du chèque-service accueil sont prises en charge par l'Etat, sous réserve de la prise en compte de la situation de revenu des parents dans le cadre de la participation financière des parents au frais de placement. En cas de placement volontaire de l'enfant en institution, les prestations du chèque-service accueil sont prises en charge par l'Etat, sous réserve de la prise en compte de la situation de revenu des parents dans le cadre de la participation financière des parents au frais de placement. En cas de placement judiciaire de l'enfant dans une famille d'accueil, les prestations du chèque-service accueil sont calculées en tenant compte de la situation de revenu de la famille d'accueil. Les enfants accueillis et les enfants propres de la famille d'accueil sont pris en compte dans le calcul du chèque-service accueil.

f.g. Sans préjudice quant aux dispositions légales du point d. ci-avant, au cas où les parents de l'enfant ne vivent pas dans un même ménage et au cas où l'enfant a fait l'objet d'une décision de résidence alternée, est prise en considération la situation de revenu des deux parents. Dans ce cas les parents s'accordent entre eux pour désigner le représentant légal de l'enfant qui accédera pour le compte de l'enfant au bénéfice du dispositif du chèque-service accueil et du dispositif lié au programme d'éducation plurilingue.

Est considéré comme revenu pour les besoins du chèque-service accueil, le revenu imposable tel qu'il est défini à l'article 7 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Ne sont pas pris en compte les allocations familiales, l'allocation de rentrée scolaire, les allocations de naissance, les aides financières et les secours bénévoles alloués par les offices sociaux ou par les œuvres sociales privées dus au titre de la législation luxembourgeoise, de l'Union européenne ou étrangère. Ne sont pas pris en compte les allocations familiales, l'indemnité de congé parental, l'allocation de rentrée scolaire, les allocations de naissance, les aides financières et les secours bénévoles alloués par les offices sociaux ou par des œuvres sociales privées dus au titre de la législation luxembourgeoise, de l'Union européenne ou étrangère.

Les pièces servant à documenter le revenu du ménage sont définies au niveau d'un règlement grand-ducal.

A défaut de production des pièces visées ci-avant, les tarifs de la catégorie „R ≥ 4 * SSM“ définis à l'article 26 sont applicables.

(2) L'identification des enfants en situation de précarité et d'exclusion sociale se fait sur demande écrite et motivée du requérant et sur avis d'une des autorités suivantes:

- du président de la Commission d'inclusion scolaire lorsque l'enfant est scolarisé dans l'école fondamentale,
- du président de l'Office social compétent pour la commune dans laquelle réside l'enfant,
- du préposé du service psycho-social, socio-éducatif ou médico-social auquel s'est adressé le requérant.

La décision y relative est prise en fonction des critères suivants:

- niveau faible du revenu du ménage,
- le surendettement du ménage,
- les charges extraordinaires incombant au ménage,
- la maladie d'un des membres du ménage ou
- l'intérêt supérieur de l'enfant.

La demande est adressée à l'autorité communale de résidence de l'enfant qui statue sur la demande.

Au cas où le requérant est un travailleur ressortissant de l'Union européenne, employé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg au sens du règlement communautaire 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union et résidant en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, sa demande est introduite devant la Caisse pour l'avenir des enfants.

(3) L'identification des enfants faisant partie d'un ménage bénéficiaire du revenu minimum garanti se fait par la production par le requérant d'une attestation délivrée par le fonds national de solidarité à l'administration communale de résidence de l'enfant.

Art. 24. Sont éligibles comme prestataires du chèque-service accueil:

- a. les services d'éducation et d'accueil agréés dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique;
- b. les assistants parentaux agréés dans le cadre de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.

Art. 25. (1) Pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil au sens de la loi, le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil doit remplir les conditions cumulatives suivantes:

- a. disposer d'un agrément comme service d'éducation et d'accueil au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et à ce titre remplir les conditions d'honorabilité, de même que les conditions d'encadrement linguistique, de ratio d'encadrement pédagogique, de prise en charge pédagogique et de capacité d'accueil maximale des enfants accueillis en application des articles 5, 9, 10, 11 et 13 du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants et
- b. disposer d'un personnel d'encadrement faisant valoir une qualification professionnelle répondant aux conditions exigées pour l'occupation d'une tâche dans un service d'éducation et d'accueil bénéficiaire d'un agrément en application de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, en application de l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants et
- c. établir et mettre en œuvre un projet pédagogique qui soit conforme à la mission de service public de l'article 22 (1) de la présente loi et
- d. assurer que l'ensemble du personnel d'encadrement participe à la formation continue selon les conditions établies par l'alinéa 1^{er} de l'article 36 de la loi et
- e. produire un concept d'action général et un journal de bord dans les conditions établies conformément à l'article 32 de la loi et
- f. adhérer au système d'enregistrement des heures de présence réelle des enfants accueillis et
- g. pour le service d'éducation et d'accueil offrant ou bien un accueil uniquement pour les jeunes enfants ou bien un accueil à la fois pour les jeunes enfants et pour les enfants scolarisés:
 - 1. produire un concept d'action général et un journal de bord portant intégration des trois champs d'action du programme d'éducation plurilingue et
 - 2. désigner parmi son personnel d'encadrement un référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue et
 - 3. se prévaloir du nombre minimal de personnel d'encadrement, augmenté de dix pourcent pour l'accueil des enfants bénéficiant du programme d'éducation plurilingue et
 - 4. veiller à ce que le référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue ait accompli une formation spécifique en application de l'article 36 de la loi et
 - 5. veiller à ce que chaque membre du personnel encadrant ait accompli une formation continue dans le domaine du développement langagier des jeunes enfants selon les conditions prévues par l'article 36 de la loi et
 - 6. garantir que chacune des deux langues cibles de l'éducation plurilingue à savoir le luxembourgeois et le français de niveau C1 du cadre européen commun de référence des langues puissent être pratiquées au sein du service dans l'interaction et selon les besoins des enfants accueillis et
 - 7. mettre en œuvre le programme d'éducation plurilingue et veiller à la formation du personnel d'encadrement selon les prescriptions des articles 39 à 42 de la loi.

Le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil offrant un accueil destiné aux enfants inscrits à l'éducation précoce offerte à raison de huit plages horaires par semaine et/ou destiné aux enfants scolarisés tels que définis par la présente loi, est dispensé de remplir les conditions sub g. du paragraphe 1 de l'article 25 de la loi.

Le niveau de compétence dans l'une des deux langues visées au point 6 sous g) du paragraphe 1 de l'article 25 est présumé atteint à l'égard d'un membre du personnel pour lequel la langue visée correspond à sa langue maternelle.

Aux fins de la reconnaissance d'un service d'éducation et d'accueil implanté sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg comme prestataire du chèque-service accueil, le ministre peut à titre d'exception et pour des raisons dûment motivées accorder une dérogation à la condition de l'encadrement linguistique des jeunes enfants destinataires du programme d'éducation plurilingue quant à l'emploi de la langue française au bénéfice d'une autre langue pratiquée au sein dudit service d'éducation et d'accueil. Cette dérogation est justifiée pour des raisons visant l'intérêt général, économique ou financier du pays et pour préparer les enfants à un enseignement qui est soit un enseignement public du système scolaire luxembourgeois offrant un régime linguistique différent de celui de l'enseignement

fondamental luxembourgeois, soit un programme d'études établi par un établissement d'enseignement dûment autorisé conformément aux dispositions de la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé.

(2) Pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil au sens de la présente loi en vue de l'obtention de l'aide financière du chèque-service accueil, l'assistant parental doit remplir les conditions cumulatives suivantes:

- a. disposer d'un agrément au sens de la loi portant réglementation de l'activité d'assistance parentale,
- b. avoir la capacité de comprendre et de s'exprimer dans au moins deux des trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues selon les dispositions applicables de la loi portant réglementation de l'activité d'assistance parentale,
- c. faire valoir les conditions d'honorabilité et de qualification professionnelle conformes à la loi portant réglementation de l'activité d'assistance parentale,
- d. produire un relevé de pièces justificatives établissant l'accomplissement d'une formation continue par l'assistant parental reconnue par l'Etat pour une durée d'au moins vingt heures par an,
- e. produire un rapport d'activité qui reflète la mise en œuvre du projet d'établissement par l'assistant parental dans le travail avec les enfants,
- f. produire un projet pédagogique faisant partie intégrante du projet d'établissement qui doit correspondre à la mission de service public définie à l'article 22 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et
- g. produire un projet d'établissement qui est conforme au cadre de référence national „Education non formelle des enfants et des jeunes“ visé par l'article 31 de la loi.

(3) Afin de bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil, le demandeur doit introduire auprès du ministre sa demande écrite accompagnée des pièces justificatives qui sont définies par voie de règlement grand-ducal.

~~(1) Afin de bénéficier de la reconnaissance comme prestataire, les organismes sous a. et b. de l'article 24 doivent introduire une demande au ministre accompagnée d'une documentation renseignant sur la qualité des prestations offertes telle que définie ci-après.~~

~~(2) La qualité des prestations offertes par les prestataires visés à l'article 24 sous a. est établie par la production d'un concept d'action général et par la tenue d'un journal de bord dans les conditions établies par la loi.~~

~~La qualité des prestations offertes par les prestataires visés à l'article 24 sous b. est établie par la production d'un projet d'établissement établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.~~

Art. 26. Le montant du chèque-service accueil résulte de la différence entre le montant de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil fixée dans le point 1° et d'une participation définie dans les points 2° à 161° du présent paragraphe.

1° L'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est fixée à:

- trois euros ~~cinquante-cents~~soixante-quinze cents par heure pour prestations d'assistant parental,
- six euros par heure pour prestations de services d'éducation et d'accueil,
- quatre euros cinquante cents par repas principal par enfant.

L'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil par heure et par enfant pour un accueil presté par l'assistant parental pendant les weekend et pendant les plages horaires fixées entre sept heures du soir et sept heures du matin pendant les jours ouvrables de la semaine est augmentée de cinquante cents. Cette augmentation est entièrement prise en charge par l'Etat.

2° La participation déduite de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est définie à partir des tarifs suivants:

- Tarif 0: 0,00 euros
- Tarif 1: 0,50 euros

Tarif 2: 1,00 euros
 Tarif 3: 1,50 euros
 Tarif 4: 2,00 euros
 Tarif 5: 2,50 euros
 Tarif 6: 3,00 euros
 Tarif 7: 3,50 euros
 Tarif 8: 3,754,00 euros
 Tarif 9: 4,050 euros
Tarif 10: 4,50 euros

et en fonction des tranches horaires hebdomadaires suivantes:

Pour un ménage du représentant légal disposant d'une situation de revenu inférieure à deux fois le salaire social minimum, les tranches horaires sont fixées comme suit:

Tranche horaire 1: de la première heure à la treizième heure incluse

Tranche horaire 2: de la quatorzième heure à la trente-quatrième heure incluse

Tranche horaire 3: de la trente-cinquième heure à la soixantième heure incluse.

Pour un ménage du représentant légal disposant d'une situation de revenu supérieure ou égale à deux fois le salaire social minimum et inférieure à trois fois le salaire social minimum, les tranches horaires sont fixées comme suit:

Tranche horaire 1: de la première heure à la huitième heure incluse

Tranche horaire 2: de la neuvième heure à la vingt-neuvième heure incluse

Tranche horaire 3: de la trentième heure à la soixantième heure incluse.

Pour un ménage du représentant légal disposant d'une situation de revenu supérieure ou égale à trois fois le salaire social minimum, les tranches horaires sont fixées comme suit:

Tranche horaire 1: de la première heure à la troisième heure incluse

Tranche horaire 2: de la quatrième heure à la vingt-quatrième heure incluse

Tranche horaire 3: de la vingt-cinquième heure à la soixantième heure incluse.

Les tranches horaires sont considérées semaine par semaine, une semaine commençant le lundi et se terminant le dimanche.

Pour les besoins de l'application des barèmes figurant aux points 3° et 4°, le coefficient applicable à l'enfant bénéficiaire du dispositif du chèque-service accueil dans un ménage est déterminé en fonction du nombre des enfants et des jeunes du ménage du représentant légal qui sont bénéficiaires des prestations familiales selon les distinctions à établir en application de l'article 23 de la loi.

Tranche horaire 1: De la première heure à la troisième heure incluse

Tranche horaire 2: De la quatrième heure à la vingt-quatrième heure incluse

Tranche horaire 3: De la vingt-cinquième heure à la soixantième heure incluse

Les tranches horaires sont considérées semaine par semaine, une semaine commençant le lundi et se terminant le dimanche.

- 3° Le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un assistant parental pour un enfant faisant partie d'un ménage à un enfant qui a un seul enfant adhérent au dispositif du chèque-service accueil est établi comme suit:

<i>Situation de revenu (art. 23)</i>	<i>Tranche horaire</i>	<i>Tarif</i>
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant du revenu minimum garanti	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 0
	Tranche horaire 3	Tarif 1
R < 1,5 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 1
	Tranche horaire 3	Tarif 1 * 1,5

<i>Situation de revenu (art. 23)</i>	<i>Tranche horaire</i>	<i>Tarif</i>
$1,5 * SSM \leq R < 2 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 2
	Tranche horaire 3	Tarif 2 * 1,5
$2 * SSM \leq R < 2,5 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 3
	Tranche horaire 3	Tarif 3 * 1,5
$2,5 * SSM \leq R < 3 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 4
	Tranche horaire 3	Tarif 4 * 1,5
$3 * SSM \leq R < 3,5 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 5
	Tranche horaire 3	Tarif <u>7</u> <u>8</u>
$R \geq 3,5 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif <u>7</u> <u>8</u>
	Tranche horaire 2	Tarif <u>7</u> <u>8</u>
	Tranche horaire 3	Tarif <u>7</u> <u>8</u>

R: situation de revenu au sens de l'article 23

SSM: salaire social minimum (catégorie „18 ans et plus, non qualifié“)

- 4° Le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un service d'éducation et d'accueil pour un enfant faisant partie d'un ménage qui a un seul enfant adhérent au dispositif du chèque-service accueil à un enfant est établi comme suit:

<i>Situation de revenu (art. 23)</i>	<i>Tranche horaire</i>	<i>Tarif</i>
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant du revenu minimum garanti	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 0
	Tranche horaire 3	Tarif 1
$R < 1,5 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 1
	Tranche horaire 3	Tarif 1 * 1,5
$1,5 * SSM \leq R < 2 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 2
	Tranche horaire 3	Tarif 2 * 1,5
$2 * SSM \leq R < 2,5 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 3
	Tranche horaire 3	Tarif 3 * 1,5
$2,5 * SSM \leq R < 3 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 4
	Tranche horaire 3	Tarif 4 * 1,5
$3 * SSM \leq R < 3,5 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 5
	Tranche horaire 3	Tarif 5 * 1,5
$3,5 * SSM \leq R < 4 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 7
	Tranche horaire 2	Tarif 7
	Tranche horaire 3	Tarif 7 * 1,5

<i>Situation de revenu (art. 23)</i>	<i>Tranche horaire</i>	<i>Tarif</i>
R \geq 4 * SSM	Tranche horaire 1	Tarif <u>8 9</u>
	Tranche horaire 2	Tarif <u>8 9</u>
	Tranche horaire 3	Tarif <u>8 9</u> * 1,5

R: Situation de revenu au sens de l'article 23

SSM: salaire social minimum (catégorie „18 ans et plus, non qualifié“)

- 5° Pour un enfant faisant partie d'un ménage à deux enfants et/ou jeunes bénéficiaires des allocations familiales et qui a deux enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu R < 3,5 * salaire social minimum, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui pour un enfant multiplié par 0,75.
Pour un enfant faisant partie d'un ménage à deux enfants et/ou jeunes bénéficiaires des allocations familiales et qui a deux enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu R \geq 3,5 * salaire social minimum, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,88.
- 6° Pour un enfant faisant partie d'un ménage à trois enfants et/ou jeunes bénéficiaires des allocations familiales et qui a trois enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu R < 3,5 * salaire social minimum, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,61.
Pour un enfant faisant partie d'un ménage à trois enfants et/ou jeunes bénéficiaires des allocations familiales et qui a trois enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu R \geq 3,5 * salaire social minimum, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,75.
- 7° Pour un enfant faisant partie d'un ménage à quatre enfants et/ou jeunes bénéficiaires des allocations familiales et qui a quatre enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu R < 3,5 * salaire social minimum, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,46.
Pour un enfant faisant partie d'un ménage à quatre enfants et/ou jeunes bénéficiaires des allocations familiales et qui a quatre enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu R \geq 3,5 * salaire social minimum, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,52.
- 8° Pour un enfant faisant partie d'un ménage à cinq enfants et/ou jeunes bénéficiaires des allocations familiales et qui a cinq enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu R < 3,5 * salaire social minimum, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,37.
Pour un enfant faisant partie d'un ménage à cinq enfants et/ou jeunes bénéficiaires des allocations familiales et qui a cinq enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueil et à situation de revenu R \geq 3,5 * salaire social minimum, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est identique à celui du premier enfant multiplié par 0,42.
- 9° Pour un enfant faisant partie d'un ménage à plus de cinq enfants et/ou jeunes bénéficiaires des allocations familiales qui a plus de cinq enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueil le montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est réduit à 0.
- 10° Le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil pour le repas principal est établi comme suit:

<i>Situation de revenu (art. 23)</i>	<i>Age de l'enfant</i>	<i>Tarif</i>
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant du revenu minimum garanti	Jeune enfant	Tarif 0
	Enfant scolarisé	Tarif 0
R < 1,5 * SSM	Jeune enfant	Tarif 1
	Enfant scolarisé	Tarif 1
1,5 * SSM \leq R < 2 * SSM	Jeune enfant	Tarif 2
	Enfant scolarisé	Tarif 2

<i>Situation de revenu (art. 23)</i>	<i>Age de l'enfant</i>	<i>Tarif</i>
$2 * SSM \leq R < 2,5 * SSM$	Jeune enfant	Tarif 3
	Enfant scolarisé	Tarif 3
$2,5 * SSM \leq R < 3 * SSM$	Jeune enfant	Tarif 4
	Enfant scolarisé	Tarif 4
$3 * SSM \leq R < 3,5 * SSM$	Jeune enfant	Tarif 4
	Enfant scolarisé	Tarif 6
$3,5 * SSM \leq R < 4 * SSM$	Jeune enfant	Tarif 4
	Enfant scolarisé	Tarif 6
$R \geq 4 * SSM$	Jeune enfant	Tarif 4
	Enfant scolarisé	Tarif <u>910</u>

R: situation de revenu au sens de l'article 23

SSM: salaire social minimum (catégorie „18 ans et plus, non qualifié“)

- 11° Le chèque-service accueil est limité à cinq repas principaux par semaine.
- 12° Si le montant facturé par un prestataire est inférieur au montant du chèque-service accueil, le montant facturé par le prestataire se substitue au montant du chèque-service accueil.
- 13° Le bénéficiaire peut cumuler des services auprès de plusieurs prestataires différents. Dans ce cas, la participation du chèque-service accueil la plus favorable pour le bénéficiaire est appliquée.
- 14° La somme du nombre d'heures prises en charge par l'Etat dans le cadre de l'offre du programme d'éducation plurilingue et du nombre d'heures prises en charge par l'Etat dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil en application de la présente loi ne peut aller au-delà du maximum de soixante heures par semaine et par enfant.
- Le cumul de l'aide de l'Etat accordée dans le cadre de l'offre du programme d'éducation plurilingue avec l'aide de l'Etat accordée dans le cadre du dispositif du chèque-service et le cas échéant avec l'aide accordée dans le cadre de l'inscription de l'enfant à l'éducation précoce se fait en application des règles définies au paragraphe 5 de l'article 39 de la loi.
- 15° Pendant les vacances scolaires sont appliqués au bénéfice des enfants scolarisés et accueillis par un prestataire du chèque-service accueil reconnu en application de la présente loi, en ce qui concerne la participation financière des parents ou représentants légaux, et d'après la formule la plus avantageuse pour les parents ou représentants légaux, un tarif forfaitaire par semaine de présence de cent euros, repas principaux non compris.
- 16° L'enfant âgé de 0 à 1 an accueilli par un prestataire du chèque-service accueil reconnu en application de la présente loi, bénéficie pendant une période maximale de 12 mois jusqu'à l'accomplissement de son premier anniversaire – en ce qui concerne la participation financière de son représentant légal et d'après la formule la plus avantageuse pour ce dernier – d'un tarif forfaitaire par semaine de présence de deux cents euros, repas principaux non compris.

Art. 27. (1) La participation financière de l'Etat dans le cadre du chèque-service accueil ne vise que les prestations effectuées par le prestataire dans l'accomplissement de la mission de service public définie à l'article 22 de la loi. Le montant de l'aide accordée ne doit pas excéder ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts occasionnés par l'exécution des obligations découlant de l'accomplissement de la mission de service public.

Sont pris en considération pour déterminer les coûts occasionnés par l'exécution des obligations découlant de l'accomplissement de la mission de service public par le prestataire, les coûts variables occasionnés par la fourniture desdites prestations, s'il y a lieu une contribution proportionnelle aux coûts fixes communs au service en cause et à d'autres activités, ainsi qu'un bénéfice raisonnable.

Lorsque le prestataire réalise également des activités en dehors de sa mission de service public, seuls les coûts liés à sa mission de service public sont pris en considération. Dans ce cas la comptabilité interne du prestataire indique séparément les coûts et les recettes liés à ces prestations et à d'autres services, ainsi que les paramètres de répartition des coûts et des recettes.

(2) Les aides accordées font l'objet d'une convention à conclure entre l'Etat représenté par le ministre ayant le chèque-service accueil dans ses attributions et le prestataire. Les modalités d'exécution et de restitution de l'aide accordée sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Art. 28. (1) Les modalités administratives au niveau de la demande d'adhésion sont précisées par voie de règlement grand-ducal.

(2) Pour l'accueil du bénéficiaire auprès d'un assistant parental ou d'un service d'éducation et d'accueil, le requérant signe un contrat d'éducation et d'accueil avec le prestataire, contrat qui est établi par écrit et qui comprend les informations suivantes:

- l'identité du prestataire de services,
- l'identité de l'enfant bénéficiaire du chèque service,
- les prestations offertes,
- l'identité du requérant,
- les droits et obligations des parties,
- le tarif facturé par prestation offerte,
- l'indication des heures d'encadrement demandées,
- s'il y a lieu les modalités d'établissement et de restitution de la caution,
- la durée du contrat, s'il y a lieu, ou, s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée ou à reconduction automatique, les conditions de résiliation du contrat.

Le prestataire du chèque-service accueil est tenu de produire le contrat d'éducation et d'accueil à la demande du ministre.

Le prestataire du chèque-service accueil adhère au système d'enregistrement des heures de présence des enfants accueillis prévu par l'article 29 de la loi. En cas d'absence d'un enfant, les parents doivent sans délai informer le prestataire du chèque-service accueil et lui faire connaître les motifs de cette absence. Les modalités pratiques de la gestion des heures de présence sont déterminées par voie de règlement grand-ducal. Les prestations pour heures d'absence non justifiée dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil ou dans le cadre du soutien à l'éducation plurilingue ne sont pas prises en charge par l'Etat.

Le non-respect par les parties au contrat des informations et des obligations découlant du contrat d'éducation et d'accueil, de même que la facturation par le prestataire à l'Etat pour des services non prestés à l'enfant peut présenter un motif au sens du paragraphe 3 de l'article 28 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse permettant à l'Etat de suspendre le versement des aides au prestataire, voire de lui demander le remboursement des aides versées dans les conditions établies par la loi.

(32) L'Etat, après injonction notifiée par le ministre au prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception, peut suspendre le paiement courant des aides versées au prestataire dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil et dans le cadre du soutien à l'éducation plurilingue lorsque le prestataire a touché des aides sur base de déclarations qui se sont révélées fausses, inexactes ou incomplètes en attendant que le prestataire ait régularisé sa situation dans le délai imparti par l'injonction. L'Etat, après injonction notifiée par le ministre au prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception, peut suspendre le paiement courant des aides allouées au prestataire dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil lorsque le prestataire a touché des aides sur base de déclarations qui se sont révélées fausses, inexactes ou incomplètes en attendant que le prestataire ait régularisé sa situation dans le délai imparti par l'injonction.

L'Etat, après mise en demeure notifiée au prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception, peut exiger le remboursement des aides versées au prestataire dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil et du soutien à l'éducation plurilingue: L'Etat, après mise en demeure notifiée au prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception, peut exiger le remboursement des aides allouées au prestataire dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil:

1. dans le cas où les aides ont été obtenues sur base de déclarations fausses, inexactes ou incomplètes;
2. dans le cas où le prestataire s'est abstenu de régulariser sa situation malgré l'injonction ministérielle;

3. dans le cas où le montant de l'aide accordée a excédé le plafond de l'aide tel que défini par l'article 27;
4. dans le cas où les agents ou services chargés du contrôle sont entravés dans l'exercice de leurs missions par le fait du prestataire.

Dans les cas visés à l'alinéa 2 du paragraphe 2, la convention prévue au paragraphe 2 de l'article 27 est résiliée de plein droit.

(43) Dans le cas où l'aide financière versée au prestataire dans le cadre du chèque-service accueil a été accordée sur base de déclarations inexactes du requérant, l'adhésion est annulée de plein droit pour la durée d'une année à compter de la date d'annulation de l'adhésion et l'Etat peut en demander la restitution.

Art. 29. (1) En vue de la gestion et du suivi administratif, ainsi que du contrôle financier des dossiers de demandes de chèques-service accueil et du programme d'éducation plurilingue, de la gestion des prestataires des services d'accueil, de l'étude de la population cible du dispositif du chèque-service accueil et du programme d'éducation plurilingue et de la gestion d'un portail internet à caractère informatif par l'administration, il est créé un fichier de données à caractère personnel sous l'autorité du ministre, qui est établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(2) Le fichier contient les données suivantes:

- au niveau du bénéficiaire:
 - a) nom, prénom, adresse et matricule du représentant légal,
 - b) nom, prénom, adresse et matricule de l'enfant bénéficiaire du chèque-service accueil,
 - c) revenu du représentant légal,
 - d) durée de validité de l'adhésion,
 - e) présence réelle de l'enfant bénéficiaire dans la structure,
 - f) l'année scolaire à partir de laquelle l'enfant est inscrit dans l'éducation précoce et la date à laquelle l'enfant a terminé l'éducation précoce,
 - e)g) l'année scolaire à partir de laquelle l'enfant est inscrit dans l'enseignement fondamental et la date à laquelle l'enfant a terminé sa scolarisation dans l'enseignement fondamental,
- Les données à caractère financier visées au paragraphe 2 sous c) ne peuvent être enregistrées dans la base de données que sous réserve de l'accord formel du représentant légal.
- au niveau du prestataire:
 - f)h) nom, prénom et domicile des assistants parentaux,
 - g)i) nom et prénom du responsable du service d'éducation et d'accueil pour enfants,
 - h)j) nom, prénom, qualification professionnelle et langue parlée du personnel encadrant.

~~Les données à caractère personnel visées au paragraphe 2 sous f) à h) sont publiées dans un portail édité par le ministre. Les données spécifiées au paragraphe 2 de l'article 29 émanent des personnes concernées ou de leurs représentants légaux.~~

~~Les données à caractère personnel visées au paragraphe 2 sous h) à j) sont publiées dans un portail édité par le ministre. Les données spécifiées aux points a) à j) du paragraphe 2 émanent des personnes concernées ou de leurs représentants légaux. Le ministre échange les données nécessaires visées au paragraphe 2 sous f) et g) avec l'administration de l'éducation nationale, et les autorités communales, aux fins de gestion, de suivi administratif et de contrôle financier et d'analyse statistique des dossiers de demandes de chèques-service-accueil et de soutien à l'éducation plurilingue.~~

(3) L'agent communal chargé de l'instruction de la demande d'adhésion au chèque-service accueil peut recevoir communication des données à caractère personnel issues du fichier relatif aux bénéficiaires de l'allocation familiale sur la base de l'article 413 du Code de la Sécurité sociale pour déterminer le nombre d'enfants à charge du requérant.

L'accès est uniquement permis si le requérant à l'adhésion au chèque-service accueil a signé une déclaration spéciale prévue à cet égard sur le formulaire d'adhésion.

L'accès prend la forme d'une communication des données sur requête déclenchée au moyen du système informatique de la commune sur initiative de l'agent en charge de l'instruction du dossier. Les données à caractère personnel demandées doivent avoir un lien direct avec la finalité ayant motivé la requête.

Le système informatique par lequel l'accès est opéré doit être aménagé de sorte que l'accès aux données est sécurisé moyennant une authentification forte, et que les informations relatives au gestionnaire du dossier ayant initié la requête, les informations demandées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel des données ont été demandées ainsi que le motif précis de la requête puissent être retracés.

(43) Le ministre est considéré, en ce qui concerne la base des données, comme responsable du traitement au sens de la loi précitée relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Le ministre a la faculté de sous-traiter les données sous a) à jh) le tout en conformité avec les dispositions de la loi applicable en matière de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(54) Seules les personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leur fonction et de leurs tâches professionnelles ont accès aux données à condition d'y être habilitées par le ministre.

L'accès des données spécifiées au paragraphe 2 de l'article 29 à des tiers ne peut avoir lieu que sous une forme anonymisée pour les besoins de la maintenance de la base des données et pour les besoins d'études statistiques et scientifiques.

La transmission de données à des tiers ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du responsable du traitement et à la demande motivée adressée par le tiers au responsable de traitement.

Toute personne, qui à quelque titre que ce soit intervient dans le cadre des opérations de gestion, de contrôle et de maintenance et toute personne ayant plus généralement accès au fichier de données à caractère personnel est tenue d'en respecter le caractère confidentiel; sauf pour les besoins des échanges nécessaires entre les personnes intervenant dans le traitement des données. L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Le système informatique par lequel l'accès au fichier est opéré doit être aménagé de sorte que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés. Les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de trois ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle.

(65) La durée de conservation des données concernant le chèque-service accueil est de 15 ans à compter de la date de naissance des bénéficiaires du chèque-service accueil. Une fois ce délai écoulé, les données sont anonymisées à des fins statistiques ou historiques.

Art. 30. La gestion et le traitement informatique du chèque-service accueil se font en collaboration avec les communes.

Chapitre 5: Assurance qualité

Art. 31. Le cadre de référence national „Education non formelle des enfants et des jeunes“, élaboré par une commission du cadre de référence et arrêté par règlement grand-ducal, comprend:

1. une description des objectifs généraux et des principes pédagogiques fondamentaux pour l'action des services d'éducation et d'accueil pour enfants, des assistants parentaux et des services pour jeunes,
2. des lignes directrices pour le développement et le soutien des compétences linguistiques et l'intégration sociale,
3. des lignes directrices pour l'élaboration des concepts d'action généraux et des projets d'établissement,
4. des lignes directrices pour la tenue d'un journal de bord respectivement d'un rapport d'activité de l'assistant parental documentant les procédures internes et les activités de ces services.

La composition et le fonctionnement de la commission du cadre de référence sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Art. 32. (1) Pour chaque service d'éducation et d'accueil pour enfants participant au chèque-service accueil et pour chaque service pour jeunes bénéficiant d'un soutien financier de l'Etat, le gestionnaire doit:

1. établir un concept d'action général conforme au cadre de référence national décrit à l'article 31 validé par le ministre. Le concept d'action général, rendu public par voie électronique, décrit les choix méthodologiques, les priorités et les moyens pédagogiques à mettre en œuvre au niveau local pour tendre vers chacun des objectifs fixés par le cadre de référence national de même que la démarche d'assurance de la qualité adoptée par le gestionnaire;
2. tenir un journal de bord qui reflète la mise en œuvre du concept d'action général. Le journal de bord regroupe les informations concernant la répartition des tâches au sein du service, le règlement d'ordre intérieur et documente les activités du service;
3. établir un plan de formation continue pour son personnel correspondant aux minima fixés dans l'article 36 de la présente loi;
4. accepter la visite par les agents régionaux. Ces visites ont comme objectif de vérifier si la pratique éducative du service correspond à son concept d'action général.

(2) L'assistant parental participant au chèque-service accueil accepte la visite par les agents régionaux entre huit heures du matin et six heures de l'après-midi. Ces visites ont comme objectif de vérifier: a) que la pratique éducative de l'assistant parental correspond à son projet d'établissement b) que l'assistant parental met à jour son rapport d'activité et c) qu'il remplit ses obligations de formation continue.

Le refus de l'assistant parental d'accepter la visite de contrôle par les agents régionaux au lieu de son domicile aux heures indiquées est sanctionné par le retrait de la reconnaissance comme prestataire de chèque-service accueil.

(3) Le concept d'action général du service d'éducation et d'accueil pour enfants et le projet d'établissement de l'assistant parental sont rendus publics par le portail édité par le ministre tel que prévu à l'article 29 paragraphe 2 dernier alinéa.

(4) Les procédures concernant l'élaboration du concept d'action général, du journal de bord mentionné au paragraphe 1^{er}, du projet d'établissement et du rapport d'activité mentionnés au paragraphe 2 ainsi que les visites par les agents régionaux sont précisées dans un règlement grand-ducal.

Art. 33. (1) ~~Au cas où il est constaté que le prestataire du chèque-service accueil ne se conforme pas aux obligations décrites aux articles 22(1), 25, 32 et 39 à 43 de la loi, le ministre lui notifiera un avertissement l'informant qu'il n'est pas en conformité avec les exigences de qualité pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil tout en lui enjoignant de prendre dans les meilleurs délais les mesures qui s'imposent pour se conformer aux conditions exigées au maintien de la qualité de prestataire du chèque-service accueil. Au cas où il est constaté que le prestataire ne se conforme pas aux obligations décrites dans l'article 32, le ministre lui notifiera un avertissement l'informant qu'il n'est pas en conformité avec les exigences de qualité pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire tout en lui enjoignant de prendre dans les meilleurs délais les mesures qui s'imposent pour se conformer au concept de qualité exigé au maintien de la qualité de prestataire.~~

Si au cours d'une opération de contrôle subséquente il est constaté que le prestataire reste en défaut de prendre ces mesures, le ministre lui notifiera une mise en demeure de s'y conformer dans un délai allant selon les circonstances de huit jours à un an.

~~(2) (2) Au cas où, après l'écoulement du délai de mise en demeure, le prestataire du chèque-service accueil ne s'est toujours pas conformé aux dispositions relatives à l'assurance qualité, le ministre peut lui enlever la qualité de prestataire du chèque-service accueil. Au cas où, après l'écoulement du délai de mise en demeure, le prestataire du chèque-service accueil visé par l'article 25 (1) de la loi ne s'est toujours pas conformé aux conditions applicables au programme d'éducation plurilingue, alors qu'il y~~

~~était tenu par le fait d'avoir accepté d'accueillir des enfants bénéficiaires du programme d'éducation plurilingue, le ministre peut lui enlever la qualité de prestataire du chèque-service accueil. Au cas où après l'écoulement du délai de mise en demeure le prestataire ne s'est toujours pas conformé aux dispositions relatives à l'assurance de la qualité, le ministre peut lui enlever la qualité de prestataire.~~

~~(3) (3) Les décisions de retrait de la reconnaissance comme prestataire sont prises par le ministre dans un arrêté dûment motivé. Une fois la décision de retrait prise, le ministre en avise directement par courrier recommandé tous les représentants légaux des enfants bénéficiant du chèque-service accueil chez le prestataire concerné.~~

~~Les décisions concernant le refus ou le retrait de la reconnaissance comme prestataire peuvent être déférées au tribunal administratif qui statue comme juge de fond. Le recours doit être introduit, sous peine de forclusion: a. s'il émane du prestataire dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision; b. s'il émane d'un tiers, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de retrait.~~

Art. 34. Des gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants ne participant pas au dispositif du chèque-service accueil et ne bénéficiant pas d'un soutien financier de l'Etat en dehors du chèque-service accueil peuvent participer sur base volontaire au processus de l'assurance de la qualité tel que prévu aux articles 32 et 36 de la présente loi. S'ils répondent aux critères, ils se voient attribués un label de qualité par le ministre.

Art. 35. Sont institués des agents régionaux „jeunesse“, ci-après désignés par le terme „agents régionaux“, qui ont pour mission:

- a) ~~d'analyser les concepts d'action généraux prévus à l'article 32 par rapport au cadre de référence et d'analyser et de vérifier les conditions de mise en œuvre du programme d'éducation plurilingue prévues par le point g) du paragraphe 1 de l'article 25 de la loi, d'analyser les concepts d'action généraux prévus à l'article 32 par rapport au cadre de référence,~~
- b) de vérifier l'adéquation de la pratique éducative avec les concepts d'action généraux en suivant des procédures préétablies,
- c) de contrôler l'application des dispositions concernant la formation continue telles que prévues à l'article 36,
- d) d'évaluer les projets de développement de la qualité proposés par les services d'éducation et d'accueil pour enfants et les services pour jeunes,
- e) de formuler des recommandations en faveur du développement de la qualité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes,
- f) de donner un avis sur les projets d'établissement des assistants parentaux et de veiller à un accueil de qualité par les assistants parentaux,
- g) de contribuer aux travaux de la commission du cadre de référence et des groupes d'experts menés par le ministère,
- h) d'offrir un point de contact en cas de réclamations des personnes concernées et de les orienter, le cas échéant, vers l'autorité compétente,
- i) de soutenir la mise en place d'un plan communal ou intercommunal en faveur des jeunes.

Les agents régionaux sont tenus de rédiger des rapports sur leurs missions auprès des prestataires de chèque-service accueil et des services pour jeunes. Ces rapports sont transmis au ministre, à la commune respectivement au gestionnaire concerné. Pour chaque service les agents régionaux remettent au moins un rapport par an et à chaque fois qu'ils le jugent utile. De même ils sont tenus de rédiger un rapport pour chaque réclamation qu'ils reçoivent. Ces rapports sont transmis dans les meilleurs délais auxdits destinataires.

Les agents régionaux peuvent être chargés par le ministre d'autres missions dans le domaine de l'assurance de la qualité.

Les agents régionaux sont affectés au Service National de la Jeunesse.

Art. 36. Le personnel d'encadrement des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des services pour jeunes engagé à plein temps participe à au moins 32 heures de formation continue sur une

période de deux ans sans que le nombre d'heures de formation continue suivies pendant une année ne puisse être inférieur à 8. Pour le personnel employé à temps partiel, le nombre d'heures de formation continue est à adapter proportionnellement.

Pour être désigné comme référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue au sens du paragraphe 1 de l'article 25, le membre du personnel d'encadrement du service d'éducation et d'accueil doit avoir accompli une formation initiale spécifique d'une durée de trente heures au moins organisée par le Service national de la jeunesse et il s'engage à accomplir un minimum de huit heures de formation continue sur une durée de deux ans dont quatre heures de formation peuvent faire partie intégrante de la formation continue prévue par l'alinéa 1^{er}.

Dans le cadre du plan de formation continue prévu par le point 3. du paragraphe 1 de l'article 32, prévoir pour chaque membre du personnel encadrant un minimum de huit heures de formation continue dans le domaine du développement langagier des jeunes enfants sur une durée de deux ans dont quatre heures de formation peuvent faire partie intégrante de la formation continue prévue par l'alinéa 1^{er}.

La validation et la coordination de l'offre de formation continue pour les services d'éducation et d'accueil pour enfants, les assistants parentaux et les services pour jeunes sont assurées par une commission de la formation continue.

Les modalités de la coordination de la formation continue sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 37. Sur demande motivée, les communes doivent fournir au ministre les informations suivantes:

- 1) données démographiques sur les enfants et les jeunes;
- 2) relevé des services et des activités de loisirs pour enfants et pour jeunes;
- 3) état des lieux des structures de dialogue entre les responsables politiques et les enfants et jeunes;
- 4) relevé sur les projets que la commune entend réaliser dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse.

Art. 38. Le Service National de la Jeunesse est autorisé à engager, par dépassement des effectifs autorisés par la loi budgétaire, 25 employés carrière S et 3 employés carrière D.“

~~Les points 13° à 19° de l'article I du projet de loi sont supprimés.~~

Chapitre 6: Programme d'Education plurilingue

Art. 39. (1) En vue de s'acquitter de la mission de service public définie par l'article 22 paragraphe 1 de la loi, l'Etat est autorisé à accorder une aide financière, appelée soutien à l'éducation plurilingue, ayant pour objet de financer un programme d'éducation plurilingue pour jeunes enfants âgés de plus de un an et de moins de quatre ans et n'ayant pas encore atteint l'âge de la scolarité obligatoire tel que défini par la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, ci-après appelé „bénéficiaire“.

Les prestations du programme d'éducation plurilingue s'adressent au bénéficiaire dont le représentant légal, ci-après appelé „requérant“, adhère au dispositif du chèque-service accueil et qui inscrit son enfant dans un service d'éducation et d'accueil reconnu comme prestataire du chèque-service accueil offrant le programme d'éducation plurilingue. L'accès au programme d'éducation plurilingue se fait en fonction des offres disponibles.

Le soutien à l'éducation plurilingue est versé directement à un prestataire d'un service d'éducation et d'accueil reconnu au sens de l'article 25 (1), offrant des prestations dans le cadre de l'exécution de la mission de service public, conformes au programme d'éducation plurilingue, ciblées sur les besoins du bénéficiaire et répondant au cadre qualitatif défini aux articles 31 à 36 et aux conditions du programme d'éducation plurilingue des articles 39 à 43 de la loi.

(2) L'accès du bénéficiaire au programme d'éducation plurilingue est gratuit pendant une durée maximale de vingt heures d'encadrement par semaine pendant quarante-six semaines par année civile. Sans préjudice quant aux dispositions transitoires de l'article 47 de la loi, l'aide maximale de l'Etat au titre de soutien à l'éducation plurilingue au sens du chapitre 6 de la loi est fixée à un montant de six euros par heure et par enfant pendant un plafond de vingt heures d'éducation plurilingue gratuites par semaine pendant quarante-six semaines par année civile.

(3) L'Etat est autorisé à verser un montant plafond de soixante-quinze cents par heure et par enfant pendant au maximum soixante heures par semaine au prestataire du chèque-service accueil tel que défini au premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 25 de la loi, afin de contribuer à l'implémentation des conditions qui lui sont imposées dans le cadre du programme d'éducation plurilingue.

(4) Les aides versées dans le cadre du soutien à l'éducation plurilingue font l'objet d'une convention à conclure entre l'Etat représenté par le ministre et le prestataire du chèque-service accueil offrant le programme d'éducation plurilingue. Les modalités d'exécution et de restitution de l'aide sont arrêtées par règlement grand-ducal.

(5) Le tarif maximal pour une heure d'encadrement plurilingue par enfant prestée par le prestataire du chèque-service accueil ne peut aller au-delà du montant de l'aide maximale versée par l'Etat au prestataire dans le cadre du soutien à l'éducation plurilingue pour une heure d'encadrement plurilingue par enfant.

(6) L'offre du programme d'éducation plurilingue n'est pas cumulable avec l'inscription de l'enfant à une offre d'éducation précoce comprenant huit plages par semaine pendant trente-six semaines par année scolaire.

L'offre du programme d'éducation plurilingue est cumulable avec l'inscription de l'enfant à une offre d'éducation précoce comprenant moins de huit plages par semaine pendant trente-six semaines par année scolaire. Dans ce cas, le nombre maximum d'heures d'éducation plurilingue est fixé à dix heures par semaine à raison de quarante-six semaines par année civile.

L'offre du programme d'éducation plurilingue est cumulable avec l'aide accordée dans le cadre du chèque-service accueil selon les conditions définies à l'article 26 de la loi.

(7) Au cas où un service accueillant des enfants touche des aides publiques pour les besoins de l'accueil des enfants, qui de par leur objet sont comparables ou identiques à celles accordées dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil ou à celles accordées dans le cadre du soutien plurilingue, ces aides seront déduites de l'aide accordée par l'Etat dans le cadre de la présente loi.

Art. 40. (1) Le programme d'éducation plurilingue, ci-après appelé „programme“, a pour objectifs de favoriser particulièrement le développement du langage, de permettre une familiarisation précoce des enfants avec les langues luxembourgeoise et française selon une approche individualisée, de développer les compétences communicatives des jeunes enfants et de les soutenir en vue de leur intégration au niveau de la communauté locale dans la société multilingue et pluriculturelle du Grand-Duché de Luxembourg et en vue de leur scolarisation ultérieure dans l'enseignement fondamental luxembourgeois.

(2) Le programme est établi en conformité avec les lignes directrices pour le soutien des compétences langagières et l'intégration sociale du cadre de référence national „Education non-formelle des enfants et des jeunes“ visé par l'article 31 de la loi. Il est élaboré par la commission du cadre de référence et arrêté par règlement grand-ducal.

Art. 41. (1) Le programme d'éducation plurilingue comprend les trois champs d'action suivants:

- a. le développement des compétences langagières des enfants
- b. le partenariat avec les parents et
- c. la mise en réseau et la collaboration avec les services scolaires, sociaux et médicaux du Grand-Duché de Luxembourg

(2) Le prestataire est amené à promouvoir la familiarisation avec la langue luxembourgeoise des enfants dont la langue parlée à la maison est autre, à permettre un contact ludique avec la langue française et à favoriser la promotion intégrée de l'apprentissage du français, surtout aux enfants dont la langue première est le luxembourgeois, respectivement à tous les enfants qui ne parlent pas le français à la maison.

Il veille au soutien et à la valorisation des langues d'origine des enfants en prenant en compte les situations et les dispositions individuelles des enfants qui lui sont confiés.

(3) Le prestataire veille à développer le partenariat avec les parents et à les associer régulièrement aux questions importantes qui concernent la mise en œuvre du programme d'éducation plurilingue, en prenant en compte les conditions locales et les disponibilités des parents, par:

- a. une offre d'activités communes avec les parents et les enfants, ayant comme objectifs de stimuler les compétences communicatives des enfants et de valoriser la ou les langues de la famille de l'enfant;
- b. l'organisation d'échanges réguliers et au moins deux fois par an, entre les personnes en charge de l'encadrement des enfants et les parents, ayant pour objet le développement de leur enfant et en particulier son développement langagier. Ces échanges se baseront sur une documentation du développement de l'enfant;
- c. la création d'un conseil de parents dans le cas d'un service d'éducation et d'accueil accueillant cinquante enfants ou plus;
- d. la nomination d'un représentant des parents dans un service d'éducation et d'accueil accueillant un nombre d'enfants inférieur à cinquante enfants.

La composition du conseil de parents, ainsi que sa mission et celle du représentant des parents auprès des instances dirigeantes du prestataire, sont arrêtées par règlement grand-ducal.

(4) Chaque prestataire du programme d'éducation plurilingue prend des initiatives de coopération et de mise en réseau qui sont en conformité avec l'objectif du programme.

A cet effet le prestataire propose des séances de formation ou d'information aux parents, des séances de dépistage ou de soutien précoce pour leurs enfants, il prend des initiatives de collaboration avec l'école afin de préparer la transition des enfants vers le premier cycle de l'enseignement fondamental luxembourgeois.

Cette offre de mise en réseau sera réalisée en collaboration avec les services spécialisés, scolaires et sociaux publics ou privés et les établissements culturels et sportifs du Grand-Duché de Luxembourg.

(5) Les trois champs d'action sont décrits dans un concept-cadre, qui comprend:

- a. une description des objectifs de l'éducation plurilingue qui tiennent compte du contexte multilingue luxembourgeois,
- b. une description des principes pédagogiques fondamentaux destinés à guider et à orienter l'action des prestataires dans le travail avec les enfants,
- c. les principes de la conception du partenariat avec les parents et de la mise en réseau.

Art. 42. Le référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue a comme mission de coordonner l'implémentation du programme d'éducation plurilingue dans la structure, à savoir:

- a. accompagner l'ensemble du personnel encadrant de la structure dans l'implémentation du programme d'éducation plurilingue,
- b. développer le plan de formation continue en matière d'éducation plurilingue ensemble avec le personnel de la structure,
- c. implémenter un outil de suivi du développement langagier des enfants selon les dispositions prévues au point b) du paragraphe 3 de l'article 41 de la loi,
- d. initier et assurer le suivi du partenariat avec les parents selon les dispositions prévues par le paragraphe 3 de l'article 41,
- e. initier et assurer le suivi de la mise en réseau de la structure avec les services spécialisés, services scolaires et sociaux publics ou privés et les établissements culturels et sportifs du Grand-Duché de Luxembourg selon les dispositions du paragraphe 4 de l'article 42.

Art. 4339. La loi du 27 février 1984 portant création d'un Service National de la Jeunesse est abrogée.

Art. 440. Les employés de l'Etat, détenteurs du grade académique de „Magister Artium en pédagogie, psychologie et psycholinguistique“, engagés avant l'entrée en vigueur de la présente loi et affectés au Service National de la Jeunesse au titre de responsable du service volontaire d'orientation peuvent être nommés hors cadre dans la carrière de l'attaché de Gouvernement au même niveau de carrière et

aux mêmes grade et échelon qu'ils avaient atteints avant leur fonctionnarisation, sous réserve de pouvoir se prévaloir d'une ancienneté de dix années de service de l'Etat et d'avoir réussi à un examen spécial dont les conditions et les modalités sont fixées par règlement grand-ducal. Les avancements ultérieurs dans la nouvelle carrière sont subordonnés aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les fonctionnaires visés par la présente disposition pourront avancer hors cadre aux fonctions du cadre fermé de leur nouvelle carrière lorsque les fonctions de même grade sont atteintes par les fonctionnaires de rang égal ou immédiatement inférieur de leur nouvelle carrière.

Art. 451. Les employés de l'Etat, détenteurs du grade académique de „Master of Euroculture“, engagés avant l'entrée en vigueur de la présente loi au titre d'agent en charge du contrôle de la qualité dans les services d'éducation et d'accueil et des assistants parentaux peuvent être nommés hors cadre dans la carrière de l'attaché de Gouvernement au même niveau de carrière et aux mêmes grade et échelon qu'ils avaient atteints avant leur fonctionnarisation, sous réserve de pouvoir se prévaloir d'une ancienneté de dix années de service de l'Etat et d'avoir réussi à un examen spécial dont les conditions et les modalités sont fixées par règlement grand-ducal.

Les avancements ultérieurs dans la nouvelle carrière sont subordonnés aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les fonctionnaires visés par la présente disposition pourront avancer hors cadre aux fonctions du cadre fermé de leur nouvelle carrière lorsque les fonctions de même grade sont atteintes par les fonctionnaires de rang égal ou immédiatement inférieur de leur nouvelle carrière.

Art. 462. (Loi du XXX 2016 portant modification de l'article 42 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse) La présente loi entre en vigueur au moment de sa publication au Mémorial, exceptés les articles 22 (1), 25, 27, 28 et 33 qui entrent en vigueur en date du 5 septembre 2016. Les articles 22(2), 23 et 26 de la présente loi entrent en vigueur en date du 2 octobre 2017. La présente loi entre en vigueur au moment de sa publication au Mémorial excepté les articles 22, 23, 25, 26, 27, 28 et 33 qui entrent en vigueur en date du 5 septembre 2016.

Il est prévu une période transitoire débutant à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et se terminant en date du 15 septembre 2017 au cours de laquelle les prestataires mettent en place les instruments de qualité prévus à l'article 32. Pendant la période transitoire les prestataires visés par l'article 24 de la loi bénéficient d'une reconnaissance comme prestataire de chèque-service accueil. ~~A l'expiration de la période transitoire, les prestataires de service visés à l'article 24 de la loi sont tenus d'introduire une nouvelle demande en obtention de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil selon les modalités de l'article 25.~~

Art. 47. Les services d'éducation et d'accueil pour enfants et les assistants parentaux ayant obtenu la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil avant le 2 octobre 2017 sont tenus d'adhérer au système d'enregistrement des heures de présence réelle des enfants accueillis avant le 3 janvier 2018.

Les services d'éducation et d'accueil pour enfants ayant obtenu la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil avant le 2 octobre 2017 et offrant un accueil aux jeunes enfants âgés de 0 à 4 ans sont tenus de se conformer aux obligations imposées par les points 1 et 2 du point g) du paragraphe 1 de l'article 25 de la loi avant le 3 janvier 2018.

Les services d'éducation et d'accueil pour enfants ayant obtenu la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil avant le 2 octobre 2017 et offrant un accueil aux jeunes enfants âgés de 0 à 4 ans sont tenus de conformer aux obligations imposées par les points 3 à 7 du point g) du paragraphe 1 de l'article 25 de la loi avant le 3 avril 2018.

A défaut pour un prestataire du chèque-service accueil visé par le présent article de se rendre conforme aux obligations imposées par l'article 25 de la loi aux échéances légales prévues, ce dernier peut se voir retirer la qualité de prestataire du chèque-service accueil, se voir opposer la résiliation de la convention et se voir opposer le remboursement des aides étatiques perçues dans les conditions prévues par la présente loi.

*

FICHE FINANCIERE

A. Concernant le programme d'éducation plurilingue (gratuité de 20 heures/semaine/enfant & personnel d'encadrement supplémentaire)			
Enfants éligibles [1-4 ans]		100.000.000 €	
Sous-total		100.000.000 €	
B. Concernant le chèque-service accueil			
Enfants [0-1 an]		10.000.000 €	
Enfants [1-4 ans]		107.000.000 €	
Enfants scolarisés [4-12 ans]		172.000.000 €	
Sous-total		289.000.000 €	
TOTAL (A+B)		389.000.000 € (*)	
C. Frais de personnel (au niveau du service ministériel)			
	<i>Carrière</i>	<i>Employé</i>	<i>Fonctionnaire</i>
A1 (début carrière 255 points)	68.698,35 €	67.192,43 €	pm
2 postes B1 (début carrière 160 points)	86.209,70 €	84.319,92 €	pm
A2 (début carrière 215 points)	57.922,14 €	56.652,44 €	pm
<i>Sous-total (C1)</i>	<i>212.830,19 €</i>		
<i>Sous-total (C2)</i>		<i>208.164,79 €</i>	
TOTAL (A+B+C1)		389.212.830 €	
TOTAL (A+B+C2)		389.208.165 €	

(*) Ce montant de 389.000.000 € est à comparer avec le budget 2016 du chèque-service accueil à savoir 308.200.000 € (cf. articles budgétaires 12.1.31.040, 12.1.33.038 et 12.1.43.005), d'où une augmentation de 80.800.000 €

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et portant modification de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements des données à caractère personnel concernant les élèves
Ministère initiateur:	Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Auteur(s):	Patrick Thoma, Claude Sevenig, Patrick Hierthes
Tél:	2478-6520
Courriel:	patrick.thoma@men.lu
Objectif(s) du projet:	Introduction du programme d'éducation plurilingue et adaptations à réaliser au niveau du dispositif du chèque-service accueil
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
Date:	14 juillet 2016

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles: Association Professionnelle des Educateurs Gradués, Entente des Foyers de Jours, Fédération Luxembourgeoise des Structures d'Education et d'Accueil pour Enfants, Lëtzebuenger Chrëschtliche Gewerkschaftsbond, Onofhängige Gewerkschaftsbond Lëtzebuerg, Syndicat des Villes et des Communes Luxembourgeoises, SCRIPT, Service national de la Jeunesse, Caisse pour l'avenir des enfants.
 Remarques/Observations:
 A partir de l'automne 2015, des échanges réguliers ont eu lieu entre le ministère, le SCRIPT et le Service National de la Jeunesse et les représentants du secteur en vue de la préparation de la phase-pilote qui a démarré en janvier 2016. La phase pilote a pour objectif d'associer activement le secteur et de l'interroger sur les modèles de bonne pratique et des stratégies innovatrices lorsqu'il s'agit de gérer le multilinguisme au quotidien.

2. Destinataires du projet:
 - Entreprises/Professions libérales: Oui Non
 - Citoyens: Oui Non
 - Administrations: Oui Non

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
 Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non

¹ N.a.: non applicable.

Remarques/Observations: Il est prévu de lancer une plus grande campagne d'information à l'attention des parties prenantes impactées par la mise en place du programme d'éducation plurilingue.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non

Remarques/Observations: Afin d'éviter aux ménages de faire une demande en obtention du certificat de paiement des allocations familiales, les agents communaux vont recevoir la communication des données à caractère personnel issues du fichier relatif au bénéficiaire des allocations familiales sur base de l'article 413 du code des assurances sociales. Afin d'éviter à l'ensemble des ménages de devoir se déplacer à la commune pour effectuer des démarches en vue d'accéder aux avantages prévus par la loi en fonction de l'évolution de l'âge des enfants, il est prévu d'habiliter le ministre ayant l'Enfance et la jeunesse dans ses attributions, d'accéder aux données relatives à la scolarisation des enfants.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire) Il convient de se référer à la fiche financière.

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il? L'article 16 du projet de loi a pour objectif d'autoriser le ministre ayant l'Education dans ses attributions à communiquer, par des procédés informatisés ou non, des données à caractère personnel relatives aux élèves au ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions aux fins de suivi des inscriptions des élèves dans l'enseignement fondamental luxembourgeois. Le point 6° de l'article 8 du projet de loi permet aux agents communaux de recevoir la communication des données à caractère personnel issues du fichier relatif au bénéficiaire des allocations familiales sur base de l'article 413 du Code de la Sécurité Sociale pour déterminer le nombre d'enfants à charge du requérant.

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il? Données relatives à la scolarisation des enfants.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système? Les adaptations à faire au niveau du système informatique doivent être prêts pour le 2 octobre 2017.
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
Si oui, lequel? Formation par rapport aux nouvelles dispositions à mettre en place sur le plan informatique.
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière: La promotion du multilinguisme, de même que le développement des structures d'accueil pour enfants sont des mesures ayant pour effet de promouvoir l'égalité des chances entre hommes et femmes et l'harmonisation de la vie professionnelle et familiale.
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi:
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

7064/01

N° 7064¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 4 juillet
2008 sur la jeunesse et portant modification de la loi
du 18 mars 2013 relative aux traitements des données
à caractère personnel concernant les élèves**

* * *

**AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR
LA PROTECTION DES DONNEES**

(14.10.2016)

Conformément à l'article 32 paragraphe (3) lettre (e) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après désignée „la loi du 2 août 2002“), la Commission nationale pour la protection des données a notamment pour mission d'aviser „tous les projets ou propositions de loi portant création d'un traitement de même que sur toutes les mesures réglementaires ou administratives émises sur base de la présente loi“.

Par courrier du 10 août 2016, le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a invité la Commission nationale à aviser le projet de loi n° 7064 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et portant modification de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements des données à caractère personnel concernant les élèves.

La Commission nationale limite ses observations aux questions traitant des aspects portant sur la protection des données, soulevées plus particulièrement par les articles 8 et 16 du projet de loi sous objet.

Ces articles ont notamment pour objet de permettre l'accès au Ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions à certaines données rendues nécessaires à l'administration des aides accordées par l'Etat suite à l'introduction de l'éducation plurilingue dans les structures d'accueil agréées.

Ad article 8

La Commission nationale souhaite tout d'abord se référer à son avis 338/2014 du 21 juillet 2014 relatif au projet de loi n° 6410 portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse (document parlementaire n° 6410¹²). Alors que certaines de ses recommandations ont été intégrées dans la loi du 24 avril 2016, et par conséquent dans l'actuel article 29 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 (appelé à être de nouveau modifié par l'article 8 du projet de loi sous examen), d'autres sont restées sans suite.

La CNPD se permet de rappeler certains commentaires déjà évoqués dans cet avis, qui demeurent pertinents au regard de la version coordonnée de l'article 29 de la loi. Ainsi, il serait utile d'expliquer la nécessité pour le ministère de connaître la présence réelle de l'enfant bénéficiaire dans la structure (paragraphe (2) lettre (e)), ainsi que la nécessité d'une publication des données visées au paragraphe (2) lettres (h) à (j) (anciennement lettres (f) à (h)) sur un portail édité par le Ministre. Par ailleurs, la Commission nationale ne comprend pas la raison d'être de la transmission des données dans le cadre du paragraphe (5), alinéa 3 (ancien paragraphe (4) alinéa 3) sans en préciser la finalité, alors que de manière générale, les données ne peuvent pas être communiquées à des tiers ou accédées par des tiers. Enfin, la durée de conservation des données indiquée dans le paragraphe (6) (ancien paragraphe (5)) demeure relativement longue par rapport aux finalités des traitements des données concernées.

En ce qui concerne l'ajout des lettres (f) et (g) dans le paragraphe (2), la Commission nationale comprend, au regard du commentaire des articles, que ces données apparaissent nécessaires aux fins

d'assurer la gestion, le suivi administratif, le contrôle et l'étude voire l'évaluation des aides liées au programme d'éducation plurilingue. Dans ce cadre, la proposition d'ajout à deux reprises des termes „*et du programme d'éducation plurilingue*“ au paragraphe (1) paraît également appropriée.

A la lecture du dernier alinéa du paragraphe (2), la CNPD ne comprend pas si les données visées aux lettres (a) à (j) sont collectées auprès des personnes concernées (ou de leurs représentants légaux), et que parmi celles-ci, celles indiquées aux lettres (f) et (g) peuvent être communiquées par la suite aux autorités communales? Ou si seules les données relevant des lettres (a), (b), (c), (d), (e), (h), (i) et (j) sont collectées auprès des personnes concernées (ou de leurs représentants légaux), tandis que les données visées aux lettres (f) et (g) proviennent des fichiers des différentes autorités communales? En tout état de cause, le terme „échange“ devrait être précisé: s'agit-il d'une communication des données, d'un accès sur demande, d'une interconnexion, etc.?

Le paragraphe (3) s'inscrit, selon le commentaire des articles, dans le cadre de mesures de simplification administrative. Sans remettre en cause le bien fondé de telles mesures, la Commission nationale se doit de mettre en balance cet objectif avec le droit pour les personnes concernées à la protection de leur vie privée. Ce dernier élément constitue un droit fondamental consacré notamment par l'article 11 (3) de la Constitution, par les articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il s'agit donc de vérifier si cette balance des intérêts penche en faveur du droit fondamental au respect de la vie privée, qui protège l'intérêt des citoyens, ou en faveur de l'intérêt légitime de l'administration à la simplification de ses procédures, en tenant compte du critère de proportionnalité et de nécessité.

En l'espèce, les auteurs du projet de loi ont souhaité maintenir la faculté pour les personnes concernées de délivrer elles-mêmes un certificat de paiement des allocations familiales auprès de l'agent communal chargé de l'instruction de la demande d'adhésion au chèque-service accueil. L'accès par l'agent communal aux données est en effet uniquement permis sur base du consentement spécifique de la personne concernée (paragraphe (3), alinéa 2). Dans ce cadre, la Commission nationale estime que les droits fondamentaux de la personne concernée ne prévalent pas sur l'intérêt de l'administration à la simplification administrative, qui s'opère dans l'intérêt du citoyen et avec son accord préalable.

Cependant, il ne ressort pas du paragraphe (3) de quelles administrations ou institutions de sécurité sociale l'agent communal pourra recevoir communication des données, ni à quelles catégories exactes de données il peut avoir accès. La Commission nationale souhaite attirer l'attention des auteurs du projet de loi sur l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 29 novembre 2013, selon lequel „*l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi, y compris les fins, les conditions et les modalités suivant lesquelles des éléments moins essentiels peuvent être réglés par des règlements et arrêtés pris par le Grand-Duc*“¹. La CNPD se réfère également à un récent avis du Conseil d'Etat selon lequel „*pour autant qu'il s'agisse de renvoyer à un règlement grand-ducal le soin de spécifier les conditions légales, la loi doit fixer, en application des dispositions de l'article 32(3) de la Constitution, la finalité, les conditions et les modalités du règlement grand-ducal en question*“².

Dans ce cadre, il est indispensable de prévoir dans le texte de loi de quelles administrations ou institutions de sécurité sociale l'agent communal pourra recevoir communication des données. En ce qui concerne les catégories de données visées, il pourrait être fait référence à l'article 2 du futur règlement grand-ducal précisant les données accessibles et les données communiquées en exécution des articles 4 et 6 de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves.

Enfin, c'est à bon escient que les auteurs du projet de loi ont prévu à l'alinéa 4 des mesures de sécurisation de l'accès aux données, ainsi qu'une procédure de traçage des accès, ce qui permet d'éviter tout risque d'abus ou de détournement de finalité. Ces mesures participent au souci de confidentialité et répondent à l'obligation pour le responsable du traitement de garantir la sécurité des données au sens des articles 21 à 23 de la loi du 2 août 2002.

1 Cour constitutionnelle, arrêt 108/13 du 29 novembre 2013 (Mém. A n° 217 du 13 décembre 2013, p. 3886).

2 Avis du Conseil d'Etat du 15 juillet 2016, document parlementaire 6708⁵.

Ad article 16

L'article 16 a pour objet de compléter l'article 6 de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves. La Commission nationale a déjà eu l'occasion d'émettre ses commentaires relatifs ou liés à cette loi (cf. avis 238/2010 du 26 juillet 2010, 126/2011 du 15 avril 2011 et 156/2012 du 15 juin 2012, et plus récemment son avis 613/2016 du 6 juillet 2016).

L'article 6 de la loi du 18 mars 2013 indique les autorités ou entités auxquelles le Ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions est autorisé à communiquer des données à caractère personnel relative aux élèves. L'article 16 du projet de loi sous examen y ajoute un point 14. Le commentaire des articles révèle que cet ajout apparaît nécessaire pour faire fonctionner le système d'aides mise en place par la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, et est à lire avec l'article 8 du projet de loi sous examen.

Dans ce cadre, la Commission nationale peut admettre qu'une telle communication de données à caractère personnel puisse s'avérer nécessaire au regard de l'article 29 paragraphe (2) lettres (f) et (g) de la loi modifiée du 4 juillet 2008, telle que modifiée par le présent projet de loi.

Par ailleurs, comme elle l'avait déjà évoqué dans son avis 238/2010 du 26 juillet 2010, la Commission nationale estime nécessaire que les catégories de données qui feront l'objet d'une communication (dans ce cas au Ministre ayant l'enfance et la jeunesse dans ses attributions) soient énumérées au sein d'un règlement grand-ducal, en vue de pouvoir apprécier la compatibilité des finalités de la base de données relative aux élèves avec celles du traitement opéré par le Ministre. En l'espèce, la CNPD comprend que les catégories de données concernées sont celles visées aux lettres (f) et (g) de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse (telle que modifiée par le projet de loi sous examen).

Dans ce contexte, il est utile de relever que l'avant-projet de règlement grand-ducal précisant les données accessibles et les données communiquées en exécution des articles 4 et 6 de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves, entend déjà préciser les catégories de données visées aux points (1) à (13) de l'article 6 de la loi du 18 mars 2013. La Commission nationale a émis dans son avis 613/2016 du 6 juillet 2016 ses remarques à ce sujet. Il serait utile d'intégrer à l'occasion de l'adoption de cet avant-projet de règlement grand-ducal les catégories de données visées aux lettres (f) et (g) du futur article 29 paragraphe (2) de la loi modifiée du 4 juillet 2008, au regard du point (14) de l'article 6 de la loi du 18 mars 2013.

Pour le surplus, la Commission nationale n'a pas d'autres observations à formuler.

Ainsi décidé à Esch-sur-Alzette en date du 14 octobre 2016.

La Commission nationale pour la protection des données

Tine A. LARSEN
Présidente

Thierry LALLEMANG
Membre effectif

François THILL
Membre suppléant

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7064/02

N° 7064²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 4 juillet
2008 sur la jeunesse et portant modification de la loi
du 18 mars 2013 relative aux traitements des données
à caractère personnel concernant les élèves**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Métiers (26.10.2016).....	1
2) Avis de la Chambre des Salariés (25.10.2016)	3

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(26.10.2016)

RESUME STRUCTURE

La Chambre des Métiers approuve la démarche du Gouvernement visant à familiariser l'enfant dès le plus jeune âge avec les langues usuelles du pays tout en maintenant le contact avec la langue maternelle.

Cette approche devra faciliter à terme l'intégration du jeune au niveau du système scolaire luxembourgeois et renforcer la cohésion sociale.

*

Par sa lettre du 9 août 2016, Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi a pour principal objectif l'introduction d'un programme d'éducation plurilingue dans les services d'éducation et d'accueil adhérent au dispositif du chèque-service accueil. En outre, il introduit des modifications au niveau du système du chèque-service accueil ainsi qu'au niveau du traitement des données à caractère personnel des élèves.

Dans le présent avis, la Chambre des Métiers se limite à quelques réflexions et remarques concernant le sujet précis du programme d'éducation plurilingue.

*

2. OBSERVATIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'EMPLOI DES LANGUES DANS LE SYSTEME EDUCATIF LUXEMBOURGEOIS

Le multilinguisme au Luxembourg est un fait. Il est donc urgent que l'emploi des langues dans le système éducatif en général et dans le système scolaire en particulier soit réajusté. Il s'agit, en effet, de faire en sorte que la maîtrise de plusieurs langues soit un atout supplémentaire et un facteur d'inclusion et non pas une barrière à l'entrée dans une voie de formation ni un facteur d'exclusion scolaire ou sociale.

Pour la Chambre des Métiers, le réajustement de l'emploi des langues doit se faire à la fois à plusieurs niveaux et de manière cohérente et concertée. Elle se permet de rappeler dans le présent contexte ses positions en la matière:

- **Au niveau de l'enseignement fondamental**, l'alphabétisation est proposée à double voie suivant le schéma suivant:
 - ◆ alphabétisation via l'allemand avec l'apprentissage en parallèle du français;
 - ◆ alphabétisation via le français avec l'apprentissage en parallèle de l'allemand;
 - ◆ „rassemblement“ des enfants dans une voie unique au bout d'un certain nombre d'années;
 - ◆ emploi de la langue luxembourgeoise comme langue de communication et d'intégration.

Le modèle développé au niveau de l'école internationale publique à Differdange va d'ailleurs dans une direction comparable et la Chambre des Métiers n'a pas manqué de féliciter le Gouvernement pour cette initiative. L'objectif est de donner des chances de départ aussi équitables que possibles au plus grand nombre possible de jeunes.
- **Au niveau de l'enseignement secondaire**, l'enseignement des langues et notamment leur pondération parmi les critères de réussite ne doivent pas constituer une barrière à l'accès à la formation professionnelle. En effet, la Chambre des Métiers estime qu'il est discriminant de refuser à des jeunes résidents l'accès à l'apprentissage d'un métier au motif de la maîtrise insuffisante d'une langue alors que des salariés adultes provenant des pays limitrophes exercent ces mêmes métiers sans devoir attester de la maîtrise d'une langue.
- **Au niveau de la formation professionnelle**, l'offre de formations en deux langues (régime linguistique spécifique/RLS) doit être étendue et la formule de l'apprentissage transfrontalier développée.

La Chambre des Métiers est d'avis que l'introduction d'un programme d'éducation plurilingue au profit des jeunes âgés de 1 à 4 ans au niveau des services d'éducation et d'accueil constitue un pas dans la bonne direction dans le sens où il permet à l'enfant en bas âge de se familiariser de manière précoce avec les langues usuelles du pays tout en maintenant le contact avec sa langue maternelle. Cette approche devra permettre de favoriser l'intégration à la fois dans le système scolaire national et dans la société luxembourgeoise.

*

La Chambre des Métiers peut donc marquer son accord avec le projet de loi et notamment avec l'introduction du programme d'éducation plurilingue.

Luxembourg, le 26 octobre 2016

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Roland KUHN

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(25.10.2016)

Par lettre en date du 9 août 2016, Pierre Reding, premier conseiller au gouvernement du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, a fait parvenir pour avis à notre chambre professionnelle le projet de loi sous rubrique

*

I. INTRODUCTION

1. L'objectif central du projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et portant modification de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements des données à caractère personnel concernant les élèves, est d'introduire un programme d'éducation plurilingue à l'intention des enfants âgés de 1 à 4 ans, n'ayant pas encore atteint l'âge de l'obligation scolaire.

2. Le Luxembourg est une société multiculturelle et le plurilinguisme en est une partie intégrante. Le luxembourgeois n'étant plus la langue maternelle de la majorité des élèves un contact précoce avec le multilinguisme s'impose. Or, la connaissance de la langue luxembourgeoise constitue un atout important tant du point de vue de l'intégration dans la société que comme base à l'apprentissage de la langue allemande.

3. La petite enfance constitue une période propice à l'acquisition des langues. Afin de mettre à profit cette étape du développement cognitif de l'enfant, dans le cadre de la politique linguistique d'un pays où domine le multilinguisme, le gouvernement tient à encourager le développement langagier et l'apprentissage précoce des langues dans les structures destinées à la petite enfance. L'acquisition de fondements langagiers solides permettra aux enfants de faire face aux exigences du système scolaire luxembourgeois ainsi que – plus tard dans la vie – de faire face aux défis posés par notre société multiculturelle et le monde du travail.

4. Le programme d'éducation plurilingue introduit par le projet de loi sous avis comprend divers volets:

- La dimension linguistique, qui se caractérise:
 - par une familiarisation avec la langue luxembourgeoise dès l'âge de 1 an et qui permet de poser de bonnes bases pour l'apprentissage de la langue allemande,
 - un contact avec la langue française permettant de lever les appréhensions de tous ceux qui ne parlent pas le français à la maison.
- Le partenariat avec les parents, qui vise à valoriser la langue d'origine et encourage les parents à participer à la vie de la structure d'accueil proposant le programme d'éducation plurilingue.
- La mise en réseau des structures d'éducation et d'accueil de la petite enfance avec l'école fondamentale et les autres organismes nationaux d'aide et d'assistance, afin de faciliter la transition vers l'école fondamentale et de permettre un dépistage précoce en cas de problèmes développementaux.
- La mise en place d'un encadrement gratuit de 20 heures par semaine, pendant 46 semaines par an au plus, dans le but de favoriser l'intégration des enfants dans la société luxembourgeoise et de favoriser leur scolarisation.
- Des modifications du système chèque-service accueil, avec précision des règles applicables pour la détermination de la situation de revenu et la prise en compte de la diversité des configurations des ménages.

*

2. LE PROJET DE LOI ET LES OBSERVATIONS DE LA CSL

5. La Chambre des Députés avait déjà en 2000, dans son débat d'orientation sur une école de l'intégration, invité le gouvernement à promouvoir le luxembourgeois comme langue de communication et outil d'intégration auprès des enfants dès le plus jeune âge. Dans un débat d'orientation sur la politique d'immigration publié en 2002 la Chambre des Députés insiste sur le fait qu'il faut promouvoir l'apprentissage du français et du luxembourgeois dans un but d'intégration tant au niveau de l'emploi que de la société toute entière.

6. L'article 2 du projet de loi prévoit de modifier l'article 22 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse en ce qui concerne la définition de la mission de service que l'Etat luxembourgeois entend mettre en oeuvre par la loi sur la jeunesse et notamment par le dispositif du chèque-service emploi.

7. Cette mission de service public sera dorénavant formulée comme suit:

„En vue de s'acquitter de la mission de service public qui consiste tant à renforcer la cohésion sociale par l'intégration des enfants au niveau de la communauté locale dans la société luxembourgeoise. qu'à soutenir la scolarisation de l'enfant dans l'enseignement fondamental luxembourgeois, l'Etat est autorisé à accorder une aide financière. appelée „chèque-service accueil“.

Le présent projet de loi va ainsi clairement dans le sens de l'intégration sociale des enfants dès le jeune âge, ce que nous saluons.

8. Par contre, on peut se demander pourquoi plus d'une dizaine d'années ont dû s'écouler avant de voir la mise en place de mesures concrètes.

Cela souligne une fois de plus le fait déplorable, au vu de la situation linguistique particulière du Luxembourg, qu'il n'existe pas de politique des langues cohérente.

9. La CSL tient à relever la question de la faisabilité pratique de ce projet ainsi que celle de l'évaluation des effets des mesures proposées.

10. Afin de mesurer les effets du programme d'éducation plurilingue, tant au niveau de l'intégration qu'au niveau de la transition vers l'école fondamentale, des évaluations devraient être effectuées tant sur le court que sur le long terme.

Les enfants pouvant bénéficier du dispositif du chèque-service accueil

11. Selon l'article 22 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, les prestations du chèque-service accueil s'adressent aux enfants tels que définis dans l'article 3 de la même loi et dont le représentant légal, adhère au dispositif du chèque-service accueil.

L'article 3 de cette loi définit à ce jour

les „jeunes enfants“, comme étant les *jeunes enfants de moins de 4 ans,*

et

les „enfants scolarisés“, comme étant *les enfants âgés de plus de 4 ans et de moins de 12 ans ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée.*

Le projet de loi vient modifier ces deux définitions comme suit:

les „jeunes enfants“ seront les *enfants âgés de moins de 4 ans et les enfants inscrits à l'éducation précoce en application de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,*

et

les „enfants scolarisés“ seront les *enfants soumis à l'obligation scolaire en application de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire et qui sont âgés de moins de douze ans ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée luxembourgeois.*

Il résulte de ces nouvelles définitions qu'en ce qui concerne les enfants scolarisés, seuls les enfants scolarisés au Luxembourg pourront bénéficier du dispositif du chèque-service accueil.

Le commentaire des articles¹ du projet de loi précise en outre que sont visés les enfants scolarisés „habitants le Luxembourg“.

Sauf à admettre une erreur dans le commentaire des articles du projet de loi, la CSL constate que via ces définitions les enfants scolarisés des travailleurs frontaliers sont clairement exclus du bénéfice du dispositif du chèque-service accueil dans la mesure où ils n'habitent pas le Luxembourg.

Et même en admettant qu'il y ait une erreur dans le commentaire des articles du projet de loi, le fait est que la très grande majorité des enfants des travailleurs frontaliers ne sont pas scolarisés au Luxembourg et ne pourront donc pas bénéficier du dispositif du chèque-service accueil.

Revenons au projet de loi 6410 qui est à la base de la loi du 24 avril 2016 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse laquelle a apporté les derniers changements majeurs à celle-ci.

La CSL avait émis en date du 7 juin 2012 son 1^{er} avis relatif au projet de loi 6410.

Le projet de base a par la suite été amendé à plusieurs reprises.

L'objectif du projet de loi initial était d'une part de garantir l'accès des enfants aux services d'accueil et d'autre part d'assurer la qualité éducative dans les services d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes.

C'est aussi ce projet de loi qui a ancré la base légale des chèques-services accueil dans la loi de 2008 sur la jeunesse.

Dans son avis du 22 mars 2013 relatif au projet de loi 6410, le Conseil d'Etat soulevait la question de l'exportabilité des prestations du chèque-service accueil en se demandant si l'aide financière que le projet de loi entendait accorder au titre du chèque-service accueil n'était pas à considérer comme une prestation susceptible d'une exportation soit sur base du règlement communautaire 883/2004 ou sur base du règlement communautaire 1612/68. Il soulevait donc la question de savoir si, au regard des règles européennes, les chèques-services accueil ne devraient pas aussi être accordés aux travailleurs non-résidents, afin qu'ils puissent au même titre que les travailleurs résidents profiter de ces aides financières pour faire garder leurs enfants.

Le projet de loi est alors amendé et les auteurs des amendements décident de tenir compte des remarques du Conseil d'Etat en ce qui concerne le dispositif du chèque-service accueil.

Des modifications relatives aux modalités de calcul et à l'octroi de l'aide sont ainsi réalisées pour mettre en avant la participation financière de l'Etat et non plus la participation financière des parents.

En ce qui concerne les objectifs énumérés de la politique de la jeunesse, les auteurs des amendements proposent d'ajouter les objectifs de la réussite scolaire ainsi que celui de l'apprentissage des langues du pays. De l'avis des auteurs du projet de loi, ces deux objectifs doivent aider à renforcer les objectifs du chèque-service accueil du point de vue du droit européen et aider à les rendre compatibles avec ces mêmes règles.

La CSL ne pouvait marquer son accord à ce volet du projet de loi.

Dans son avis complémentaire du 12 novembre 2013 elle demande au législateur de créer un système de chèque-service accueil accessible à toutes les personnes qui travaillent sur le territoire national, alors qu'elle est d'avis qu'il faut traiter les travailleurs frontaliers et leurs familles comme les travailleurs résidents et leur accorder les mêmes droits. Aucune inégalité de traitement ne saurait être admise.

Cela d'autant plus que le système de chèque-service accueil était né suite à la désindexation des allocations familiales en 2006 et en compensation de celle-ci. Il s'agissait de compenser la perte de pouvoir d'achat subie par les ménages au niveau des prestations familiales par les chèques-services accueil.

Or, seuls les ménages résidents ayant des enfants de moins de 13 ans peuvent profiter de ce système de chèques-services. Depuis lors les travailleurs non-résidents et leurs familles n'ont pas pu bénéficier du mécanisme instauré pour compenser cette désindexation, désindexation qu'ils subissent pourtant aussi.

¹ Page 29 point 2

L'inégalité de traitement était partant flagrante et devait être réparée.

En outre, la CSL avait analysé dans son avis du 12 novembre 2013 la question de la compatibilité du système CSA avec les règles européennes.

Il découle très clairement de cette analyse juridique qu'il y a du moins un fort doute quant à savoir si les dispositions nationales telles qu'elles étaient prévues par la version amendée du projet de loi 6410, sont compatibles avec les règles de droit européennes. A l'instar de ce qui s'est passé autour de la législation nationale sur les bourses d'études, la CSL était d'avis que le Luxembourg ne serait pas à l'abri de contestations futures en ce qui concerne sa législation CSA.

Le projet de loi 6410 est par la suite amendé une seconde fois.

Le gouvernement prend alors l'option de supprimer la clause de résidence en ce qui concerne le droit au chèque-service accueil et cela afin de se conformer à la législation européenne en vigueur. Il estime lui-même qu'en cas de maintien de la clause de résidence, il n'est pas exclu que la Cour de Justice de l'Union européenne puisse estimer que le maintien de la condition de résidence constitue un moyen qui excède de ce qui est nécessaire aux fins d'atteindre l'objectif que cette clause poursuit, à savoir l'objectif de la réalisation d'une cohésion sociale et d'une promotion de l'égalité des chances des enfants dans la société luxembourgeoise. Dans la mesure où l'aide est versée à des prestataires du chèque-service accueil non mandatés par l'Etat ou à des prestataires autres que l'Etat lui-même pour des prestations offertes en dehors des plages scolaires prévues dans le cadre de la scolarisation des enfants dans l'enseignement fondamental, ces aides seraient le cas échéant susceptibles d'être régies par les dispositions de droit européen applicables aux services sociaux d'intérêt général et à celles relatives aux aides d'Etat.

Pour toutes ces raisons, le gouvernement estime alors qu'il est de mise de supprimer la clause de résidence afin de se conformer à la législation européenne en vigueur et de ne pas exclure les enfants des frontaliers visant une scolarisation au Grand-Duché de Luxembourg, de l'aide financière accordée dans le cadre du chèque-service accueil.

La CSL approuvait tout à fait le raisonnement du gouvernement qui répondait à sa demande d'inclure les enfants non-résidents dans l'offre CSA.

La CSL était aussi d'avis que le système CSA peut aider les enfants non-résidents à intégrer la société luxembourgeoise et que dans une optique de „grande région“ cette intégration doit être soutenue et facilitée.

Mais les auteurs du projet de loi semblaient vouloir limiter le dispositif chèque-service accueil aux travailleurs frontaliers qui visaient une scolarisation au Luxembourg de leurs enfants et la CSL s'y opposait formellement, alors que cela mènerait forcément à une exclusion de bon nombre de familles dont au moins un des parents travaille au Luxembourg, mais dont les enfants restent scolarisés dans le pays de résidence. Conséquence: la législation nationale ne serait toujours pas conforme au droit européen du fait de l'exclusion de la plupart des travailleurs frontaliers et de leurs familles.

La loi du 24 avril 2016, qui en a résulté de ce projet de loi 6410, prévoyait finalement que la mission de service public visée par le dispositif du chèque-service accueil est de renforcer la mixité et l'intégration sociale des enfants au niveau de la communauté locale dans la société luxembourgeoise, mais aussi de soutenir la scolarisation de l'enfant dans l'enseignement fondamental luxembourgeois.

Cette formulation n'excluait ainsi pas, du moins pas directement, les enfants scolarisés des travailleurs frontaliers, c'est-à-dire scolarisés dans leur pays de résidence.

Contrairement à ce qui est fait aujourd'hui à travers la nouvelle définition de la notion d'„enfants scolarisés“ dans le projet de loi soumis pour avis où ces enfants sont très clairement exclus!

Si les enfants scolarisés des travailleurs frontaliers restent massivement exclus du dispositif du chèque-service accueil alors que tous les enfants scolarisés des travailleurs résidents peuvent en bénéficier tel que cela sera le cas une fois le présent projet de loi mis en oeuvre, l'inégalité de traitement sera flagrante.

La CSL reste d'avis qu'il n'y a qu'une seule solution non-discriminatoire et conforme aux règles de droit européennes et qui est celle d'accorder le bénéfice du dispositif du chèque-service accueil à tous les travailleurs frontaliers et à leurs familles au même titre qu'aux travailleurs résidents, donc y compris en ce qui concerne les enfants scolarisés.

Conditions d'agrément des services d'éducation et d'accueil et pour enfants et des assistants parentaux en qualité de prestataires du chèque-service accueil

Ad article 5 du projet de loi (art. 25 de la loi modifiée du 4 juillet 2008)

12. Cet article définit les conditions pour la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil.

Services d'éducation et d'accueil pour enfants

13. Il s'agit notamment de l'exigence de détenir un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et à ce titre de remplir les conditions d'honorabilité, de même que les conditions d'encadrement linguistique, de ratio d'encadrement pédagogique, de prise en charge pédagogique et de capacité d'accueil maximale des enfants accueillis en application des articles 5, 9, 10, 11 et 13 du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants.

14. Pour le service d'éducation et d'accueil offrant ou bien un accueil uniquement pour les jeunes enfants ou bien un accueil à la fois pour les jeunes enfants et pour les enfants scolarisés, ils devront notamment aussi établir garantir que chacune des deux langues cibles de l'éducation plurilingue à savoir le luxembourgeois et le français de niveau C1 du cadre européen commun de référence des langues puissent être pratiquées au sein du service dans l'interaction et selon les besoins des enfants accueillis et mettre en oeuvre le programme d'éducation plurilingue et veiller à la formation du personnel d'encadrement.

Le niveau de compétence dans l'une des deux langues visées ci-dessus est présumé atteint à l'égard d'un membre ou personnel pour lequel la langue visée correspond à sa langue maternelle.

15. Il résulte du commentaire des articles² du projet de loi que „*Pour remplir la condition de l'agrément le prestataire d'un service établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne et y autorisé à exercer une activité de service d'éducation et d'accueil pour enfants sera tenu de verser l'agrément ou l'autorisation obtenue dans son pays d'établissement pour exercer dans son pays un service d'éducation et d'accueil pour enfants avec indication du nombre de personnel et de qualification des membres du personnel encadrant les enfants dans la structure.*

Il est légitime que les services d'éducation et d'accueil pour enfants de l'Union européenne disposant d'une autorisation de pratiquer leur activité dans leur pays d'origine et qui désirent bénéficier de l'accès à l'aide étatique luxembourgeoise doivent remplir les mêmes conditions ayant trait à l'honorabilité, au ratio d'encadrement, aux conditions de formation du personnel et aux conditions d'encadrement linguistique et pédagogique que celles auxquelles sont soumises les structures d'éducation et d'accueil établies au Grand-Duché de Luxembourg.

Le cadre légal fixé par la législation luxembourgeoise pour la reconnaissance de prestataire de chèque-service accueil doit partant être respecté et s'applique à tous les services exerçant des activités similaires à celles d'un service d'éducation et d'accueil.

16. Notons que l'article 4 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse prévoit la possibilité d'une extension des mesures en faveur de la jeunesse aux enfants non domiciliés ou non-résidents au Luxembourg sous condition que l'offre s'insère dans le cadre d'un projet européen, d'une convention internationale sur la jeunesse ou d'une convention entre le Luxembourg et le prestataire en charge de l'exécution des mesures en question.

La CSL salue le maintien de cette possibilité supplémentaire pour les prestataires frontaliers, de pouvoir travailler avec le dispositif chèque-service accueil sur base d'une convention spéciale dans des cas particuliers. Ainsi même dans le cas où ils ne remplissent peut-être pas toutes les conditions nationales telles par exemple l'exigence du programme d'éducation plurilingue, des dérogations seront possibles.

² Page 34

17. Le point c) du paragraphe 1 de l'article 25 de la loi de 2008, dans la version proposée par le présent projet de loi, compte parmi les conditions à remplir, pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil, la nécessité d'établir et de mettre en oeuvre un projet pédagogique conforme avec la mission du service public telle que définie à l'article 22 de la présente loi.

La CSL est d'avis qu'il convient d'apporter plus de précisions quant aux caractéristiques exigées dudit projet pédagogique, étant donné que la définition de la mission du service public ne délimite pas clairement le champ, ni l'envergure du projet en question.

18. Le point d) du paragraphe 1 de ce même article exige que le personnel participe à la formation continue.

Tandis que cela est tout à fait louable, la Chambre des salariés exige que la loi précise clairement que les heures de formation continue suivies par le personnel d'encadrement soient comptées comme heures de travail et soient prises en charge par l'employeur ou par l'Etat.

19. Le point 6 du point g) du paragraphe 1 entend Garantir que les deux langues cibles, c.-à-d. le luxembourgeois et le français de l'éducation plurilingue puissent être pratiquées au niveau C1 du cadre européen commun de référence des langues.

Il omet cependant de spécifier si chaque membre du personnel doit maîtriser les deux langues à ce niveau ou s'il suffit que chaque membre du personnel maîtrise soit le luxembourgeois, soit le français à ce niveau. Dans ce dernier cas il conviendrait de spécifier quel serait le niveau exigé pour la deuxième langue.

20. Ce même point stipule que les langues devraient être pratiquées „selon les besoins ces enfants“.

Notre chambre professionnelle se demande par qui et sur base de quels critères ces besoins seront déterminés.

21. Le dernier alinéa du paragraphe 1 de l'article 25 proposé ouvre la possibilité de déroger à la condition de l'encadrement linguistique en ce qui concerne la langue française au bénéfice d'une autre langue.

La CSL salue cette initiative en phase avec la réalité du tissu socio-culturel luxembourgeois.

Dans ce cadre nous tenons à rendre attentifs au fait que la composition de la population varie d'une région à l'autre.

Il convient donc de veiller à maintenir une certaine flexibilité afin que le concept pédagogique puisse être adapté en fonction des besoins spécifiques des différentes régions du pays.

Assistants parentaux

22. L'assistant parental doit notamment remplir la condition de disposer d'un agrément au sens de la loi portant réglementation de l'activité d'assistance parentale et avoir la capacité de comprendre et de s'exprimer dans au moins deux des trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, c'est-à-dire le luxembourgeois, l'allemand et le français.

En ce qui concerne l'assistant parental, le commentaire des articles du projet de loi ne précise rien quant aux assistants parentaux établis et agréés dans nos pays voisins.

La CSL réclame une égalité de traitement entre prestataires, de même qu'entre enfants pris en charge par les différents prestataires.

Ainsi, qu'un enfant soit pris en charge par une structure d'éducation et d'accueil ou par un assistant parental, ses droits doivent être les mêmes. Il doit pouvoir bénéficier du dispositif du chèque-service accueil du moment que le prestataire auquel il est confié remplit les exigences posées par la loi luxembourgeoise.

Dans le même ordre d'idées, l'assistant parental doit tout comme les structures d'accueil pour enfants, avoir la possibilité de se faire agréer comme prestataire du chèque-service accueil luxembourgeois, du moment qu'il est établi qu'il est agréé dans son propre pays et qu'il remplit en outre les autres exigences légales luxembourgeoises, telles notamment celle de maîtriser deux des trois langues officielles du pays.

23. Le point d) du deuxième paragraphe de l'article 25 a trait à la formation continue des assistants parentaux.

Comme pour le point d) du paragraphe 1, la Chambre des salariés exige que les heures de formation continue suivies par le personnel d'encadrement soient comptées comme heures de travail et soient prises en charge par l'employeur ou l'Etat.

Le Programme d'Education Plurilingue

Les enfants bénéficiaires

24. *Ad article 13 du projet de loi:*

Cet article introduit un nouveau chapitre intitulé „Programme d'Education Plurilingue“ et qui comprend les nouveaux articles 39 à 42 de la loi modifiée de 2008

Le deuxième alinéa du paragraphe 1 du nouvel article 39 proposé définit la population à laquelle les prestations du programme d'éducation plurilingue s'adressent. Ainsi l'Etat luxembourgeois va pouvoir émettre une aide financière appelée soutien à l'éducation plurilingue, ayant pour objet de financer un programme d'éducation plurilingue pour jeunes enfants âgés de plus de un an et de moins de quatre ans et n'ayant pas encore atteint l'âge de la scolarité obligatoire.

A cette fin le représentant légal de l'enfant doit adhérer au dispositif du chèque-service accueil et inscrire son enfant dans un service d'éducation et d'accueil reconnu comme prestataire du chèque-service accueil offrant le programme d'éducation plurilingue.

25. L'accès de l'enfant au programme d'éducation plurilingue est gratuit pendant une durée maximale de 20 heures d'encadrement par semaine pendant 46 semaines par année civile.

L'offre du programme d'éducation plurilingue est cumulable avec l'aide accordée dans le cadre du chèque-service accueil pour un maximum de 60 heures par semaine.

26. Ce sont souvent les enfants issus d'un milieu socio-économique faible qui ont le plus besoin de profiter d'une telle offre d'éducation plurilingue. Dans ce cadre la CSL rend attentive au fait que des mesures spécifiques et une communication ciblée devraient être envisagées pour atteindre les couches défavorisées de la population.

Référent pédagogique

27. *Ad article 11 du projet de loi:*

Cet article introduit les critères de formation continue du référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue à l'article 36 de la loi modifiée du 4 juillet 2008.

La même remarque, concernant les heures consacrées à la formation continue et la prise en charge des frais y afférents s'applique ici. Les heures y consacrées doivent être des heures de travail et les frais y afférents doivent être à charge de l'employeur ou de l'Etat.

28. Le nouvel article 42 de la loi modifiée de 2008 définit les missions du référent pédagogique et attend de ce dernier l'implémentation d'un outil de suivi du développement langagier.

La CSL rend attentif au fait que de tels outils existent déjà et que cette tâche devrait incomber à un spécialiste en la matière.

Champ d'action et les méthodes à utiliser par le personnel d'encadrement

29. Le nouvel article 41 décrit le champ d'action et les méthodes à utiliser par le personnel d'encadrement.

Vu la diversité linguistique des jeunes enfants visés par le programme d'éducation plurilingue et vu l'importance attribuée tant au luxembourgeois, qu'au français et à la langue maternelle, des méthodes d'apprentissage personnalisées s'imposent. Afin de garantir la qualité de l'apprentissage dans ce contexte il importe de veiller à un ratio „personnel d'encadrement“/„enfant“ relativement élevé.

30. Le paragraphe 3 du même article décrit les modalités du partenariat avec les parents.

La CSL relève qu'afin de favoriser une communication fluide avec ces derniers il conviendrait d'intégrer du personnel maîtrisant les langues d'origine des enfants et de leurs parents.

31. Le paragraphe 5 a trait au „concept-cadre“ qui inclut trois champs d'action.

Au point b. il faudrait spécifier quels sont les principes pédagogiques fondamentaux auxquels on se réfère. En outre, notre chambre professionnelle se demande qui établit ce concept-cadre, sur base de quelles données et où, respectivement quand, les détails seront accessibles.

Le dispositif du chèque-service accueil

32. *Ad article 6 du projet de loi:*

L'article 6 du projet de loi remplace entièrement le libellé de l'actuel article 26 de la loi de 2008. Cet article est relatif au dispositif du chèque-service accueil.

33. Le montant du chèque-service accueil continuera à résulter de la différence entre le montant de l'aide maximale de l'Etat et le montant de la participation définie à partir des tarifs et des tranches horaires tels que définis par la loi.

Augmentation de l'aide en ce qui concerne les prestations de l'assistant parental

34. Le projet de loi prévoit une augmentation de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil à raison de 25 cents par heure pour les prestations de l'assistant parental. Le tarif en question passe ainsi de 3,5 euros à 3,75 euros.

35. Par ailleurs le projet prévoit une augmentation de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil à raison de 50 cents par heure pour les prestations de l'assistant parental pendant le weekend et pendant les plages horaires fixées entre sept heures du soir et sept heures du matin pendant les jours ouvrables de la semaine.

Les auteurs du projet expliquent que ces mesures étatiques doivent permettre l'encadrement des enfants par les assistants parentaux pendant les plages horaires en dehors des heures d'ouverture des services d'éducation et d'accueil et l'amélioration de la rémunération des prestations offertes par les assistants parentaux. De cette manière, l'Etat compte soutenir l'accueil des enfants dont les parents doivent travailler en dehors des heures de bureau ou à des plages horaires irrégulières comme tel est notamment le cas des travailleurs postés.

Redéfinition de la prise en compte du revenu des personnes responsables de l'enfant bénéficiaire du dispositif de chèque-service accueil

36. Quant à la répartition des tranches horaires en fonction des différentes catégories de revenu: le projet de loi redéfinit la répartition du nombre d'heures à l'intérieur de 3 différentes tranches horaires (1 à 3) en fonction de la situation de revenu à prendre en considération. Les tranches horaires représentent des heures de prises en charges des enfants qui deviennent de plus en plus chères pour les parents lorsqu'on se porte de la tranche 1 vers la tranche 3.

37. La répartition du nombre d'heures à l'intérieur des 3 tranches variera désormais selon la situation de revenu du ménage (Y ci-après) auquel appartient l'enfant, en fonction des tranches suivantes:

$$Y < 2 \times \text{SSM}^3$$

ou bien

$$2 \times \text{SSM} \leq Y < 3 \times \text{SSM}$$

ou bien

$$Y \geq 3 \times \text{SSM}.$$

³ SSM = salaire social minimum

Afin de mieux impacter les ménages ayant un revenu plus faible, le nombre d'heures gratuites dans la 1^{re} tranche horaire est augmenté à hauteur de 10 pour les menaces ayant une situation de revenu $Y < 2 \times \text{SSM}$.

Les ménages disposant d'une situation de revenu comprise entre $2 \times \text{SSM} \leq Y < 3 \times \text{SSM}$ bénéficieront d'une augmentation de 5 heures gratuites dans la tranche horaire 1.

La situation des ménages ayant une situation de revenu tel que $Y \geq 3 * \text{SSM}$ restera inchangée en ce qui concerne les tranches horaires 1 à 3.

38. De cette manière le gouvernement entend diminuer la contribution des menaces à faible revenu dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil qui bénéficieront d'une augmentation des heures gratuites dans la tranche horaire 1 et d'une diminution des heures plus chères dans le tranche horaire 3.

Les auteurs du texte expliquent que la différence de traitement selon la situation de revenu du ménage à prendre en considération est justifiée par des considérations d'équité, par la nécessité de garantir l'accès de tous les enfants à un encadrement de qualité et de promouvoir l'égalité des chances des enfants quelle que soit la situation de revenu des parents. Le gouvernement entendrait par ailleurs encourager les parents à faible revenu à participer à des mesures d'activation, de formation et d'emploi tout en leur permettant de confier leurs enfants à un encadrement de qualité dans une structure d'accueil.

La CSL approuve l'approche préconisée et qui vise à soutenir davantage les familles à faible revenu.

Redéfinition des enfants du ménage à considérer

39. Une autre modification a pour effet de déterminer le coefficient applicable à l'enfant bénéficiaire du chèque-service accueil dans un ménage en fonction du nombre d'enfants et de jeunes faisant partie du ménage du représentant légal, qui sont bénéficiaires des allocations familiales. Cette modification est en faveur des parents ayant à la fois des enfants bénéficiaires du dispositif du chèque-service accueil et des enfants à charge ne rentrant plus dans le dispositif du chèque-service accueil.

La CSL approuve cette nouvelle précision.

Un dispositif à forfait pendant les vacances scolaires

40. Le projet de loi reprend en outre un avantage qui a été appliqué sous le règlement grand-ducal modifié du 13 février 2009 instituant le „chèque-service accueil“ et ayant pour effet de plafonner à 100 euros (en dehors des repas) le prix de la participation des parents à l'accueil de leurs enfants pendant les vacances scolaires avantage qui vise les enfants scolarisés.

La CSL approuve cette modalité.

Un forfait de 200 euros par mois pour tous les enfants de 0 à 1 an

41. Le projet de loi définit aussi encore un tarif forfaitaire plafonné à 200 euros par mois pour l'accueil d'un enfant âgé de 0 à 1 an, pour une période maximale de 12 mois jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de son premier anniversaire et ceci pour l'accueil de l'enfant auprès d'un prestataire bénéficiaire de la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil en application de la loi. L'introduction de cette nouvelle mesure traduit le même souhait du gouvernement de garantir un accès équitable à un encadrement et à une prise en charge de qualité à tous les enfants âgés de 0 à 1 an. Selon les auteurs du projet, la première année d'un enfant est tout aussi déterminante pour son développement que les années subséquentes. Il importe donc que les parents puissent opter pour un accueil de qualité pour leur jeune enfant à la fin du congé de maternité ou à l'issue du congé parental.

La CSL approuve aussi cette modalité.

Les revenus à prendre en considération pour la détermination du chèque-service accueil

42. Le principe de base reste celui de prendre en considération la situation de revenu du représentant légal avec lequel l'enfant vit dans un même ménage.

Selon le commentaire des articles du projet de loi, les revenus des adultes (p. ex. grand-mère, frère etc.) vivant avec l'enfant dans le même ménage mais n'ayant pas à répondre juridiquement de l'enfant ou n'étant pas lié au représentant légal de l'enfant par les liens du mariage ou du partenariat ou du lien de filiation ne seront pas pris en considération dans le calcul du dispositif du chèque-service accueil.

Ménage recomposé

43. *Ad article 3 du projet de loi:*

Le projet de loi précise néanmoins davantage la situation d'un ménage recomposé à l'article 23 de la loi modifiée de 2008.

Le commentaire des articles du projet de loi précise ce que l'on doit entendre par „ménage recomposé“: dans un ménage recomposé plusieurs représentants légaux⁴ issus de familles différentes ou bien un représentant légal issu d'une union précédente avec son nouveau conjoint ou partenaire, se sont regroupés avec au moins un enfant issu d'une union précédente qu'ils ont reconnus, et dont ils ont à répondre du fait de l'exercice de leurs attributs de l'autorité parentale pour former un nouveau ménage. Ce ménage comporte un nouveau groupe de vie dans lequel les représentants légaux continueront à répondre des enfants qu'ils ont à leur charge, alors même que les conjoints de la précédente union vivent désormais dans des ménages distincts.

Dans l'hypothèse d'un ménage recomposé, il est pour les auteurs du projet de loi légitime de prendre en considération pour les besoins du calcul du chèque-service accueil, les pensions alimentaires versées au profit des enfants faisant partie du ménage recomposé et l'ensemble des revenus des représentants légaux ayant à répondre juridiquement des enfants vivant avec eux dans le ménage recomposé, ainsi que des revenus du conjoint ou du partenaire cohabitant avec le représentant légal dans le ménage recomposé. Par conséquent, il sera fait abstraction de la situation de revenu et de la pension alimentaire versée par l'un des représentants légaux pour le compte d'un enfant à sa charge vivant dans un ménage autre que le ménage recomposé.

Famille d'accueil

44. Lorsque suite à un placement judiciaire, l'enfant est accueilli dans une famille d'accueil qui peut avoir des enfants propres et des enfants faisant l'objet d'une décision de placement judiciaire, il est pour les auteurs du projet légitime de calculer le dispositif du chèque-service accueil en tenant compte de la situation de revenu de la famille d'accueil et de prendre en considération l'ensemble des enfants accueillis dans la famille d'accueil y compris les enfants propres de la famille d'accueil.

Résidence alternée de l'enfant

45. Le projet de loi n° 6996 prévoit d'introduire la résidence alternée dans le droit luxembourgeois. L'application de la résidence alternée nécessite une entente entre les parents de l'enfant qui doivent tous les deux être d'accord avec cette mesure.

Le point h. de l'article 23 de la loi tel que proposé tient compte de cette nouvelle modalité en déterminant la situation de revenu à prendre en considération en vue du calcul du chèque-service accueil dans l'hypothèse d'une résidence alternée.

Les parents devront s'accorder entre eux pour désigner le représentant légal qui accédera pour le compte de l'enfant au bénéfice du dispositif du chèque-service accueil. Dans ce cas la situation de revenu à prendre en considération est celle des deux parents qui se sont accordés sur la résidence alternée pour les enfants dont ils ont la charge.

Mais lorsque l'un des partenaires décide de créer un nouveau foyer avec un autre conjoint ou partenaire ce sont les règles applicables au ménage recomposé qui sont d'application au partenaire ayant pris la décision de créer un ménage recomposé.

*

⁴ La notion de représentant légal de l'enfant vise le ou les parents ayant reconnu l'enfant et exerçant les attributs de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant ou le tuteur de l'enfant.

3. CONCLUSION

La CSL approuve les efforts que le gouvernement entend faire à travers le présent projet de loi en vue de l'intégration sociale des enfants dans la société luxembourgeoise.

Mais la CSL réclame une égalité de traitement entre les travailleurs résidents et non-résidents en ce qui concerne l'accès au dispositif du chèque-service accueil pour leurs enfants. Le projet de loi doit être amendé en ce sens.

La CSL insiste en outre sur l'importance d'élaborer une politique des langues cohérente et tenant compte tant de la situation actuelle que des prévisions futures en matière d'intégration. Il s'agit également d'apporter plus de précisions à ce projet de loi dont le contenu est assez vague et de prévoir une évaluation des effets escomptés des mesures proposées.

Sous réserve des remarques formulées, la CSL marque son accord au présent projet.

Luxembourg, le 25 octobre 2016

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7064/03

N° 7064³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 4 juillet
2008 sur la jeunesse et portant modification de la loi
du 18 mars 2013 relative aux traitements des données
à caractère personnel concernant les élèves**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(16.12.2016)

Par dépêche du 9 août 2016, Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Compte tenu de la situation multilingue au Grand-Duché de Luxembourg, le gouvernement entend encourager la diversité linguistique, non seulement au niveau scolaire, mais également dans le milieu dit non formel, c'est-à-dire dans les structures offrant des services d'éducation et d'accueil (les crèches et les assistants parentaux).

Pour réaliser cet objectif, les auteurs du projet de loi sont d'avis qu'il faudrait familiariser les enfants avec les langues étrangères prédominantes dès le plus jeune âge. En effet, selon l'exposé des motifs accompagnant ledit projet, *„il est établi que la période de la petite enfance est extraordinairement propice à l'assimilation des langues. Il s'agit d'une période pendant laquelle les enfants sont particulièrement aptes à apprendre et à s'approprier une ou même plusieurs langues en parallèle“*. Ainsi l'éducation plurilingue vise à familiariser les enfants dont la langue maternelle n'est pas le luxembourgeois avec la langue luxembourgeoise dès l'âge de 1 an et ceux dont la langue d'origine est le luxembourgeois avec la langue française dès le même âge.

Au centre de la mise en œuvre du multilinguisme en question se trouve le *„programme d'éducation plurilingue“*, qui est considéré comme mission de service public. Aux termes du commentaire du nouvel article 40 que le projet de loi prévoit d'insérer dans la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, ce programme d'éducation plurilingue a pour objectifs de fournir *„un cadre aux services d'éducation et d'accueil et aux professionnels de la petite enfance pour orienter et soutenir leur action pédagogique dans un environnement multilingue“* et de *„donner un fondement solide“* aux enfants en vue de leur scolarisation par la promotion des langues *„par une approche à la fois globale et ciblée“*.

Pour y arriver, les auteurs du texte définissent trois champs d'action, à savoir *„le développement des compétences langagières des enfants“*, *„le partenariat avec les parents“* ainsi que *„la mise en réseau et la collaboration avec les services scolaires, sociaux et médicaux“*.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve l'intention du gouvernement de vouloir familiariser les enfants sans connaissances en langue luxembourgeoise aussi tôt que possible avec celle-ci: il s'agit ici bel et bien d'une promotion de la langue nationale et ainsi d'un facteur d'intégration hautement important. La Chambre partage également le diagnostic quant aux déficiences du plus grand nombre de Luxembourgeois en langue française en dépit d'une alphabétisation et d'un apprentissage de huit à douze années en moyenne. Mais, au lieu de sensibiliser les enfants encore plus tôt avec le français, ne serait-il pas plus judicieux de repenser l'apprentissage du français dans le système éducatif luxembourgeois? Comment est-ce possible que, après tant d'années de cours de français, les déficiences bien connues subsistent? Est-ce que ce qui vaut pour les enfants non luxembourgeois ne vaut pas aussi pour les enfants luxembourgeois, à savoir que *„le soutien et la valorisation des langues d'origine des*

enfants jouent eux aussi un rôle central, aussi bien en vue du développement socio-émotionnel des enfants (...) de leur développement identitaire, qu'en vue du développement de toutes les autres compétences linguistiques”? Est-ce que les enfants d'origine luxembourgeoise n'auraient donc pas le droit de pouvoir s'articuler librement, dans les crèches par exemple, dans leur langue maternelle?

En général, la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve que les tout petits enfants soient familiarisés avec les langues du pays dès leur jeune âge et elle peut ainsi accepter la philosophie de l'éducation plurilingüe. Elle regrette toutefois que les questions prémentionnées n'aient pas été soulevées ni traitées par les auteurs du projet de loi. De même, et malgré les développements qui précèdent, la Chambre s'interroge sur les raisons ayant amené le gouvernement à promouvoir la langue française plutôt que l'allemand. En effet, nombreux sont également ceux qui ont du mal à s'exprimer dans la langue de Goethe.

En dehors de ces considérations „*idéologiques*“, la Chambre relève également de majeures difficultés pour la mise en œuvre de l'éducation plurilingüe auprès des services d'éducation et d'accueil, difficultés qui se dessinent comme un fil rouge tout au long du projet de loi sous avis et que la Chambre expose plus en détail ci-après.

Quant à la forme, la Chambre fait remarquer que le titre de la loi du 18 mars 2013, cité à l'intitulé du texte sous avis, s'écrit correctement de la façon suivante: „*loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de (à la place de „des“) données à caractère personnel concernant les élèves*“.

Le personnel

Concernant les conditions à remplir par le personnel encadrant les enfants, le projet de loi prévoit que le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil doit „*garantir que chacune des deux langues cibles de l'éducation plurilingüe à savoir le luxembourgeois et le français de niveau C1 du cadre européen commun de référence des langues puissent être pratiquées au sein du service dans l'interaction et selon les besoins des enfants accueillis*“. Cette condition soulève quelques questions. Le système semble pertinent si l'on a à faire à des „*native speakers*“: on peut par exemple avoir un éducateur francophone parlant le français avec des enfants d'origine luxembourgeoise. Si, au contraire, un éducateur luxembourgeois doit parler le français avec des enfants luxembourgeois, on se trouve dans une situation hautement artificielle et on peut se poser la question de savoir si l'éducateur parle effectivement le français avec ces enfants dans certaines situations concrètes. Cette remarque vaut bien évidemment également dans le cas inverse, c'est-à-dire quand le personnel francophone doit au quotidien parler la langue luxembourgeoise avec des enfants d'origine française – sachant que la majeure partie du personnel francophone ne maîtrise même pas le luxembourgeois. Ainsi, l'approche plurilingüe est sans doute un outil efficace si elle est „*naturelle*“, mais à peine réalisable sur le terrain si elle devient une règle inébranlable.

Du point de vue du recrutement, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande comment procéderont les employeurs pour respecter à la lettre la disposition du point 6 du futur article 25, paragraphe (1), sub g, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Devraient-ils refuser un excellent éducateur même si celui-ci ne peut se prévaloir ni en luxembourgeois ni en français d'un niveau C1 du cadre européen commun de référence des langues?

Le projet de l'éducation plurilingüe est donc un idéal tout à fait louable, mais il sera problématique dans sa réalisation quotidienne.

Le partenariat avec les parents

Selon l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi, les parents devront être „*encouragés à participer à la vie de la structure d'éducation et d'accueil et à s'impliquer dans son fonctionnement*“, notamment par un échange d'informations régulier et l'adoption d'approches cohérentes pour „*la socialisation, les routines journalières, le développement et l'apprentissage des enfants*“.

Si l'idée de faire participer les parents plus étroitement est de prime abord louable, on ne peut toutefois négliger les réalités „*sur le terrain*“. Les structures d'accueil se voient de plus en plus confrontées à des parents qui ne leur confient leurs enfants qu'aux seules fins de garde spontanée, sans se soucier du devoir pédagogique et de socialisation. Motiver les parents dans ces cas-là à participer au „*conseil de parents*“ et à des „*activités communes*“ pour „*stimuler les compétences communicatives des enfants et (...) valoriser la ou les langues de la famille de l'enfant*“ – mesures prévues au nouvel article 41,

paragraphe (3), que le projet de loi propose d'introduire dans la loi précitée du 4 juillet 2008 – pourrait s'avérer difficile. Comme le souligne le commentaire relatif à la disposition en question, il s'agit de promouvoir une participation plus poussée des parents, qui pourra aller jusqu'à l'organisation de „*débats concernant le fonctionnement (et) la vie de l'établissement*“ voire „*de conférences, des activités ou sorties exceptionnelles*“.

La Chambre se demande comment les établissements sauront intégrer l'organisation de tels événements, en sus de tous les éléments déjà imposés par le projet de loi au niveau de l'implémentation des activités langagières, alors qu'ils peinent déjà aujourd'hui à coordonner leur personnel pour garantir les présences nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches relatives à l'accueil et la garde des enfants.

Pour ce qui est de la possibilité pour les parents d'intervenir dans le fonctionnement même d'un établissement d'accueil, la Chambre rend attentif au fait que l'exploitant doit déjà respecter de nombreux critères d'ordre administratif et organisationnel, que ce soit l'aménagement de la présence du personnel, l'adaptation de la disponibilité de ce dernier en fonction des présences et absences (souvent spontanées) des enfants, le respect des heures de repas, la coordination des moments de repos, l'organisation des activités suivant le concept pédagogique, etc. tout en assurant que les parents peuvent récupérer leurs enfants aux plages fixées dans le règlement d'ordre interne. La Chambre préconise dès lors de laisser à chaque établissement le soin d'organiser son propre fonctionnement interne.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics regrette par ailleurs que le projet du règlement grand-ducal prévu au futur article 41, paragraphe (3) prémentionné et devant déterminer la composition du conseil de parents ainsi que sa mission et celle du représentant des parents, ne soit pas annexé au projet sous avis. En effet, l'élaboration d'un règlement d'exécution ensemble avec son fondement légal a l'avantage de faciliter l'analyse du dossier, dans la mesure où ce texte fournit des précisions sur les dispositions légales et qu'il permet d'éviter des situations de vide juridique.

La mise en réseau des structures dans un contexte national

Aux termes du commentaire relatif au nouvel article 41, paragraphe (4), que le projet de loi prévoit d'insérer dans la loi sur la jeunesse, „*l'enfance se passe souvent dans des espaces isolés, aménagés spécifiquement pour les enfants et ils risquent de ne plus avoir suffisamment de contact avec d'autres espaces de vie et d'être ainsi privés de nombreuses expériences primaires qui sont essentielles dans le développement ultérieur*“. Pour pallier ce manque de contact „*avec d'autres espaces de vie*“, le projet de loi sous avis prévoit que chaque prestataire du programme d'éducation plurilingue doit prendre „*des initiatives de collaboration avec l'école, afin de préparer la transition des enfants vers le premier cycle de l'enseignement fondamental*“. Il s'agit d'organiser des activités ponctuelles communes pour „*diminuer les appréhensions des enfants face à ce passage de la structure d'accueil vers l'école*“ ou encore de proposer des „*séances de formation ou d'information aux parents, des séances de dépistage ou de soutien précoce des enfants*“.

La Chambre a du mal à suivre ce raisonnement des auteurs du texte, dans la mesure où elle doute du bien-fondé de l'affirmation suivant laquelle les enfants seraient isolés. D'abord, le fait même que les enfants se retrouvent dans une structure d'accueil avec d'autres enfants témoigne de leur non-isolation, car l'interaction y est inévitable. Ensuite, quand ils se retrouvent à leur domicile ou quand ils suivent des activités en famille (faire les courses, visiter des proches, faire une promenade, visiter des lieux culturels, etc.), ils sont en dehors d'espaces spécifiquement aménagés pour enfants et connaissent donc bien „*différents espaces de vie*“.

Quoi qu'il en soit, la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve le principe que le contact des enfants avec l'extérieur soit promu, mais elle doute fort que les mesures proposées par le projet de loi sous avis soient réalistes. En effet, exiger des services d'éducation et d'accueil de prendre activement des „*initiatives de collaboration avec l'école afin de préparer la transition des enfants vers le premier cycle de l'enseignement fondamental luxembourgeois*“ a nécessairement pour conséquence que des plages horaires afférentes doivent également être organisées par l'école fondamentale. Or, au vu des nombreuses tâches que l'école fondamentale doit déjà assumer à ce jour, il ne sera pas facile d'y intégrer encore des visites et activités communes avec les enfants des services d'éducation et d'accueil. La même remarque vaut pour les services d'éducation et d'accueil qui ont, de leur côté, un horaire assez rigide (heures de repas, moments de repos, plages horaires pour l'arrivée et le départ des

enfants, etc.) dans lequel doivent encore être intégrées les activités prévues dans le cadre du „concept d'action général“.

La Chambre s'étonne en outre du souci des auteurs du projet sous avis de vouloir réduire les craintes des enfants face à la transition vers l'école fondamentale, alors que les enfants, après avoir surmonté leur angoisse de séparation d'avec les parents, ont généralement une certaine curiosité naturelle et ne devraient dès lors pas avoir tendance à ce genre de réaction. Ensuite, la Chambre tient à relever que les enfants regroupés dans les structures d'accueil ne sont très souvent pas issus de la même commune ou du même quartier urbain, de sorte qu'ils ne fréquenteront pas nécessairement l'établissement scolaire choisi pour les visites et activités régulières. A quoi bon se familiariser donc avec un endroit qui ne sera plus fréquenté par après?

Qui plus est, il existe beaucoup d'enfants qui ne sont inscrits dans un service d'éducation et d'accueil que pour deux ou trois demi-journées par semaine. Or, comment organiser des visites de sorte que chaque enfant puisse y participer et ainsi, au vœu des auteurs du texte sous avis, „diminuer les appréhensions des enfants face à ce passage (...) à l'école“?

Quant aux „séances de formation ou d'information aux parents“ et aux „séances de dépistage ou de soutien précoce“, le texte du nouvel article 41, paragraphe (4), reste beaucoup trop vague sur la finalité et le contenu de ces séances, puisqu'il se limite à mentionner les services avec lesquels une coopération est à réaliser dans ce contexte, à savoir „les services spécialisés (en quoi?), scolaires et sociaux publics ou privés et les établissements culturels et sportifs“.

Seules les explications fournies par le commentaire des articles et l'exposé des motifs donnent une idée un peu plus claire sur les intentions poursuivies, ces documents précisant qu'à travers la coopération et la mise en réseau avec d'autres services, „une meilleure prévention, ainsi qu'une intervention précoce lors de retards de développement ou en cas de problèmes ponctuels sont possibles“, pour permettre d'éviter „des traitements lourds nécessaires en cas de dépistage tardif“.

Au vu des développements qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics craint que la projection de la mise en réseau des services d'éducation et d'accueil avec les autres acteurs mentionnés ci-avant ne mène pas au but escompté, qui, de toute façon, aux yeux de la Chambre, repose sur une prémisse erronée.

La reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil

L'article 5 du projet de loi prévoit de remplacer l'article 25 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse afin d'y préciser différentes nouvelles conditions qu'un service d'éducation et d'accueil doit remplir pour être reconnu comme prestataire du chèque-service accueil. Alors qu'à l'heure actuelle, il suffit de produire un concept d'action général et un projet d'établissement ainsi que de tenir un journal de bord, les prérequis prévus par le projet de loi sous avis deviennent autrement plus nombreux et contraignants.

En effet, les établissements d'accueil sont tenus d'établir et de mettre en œuvre un projet pédagogique, d'adhérer au système d'enregistrement des heures de présence réelle des enfants accueillis, de désigner un référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue, de garantir que le luxembourgeois et le français pratiqués au sein de l'établissement soient au moins de niveau C1 du cadre européen commun de référence des langues, de mettre en œuvre le programme d'éducation plurilingue ainsi que de veiller à différents critères relatifs à la formation du personnel d'encadrement et du référent pédagogique.

Toutes ces nouvelles conditions s'ajoutent à celles actuellement déjà requises par le règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants, dont notamment l'obligation de pratiquer les trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, le respect du nombre minimal de personnel d'encadrement, la participation à des formations continues par le personnel d'encadrement et le personnel auxiliaire ainsi que l'obligation de se conformer à de multiples critères d'infrastructure et d'organisation.

De plus, pour subvenir aux besoins relatifs à l'introduction des nouvelles dispositions en matière d'éducation plurilingue, le gouvernement se limite à obliger les services d'éducation et d'accueil à augmenter de dix pour cent le ratio d'encadrement pédagogique, donc le nombre minimal de personnel d'encadrement.

Le référent pédagogique

Pour mettre en œuvre le programme d'éducation plurilingue, le projet de loi prévoit que chaque service d'éducation et d'accueil devra désigner un „*réfèrent pédagogique*“ qui a, entre autres, comme missions de développer un plan de formation continue en matière d'éducation plurilingue, d'implémenter „*un outil de suivi du développement langagier des enfants*“, de s'occuper du suivi avec les parents et d'assurer la coopération avec „*les services spécialisés, services scolaires et sociaux publics ou privés et les établissements culturels et sportifs*“.

Le référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue doit accomplir une formation initiale spécifique de trente heures au moins et participer ensuite à une formation continue d'un minimum de huit heures sur une durée de deux ans. Le même minimum de huit heures de formation continue vaut pour les autres membres du personnel encadrant.

Une fois de plus, la Chambre des fonctionnaires et employés publics estime que l'appareil administratif qu'il est prévu de mettre en place est largement exagéré. A-t-on vraiment besoin d'une personne dont la tâche sera quasi exclusivement réservée à la seule mise en œuvre du multilinguisme? S'il ne s'agit vraiment que d'un „*contact ludique*“ que les enfants devront avoir avec les langues visées par le projet de loi, pourquoi est-il prévu d'imposer au personnel tant d'heures de formation spécifique? Ne suffirait-il pas de prévoir, par exemple, des chansons ou la lecture de contes dans les langues en question pour familiariser les enfants avec ces dernières?

Conclusion

Quoique l'idéal recherché par le gouvernement – à savoir la promotion du multilinguisme des enfants dès le plus jeune âge – soit louable, la Chambre est d'avis que la mise en place de l'ensemble des mesures prévues par le projet de loi revient à créer un dispositif administratif énorme et disproportionné par rapport aux buts recherchés, avec des exigences qui, par leur nombre et leur contenu, risquent de dénuer les services d'éducation et d'accueil de leur devoir primaire qu'est l'accompagnement des enfants en vue de développer leurs capacités motrices, sociales et cognitives, nécessaires pour trouver leurs repères quotidiens. Il est à craindre que de nombreux établissements d'accueil aient du mal à satisfaire à la panoplie d'exigences instituées par le texte sous avis, mesures qui risquent de créer non seulement d'énormes surcharges administratives, mais également de sérieux problèmes organisationnels internes.

Par conséquent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne peut se déclarer d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de toutes les observations formulées ci-avant, et elle recommande au gouvernement de revoir le texte dans ce sens.

Ainsi délibéré en séance plénière le 16 décembre 2016.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
R. WOLFF

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7064/04

N° 7064⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 4 juillet
2008 sur la jeunesse et portant modification de la loi
du 18 mars 2013 relative aux traitements des données
à caractère personnel concernant les élèves**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(11.1.2017)

Le projet de loi sous avis prévoit d'introduire un programme d'éducation plurilingue dans les structures de la petite enfance. L'objectif principal du présent projet de loi est d'encourager le développement langagier dès le plus jeune âge afin de permettre aux enfants de 1 à 4 ans, n'ayant pas encore atteint l'âge de l'obligation scolaire, de se familiariser avec la langue luxembourgeoise tout en entrant en contact avec la langue française.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Luxembourg, qui connaît un taux d'immigration de plus en plus élevé – recensant une augmentation de 22,1% du taux de non-nationaux entre 2011 et 2016¹ – s'est clairement développé en une société multiculturelle, au sein de laquelle le multilinguisme est désormais omniprésent.

Même si deux tiers des élèves ne parlent plus le luxembourgeois au sein du foyer familial, la langue luxembourgeoise constitue un facteur essentiel à une bonne intégration dans la société luxembourgeoise. De plus, le luxembourgeois sert de base pour l'apprentissage ultérieur de la langue allemande.

La langue française quant à elle joue un rôle primordial tout au long du cursus scolaire. Par ailleurs, elle reste la langue la plus demandée au niveau des offres d'emplois et constitue donc une compétence clé à une bonne intégration sur le marché du travail.

Il est établi que le moment le plus propice à l'apprentissage des langues se situe endéans les premières années de vie d'un enfant. Une initiation précoce au multilinguisme à la période de la petite enfance prend donc tout son sens.

La Chambre de Commerce salue ainsi le projet de loi en ce qu'il devrait favoriser l'intégration sociale des jeunes enfants issus de familles immigrées dans la société luxembourgeoise. Elle rend tout de même les auteurs du texte sous avis attentifs qu'il serait souhaitable d'élaborer une politique cohérente des langues tout au long du cursus scolaire et ce afin de faciliter l'intégration de l'enfant, respectivement du jeune, à tout moment au niveau du système scolaire luxembourgeois.

Finalement, la Chambre de Commerce tient à préciser que le présent avis se base uniquement sur le projet de loi sous avis et ne saurait tenir compte des modalités pratiques à venir, à défaut de la publication des projets de règlements grand-ducaux ainsi que des résultats du projet-pilote. Le projet-pilote, dont l'objectif est notamment de déterminer les besoins réels des structures, a été lancé au mois d'avril 2016 et compte 8 crèches participantes.

*

¹ source: STATEC – Regards sur l'évolution de la population depuis le recensement de 2011

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Concernant l'article 1^{er} (article 3 de la loi modifiée du 4 juillet 2008)

Le programme d'éducation plurilingue consiste en un concept langagier faisant partie intégrale du concept d'action général, qui est appliqué à toute la population accueillie par les services d'éducation et d'accueil. Son financement est toutefois limité aux enfants âgés de 1 à 4 ans n'ayant pas encore atteint l'âge de l'obligation scolaire.

La Chambre de Commerce s'interroge quant à la motivation qui a poussé les auteurs du présent texte à limiter le financement du programme d'éducation plurilingue à cette tranche d'âge. La Chambre de Commerce préconiserait d'étendre ce financement aux enfants âgés de 0 à 12 ans, respectivement aux enfants n'ayant pas encore quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée luxembourgeoise. Afin d'assurer une certaine continuité et cohérence de l'apprentissage des langues cibles, il serait ainsi judicieux de proposer et de financer le programme d'éducation plurilingue non seulement dans les crèches mais également dans les foyers du jour et maisons relais. Toutefois, afin de ne pas engendrer un dérapage des finances publiques et de dégager des marges de manœuvre budgétaires, la Chambre de Commerce propose une radiographie de l'ensemble des aides existantes pour évaluer leur pertinence, et le cas échéant, la suppression d'aides peu ciblées et peu efficaces.

Au-delà des aspects budgétaires, la Chambre de Commerce relève qu'en vertu de l'article 22 paragraphe 1^{er} alinéa 2 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, les prestations du chèque-service accueil s'adressent aux enfants tels que définis à l'article 3 de ladite loi.

La Chambre de Commerce note que l'article 1^{er} du projet de loi sous avis prévoit de modifier les définitions de jeunes enfants ainsi que d'enfants scolarisés figurant aux points 1) et 2) de l'article 3 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

Les jeunes enfants sont actuellement définis comme „*les jeunes enfants de moins de 4 ans*“ et les enfants scolarisés comme „*les enfants âgés de plus de 4 ans et de moins de 12 ans ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée*“.

Le projet de loi sous avis propose désormais de définir les jeunes enfants comme „*les jeunes enfants de moins de 4 ans et les enfants inscrits à l'éducation précoce en application de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental*“ et les enfants scolarisés comme „*enfant soumis à l'obligation scolaire en application de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire et qui est âgé de moins de douze ans ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée luxembourgeois*“. Les deux définitions peuvent être regroupées sous le terme „*enfants*“.

Concernant les articles 2 et 3 (article 22 et article 23 de la loi modifiée du 4 juillet 2008)

Les articles 2 et 3 du présent projet de loi traitent du chapitre 4 sur le chèque-service accueil. Les objectifs visés par la mission de service public à l'article 2 sont adaptés, le terme „*cohésion social*“ reflétant mieux le premier objectif d'intégration des enfants dans la société luxembourgeoise. L'article 3 traite essentiellement la situation de revenu à prendre en considération en vue du calcul du chèque-service accueil.

Concernant l'article 4 (article 24 de la loi modifiée du 4 juillet 2008)

L'article 4 du projet de loi sous avis propose de modifier l'article 24 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée qui énumère les entités éligibles comme prestataires du chèque-service accueil. Il s'agit des services d'éducation et d'accueil agréés dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ainsi que des assistants parentaux agréés dans le cadre de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.

La Chambre de Commerce observe que ledit article fait référence, *inter alia*, aux assistants parentaux agréés dans le cadre de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.

Etant donné que le projet de loi n° 6409 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale prévoit d'abroger et de remplacer la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale, la Chambre de Commerce propose de modifier le libellé de l'article 4 point b du projet de loi sous avis comme suit:

„*b. les assistants parentaux agréés dans le cadre de la loi portant réglementation de l'activité d'assistance parentale*“.

Concernant l'article 5 (article 25 de la loi modifiée du 4 juillet 2008)

L'article 5 précise les conditions pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil au sens de la loi. Le paragraphe 1 précise les conditions cumulatives à remplir par le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil et le paragraphe 2 celles à remplir par l'assistant parental.

Au point 3 sous le point g. du paragraphe 1 le projet de loi prévoit d'augmenter de dix pourcent le personnel d'encadrement pour l'accueil des enfants bénéficiant du programme d'éducation plurilingue. Etant donné que les résultats de la phase-pilote – dont l'objectif principal consiste à déterminer les besoins réels des structures – ne sont pas encore connus, la Chambre de Commerce s'interroge quant à la définition de ce pourcentage de 10%.

En ce qui concerne la maîtrise des langues cibles, le présent article prévoit que les services d'éducation et d'accueil doivent garantir que le luxembourgeois ainsi que le français de niveau C1 du cadre européen commun de référence des langues, puissent être pratiqués au sein du service dans l'interaction et selon les besoins des enfants accueillis. Les auteurs du présent texte ne sont pas sans savoir qu'il est extrêmement difficile de recruter du personnel parlant le luxembourgeois à ce niveau. Il est en effet peu nombreux et souvent attiré par les postes offerts par le secteur conventionné. Cette problématique est d'autant plus accentuée que les services d'éducation et d'accueil doivent respecter les ratios de qualifications. En effet, afin de pouvoir atteindre les 60% d'éducateurs, les services d'éducation et d'accueil en embauchent davantage et ce souvent au détriment des auxiliaires de vie dont la langue maternelle est toutefois habituellement le luxembourgeois. Ces derniers font partie du quota des 20% „moins qualifiés“ ce qui correspond à la moitié du contingent des 40%. Il serait dès lors opportun d'augmenter le quota des auxiliaires de vie, ce qui permettrait d'offrir en nombre suffisant le nombre de personnel parlant couramment le luxembourgeois.

Il est prévu au point 5 sous le point g. du paragraphe 1 d'instaurer une formation continue obligatoire pour tous les membres du personnel encadrant. La Chambre de Commerce fait remarquer que certains professionnels du secteur économique visé par les présentes mesures saluent l'obligation d'effectuer une formation continue dans le domaine du développement langagier, mais déplorent cependant que les formations continues à caractère obligatoires ne seront plus éligibles au cofinancement par l'INFPC. En effet, des heures de formations continues supplémentaires sont imposées aux services d'éducation et d'accueil, or ces derniers ne pourront plus prétendre à aucun remboursement de la part de l'état.

Cette exclusion est motivée par la mise en conformité de la législation luxembourgeoise avec le Règlement (UE) n° 651/14 de la Commission du 17 juin 2014, notamment son article 31 qui dispose dans le deuxième alinéa que „*les aides ne sont pas autorisées si elles concernent des actions de formation que les entreprises réalisent en vue de se conformer aux normes nationales obligatoires en matière de formation*“.

La Chambre de Commerce comprend la volonté du législateur de vouloir mettre en conformité la législation luxembourgeoise mais déplore en même temps que des exceptions ne soient pas prévues pour des secteurs économiques touchés plus que la moyenne par les mesures prévues à l'article L.542-7 section 2 du Code du travail, à l'instar du secteur des services d'éducation et d'accueil, des transports avec ses formations ADR, certaines formations du secteur financier ou encore certaines professions réglementées (notamment réviseur d'entreprises, secteur des soins).

La Chambre de Commerce réitère ainsi sa position figurant dans son avis du 16 mars 2016 sur le cofinancement de la formation continue et demande ainsi au législateur d'étudier, en concertation avec les secteurs économiques touchés, la possibilité d'introduire d'éventuels mécanismes de cofinancement alternatifs.

Comme indiqué ci-dessus, l'article 5 paragraphe 1^{er} du projet de loi sous avis établit les conditions à remplir par le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil souhaitant bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil.

La Chambre de Commerce fait remarquer d'emblée que ledit article reprend le libellé de l'article 9 paragraphe 1^{er} du règlement grand-ducal du 27 juin 2016 portant exécution des dispositions relatives au chèque-service accueil de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et le complète par les conditions relatives au programme d'éducation plurilingue.

Si la Chambre de Commerce comprend qu'il est nécessaire de compléter les conditions à remplir par le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil souhaitant bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil par celles relatives au plurilinguisme, elle s'interroge

cependant quant à la pertinence du maintien des conditions prévues à l'article 9 paragraphe 1^{er} du règlement grand-ducal du 27 juin 2016 précité.

En outre, la Chambre de Commerce relève que l'article 5 paragraphe 1^{er} du projet de loi sous avis fait, à deux reprises, référence aux dispositions précises du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants.

La Chambre de Commerce s'interroge quant au renvoi par le projet de loi sous avis aux dispositions d'un règlement grand-ducal déterminé et elle propose dès lors de modifier le cas échéant l'article 5 du projet de loi sous avis.

De même, la Chambre de Commerce observe que l'article 5 paragraphe 2 du projet de loi sous avis établit les conditions à remplir par l'assistant parental souhaitant bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil.

La Chambre de Commerce relève que ledit article reprend les conditions prévues à l'article 9 paragraphe 2 du règlement grand-ducal du 27 juin 2016 portant exécution des dispositions relatives au chèque-service accueil de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et le complète par les conditions relatives au programme d'éducation plurilingue.

De plus, l'amendement gouvernemental 4 au projet de loi n° 6409 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale prévoit lui aussi les mêmes conditions à remplir par l'assistant parental souhaitant bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil, à l'exception de son point c) qui impose à l'assistant parental souhaitant bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil de faire valoir les conditions d'honorabilité et de qualification professionnelle conformes à la loi portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.

Au regard de ce qui précède et étant donné que les conditions à remplir par l'assistant parental souhaitant bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil sont établies dans trois textes différents, la Chambre de Commerce s'interroge quant au respect du principe de la sécurité juridique et par conséquent quant à la pertinence du maintien de ces conditions dans les trois textes différents précités. Elle préconiserait de rassembler l'ensemble des dispositions pertinentes en un seul texte.

Concernant l'article 6 (article 26 de la loi modifiée du 4 juillet 2008)

L'article 6 définit la manière de calculer l'aide accordée par l'Etat dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil.

Concernant l'article 7 (article 28 de la loi modifiée du 4 juillet 2008)

L'article 7 traite de la suspension des paiements des aides versées au prestataire du chèque-service accueil, du remboursement desdites aides au soutien accordé par l'Etat dans le cadre du programme plurilingue, ainsi que des modalités du contrat d'éducation et d'accueil conclu entre le prestataire du chèque-service accueil et le requérant.

Concernant l'article 11 (article 36 de la loi modifiée du 4 juillet 2008)

L'article 11 du projet de loi a pour objet de définir les obligations en matière de formation continue du référent pédagogique ainsi que des membres du personnel encadrant.

Concernant l'article 13 (article 39-42 de la loi modifiée du 4 juillet 2008)

L'article 13 du présent projet de loi introduit le chapitre 6 sur le programme d'éducation plurilingue comprenant les articles 39 à 42 de la loi modifiée du 4 juillet 2008.

L'article 39 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 traite les questions relatives au financement du programme d'éducation plurilingue, et plus particulièrement le soutien à l'éducation plurilingue sous forme d'aide financière non intégrée au dispositif du chèque-service accueil. La Chambre de Commerce est d'avis que le programme d'éducation et d'accueil est un concept qualité transversal applicable à toute la structure et dont tous les enfants devraient pouvoir profiter. Dans le cadre d'accomplissement de sa mission de service public telle que définie à l'article 22 de la loi, qui consiste à renforcer la cohésion sociale par l'intégration des enfants au niveau de la communauté locale dans la société luxembourgeoise et qui implique donc le programme d'éducation plurilingue, l'Etat devrait veiller à ce que ce dernier profite véritablement à tous les enfants en intégrant le soutien à l'éducation plurilingue

dans le dispositif du chèque-service accueil. La participation des parents subirait une réduction équivalente aux 20 heures gratuites et le soutien à l'éducation plurilingue serait accessible à tous les bénéficiaires des allocations familiales au profit des enfants (tels que définis à l'article 3 point 3) de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée). De cette façon il n'y aurait plus qu'un seul dispositif finançant la qualité ce qui serait synonyme de simplification administrative tant pour les services d'éducation et d'accueil que pour l'Etat.

Au point c. du paragraphe 3 à l'article 41, il est prévu d'introduire un conseil de parents lorsqu'un service d'éducation et d'accueil accueille cinquante enfants ou plus. Il est certes important de recueillir les avis des parents représentés en les interrogeant régulièrement quant à des questions importantes, or il faut à tout prix éviter d'instaurer une sorte de „syndicat des parents“ au sein des structures. Les prises de décisions stratégiques et donc vitales au développement de l'entreprise doivent cependant encore toujours incomber aux directions des structures.

Concernant l'article 15 (article 47 de la loi modifiée du 4 juillet 2008)

L'article 15 traite des mesures de droit transitoire à l'attention des prestataires du chèque-service accueil afin de leur accorder le temps nécessaire à la mise en œuvre des nouvelles conditions exigées à l'article 25 de la loi modifiée du 4 juillet 2008.

Concernant la fiche financière

La Chambre de Commerce relève finalement que le budget 2017 prévoit un montant de plus de 22,6 millions d'euros pour le „programme d'éducation plurilingue de la petite enfance“, alors que la fiche financière du projet sous avis prévoit des montants bien plus élevés, sans pourtant fournir aucune explication.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7064/05

N° 7064⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 4 juillet
2008 sur la jeunesse et portant modification de la loi
du 18 mars 2013 relative aux traitements des données
à caractère personnel concernant les élèves**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(23.5.2017)

Par dépêche en date du 12 août 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Au projet de loi, étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

Les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par une dépêche datée au 16 novembre 2016; ceux de la Commission nationale pour la protection des données (ci-après „CNPD“), de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ainsi que de la Chambre de commerce, par dépêches respectivement des 27 novembre 2016, 23 décembre 2016 et 20 janvier 2017.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Outre quelques aménagements au niveau de l'application du chèque- service accueil tel qu'il a été introduit par la loi du 26 avril 2016 dans la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse – dont le plus important est un changement de tarification –, le projet de loi sous avis tend à mettre en place un programme d'éducation plurilingue.

Les auteurs du projet de loi se sont longuement expliqués sur les raisons qui les ont incités à mettre en place ce programme. Le Conseil d'État renvoie à leurs développements dans l'exposé des motifs et dans le commentaire des articles.

Le programme d'éducation plurilingue est offert dans les seuls services d'éducation et d'accueil dûment agréés et reconnus comme prestataires de chèque-service accueil et accueillant des jeunes enfants au sens de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse (0 ans jusqu'à 4 ans révolus). Pour les enfants fréquentant l'enseignement précoce, les heures à offrir en éducation plurilingue sont moindres pour la raison très simple qu'une éducation similaire y est offerte et que le programme plurilingue vient plutôt en complément de l'éducation donnée dans l'enseignement précoce.

Le programme d'éducation plurilingue n'est donc pas offert aux enfants qui sont gardés par un assistant parental.

Le système tel qu'actuellement proposé par les auteurs du projet suscite les observations suivantes.

Le programme plurilingue n'est offert que par les services d'éducation et d'accueil qui accueillent les enfants dans la tranche d'âge visée par la loi en projet.

Les heures de ce programme sont gratuites au surplus.

Cela signifie que les enfants dans la tranche d'âge visée par la loi et qui fréquentent un service d'éducation et d'accueil, prestataire du chèque-service accueil, pourront bénéficier d'une formation linguistique différente de celle qui sera offerte aux enfants qui recevront les prestations de chèque-service accueil chez un assistant parental, et cela gratuitement. Il y a donc une différence de régime qui risque d'affecter l'égalité des chances entre enfants. Il est vrai que les deux situations ne sont pas comparables. Le Conseil d'État ne voit pas comment un programme d'éducation plurilingue similaire pourrait être mis en place auprès d'un assistant parental.

Le Conseil d'État constate encore que le programme d'éducation plurilingue requiert des efforts substantiels de la part des services d'éducation et d'accueil qui doivent s'y conformer. Par ailleurs, comme pour le chèque-service accueil, l'administration du système est lourde et impactante.

Le Conseil d'État prend pour exemple le fait que, dans le contexte du programme plurilingue, le service d'éducation et d'accueil ne doit pas seulement familiariser l'enfant avec les langues luxembourgeoise et française, mais il doit encore valoriser la ou les langues d'origine de la famille de l'enfant (cf. article 41, paragraphe 3, point a., qu'il est proposé d'ajouter à la loi sur la jeunesse).

Comment les services d'éducation et d'accueil procéderont-ils à cette valorisation, devant une population composée de plus d'une centaine de nationalités différentes et de pratiquement autant de langues différentes parlées, et ce avec un personnel qui ne manie pas nécessairement toutes les langues parlées par les enfants qui fréquentent la structure concernée?

Le Conseil d'État se demande dès lors si certains services d'éducation et d'accueil ne pourraient pas être tentés de ne plus accueillir des enfants dans la tranche d'âge visée par la loi, étant donné que dans ce cas ils ne seraient plus concernés par l'effort supplémentaire à fournir.

Finalement, le Conseil d'État constate que le projet de loi vient modifier une loi qui a été modifiée il y a un an. Certaines modifications substantielles concernent des articles qui n'ont été introduits dans la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse que par la loi du 24 avril 2016.

Cette même loi du 24 avril 2016 a été modifiée par la loi du 31 juillet 2016 portant modification de l'article 42 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Ces changements successifs et substantiels d'une même loi, en des espaces très rapprochés, ne contribuent pas à la sécurité juridique et rendent le maniement de la matière, déjà très dense, plus compliquée encore pour les professionnels du secteur.

Par ailleurs, est encore d'application le règlement grand-ducal du 27 juin 2016 portant exécution des dispositions relatives au chèque-service accueil de la loi modifiée du 4 juillet 2008.

Ce règlement grand-ducal a été pris en urgence et n'avait dès lors pas été soumis à l'avis du Conseil d'État. La base légale de certaines des dispositions dudit règlement est cependant douteuse, étant donné que, s'agissant de matières réservées à la loi, ces dispositions auraient dû figurer dans le texte de loi. Il en est ainsi plus particulièrement de l'article 9 dudit règlement concernant les conditions à respecter pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire de chèque-service accueil.

Les auteurs ont repris, à bon escient, ces conditions dans le projet de loi en reformulant l'article 25 de la loi sur la jeunesse, mais en changeant également légèrement les conditions.

De ce fait, deux textes sont actuellement en vigueur. S'il est vrai qu'une fois le texte de la loi en projet voté, ce dernier primera en raison du fait qu'il constitue à la fois la norme supérieure et la norme postérieure, il n'en reste pas moins que la coexistence de différents textes complique inutilement les choses.

Le Conseil d'État propose dès lors un élagage du règlement susmentionné, pour ne garder que les parties qui ne sont pas couvertes par les dispositions de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Chapitre 1^{er} – *Modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse*

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de loi entend apporter quelques changements à l'article 3 de la loi modifiée du 4 juillet sur la jeunesse (ci-après: „la loi sur la jeunesse“).

Points 1^o à 3^o

Sans observation.

Point 4^o

Les auteurs du projet de loi proposent d'ajouter un point 14) à l'article 3 de la loi sur la jeunesse. En effet, ils entendent définir la notion de „ménage“ comme l'ensemble des personnes physiques partageant la même résidence habituelle.

Les auteurs ne s'expliquent pas autrement sur les raisons pour lesquelles ils estiment nécessaire l'ajout de cette définition.

Cependant, la définition qu'il est proposé d'ajouter en ce qu'elle vise tous ceux qui, quelles que soient les raisons de la cohabitation, partagent une même résidence, est en contradiction avec les explications données par les auteurs dans le commentaire du point 2^o de l'article 3 du projet de loi sous avis concernant le texte proposé d'un futur point d. de l'article 23.

Aussi la définition qu'il est proposé d'ajouter risque-t-elle de causer des difficultés d'interprétation.

Dans la mesure où le texte de l'article 23, tel que les auteurs proposent de le modifier, semble suffisamment clair au Conseil d'État, à telle enseigne que la définition qu'il est proposé d'ajouter en point 14) de l'article 3 de la loi sur la jeunesse n'est pas nécessaire pour la compréhension du texte légal, mais au contraire risque de créer des problèmes d'interprétation, le Conseil d'État demande d'en faire abstraction.

Article 2

Point 1^o

Les auteurs du projet de loi proposent de remplacer à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 22 de la loi sur la jeunesse les termes „mixité et l'intégration sociale“ par „la cohésion sociale par l'intégration“.

Le Conseil d'État se doit de rappeler son avis complémentaire du 6 mai 2014 au sujet du projet de loi ayant abouti à la loi du 26 avril 2016 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, dans lequel il s'était exprimé comme suit au sujet du paragraphe 1^{er} de l'article 22 de la loi: „Le Conseil d'État estime par ailleurs que l'alinéa 1er de l'article 22 sous avis, qui constitue un rappel des motifs à la base de la loi, est sans contenu normatif et superfétatoire, compte tenu des critères plus amplement définis dans les articles 23 et 26 tels que prévus dans la loi à venir“.

Les modifications proposées par les auteurs ne changent rien à ce constat.

Point 2^o

Les auteurs expliquent que les changements qu'ils entendent opérer aux points c. et d. du paragraphe 2 de l'article 22 de la loi sur la jeunesse sont destinés à éliminer certains abus constatés dans la pratique lors des facturations.

Dans la mesure où ces réajustements sont effectués pour éviter des abus d'ores et déjà constatés, le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Article 3

Cet article vise à opérer certains changements dans le texte de l'article 23 de la loi sur la jeunesse.

Point 1°

Il est proposé de remplacer le point d. du paragraphe 1^{er} de l'article 23 de la loi sur la jeunesse, ceci afin d'affiner les critères de détermination du revenu pris en compte pour fixer le tarif du chèque-service accueil dans le cadre d'un ménage recomposé.

Le Conseil d'État constate que les auteurs du projet utilisent le terme „partenaire“ sans autrement préciser s'ils visent le partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 sur les effets légaux de certains partenariats ou tout type de concubinage.

Si seuls sont visés les partenariats au sens de la loi précitée du 9 juillet 2004, ce que l'emploi de la notion de „partenaire“ pourrait faire croire, il convient de le préciser dans le texte.

En attendant des explications des auteurs du projet de loi, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel, étant donné que, selon la lecture du terme „partenaire“, se pose un problème de conformité de la loi avec l'article 10*bis* de la Constitution.

Par ailleurs, il y a lieu de faire abstraction des termes „et/ou“, inappropriés dans un texte de loi, et de les remplacer par le terme „ou“ qui est amplement suffisant pour une bonne compréhension du texte.

Point 2° (3° selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Point 3°

Les auteurs proposent d'ajouter un point h. à l'article 23 de la loi sur la jeunesse. Par ce point, ils entendent régler les situations dans lesquelles l'enfant a une résidence alternée, tantôt chez un parent, tantôt chez l'autre.

Le Conseil d'État donne à considérer qu'en l'état actuel de la législation luxembourgeoise, la résidence alternée n'a pas encore de base légale. Il est vrai que les juridictions l'entérinent, s'il y a accord des parents et si le système n'est pas trop pesant pour l'enfant, en raison notamment de l'éloignement géographique entre les deux résidences de ses parents.

Les auteurs proposent de prévoir que, dans l'hypothèse d'une résidence alternée, le revenu des deux parents soit pris en considération dans le calcul du chèque-service accueil. Ils proposent encore que, dans ce cas, les parents auront à désigner celui qui figurera comme représentant légal pour accéder, pour le compte de l'enfant, au bénéfice du dispositif du chèque-service accueil et du dispositif lié au programme d'éducation plurilingue.

À l'endroit de la première phrase du texte sous avis, le Conseil d'État demande de faire abstraction du bout de phrase „au cas où les parents de l'enfant ne vivent pas dans le ménage“. En effet, le simple fait que l'enfant fasse l'objet d'une décision de résidence alternée prouve que les parents ne vivent pas dans un même ménage, de sorte que l'ajout est superflu.

Le Conseil d'État constate encore que les auteurs ne s'expriment pas sur l'hypothèse dans laquelle la situation de revenu des deux parents est telle qu'une participation financière au chèque-service accueil s'impose. Qui payera ces frais? En toute logique, cette charge incomberait à celui qui est désigné comme le représentant légal de l'enfant et qui, accèdera pour le compte de l'enfant au bénéfice du chèque-service accueil. Si tel est le cas, cette charge risque de compromettre l'accord que les parents sont supposés trouver pour désigner le représentant légal qui accèdera pour le compte de l'enfant au chèque-service accueil. En cas de désaccord, qui désignera le parent représentant légal? Faudra-t-il l'intervention d'un juge?

Point 4° (2° selon le Conseil d'État)

Les auteurs du projet proposent d'ajouter le placement volontaire d'un enfant dans une famille d'accueil au dispositif actuellement en vigueur. Ils estiment en effet que, dans l'hypothèse où un enfant est placé volontairement en famille d'accueil, les parents resteront investis de l'autorité parentale. Le Conseil d'État se permet de rappeler que l'article 387-3 du Code civil prévoit que les parents peuvent déléguer l'autorité parentale soit à des particuliers soit à des institutions et que souvent, dans la pratique, le placement volontaire des enfants se fait avec délégation de l'autorité parentale.

Point 5° (4° selon le Conseil d'État)

Les auteurs entendent éliminer l'indemnité de congé parental dans l'énumération des montants touchés par les parents qui ne sont pas pris en compte au titre de revenu pour les besoins du chèque-service accueil.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Point 6° (5° selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Point 7° (6° selon le Conseil d'État)

Les auteurs entendent préciser par cet ajout au paragraphe 2 de l'article 23 que la Caisse pour l'avenir des enfants est l'organisme auprès duquel les ressortissants de l'Union européenne employés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg au sens du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, auront à introduire leur demande pour l'obtention du chèque-service accueil.

Il résulte du commentaire des articles que les auteurs du projet de loi visent en fait les „travailleurs“ frontaliers. Selon les dispositions européennes, la notion de travailleur implique et les travailleurs travaillant sous un lien de subordination et les travailleurs indépendants.

Or, dans le texte sous avis, les auteurs visent le travailleur ressortissant de l'Union européenne, employé sur le territoire du Grand-Duché au sens du règlement communautaire n° 492/2011, donc manifestement seulement les travailleurs salariés.

Les travailleurs indépendants ressortissants de l'Union européenne, vivant à l'étranger, mais établis au Luxembourg au sens du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ne pourraient donc pas prétendre au bénéfice du chèque-service accueil.

De ce fait, le texte sous avis heurte les règles afférentes de l'Union européenne et le Conseil d'État doit donc s'y opposer formellement.

Le Conseil d'État rappelle que les allocations familiales sont accordées aux travailleurs ressortissants de l'Union européenne, salariés ou indépendants, s'ils sont affiliés au Centre commun de la sécurité sociale. Il pourrait imaginer un système similaire, étant donné que cette affiliation serait utilisée comme un moyen de preuve pour établir une certaine pérennité du travail sur le territoire luxembourgeois et non comme un élément altérant la nature juridique du chèque-service accueil.

En tout état de cause, il conviendra de faire de cet ajout un paragraphe à part qu'il y aura lieu de libeller comme suit: „(...) la demande pour obtenir le chèque-service accueil est adressée à la Caisse pour l'avenir des enfants.“, ceci afin d'éviter que l'on puisse méprendre la demande visée à cet alinéa avec la demande visée au paragraphe 2, à savoir la demande en identification des enfants en situation de précarité et d'exclusion sociale.

Article 4

Les auteurs entendent remplacer le libellé de l'article 24 de la loi sur la jeunesse dans son intégralité, alors qu'en réalité ils n'y apportent que des modifications qui n'auraient pas nécessité son remplacement intégral.

Ainsi, ils proposent d'ajouter à la première phrase de l'article 24 de la loi sur la jeunesse derrière le mot „prestataire“ les termes „du chèque-service accueil“.

Il y a lieu de faire abstraction de cet ajout, dès lors que, à l'endroit de l'article 3 de ladite loi, la notion de prestataire a déjà été définie comme „la personne physique ou morale dûment reconnue qui offre des prestations dans le cadre du chèque-service accueil répondant à un concept de qualité défini par la loi“.

L'ajout proposé n'a donc aucune valeur normative propre, et l'article 4 est à omettre.

Article 5 (4 selon le Conseil d'État)

Article 25, paragraphe 1^{er} en projet

L'article sous revue vise à remplacer dans son intégralité l'article 25 de la loi sur la jeunesse. Le Conseil d'État constate que les auteurs reprennent, à l'endroit du paragraphe 1^{er}, les dispositions prévues à l'article 9 du règlement grand-ducal du 27 juin 2016 portant exécution des dispositions relatives au chèque-service accueil de la loi modifiée du 4 juillet 2008 pris en urgence.

Le Conseil d'État renvoie, à ce sujet, aux considérations générales.

L'article sous avis reprend les conditions à remplir par un service d'éducation et d'accueil afin de pouvoir bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil et donc afin de bénéficier de l'aide financière de l'État.

Alors que le libellé de l'article 25, paragraphe 1^{er}, de la loi sur la jeunesse ne laisse subsister aucun doute sur le fait que les conditions y énumérées doivent être remplies au moment de la demande en reconnaissance comme prestataire de chèque-service accueil, le texte en projet ne permet plus de distinguer les conditions à remplir pour obtenir la reconnaissance de celles à remplir, une fois la reconnaissance obtenue, pour continuer à bénéficier de ladite reconnaissance. Au contraire, il semble impliquer que toutes les conditions doivent être réunies au moment de la reconnaissance.

Cette rédaction rend le texte opaque et difficile à manier et le Conseil d'État avoue qu'il aurait préféré un libellé dans lequel seules les conditions pour obtenir la reconnaissance soient reprises. Les autres obligations imposées au prestataire en cours d'exécution des prestations sont en effet suffisamment encadrées par la loi sur la jeunesse, qui met en place un système de contrôle. S'il y a violation des dites obligations, le prestataire pourra perdre son statut à titre de sanction.

À l'endroit de la première phrase du paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État propose de faire abstraction des termes „au sens de la loi“, pour être superflus, ainsi que du terme „cumulatives“, alors qu'il est évident que les conditions énumérées ne peuvent être que cumulatives.

Point a.

Le Conseil d'État doit s'opposer formellement au bout de phrase du point a. commençant par „et à ce titre (...)“. En effet, il y est renvoyé au règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de service d'éducation et d'accueil pour les enfants, norme inférieure à la disposition législative en projet. Ce renvoi viole dès lors le principe de la hiérarchie des normes.

Par ailleurs, le renvoi est encore inutile, étant donné que, par le fait qu'il est exigé un agrément comme service d'éducation et d'accueil, toutes les conditions prévues par la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et ses règlements d'exécution sont nécessairement remplies, sinon l'agrément n'est pas donné.

Point b.

Le Conseil d'État doit s'opposer formellement au libellé de ce point pour les mêmes raisons que celles développées dans son analyse du point a. Le renvoi dans une loi à un règlement grand-ducal viole le principe de la hiérarchie des normes.

Par ailleurs, le point b., dans sa rédaction actuelle, est superflu en ce que du fait qu'un agrément comme service d'éducation et d'accueil est exigé, le ratio de personnel est nécessairement rempli, sinon l'agrément n'aurait pas été accordé.

Comme le Conseil d'État suggère une rédaction différente du point g. de l'article sous avis, il propose pour le point b. sous avis, la rédaction suivante:

„(...) pour le service d'éducation et d'accueil offrant un accueil pour les jeunes enfants, disposer d'un personnel d'encadrement augmenté de 10 pour cent pour l'accueil des enfants bénéficiant du programme d'éducation plurilingue et (...)“

Point c.

Selon le dispositif sous avis, celui qui entend bénéficier de la reconnaissance comme prestataire de chèque-service accueil devra „établir et mettre en œuvre un projet pédagogique qui soit conforme à la mission de service public de l'article 22(1) de la présente loi“.

Le Conseil d'État tient à relever que celui qui demande à se voir reconnaître comme prestataire de chèque-service accueil ne pourra pas déjà mettre en œuvre le projet pédagogique souhaité, s'il s'agit d'un service d'éducation et d'accueil nouvellement créé. À cet égard, le Conseil d'État renvoie à ses observations en début de l'analyse du paragraphe 1^{er} de l'article 25 sous avis.

Aussi, le Conseil d'État est-il à se demander s'il ne faudrait pas faire abstraction de cette disposition dont l'apport normatif réel est discutable au vu de l'exigence prévue d'établir un concept d'action général et un journal de bord, dont les exigences sont précisées avec force détails dans le projet de règlement grand-ducal portant établissement du cadre de référence national „Éducation non formelle des enfants et des jeunes“.¹

¹ Projet de règlement grand-ducal portant établissement du cadre de référence national „Éducation non formelle des enfants et des jeunes“ (CE n° 52.183).

Point d.

Le Conseil d'État renvoie à ses développements à l'ingrès de son analyse du paragraphe 1^{er} de l'article 25 en projet. En effet, le terme „assurer“ peut donner lieu à interprétation. S'agit-il de donner une assurance, avant de solliciter la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil, que le personnel suivra ultérieurement une formation continue? Dans ce cas, l'apport normatif réel est minime, car il pourra s'agir d'une simple pétition de principe. Ou s'agit-il d'imposer une obligation de formation continue une fois la reconnaissance de prestataire de chèque-service accueil acquise? Dans ce cas encore, l'apport normatif est minimal, vu que l'obligation de formation continue est déjà formellement inscrite dans l'article 36.

Le Conseil d'État demande dès lors qu'il soit fait abstraction de cette disposition.

Point e.

Si le Conseil d'État comprend que le service d'éducation et d'accueil sollicitant la reconnaissance comme prestataire de chèque-service accueil produise un concept d'action général accompagnant sa demande, il se demande cependant comment ce même service pourra produire un journal de bord reflétant la mise en œuvre de ce concept en l'absence de reconnaissance.

L'obligation de tenir un journal de bord, une fois la reconnaissance obtenue, est suffisamment indiquée à l'article 32 de la loi à modifier, de sorte qu'il n'y pas lieu, aux yeux du Conseil d'État, de répéter cette exigence au point sous avis.

Point f.

Le Conseil d'État comprend le souci des auteurs du projet de loi de vouloir écarter les possibilités d'abus et de prévoir un système d'enregistrement des heures de présence réelle des enfants accueillis. Il comprend dès lors aussi l'exigence de donner, préalablement et comme condition d'octroi de la reconnaissance de prestataire de chèque-service accueil, l'accord du postulant à adhérer au système d'enregistrement des heures de présence.

Point g.

Par ce point les auteurs entendent souligner certaines obligations spécifiques au programme d'éducation plurilingue incombant au prestataire de chèque-service accueil.

Le texte, tel que libellé, complique cependant inutilement la lecture de l'article 25 en projet et il comprend quelques mentions qui ne sont d'aucune utilité pratique au niveau législatif.

Ainsi, il est prévu que ces conditions s'imposent pour les services d'éducation et d'accueil offrant ou bien un accueil uniquement pour les jeunes enfants ou bien un accueil à la fois pour les jeunes enfants et pour les enfants scolarisés. À l'alinéa 2 du point g. sont alors prévues des exceptions à ces obligations.

Le Conseil d'État propose, plutôt que de prévoir un point g. dans lequel sont énumérées sept conditions supplémentaires, de continuer l'énumération des conditions par ordre alphabétique et de prévoir ensuite, en fin d'énumération, des conditions des services accueils qui sont exemptés de certaines obligations. Le Conseil d'État fera une proposition de texte concernant les exceptions.

Quant au point 1. du point g. sous avis, le Conseil d'État renvoie à ses développements à l'endroit du point e. de l'article 25, paragraphe 1^{er}, sous avis. Si les auteurs entendent englober les trois champs d'action du programme d'éducation plurilingue, comme obligation dont il s'agit de tenir compte dans le journal de bord, dans un texte législatif, le Conseil d'État suggère de modifier l'article 32, paragraphe 1^{er}, point 1. et point 2., pour y prévoir que tant le concept d'action général que le journal de bord doivent intégrer les trois champs d'action du programme d'éducation plurilingue.

Le Conseil d'État estime dès lors qu'il peut être fait abstraction du point 1. du point g. sous avis.

Si le Conseil d'État n'est pas suivi dans sa suggestion de faire une énumération de conditions par ordre alphabétique continu, le point 2. du point g. deviendra le point 1. du point g. de l'article 25 proposé, auquel pourrait être incorporé l'exigence prévue au point 4. Le texte pourrait donc se lire:

- „1. désigner parmi son personnel d'encadrement un référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue, qui doit avoir accompli une formation spécifique en application de l'article 36 et dont la mission est de coordonner l'implémentation du programme d'éducation plurilingue.“

Quant au point 3. du point g., le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'endroit du point b. de l'article 25, paragraphe 1^{er}, à modifier et à sa proposition de texte, qui incorpore l'exigence prévue ici. Le point 3 est ainsi superflu.

Quant aux points 4. et 5., le Conseil d'État rappelle son analyse à l'endroit du point d. Comme il s'agit d'obligations qui ne peuvent être respectées qu'en cours d'exécution des prestations de service de chèque-service accueil et non préalablement à la demande de reconnaissance, il est inutile de rappeler une obligation postérieure déjà prévue à suffisance de droit par l'article 36 de la loi en projet. Cet article est d'ailleurs amendé par les auteurs du projet de loi pour y incorporer les obligations de formation au niveau du personnel en relation avec le développement langagier des jeunes enfants.

Aux yeux du Conseil d'État, il peut dès lors être fait abstraction des points 4. et 5.

Si, cependant, il est de la volonté du législateur de maintenir ces deux dispositions, il conviendra d'en changer le libellé. En effet, l'expression „veiller à“ n'est pas suffisamment forte pour exprimer une réelle obligation de faire. Tels que libellés, juridiquement, les points 4 et 5 sous avis n'imposent aux prestataires qu'une obligation de faire des efforts, en quelque sorte donc une obligation de moyen. Or, le Conseil d'État estime qu'il ressort de l'économie du projet de loi, et d'ailleurs aussi de sa philosophie, que les obligations des prestataires vont au-delà du simple effort de mettre en place les structures du programme d'éducation plurilingue. Il faudra donc, dans cette hypothèse, remplacer le terme „veiller“ aux points 4. et 5. par le verbe „établir“.

Selon le point 6., le demandeur en reconnaissance de prestataire de chèque-service accueil devra garantir que les deux langues cibles de l'éducation plurilingue puissent être pratiquées au sein du service avec un certain degré de compétences linguistiques du personnel d'encadrement. Le texte, dans la version actuellement soumise au Conseil d'État, est imprécis. En effet, il n'en résulte pas clairement si cette exigence se rapporte aux deux langues mentionnées ou uniquement à la langue française à tous les membres du personnel d'encadrement, s'ils doivent manier les deux langues à un même niveau de compétence et si le maniement des deux langues doit être garanti en permanence. Que signifie le mot „interaction“ et quels sont les besoins des enfants visés par les auteurs du projet de loi? Ces imprécisions générant une insécurité juridique, le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle, qu'il soit indiqué clairement qui doit remplir dans quel contexte le niveau de compétence requis.

Le Conseil d'État propose de faire abstraction du point 7 qui est superflu.

L'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} du futur article 25 prévoit certaines exceptions aux exigences spécifiques en relation avec le programme d'éducation plurilingue.

Le Conseil d'État comprend ces exceptions étant donné que, pour les enfants fréquentant l'enseignement précoce ou l'école fondamentale, d'autres moyens d'apprentissage langagier sont offerts dans le cadre de l'éducation précoce et de l'école fondamentale.

Le Conseil d'État suggère de libeller ce texte comme suit:

„Le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil assurant un accueil exclusivement destiné aux enfants inscrits à l'éducation précoce offerte à raison de huit plages horaires par semaine ou aux enfants scolarisés est dispensé de remplir les conditions prévues aux points (...).“

Le dernier alinéa du paragraphe 1^{er} du futur article 25 prévoit que le ministre peut accorder une dérogation au demandeur de reconnaissance de prestataire de service d'accueil qui entend encadrer les enfants fréquentant sa structure par une autre langue que le français.

Les auteurs justifient cette possibilité offerte au ministre par des considérations tenant notamment à l'intérêt économique ou financier du pays.

Si le Conseil d'État n'a pas d'objection à l'égard de cette faculté accordée au ministre, il est cependant interpellé par la justification, alors qu'il se demande en quoi un effort d'intégration sociale et de soutien de la scolarisation des enfants peut être justifié par l'intérêt économique ou financier du pays.

Seul l'intérêt supérieur de l'enfant pourra justifier une telle dérogation à la loi. Le Conseil d'État propose dès lors que le texte soit amendé en ce sens.

Article 25, paragraphe 2

Ce paragraphe règle les conditions à respecter par les assistants parentaux afin de se faire reconnaître comme prestataires du chèque-service accueil. Le Conseil d'État renvoie aux considérations générales et à ses interrogations au sujet de la différence de régime d'apprentissage langagier entre les enfants fréquentant les services d'éducation et d'accueil prestataires et les enfants encadrés par un assistant parental.

Le Conseil d'État constate que les auteurs reprennent à l'endroit du paragraphe 1^{er} les dispositions prévues à l'article 9, paragraphe 4, du règlement grand-ducal du 27 juin 2016 portant exécution des dispositions relatives au chèque-service accueil de la loi modifiée du 4 juillet 2008 pris en urgence, en les reformulant.

À l'endroit de la première phrase du paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État propose de faire abstraction des termes „au sens de la loi“ superflus ainsi que du terme „cumulatives“, étant donné qu'il est évident que les conditions énumérées ne peuvent être que cumulatives.

Point a.

Il conviendra de mentionner l'intitulé exact de la loi en écrivant „au sens de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale“, sinon mentionner la date de la nouvelle loi, si à la date de l'adoption du projet de loi sous avis, la loi précitée du 30 novembre 2007 devait se trouver abrogée.

Point b.

Tel que libellé actuellement, le point sous avis permettra qu'un assistant parental, maniant le français et l'allemand, puisse obtenir l'agrément, ces deux langues étant des langues officielles au sens de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. Aussi les enfants encadrés par cet assistant ne seront-ils pas familiarisés avec la langue luxembourgeoise. Or, le maniement de cette langue est considéré comme un élément important permettant une meilleure intégration sociale pour les enfants dont le luxembourgeois n'est pas la langue maternelle.

Le texte reste par ailleurs muet sur le niveau de compétence dans le maniement des langues mentionnées dont devra se prévaloir l'assistant parental. Il conviendrait de compléter le texte en y mentionnant ces exigences.

Point c.

Ce point est superflu et donc à omettre dans la mesure où l'assistant postulant à la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil devra disposer d'un agrément au sens de la loi précitée du 30 novembre 2007 et que son honorabilité aura été vérifiée dans le cadre de cette procédure d'agrément.

Point d.

Sans observation.

Point e.

Le Conseil d'État demande de faire abstraction de ce texte, puisque l'assistant parental ne pourra pas produire un rapport d'activité sur la mise en œuvre d'un projet d'établissement, s'il n'a pas encore pu travailler comme prestataire du chèque-service accueil. Il devra en établir un ultérieurement, en cours d'exécution desdites prestations et s'il ne le fait pas, il devra en assumer les conséquences.

Point f.

L'assistant parental, qui demande à être reconnu comme prestataire du chèque-service accueil, devra produire un projet pédagogique faisant partie intégrante du projet d'établissement.

Le Conseil d'État propose, dans la mesure où le projet pédagogique devra faire partie du projet d'établissement actuellement visé au point g., de fusionner les deux points en écrivant:

„d. produire un projet d'établissement qui est conforme au cadre de référence national „Éducation non formelle des enfants et des jeunes“ visé par l'article 31.“

La référence à l'article 22 pourra être supprimée étant donné qu'il faut assumer qu'en établissant le cadre de référence national, ses auteurs auront eu soin de le rendre conforme à la mission de service public définie à l'article 22 de la loi sur la jeunesse tel qu'il est proposé de le modifier dans le cadre du projet de loi sous avis.

Article 25, paragraphe 3

Sans observation.

Article 6 (5 selon le Conseil d'État)

Cet article se propose de procéder à une refonte totale de l'article 26 de la loi sur la jeunesse actuellement en vigueur.

Point 1° de l'article 26

Le Conseil d'État note que le montant de l'aide accordée au titre de chèque-service accueil à l'assistant parental est augmenté de 25 cents par heure de prestation. Les auteurs ne se sont pas exprimés sur les raisons de cette augmentation.

Par ailleurs, l'alinéa 2 du point 1° prévoit une augmentation de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil pour l'assistant parental pendant les week-ends ou pendant la nuit les jours ouvrables de la semaine. Le Conseil d'État peut suivre les développements des auteurs sur les raisons de cette disposition.

Il ignore s'il existe des structures de service d'éducation et d'accueil, prestataires du chèque-service accueil, qui offrent un accueil vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept. Si de telles structures devaient exister, il conviendrait d'amender le texte sous avis pour y inclure également ces services, sous peine de risquer une inégalité devant la loi.

Point 2° de l'article 26

Le Conseil d'État prend acte des explications fournies par les auteurs sur les raisons qui les ont amenés à proposer les changements prévus au point 2°. Il aurait cependant apprécié disposer de chiffres quant à l'impact financier de ces mesures.

Point 3° de l'article 26

Sans observation.

Points 4° à 9° de l'article 26

Il convient de faire abstraction des termes „et/ou“ inappropriés dans un texte de loi et de ne mentionner que le terme „ou“ entre les mots „enfant“ et „jeune“.

Points 10° à 16° de l'article 26

Sans observation.

Article 7 (6 selon le Conseil d'État)

Cet article vise à modifier l'article 28 de la loi sur la jeunesse.

Point 1°

Les auteurs proposent de remplacer l'intégralité de la première phrase du paragraphe 2 de l'article 28, alors pourtant qu'ils n'entendent y introduire que les termes „et dans le cadre du soutien à l'éducation plurilingue“. Il aurait donc suffi de modifier le texte en introduisant ces termes.

Point 2°

La même remarque qu'à l'endroit du point 1° de l'article sous avis s'impose.

Point 3°

Les auteurs entendent introduire un nouveau paragraphe 2 entre les paragraphes 1^{er} et 2 du texte actuellement en vigueur.

Il est rappelé que les changements de numérotation dans un texte de loi sont à proscrire en raison des renvois possibles dans d'autres textes de loi qui deviendront ainsi inexacts.

Le Conseil d'État constate, par ailleurs, que le paragraphe proposé est un paragraphe „fourre-tout“ qui ne cadre pas entièrement avec la visée de l'article 28 qu'il est destiné à compléter.

L'article 28 règle en effet les conséquences que risque le prestataire s'il a fait de fausses déclarations à l'autorité lui permettant de toucher plus que ce qui lui était dû.

Le paragraphe qu'il est proposé d'ajouter règle plutôt les relations entre le prestataire et le requérant; il a donc une visée tout autre.

Aussi le Conseil d'État propose-t-il, plutôt que d'ajouter un paragraphe dans un article où il ne fait pas de sens d'en faire un article nouveau intitulé „article 28bis“ dans lequel ces dispositions pourront être incorporées.

À la lecture du commentaire de l'article sous avis, il s'avère que les auteurs tentent, par cet article, d'enrayer certains abus qu'ils ont pu constater dans la pratique. Le Conseil d'État comprend cette démarche.

L'alinéa 1^{er} du paragraphe proposé impose l'obligation au prestataire de signer avec le requérant un contrat d'éducation et d'accueil et il indique les mentions qui doivent y figurer. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler à cet égard, ni à l'égard de l'alinéa 2.

L'alinéa 3 de ce paragraphe prévoit que le prestataire adhère au système d'enregistrement des heures, que les parents doivent informer sans délai le prestataire de l'absence de leur enfant et qu'ils doivent indiquer les motifs de cette absence. Les prestations pour heures d'absence non justifiées ne seront pas prises en charge par l'État. Les modalités pratiques de la gestion des heures de présence seront fixées par voie de règlement grand-ducal. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler au sujet de cet alinéa.

Quant au dernier alinéa qu'il est proposé d'insérer dans la loi en projet, le Conseil d'État en demande la modification. En effet, cet alinéa énonce que des fausses indications ou le non-respect par les parties au contrat d'éducation et d'accueil ainsi que la facturation de services non prestés permettent à l'État de suspendre le versement des aides au prestataire, voire de lui demander le remboursement desdites prestations.

Cette possibilité réservée à l'État est cependant déjà prévue, en cas de fausse facturation, aux alinéas 1^{er} et 2 du paragraphe 2 de l'article, qui vise la fausse déclaration. En effet, une fausse facture pour des heures non prestées constitue à l'évidence une fausse déclaration. Elle constitue, par ailleurs, l'infraction pénale de faux en écritures qui, aux termes de l'article 196 du Code pénal, est punie d'une réclusion de 5 à 10 ans, et peut constituer l'infraction d'escroquerie punie, selon les articles 496 à 496-3 du Code pénal, d'une peine d'emprisonnement de 4 mois à 5 ans, et d'une amende allant de 251 à 30.000 euros.

Dans la mesure où on ne saurait sanctionner le prestataire si le requérant lui a donné de fausses informations lors de la signature du contrat d'éducation et d'accueil, le Conseil d'État propose le libellé suivant:

„En cas de non-respect par le prestataire des obligations découlant du contrat d'éducation et d'accueil, l'État peut suspendre les aides au prestataire ou en demander le remboursement conformément aux modalités prévues au paragraphe 2.“

Article 8 (7 selon le Conseil d'État)

Cet article vise à modifier l'article 29 de la loi sur la jeunesse, lequel crée et règle le fichier de données à caractère personnel destiné à permettre le suivi administratif et financier du système de chèque-service accueil.

Points 1° à 3°

Sans observation.

Point 4°

Dans son avis daté du 14 octobre 2016 relatif au projet de loi sous avis, la CNPD avait soulevé un certain nombre de questions au sujet du libellé de l'article 29, paragraphe 2, alinéa 2, que le point 4° sous rubrique entend modifier. Le Conseil d'État, à l'instar de la CNPD, ne comprend effectivement pas si les données visées aux points a) à j) sont collectées auprès des personnes concernées ou de leurs représentants et si les données indiquées aux points f) et g) sont ensuite communiquées aux autorités communales ou si seules les données mentionnées *sub* a) b) c), d) e) et h) sont collectées auprès des personnes concernées ou de leurs représentants légaux, et celles mentionnées *sub* f) et g) sont collectées auprès de différentes autorités communales.

Par ailleurs, tout comme la CNPD, le Conseil d'État estime que le terme „échange“ doit être précisé afin qu'il résulte du texte, et ceci sans ambiguïté, s'il s'agit d'une communication de données, d'un accès sur demande ou bien d'une interconnexion de fichiers de données à caractère personnel.

Le Conseil d'État rappelle que l'accès à des fichiers externes et la communication de données à des tiers constituent une ingérence dans la vie privée et, partant, en vertu de l'article 11, paragraphe 3, de la Constitution, une matière réservée à la loi formelle.

Aussi la loi doit-elle indiquer les fichiers de données auxquels une autorité publique peut avoir accès ou dont une autorité publique peut obtenir communication, tout comme les finalités de cet accès ou de cette communication. En cas d'accès direct et, le cas échéant, d'interconnexion, la loi doit encore préciser que le système informatique par lequel l'accès est opéré doit être aménagé de sorte que l'accès soit sécurisé moyennant une authentification forte. Le Conseil d'État, tout en renvoyant à ses avis précédents en la matière², doit dès lors s'opposer formellement à la disposition sous revue, dont l'imprécision ne permet pas d'assurer la conformité avec les règles fondamentales sur la protection des données.

Il tient à souligner, par ailleurs, que, dans la future rédaction du texte, il conviendra d'écrire:

„ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions“ et non pas „administration de l'éducation nationale“, expression manifestement impropre.

Point 5°

Sans observation.

Point 6°

La CNPD avait encore relevé, à juste titre, dans son avis du 14 octobre 2016, qu'il ne ressort pas du texte de l'alinéa 3, que les auteurs proposent d'ajouter au paragraphe 2 de l'article 29³, de quelles administrations ou institutions de sécurité sociale, l'agent communal chargé de l'instruction de la demande d'adhésion au chèque-service accueil pourra recevoir communication des données, ni à quelles catégories spécifiques de données il pourra avoir accès.

Le libellé de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 proposé, qui renvoie spécifiquement à l'article 413 du Code de la sécurité sociale, pourrait amener à croire que l'agent communal ne pourra avoir accès qu'aux données comprises dans la banque de données exploitée par le Centre commun de la sécurité sociale et encore seulement aux données relatives au nombre d'enfants à charge du requérant.

Cette interprétation est cependant contredite par la dernière phrase de l'alinéa 3 du paragraphe proposé, laquelle prévoit que les données à caractère personnel demandées doivent avoir un lien direct avec la finalité ayant motivé la requête, d'où découle un accès plus généralisé. De plus, le Conseil d'État doute que la seule détermination du nombre d'enfants à charge du requérant soit suffisante pour traiter la demande d'adhésion.

Pour les motifs développés à l'endroit du point 4° ci-avant, le Conseil d'État doit également formuler une opposition formelle à l'égard des dispositions prévues au point 6° sous examen.

Article 9 (8 selon le Conseil d'État)

L'article sous avis propose des modifications à apporter à l'article 33.

Point 1°

Les auteurs entendent remplacer la première phrase du paragraphe 1^{er} de l'article 33 en y incorporant formellement l'énumération des articles dont la violation entraînera la „réaction“ du ministre plus amplement décrite par l'article 33.

Le Conseil d'État constate que, selon le texte proposé, le ministre ne pourra adresser un avertissement que si des exigences de qualité pour bénéficiaire de la reconnaissance de prestataire de service d'éducation et d'accueil ne sont pas remplies par le prestataire. Or, les articles mentionnés dans le texte en projet ne prévoient pas tous des exigences de qualité, de sorte que le Conseil d'État propose, afin d'éviter de futures difficultés d'interprétation et d'application du texte, de remplacer les termes „exigence de qualité“ par le mot „conditions“. Ainsi, sans aucun doute possible, tout défaut de conformité

² Avis du Conseil d'État du 7 juin 2016 relatif au projet de loi portant modification de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures (doc. parl. n° 6975⁵); Avis du Conseil d'État du 28 mars 2017 relatif au projet de loi modifiant certaines dispositions du Code de la sécurité sociale (doc. parl. n° 7061⁵).

³ Selon le texte coordonné joint au dossier soumis au Conseil d'État, est ajouté un nouveau paragraphe 3 s'insérant entre les paragraphes 2 et 3 actuellement en vigueur, et non un nouvel alinéa 3 au paragraphe 2.

aux exigences des articles mentionnés pourra entraîner les suites visées par le paragraphe sous avis et non seulement les défauts de conformité aux exigences de qualité.

Point 2°

Pour les mêmes raisons que celles évoquées lors de l'analyse du point 1°, le Conseil d'État propose de remplacer les termes „assurance qualité“ par celui de „conditions“.

Article 10 (9 selon le Conseil d'État)

Si le Conseil d'État est suivi dans sa suggestion de reformuler le paragraphe 1^{er} de l'article 25 en projet, il conviendra de réajuster les renvois effectués au point a) de l'article 35 de la loi sur la jeunesse que l'article sous avis se propose de modifier.

Article 11 (10 selon le Conseil d'État)

Les auteurs proposent d'insérer dans l'article 36 de la loi sur la jeunesse, entre les alinéas 1^{er} et 2 actuellement en vigueur, deux nouveaux alinéas qui concernent la formation que doit suivre le référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue, ainsi que chaque membre du personnel encadrant.

L'alinéa 1^{er} actuellement en vigueur concerne la durée de la formation continue du personnel d'encadrement sur une durée de deux ans, sans spécifier le contenu de ladite formation continue.

Le nouvel alinéa 2 traite de la formation spécifique pour être désigné comme référent pédagogique du programme d'étude plurilingue, ainsi que de la formation continue spécialement liée à cette tâche.

Le nouvel alinéa 3 traite de la formation continue pour le personnel encadrant, et ce dans le domaine du développement langagier des enfants.

Le nouveau dispositif des alinéas 2 et 3 manque de précision, étant donné que l'articulation des heures de formation n'est pas claire. En effet, la durée de la formation continue visée aux alinéas 2 et 3 nouveaux, visant avec précision respectivement l'éducation plurilingue et le développement langagier de l'enfant, est de huit heures et quatre heures de la formation continue générale visée à l'alinéa 1^{er} de l'article 36 de la loi sur la jeunesse peuvent être prises en considération. Est-ce que le même volume de quatre heures de la formation continue initiale peut être considéré pour réduire tant la durée de la formation pédagogique que celle de la formation langagière? Qu'en est-il de la concordance des contenus de ces formations?

Par ailleurs, il ne ressort pas clairement du texte si la formation continue de huit heures prévue à l'alinéa 3 qu'il est projeté d'ajouter à l'article 36 ne concerne que le personnel encadrant qui n'est pas référent pédagogique, ou si, outre les huit heures prévues à l'alinéa 2 nouveau, le référent pédagogique devra encore assumer huit heures supplémentaires figurant à l'alinéa 3.

Devant ces imprécisions, créatrices d'insécurité juridique, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au texte sous avis.

Le Conseil d'État propose, pour clarifier le dispositif à introduire à l'endroit de l'article 36 de la loi sur la jeunesse, d'omettre la prise en considération des heures de la formation continue sur le volume horaire des formations continues spécifiques ultérieures ou de réduire le volume de celles-ci. En d'autres termes, il appartiendra aux auteurs du projet de loi de décider s'il y a lieu de réduire les heures de formation reprises aux alinéas 2 et 3 nouveaux ou si les heures de formation des alinéas 1^{er} à 3 doivent être réalisées dans leur totalité.

Quant à l'alinéa 3 nouveau, l'ajout de la précision que seul le personnel encadrant, qui n'est pas référent pédagogique, est visé par la formation continue y visée, aura le mérite de rendre le texte plus clair.

Article 12 (11 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article 13 (12 selon le Conseil d'État)

Par cet article, les auteurs du projet entendent introduire dans la loi sur la jeunesse un chapitre 6 englobant les articles 39 à 42 nouveaux, lesquels doivent régler le programme d'éducation plurilingue. Quant à la numérotation des articles à insérer à la loi sur la jeunesse, le Conseil d'État renvoie à ses observations légistiques.

Article 39, paragraphe 1^{er}

L'alinéa 1^{er} de ce paragraphe ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

À l'alinéa 2, le Conseil d'État propose de faire abstraction des termes „offrant le programme d'éducation plurilingue“. En effet, cette formulation fait croire que les prestataires de chèque-service accueil ont l'option d'offrir ou non le programme d'éducation plurilingue. Or, tel n'est pas le cas, en ce que les prestataires de chèque-service accueil, qui accueillent des enfants dans la tranche d'âge de plus d'un an et de moins de quatre ans, sont obligés d'offrir ce programme plurilingue.

Dès lors, le Conseil d'État propose le libellé suivant:

„comme prestataire de chèque-service accueil accueillant des enfants de plus d'un an et de moins de quatre ans.“

Le Conseil d'État note encore que l'accès au programme d'éducation plurilingue est fonction des offres disponibles. Il renvoie à cet égard aux considérations générales.

En ce qui concerne l'alinéa 3 et afin d'éviter tout malentendu et d'élarguer le texte de termes qui n'ont aucun apport normatif propre, s'agissant de déterminer à qui l'aide financière est versée, le Conseil d'État propose le libellé suivant:

„Le soutien à l'éducation plurilingue est versé directement à un prestataire de service fournissant des prestations dans le cadre du programme plurilingue tel que défini par le présent article et les articles 40 à 42, correspondant au cadre qualitatif défini par les articles 31 à 36.“

Article 39, paragraphe 2

Comme l'article 47 de la loi que les auteurs proposent d'insérer prévoit en son dernier alinéa des sanctions à l'encontre des prestataires qui n'auront pas régularisé leur situation endéans le délai légal, dont notamment la faculté de demander le remboursement d'aides perçues, le Conseil d'État estime que le bout de phrase „Sans préjudice quant aux dispositions transitoires de l'article 47 de la loi“ est superflu et il propose d'en faire abstraction.

Article 39, paragraphes 3 à 7

Sans observation.

Article 40, paragraphe 1^{er}

Ce paragraphe définit les objectifs poursuivis par le programme d'éducation plurilingue. Aux yeux du Conseil d'État, ce paragraphe, qui n'a aucun contenu normatif, est à omettre. Il est rappelé que les textes de loi imposent des obligations, interdisent ou créent des droits. Ils ne doivent pas contenir la motivation qui leur est sous-jacente. Cela est d'autant plus vrai que le paragraphe 2 est suffisant puisqu'il renvoie à un cadre de référence, lequel sera certainement établi en fonction des critères repris au paragraphe sous avis.

Article 40, paragraphe 2

Le Conseil d'État demande qu'il soit fait abstraction du paragraphe 2, mais qu'il soit procédé à une modification de l'article 31 de la loi sur la jeunesse en y ajoutant que le cadre de référence national „Éducation non formelle des enfants et des jeunes“ comprend un programme d'éducation plurilingue.

Article 41

Le Conseil d'État propose de faire abstraction des paragraphes 1^{er}, 2, 4 et 5. En effet, la marche à suivre indiquée par les paragraphes 1^{er} et 2 au prestataire est de toute façon contenue dans le cadre de référence national et le prestataire saura donc ce qu'il aura à faire. Si les auteurs entendent cependant réglementer plus en détail la procédure à suivre, il est rappelé que l'éducation non-formelle n'est pas une matière réservée à la loi au sens de l'article 23 de la Constitution et que les démarches indiquées aux paragraphes 1^{er} et 2 pourront donc parfaitement être comprises dans un règlement grand-ducal.

Au paragraphe 3, le seul élément à trouver sa place dans un texte de loi est la création d'un conseil de parents ou la nomination d'un représentant des parents.

Aussi le Conseil d'État propose-t-il de revoir le libellé du paragraphe 3 en n'y prévoyant que l'existence d'un conseil des parents dans des structures de service d'éducation et d'accueil accueillant plus

de cinquante enfants, et la présence d'un représentant des parents dans des structures accueillant moins de cinquante enfants, la composition du conseil des parents, les modes de nomination dudit conseil ou du représentant des parents, ainsi que leurs missions auprès des instances dirigeantes des prestataires étant déterminés par règlement grand-ducal.

Article 42

Le Conseil d'État demande qu'il soit complètement fait abstraction de ce texte.

En effet, la première phrase pourrait utilement être intégrée au point 2 du point g. de l'article 25, paragraphe 1^{er}, que les auteurs entendent introduire dans la loi sur la jeunesse. Le Conseil d'État renvoie à la proposition de texte qu'il a formulée à l'endroit dudit point 2.

Les points a. à e. mentionnés dans le projet de l'article sous avis, découlent naturellement de la mission de référent pédagogique et ne doivent dès lors pas être mentionnés spécifiquement dans un texte de loi. Si les auteurs souhaitent cerner ces missions par des textes plus contraignants, il y aura lieu de prévoir un règlement grand-ducal.

Article 14 (13 selon le Conseil d'État)

Les auteurs entendent modifier l'article 42 de la loi.

Le Conseil d'État note que le texte coordonné de l'article 42 joint au projet de loi est erroné.⁴

La modification que le projet de loi apporte à l'article 42 a trait à la suppression de la dernière phrase figurant à l'alinéa 2. Cette modification n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 15 (14 selon le Conseil d'État)

L'article sous avis tend à incorporer dans la loi sur la jeunesse un article 47 (43 selon le Conseil d'État) qui règle les mesures transitoires.

Ce nouvel article n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État.

Par ailleurs, le Conseil d'État suggère d'écrire au dernier alinéa:

„(...) échéances légales prévues. La qualité de prestataire de chaque service accueil peut être retirée, la convention peut être résiliée et le remboursement des aides étatiques perçues peut être exigé.“

**Chapitre 2 – Modification de la loi du 18 mars 2013
relative aux traitements de données à caractère personnel
concernant les élèves**

Article 16 (15 selon le Conseil d'État)

Les auteurs entendent compléter l'article 6 de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves par un point 14 permettant au ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions l'accès à la base de données créée par la prédite loi aux fins de suivi des inscriptions des élèves à l'éducation précoce et des inscriptions des élèves de l'enseignement fondamental luxembourgeois.

Les auteurs du projet de loi précisent que cet ajout est nécessaire pour faire fonctionner le système mis en place par le projet de loi sous avis.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire.

⁴ L'article 42, issue de la modification par la loi du 31 juillet 2016 portant modification de l'article 42 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse se lit comme suit: „Art. 42. (Loi du 31 juillet 2016 portant modification de l'article 42 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse) La présente loi entre en vigueur au moment de sa publication au Mémorial excepté les articles 22 (1), 25, 27, 28 et 33 qui entrent en vigueur en date du 5 septembre 2016. Les articles 22(2), 23 et 26 de la présente loi entrent en vigueur en date du 2 octobre 2017.

Il est prévu une période transitoire débutant à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et se terminant en date du 2 octobre 2017 au cours de laquelle les prestataires mettent en place les instruments de qualité prévus à l'article 32. Pendant la période transitoire les prestataires visés par l'article 24 de la loi bénéficient d'une reconnaissance comme prestataire de chèque-service accueil. À l'expiration de la période transitoire, les prestataires de service visés à l'article 24 de la loi sont tenus d'introduire une nouvelle demande en obtention de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil selon les modalités de l'article 25.“

Article 17 (16 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Observations préliminaires

L'intitulé du projet de loi sous avis est à reformuler comme suit:

„Projet de loi portant modification

1. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse;
2. de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements des données à caractère personnel concernant les élèves“

L'indication des paragraphes est à mettre entre parenthèses lors de la subdivision des articles. Par contre, lors de la référence à un paragraphe dans le libellé du texte, le numéro de paragraphe n'est pas à faire figurer entre parenthèses, et il y a lieu également d'écrire „paragraphe 1^{er}, 2, 3, ...“.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Il y a lieu de remplacer les termes „le terme „loi““, par ceux de „la même loi“.

Article 2

Au point 1^o, le début de phrase est à formuler comme suit: „Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les termes (...)“

Au point 2^o, le début de phrase est à formuler comme suit: „Au paragraphe 2, les points c. et d. sont (...)“

Article 3

Au point 1^o, il y a lieu d'écrire en début de phrase: „Au paragraphe 1^{er}, le point d. (...)“

Au point 4^o (2^o selon le Conseil d'État), le libellé est formulé comme suit: „Au paragraphe 1^{er}, le point f. (...)“

Aux points 2^o et 3^o (3^o selon le Conseil d'État), il y a lieu d'écrire: „Au paragraphe 1^{er}, les points g. et h. nouveaux prennent la teneur suivante: (...)“

Par ailleurs, le Conseil d'État se doit d'attirer l'attention des auteurs sur le fait qu'il y a une différence de présentation dans le projet de loi et le texte coordonné de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse annexé audit projet. En effet, l'article 3 du projet de loi modifiant l'article 23 de la loi sur la jeunesse modifie, entre autres, le point f. et introduit les points g. et h. nouveaux. Or, le texte coordonné reprend le texte du point h. sous le point g., tandis que le point g. nouveau n'est pas indiqué comme tel au texte coordonné. Il conviendra de redresser ces erreurs matérielles. Il conviendra de veiller à ce que le texte coordonné corresponde strictement au projet de loi.

Le Conseil d'État constate encore que le point 2^o sous avis entend ajouter un point g. au libellé de l'article 23, paragraphe 1^{er}, de la loi sur la jeunesse, alors que le point 4^o entend modifier le point f. de cet article.

Il y a lieu d'inverser ces deux points pour des raisons logiques évidentes.

Au point 5^o (4^o selon le Conseil d'État), il y a lieu de reformuler le début de phrase comme suit: „Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, la deuxième phrase est remplacée (...)“

Au point 6^o (5^o selon le Conseil d'État): „Au paragraphe 2, première phrase, les termes (...)“

Au point 7^o (6^o selon le Conseil d'État): „Le paragraphe 2 est complété par un deuxième alinéa libellé comme suit: (...)“

Article 4

À l'article 4, il y a lieu de rédiger la première phrase comme suit: „À l'article 24 de la même loi, la première phrase (...)“

Article 5 (4 selon le Conseil d'État)

L'article 5 (4 selon le Conseil d'État) en projet modifie, entre autres, l'article 25, paragraphe 1^{er}, point c. de la loi sur la jeunesse.

La mention „de la présente loi“ est superfétatoire, étant donné que le renvoi à un article du dispositif fait apparaître qu'il s'agit d'un renvoi à l'intérieur de la même loi, sans qu'il soit nécessaire de préciser „de la présente loi“. Le Conseil d'État demande dès lors de faire abstraction des termes précités.

À l'endroit de l'article 25, paragraphe 1^{er}, g. 6., il y a lieu d'écrire correctement les termes „puisse“ et „pratiquée“ au singulier.

Article 6 (5 selon le Conseil d'État)

„L'article 26 de la même loi est remplacé par le libellé suivant: (...)“

Points 14° à 16°

Le Conseil d'État renvoie à ses développements repris sous l'article 5 ci-avant (4 selon le Conseil d'État), et demande d'enlever les termes „reconnu en application de la présente loi“ à l'endroit du point 16, vu que ceux-ci sont superfétatoires.

Article 7 (6 selon le Conseil d'État)

Au point 1°, il est proposé d'écrire: „Au paragraphe 2, la première phrase (...)“

Au point 2°, il est proposé d'écrire: „Au paragraphe 2, alinéa 2, la première phrase est (...)“

Article 8 (7 selon le Conseil d'État)

À l'article sous revue, il y a lieu de rédiger les points 1° à 4° comme suit:

Au point 1°: „Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les termes (...)“

Au point 2°: „Au paragraphe 2, le premier tiret est (...)“

Au point 3°: „Au paragraphe 2, deuxième tiret, les points (...)“

Au point 4°: „Au paragraphe 2, l'alinéa 2 est libellé comme suit: (...)“

Il y a lieu d'inverser les points 5° et 6° de l'article 8 (7 selon le Conseil d'État), qui seront formulés comme suit:

„5° Entre les paragraphes 2 et 3 est inséré un paragraphe 3 nouveau qui prend la teneur suivante: (...)“

6° À l'alinéa 2 du paragraphe 3 initial qui deviendra le paragraphe 4 nouveau, les termes (...)“

Article 9 (8 selon le Conseil d'État)

Au point 1°, il convient d'écrire: „Au paragraphe 1^{er}, la première phrase est (...)“

Il conviendra de faire abstraction de la mention „de la loi“ après l'énumération des articles. Le Conseil d'État renvoie à cet égard à ses observations formulées à l'endroit de l'article 5 ci-avant (4 selon le Conseil d'État).

Article 10 (9 selon le Conseil d'État)

À l'article 10, il y a lieu de rédiger la première phrase comme suit:

„À l'article 35 de la même loi, le point a) est (...)“

Article 11 (10 selon le Conseil d'État)

À l'article 11, il convient de rédiger la première phrase comme suit:

„À l'article 36 (...)“

Article 13 (12 selon le Conseil d'État)

Par cet article, les auteurs entendent introduire dans la loi sur la jeunesse un chapitre 6 englobant les articles 39 à 42 nouveau, lesquels doivent régler le programme d'éducation plurilingue.

Le Conseil d'État donne à considérer que la numérotation d'articles ou groupements d'articles nouveaux, qu'il s'agit d'insérer dans un texte autonome existant, se fait par l'adjonction du qualificatif *bis, ter, quater, quinquies, etc.*, en caractères italiques derrière le numéro de l'article ou du groupement d'articles qu'ils sont appelés à suivre, sans laisser d'espace. Les articles 39 à 42 nouveau seraient dès lors à renuméroter en articles *38bis* à *38quinquies*.

À la fin de l'article 42 nouveau (*38quinquies* selon le Conseil d'État), il y a lieu d'insérer des guillemets.

L'intitulé précédant l'article 15 est à formuler comme suit:

„Chapitre 2: Mesures transitoires“.

Le chapitre 2 deviendra le chapitre 3.

L'intitulé précédant l'article 17 est à supprimer.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 mai 2017.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7064/06

N° 7064⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant modification

1. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse;
2. de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements des données à caractère personnel concernant les élèves

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (7.6.2017).....	1
2) Texte coordonné.....	22

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(7.6.2017)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (ci-après „la Commission“) en date du 31 mai 2017.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés) ainsi que les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*

I. REMARQUES PRELIMINAIRES**a) Propositions du Conseil d'Etat**

La Commission tient à signaler d'emblée qu'elle suit les recommandations émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 23 mai 2017 au sujet des dispositions suivantes:

- observations générales d'ordre légistique (intitulé, ponctuation);
- article 1^{er} (proposition de texte, suppression du point 4);
- article 2 (propositions de texte);
- article 3 (observations d'ordre légistique);
- suppression de l'article 4 initial (renumérotation des articles suivants);
- article 5 nouveau (article 6 initial; observations légistiques);
- article 6 nouveau (article 7 initial; observations légistiques);

- article 8 (observations légistiques);
- article 15 nouveau (article 13 initial; renumérotation des articles à insérer dans la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse; suppression des articles 40 et 42 initiaux à insérer dans la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée; propositions de texte; observations légistiques).

b) Commentaire concernant l'article 5 nouveau (article 6 initial)

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat constate, dans ses observations à l'endroit du point 1 de l'article 26 projeté de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, que l'alinéa 2 dudit point 1 prévoit une augmentation de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour l'assistant parental pendant les week-ends ou pendant la nuit les jours ouvrables de la semaine. Le Conseil d'Etat dit ignorer s'il existe des structures de service d'éducation et d'accueil, prestataires du chèque-service accueil, qui offrent un accueil vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept. Si de telles structures devaient exister, il conviendrait d'amender le texte sous rubrique pour y inclure également ces services, sous peine de risquer une inégalité devant la loi.

A ce sujet, il y a lieu de relever que les dispositions réglementaires relatives à l'agrément à accorder aux gestionnaires de service d'éducation et d'accueil ne permettent pas de prévoir la possibilité pour un service d'éducation et d'accueil d'offrir un accueil vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept. De ce fait un amendement concernant le point 1 de l'article 26 à modifier ne s'impose pas.

*

II. PROPOSITIONS D'AMENDEMENT

Amendement 1 concernant l'article 3, point 1 (article 23, paragraphe 1^{er}, point d. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée)

Le point 1 de l'article 3 est amendé comme suit:

„1° ~~Le point d. du~~ Au paragraphe 1^{er}, le point d. est remplacé par le libellé suivant:

„d. Dans un ménage recomposé, sont prises en considération la situation de revenu du représentant légal vivant avec son enfant dans ce ménage, la pension alimentaire versée pour le compte de cet enfant et la situation de revenu de son nouveau conjoint ou partenaire **au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 sur les effets légaux de certains partenariats, ou tout type de concubin** vivant avec lui dans le ménage recomposé. Le ménage recomposé comprend un couple d'adultes, mariés ou non, et au moins un enfant issu d'une union précédente de l'un des conjoints ou partenaires. Dans un ménage recomposé, seul l'enfant ~~et/~~ ou le jeune qui sont bénéficiaires des allocations familiales et qui vivent avec leur représentant légal dans ce ménage sont pris en considération dans le calcul du chèque-service accueil.“ “

Commentaire

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi utilisent le terme „partenaire“ sans autrement préciser s'ils visent le partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 sur les effets légaux de certains partenariats ou tout type de concubinage. Si seuls sont visés les partenariats au sens de la loi précitée du 9 juillet 2004, ce que l'emploi de la notion de „partenaire“ pourrait faire croire, il convient de le préciser dans le texte. En attendant des explications des auteurs du projet de loi, le Conseil d'Etat réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel, étant donné que, selon la lecture du terme „partenaire“, se pose un problème de conformité de la loi avec l'article 10*bis* de la Constitution.

Par ailleurs, il y a lieu de faire abstraction des termes „et/ou“, inappropriés dans un texte de loi, et de les remplacer par le terme „ou“ qui est amplement suffisant pour une bonne compréhension du texte.

Le présent amendement vise à tenir compte des recommandations de la Haute Corporation. A préciser que la notion de partenaire vise le partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 précitée. La disposition sous rubrique vise également le concubin, dont la situation de revenu est à inclure en cas de détermination de la situation de revenu au sens de l'article 23 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée. Il est proposé de compléter la notion de partenaire par référence à la notion de la loi

applicable en matière des partenariats et d'ajouter les concubins dans l'énumération des personnes visées.

Conformément à la recommandation du Conseil d'Etat, les termes „et/ou“ sont remplacés par le terme „ou“.

Amendement 2 concernant l'article 3, point 2 initial (article 23, paragraphe 1^{er}, point g. à insérer dans la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée)

Le point 2 initial de l'article 3 est supprimé.

Commentaire

L'article 3, point 2 initial prévoit l'insertion d'un point g. nouveau au paragraphe 1^{er} de l'article 23 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée. Dans sa teneur initiale, ledit point g. définit les modalités de calcul des prestations du chèque-service accueil en cas de placement judiciaire d'un enfant en famille d'accueil. Il est proposé de faire abstraction du point g. nouveau dans sa teneur initiale et d'intégrer les dispositions afférentes aux points e. et f. du paragraphe 1^{er} de l'article 23 (cf. amendements 3 et 4 *infra*). Partant, le point 2 initial de l'article 3 du projet de loi sous rubrique devient superfétatoire et peut être supprimé.

Amendement 3 concernant l'article 3, point 2 nouveau (article 23, paragraphe 1^{er}, point e. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée)

A la suite du point 1 de l'article 3, il est inséré un point 2 nouveau, libellé comme suit:

„2° Au paragraphe 1^{er}, le point e. est remplacé par le libellé suivant:

„e. En cas de placement de l'enfant dans une structure de l'aide à l'enfance et à la famille ou dans une institution, les prestations du chèque-service accueil sont prises en charge par l'Etat en application des tarifs de la catégorie de revenu: R > 4 * SSM, tels que définis à l'article 26, point 4 de la loi.“

Commentaire:

La suppression du terme „judiciaire“ et l'ajout des termes „ou en institution“ à l'article 23, paragraphe 1^{er}, point e. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée ont pour effet d'étendre la prise en charge des prestations du chèque-service accueil par l'Etat tant au placement judiciaire qu'au placement volontaire de l'enfant dans une structure de l'aide à l'enfance et à la famille, ou dans une institution.

Amendement 4 concernant l'article 3, point 3 nouveau (article 3, point 4 initial) (article 23, paragraphe 1^{er}, point f. de la loi modifiée du 4 juillet 2008)

Le point 3 de l'article 3 est amendé comme suit:

„4° 3° Le point f. du Au paragraphe 1^{er}, le point f. est remplacé par le libellé suivant:

„En cas de placement volontaire de l'enfant en institution ou dans une famille d'accueil, les prestations du chèque-service accueil sont prises en charge par l'Etat, sous réserve de la prise en compte de la situation de revenu des parents dans le cadre de la participation financière des parents au frais de placement, calculées en tenant compte de la situation de revenu de la famille d'accueil. Les enfants accueillis et les enfants propres de la famille d'accueil sont pris en compte dans le calcul du chèque-service accueil.“

Commentaire:

Le présent amendement vise à modifier le libellé du point f. du paragraphe 1^{er} de l'article 23 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée. Il convient de faire abstraction du point f. tel qu'il est rédigé actuellement et qui vise le placement volontaire de l'enfant en institution, comme ce cas de figure est couvert par la rédaction nouvelle du nouveau point e. (cf. amendement 2 ci-dessus). Le nouveau point f. vise la situation de l'enfant placé dans une famille d'accueil. Comme l'enfant placé dans la famille d'accueil fait partie intégrante de cette famille, il convient de le traiter à pied d'égalité avec les autres enfants faisant partie de la famille d'accueil par rapport aux aides accordées dans le cadre de loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

Amendement 5 concernant l'article 3, point 4 nouveau (article 3, point 3 initial) (article 23, paragraphe 1^{er}, point g. nouveau)

Le point 4 de l'article 3 est amendé comme suit:

„~~3^o~~ 4^o L'article 23 de la loi est complété par un point h. libellé comme suit **Au paragraphe 1^{er}, le point g. nouveau prend la teneur suivante:**

„~~h. g.~~ Sans préjudice quant aux dispositions légales du point d. ci-avant, ~~au cas où les parents de l'enfant ne vivent pas dans un même ménage et~~ au cas où l'enfant a fait l'objet d'une décision de résidence alternée, est prise en considération la situation de revenu des deux parents. Dans ce cas les parents s'accordent entre eux pour désigner le représentant légal de l'enfant qui accédera pour le compte de l'enfant au bénéfice du dispositif du chèque-service accueil et du dispositif lié au programme d'éducation plurilingue.“ “

Commentaire

Le présent amendement vise à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 23 mai 2017 à l'endroit de l'article 3, point 3 initial, devenu l'article 3, point 4 nouveau.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi ne s'expriment pas sur l'hypothèse, en cas de résidence alternée, dans laquelle la situation de revenu des deux parents est telle qu'une participation financière au chèque-service accueil s'impose. Qui payera ces frais? En toute logique, cette charge incomberait à celui qui est désigné comme le représentant légal de l'enfant et qui accédera pour le compte de l'enfant au bénéfice du chèque-service accueil. Si tel est le cas, cette charge risque de compromettre l'accord que les parents sont supposés trouver pour désigner le représentant légal qui accédera pour le compte de l'enfant au chèque-service accueil. En cas de désaccord, qui désignera le parent représentant légal? Faudra-t-il l'intervention d'un juge?

A ce sujet, il est renvoyé à l'article 375-1 du Code civil qui dispose: „Si les parents ne parviennent pas à s'accorder sur ce qu'exige l'intérêt de l'enfant, le conjoint le plus diligent pourra saisir le juge des tutelles qui statuera après avoir tenté de concilier les parties.“

Amendement 6 concernant l'article 3, point 7 (article 23, paragraphe 4 nouveau de la loi modifiée du 4 juillet 2008)

Le point 7 de l'article 3 est amendé comme suit:

„~~7^o Le paragraphe 2 est complété par une phrase libellée comme suit~~ **A la suite du paragraphe 3, il est inséré un paragraphe 4 nouveau libellé comme suit:**

„~~(4)~~ Au cas où le requérant est un travailleur ressortissant de l'Union européenne, employé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg au sens du règlement communautaire 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union et résidant en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, **ou un travailleur indépendant ressortissant de l'Union européenne, vivant à l'étranger, mais établi au Luxembourg au sens du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sa demande pour obtenir le chèque-service accueil est introduite devant adressée à la Caisse pour l'avenir des enfants.**“ “

Commentaire

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat constate que la disposition sous rubrique vise le travailleur ressortissant de l'Union européenne, employé sur le territoire du Grand-Duché au sens du règlement communautaire n° 492/2011, donc manifestement seulement les travailleurs salariés. Les travailleurs indépendants ressortissants de l'Union européenne, vivant à l'étranger, mais établis au Luxembourg au sens du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ne pourraient donc pas prétendre au bénéfice du chèque-service accueil.

De ce fait, le texte sous avis heurte les règles afférentes de l'Union européenne et le Conseil d'Etat doit donc s'y opposer formellement. Le Conseil d'Etat rappelle que les allocations familiales sont accordées aux travailleurs ressortissants de l'Union européenne, salariés ou indépendants, s'ils sont affiliés au Centre commun de la sécurité sociale.

En tout état de cause, il conviendra de faire de cet ajout un paragraphe à part qu'il y aura lieu de libeller comme suit: „(...) la demande pour obtenir le chèque-service accueil est adressée à la Caisse

pour l'avenir des enfants.“, ceci afin d'éviter que l'on puisse méprendre la demande visée à cet alinéa avec la demande visée au paragraphe 2, à savoir la demande en identification des enfants en situation de précarité et d'exclusion sociale.

Le présent amendement vise à tenir compte des observations formulées par la Haute Corporation. Il est proposé d'ajouter un paragraphe 4 nouveau à l'article 23 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, ceci afin d'éviter qu'on puisse méprendre la demande visée par la disposition sous rubrique avec la demande visée au paragraphe 2 dudit article 23.

Par ailleurs l'amendement vise à inclure les travailleurs indépendants ressortissants de l'Union européenne vivant à l'étranger, mais établis au Luxembourg au sens du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dans le but de se conformer aux règles de droit européen.

Finalement, il est tenu compte de la proposition de texte du Conseil d'Etat *in fine* du paragraphe 4 nouveau.

Amendement 7 concernant l'article 4 nouveau (article 5 initial) (article 25, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée)

Il est proposé de modifier comme suit le paragraphe 1^{er} de l'article 25 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, tel que prévu à l'article 4 du présent projet de loi:

„(1) Pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil au sens de la loi, le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil doit remplir les conditions cumulatives suivantes:

- a. disposer d'un agrément comme service d'éducation et d'accueil au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ~~et à ce titre remplir les conditions d'honorabilité, de même que les conditions d'encadrement linguistique, de ratio d'encadrement pédagogique, de prise en charge pédagogique et de capacité d'accueil maximale des enfants accueillis en application des articles 5, 9, 10, 11 et 13 du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants~~ et
- b. disposer d'un personnel d'encadrement faisant valoir une qualification professionnelle répondant aux conditions exigées ~~pour l'occupation d'une tâche dans un pour le~~ service d'éducation et d'accueil ~~bénéficiaire d'un agrément en application de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, en application de l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants offrant un accueil pour les jeunes enfants, augmenté de 10 pour cent pour l'accueil des enfants bénéficiant du programme d'éducation plurilingue~~ et
- c. établir ~~et mettre en œuvre~~ un projet pédagogique qui soit conforme à la mission de service public de l'article 22 (1), paragraphe 1^{er} ~~de la présente loi~~ et
- d. assurer que l'ensemble du personnel d'encadrement participe à la formation continue selon les conditions établies par l'alinéa 1^{er} de l'article 36 de la loi et
- e. d. produire un concept d'action général ~~et un journal de bord~~ dans les conditions établies conformément à l'article 32 ~~de la loi~~ et
- f. e. adhérer au système d'enregistrement des heures de présence réelle des enfants accueillis et
- g. ~~pour le service d'éducation et d'accueil offrant ou bien un accueil uniquement pour les jeunes enfants ou bien un accueil à la fois pour les jeunes enfants et pour les enfants scolarisés:~~
 1. ~~produire un concept d'action général et un journal de bord portant intégration des trois champs d'action du programme d'éducation plurilingue et~~
~~si le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil accueille des jeunes enfants il doit également remplir les conditions suivantes:~~
 2. ~~f. désigner parmi son personnel d'encadrement un référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue et~~
 3. ~~se prévaloir du nombre minimal de personnel d'encadrement, augmenté de dix pourcent pour l'accueil des enfants bénéficiant du programme d'éducation plurilingue et~~

4. veiller à ce que le référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue ait, qui doit avoir accompli une formation spécifique en application de l'article 36 de la loi et dont la mission est de coordonner l'implémentation du programme d'éducation plurilingue et
5. veiller à ce que chaque membre du personnel encadrant ait accompli une formation continue dans le domaine du développement langagier des jeunes enfants selon les conditions prévues par l'article 36 de la loi et
6. g. garantir que chacune des deux langues cibles de l'éducation plurilingue à savoir le luxembourgeois et le français de niveau C1 du cadre européen commun de référence des langues puissent être pratiquées au sein du service dans l'interaction et selon les besoins des enfants accueillis et qu'au moins une personne du service d'éducation et d'accueil maîtrise la langue luxembourgeoise à un niveau C1 du cadre européen commun de référence des langues, et au moins une personne du service d'éducation et d'accueil maîtrise la langue française à un niveau C1 du cadre européen commun de référence des langues. L'offre de chacune des deux langues doit être assurée pendant au moins 40 heures par semaine. La pratique des deux langues doit être garantie dans le contexte des activités journalières et faire partie intégrante des activités usuelles d'un service d'éducation et d'accueil.
7. mettre en œuvre le programme d'éducation plurilingue et veiller à la formation du personnel d'encadrement selon les prescriptions des articles 39 à 42 de la loi.

Le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil offrant assurant un accueil exclusivement destiné aux enfants inscrits à l'éducation précoce offerte à raison de huit plages horaires par semaine et/ ou destiné aux enfants scolarisés tels que définis par la présente loi, est dispensé de remplir les conditions sub g. du paragraphe 1 prévues aux points b, f et g de l'article 25 de la loi.

Le niveau de compétence dans l'une des deux langues visées au point 6 sous g) du paragraphe 1 de l'article 25 est présumé atteint à l'égard d'un membre du personnel pour lequel la langue visée correspond à sa langue maternelle.

Aux fins de la reconnaissance d'un service d'éducation et d'accueil implanté sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg comme prestataire du chèque-service accueil, le ministre peut à titre d'exception et pour des raisons dûment motivées accorder une dérogation à la condition de l'encadrement linguistique des jeunes enfants destinataires du programme d'éducation plurilingue quant à l'emploi de la langue française au bénéfice d'une autre langue pratiquée au sein dudit service d'éducation et d'accueil. Cette dérogation est justifiée pour des raisons visant l'intérêt **général, économique ou financier du pays supérieur de l'enfant** et pour préparer les enfants à un enseignement qui est soit un enseignement public du système scolaire luxembourgeois offrant un régime linguistique différent de celui de l'enseignement fondamental luxembourgeois, soit un programme d'études établi par un établissement d'enseignement dûment autorisé conformément aux dispositions de la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé.“

Commentaire

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat considère que la disposition sous rubrique ne permet plus de distinguer les conditions à remplir pour obtenir la reconnaissance de celles à remplir, une fois la reconnaissance obtenue, pour continuer à bénéficier de ladite reconnaissance. Au contraire, il semble impliquer que toutes les conditions doivent être réunies au moment de la reconnaissance.

Cette rédaction rend le texte opaque et difficile à manier et le Conseil d'Etat avoue qu'il aurait préféré un libellé dans lequel seules les conditions pour obtenir la reconnaissance soient reprises. Les autres obligations imposées au prestataire en cours d'exécution des prestations sont en effet suffisamment encadrées par la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, qui met en place un système de contrôle. S'il y a violation desdites obligations, le prestataire pourra perdre son statut à titre de sanction.

Les modifications proposées à la disposition sous rubrique visent à tenir compte des observations formulées par la Haute Corporation, en vue d'opérer une distinction entre les conditions nécessaires au départ à l'obtention de la reconnaissance comme prestataire et les obligations auxquelles le prestataire est tenu après avoir obtenu la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au bout de phrase du point a. commençant par „et à ce titre (...)“. En effet, il y est renvoyé au règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de service d'éducation et d'accueil pour les enfants, norme inférieure à la disposition législative en projet. Ce renvoi viole dès lors le principe de la hiérarchie des normes.

Les modifications proposées à l'endroit du point a. visent à donner suite aux recommandations de la Haute Corporation.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé du point b. Le renvoi dans une loi à un règlement grand-ducal viole le principe de la hiérarchie des normes. Par ailleurs, le point b., dans sa rédaction actuelle, est superflu en ce que du fait qu'un agrément comme service d'éducation et d'accueil est exigé, le ratio de personnel est nécessairement rempli, sinon l'agrément n'aurait pas été accordé. Le Conseil d'Etat propose pour le point b., la rédaction suivante:

„(...) pour le service d'éducation et d'accueil offrant un accueil pour les jeunes enfants, disposer d'un personnel d'encadrement augmenté de 10 pour cent pour l'accueil des enfants bénéficiant du programme d'éducation plurilingue et (...).“

Les modifications proposées à l'endroit du point b. visent à tenir compte des observations de la Haute Corporation. La proposition de texte du Conseil d'Etat est reprise de façon modifiée.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat constate que le point c. dispose que celui qui entend bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil devra „établir et mettre en œuvre un projet pédagogique qui soit conforme à la mission de service public de l'article 22(1) de la présente loi“. Le Conseil d'Etat tient à relever que celui qui demande à se voir reconnaître comme prestataire de chèque-service accueil ne pourra pas déjà mettre en œuvre le projet pédagogique souhaité, s'il s'agit d'un service d'éducation et d'accueil nouvellement créé. Aussi, le Conseil d'Etat est-il à se demander s'il ne faudrait pas faire abstraction de cette disposition dont l'apport normatif réel est discutabile au vu de l'exigence prévue d'établir un concept d'action général et un journal de bord, dont les exigences sont précisées dans le projet de règlement grand-ducal portant établissement du cadre de référence national „Education non formelle des enfants et des jeunes“.

Suite aux observations formulées par la Haute Corporation, il est proposé de supprimer le bout de phrase „et mettre en œuvre“ au point c. Il est proposé de maintenir ledit point c. En effet, le projet pédagogique n'est pas à confondre avec le concept d'action général, dont l'objet est de décrire les choix méthodologiques, les priorités et les moyens pédagogiques à mettre en œuvre au niveau local pour la mise en œuvre des objectifs émanant du cadre de référence national „Education non formelle des enfants et des jeunes“. Le projet pédagogique a pour objet d'établir au niveau de chaque prestataire qu'il se rend conforme aux éléments caractérisant la mission de service public définie à l'article 22, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée. L'objectif de la mission de service public est de délimiter l'envergure de l'engagement de l'Etat dans le cadre des aides accordées dans le cadre de ladite loi. Dans ce contexte, il est renvoyé au deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat sur le projet de loi 6410 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse (doc. parl. 6410¹⁷), dans lequel le Conseil d'Etat estime, dans ses observations à l'endroit de l'amendement 6, que les ajouts, et plus particulièrement celui qui concerne la mission de service public de soutien de la scolarisation de l'enfant dans l'enseignement fondamental luxembourgeois, sont utiles à la définition du caractère juridique de l'intervention étatique mise en place.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat estime, dans ses observations à l'endroit du point d., que le terme „assurer“ peut donner lieu à interprétation. S'agit-il de donner une assurance, avant de solliciter la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil, que le personnel suivra ultérieurement une formation continue? Dans ce cas, l'apport normatif réel est minime, car il pourra s'agir d'une simple pétition de principe. Ou s'agit-il d'imposer une obligation de formation continue une fois la reconnaissance de prestataire de chèque-service accueil acquise? Dans ce cas encore, l'apport normatif est minimal, vu que l'obligation de formation continue est déjà formellement inscrite dans l'article 36. Le Conseil d'Etat demande dès lors qu'il soit fait abstraction de cette disposition.

Conformément à cette recommandation, le point d. initial est supprimé. Les points suivants sont renumérotés.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat dit, dans ses observations à l'endroit du point e. initial, devenu le point d. nouveau, pouvoir comprendre que le service d'éducation et d'accueil sollicitant la reconnaissance comme prestataire de chèque-service accueil produise un concept d'action général accompagnant sa demande, il se demande cependant comment ce même service pourra produire un journal de bord reflétant la mise en œuvre de ce concept en l'absence de reconnaissance. L'obligation de tenir un journal de bord, une fois la reconnaissance obtenue, est suffisamment indiquée à l'article 32 de la loi à modifier, de sorte qu'il n'y pas lieu, aux yeux du Conseil d'Etat, de répéter cette exigence au point sous rubrique.

Suite à l'observation de la Haute Corporation, il est proposé de supprimer les termes „et un journal de bord“ au point d. nouveau et de prévoir des modifications à l'endroit de l'article 32 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée (cf. amendement 19 *infra*).

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat estime, dans ses observations formulées à l'endroit du point g. initial, que le texte, tel que libellé, complique inutilement la lecture de l'article 25 en projet et qu'il comprend quelques mentions qui ne sont d'aucune utilité pratique au niveau législatif. Ainsi, il est prévu que ces conditions s'imposent pour les services d'éducation et d'accueil offrant ou bien un accueil uniquement pour les jeunes enfants ou bien un accueil à la fois pour les jeunes enfants et pour les enfants scolarisés. A l'alinéa 2 du point g. sont alors prévues des exceptions à ces obligations.

Le Conseil d'Etat propose, plutôt que de prévoir un point g. dans lequel sont énumérées sept conditions supplémentaires, de continuer l'énumération des conditions par ordre alphabétique et de prévoir ensuite, en fin d'énumération, des conditions des services accueils qui sont exemptés de certaines obligations.

Il est proposé de suivre la recommandation de la Haute Corporation et de supprimer le point g. initial. Il est proposé d'insérer un point f. nouveau, relatif au référent pédagogique de l'éducation plurilingue. La disposition tient compte de la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit du point g.2. initial.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat estime que, dans ses observations à l'endroit du point g.1. initial, si les auteurs entendent englober les trois champs d'action du programme d'éducation plurilingue comme obligation dont il s'agit de tenir compte dans le journal de bord, dans un texte législatif, le Conseil d'Etat suggère de modifier l'article 32, paragraphe 1^{er}, point 1. et point 2., pour y prévoir que tant le concept d'action général que le journal de bord doivent intégrer les trois champs d'action du programme d'éducation plurilingue. Le Conseil d'Etat estime dès lors qu'il peut être fait abstraction du point 1. du point g. sous rubrique.

Suite à l'observation de la Haute Corporation, le point g.1. initial est supprimé.

Il est proposé d'insérer un point f. nouveau, relatif au référent pédagogique de l'éducation plurilingue. La disposition tient compte de la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit du point g.2. initial.

Conformément aux observations du Conseil d'Etat, le point 3. du point g. initial est supprimé.

Quant aux points 4. et 5., le Conseil d'Etat donne à considérer que les obligations y prévues ne peuvent être respectées qu'en cours d'exécution des prestations de service de chèque-service accueil et non préalablement à la demande de reconnaissance. Dès lors, il est inutile de rappeler une obligation postérieure déjà prévue à suffisance de droit par l'article 36 de la loi en projet. Aux yeux du Conseil d'Etat, il peut être fait abstraction des points 4. et 5.

Suite aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer les points 4. et 5. de l'article g. initial et d'insérer les dispositions afférentes à l'article 36 modifié de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée (cf. amendement 22 *infra*).

Concernant le point 6. du point g. initial, le Conseil d'Etat estime que le libellé est imprécis. En effet, il n'en résulte pas clairement si cette exigence se rapporte aux deux langues mentionnées ou uniquement à la langue française à tous les membres du personnel d'encadrement, s'ils doivent manier les deux langues à un même niveau de compétence et si le maniement des deux langues doit être garanti en permanence. Que signifie le mot „interaction“ et quels sont les besoins des enfants visés par les auteurs du projet de loi? Ces imprécisions générant une insécurité juridique, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, qu'il soit indiqué clairement qui doit remplir dans quel contexte le niveau de compétence requis.

Il est proposé de tenir compte des observations de la Haute Corporation. Le point 6. du point g. initial, qui devient le point g. nouveau, est reformulé. Il est précisé que les exigences en matière de compétences langagières se rapportent à chacune des deux langues, indiquent la durée pendant laquelle les services d'éducation et d'accueil doivent offrir ces deux langues et précisent le contexte dans lequel elles doivent être utilisées. En raison de l'apport de ces précisions supplémentaires, les auteurs demandent au Conseil d'Etat de bien vouloir lever son opposition formelle formulée sur ce point.

Le Conseil d'Etat propose de faire abstraction du point 7 du point g. initial qui est superflu.

Conformément à l'observation de la Haute Corporation, le point 7. du point g. initial est supprimé.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat constate que l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} du futur article 25 prévoit certaines exceptions aux exigences spécifiques en relation avec le programme d'éducation plurilingue.

Le Conseil d'Etat suggère de libeller ce texte comme suit:

„Le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil assurant un accueil exclusivement destiné aux enfants inscrits à l'éducation précoce offerte à raison de huit plages horaires par semaine ou aux enfants scolarisés est dispensé de remplir les conditions prévues aux points (...)“

Les modifications proposées à l'endroit de l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 25 en projet tiennent compte des propositions de la Haute Corporation.

Il est proposé de supprimer l'alinéa 3 initial du paragraphe 1^{er} de l'article 25 en projet, étant donné qu'il n'existe pas de définition de la langue maternelle.

Concernant le dernier alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 25 projeté, le Conseil d'Etat, dans son avis du 23 mai 2017, ne formule pas d'objection à l'égard de la faculté accordée au Ministre de donner une dérogation au prestataire de service d'accueil qui entend encadrer les enfants fréquentant sa structure par une autre langue que le français. Le Conseil d'Etat se dit pourtant interpellé par la justification, alors qu'il se demande en quoi un effort d'intégration sociale et de soutien de la scolarisation des enfants peut être justifié par l'intérêt économique ou financier du pays. Seul l'intérêt supérieur de l'enfant pourra justifier une telle dérogation à la loi. Le Conseil d'Etat propose dès lors que le texte soit amendé en ce sens.

Les modifications proposées à l'endroit du dernier alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 25 projeté tiennent compte de la proposition de la Haute Corporation.

Amendement 8 concernant l'article 4 nouveau (article 5 initial) (article 25, paragraphe 2 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée)

Il est proposé de modifier comme suit le paragraphe 2 de l'article 25 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, tel que prévu à l'article 4 du présent projet de loi:

„(2) Pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil au sens de la présente loi en vue de l'obtention de l'aide financière du chèque-service accueil, l'assistant parental doit remplir les conditions cumulatives suivantes:

- a. disposer d'un agrément au sens de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale **et**,
- b. avoir la capacité de comprendre et de s'exprimer dans au moins deux des trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues selon les dispositions applicables de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale, **le niveau à certifier dans chacune des deux langues étant le niveau A2 du cadre européen commun de référence et**
- ~~c. faire valoir les conditions d'honorabilité et de qualification professionnelle conformes à la loi portant réglementation de l'activité d'assistance parentale,~~
- ~~d. c. produire un relevé de pièces justificatives établissant l'accomplissement d'une formation continue par l'assistant parental reconnue par l'Etat pour une durée d'au moins vingt heures par an, et~~
- ~~e. produire un rapport d'activité qui reflète la mise en œuvre du projet d'établissement par l'assistant parental dans le travail avec les enfants,~~
- ~~f. d. produire un projet pédagogique faisant partie intégrante du projet d'établissement qui doit correspondre à la mission de service public définie à l'article 22 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et~~
- ~~g. e. produire un projet d'établissement qui est conforme au cadre de référence national „Education non formelle des enfants et des jeunes“ visé par l'article 31 de la loi.“~~

Commentaire

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat propose, à l'endroit de la première phrase du paragraphe 2 de faire abstraction des termes „au sens de la loi“ superflus ainsi que du terme „cumulatives“, étant donné qu'il est évident que les conditions énumérées ne peuvent être que cumulatives.

Il est proposé de tenir compte des observations formulées par la Haute Corporation et d'ajouter le terme „et“ à la fin des points a. à c., afin de souligner le caractère cumulatif des conditions indiquées.

Le Conseil d'Etat signale, à l'endroit du point a. du paragraphe 2, qu'il conviendra de mentionner l'intitulé exact de la loi en écrivant „au sens de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale“.

Il est proposé de tenir compte de cette proposition et d'apporter les mêmes précisions au point b. ci-dessous.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat considère que le point b. reste muet sur le niveau de compétence dans le maniement des langues mentionnées dont devra se prévaloir l'assistant parental. Il conviendrait de compléter le texte en y mentionnant ces exigences.

Le présent amendement vise à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat. Le niveau de compétence dans le maniement des langues mentionnées dont devra se prévaloir l'assistant parental est précisé.

Le Conseil d'Etat estime que le point c. initial est superflu et donc à omettre dans la mesure où l'assistant postulant à la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil devra disposer d'un agrément au sens de la loi précitée du 30 novembre 2007 et que son honorabilité aura été vérifiée dans le cadre de cette procédure d'agrément.

Conformément à ces observations, il est proposé de supprimer le point c. initial. Les points suivants sont renumérotés.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat demande de faire abstraction du point e. initial, puisque l'assistant parental ne pourra pas produire un rapport d'activité sur la mise en œuvre d'un projet d'établissement, s'il n'a pas encore pu travailler comme prestataire du chèque-service accueil. Il devra en établir un ultérieurement, en cours d'exécution desdites prestations et s'il ne le fait pas, il devra en assumer les conséquences.

Conformément à cette recommandation, le point e. initial est supprimé. Les points suivants sont renumérotés.

Concernant le point f. initial, qui devient le point d. nouveau, le Conseil d'Etat propose, dans la mesure où le projet pédagogique devra faire partie du projet d'établissement visé au point e. nouveau, de fusionner les deux points en écrivant:

„d. produire un projet d'établissement qui est conforme au cadre de référence national „Education non formelle des enfants et des jeunes“ visé par l'article 31.“

Le Conseil d'Etat estime que la référence à l'article 22 pourra être supprimée étant donné qu'il faut assumer qu'en établissant le cadre de référence national, ses auteurs auront eu soin de le rendre conforme à la mission de service public définie à l'article 22 de la loi sur la jeunesse tel qu'il est proposé de le modifier dans le cadre du projet de loi sous avis.

Sur ce point il est proposé de maintenir le point f. initial du paragraphe 2 de l'article 25 tel que proposé dans le projet de loi initial. En effet il existe une différence entre le projet pédagogique, d'une part, qui sert à établir dans quelle mesure les activités proposées par l'assistant parental répondent à la mission de service public visé à l'article 22 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, qui, à son tour, sert à délimiter l'envergure de l'engagement de l'Etat dans le cadre des aides accordées dans le cadre de ladite loi, et, d'autre, part le projet d'établissement, qui sert à documenter l'approche qualité de l'assistant parental, qui, à son tour, doit être conforme au cadre de référence national „Education non formelle des enfants et des jeunes“ visé par l'article 31 de la loi. Il convient dès lors de maintenir l'exigence du projet pédagogique comme une condition à part au paragraphe 2 de l'article 25 projeté de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

Amendement 9 concernant l'article 5 nouveau (article 6 initial) (article 26, point 3, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée)

Il est proposé de modifier comme suit le point 3 de l'article 26 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, tel que prévu à l'article 5 du présent projet de loi:

„3° Le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un assistant parental pour un enfant faisant partie d'un ménage à un enfant est établi comme suit:

<i>Situation de revenu (art. 23)</i>	<i>Tranche horaire</i>	<i>Tarif</i>
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant du revenu minimum garanti	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 0
	Tranche horaire 3	Tarif 1
$R < 1,5 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 1
	Tranche horaire 3	Tarif 1 * 1,5
$1,5 * SSM \leq R < 2 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 2
	Tranche horaire 3	Tarif 2 * 1,5
$2 * SSM \leq R < 2,5 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 3
	Tranche horaire 3	Tarif 3 * 1,5
$2,5 * SSM \leq R < 3 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 4
	Tranche horaire 3	Tarif 4 * 1,5
$3 * SSM \leq R < 3,5 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 5
	Tranche horaire 3	Tarif 8
<u>$3,5 * SSM \leq R < 4 * SSM$</u>	<u>Tranche horaire 1</u>	<u>Tarif 7</u>
	<u>Tranche horaire 2</u>	<u>Tarif 7</u>
	<u>Tranche horaire 3</u>	<u>Tarif 8</u>
$R \geq \underline{3,5} \underline{4} * SSM$	<u>Tranche horaire 1</u>	<u>Tarif 8</u>
	<u>Tranche horaire 2</u>	<u>Tarif 8</u>
	<u>Tranche horaire 3</u>	<u>Tarif 8</u>

R: situation de revenu au sens de l'article 23

SSM: salaire social minimum (catégorie „18 ans et plus, non qualifié“)

Commentaire

Le présent amendement vise à introduire des tarifs identiques selon le revenu, que l'enfant soit accueilli chez un assistant parental ou en service d'éducation et d'accueil.

Amendement 10 concernant l'article 6, point 3 nouveau (article 7, point 3 initial) (article 28 de la loi modifiée du 4 juillet 2009 précitée)

Le point 3 de l'article 6 est amendé comme suit:

„3° ~~Un nouveau paragraphe 2 est inséré e~~ Entre les paragraphes 1^{er} et 2 est inséré un paragraphe 2 nouveau qui est libellé comme suit:

„(2) ~~Pour l'accueil du bénéficiaire auprès d'un assistant parental ou d'un service d'éducation et d'accueil, le requérant signe un contrat d'éducation et d'accueil avec le prestataire, contrat qui est établi par écrit et qui comprend les informations suivantes:~~

- ~~– l'identité du prestataire de services,~~
- ~~– l'identité de l'enfant bénéficiaire du chèque service,~~
- ~~– les prestations offertes,~~
- ~~– l'identité du requérant,~~
- ~~– les droits et obligations des parties,~~
- ~~– le tarif facturé par prestation offerte,~~
- ~~– l'indication des heures d'encadrement demandées,~~

~~— s’il y a lieu les modalités d’établissement et de restitution de la caution,
— la durée du contrat, s’il y a lieu, ou, s’il s’agit d’un contrat à durée indéterminée ou à reconduction automatique, les conditions de résiliation du contrat.~~

~~**Le prestataire du chèque-service accueil est tenu de produire le contrat d’éducation et d’accueil à la demande du ministre.**~~

Le prestataire du chèque-service accueil adhère au système d’enregistrement des heures de présence des enfants accueillis prévu par l’article 29 ~~de la loi~~. En cas d’absence d’un enfant, les parents doivent sans délai informer le prestataire du chèque-service accueil et lui faire connaître les motifs de cette absence. Les modalités pratiques de la gestion des heures de présence sont déterminées par voie de règlement grand-ducal. Les prestations pour heures d’absence non justifiée dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil ou dans le cadre du soutien à l’éducation plurilingue ne sont pas prises en charge par l’Etat.

~~**Le non-respect par les parties au contrat des informations et des obligations découlant du contrat d’éducation et d’accueil, de même que la facturation par le prestataire à l’Etat pour des services non prestés à l’enfant peut présenter un motif au sens du paragraphe 3 de l’article 28 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse permettant à l’Etat de suspendre le versement des aides au prestataire, voire de lui demander le remboursement des aides versées dans les conditions établies par la loi.**~~

~~En cas de non-respect par le prestataire des obligations découlant du contrat d’éducation et d’accueil, l’Etat peut suspendre les aides au prestataire ou en demander le remboursement conformément aux modalités prévues au paragraphe 2 3.“~~

Les paragraphes 2 et 3 de l’article 28 deviendront respectivement les paragraphes 3 et 4 nouveaux de l’article 28.

Commentaire

Il est proposé de modifier le liminaire de la disposition sous rubrique, afin d’en améliorer la lisibilité.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d’Etat rappelle que les changements de numérotation dans un texte de loi sont à proscrire en raison des renvois possibles dans d’autres textes de loi qui deviendront ainsi inexacts.

Le Conseil d’Etat constate, par ailleurs, que le paragraphe proposé est un paragraphe „fourre-tout“ qui ne cadre pas entièrement avec la visée de l’article 28 qu’il est destiné à compléter. L’article 28 règle en effet les conséquences que risque le prestataire s’il a fait de fausses déclarations à l’autorité lui permettant de toucher plus que ce qui lui était dû. Le paragraphe qu’il est proposé d’ajouter règle plutôt les relations entre le prestataire et le requérant; il a donc une visée tout autre. Aussi le Conseil d’Etat propose-t-il, plutôt que d’ajouter un paragraphe dans un article où il ne fait pas de sens d’en faire un article nouveau intitulé „article 28bis“ dans lequel ces dispositions pourront être incorporées.

Il est proposé de donner suite aux observations de la Haute Corporation. A l’article 28, paragraphe 2, les alinéas 1^{er}, 2 et 4 initiaux sont supprimés. Les alinéas 1^{er} et 2 du paragraphe 2 sont intégrés au nouvel article 28bis à insérer dans ladite loi (cf. amendement 13 *infra*).

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d’Etat demande la modification du dernier alinéa qu’il est proposé d’insérer au paragraphe 2 nouveau de l’article 28 projeté. En effet, cet alinéa énonce que des fausses indications ou le non-respect par les parties au contrat d’éducation et d’accueil ainsi que la facturation de services non prestés permettent à l’Etat de suspendre le versement des aides au prestataire, voire de lui demander le remboursement desdites prestations.

Cette possibilité réservée à l’Etat est cependant déjà prévue, en cas de fausse facturation, aux alinéas 1^{er} et 2 du paragraphe 2 de l’article, qui vise la fausse déclaration. En effet, une fausse facture pour des heures non prestées constitue à l’évidence une fausse déclaration. Elle constitue, par ailleurs, l’infraction pénale de faux en écritures qui, aux termes de l’article 196 du Code pénal, est punie d’une réclusion de cinq à dix ans, et peut constituer l’infraction d’escroquerie punie, selon les articles 496 à 496-3 du Code pénal, d’une peine d’emprisonnement de quatre mois à cinq ans, et d’une amende allant de 251 à 30.000 euros.

Dans la mesure où on ne saurait sanctionner le prestataire si le requérant lui a donné de fausses informations lors de la signature du contrat d'éducation et d'accueil, le Conseil d'Etat propose le libellé suivant:

„En cas de non-respect par le prestataire des obligations découlant du contrat d'éducation et d'accueil, l'Etat peut suspendre les aides au prestataire ou en demander le remboursement conformément aux modalités prévues au paragraphe 2.“

Les modifications proposées à l'endroit du dernier alinéa du paragraphe 2 à insérer à l'article 28 en projet correspondent à la proposition de texte du Conseil d'Etat. Le renvoi au paragraphe 3 nouveau tient compte de la nouvelle structuration de l'article 28 précité.

La Commission propose de remplacer l'alinéa 4 initial du paragraphe 2 de l'article 28 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 par la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Amendement 11 concernant l'article 6, point 4 nouveau (article 28 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée)

A la suite de l'article 6, point 3 nouveau, il est proposé d'insérer un point 4 nouveau, libellé comme suit:

„4° Au dernier alinéa du paragraphe 2 initial, qui deviendra le paragraphe 3 nouveau, les termes „Dans les cas visés à l'alinéa 2 du paragraphe 2“ par les termes „Dans les cas visés à l'alinéa 2 du paragraphe 3“.“

Commentaire

Suite à la renumérotation des paragraphes de l'article 28 de la loi, il convient d'adapter le renvoi figurant au dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article 28 de la loi.

Amendement 12 concernant l'article 6, point 5 nouveau (article 28 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée)

A la suite de l'article 6, point 4 nouveau, il est proposé d'insérer un point 5 nouveau, libellé comme suit:

„5° Au paragraphe 3 initial, qui deviendra le paragraphe 4 nouveau, le terme „maximale“ est inséré entre le terme „durée“ et les termes „d'une année“.“

Commentaire

Le paragraphe 3 initial de l'article 28 de la loi modifiée du 4 juillet 2008, qui devient le paragraphe 4 nouveau, vise le cas où l'aide financière versée au prestataire dans le cadre du chèque-service a été accordée sur base de déclarations inexactes du requérant, auquel cas l'adhésion est annulée de plein droit pour une durée d'une année. L'amendement projeté a pour objet de préciser que la durée d'une année est en effet une durée maximale.

Amendement 13 concernant l'insertion d'un article 7 nouveau

A la suite de l'article 6, il est proposé d'insérer un article 7 nouveau, ayant la teneur suivante:

„Art. 7. A la suite de l'article 28 de la même loi, il est inséré un article 28bis ayant la teneur suivante:

„Art. 28bis. Pour l'accueil du bénéficiaire auprès d'un assistant parental ou d'un service d'éducation et d'accueil, le requérant signe un contrat d'éducation et d'accueil avec le prestataire, contrat qui est établi par écrit et qui comprend les informations suivantes:

- l'identité du prestataire de services,**
- l'identité de l'enfant bénéficiaire du chèque service,**
- les prestations offertes,**
- l'identité du requérant,**
- les droits et obligations des parties,**
- le tarif facturé par prestation offerte,**
- l'indication des heures d'encadrement demandées,**

- s’il y a lieu les modalités d’établissement et de restitution de la caution,
- la durée du contrat, s’il y a lieu, ou, s’il s’agit d’un contrat à durée indéterminée ou à reconduction automatique, les conditions de résiliation du contrat.

Le prestataire du chèque-service accueil est tenu de produire le contrat d’éducation et d’accueil à la demande du ministre.“ “

Commentaire

Conformément aux recommandations formulées par le Conseil d’Etat à l’endroit de l’article 6, point 3 du présent projet de loi (cf. amendement 10 ci-dessus), les alinéas 1^{er} et 2 initiaux du paragraphe 2 projeté de l’article 28 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sont insérés, sous forme d’un article 28bis nouveau, à ladite loi.

Amendement 14 concernant l’article 8, point 2 (article 29, paragraphe 2 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée)

Le point 2 de l’article 8 est amendé comme suit:

„2° ~~Le tiret 1 du~~ Au paragraphe 2, le premier tiret est complété par les données suivantes:

- „f) P^{année scolaire} la date à partir de laquelle l’enfant est inscrit dans l’éducation précoce et la date à laquelle l’enfant a terminé l’éducation précoce,
- g) P^{année scolaire} la date à partir de laquelle l’enfant est inscrit dans l’enseignement fondamental et la date à laquelle l’enfant a terminé sa scolarisation dans l’enseignement fondamental,“ “

Commentaire

Le présent amendement vise à remplacer la notion de „l’année scolaire“ par celle de „date“, comme la notion de „date“ est plus précise que celle de „l’année scolaire“. Dans un système où l’objectif est de déterminer le point de départ du paiement des aides d’Etat, il importe d’apporter cette précision.

Amendement 15 concernant l’article 8, point 4 (article 29, paragraphe 2 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée)

Le point 4 de l’article 8 est amendé comme suit:

„4° ~~Le deuxième alinéa du~~ Au paragraphe 2, l’alinéa 2 est libellé comme suit:

„Les données à caractère personnel visées au paragraphe 2 sous ~~h) à j) a), b) et c)~~ **h) à j) a), b) et c) sont publiées dans un portail édité par le ministre. Les données spécifiées aux points a) à j) du paragraphe 2 émanent des personnes concernées ou de leurs représentants légaux. Le ministre échange les données nécessaires visées au paragraphe 2 sous f) et g) avec l’administration de l’éducation nationale, et les autorités communales, proviennent du représentant légal de la personne concernée, la donnée sous d) est calculée sur base de l’article 28 (1) de la loi, la donnée sous e) découlera de l’enregistrement de la présence de l’enfant par le représentant légal, les données sous f) et g) seront obtenues par accès sur demande à la base de données prévue par la loi du 18 mars 2013 relative au traitement de données à caractère personnel concernant les élèves via le matricule de l’enfant bénéficiaire du chèque service accueil, les données h) à j) proviennent du prestataire lui-même. Les données sont collectées aux fins de gestion, de suivi administratif et de contrôle financier et d’analyse statistique des dossiers de demandes de chèques-service-accueil et de soutien à l’éducation plurilingue.**“ “

Commentaire

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d’Etat, à l’instar des considérations soulevées par la Commission nationale pour la protection des données (ci-après „CNPD“) dans son avis du 14 octobre 2016 (doc. parl. 7064¹), dit ne pas comprendre si les données visées aux points a) à j) du paragraphe 2 de l’article 29 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sont collectées auprès des personnes concernées ou de leurs représentants et si les données indiquées aux points f) et g) sont ensuite communiquées aux autorités communales ou si seules les données mentionnées sub a) b) c), d) e) et h) sont collectées auprès des personnes concernées ou de leurs représentants légaux, et celles mentionnées sub f) et g) sont collectées auprès de différentes autorités communales.

Par ailleurs, tout comme la CNPD, le Conseil d'Etat estime que le terme „échange“ doit être précisé afin qu'il résulte du texte, et ceci sans ambiguïté, s'il s'agit d'une communication de données, d'un accès sur demande ou bien d'une interconnexion de fichiers de données à caractère personnel.

Le Conseil d'Etat rappelle que l'accès à des fichiers externes et la communication de données à des tiers constituent une ingérence dans la vie privée et, partant, en vertu de l'article 11, paragraphe 3, de la Constitution, une matière réservée à la loi formelle. Aussi la loi doit-elle indiquer les fichiers de données auxquels une autorité publique peut avoir accès ou dont une autorité publique peut obtenir communication, tout comme les finalités de cet accès ou de cette communication. En cas d'accès direct et, le cas échéant, d'interconnexion, la loi doit encore préciser que le système informatique par lequel l'accès est opéré doit être aménagé de sorte que l'accès soit sécurisé moyennant une authentification forte. Le Conseil d'Etat doit dès lors s'opposer formellement à la disposition sous revue, dont l'imprécision ne permet pas d'assurer la conformité avec les règles fondamentales sur la protection des données.

Le présent amendement vise à préciser l'origine exacte des données et à préciser qu'il s'agit d'interconnexion entre le fichier mis en place par l'article 29 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, et la base des données prévue par la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves. L'interconnexion des données prévues aux points f) (c'est-à-dire la date à partir de laquelle un enfant donné est inscrit dans l'éducation précoce et la date à laquelle l'enfant a terminé l'éducation précoce et g) (c'est-à-dire la date à partir de laquelle l'enfant est inscrit dans l'enseignement fondamental et la date à laquelle l'enfant a terminé sa scolarisation dans l'enseignement fondamental) sont nécessaires au calcul des aides accordées au titre de l'éducation plurilingue.

Il est par ailleurs proposé d'insérer un alinéa 3 nouveau au paragraphe 2 de l'article 29 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, ceci en vue de fournir des précisions au sujet du système informatique utilisé pour l'interconnexion de ces données (cf. amendement 16 *infra*).

Amendement 16 concernant l'article 8, point 5 nouveau (article 29, paragraphe 2 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée)

A la suite du point 4 de l'article 8, il est proposé d'insérer un point 5 nouveau, libellé comme suit:

„5° Le paragraphe 2 est complété par un alinéa 3 ayant la teneur suivante:

„Le système informatique par lequel l'accès aux données f) et g) est opéré doit être aménagé de sorte que l'accès aux données est sécurisé moyennant une authentification forte, et que les informations relatives au gestionnaire du dossier ayant initié la requête, les informations demandées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel des données ont été demandées ainsi que le motif précis de la requête puissent être retracés et ce, pendant un délai de trois ans.“

Commentaire

Le présent amendement vise à ajouter un alinéa 3 nouveau au paragraphe 2 de l'article 29 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précité. L'alinéa 3 nouveau vise à compléter les précisions apportées, par proposition d'amendement, à l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 29 (cf. amendement 15 ci-dessus). Le système informatique utilisé pour l'interconnexion des données visées par l'alinéa 2 précité doit être aménagé de manière à ce que l'accès aux données soit sécurisé moyennant une authentification forte, et que les informations relatives au gestionnaire du dossier ayant initié la requête, les informations demandées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel des données ont été demandées ainsi que le motif précis de la requête puissent être retracés.

Suite à l'insertion d'un point 5 nouveau à l'article 3, les points suivants sont renumérotés.

Amendement 17 concernant l'article 8, point 6 (article 29, paragraphe 3 nouveau)

Le point 6 de l'article 8 est amendé comme suit:

„6° Le paragraphe 2 sera complété par un alinéa 3 libellé comme suit: Entre les paragraphes 2 et 3 est inséré un paragraphe 3 nouveau qui prend la teneur suivante:

„(3) L'agent communal chargé de l'instruction de la demande d'adhésion au chèque-service accueil peut recevoir communication des données à caractère personnel issues du fichier du Centre Commun de la Sécurité sociale relatif aux bénéficiaires de l'allocation familiale sur

la base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale pour déterminer être informé sur le nombre d'enfants à charge du requérant.

L'accès est uniquement permis si le requérant à l'adhésion au chèque-service accueil a signé une déclaration spéciale prévue à cet égard sur le formulaire d'adhésion.

L'accès prend la forme d'une communication des données sur requête déclenchée au moyen du système informatique de la commune sur initiative de l'agent en charge de l'instruction du dossier. Les données à caractère personnel demandées doivent avoir un lien direct avec la finalité ayant motivé la requête pour répondre à la finalité telle que définie à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3.

Le système informatique par lequel l'accès est opéré doit être aménagé de sorte que l'accès aux données est sécurisé moyennant une authentification forte, ~~et que les~~ Les informations relatives au gestionnaire du dossier ayant initié la requête, c'est-à-dire les informations demandées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel des données ont été demandées ainsi que le motif précis de la requête puissent correspondre à la finalité telle que précisée à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 doivent pouvoir être retracés.“

Les paragraphes 3, 4 et 5 initiaux deviendront les paragraphes 4, 5 et 6 nouveaux.“ “

Commentaire

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat rappelle que la CNPD avait relevé, dans son avis du 14 octobre 2016 (doc. parl. 7064¹), qu'il ne ressort pas du texte de la disposition sous rubrique de quelles administrations ou institutions de sécurité sociale, l'agent communal chargé de l'instruction de la demande d'adhésion au chèque-service accueil pourra recevoir communication des données, ni à quelles catégories spécifiques de données il pourra avoir accès.

De plus, le Conseil d'Etat doute que la seule détermination du nombre d'enfants à charge du requérant soit suffisante pour traiter la demande d'adhésion. Pour les motifs développés à l'endroit du point 4 de l'article 8, le Conseil d'Etat doit également formuler une opposition formelle à l'égard des dispositions prévues au point 6 sous rubrique.

Les modifications proposées à la disposition sous rubrique visent a. à clarifier l'administration d'où proviennent les informations qui sont nécessaires au calcul des aides accordées dans le cadre de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée et b. à préciser que l'information n'a pour seule finalité que de déterminer le nombre d'enfants touchant les allocations familiales De cette manière, on crée un lien direct avec la finalité ayant motivé la requête. Le but de cette proposition d'amendement n'est pas de disposer d'un accès généralisé sur les informations d'un fichier de données, mais de permettre au fonctionnaire en charge de disposer de l'information relative au nombre d'enfants faisant partie d'un ménage et qui sont éligibles aux allocations familiales, information nécessaire, au traitement des demandes d'adhésion.

Cette façon de procéder, via une requête de l'agent communal adressée au Centre commun de sécurité sociale, constitue par ailleurs une simplification administrative: ce faisant, la Caisse d'avenir des enfants n'aura plus à envoyer à chaque ménage un document faisant état du nombre d'enfants éligibles aux allocations familiales dont il a la charge, document utilisé jusqu'alors au moment de l'établissement du contrat d'adhésion au chèque-service accueil.

Il est proposé de compléter le point 6 par un alinéa 2 nouveau. Suite à l'insertion d'un paragraphe 3 nouveau à l'article 29 de la loi modifiée du 4 juillet 2008, les paragraphes suivants sont renumérotés.

Amendement 18 concernant l'insertion d'un article 9 nouveau (article 31 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée)

A la suite de l'article 8, il est proposé d'insérer un nouvel article 9 ayant la teneur suivante:

„Art. 9. A l'article 31 de la même loi, entre les points 2. et 3. est inséré un point 3. nouveau qui prend la teneur suivante:

„3. des lignes directrices pour le développement langagier et le soutien des compétences linguistiques ciblant spécifiquement la petite enfance“,“

Les points 3 et 4 initiaux deviennent respectivement les points 4. et 5. nouveaux.“

Commentaire:

Dans ses observations à l'endroit de l'article 15 nouveau du projet de loi concernant le libellé de l'article 40, paragraphe 2 initial à insérer dans la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, le Conseil d'Etat demande qu'il soit fait abstraction dudit paragraphe 2, mais qu'il soit procédé à une modification de l'article 31 de la loi sur la jeunesse en y ajoutant que le cadre de référence national „Education non formelle des enfants et des jeunes“ comprend un programme d'éducation plurilingue.

Le présent amendement vise à tenir compte de cette observation.

Suite à l'insertion d'un article 9 nouveau, les points suivants sont renumérotés.

Amendement 19 concernant l'insertion d'un article 10 nouveau (article 32 de la loi modifiée du 4 juillet 2008)

A la suite de l'article 9, il est inséré un nouvel article 10 ayant la teneur suivante:

„Art. 10. A l'article 32 de la même loi sont apportées les modifications suivantes:

1° Au paragraphe 1^{er}, le point 1 est modifié comme suit:

„1. établir un concept d'action général conforme au cadre de référence national décrit à l'article 31 validé par le ministre. Le concept d'action général, rendu public par voie électronique, décrit les choix méthodologiques, les priorités et les moyens pédagogiques à mettre en œuvre au niveau local pour tendre vers chacun des objectifs fixés par le cadre de référence national de même que la démarche d'assurance de la qualité adoptée par le gestionnaire. Le prestataire qui offre le programme d'éducation plurilingue doit introduire les trois champs d'action de l'éducation plurilingue dans son concept d'action général;“

2° Au paragraphe 1^{er}, le point 2 est modifié comme suit:

„2. tenir un journal de bord qui reflète la mise en œuvre du concept d'action général. Le journal de bord regroupe les informations concernant la répartition des tâches au sein du service, le règlement d'ordre intérieur et documente les activités du service. Le prestataire qui offre le programme d'éducation plurilingue doit rendre compte dans son journal de bord de la mise en œuvre des trois champs d'action de l'éducation plurilingue;“

3° Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, point b), le bout de phrase „qui reflète la mise en œuvre de son projet d'établissement dans le travail avec les enfants“ est inséré après les mots „rapport d'activité“.

Commentaire

Les modifications proposées à l'endroit de l'article 32, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 4 juillet 2008 visent à tenir compte des recommandations du Conseil d'Etat exprimées à propos de l'article 25, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 4 juillet 2008, tel que prévu à l'article 4 nouveau du présent projet de loi (cf. amendement 7 ci-dessus).

Les modifications proposées à l'endroit de l'article 32, paragraphe 2 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 visent à tenir compte des recommandations du Conseil d'Etat exprimées à propos de l'article 25, paragraphe 2 de la loi modifiée du 4 juillet 2008, tel que prévu à l'article 4 nouveau du présent projet de loi (cf. amendement 8 ci-dessus).

Suite à l'insertion d'un article 10 nouveau, les articles suivants sont renumérotés.

Amendement 20 concernant l'article 11 nouveau (article 9 initial) (article 33 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée)

L'article 11 est amendé comme suit:

„Art. 9. 11. A l'article 33 de la même loi sont apportées les modifications suivantes:

1° ~~La première phrase du~~ Au paragraphe 1^{er}, la première phrase est remplacée par le libellé suivant:

„(1) Au cas où il est constaté que le prestataire du chèque-service accueil ne se conforme pas aux obligations ~~décrites aux articles 22(1), 25, 32 et 39 à 43 de la loi~~ légales qui lui sont applicables, le ministre lui notifiera un avertissement l'informant qu'il n'est pas en conformité

avec les ~~exigences de qualité~~ conditions pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil tout en lui enjoignant de prendre dans les meilleurs délais les mesures qui s'imposent pour se conformer aux conditions exigées au maintien de la qualité de prestataire du chèque-service accueil.“

2° Le paragraphe 2 est remplacé par le libellé suivant:

„(2) Au cas où, après l'écoulement du délai de mise en demeure, le prestataire du chèque-service accueil ne s'est toujours pas conformé aux ~~dispositions relatives à l'assurance qualité~~ conditions **qui lui sont applicables**, le ministre peut lui enlever la qualité de prestataire du chèque-service accueil. Au cas où, après l'écoulement du délai de mise en demeure, le prestataire du chèque-service accueil ~~visé par l'article 25 (1) de la loi~~ ne s'est toujours pas conformé aux conditions applicables au programme d'éducation plurilingue, alors qu'il y était tenu par le fait d'avoir accepté d'accueillir des enfants bénéficiaires du programme d'éducation plurilingue, le ministre peut lui enlever la qualité de prestataire du chèque-service accueil.“ “

Commentaire

Concernant le point 1 de l'article sous rubrique, le Conseil d'Etat constate, dans son avis du 23 mai 2017, que, selon le texte proposé, le Ministre ne pourra adresser un avertissement que si des exigences de qualité pour bénéficier de la reconnaissance de prestataire de service d'éducation et d'accueil ne sont pas remplies par le prestataire. Or, les articles mentionnés dans le texte en projet ne prévoient pas tous des exigences de qualité, de sorte que le Conseil d'Etat propose, afin d'éviter de futures difficultés d'interprétation et d'application du texte, de remplacer les termes „exigence de qualité“ par le mot „conditions“. Ainsi, sans aucun doute possible, tout défaut de conformité aux exigences des articles mentionnés pourra entraîner les suites visées par le paragraphe sous avis et non seulement les défauts de conformité aux exigences de qualité.

Pour les mêmes raisons que celles évoquées lors de l'analyse du point 1, le Conseil d'Etat propose de remplacer les termes „assurance qualité“ par celui de „conditions“.

Le présent amendement vise à tenir compte des observations formulées par la Haute Corporation. Les modifications proposées ont pour objectif de rendre efficaces les sanctions applicables en matière de non-respect de toutes les conditions imposées au prestataire dans le cadre de la loi.

Amendement 21 concernant l'article 12 nouveau (article 10 initial) (article 35 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée)

L'article 12 est amendé comme suit:

„~~Art. 10. 12. Le point a) de A~~ l'article 35 de la même loi, le point a) est remplacé par le libellé suivant:

„a) d'analyser les concepts d'action généraux prévus à l'article 32 par rapport au cadre de référence et d'analyser et de vérifier les conditions de mise en œuvre du programme d'éducation plurilingue prévues ~~par le point g) aux points f. et g.~~ du paragraphe 1^{er} de l'article 25 ~~de la loi.~~“ “

Commentaire

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat donne à considérer que, s'il est suivi dans sa suggestion de reformuler le paragraphe 1^{er} de l'article 25 en projet, il conviendra de réajuster les renvois effectués au point a) de l'article 35 de la loi sur la jeunesse que l'article sous rubrique se propose de modifier.

Le présent amendement vise à tenir compte de cette recommandation ainsi que des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article sous rubrique.

Amendement 22 concernant l'article 13 nouveau (article 11 initial) (article 36 de la loi modifiée du 4 juillet 2008)

L'article 13 est amendé comme suit:

„~~Art. 11. 13. Dans~~ A l'article 36 de la même loi, les ~~deux~~ quatre alinéas suivants sont insérés entre les alinéas 1^{er} et 2^e initial:

„Pour avoir une validation par la commission de la formation continue, les formations continues doivent être conformes aux objectifs et principes pédagogiques fondamentaux du cadre de référence national „Education non formelle des enfants et des jeunes“.“

Pour être désigné comme référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue au sens du paragraphe 1^{er} de l'article 25, le membre du personnel d'encadrement du service d'éducation et d'accueil doit:

- a. faire valoir dans les domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif soit une formation professionnelle de niveau minimum de fin d'études secondaires ou secondaires techniques reconnu par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, soit un titre d'enseignement supérieur reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions;
- b. avoir accompli une formation initiale spécifique d'une durée de trente heures au moins organisée par le Service national de la jeunesse, ~~et il s'engage à accomplir un minimum de huit heures de formation continue sur une durée de deux ans dont quatre heures de formation peuvent faire partie intégrante de la formation continue prévue par l'alinéa 1^{er}.~~

Dans le cadre du plan de formation continue prévu par le point 3. du paragraphe 1^{er} de l'article 32, ~~prévoir pour~~ chaque membre du personnel encadrant, y compris le référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue au sens du paragraphe 1^{er} de l'article 25, doit suivre un minimum de huit heures de formation continue dans le domaine du développement langagier des jeunes enfants sur une durée de deux ans ~~dont quatre heures de formation peuvent faire qui font~~ partie intégrante de la formation continue prévue par l'alinéa 1^{er}.

Les formations dans le domaine du développement langagier des jeunes enfants doivent être validées comme telles par la commission de la formation continue.“ “

Commentaire

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat estime que les libellés des alinéas 2 et 3 nouveaux, dans leur teneur initiale, manquent de précision, étant donné que l'articulation des heures de formation n'est pas claire. Par ailleurs, il ne ressort pas clairement du texte si la formation continue de huit heures prévue à l'alinéa 3 qu'il est projeté d'ajouter à l'article 36 ne concerne que le personnel encadrant qui n'est pas référent pédagogique, ou si, outre les huit heures prévues à l'alinéa 2 nouveau, le référent pédagogique devra encore assumer huit heures supplémentaires figurant à l'alinéa 3. Devant ces imprécisions, créatrices d'insécurité juridique, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au texte sous rubrique.

Le présent amendement a pour objectif de préciser comment sont comptabilisés les heures de formation et d'apporter la clarté nécessaire au texte.

Amendement 23 concernant l'article 15 nouveau (article 13 initial) (article 38ter nouveau à insérer dans la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée)

Il est proposé de modifier comme suit l'article 38ter à insérer dans la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, tel que prévu à l'article 15 du présent projet de loi:

„**Art. 41. 38ter.** (1) Le programme d'éducation plurilingue comprend les trois champs d'action suivants:

- a. le développement des compétences langagières des enfants
- b. le partenariat avec les parents et
- c. la mise en réseau et la collaboration avec les services scolaires, sociaux et médicaux du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Le prestataire est amené à promouvoir la familiarisation avec la langue luxembourgeoise des enfants dont la langue parlée à la maison est autre, à permettre un contact ludique avec la langue française et à favoriser la promotion intégrée de l'apprentissage du français, surtout aux enfants dont la langue première est le luxembourgeois, respectivement à tous les enfants qui ne parlent pas le français à la maison.

Il veille au soutien et à la valorisation des langues d'origine des enfants en prenant en compte les situations et les dispositions individuelles des enfants qui lui sont confiés.

(3) (2) Le prestataire veille à développer le partenariat avec les parents et à les associer régulièrement aux questions importantes qui concernent la mise en œuvre du programme d'éducation plurilingue, en prenant en compte les conditions locales et les disponibilités des parents, par:

- ~~a. une offre d'activités communes avec les parents et les enfants, ayant comme objectifs de stimuler les compétences communicatives des enfants et de valoriser la ou les langues de la famille de l'enfant;~~
- ~~b. l'organisation d'échanges réguliers et au moins deux fois par an, entre les personnes en charge de l'encadrement des enfants et les parents, ayant pour objet le développement de leur enfant et en particulier son développement langagier. Ces échanges se baseront sur une documentation du développement de l'enfant;~~
- ~~e. a. la création d'un conseil de parents dans le cas d'un service d'éducation et d'accueil accueillant cinquante enfants ou plus;~~
- ~~d. b. la nomination d'un représentant des parents dans un service d'éducation et d'accueil accueillant un nombre d'enfants inférieur à cinquante enfants.~~

La composition du conseil de parents, ainsi que sa mission et celle du représentant des parents auprès des instances dirigeantes du prestataire, sont arrêtées par règlement grand-ducal.

~~(4) Chaque prestataire du programme d'éducation plurilingue prend des initiatives de coopération et de mise en réseau qui sont en conformité avec l'objectif du programme.~~

~~A cet effet le prestataire propose des séances de formation ou d'information aux parents, des séances de dépistage ou de soutien précoce pour leurs enfants, il prend des initiatives de collaboration avec l'école afin de préparer la transition des enfants vers le premier cycle de l'enseignement fondamental luxembourgeois.~~

~~Cette offre de mise en réseau sera réalisée en collaboration avec les services spécialisés, scolaires et sociaux publics ou privés et les établissements culturels et sportifs du Grand-Duché de Luxembourg.~~

~~(5) Les trois champs d'action sont décrits dans un concept-cadre, qui comprend:~~

- ~~a. une description des objectifs de l'éducation plurilingue qui tiennent compte du contexte multilingue luxembourgeois,~~
- ~~b. une description des principes pédagogiques fondamentaux destinés à guider et à orienter l'action des prestataires dans le travail avec les enfants,~~
- ~~c. les principes de la conception du partenariat avec les parents et de la mise en réseau.“~~

Commentaire

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat propose de faire abstraction des paragraphes 1^{er}, 2, 4 et 5 initiaux. En effet, la marche à suivre indiquée par les paragraphes 1^{er} et 2 au prestataire est de toute façon contenue dans le cadre de référence nationale et le prestataire saura donc ce qu'il aura à faire. Si les auteurs entendent cependant réglementer plus en détail la procédure à suivre, il est rappelé que l'éducation non formelle n'est pas une matière réservée à la loi au sens de l'article 23 de la Constitution et que les démarches indiquées aux paragraphes 1^{er} et 2 initiaux pourront donc parfaitement être comprises dans un règlement grand-ducal.

Au paragraphe 3, le seul élément à trouver sa place dans un texte de loi est la création d'un conseil de parents ou la nomination d'un représentant des parents. Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il de revoir le libellé du paragraphe 3 en n'y prévoyant que l'existence d'un conseil des parents dans des structures de service d'éducation et d'accueil accueillant plus de cinquante enfants, et la présence d'un représentant des parents dans des structures accueillant moins de cinquante enfants, la composition du conseil des parents, les modes de nomination dudit conseil ou du représentant des parents, ainsi que leurs missions auprès des instances dirigeantes des prestataires étant déterminés par règlement grand-ducal.

Le présent amendement vise à tenir compte des observations du Conseil d'Etat pour ce qui est de la reformulation du paragraphe 3 initial, qui devient le paragraphe 2 nouveau, ainsi que de la suppression des paragraphes 4 et 5 initiaux. Cependant, il est proposé de maintenir le paragraphe 1^{er} qui définit les trois champs d'action du programme d'éducation plurilingue auquel il est fait référence dans le cadre de l'article 32 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée. Par ailleurs il convient d'indiquer en quoi consiste le partenariat avec les parents et par quel moyen ce partenariat est mis en œuvre.

Amendement 24 concernant l'article 16 nouveau (article 14 initial)

Le deuxième alinéa de l'article 16 est supprimé.

Commentaire

Suite à l'insertion des articles 39 et 41 initiaux, en tant qu'articles 38bis et 38ter à la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, la renumérotation du dispositif devient superfétatoire. L'alinéa 2 de l'article 16 peut donc être supprimé.

Amendement 25 concernant l'article 17 nouveau (article 15 initial) (article 43 à insérer dans la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée)

L'article 17 est amendé comme suit:

„~~Art. 15.~~ **Art. 17.** Il est inséré un article ~~47~~ **43** dans la même loi ~~qui est~~, libellé comme suit:

„~~Art. 47.~~ **Art. 43.** Les services d'éducation et d'accueil pour enfants et les assistants parentaux ayant obtenu la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil avant le 2 octobre 2017 sont tenus d'adhérer au système d'enregistrement des heures de présence réelle des enfants accueillis avant le 3 janvier 2018.

Les services d'éducation et d'accueil pour enfants ayant obtenu la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil avant le 2 octobre 2017 et offrant un accueil aux jeunes enfants âgés de 0 à 4 ans sont tenus de **désigner parmi leur personnel d'encadrement un référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue et de** se conformer aux obligations imposées par les points 1 et 2 **du point g)** du paragraphe 1 de l'article **25 de la loi 32** avant le 3 janvier 2018.

Les services d'éducation et d'accueil pour enfants ayant obtenu la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil avant le 2 octobre 2017 et offrant un accueil aux jeunes enfants âgés de 0 à 4 ans sont tenus de conformer aux obligations imposées par les points **3 à 7 du point g) b., f. et g.** du paragraphe 1 de l'article 25, **et par les articles 36, 38bis et 38ter** de la loi avant le 3 avril 2018.

A défaut pour un prestataire du chèque-service accueil visé par le présent article de se rendre conforme aux obligations imposées par l'article 25 ~~de la loi~~ aux échéances légales prévues, ~~ce dernier peut se voir retirer la~~ La qualité de prestataire du chèque-service accueil ~~peut être retirée, se voir opposer la résiliation de~~ la convention peut être résiliée et ~~se voir opposer~~ le remboursement des aides étatiques perçues ~~dans les conditions prévues par la présente loi peut être exigé.~~“

Commentaire

Suite aux modifications proposées à l'endroit de l'article 25, paragraphe 1^{er} à insérer dans la loi modifiée du 4 juillet 2008, il convient de réajuster les renvois prévus à l'article sous rubrique.

Il est également tenu compte des propositions de texte ainsi que des observations légistiques formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article sous rubrique.

*

Au nom de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le Président de la Chambre des Députés,

Henri KOX

Vice-Président de la Chambre des Députés

*

TEXTE COORDONNE

Les propositions du Conseil d'Etat sont soulignées.

Les amendements parlementaires du 31 mai 2017 sont marqués en caractères gras et soulignés.

PROJET DE LOI portant modification

1. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ~~et portant modification;~~
2. de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements des données à caractère personnel concernant les élèves

Chapitre 1^{er} – *Modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse*

Art. 1^{er}. A l'article 3 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, ci-après désignée par le terme „la même loi“, sont apportées les modifications suivantes:

1° Le point 1) est remplacé par le libellé suivant:

„1) par *jeunes enfants*, les enfants âgés de moins de 4 ans et les enfants inscrits à l'éducation précoce en application de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,“

2° Le point 2) est remplacé par le libellé suivant:

„2) par enfant soumis à l'obligation scolaire, qui pour les besoins de la présente loi est désigné par les termes „*enfant scolarisé*“, enfant soumis à l'obligation scolaire en application de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire et qui est âgé de moins de douze ans ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée luxembourgeoise,

3° Le point 13) est remplacé par le libellé suivant:

„13) par *ministre*, le ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions,“

4° L'article 3 de la loi est complété par un point 14) libellé comme suit:

„14) par ménage, l'ensemble des personnes physiques partageant la même résidence habituelle.“

Art. 2. A l'article 22 de la même loi sont apportées les modifications suivantes:

1° Au premier alinéa du Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les termes „la mixité et l'intégration sociale“ sont remplacés par les termes „la cohésion sociale par l'intégration“.

2° Les points c. et d. du Au paragraphe 2, les points c. et d. sont remplacés par le libellé suivant:

„c. du nombre d'enfants et des jeunes, bénéficiaires des allocations familiales faisant partie du ménage du représentant légal d. du nombre d'heures prestées“.

Art. 3. A l'article 23 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes:

1° Le point d. du Au paragraphe 1^{er}, le point d. est remplacé par le libellé suivant:

„d. Dans un ménage recomposé, sont prises en considération la situation de revenu du représentant légal vivant avec son enfant dans ce ménage, la pension alimentaire versée pour le compte de cet enfant et la situation de revenu de son nouveau conjoint ou partenaire **au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 sur les effets légaux de certains partenariats, ou tout type de concubin** vivant avec lui dans le ménage recomposé. Le ménage recomposé comprend un couple d'adultes, mariés ou non, et au moins un enfant issu d'une union précédente de l'un des conjoints ou partenaires. Dans un ménage recomposé, seul l'enfant ~~et/~~ ou le jeune qui sont bénéficiaires des allocations familiales et qui vivent avec leur représentant légal dans ce ménage sont pris en considération dans le calcul du chèque-service accueil.

2° L'article 23 de la loi est complété par un point g. libellé comme suit:

„g. En cas de placement judiciaire de l'enfant dans une famille d'accueil, les prestations du chèque-service accueil sont calculées en tenant compte de la situation de revenu de la

famille d'accueil. Les enfants accueillis et les enfants propres de la famille d'accueil sont pris en compte dans le calcul du chèque-service accueil.

2° **Au paragraphe 1^{er}, le point e. est remplacé par le libellé suivant:**

„e. En cas de placement de l'enfant dans une structure de l'aide à l'enfance et à la famille ou dans une institution, les prestations du chèque-service accueil sont prises en charge par l'Etat en application des tarifs de la catégorie de revenu: R > 4 * SSM, tels que définis à l'article 26, point 4 de la loi.

4° 3° **Le point f. du Au paragraphe 1^{er}, le point f. est remplacé par le libellé suivant:**

„En cas de placement volontaire de l'enfant en institution ou dans une famille d'accueil, les prestations du chèque-service accueil sont prises en charge par l'Etat, sous réserve de la prise en compte de la situation de revenu des parents dans le cadre de la participation financière des parents au frais de placement, calculées en tenant compte de la situation de revenu de la famille d'accueil. Les enfants accueillis et les enfants propres de la famille d'accueil sont pris en compte dans le calcul du chèque-service accueil.

3° 4° **L'article 23 de la loi est complété par un point h. libellé comme suit Au paragraphe 1^{er}, le point g. nouveau prend la teneur suivante:**

„h. g. Sans préjudice quant aux dispositions légales du point d. ci-avant, au cas où les parents de l'enfant ne vivent pas dans un même ménage et au cas où l'enfant a fait l'objet d'une décision de résidence alternée, est prise en considération la situation de revenu des deux parents. Dans ce cas les parents s'accordent entre eux pour désigner le représentant légal de l'enfant qui accédera pour le compte de l'enfant au bénéfice du dispositif du chèque-service accueil et du dispositif lié au programme d'éducation plurilingue.

5° **La deuxième phrase du deuxième alinéa du Au paragraphe 1^{er}, de la loi alinéa 2, la deuxième phrase est remplacée par le libellé suivant:**

„Ne sont pas pris en compte les allocations familiales, l'allocation de rentrée scolaire, les allocations de naissance, les aides financières et les secours bénévoles alloués par les offices sociaux ou par les œuvres sociales privées dus au titre de la législation luxembourgeoise, de l'Union européenne ou étrangère.

6° **A la première phrase du Au paragraphe 2, première phrase, les termes „écrite et“ sont insérés entre les termes „demande“ et „motivée“.**

7° **Le paragraphe 2 est complété par une phrase libellée comme suit A la suite du paragraphe 3, il est inséré un paragraphe 4 nouveau libellé comme suit:**

„(4) Au cas où le requérant est un travailleur ressortissant de l'Union européenne, employé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg au sens du règlement communautaire 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union et résidant en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ou un travailleur indépendant ressortissant de l'Union européenne, vivant à l'étranger, mais établi au Luxembourg au sens du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sa la demande pour obtenir le chèque-service accueil est introduite devant adressée à la Caisse pour l'avenir des enfants.

Art. 4. La première phrase de l'article 24 est remplacée par le libellé suivant:

„Sont éligibles comme prestataires du chèque-service accueil:

- a. **les services d'éducation et d'accueil agréés dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique;**
- b. **les assistants parentaux agréés dans le cadre de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.**

Art. 5. 4. L'article 25 de la même loi est remplacé par le libellé suivant:

„Art. 25. (1) Pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil au sens de la loi, le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil doit remplir les conditions cumulatives suivantes:

- a. disposer d'un agrément comme service d'éducation et d'accueil au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ~~et à ce titre remplir les conditions d'honorabilité, de même que les conditions d'encadrement linguistique, de ratio d'encadrement pédagogique, de prise en charge pédagogique et de capacité d'accueil maximale des enfants accueillis en application des articles 5, 9, 10, 11 et 13 du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants~~ et
- b. disposer d'un personnel d'encadrement faisant valoir une qualification professionnelle répondant aux conditions exigées ~~pour l'occupation d'une tâche dans un~~ pour le service d'éducation et d'accueil ~~bénéficiaire d'un agrément en application de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, en application de l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants~~ offrant un accueil pour les jeunes enfants, augmenté de 10 pour cent pour l'accueil des enfants bénéficiant du programme d'éducation plurilingue et
- c. établir ~~et mettre en œuvre~~ un projet pédagogique qui soit conforme à la mission de service public de l'article 22 (1), paragraphe 1^{er} de la présente loi et
- ~~d. assurer que l'ensemble du personnel d'encadrement participe à la formation continue selon les conditions établies par l'alinéa 1^{er} de l'article 36 de la loi et~~
- ~~e. d. produire un concept d'action général et un journal de bord~~ dans les conditions établies conformément à l'article 32 de la loi et
- ~~f. e. adhérer au système d'enregistrement des heures de présence réelle des enfants accueillis et~~
- ~~g. pour le service d'éducation et d'accueil offrant ou bien un accueil uniquement pour les jeunes enfants ou bien un accueil à la fois pour les jeunes enfants et pour les enfants scolarisés:~~
- ~~1. produire un concept d'action général et un journal de bord portant intégration des trois champs d'action du programme d'éducation plurilingue et~~
si le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil accueille des jeunes enfants il doit également remplir les conditions suivantes:
 - ~~2. f. désigner parmi son personnel d'encadrement un référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue et~~
 - ~~3. se prévaloir du nombre minimal de personnel d'encadrement, augmenté de dix pourcent pour l'accueil des enfants bénéficiant du programme d'éducation plurilingue et~~
 - ~~4. veiller à ce que le référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue ait, qui doit avoir accompli une formation spécifique en application de l'article 36 de la loi et dont la mission est de coordonner l'implémentation du programme d'éducation plurilingue et~~
 - ~~5. veiller à ce que chaque membre du personnel encadrant ait accompli une formation continue dans le domaine du développement langagier des jeunes enfants selon les conditions prévues par l'article 36 de la loi et~~
 - ~~6. g. garantir que chacune des deux langues cibles de l'éducation plurilingue à savoir le luxembourgeois et le français de niveau C1 du cadre européen commun de référence des langues puissent être pratiquées au sein du service dans l'interaction et selon les besoins des enfants accueillis et qu'au moins une personne du service d'éducation et d'accueil maîtrise la langue luxembourgeoise à un niveau C1 du cadre européen commun de référence des langues, et au moins une personne du service d'éducation et d'accueil maîtrise la langue française à un niveau C1 du cadre européen commun de référence des langues. L'offre de chacune des deux langues doit être assurée pendant au moins 40 heures par semaine. La pratique des deux langues doit être garantie dans le contexte des activités journalières et faire partie intégrante des activités usuelles d'un service d'éducation et d'accueil.~~
 - ~~7. mettre en œuvre le programme d'éducation plurilingue et veiller à la formation du personnel d'encadrement selon les prescriptions des articles 39 à 42 de la loi.~~

Le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil ~~offrant~~ assurant un accueil exclusivement destiné aux enfants inscrits à l'éducation précoce offerte à raison de huit plages horaires par semaine ~~et/ ou destiné aux enfants scolarisés tels que définis par la présente loi,~~ est dispensé de remplir les conditions ~~sub g. du paragraphe 1~~ prévues aux points b, f et g de l'article 25 de la loi.

Le niveau de compétence dans l'une des deux langues visées au point 6 sous g) du paragraphe 1 de l'article 25 est présumé atteint à l'égard d'un membre du personnel pour lequel la langue visée correspond à sa langue maternelle.

Aux fins de la reconnaissance d'un service d'éducation et d'accueil implanté sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg comme prestataire du chèque-service accueil, le ministre peut à titre d'exception et pour des raisons dûment motivées accorder une dérogation à la condition de l'encadrement linguistique des jeunes enfants destinataires du programme d'éducation plurilingue quant à l'emploi de la langue française au bénéfice d'une autre langue pratiquée au sein dudit service d'éducation et d'accueil. Cette dérogation est justifiée pour des raisons visant l'intérêt **général, économique ou financier du pays supérieur de l'enfant** et pour préparer les enfants à un enseignement qui est soit un enseignement public du système scolaire luxembourgeois offrant un régime linguistique différent de celui de l'enseignement fondamental luxembourgeois, soit un programme d'études établi par un établissement d'enseignement dûment autorisé conformément aux dispositions de la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé.“

(2) Pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil ~~au sens de la présente loi~~ en vue de l'obtention de l'aide financière du chèque-service accueil, l'assistant parental doit remplir les conditions ~~cumulatives~~ suivantes:

- a. disposer d'un agrément au sens de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale et,
- b. avoir la capacité de comprendre et de s'exprimer dans au moins deux des trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues selon les dispositions applicables de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale, **le niveau à certifier dans chacune des deux langues étant le niveau A2 du cadre européen commun de référence et**
- ~~c. faire valoir les conditions d'honorabilité et de qualification professionnelle conformes à la loi portant réglementation de l'activité d'assistance parentale,~~
- ~~d. c.~~ produire un relevé de pièces justificatives établissant l'accomplissement d'une formation continue par l'assistant parental reconnue par l'Etat pour une durée d'au moins vingt heures par an, et
- ~~e. produire un rapport d'activité qui reflète la mise en œuvre du projet d'établissement par l'assistant parental dans le travail avec les enfants,~~
- ~~f. d.~~ produire un projet pédagogique faisant partie intégrante du projet d'établissement qui doit correspondre à la mission de service public définie à l'article 22 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et
- ~~g. e.~~ produire un projet d'établissement qui est conforme au cadre de référence national „Education non formelle des enfants et des jeunes“ visé par l'article 31 de la loi.

(3) Afin de bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil, le demandeur doit introduire auprès du ministre sa demande écrite accompagnée des pièces justificatives qui sont définies par voie de règlement grand-ducal.“

Art. 6. 5. L'article 26 de la même loi est remplacé par le libellé suivant:

„**Art. 26.** Le montant du chèque-service accueil résulte de la différence entre le montant de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil fixée dans le point 1° et le montant d'une participation définie dans les points 2° à 16° du présent paragraphe.

1° L'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est fixée à:

- trois euros soixante-quinze cents par heure pour prestations d'assistant parental,
- six euros par heure pour prestations de services d'éducation et d'accueil,
- quatre euros cinquante cents par repas principal par enfant.

L'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil par heure et par enfant pour un accueil presté par l'assistant parental pendant les weekend et pendant les plages horaires fixées entre sept heures du soir et sept heures du matin pendant les jours ouvrables de la semaine est augmentée de cinquante cents. Cette augmentation est entièrement prise en charge par l'Etat.

- 2° La participation déduite de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil est définie à partir des tarifs suivants:

Tarif 0: 0,00 euros

Tarif 1: 0,50 euros

Tarif 2: 1,00 euros

Tarif 3: 1,50 euros

Tarif 4: 2,00 euros

Tarif 5: 2,50 euros

Tarif 6: 3,00 euros

Tarif 7: 3,50 euros

Tarif 8: 3,75 euros

Tarif 9: 4,00 euros

Tarif 10: 4,50 euros

et en fonction des tranches horaires hebdomadaires suivantes:

Pour un ménage du représentant légal disposant d'une situation de revenu inférieure à deux fois le salaire social minimum, les tranches horaires sont fixées comme suit:

Tranche horaire 1: de la première heure à la treizième heure incluse

Tranche horaire 2: de la quatorzième heure à la trente-quatrième heure incluse

Tranche horaire 3: de la trente-cinquième heure à la soixantième heure incluse.

Pour un ménage du représentant légal disposant d'une situation de revenu supérieure ou égale à deux fois le salaire social minimum et inférieure à trois fois le salaire social minimum, les tranches horaires sont fixées comme suit:

Tranche horaire 1: de la première heure à la huitième heure incluse

Tranche horaire 2: de la neuvième heure à la vingt-neuvième heure incluse

Tranche horaire 3: de la trentième heure à la soixantième heure incluse.

Pour un ménage du représentant légal disposant d'une situation de revenu supérieure ou égale à trois fois le salaire social minimum, les tranches horaires sont fixées comme suit:

Tranche horaire 1: de la première heure à la troisième heure incluse

Tranche horaire 2: de la quatrième heure à la vingt-quatrième heure incluse

Tranche horaire 3: de la vingt-cinquième heure à la soixantième heure incluse.

Les tranches horaires sont considérées semaine par semaine, une semaine commençant le lundi et se terminant le dimanche.

Pour les besoins de l'application des barèmes figurant aux points 3° et 4°, le coefficient applicable à l'enfant bénéficiaire du dispositif du chèque-service accueil dans un ménage est déterminé en fonction du nombre des enfants et des jeunes du ménage du représentant légal qui sont bénéficiaires des prestations familiales selon les distinctions à établir en application de l'article 23 de la loi.

- 3° Le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un assistant parental pour un enfant faisant partie d'un ménage à un enfant est établi comme suit:

<i>Situation de revenu (art. 23)</i>	<i>Tranche horaire</i>	<i>Tarif</i>
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant du revenu minimum garanti	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 0
	Tranche horaire 3	Tarif 1

<i>Situation de revenu (art. 23)</i>	<i>Tranche horaire</i>	<i>Tarif</i>
$R < 1,5 * SSM$	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 0 Tarif 1 Tarif 1 * 1,5
$1,5 * SSM \leq R < 2 * SSM$	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 0 Tarif 2 Tarif 2 * 1,5
$2 * SSM \leq R < 2,5 * SSM$	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 0 Tarif 3 Tarif 3 * 1,5
$2,5 * SSM \leq R < 3 * SSM$	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 0 Tarif 4 Tarif 4 * 1,5
$3 * SSM \leq R < 3,5 * SSM$	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 0 Tarif 5 Tarif 8
<u>$3,5 * SSM \leq R < 4 * SSM$</u>	<u>Tranche horaire 1</u> <u>Tranche horaire 2</u> <u>Tranche horaire 3</u>	<u>Tarif 7</u> <u>Tarif 7</u> <u>Tarif 8</u>
<u>$R \geq 3,5 4 * SSM$</u>	<u>Tranche horaire 1</u> <u>Tranche horaire 2</u> <u>Tranche horaire 3</u>	<u>Tarif 8</u> <u>Tarif 8</u> <u>Tarif 8</u>

R: situation de revenu au sens de l'article 23

SSM: salaire social minimum (catégorie „18 ans et plus, non qualifié“)

- 4° Le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un service d'éducation et d'accueil pour un enfant faisant partie d'un ménage à un enfant est établi comme suit:

<i>Situation de revenu (art. 23)</i>	<i>Tranche horaire</i>	<i>Tarif</i>
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant du revenu minimum garanti	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 0 Tarif 0 Tarif 1
$R < 1,5 * SSM$	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 0 Tarif 1 Tarif 1 * 1,5
$1,5 * SSM \leq R < 2 * SSM$	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 0 Tarif 2 Tarif 2 * 1,5
$2 * SSM \leq R < 2,5 * SSM$	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 0 Tarif 3 Tarif 3 * 1,5
$2,5 * SSM \leq R < 3 * SSM$	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 0 Tarif 4 Tarif 4 * 1,5
$3 * SSM \leq R < 3,5 * SSM$	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 0 Tarif 5 Tarif 5 * 1,5

<i>Situation de revenu (art. 23)</i>	<i>Tranche horaire</i>	<i>Tarif</i>
$3,5 * SSM \leq R < 4 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 7
	Tranche horaire 2	Tarif 7
	Tranche horaire 3	Tarif 7 * 1,5
$R \geq 4 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 9
	Tranche horaire 2	Tarif 9
	Tranche horaire 3	Tarif 9 * 1,5

R: Situation de revenu au sens de l'article 23

SSM: salaire social minimum (catégorie „18 ans et plus, non qualifié“)

5° Pour un enfant faisant partie d'un ménage à deux enfants ~~et/~~ ou jeunes bénéficiaires des allocations familiales et à situation de revenu $R < 3,5 * \text{salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil est identique à celui pour un enfant multiplié par 0,75.

Pour un enfant faisant partie d'un ménage à deux enfants ~~et/~~ ou jeunes bénéficiaires des allocations familiales et à situation de revenu $R \geq 3,5 * \text{salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil est identique à celui pour un enfant multiplié par 0,88.

6° Pour un enfant faisant partie d'un ménage à trois enfants ~~et/~~ ou jeunes bénéficiaires des allocations familiales et à situation de revenu $R < 3,5 * \text{salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil est identique à celui pour un enfant multiplié par 0,61.

Pour un enfant faisant partie d'un ménage à trois enfants ~~et/~~ ou jeunes bénéficiaires des allocations familiales et à situation de revenu $R \geq 3,5 * \text{salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil est identique à celui pour un enfant multiplié par 0,75.

7° Pour un enfant faisant partie d'un ménage à quatre enfants ~~et/~~ ou jeunes bénéficiaires des allocations familiales et à situation de revenu $R < 3,5 * \text{salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil est identique à celui pour un enfant multiplié par 0,46.

Pour un enfant faisant partie d'un ménage à quatre enfants ~~et/~~ ou jeunes bénéficiaires des allocations familiales et à situation de revenu $R \geq 3,5 * \text{salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil est identique à celui pour un enfant multiplié par 0,52.

8° Pour un enfant faisant partie d'un ménage à cinq enfants ~~et/~~ ou jeunes bénéficiaires des allocations familiales et à situation de revenu $R < 3,5 * \text{salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil est identique à celui pour un enfant multiplié par 0,37.

Pour un enfant faisant partie d'un ménage à cinq enfants ~~et/~~ ou jeunes bénéficiaires des allocations familiales et à situation de revenu $R \geq 3,5 * \text{salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil est identique à celui pour un enfant multiplié par 0,42.

9° Pour un enfant faisant partie d'un ménage à plus de cinq enfants ~~et/~~ ou jeunes bénéficiaires des allocations familiales le montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil est réduit à 0.

10° Le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour le repas principal est établi comme suit:

<i>Situation de revenu (art. 23)</i>	<i>Age de l'enfant</i>	<i>Tarif</i>
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant du revenu minimum garanti	Jeune enfant	Tarif 0
	Enfant scolarisé	Tarif 0

<i>Situation de revenu (art. 23)</i>	<i>Age de l'enfant</i>	<i>Tarif</i>
R < 1,5 * SSM	Jeune enfant	Tarif 1
	Enfant scolarisé	Tarif 1
1,5 * SSM ≤ R < 2 * SSM	Jeune enfant	Tarif 2
	Enfant scolarisé	Tarif 2
2 * SSM ≤ R < 2,5 * SSM	Jeune enfant	Tarif 3
	Enfant scolarisé	Tarif 3
2,5 * SSM ≤ R < 3 * SSM	Jeune enfant	Tarif 4
	Enfant scolarisé	Tarif 4
3 * SSM ≤ R < 3,5 * SSM	Jeune enfant	Tarif 4
	Enfant scolarisé	Tarif 6
3,5 * SSM ≤ R < 4 * SSM	Jeune enfant	Tarif 4
	Enfant scolarisé	Tarif 6
R ≥ 4 * SSM	Jeune enfant	Tarif 4
	Enfant scolarisé	Tarif 10

R: situation de revenu au sens de l'article 23

SSM: salaire social minimum (catégorie „18 ans et plus, non qualifié“)

- 11° Le chèque-service accueil est limité à cinq repas principaux par semaine.
- 12° Si le montant facturé par un prestataire est inférieur au montant du chèque-service accueil, le montant facturé par le prestataire se substitue au montant du chèque-service accueil.
- 13° Le bénéficiaire peut cumuler des services auprès de plusieurs prestataires différents. Dans ce cas, la participation du chèque-service accueil la plus favorable pour le bénéficiaire est appliquée.
- 14° La somme du nombre d'heures prises en charge par l'Etat dans le cadre de l'offre du programme d'éducation plurilingue et du nombre d'heures prises en charge par l'Etat dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil ~~en application de la présente loi~~ ne peut aller au-delà du maximum de soixante heures par semaine et par enfant.
- Le cumul de l'aide de l'Etat accordée dans le cadre de l'offre du programme d'éducation plurilingue avec l'aide de l'Etat accordée dans le cadre du dispositif du chèque-service et le cas échéant avec l'aide accordée dans le cadre de l'inscription de l'enfant à l'éducation précoce se fait en application des règles définies au paragraphe 5 de l'article 39 ~~de la loi~~.
- 15° Pendant les vacances scolaires sont appliqués au bénéfice des enfants scolarisés et accueillis par un prestataire du chèque-service accueil ~~reconnu en application de la présente loi~~, en ce qui concerne la participation financière des parents ou représentants légaux, et d'après la formule la plus avantageuse pour les parents ou représentants légaux, un tarif forfaitaire par semaine de présence de cent euros, repas principaux non compris.
- 16° L'enfant âgé de 0 à 1 an accueilli par un prestataire du chèque-service accueil ~~reconnu en application de la présente loi~~, bénéficie pendant une période maximale de 12 mois jusqu'à l'accomplissement de son premier anniversaire – en ce qui concerne la participation financière de son représentant légal et d'après la formule la plus avantageuse pour ce dernier – d'un tarif forfaitaire par semaine de présence de deux cents euros, repas principaux non compris.

Art. 7. 6. A l'article 28 de la même loi sont apportées les modifications suivantes:

- 1° ~~La première phrase du~~ Au paragraphe 2, la première phrase est remplacée par le libellé suivant:

„(2) L'Etat, après injonction notifiée par le ministre au prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception, peut suspendre le paiement courant des aides versées au prestataire dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil et dans le cadre du soutien à l'éducation plurilingue lorsque le prestataire a touché des aides sur base de déclarations qui se sont révélées fausses, inexactes ou incomplètes en attendant que le prestataire ait régularisé sa situation dans le délai imparté par l'injonction.“

2° La première phrase du deuxième alinéa du Au paragraphe 2, alinéa 2, la première phrase est remplacée par le libellé suivant:

„L'Etat, après mise en demeure notifiée au prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception, peut exiger le remboursement des aides versées au prestataire dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil et du soutien à l'éducation plurilingue:“

3° Un nouveau paragraphe 2 est inséré e Entre les paragraphes 1^{er} et 2 est inséré un paragraphe 2 nouveau qui est libellé comme suit:

„(2) Pour l'accueil du bénéficiaire auprès d'un assistant parental ou d'un service d'éducation et d'accueil, le requérant signe un contrat d'éducation et d'accueil avec le prestataire, contrat qui est établi par écrit et qui comprend les informations suivantes:

- l'identité du prestataire de services,
- l'identité de l'enfant bénéficiaire du chèque service,
- les prestations offertes,
- l'identité du requérant,
- les droits et obligations des parties,
- le tarif facturé par prestation offerte,
- l'indication des heures d'encadrement demandées,
- s'il y a lieu les modalités d'établissement et de restitution de la caution,
- la durée du contrat, s'il y a lieu, ou, s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée ou à reconduction automatique, les conditions de résiliation du contrat.

Le prestataire du chèque-service accueil est tenu de produire le contrat d'éducation et d'accueil à la demande du ministre.

Le prestataire du chèque-service accueil adhère au système d'enregistrement des heures de présence des enfants accueillis prévu par l'article 29 de la loi. En cas d'absence d'un enfant, les parents doivent sans délai informer le prestataire du chèque-service accueil et lui faire connaître les motifs de cette absence. Les modalités pratiques de la gestion des heures de présence sont déterminées par voie de règlement grand-ducal. Les prestations pour heures d'absence non justifiée dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil ou dans le cadre du soutien à l'éducation plurilingue ne sont pas prises en charge par l'Etat.

Le non-respect par les parties au contrat des informations et des obligations découlant du contrat d'éducation et d'accueil, de même que la facturation par le prestataire à l'Etat pour des services non prestés à l'enfant peut présenter un motif au sens du paragraphe 3 de l'article 28 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse permettant à l'Etat de suspendre le versement des aides au prestataire, voire de lui demander le remboursement des aides versées dans les conditions établies par la loi.

En cas de non-respect par le prestataire des obligations découlant du contrat d'éducation et d'accueil, l'Etat peut suspendre les aides au prestataire ou en demander le remboursement conformément aux modalités prévues au paragraphe 2 3.“ “

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 28 deviendront respectivement les paragraphes 3 et 4 nouveaux de l'article 28.

4° Au dernier alinéa du paragraphe 2 initial, qui deviendra le paragraphe 3 nouveau, les termes „Dans les cas visés à l'alinéa 2 du paragraphe 2“ par les termes „Dans les cas visés à l'alinéa 2 du paragraphe 3“.

5° Au paragraphe 3 initial, qui deviendra le paragraphe 4 nouveau, le terme „maximale“ est inséré entre le terme „durée“ et les termes „d'une année“.

Art. 7. A la suite de l'article 28 de la même loi, il est inséré un article 28bis ayant la teneur suivante:

„Art. 28bis. Pour l'accueil du bénéficiaire auprès d'un assistant parental ou d'un service d'éducation et d'accueil, le requérant signe un contrat d'éducation et d'accueil avec le prestataire, contrat qui est établi par écrit et qui comprend les informations suivantes:

- l'identité du prestataire de services,

- l'identité de l'enfant bénéficiaire du chèque service,
- les prestations offertes,
- l'identité du requérant,
- les droits et obligations des parties,
- le tarif facturé par prestation offerte,
- l'indication des heures d'encadrement demandées,
- s'il y a lieu les modalités d'établissement et de restitution de la caution,
- la durée du contrat, s'il y a lieu, ou, s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée ou à reconduction automatique, les conditions de résiliation du contrat.

Le prestataire du chèque-service accueil est tenu de produire le contrat d'éducation et d'accueil à la demande du ministre.

Art. 8. A l'article 29 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes:

- 1° Au premier alinéa du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les termes „et du programme d'éducation plurilingue“ sont insérés entre les termes „demandes de chèques-service accueil“ et „de la gestion des“, et les termes „et du programme d'éducation plurilingue“ sont insérés entre les termes „dispositif du chèque-service accueil“ et les termes „et de la gestion d'un portail internet“.
- 2° Le tiret 1 du Au paragraphe 2, le premier tiret est complété par les données suivantes:
 - „f) l'année scolaire la date à partir de laquelle l'enfant est inscrit dans l'éducation précoce et la date à laquelle l'enfant a terminé l'éducation précoce,
 - g) l'année scolaire la date à partir de laquelle l'enfant est inscrit dans l'enseignement fondamental et la date à laquelle l'enfant a terminé sa scolarisation dans l'enseignement fondamental,“
- 3° Au tiret 2 du Au paragraphe 2, de l'article 29 de la loi deuxième tiret, les points f), g) et h) deviennent respectivement les points h), i) et j).
- 4° Le deuxième alinéa du Au paragraphe 2, l'alinéa 2 est libellé comme suit:

„Les données à caractère personnel visées au paragraphe 2 sous h) à j) a), b) et c) sont publiées dans un portail édité par le ministre. Les données spécifiées aux points a) à j) du paragraphe 2 émanent des personnes concernées ou de leurs représentants légaux. Le ministre échange les données nécessaires visées au paragraphe 2 sous f) et g) avec l'administration de l'éducation nationale, et les autorités communales, proviennent du représentant légal de la personne concernée, la donnée sous d) est calculée sur base de l'article 28 (1) de la loi, la donnée sous e) découlera de l'enregistrement de la présence de l'enfant par le représentant légal, les données sous f) et g) seront obtenues par accès sur demande à la base de données prévue par la loi du 18 mars 2013 relative au traitement de données à caractère personnel concernant les élèves via le matricule de l'enfant bénéficiaire du chèque service accueil, les données h) à j) proviennent du prestataire lui-même. Les données sont collectées aux fins de gestion, de suivi administratif et de contrôle financier et d'analyse statistique des dossiers de demandes de chèques-service-accueil et de soutien à l'éducation plurilingue.“
- 5° Le paragraphe 2 est complété par un alinéa 3 ayant la teneur suivante:

„Le système informatique par lequel l'accès aux données f) et g) est opéré doit être aménagé de sorte que l'accès aux données est sécurisé moyennant une authentification forte, et que les informations relatives au gestionnaire du dossier ayant initié la requête, les informations demandées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel des données ont été demandées ainsi que le motif précis de la requête puissent être retracés et ce, pendant un délai de trois ans.“
- 5° Au deuxième alinéa du paragraphe 3 de l'article 29, les termes „les données sous a) à h)“ sont remplacés par les termes „les données sous a) à j)“.
- 6° Le paragraphe 2 sera complété par un alinéa 3 libellé comme suit: Entre les paragraphes 2 et 3 est inséré un paragraphe 3 nouveau qui prend la teneur suivante:

„(3) L'agent communal chargé de l'instruction de la demande d'adhésion au chèque-service accueil peut recevoir communication des données à caractère personnel issues du fichier du Centre Commun de la Sécurité sociale relatif aux bénéficiaires de l'allocation familiale sur la base de

l'article 413 du Code de la sécurité sociale pour déterminer être informé sur le nombre d'enfants à charge du requérant.

L'accès est uniquement permis si le requérant à l'adhésion au chèque-service accueil a signé une déclaration spéciale prévue à cet égard sur le formulaire d'adhésion.

L'accès prend la forme d'une communication des données sur requête déclenchée au moyen du système informatique de la commune sur initiative de l'agent en charge de l'instruction du dossier. Les données à caractère personnel demandées doivent avoir un lien direct avec la finalité ayant motivé la requête pour répondre à la finalité telle que définie à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3.

Le système informatique par lequel l'accès est opéré doit être aménagé de sorte que l'accès aux données est sécurisé moyennant une authentification forte, et que les Les informations relatives au gestionnaire du dossier ayant initié la requête, c'est-à-dire les informations demandées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel des données ont été demandées ainsi que le motif précis de la requête puissent correspondre à la finalité telle que précisée à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 doivent pouvoir être retracés."

Les paragraphes 3, 4 et 5 initiaux deviendront les paragraphes 4, 5 et 6 nouveaux."

5° 7° Au deuxième A l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 29 initial qui deviendra le paragraphe 4 nouveau, les termes „les données sous a) à h)“ sont remplacés par les termes „les données sous a) à j).

Art. 9. A l'article 31 de la même loi, entre les points 2. et 3. est inséré un point 3. nouveau qui prend la teneur suivante:

„3. des lignes directrices pour le développement langagier et le soutien des compétences linguistiques ciblant spécifiquement la petite enfance“,“

Les points 3 et 4 initiaux deviennent respectivement les points 4. et 5. nouveaux.

Art. 10. A l'article 32 de la même loi sont apportées les modifications suivantes:

1° Au paragraphe 1^{er}, le point 1 est modifié comme suit:

„1. établir un concept d'action général conforme au cadre de référence national décrit à l'article 31 validé par le ministre. Le concept d'action général, rendu public par voie électronique, décrit les choix méthodologiques, les priorités et les moyens pédagogiques à mettre en œuvre au niveau local pour tendre vers chacun des objectifs fixés par le cadre de référence national de même que la démarche d'assurance de la qualité adoptée par le gestionnaire. Le prestataire qui offre le programme d'éducation plurilingue doit introduire les trois champs d'action de l'éducation plurilingue dans son concept d'action général;“

2° Au paragraphe 1^{er}, le point 2 est modifié comme suit:

„2. tenir un journal de bord qui reflète la mise en œuvre du concept d'action général. Le journal de bord regroupe les informations concernant la répartition des tâches au sein du service, le règlement d'ordre intérieur et documente les activités du service. Le prestataire qui offre le programme d'éducation plurilingue doit rendre compte dans son journal de bord de la mise en œuvre des trois champs d'action de l'éducation plurilingue;“

3° Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, point b), le bout de phrase „qui reflète la mise en œuvre de son projet d'établissement dans le travail avec les enfants“ est inséré après les mots „rapport d'activité“.

Art. 9. 11. A l'article 33 de la même loi sont apportées les modifications suivantes:

1° La première phrase du Au paragraphe 1^{er}, la première phrase est remplacée par le libellé suivant:

„(1) Au cas où il est constaté que le prestataire du chèque-service accueil ne se conforme pas aux obligations ~~décrites aux articles 22(1), 25, 32 et 39 à 43 de la loi~~ légales qui lui sont applicables, le ministre lui notifiera un avertissement l'informant qu'il n'est pas en conformité avec les exigences de qualité conditions pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil tout en lui enjoignant de prendre dans les meilleurs délais les mesures qui s'imposent pour se conformer aux conditions exigées au maintien de la qualité de prestataire du chèque-service accueil.“

2° Le paragraphe 2 est remplacé par le libellé suivant:

„(2) Au cas où, après l'écoulement du délai de mise en demeure, le prestataire du chèque-service accueil ne s'est toujours pas conformé aux dispositions relatives à l'assurance qualité conditions qui lui sont applicables, le ministre peut lui enlever la qualité de prestataire du chèque-service accueil. Au cas où, après l'écoulement du délai de mise en demeure, le prestataire du chèque-service accueil visé par l'article 25 (1) de la loi ne s'est toujours pas conformé aux conditions applicables au programme d'éducation plurilingue, alors qu'il y était tenu par le fait d'avoir accepté d'accueillir des enfants bénéficiaires du programme d'éducation plurilingue, le ministre peut lui enlever la qualité de prestataire du chèque-service accueil.“

Art. 10, 12. Le point a) de A l'article 35 de la même loi, le point a) est remplacé par le libellé suivant:

„a) d'analyser les concepts d'action généraux prévus à l'article 32 par rapport au cadre de référence et d'analyser et de vérifier les conditions de mise en œuvre du programme d'éducation plurilingue prévues par le point g) aux points f. et g. du paragraphe 1^{er} de l'article 25 de la loi.“

Art. 11, 13. Dans A l'article 36 de la même loi, les deux quatre alinéas suivants sont insérés entre les alinéas 1^{er} et 2 initial:

„Pour avoir une validation par la commission de la formation continue, les formations continues doivent être conformes aux objectifs et principes pédagogiques fondamentaux du cadre de référence national „Education non formelle des enfants et des jeunes“.

Pour être désigné comme référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue au sens du paragraphe 1^{er} de l'article 25, le membre du personnel d'encadrement du service d'éducation et d'accueil doit:

- a. faire valoir dans les domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif soit une formation professionnelle de niveau minimum de fin d'études secondaires ou secondaires techniques reconnu par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, soit un titre d'enseignement supérieur reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions;
- b. avoir accompli une formation initiale spécifique d'une durée de trente heures au moins organisée par le Service national de la jeunesse, et il s'engage à accomplir un minimum de huit heures de formation continue sur une durée de deux ans dont quatre heures de formation peuvent faire partie intégrante de la formation continue prévue par l'alinéa 1^{er}.

Dans le cadre du plan de formation continue prévu par le point 3. du paragraphe 1^{er} de l'article 32, prévoir pour chaque membre du personnel encadrant, y compris le référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue au sens du paragraphe 1^{er} de l'article 25, doit suivre un minimum de huit heures de formation continue dans le domaine du développement langagier des jeunes enfants sur une durée de deux ans dont quatre heures de formation peuvent faire qui font partie intégrante de la formation continue prévue par l'alinéa 1^{er}.

Les formations dans le domaine du développement langagier des jeunes enfants doivent être validées comme telles par la commission de la formation continue.“

Art. 12, 14. A l'article 38 de la même loi, la deuxième phrase est supprimée.

Art. 13, 15. A la suite de l'article 38 de la même loi, il est inséré un chapitre 6 qui prend l'intitulé suivant „Chapitre 6: Programme d'Education plurilingue“. Sont ajoutés les articles 39 à 42 nouveaux à la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse 38bis et 38ter, qui sont libellés comme suit:

„**Art. 39, 38bis.** (1) En vue de s'acquitter de la mission de service public définie par l'article 22 paragraphe 1^{er} de la loi, l'Etat est autorisé à accorder une aide financière, appelée soutien à l'éducation plurilingue, ayant pour objet de financer un programme d'éducation plurilingue pour jeunes enfants âgés de plus de un an et de moins de quatre ans et n'ayant pas encore atteint l'âge de la scolarité obligatoire tel que défini par la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, ci-après appelé „bénéficiaire“.

Les prestations du programme d'éducation plurilingue s'adressent au bénéficiaire dont le représentant légal, ci-après appelé „requérant“, adhère au dispositif du chèque-service accueil et qui inscrit son enfant dans un service d'éducation et d'accueil reconnu comme prestataire du chèque-service accueil offrant le programme d'éducation plurilingue accueillant des enfants de plus d'un

an et de moins de quatre ans. L'accès au programme d'éducation plurilingue se fait en fonction des offres disponibles.

~~Le soutien à l'éducation plurilingue est versé directement à un prestataire d'un service d'éducation et d'accueil reconnu au sens de l'article 25 (1), offrant fournissant des prestations dans le cadre de l'exécution de la mission de service public, conformes au du programme d'éducation plurilingue, ciblées sur les besoins du bénéficiaire et répondant au cadre qualitatif tel que défini aux articles 31 à 36 et aux conditions du programme d'éducation plurilingue des articles 39 à 43 de la loi par le présent article et l'article 38ter, correspondant au cadre qualitatif défini par les articles 31 à 36.~~

(2) L'accès du bénéficiaire au programme d'éducation plurilingue est gratuit pendant une durée maximale de vingt heures d'encadrement par semaine pendant quarante-six semaines par année civile. ~~Sans préjudice quant aux dispositions transitoires de l'article 47 de la loi,~~ L'aide maximale de l'Etat au titre de soutien à l'éducation plurilingue au sens du chapitre 6 ~~de la loi~~ est fixée à un montant de six euros par heure et par enfant pendant un plafond de vingt heures d'éducation plurilingue gratuites par semaine pendant quarante-six semaines par année civile.

(3) L'Etat est autorisé à verser un montant plafond de soixante-quinze cents par heure et par enfant pendant au maximum soixante heures par semaine au prestataire du chèque-service accueil tel que défini ~~au premier alinéa du paragraphe 1 de~~ à l'article 25 ~~de la loi~~, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, afin de contribuer à l'implémentation des conditions qui lui sont imposées dans le cadre du programme d'éducation plurilingue.

(4) Les aides versées dans le cadre du soutien à l'éducation plurilingue font l'objet d'une convention à conclure entre l'Etat représenté par le ministre et le prestataire du chèque-service accueil offrant le programme d'éducation plurilingue. Les modalités d'exécution et de restitution de l'aide sont arrêtées par règlement grand-ducal.

(5) Le tarif maximal pour une heure d'encadrement plurilingue par enfant prestée par le prestataire du chèque-service accueil ne peut aller au-delà du montant de l'aide maximale versée par l'Etat au prestataire dans le cadre du soutien à l'éducation plurilingue pour une heure d'encadrement plurilingue par enfant.

(6) L'offre du programme d'éducation plurilingue n'est pas cumulable avec l'inscription de l'enfant à une offre d'éducation précoce comprenant huit plages par semaine pendant trente-six semaines par année scolaire.

L'offre du programme d'éducation plurilingue est cumulable avec l'inscription de l'enfant à une offre d'éducation précoce comprenant moins de huit plages par semaine pendant trente-six semaines par année scolaire. Dans ce cas, le nombre maximum d'heures d'éducation plurilingue est fixé à dix heures par semaine à raison de quarante-six semaines par année civile.

L'offre du programme d'éducation plurilingue est cumulable avec l'aide accordée dans le cadre du chèque-service accueil selon les conditions définies à l'article 26 de la loi.

(7) Au cas où un service accueillant des enfants touche des aides publiques pour les besoins de l'accueil des enfants, qui de par leur objet sont comparables ou identiques à celles accordées dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil ou à celles accordées dans le cadre du soutien plurilingue, ces aides seront déduites de l'aide accordée par l'Etat dans le cadre de la présente loi.

Art. 40. ~~(1) Le programme d'éducation plurilingue, ci-après appelé „programme“, a pour objectifs de favoriser particulièrement le développement du langage, de permettre une familiarisation précoce des enfants avec les langues luxembourgeoise et française selon une approche individualisée, de développer les compétences communicatives des jeunes enfants et de les soutenir en vue de leur intégration au niveau de la communauté locale dans la société multilingue et pluriculturelle du Grand-Duché de Luxembourg et en vue de leur scolarisation ultérieure dans l'enseignement fondamental luxembourgeois.~~

~~(2) Le programme est établi en conformité avec les lignes directrices pour le soutien des compétences langagières et l'intégration sociale du cadre de référence national „Education non-formelle des enfants et des jeunes“ visé par l'article 31 de la loi. Il est élaboré par la commission du cadre de référence et arrêté par règlement grand-ducal.~~

Art. 41, 38ter. (1) Le programme d'éducation plurilingue comprend les trois champs d'action suivants:

- a. le développement des compétences langagières des enfants
- b. le partenariat avec les parents et
- c. la mise en réseau et la collaboration avec les services scolaires, sociaux et médicaux du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Le prestataire est amené à promouvoir la familiarisation avec la langue luxembourgeoise des enfants dont la langue parlée à la maison est autre, à permettre un contact ludique avec la langue française et à favoriser la promotion intégrée de l'apprentissage du français, surtout aux enfants dont la langue première est le luxembourgeois, respectivement à tous les enfants qui ne parlent pas le français à la maison.

Il veille au soutien et à la valorisation des langues d'origine des enfants en prenant en compte les situations et les dispositions individuelles des enfants qui lui sont confiés.

(3) (2) Le prestataire veille à développer le partenariat avec les parents et à les associer régulièrement aux questions importantes qui concernent la mise en œuvre du programme d'éducation plurilingue, en prenant en compte les conditions locales et les disponibilités des parents, par:

- a. une offre d'activités communes avec les parents et les enfants, ayant comme objectifs de stimuler les compétences communicatives des enfants et de valoriser la ou les langues de la famille de l'enfant;
- b. l'organisation d'échanges réguliers et au moins deux fois par an, entre les personnes en charge de l'encadrement des enfants et les parents, ayant pour objet le développement de leur enfant et en particulier son développement langagier. Ces échanges se baseront sur une documentation du développement de l'enfant;
- c. a. la création d'un conseil de parents dans le cas d'un service d'éducation et d'accueil accueillant cinquante enfants ou plus;
- d. b. la nomination d'un représentant des parents dans un service d'éducation et d'accueil accueillant un nombre d'enfants inférieur à cinquante enfants.

La composition du conseil de parents, ainsi que sa mission et celle du représentant des parents auprès des instances dirigeantes du prestataire, sont arrêtées par règlement grand-ducal.

(4) Chaque prestataire du programme d'éducation plurilingue prend des initiatives de coopération et de mise en réseau qui sont en conformité avec l'objectif du programme.

A cet effet le prestataire propose des séances de formation ou d'information aux parents, des séances de dépistage ou de soutien précoce pour leurs enfants, il prend des initiatives de collaboration avec l'école afin de préparer la transition des enfants vers le premier cycle de l'enseignement fondamental luxembourgeois.

Cette offre de mise en réseau sera réalisée en collaboration avec les services spécialisés, scolaires et sociaux publics ou privés et les établissements culturels et sportifs du Grand-Duché de Luxembourg.

(5) Les trois champs d'action sont décrits dans un concept-cadre, qui comprend:

- a. une description des objectifs de l'éducation plurilingue qui tiennent compte du contexte multilingue luxembourgeois,
- b. une description des principes pédagogiques fondamentaux destinés à guider et à orienter l'action des prestataires dans le travail avec les enfants,
- c. les principes de la conception du partenariat avec les parents et de la mise en réseau."

Art. 42. Le référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue a comme mission de coordonner l'implémentation du programme d'éducation plurilingue dans la structure, à savoir:

- a. accompagner l'ensemble du personnel encadrant de la structure dans l'implémentation du programme d'éducation plurilingue,
- b. développer le plan de formation continue en matière d'éducation plurilingue ensemble avec le personnel de la structure,

- ~~c. implémenter un outil de suivi du développement langagier des enfants selon les dispositions prévues au point b) du paragraphe 3 de l'article 41 de la loi,~~
~~d. initier et assurer le suivi du partenariat avec les parents selon les dispositions prévues par le paragraphe 3 de l'article 41,~~
~~e. initier et assurer le suivi de la mise en réseau de la structure avec les services spécialisés, services scolaires et sociaux publics ou privés et les établissements culturels et sportifs du Grand-Duché de Luxembourg selon les dispositions du paragraphe 4 de l'article 42.“~~

Art. 14. 16. L'article 42 de la même loi est modifié comme suit:

La dernière phrase ~~du deuxième~~ de l'alinéa 2 est supprimée.

Les articles 39, 40, 41 et 42 sont renumérotés et deviennent respectivement les articles 43, 44, 45 et 46 de la loi.

Chapitre 2: – Mesures de droit transitoires

Art. 15. 17. Il est inséré un article ~~47~~ 43 dans la même loi qui est, libellé comme suit:

„**Art. 47. 43.** Les services d'éducation et d'accueil pour enfants et les assistants parentaux ayant obtenu la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil avant le 2 octobre 2017 sont tenus d'adhérer au système d'enregistrement des heures de présence réelle des enfants accueillis avant le 3 janvier 2018.

Les services d'éducation et d'accueil pour enfants ayant obtenu la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil avant le 2 octobre 2017 et offrant un accueil aux jeunes enfants âgés de 0 à 4 ans sont tenus de **désigner parmi leur personnel d'encadrement un référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue et de** se conformer aux obligations imposées par les points 1 et 2 ~~du point g)~~ du paragraphe 1 de l'article ~~25 de la loi 32~~ avant le 3 janvier 2018.

Les services d'éducation et d'accueil pour enfants ayant obtenu la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil avant le 2 octobre 2017 et offrant un accueil aux jeunes enfants âgés de 0 à 4 ans sont tenus de conformer aux obligations imposées par les points ~~3 à 7 du point g) b., f. et g.~~ du paragraphe 1 de l'article 25, ~~et par les articles 38bis et 38ter de la loi~~ avant le 3 avril 2018.

A défaut pour un prestataire du chèque-service accueil visé par le présent article de se rendre conforme aux obligations imposées par l'article 25 ~~de la loi~~ aux échéances légales prévues, ~~ce dernier peut se voir retirer la~~ La qualité de prestataire du chèque-service accueil ~~peut être retirée, se voir opposer la résiliation de~~ la convention peut être résiliée et ~~se voir opposer~~ le remboursement des aides étatiques perçues ~~dans les conditions prévues par la présente loi~~ peut être exigé.

Chapitre 2. – 3 Modification de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves

Art. 16. 18. L'article 6 de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves est complété par un point 14. libellé comme suit:

„14. au ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions, aux fins de suivi des inscriptions des élèves à l'éducation précoce et aux fins de suivi des inscriptions des élèves dans l'enseignement fondamental luxembourgeois au sens de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.“

Entrée en vigueur

Art. 17. 19. La présente loi entre en vigueur le 2 octobre 2017.

7064/07

N° 7064⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant modification

1. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse;
2. de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements des données à caractère personnel concernant les élèves

* * *

AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(4.7.2017)

Par dépêche du 7 juin 2017, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous avis, adoptés par les membres de la Commission de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse en date du 31 mai 2017.

Aux textes desdits amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements, un texte coordonné, reprenant les amendements proposés figurant en caractère gras ainsi que les propositions de texte formulées par le Conseil d'État dans son avis du 23 mai 2017 et que la Commission de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse (ci-après „la commission“) a faites siennes.

Par dépêche du 26 juin 2017, le président de la Chambre des députés a rendu le Conseil d'État attentif à une série d'erreurs matérielles, ainsi qu'aux corrections y apportées.

Le présent avis est rendu sur base du texte des amendements, tel qu'il résulte des corrections des erreurs matérielles effectuées.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Le Conseil d'État prend acte des remarques préliminaires effectuées par la commission. Il n'a pas d'observation à formuler à cet égard.

Amendement 1 concernant l'article 3, point 1 (article 23, paragraphe 1^{er}, point d. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse)

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'État avait réservé sa position quant à la dispense du second vote en attendant d'obtenir des précisions sur la notion de „partenaire“.

Au vu des explications fournies par la commission et de la proposition de texte tendant à préciser le texte initial, le Conseil d'État n'a plus de réserve à formuler quant à la dispense du second vote en relation avec le texte nouvellement proposé.

Amendements 2 et 3

Sans observation.

Amendement 4 concernant l'article 3, point 3 nouveau (article 3, point 4 initial) (article 23, paragraphe 1^{er}, point f. de la loi modifiée du juillet 2008)

Le Conseil d'État prend acte du fait que, dans tous les cas de placement, le calcul du chèque-service accueil se fait exclusivement en fonction de la situation de revenu de la famille d'accueil, les enfants

accueillis étant compris dans le calcul du chèque-service accueil, à l'instar des propres enfants de la famille d'accueil.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Amendement 5 concernant l'article 3, point 4 nouveau (article 3, point 3 initial) (article 23, paragraphe 1^{er}, point g. nouveau)

Le Conseil d'État constate que la commission a préféré laisser au juge le soin de départager les parents qui ont opté pour une garde alternée, sur la désignation du représentant légal de l'enfant qui accédera pour le compte de l'enfant au bénéfice du dispositif du chèque-service accueil et du programme d'éducation plurilingue, en cas de désaccord.

Le Conseil d'État avoue avoir une préférence pour un texte légal qui trancherait la question, avant toute naissance d'un litige, plutôt que de se remettre à l'intervention du juge, ce qui aura pour conséquence une judiciarisation supplémentaire des rapports entre parents ainsi qu'un encombrement plus accentué des tribunaux.

Le Conseil d'État n'a pas d'autre observation à formuler au sujet de ce texte.

Amendement 6 concernant l'article 3, point 7 (article 23, paragraphe 4 nouveau de la loi modifiée du 4 juillet 2008)

En raison des amendements apportés par la commission au texte initial, l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'État dans son avis du 23 mai 2017, devient sans objet et elle peut dès lors être levée.

Amendement 7 concernant l'article 4 nouveau (article 5 initial) (article 25, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 4 juillet 2008)

La commission ayant éliminé toute référence à un règlement grand-ducal dans le texte amendé des points a. et b., le Conseil d'État peut lever les oppositions formelles qu'il avait exprimées au sujet de ces deux points.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler à l'égard des amendements apportés par la commission à l'endroit des points c) à f) de l'article 25.

Le Conseil d'État attire cependant l'attention des auteurs sur le fait que, si l'offre des langues luxembourgeoise et française doit être assurée pendant quarante heures par semaine, il faudra plus d'une personne maniant les deux langues au niveau requis.

Quant à l'alinéa 1^{er} du point g., tel qu'il est actuellement conçu à la suite des amendements effectués (ancien point 6. du point g.), et au vu des précisions y apportés par la commission, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle.

L'alinéa qui suit immédiatement le point g. issu des amendements effectués par la commission risque de causer problème. En effet, tel que libellé actuellement, les prestataires de service d'éducation et d'accueil assurant un accueil exclusivement destiné aux enfants inscrits à l'éducation précoce offerte à raison de huit plages horaires par semaine ou destiné aux enfants scolarisés, seraient dispensés de remplir les conditions prévues au point b. du futur article 25 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Dès lors, le texte, tel qu'actuellement rédigé à la suite des amendements effectués par la commission, aura pour conséquence que ces services sont dispensés de disposer d'un personnel d'encadrement faisant valoir une qualification professionnelle requise pour un service d'éducation et d'accueil pour les jeunes enfants, alors que les auteurs du projet de loi entendent les dispenser seulement de la nécessité d'augmenter le personnel d'encadrement de 10 pour cent pour l'accueil des enfants bénéficiant du programme d'éducation plurilingue. La commission, dans son commentaire de l'amendement par elle proposé au sujet de ce point spécifique, n'a pas indiqué vouloir se départir de cette intention des auteurs du projet de loi.

Aussi, le Conseil d'État propose-t-il le libellé suivant:

„Le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil, assurant un accueil exclusivement destiné aux enfants inscrits à l'éducation précoce offerte à raison de huit plages horaires par semaine, ou aux enfants scolarisés, est dispensé d'augmenter de 10 pour cent l'effectif du personnel d'encadrement faisant valoir une qualification professionnelle répondant aux conditions exigées pour le

service d'éducation et d'accueil offrant un accueil pour les jeunes enfants. Il est pareillement dispensé de remplir les conditions prévues aux points f. et g.“

Amendement 8 concernant l'article 4 nouveau (article 5 initial) (article 25, paragraphe 2, de la loi modifiée du 4 juillet précitée)

Le Conseil d'État note que la commission fixe le niveau de compétence du maniement des langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues au niveau A2 du cadre de référence européen, soit le niveau intermédiaire ou usuel.

Le texte amendé par la commission ne donne pas lieu à observation.

Amendements 9 à 14

Sans observation.

Amendement 15 concernant l'article 8, point 4 (article 29, paragraphe 2, de la loi modifiée du 4 juillet 2008)

Les aménagements du texte initial permettent au Conseil d'État de lever son opposition formelle.

Amendement 16 concernant l'article 8, point 5 nouveau (article 29, paragraphe 2, de la loi modifiée du 4 juillet 2008)

Le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle formulée à l'endroit de la disposition sous examen.

Amendement 17 concernant l'article 8, point 6 (article 29, paragraphe 3 nouveau)

Les précisions apportées par la commission au texte initialement proposé permettent au Conseil d'État de lever son opposition formelle.

Aux alinéas 2 et 3 du texte sous avis, il n'est pas besoin de spécifier qu'il s'agit du paragraphe 3; il suffira de renvoyer, chaque fois, à l'alinéa 1^{er}.

Amendement 18 concernant l'insertion d'un article 9 nouveau (article 31 de la loi modifiée du 4 juillet 2008)

Le Conseil d'État estime que l'ajout du point 3 nouveau, tel que proposé par la commission, ne s'impose pas puisque le point 2 actuel et le point 3 nouveau se recoupent partiellement.

Aussi le Conseil d'État suggère-t-il de ne pas introduire de point 3 nouveau, mais de changer le libellé du point 2 actuel de la façon suivante:

„des lignes directrices pour le développement langagier, pour le soutien des compétences linguistiques ciblant spécifiquement la petite enfance et pour l'intégration sociale“.

Amendements 19 à 21

Sans observation.

Amendement 22 concernant l'article 13 nouveau (article 11 initial) (article 36 de la loi modifiée du 4 juillet 2008)

Devant les précisions apportées par la commission au niveau des heures de formation à effectuer par le référent pédagogique, le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée à cet égard.

Amendements 23 à 25

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 4 juillet 2017.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7064/08

N° 7064⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant modification

1. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse;
2. de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements des données à caractère personnel concernant les élèves

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

(7.7.2017)

La Commission se compose de: M. Lex DELLES, Président; M. Gilles BAUM, Rapporteur; M. Claude ADAM, Mmes Sylvie ANDRICH-DUVAL, Tess BURTON, MM. Georges ENGEL, Claude HAAGEN, Mmes Martine HANSEN, Françoise HETTO-GAASCH, MM. Fernand KARTHEISER, Claude LAMBERTY, Mme Martine MERGEN et M. Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 21 septembre 2016 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact, et du texte coordonné de loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse à modifier.

Le projet de loi a fait l'objet d'avis de plusieurs chambres professionnelles, à savoir:

- de la Chambre des Salariés le 25 octobre 2016,
- de la Chambre des Métiers le 26 octobre 2016,
- de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 16 décembre 2017,
- de la Chambre de Commerce le 11 janvier 2017.

La Commission nationale pour la protection des données a avisé le projet en date du 14 octobre 2016.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 23 mai 2017.

Lors de sa réunion du 27 juillet 2016, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a entendu la présentation générale du projet par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le 31 mai 2017, elle a désigné Monsieur Gilles Baum comme rapporteur du projet de loi, avant de procéder à l'examen du texte, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat. Le même jour, elle a adopté une série d'amendements parlementaires qui ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 4 juillet 2017.

La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a analysé cet avis complémentaire le 5 juillet 2017, avant d'adopter le présent rapport lors de sa réunion du 7 juillet 2017.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi introduit un programme d'éducation plurilingue dans les services d'éducation et d'accueil. Ce programme vise à profiter de la petite enfance en tant qu'âge particulièrement propice à l'apprentissage des langues, pour préparer les enfants au contexte multilingue de l'école et de la société du Luxembourg en général. La mise en place d'un tel dispositif traduit l'engagement du Gouvernement de soutenir l'intégration des enfants au niveau de la communauté locale, de renforcer la cohésion sociale et d'offrir aux enfants dès le plus jeune âge les meilleures chances de départ et de réussite, indépendamment de leur milieu d'origine ou de leur situation socio-économique.

Cette offre de qualité, destinée aux enfants de 1 à 4 ans, s'accompagne d'un encadrement gratuit de 20 heures hebdomadaires, pendant 46 semaines par an. Sont visés les services d'éducation et d'accueil du secteur public ou privé dûment agréés et reconnus comme prestataires de chèque-service accueil.

Parallèlement, le dispositif du chèque-service accueil est revu afin de garantir à tous les enfants de 0 à 12 ans un encadrement de qualité. La prise en compte du revenu et de la situation sociale de la famille du bénéficiaire du chèque-service accueil permet de cibler plus particulièrement l'aide versée par l'Etat aux familles qui en ont le plus besoin.

*

III. CONSIDERATIONS GENERALES

1) Une question d'égalité des chances

L'environnement multilingue et multiculturel de l'école au Grand-Duché constitue sans doute une richesse, aussi bien pour les élèves que pour la société toute entière. Cette réalité nourrit la curiosité des enfants en milieu scolaire, promeut dès le plus jeune âge la tolérance et le respect mutuel pour enfin ouvrir la voie à un vivre ensemble harmonieux et paisible dans la société.

Une importance particulière est accordée pendant ce processus à la langue luxembourgeoise. Facteur important d'intégration et de socialisation, elle agit comme premier outil de communication commun dans le contexte d'une diversité linguistique croissante. En raison de la proximité linguistique, la maîtrise du luxembourgeois facilite en outre énormément une alphabétisation ultérieure en allemand. Or, force est de constater que l'environnement linguistique de la société a changé. Le luxembourgeois est la langue maternelle de moins en moins d'élèves: plus de 65 pour cent des élèves au cycle 1 ne parlent pas le luxembourgeois comme première langue à la maison.

Malgré les efforts, dont notamment l'introduction d'une offre supplémentaire d'éducation précoce pour les élèves âgés de plus de trois ans en 1998, la population scolaire ne dispose pas de connaissances homogènes suffisantes de la langue luxembourgeoise sur lesquelles un enseignement en allemand pourrait se fonder réellement. L'apprentissage de la langue française commence au cycle 2.2. Cette succession rapide de l'apprentissage de plusieurs langues est, pour beaucoup d'enfants, source de lacunes que peu d'entre eux réussissent à rattraper pendant leur parcours scolaire.

Ce n'est cependant pas l'origine linguistique des enfants qui détermine en premier lieu le succès ou l'échec scolaire, mais plutôt la conjonction de facteurs liés à l'immigration et de facteurs socio-économiques. Telle est l'analyse de toutes les grandes enquêtes nationales et internationales. Le même constat ressort également des résultats des „épreuves standardisées“ en classe de 5e et 9e de l'enseignement secondaire.

Partant, il ne peut être question d'équité ou d'égalité des chances pour ce qui est de l'apprentissage des langues. L'école devrait être un moteur de justice sociale et non une institution qui reproduit voire renforce les inégalités sociales dès le plus jeune âge. Afin d'atténuer ces inégalités dues au milieu social et/ou à un arrière-plan migratoire et d'offrir ainsi à tous les enfants les meilleures chances de réussite, le Gouvernement mise sur une initiation précoce et ludique au multilinguisme, qui est adaptée au système scolaire trilingue et aux réalités de la société.

2) Le programme d'éducation plurilingue

Le programme d'éducation plurilingue repose sur quatre piliers, à savoir: un développement des compétences langagières des enfants; un partenariat avec les parents; une mise en réseau et la collaboration avec les services scolaires luxembourgeois, ainsi que sur un encadrement partiellement gratuit.

2.1 Initiation aux langues luxembourgeoise et française

A un âge où les tout-petits parcourent un voyage riche en découvertes, le programme d'éducation plurilingue leur offre un contexte de plurilinguisme vécu au quotidien, tout en nourrissant leur curiosité naturelle. L'initiation précoce à d'autres langues, en l'occurrence le luxembourgeois et le français, permet notamment aux enfants d'un à quatre ans de développer une aisance et une ouverture par rapport à l'apprentissage des langues.

Ainsi, la familiarisation avec le luxembourgeois représente pour les enfants dont la langue d'origine est une autre un surplus de temps pour acquérir des bases solides sur lesquelles l'apprentissage de l'allemand pourra se fonder ultérieurement à l'entrée du cycle 2. La mise en contact avec le français permettra en outre un accès plus naturel et décontracté à cette langue, avant même que des barrières linguistiques puissent se développer. Il ne s'agit donc en aucune façon d'un „enseignement rigoriste“, mais d'une approche ludique adaptée au développement des enfants.

En parallèle, le projet de loi accorde aussi une attention particulière au soutien et à la valorisation des langues d'origine des enfants. Cette attitude valorisante de la part du personnel éducatif encouragera l'ouverture d'esprit des enfants et promeut la tolérance, qu'elle soit linguistique ou culturelle.

2.2 Le partenariat avec les parents

Les parents sont appelés à participer plus activement à la vie des structures d'éducation et d'accueil et sont impliqués plus systématiquement dans les questions relatives à la mise en œuvre du concept pédagogique de la structure d'éducation et d'accueil. La création d'un conseil de parents, respectivement la nomination d'un représentant des parents, reflète cette nouvelle approche participative des structures. Outre une meilleure relation entre parents et professionnels, les auteurs du présent projet de loi estiment que l'implication des parents contribuera également à l'amélioration de la qualité de la structure, de l'environnement d'apprentissage familial et de la parentalité.

2.3 La mise en réseau des structures dans un contexte national

Aux termes du projet de loi, chaque structure d'éducation et d'accueil devra également prendre des initiatives de coopération et de mise en réseau avec l'école fondamentale et les organismes nationaux d'aide et d'assistance. Elles devront notamment proposer des séances de formation ou d'information aux parents, des séances de dépistage ou de soutien précoce pour les enfants. Le but est de mieux préparer la transition des élèves vers le premier cycle de l'enseignement fondamental luxembourgeois et d'aider à diminuer les appréhensions.

2.4 Introduction d'une offre gratuite

La mise en place du programme d'éducation plurilingue confère aux structures d'éducation et d'accueil une mission de service public, qui est de contribuer à la cohésion de la société et de préparer les enfants au système scolaire trilingue. Pour que tous les enfants âgés d'un à quatre ans puissent en profiter, indépendamment du revenu de leurs parents, le programme prévoit un encadrement gratuit de vingt heures hebdomadaires pendant 46 semaines par année civile, dans la limite de l'offre disponible. De plus, les enfants ne bénéficiant pas d'un encadrement à plein temps dans un groupe d'éducation précoce, peuvent bénéficier en plus d'un forfait de dix heures gratuites dans le cadre du programme d'éducation multilingue.

3) La révision du dispositif du chèque-service accueil

Parallèlement à la mise en place du programme d'éducation plurilingue, le dispositif du chèque-service accueil est revu. Des modifications au niveau de la tarification s'imposent non seulement pour soutenir davantage les familles qui en ont le plus besoin, mais aussi pour mieux l'adapter aux réalités des différentes situations familiales.

Cette révision est également prévue dans le programme gouvernemental, qui retient que „le Gouvernement plaide pour une offre de services de haute qualité au niveau de la garde d'enfance parce qu'il s'agit d'une question d'égalité des chances aussi bien pour les enfants que pour les parents. Il faut garantir que les parents ne soient pas discriminés dans la planification de leur vie professionnelle

par leur choix de fonder une famille. Il faut également garantir que les enfants reçoivent les mêmes chances de départ dans la vie, indépendamment de leur origine sociale“.

Dans ce contexte, pour les ménages disposant d'un revenu inférieur à deux fois le salaire social minimum, le nombre d'heures d'accueil gratuit par semaine et par enfant auprès d'un prestataire du chèque-service accueil est porté de trois à treize heures (dix heures supplémentaires). Dans le même ordre d'idées, les ménages disposant d'un revenu compris entre deux et trois fois le salaire minimum vont bénéficier de cinq heures supplémentaires. Le Gouvernement a donc adopté une approche ciblée et sélective pour faire bénéficier les ménages d'heures supplémentaires de garde à tarif préférentiel.

Le projet de loi accorde également un tarif plafonné à cent euros par semaine et par enfant (repas non compris) pour l'accueil des enfants dans les structures d'éducation pendant les vacances et congés scolaires. Les enfants âgés de moins d'un an bénéficient d'un tarif plafonné à deux cents euros par semaine, repas principaux non compris.

Le projet de loi propose aussi une nouvelle modalité de calcul du chèque-service accueil, calcul qui se fera désormais au cas par cas et par rapport à l'ensemble des enfants faisant partie du ménage du représentant légal et ayant droit aux allocations familiales. Par ailleurs, il est précisé que les auteurs ont également pris en considération les dispositions du projet de loi 6996 qui prévoit l'introduction de la garde alternée au Luxembourg. Le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse fait donc une fois de plus preuve d'une volonté d'adapter la législation aux réalités de la société, en tenant compte des situations de garde partagée de plus en plus fréquentes.

4) Large concertation avec les acteurs du secteur de la petite enfance

D'après l'exposé des motifs, le présent projet de loi a fait au préalable l'objet d'une large concertation avec des représentants du secteur de la petite enfance. Un an avant le dépôt du présent projet de loi, des réunions d'information et d'échange ont notamment eu lieu avec l'Association professionnelle des éducateurs gradués, avec l'Entente des Foyers de Jour, avec la Fédération luxembourgeoise des structures d'éducation et d'accueil pour enfants, avec les syndicats LCGB et OGBL ainsi qu'avec les représentants du Syndicat des villes et des communes luxembourgeoises. Les remarques des partenaires susmentionnés, ainsi que les expériences tirées des projets pilotes, qui ont débuté en janvier 2016, ont donc pu être prises en considération lors de la rédaction de ce projet de loi.

Le présent projet de loi entrera en vigueur le 2 octobre 2017.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

1) Avis du 23 mai 2017

Le Conseil d'Etat a avisé le projet de loi sous rubrique une première fois en date du 23 mai 2017.

Dans ses considérations générales, le Conseil d'Etat constate une différence de régime entre les deux prestataires de chèque-service accueil, à savoir les structures d'éducation et d'accueil d'une part, et les assistants parentaux, d'autre part. Conscient que les deux situations ne sont pas „*comparables*“, le Conseil d'Etat „ne voit pas comment un programme d'éducation plurilingue similaire pourrait être mis en place auprès d'un assistant parental“.

L'article 3, point 7 du projet de loi (article 23, paragraphe 4 nouveau de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse) précise que la Caisse pour l'avenir des enfants est l'organisme auprès duquel les ressortissants de l'Union européenne employés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg auront à introduire leur demande pour l'obtention du chèque-service accueil. Or, le Conseil d'Etat constate que les auteurs ne visent dans ladite disposition que les travailleurs salariés. Les travailleurs indépendants ressortissants de l'Union européenne, et établis au Luxembourg ne pourraient donc pas en bénéficier. Vu qu'une telle formulation heurte les règles afférentes de l'Union européenne, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, une reformulation de l'article susmentionné.

Le Conseil d'Etat formule également des oppositions formelles à l'encontre de deux libellés qui violent le principe de la hiérarchie des normes. En effet, à l'article 4 nouveau du projet de loi initial, il est renvoyé deux fois à une norme juridique d'ordre inférieur.

En vue de la reconnaissance du statut de prestataire de chèque-service accueil, le projet de loi exige un certain degré de compétences linguistiques du personnel pour pouvoir encadrer les enfants dans les structures d'éducation et d'accueil agréées. La Haute Corporation estime cependant que les conditions sont formulées de manière imprécise. Etant donné que le maintien du libellé du point 6. du point g. de l'article 5 initial créerait une insécurité juridique, elle se voit obligée de s'y opposer formellement.

En ce qui concerne l'accès à des fichiers externes et la communication de données à des tiers, le Conseil d'Etat tient à rappeler qu'il s'agit d'une ingérence manifeste dans la vie privée. Afin de se conformer à l'article 11, paragraphe 3, de la Constitution, il convient dans un tel cas d'indiquer les fichiers auxquels une autorité publique peut obtenir communication, tout comme les finalités de cet accès ou de cette communication. L'imprécision textuelle de l'article 8, point 4 ne répondrait pas à ces exigences, de sorte que le Conseil d'Etat se voyait obligé de formuler une autre opposition formelle.

2) Avis complémentaire du 4 juillet 2017

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017, le Conseil d'Etat se dit en mesure de lever les oppositions formelles émises dans son avis du 23 mai 2017. La Haute Corporation formule une série d'observations à l'endroit des amendements parlementaires adoptés par la Commission en date du 31 mai 2017, pour le détail desquelles il est renvoyé au commentaire des articles.

*

V. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

1) Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 26 octobre 2016, la Chambre des Métiers approuve en grande partie les objectifs du projet de loi. Aux yeux de la Chambre, l'idée de familiariser les enfants dès le plus jeune âge avec les langues usuelles du pays est un pas dans la bonne direction. Selon la chambre professionnelle, cette approche facilitera à terme l'intégration du jeune au niveau du système scolaire luxembourgeois. Finalement, la Chambre des Métiers se permet de rappeler ses suggestions en matière de l'emploi des langues dans le système éducatif luxembourgeois.

2) Avis de la Chambre des Salariés

D'une manière générale, la Chambre des Salariés, dans son avis du 25 octobre 2016, salue les efforts que le Gouvernement entend faire à travers le projet de loi sous rubrique en vue de l'intégration sociale des enfants dans la société luxembourgeoise. Elle insiste cependant, à plusieurs reprises, sur la mise en place d'une stricte égalité de traitement entre les travailleurs résidents et non résidents en ce qui concerne l'accès au dispositif du chèque-service accueil.

3) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis du 16 décembre 2016, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve l'intention du Gouvernement de vouloir familiariser les enfants sans connaissances en langue luxembourgeoise aussi tôt que possible avec celle-ci. Elle partage également le diagnostic du Gouvernement quant aux déficiences du plus grand nombre de citoyens luxembourgeois en langue française. Selon elle, les connaissances en matière de langue luxembourgeoise constituent un facteur d'intégration hautement important. La chambre professionnelle est cependant d'avis que la mise en place de l'ensemble des mesures prévues revient à créer un dispositif administratif énorme et disproportionné par rapport aux buts recherchés, avec des exigences qui risquent de dénuer les services d'éducation et d'accueil de leur mission primaire.

4) Avis de la Chambre de Commerce

D'une manière générale, la Chambre de Commerce, dans son avis du 11 janvier 2017, salue l'objectif poursuivi avec le présent projet de loi, à savoir de favoriser l'intégration sociale des jeunes enfants issus de familles immigrées dans la société luxembourgeoise. Elle propose cependant une radiographie

de l'ensemble des aides existantes dans la matière pour évaluer leur pertinence. La chambre professionnelle préconise également, dans la mesure du possible, d'étendre le financement du programme plurilingue aux enfants âgés de 0 à 12 ans, respectivement aux enfants n'ayant pas encore quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée luxembourgeoise.

*

VI. AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES

La Commission nationale pour la protection des données est d'avis que la durée de conservation de données indiquée dans l'article 8 demeure relativement longue par rapport aux finalités des traitements des données concernées. La commission salue l'introduction de mesures de sécurisation de l'accès aux données, ainsi que l'introduction d'une procédure de traçage des accès, ce qui permet d'éviter tout risque d'abus ou de détournement de finalité.

*

VII. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations préliminaires

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat signale que l'intitulé du projet de loi sous rubrique est à reformuler comme suit:

„Projet de loi portant modification

1. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse;
2. de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements des données à caractère personnel concernant les élèves“

L'indication des paragraphes est à mettre entre parenthèses lors de la subdivision des articles. Par contre, lors de la référence à un paragraphe dans le libellé du texte, le numéro de paragraphe n'est pas à faire figurer entre parenthèses, et il y a lieu également d'écrire „paragraphe 1^{er}, 2, 3, ...“.

La Commission fait siennes ces observations.

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Article 1^{er}

L'article sous rubrique vise à modifier l'article 3 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, y a lieu de remplacer les termes „le terme „loi““, par ceux de „la même loi““.

La Commission donne suite à cette observation.

Point 1

La disposition sous rubrique précise la notion de „jeunes enfants“, qui regroupe les enfants âgés de moins de quatre ans et les enfants inscrits dans l'éducation précoce au sens de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Cette redéfinition de la notion de „jeunes enfants“ est le corollaire de la redéfinition de la notion de prestataire du chèque-service accueil.

Point 2

La disposition sous rubrique précise la notion d'„enfants scolarisés“. Cette notion ne comprend que les enfants soumis à l'obligation scolaire, en application de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, et qui sont âgés de moins de douze ans ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée luxembourgeois. La définition d'enfant scolarisé comprend tout enfant âgé de quatre ans révolus avant le 1^{er} septembre et qui est âgé de moins de 12 ans ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental ou l'enseignement différencié luxembourgeois. Pour les besoins du présent projet de loi, les enfants inscrits à l'éducation précoce ne sont pas comptés parmi les enfants scolarisés, mais sont couverts par la notion „jeunes enfants“.

Point 3

Comme la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée comporte à la fois des éléments de politique de la jeunesse et de politique de l'enfance, il convient d'indiquer cette précision au point 13 de l'article 3 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée. De cette manière le renvoi à la notion de Ministre couvre les éléments de la politique de la jeunesse pour les articles du texte ayant trait à la mise en œuvre de la politique de la jeunesse. Il en va de même de la notion de Ministre pour les aspects ayant trait à la politique de l'enfance, au chèque-service accueil et au programme de l'éducation plurilingue.

Point 4 initial (supprimé)

L'ajout du point 14 de l'article 3 de la loi a pour objet de déterminer la notion de ménage, comme cette notion intervient dans la détermination de la situation de revenu à prendre en considération en vue du calcul du chèque-service accueil, telle que précisée à l'article 23 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée. Le ménage représente l'ensemble des personnes physiques partageant la même résidence habituelle. Pour les besoins de la détermination de l'aide étatique versée dans le cadre du chèque-service accueil dans le cadre du projet de loi sous rubrique, il ne sera pris en considération que la situation de revenu du représentant légal et, le cas échéant, la pension alimentaire versée au représentant légal qui vit avec l'enfant dont il a la charge, le tout selon les distinctions faites par l'article 23 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi proposent d'ajouter un point 14) à l'article 3 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée. En effet, ils entendent définir la notion de „ménage“ comme l'ensemble des personnes physiques partageant la même résidence habituelle.

Les auteurs ne s'expliquent pas autrement sur les raisons pour lesquelles ils estiment nécessaire l'ajout de cette définition.

Cependant, la définition qu'il est proposé d'ajouter en ce qu'elle vise tous ceux qui, quelles que soient les raisons de la cohabitation, partagent une même résidence, est en contradiction avec les explications données par les auteurs dans le commentaire du point 1° de l'article 3 du projet de loi sous rubrique concernant le texte proposé d'un futur point d. de l'article 23.

Aussi la définition qu'il est proposé d'ajouter risque-t-elle de causer des difficultés d'interprétation.

Dans la mesure où le texte de l'article 23, tel que les auteurs proposent de le modifier, semble suffisamment clair au Conseil d'Etat, à telle enseigne que la définition qu'il est proposé d'ajouter en point 14) de l'article 3 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée n'est pas nécessaire pour la compréhension du texte légal, mais au contraire risque de créer des problèmes d'interprétation, le Conseil d'Etat demande d'en faire abstraction.

La Commission donne suite à l'observation formulée par la Haute Corporation. Le point 4 initial est supprimé.

Article 2

L'article sous rubrique apporte des modifications à l'article 22 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

Point 1

Les deux objectifs visés par la mission de service public définie par l'article 22 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée sont, d'une part, de renforcer la cohésion sociale par l'intégration des enfants au niveau de la communauté locale dans la société luxembourgeoise et, d'autre part, de soutenir la scolarisation des enfants dans l'enseignement fondamental luxembourgeois.

Le terme „cohésion sociale“ exprime mieux le premier objectif visé par la mission de service public. La mixité sociale est un constat, tandis que l'objectif de la mission de service public, visée par l'Etat dans une société caractérisée par la mixité sociale, culturelle, linguistique et religieuse, est de renforcer la cohésion sociale.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi proposent de remplacer les termes „mixité et l'intégration sociale“ par „la cohésion sociale par l'intégration“.

Le Conseil d'Etat se doit de rappeler son avis complémentaire du 6 mai 2014 au sujet du projet de loi ayant abouti à la loi du 24 avril 2016 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, dans lequel il s'était exprimé comme suit au sujet du paragraphe 1^{er} de l'article 22 de la loi: „Le Conseil d'Etat estime par ailleurs que l'alinéa 1^{er} de l'article 22 sous avis, qui constitue un rappel des motifs à la base de la loi, est sans contenu normatif et superfétatoire, compte tenu des critères plus amplement définis dans les articles 23 et 26 tels que prévus dans la loi à venir“.

Les modifications proposées par les auteurs ne changent rien à ce constat. Toutefois dans son avis du 17 juillet 2015 relatif au projet de loi 6410, le Conseil d'Etat a estimé que les ajouts, et plus particulièrement celui qui concerne la mission de service public de soutien de la scolarisation de l'enfant dans l'enseignement fondamental luxembourgeois sont utiles à la définition du caractère juridique de l'intervention étatique mise en place.

Le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, le début de phrase est à formuler comme suit: „Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les termes (...)“.

La Commission fait sienne cette observation d'ordre légistique.

Point 2

Cette disposition a pour objet de modifier les points c. et d. du paragraphe 2 de l'article 22 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

La modification opérée au niveau du point c. a pour objet de faire entrer tous les enfants dépendant juridiquement et économiquement du représentant légal dans le calcul de l'aide étatique versée à la structure d'accueil dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil.

Le point d. a pour objet de ne prendre en considération dans le cadre de l'aide étatique versée dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil que les heures qui ont été prestées par le prestataire du chèque-service accueil. Le but de cette modification est de mieux faire face à certains abus qui, de par le passé, ont pu être observés dans le système de la facturation des prestations à l'Etat dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat note que les auteurs du présent projet de loi expliquent que les changements qu'ils entendent opérer aux points c. et d. du paragraphe 2 de l'article 22 de la loi sur la jeunesse sont destinés à éliminer certains abus constatés dans la pratique lors des facturations.

Dans la mesure où ces réajustements sont effectués pour éviter des abus d'ores et déjà constatés, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

Le Conseil d'Etat considère que, du point de vue de la légistique formelle, le début de phrase est à formuler comme suit: „Au paragraphe 2, les points c. et d. sont (...)“.

La Commission adopte cette recommandation.

Article 3

L'article sous rubrique prévoit des modifications à l'article 23 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée ayant notamment pour objet de déterminer la situation de revenu à prendre en considération en vue du calcul du chèque-service accueil.

Point 1

La disposition sous rubrique vise à modifier le point d. de l'article 23 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

Le principe de base figurant à l'article 23 est de prendre en considération la situation de revenu du représentant légal avec lequel l'enfant vit dans un ménage. Par conséquent les revenus des adultes (par exemple, grand-mère, frère etc.) vivant avec l'enfant dans le même ménage, mais n'ayant pas à répondre juridiquement de l'enfant ou n'étant pas lié au représentant légal de l'enfant par les liens du mariage ou du partenariat ou le lien de filiation ne sont pas pris en considération dans le calcul du dispositif du chèque-service accueil.

La modification du point d. de l'article 23 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée a pour objet de préciser davantage la règle applicable pour déterminer la situation de revenu à prendre en considération dans l'hypothèse d'un ménage recomposé, raison pour laquelle les notions de représentant légal et de l'enfant sont utilisées au singulier. La notion de représentant légal est celle définie par l'article 3

de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, à savoir le ou les parents ayant reconnu l'enfant et exerçant les attributs de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant ou le tuteur de l'enfant. Le ménage recomposé se définit par un couple d'adultes mariés ou non, vivant avec au moins un enfant issu d'une union précédente de l'un des conjoints ou partenaires. Dans un tel ménage, sont prises en considération la situation de revenu du représentant légal vivant avec son enfant dans ce ménage, la pension alimentaire versée pour le compte de cet enfant, ainsi que la situation de revenu de son nouveau conjoint ou partenaire. Dans un ménage recomposé, seul l'enfant ou le jeune qui sont bénéficiaires des allocations familiales et qui vivent avec leur représentant légal dans ce ménage sont pris en considération dans le calcul du chèque-service accueil.

Afin de rétablir l'équité parmi les enfants faisant partie d'un ménage recomposé, de réduire la complexité dans le calcul du montant de l'aide financière de l'Etat dans le cadre du chèque-service accueil et de respecter le choix fait par les personnes désireuses de vivre dans un ménage recomposé, tous les enfants et les jeunes bénéficiaires des allocations familiales et faisant partie du ménage recomposé sont pris en considération dans ces calculs. En conséquence, il est légitime, dans l'hypothèse d'un ménage recomposé, de prendre en considération pour les besoins du calcul du chèque-service accueil, les pensions alimentaires versées au profit des enfants faisant partie du ménage recomposé, les revenus du représentant légal ayant à répondre juridiquement des enfants vivant avec lui dans le ménage recomposé, ainsi que les revenus du conjoint ou du partenaire cohabitant avec le représentant légal dans le ménage recomposé. De plus, sera déduite la pension alimentaire versée par l'un des représentants légaux pour le compte d'un enfant à leur charge vivant dans un ménage autre que le ménage recomposé.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi utilisent le terme „partenaire“ sans autrement préciser s'ils visent le partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 sur les effets légaux de certains partenariats ou tout type de concubinage.

Si seuls sont visés les partenariats au sens de la loi précitée du 9 juillet 2004, ce que l'emploi de la notion de „partenaire“ pourrait faire croire, il convient de le préciser dans le texte.

En attendant des explications des auteurs du projet de loi, le Conseil d'Etat réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel, étant donné que, selon la lecture du terme „partenaire“, se pose un problème de conformité de la loi avec l'article 10*bis* de la Constitution.

Par ailleurs, il y a lieu de faire abstraction des termes „et/ou“, inappropriés dans un texte de loi, et de les remplacer par le terme „ou“ qui est amplement suffisant pour une bonne compréhension du texte.

Du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu d'écrire en début de phrase: „Au paragraphe 1^{er}, le point d. (...)“.

Reconnaissant la pertinence des observations formulées par le Conseil d'Etat, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier la disposition sous rubrique comme suit:

„1° ~~Le point d. du~~ Au paragraphe 1^{er}, le point d. est remplacé par le libellé suivant:

„d. Dans un ménage recomposé, sont prises en considération la situation de revenu du représentant légal vivant avec son enfant dans ce ménage, la pension alimentaire versée pour le compte de cet enfant et la situation de revenu de son nouveau conjoint ou partenaire **au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 sur les effets légaux de certains partenariats, ou tout type de concubin** vivant avec lui dans le ménage recomposé. Le ménage recomposé comprend un couple d'adultes, mariés ou non, et au moins un enfant issu d'une union précédente de l'un des conjoints ou partenaires. Dans un ménage recomposé, seul l'enfant ~~et/~~ ou le jeune qui sont bénéficiaires des allocations familiales et qui vivent avec leur représentant légal dans ce ménage sont pris en considération dans le calcul du chèque-service accueil.“ “

Le présent amendement vise à tenir compte des recommandations de la Haute Corporation. A préciser que la notion de partenaire vise le partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 précitée. La disposition sous rubrique vise également le concubin, dont la situation de revenu est à inclure en cas de détermination de la situation de revenu au sens de l'article 23 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée. Il est proposé de compléter la notion de partenaire par référence à la notion de la loi applicable en matière des partenariats et d'ajouter les concubins dans l'énumération des personnes visées.

Conformément à la recommandation du Conseil d'Etat, les termes „et/ou“ sont remplacés par le terme „ou“.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017, le Conseil d'Etat rappelle qu'il avait réservé sa position quant à la dispense du second vote en attendant d'obtenir des précisions sur la notion de „partenaire“.

Au vu des explications fournies par la commission et de la proposition de texte tendant à préciser le texte initial, le Conseil d'Etat n'a plus de réserve à formuler quant à la dispense du second vote en relation avec le texte nouvellement proposé.

Point 2 initial (supprimé)

La disposition sous rubrique vise à insérer un point g. nouveau à l'article 23 de la loi modifiée du 4 juillet 2017 précitée. Lorsque, suite à un placement judiciaire, l'enfant est accueilli dans une famille d'accueil qui peut avoir des enfants propres et des enfants faisant l'objet d'une décision de placement judiciaire, il est légitime de calculer le dispositif du chèque-service accueil en tenant compte de la situation de revenu de la famille d'accueil et de prendre en considération l'ensemble des enfants accueillis dans la famille d'accueil, y compris les enfants propres de la famille d'accueil.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 mai 2017.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer la disposition sous rubrique, qui, dans sa teneur initiale, définit les modalités de calcul des prestations du chèque-service accueil en cas de placement judiciaire d'un enfant en famille d'accueil. Il est proposé d'intégrer les dispositions afférentes aux points e. et f. du paragraphe 1^{er} de l'article 23, visés aux points 2 et 3 nouveaux de l'article sous rubrique. Partant, le point 2 initial de l'article 3 du projet de loi sous rubrique devient superfétatoire et peut être supprimé.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017.

Point 2 nouveau

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, d'insérer à la suite du point 1 de l'article sous rubrique un point 2 nouveau ayant la teneur suivante:

„2^o Au paragraphe 1^{er}, le point e. est remplacé par le libellé suivant:

„e. En cas de placement de l'enfant dans une structure de l'aide à l'enfance et à la famille ou dans une institution, les prestations du chèque-service accueil sont prises en charge par l'Etat en application des tarifs de la catégorie de revenu: R > 4 * SSM, tels que définis à l'article 26, point 4 de la loi.“

Les nouveaux points e. et f. visent à un traitement identique des enfants, selon qu'ils sont placés dans une structure de l'aide à l'enfance et à la famille ou en institution (point e.), auxquels cas les prestations du chèque-service accueil sont prises en charge par l'Etat, ou dans une famille d'accueil (point f.), auquel cas les prestations du chèque-service accueil sont calculées en tenant compte de la situation de revenu de la famille d'accueil et de tous les enfants faisant partie de la famille d'accueil, qu'ils le soient suite à une décision judiciaire ou par une décision volontaire.

La suppression du terme „judiciaire“ et l'ajout des termes „ou en institution“ à l'article 23, paragraphe 1^{er}, point e. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée ont pour effet d'étendre la prise en charge des prestations du chèque-service accueil par l'Etat tant au placement judiciaire qu'au placement volontaire de l'enfant dans une structure de l'aide à l'enfance et à la famille, ou dans une institution.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017.

Point 3 nouveau (point 4 initial)

Le point f., dans sa teneur initiale de l'article 23 de la loi modifiée du 4 juillet 2008, a pour objet de tenir compte du placement volontaire d'un enfant dans une famille d'accueil et de lui appliquer la même solution prévue pour un placement volontaire de l'enfant dans une institution. Comme dans l'hypothèse du placement volontaire, les parents de l'enfant resteront investis des attributs de l'autorité parentale, il est légitime de prendre en considération leur situation de revenu dans le cadre de la participation financière aux frais de placement.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat note que les auteurs du projet de loi proposent d'ajouter le placement volontaire d'un enfant dans une famille d'accueil au dispositif actuellement en

vigueur. Ils estiment en effet que, dans l'hypothèse où un enfant est placé volontairement en famille d'accueil, les parents resteront investis de l'autorité parentale. Le Conseil d'Etat se permet de rappeler que l'article 387-3 du Code civil prévoit que les parents peuvent déléguer l'autorité parentale soit à des particuliers soit à des institutions et que souvent, dans la pratique, le placement volontaire des enfants se fait avec délégation de l'autorité parentale.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale que le libellé est formulé comme suit: „Au paragraphe 1^{er}, le point f. (...)“.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier la disposition sous rubrique comme suit:

„4^e 3^o ~~Le point f. du~~ Au paragraphe 1^{er}, le point f. est remplacé par le libellé suivant:

„En cas de placement volontaire de l'enfant ~~en institution ou~~ dans une famille d'accueil, les prestations du chèque-service accueil sont ~~prises en charge par l'Etat, sous réserve de la prise en compte de la situation de revenu des parents dans le cadre de la participation financière des parents au frais de placement, calculées en tenant compte de la situation de revenu de la famille d'accueil. Les enfants accueillis et les enfants propres de la famille d'accueil sont pris en compte dans le calcul du chèque-service accueil.~~“ “

Il convient de faire abstraction du point f. dans sa teneur initiale et qui vise le placement volontaire de l'enfant en institution, comme ce cas de figure est couvert par la rédaction nouvelle du nouveau point e. (cf. point 2 nouveau). Le nouveau point f. vise la situation de l'enfant placé dans une famille d'accueil. Comme l'enfant placé dans la famille d'accueil fait partie intégrante de cette famille, il convient de le traiter à pied d'égalité avec les autres enfants faisant partie de la famille d'accueil par rapport aux aides accordées dans le cadre de loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017, le Conseil d'Etat prend acte du fait que, dans tous les cas de placement, le calcul du chèque-service accueil se fait exclusivement en fonction de la situation de revenu de la famille d'accueil, les enfants accueillis étant compris dans le calcul du chèque-service accueil, à l'instar des propres enfants de la famille d'accueil.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

Point 4 nouveau (point 3 initial)

La disposition sous rubrique vise à insérer un point g nouveau à l'article 23 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

Le projet de loi 6996 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale, prévoit l'introduction de la résidence alternée dans le droit luxembourgeois. Dans le cadre dudit projet de loi, il est prévu d'introduire un article 378-1 dans le Code civil qui est libellé comme suit:

„**Art. 378-1.** En cas d'accord des parents la résidence peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux.“

Le point h. initial, qui devient le point g. nouveau de l'article 23 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, tient compte de cette réalité en déterminant la situation de revenu à prendre en considération en vue du calcul du chèque-service accueil dans l'hypothèse d'une résidence alternée. Comme l'exercice de l'autorité parentale dans le cadre d'une résidence alternée présuppose un large terrain d'entente entre les parents concernant la prise en charge et l'éducation de l'enfant qu'ils ont à leur charge, la solution proposée consiste à laisser aux parents le soin de s'accorder entre eux pour désigner le représentant légal qui accédera pour le compte de l'enfant au bénéfice du dispositif du chèque-service accueil. Dans ce cas, la situation de revenu à prendre en considération est celle des deux parents qui se sont accordés sur la résidence alternée pour les enfants dont ils ont la charge.

Au cas où l'un des partenaires décide de créer un nouveau foyer avec un autre conjoint ou partenaire, ce sont les règles applicables au ménage recomposé qui sont d'application au partenaire ayant pris la décision de créer un ménage recomposé.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'en l'état actuel de la législation luxembourgeoise, la résidence alternée n'a pas encore de base légale. Il est vrai que les juridictions l'entérinent, s'il y a accord des parents et si le système n'est pas trop pesant pour l'enfant, en raison notamment de l'éloignement géographique entre les deux résidences de ses parents.

Les auteurs proposent de prévoir que, dans l'hypothèse d'une résidence alternée, le revenu des deux parents soit pris en considération dans le calcul du chèque-service accueil. Ils proposent encore que, dans ce cas, les parents auront à désigner celui qui figurera comme représentant légal pour accéder, pour le compte de l'enfant, au bénéfice du dispositif du chèque-service accueil et du dispositif lié au programme d'éducation plurilingue.

A l'endroit de la première phrase du texte sous rubrique, le Conseil d'Etat demande de faire abstraction du bout de phrase „au cas où les parents de l'enfant ne vivent pas dans le ménage“. En effet, le simple fait que l'enfant fasse l'objet d'une décision de résidence alternée prouve que les parents ne vivent pas dans un même ménage, de sorte que l'ajout est superflu.

Le Conseil d'Etat constate encore que les auteurs ne s'expriment pas sur l'hypothèse dans laquelle la situation de revenu des deux parents est telle qu'une participation financière au chèque-service accueil s'impose. Qui payera ces frais? En toute logique, cette charge incomberait à celui qui est désigné comme le représentant légal de l'enfant et qui accèdera pour le compte de l'enfant au bénéfice du chèque-service accueil. Si tel est le cas, cette charge risque de compromettre l'accord que les parents sont supposés trouver pour désigner le représentant légal qui accèdera pour le compte de l'enfant au chèque-service accueil. En cas de désaccord, qui désignera le parent représentant légal? Faudra-t-il l'intervention d'un juge?

A ce sujet, la Commission estime qu'il y a lieu de renvoyer à l'article 375-1 du Code civil qui dispose: „Si les parents ne parviennent pas à s'accorder sur ce qu'exige l'intérêt de l'enfant, le conjoint le plus diligent pourra saisir le juge des tutelles qui statuera après avoir tenté de concilier les parties.“.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale qu'il y a lieu d'écrire: „Au paragraphe 1^{er}, le point g. nouveau prend la teneur suivante: (...)“.

Suite aux observations formulées par la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier la disposition sous rubrique comme suit:

„3^o 4^o L'article 23 de la loi est complété par un point h. libellé comme suit **Au paragraphe 1^{er}, le point g. nouveau prend la teneur suivante:**

„**h. g.** Sans préjudice quant aux dispositions légales du point d. ci-avant, ~~au cas où les parents de l'enfant ne vivent pas dans un même ménage~~ et au cas où l'enfant a fait l'objet d'une décision de résidence alternée, est prise en considération la situation de revenu des deux parents. Dans ce cas les parents s'accordent entre eux pour désigner le représentant légal de l'enfant qui accèdera pour le compte de l'enfant au bénéfice du dispositif du chèque-service accueil et du dispositif lié au programme d'éducation plurilingue.“

Cette proposition d'amendement vise à tenir compte des observations formulées par la Haute Corporation.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017, le Conseil d'Etat constate que la Commission a préféré laisser au juge le soin de départager les parents qui ont opté pour une garde alternée, sur la désignation du représentant légal de l'enfant qui accèdera pour le compte de l'enfant au bénéfice du dispositif du chèque-service accueil et du programme d'éducation plurilingue, en cas de désaccord.

Le Conseil d'Etat avoue avoir une préférence pour un texte légal qui trancherait la question, avant toute naissance d'un litige, plutôt que de se remettre à l'intervention du juge, ce qui aura pour conséquence une judiciarisation supplémentaire des rapports entre parents ainsi qu'un encombrement plus accentué des tribunaux.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'autre observation à formuler au sujet de ce texte.

Point 5

L'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 23 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 énumère les allocations et les indemnités dont il est fait abstraction dans la prise en considération du revenu imposable et qui en principe ne sont pas soumises à la charge d'imposition.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat considère que, du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu de reformuler le début de phrase comme suit: „Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, la deuxième phrase est remplacée (...)“.

La Commission fait sienne cette observation.

Point 6

La disposition sous rubrique, qui modifie l'article 23, paragraphe 2, première phrase, précise que la demande introduite pour obtenir l'identification des enfants en situation de précarité et d'exclusion sociale doit se faire par voie écrite aux autorités indiquées.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat considère que, du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu de reformuler le début de phrase comme suit: „Au paragraphe 2, première phrase, les termes (...)“.

La Commission donne suite à cette recommandation.

Point 7

La disposition sous rubrique précise que les demandes pour l'obtention du chèque-service accueil devront être introduites auprès de la Caisse pour l'avenir des enfants, organisme qui est en charge de la gestion des demandes d'adhésion émanant des travailleurs frontaliers.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat note que les auteurs du projet de loi sous rubrique entendent préciser par cet ajout au paragraphe 2 de l'article 23 que la Caisse pour l'avenir des enfants est l'organisme auprès duquel les ressortissants de l'Union européenne employés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg au sens du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, auront à introduire leur demande pour l'obtention du chèque-service accueil.

Il résulte du commentaire des articles que les auteurs du projet de loi visent en fait les „travailleurs“ frontaliers. Selon les dispositions européennes, la notion de travailleur implique et les travailleurs travaillant sous un lien de subordination et les travailleurs indépendants.

Or, dans le texte sous rubrique, les auteurs visent le travailleur ressortissant de l'Union européenne, employé sur le territoire du Grand-Duché au sens du règlement communautaire n° 492/2011, donc manifestement seulement les travailleurs salariés.

Les travailleurs indépendants ressortissants de l'Union européenne, vivant à l'étranger, mais établis au Luxembourg au sens du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ne pourraient donc pas prétendre au bénéfice du chèque-service accueil.

De ce fait, le texte sous rubrique heurte les règles afférentes de l'Union européenne et le Conseil d'Etat doit donc s'y opposer formellement.

Le Conseil d'Etat rappelle que les allocations familiales sont accordées aux travailleurs ressortissants de l'Union européenne, salariés ou indépendants, s'ils sont affiliés au Centre commun de la sécurité sociale. Il pourrait imaginer un système similaire, étant donné que cette affiliation serait utilisée comme un moyen de preuve pour établir une certaine pérennité du travail sur le territoire luxembourgeois et non comme un élément altérant la nature juridique du chèque-service accueil.

En tout état de cause, il conviendra de faire de cet ajout un paragraphe à part qu'il y aura lieu de libeller comme suit: „(...) la demande pour obtenir le chèque-service accueil est adressée à la Caisse pour l'avenir des enfants.“, ceci afin d'éviter que l'on puisse méprendre la demande visée à cet alinéa avec la demande visée au paragraphe 2 de l'article 23 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, à savoir la demande en identification des enfants en situation de précarité et d'exclusion sociale.

Tenant compte des observations formulées par la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit:

„7° ~~Le paragraphe 2 est complété par une phrase libellée comme suit~~ A la suite du paragraphe 3, il est inséré un paragraphe 4 nouveau libellé comme suit:

„(4) Au cas où le requérant est un travailleur ressortissant de l'Union européenne, employé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg au sens du règlement communautaire 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union et résidant en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ou un travailleur indépendant ressortissant de l'Union européenne, vivant à l'étranger, mais établi au Luxembourg au sens du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sa la demande pour obtenir le chèque-service accueil est introduite devant adressée à la Caisse pour l'avenir des enfants.“ “

Il est proposé d'ajouter un paragraphe 4 nouveau à l'article 23 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, ceci afin d'éviter qu'on puisse méprendre la demande visée par la disposition sous rubrique avec la demande visée au paragraphe 2 dudit article 23.

Par ailleurs l'amendement vise à inclure les travailleurs indépendants ressortissants de l'Union européenne vivant à l'étranger, mais établis au Luxembourg au sens du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dans le but de se conformer aux règles de droit européen.

Finalement, il est tenu compte de la proposition de texte du Conseil d'Etat *in fine* du paragraphe 4 nouveau.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017, le Conseil d'Etat estime qu'en raison des amendements apportés par la Commission au texte initial, l'opposition formelle exprimée dans son avis du 23 mai 2017 devient sans objet et elle peut dès lors être levée.

Article 4 initial (supprimé)

L'article sous rubrique apporte des modifications à l'article 24 de la loi modifiée du 4 juillet 2008.

Sont éligibles comme „prestataires du chèque-service accueil“, des prestataires qui sont agréés au titre d'un service d'éducation et d'accueil ou bien des assistants parentaux qui sont agréés comme tels dans le cadre des lois respectives visées.

Par rapport au texte de loi précédemment en vigueur il est fait abstraction des services pour personnes handicapées qui sont régis par le règlement grand-ducal modifié du 23 avril 2004 concernant l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services pour personnes handicapées et portant exécution de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Dans ce contexte, il y a lieu de noter que, par rapport aux services d'éducation et d'accueil, il ne convient plus de singulariser les services pour personnes handicapées. En effet, il importe de traiter les enfants handicapés comme les autres enfants accueillis par un service d'éducation et d'accueil. Les enfants handicapés accueillis par un service d'éducation et d'accueil bénéficient des mêmes avantages du point de vue du dispositif du chèque-service accueil et du soutien à l'éducation plurilingue.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat note que les auteurs du projet de loi sous rubrique proposent d'ajouter à la première phrase de l'article 24 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée derrière le mot „prestataire“ les termes „du chèque-service accueil“.

Il y a lieu de faire abstraction de cet ajout, dès lors que, à l'endroit de l'article 3 de ladite loi, la notion de prestataire a déjà été définie comme „la personne physique ou morale dûment reconnue qui offre des prestations dans le cadre du chèque-service accueil répondant à un concept de qualité défini par la loi“.

L'ajout proposé n'a donc aucune valeur normative propre, et l'article 4 est à omettre.

La Commission donne suite à l'observation formulée par la Haute Corporation.

Suite à la suppression de l'article 4 initial, les articles suivants sont renumérotés.

Article 4 nouveau (article 5 initial)

L'article sous rubrique vise à remplacer le libellé de l'article 25 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée. Les conditions applicables à la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil, qui sont un préalable nécessaire à l'accès aux aides d'Etat versées dans le cadre de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, sont regroupées et précisées.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} précise les conditions à remplir par un service d'éducation et d'accueil pour obtenir la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil.

Comme les aides de l'Etat versées dans le cadre de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée sont versées à des structures agréées bénéficiaires de la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil et non à des particuliers, la reconnaissance de la structure d'accueil comme prestataire du chèque-service accueil est une *conditio sine qua non* à l'accès aux aides versées par l'Etat dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil et aux aides versées dans le cadre du soutien à l'éducation plurilingue pour l'accueil des enfants de 1 à 4 ans.

L'objectif est de mettre en place des structures capables d'offrir un encadrement de qualité aux enfants accueillis dans ces structures.

En finançant ces structures, l'Etat s'acquitte d'une mission de service public qui est celle de l'article 22, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, et qui consiste à contribuer à la cohésion sociale par les efforts fournis en vue de l'intégration des enfants au niveau de la communauté locale dans la société luxembourgeoise et en vue de la scolarisation de ces enfants dans l'enseignement fondamental luxembourgeois.

Pour cette raison, les structures d'accueil en question doivent remplir un certain nombre de conditions ayant trait à l'éducation et à la formation du personnel encadrant, à l'honorabilité du personnel encadrant, à l'encadrement linguistique des enfants comme ceux-ci évoluent dans un environnement multilingue propre à l'enseignement fondamental luxembourgeois, à la capacité d'accueil maximale et au ratio d'encadrement, conditions exigées de tous les services d'éducation et d'accueil agréés au Grand-Duché de Luxembourg. Ces conditions sont celles qui sont précisées aux articles 5, 7, 9, 10, 11 et 13 du règlement modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants qui est une prise en exécution de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Ces conditions, qui sont liées à l'accès aux aides versées par l'Etat, s'imposent à tous les services d'éducation et d'accueil. Ces conditions ont trait à la qualité de l'encadrement des enfants, à leur protection, à leur encadrement et à leur bien-être et ont vocation à préparer leur intégration au niveau de la communauté locale dans la société luxembourgeoise et à soutenir leur scolarisation dans l'enseignement fondamental luxembourgeois qui est multilingue et au sein duquel on pratique les langues luxembourgeoise, allemande et française.

En ce qui concerne l'exigence de la condition d'agrément sous le point a., il est précisé que, pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil, la structure doit disposer d'un agrément comme service d'éducation et d'accueil au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Les points a. à g. initiaux du paragraphe 1^{er} de l'article 25 projeté de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée rappellent les conditions cumulatives à remplir par un service d'éducation et d'accueil pour enfant, désireux de bénéficier de l'aide étatique luxembourgeoise en application de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat constate que les auteurs reprennent, à l'endroit du paragraphe 1^{er}, les dispositions prévues à l'article 9 du règlement grand-ducal du 27 juin 2016 portant exécution des dispositions relatives au chèque-service accueil de la loi modifiée du 4 juillet 2008 pris en urgence.

Le Conseil d'Etat renvoie, à ce sujet, aux considérations générales figurant en introduction de son avis, dans lesquelles il est rappelé que ledit règlement grand-ducal a été pris en urgence et n'avait dès lors pas été soumis à l'avis du Conseil d'Etat.

La base légale de certaines des dispositions dudit règlement est cependant douteuse, étant donné que, s'agissant de matières réservées à la loi, ces dispositions auraient dû figurer dans le texte de loi. Il en est ainsi plus particulièrement de l'article 9 dudit règlement concernant les conditions à respecter pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire de chèque-service accueil.

Le Conseil d'Etat estime que les auteurs du présent projet de loi ont repris, à bon escient, ces conditions dans le projet de loi en reformulant l'article 25 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée mais en changeant également légèrement les conditions.

De ce fait, deux textes sont actuellement en vigueur. S'il est vrai qu'une fois le texte de la loi en projet voté, ce dernier primera en raison du fait qu'il constitue à la fois la norme supérieure et la norme postérieure, il n'en reste pas moins que la coexistence de différents textes complique inutilement les choses.

Le Conseil d'Etat propose dès lors un élagage du règlement susmentionné, pour ne garder que les parties qui ne sont pas couvertes par les dispositions de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

Le Conseil d'Etat estime qu'alors que le libellé de l'article 25, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 ne laisse subsister aucun doute sur le fait que les conditions y énumérées doivent être remplies au moment de la demande en reconnaissance comme prestataire de chèque-service accueil,

le texte en projet ne permet plus de distinguer les conditions à remplir pour obtenir la reconnaissance, de celles à remplir, une fois la reconnaissance obtenue, pour continuer à bénéficier de ladite reconnaissance. Au contraire, il semble impliquer que toutes les conditions doivent être réunies au moment de la reconnaissance.

Cette rédaction rend le texte opaque et difficile à manier et le Conseil d'Etat avoue qu'il aurait préféré un libellé dans lequel seules les conditions pour obtenir la reconnaissance soient reprises. Les autres obligations imposées au prestataire en cours d'exécution des prestations sont en effet suffisamment encadrées par la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, qui met en place un système de contrôle. S'il y a violation desdites obligations, le prestataire pourra perdre son statut à titre de sanction.

A l'endroit de la première phrase du paragraphe 1^{er}, le Conseil d'Etat propose de faire abstraction des termes „au sens de la loi“, pour être superflus, ainsi que du terme „cumulatives“, alors qu'il est évident que les conditions énumérées ne peuvent être que cumulatives.

Le point a. rappelle, dans sa teneur initiale, les conditions d'honorabilité, d'encadrement linguistique, de ratio d'encadrement pédagogique des enfants accueillis, de prise en charge pédagogique des enfants et de capacité d'accueil maximale des enfants à remplir par les structures d'éducation et d'accueil, conditions qui sont précisées aux articles 5, 9, 10, 11 et 13 du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 précité.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat dit devoir s'opposer formellement au bout de phrase du point a. commençant par „et à ce titre (...)“. En effet, il y est renvoyé au règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de service d'éducation et d'accueil pour les enfants, norme inférieure à la disposition législative en projet. Ce renvoi viole dès lors le principe de la hiérarchie des normes.

Par ailleurs, le renvoi est encore inutile, étant donné que, par le fait qu'il est exigé un agrément comme service d'éducation et d'accueil, toutes les conditions prévues par la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et ses règlements d'exécution sont nécessairement remplies, sinon l'agrément n'est pas donné.

Le point b. rappelle, dans sa teneur initiale, les conditions quant à la qualification professionnelle du personnel déterminées par l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat dit devoir s'opposer formellement au libellé de ce point pour les mêmes raisons que celles développées dans son analyse du point a. Le renvoi dans une loi à un règlement grand-ducal viole le principe de la hiérarchie des normes.

Par ailleurs, la Haute Corporation considère que le point b., dans sa rédaction actuelle, est superflu en ce que, du fait qu'un agrément comme service d'éducation et d'accueil est exigé, le ratio de personnel est nécessairement rempli, sinon l'agrément n'aurait pas été accordé.

Comme le Conseil d'Etat suggère une rédaction différente du point g. de l'article sous rubrique, il propose pour le point b. sous rubrique, la rédaction suivante:

„(...) pour le service d'éducation et d'accueil offrant un accueil pour les jeunes enfants, disposer d'un personnel d'encadrement augmenté de 10 pour cent pour l'accueil des enfants bénéficiant du programme d'éducation plurilingue et (...)“

Le point c. vise, dans sa teneur initiale, l'établissement et la mise en œuvre du projet pédagogique qui doit être conforme avec la mission de service public de l'article 22, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée. L'Etat luxembourgeois est en droit de déterminer l'envergure de l'aide étatique et de la cibler dans le cadre de la mission de service public. La compensation de service public versée dans le cadre du dispositif chèque-service accueil a pour objectif de créer une offre de services de qualité permettant un encadrement adapté aux besoins de l'enfant dans le cadre de sa scolarisation ou de sa future scolarisation dans l'enseignement fondamental luxembourgeois.

La mission conférée aux services d'éducation et d'accueil est celle de contribuer, par leur action éducative et pédagogique, à la cohésion de la société luxembourgeoise, qui se caractérise par une grande hétérogénéité à la fois culturelle, linguistique, religieuse et sociale. Le secteur de l'éducation non formelle joue un rôle important dans l'intégration des enfants et des jeunes dans notre société. Les services qui accueillent les jeunes enfants ont une grande responsabilité dans leur préparation à la scolarisation

dans l'enseignement fondamental luxembourgeois. Les services d'éducation et d'accueil sont pour de nombreuses familles le point d'ancrage dans leur quartier ou leur commune, ils constituent une passerelle vers les autres familles et donc un moyen de s'intégrer dans une communauté locale. La mise en place d'un système intégré de soutien des enfants, dans lequel l'accueil des enfants et l'école publique se complètent, présuppose le rattachement des structures d'éducation et d'accueil existantes à l'enseignement fondamental luxembourgeois.

Le concept d'action général décrit les choix méthodologiques et les priorités pédagogiques à mettre en œuvre au niveau local. Le projet pédagogique, quant à lui, contient une description de l'implication du service au niveau de la communauté locale de la société luxembourgeoise et de son rôle en tant qu'acteur de ce tissu social. Il décrit la place que le service occupe dans son environnement et élabore les actions qu'il entreprend pour renforcer le lien avec les partenaires extérieurs et principalement avec l'école afin de préparer l'intégration future des enfants à l'enseignement fondamental luxembourgeois.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat note que la disposition sous rubrique prévoit que celui qui entend bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil devra „établir et mettre en œuvre un projet pédagogique qui soit conforme à la mission de service public de l'article 22(1) de la présente loi“.

Le Conseil d'Etat tient à relever que celui qui demande à se voir reconnaître comme prestataire de chèque-service accueil ne pourra pas déjà mettre en œuvre le projet pédagogique souhaité, s'il s'agit d'un service d'éducation et d'accueil nouvellement créé. A cet égard, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations en début de l'analyse du paragraphe 1^{er} de l'article 25 sous rubrique, dans lesquelles la Haute Corporation donne à considérer que le texte en projet ne permet plus de distinguer les conditions à remplir pour obtenir la reconnaissance de celles à remplir, une fois la reconnaissance obtenue, pour continuer à bénéficier de ladite reconnaissance. Au contraire, il semble impliquer que toutes les conditions doivent être réunies au moment de la reconnaissance.

Cette rédaction rend le texte opaque et difficile à manier et le Conseil d'Etat avoue qu'il aurait préféré un libellé dans lequel seules les conditions pour obtenir la reconnaissance soient reprises.

Aussi, le Conseil d'Etat est-il à se demander s'il ne faudrait pas faire abstraction de la disposition sous rubrique dont l'apport normatif réel est discutable au vu de l'exigence prévue d'établir un concept d'action général et un journal de bord, dont les exigences sont précisées avec force détails dans le projet de règlement grand-ducal portant établissement du cadre de référence national „Education non formelle des enfants et des jeunes“.

Le Conseil d'Etat considère par ailleurs que, du point de vue de la légistique formelle, la mention „de la présente loi“ est superfétatoire, étant donné que le renvoi à un article du dispositif fait apparaître qu'il s'agit d'un renvoi à l'intérieur de la même loi, sans qu'il soit nécessaire de préciser „de la présente loi“. Le Conseil d'Etat demande dès lors de faire abstraction des termes précités.

Le point d. initial impose au prestataire du chèque-service accueil de faire participer son personnel d'encadrement à la formation continue précisée par l'alinéa 1^{er} de l'article 36 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat estime que le terme „assurer“ peut donner lieu à interprétation. S'agit-il de donner une assurance, avant de solliciter la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil, que le personnel suivra ultérieurement une formation continue? Dans ce cas, l'apport normatif réel est minime, car il pourra s'agir d'une simple pétition de principe. Ou s'agit-il d'imposer une obligation de formation continue une fois la reconnaissance de prestataire de chèque-service accueil acquise? Dans ce cas encore, l'apport normatif est minimal, vu que l'obligation de formation continue est déjà formellement inscrite dans l'article 36.

Le Conseil d'Etat demande dès lors qu'il soit fait abstraction de cette disposition.

Le point e. initial précise que le prestataire du chèque-service accueil doit établir un concept d'action général et un journal de bord qui sont conformes aux objectifs définis par le cadre de référence national „Education non formelle des enfants et des jeunes“ et qu'il accepte la visite par les agents régionaux qui vérifient que la pratique éducative du service correspond à son concept d'action général. La mise en conformité avec le cadre de référence national est exigée à compter du 2 octobre 2017.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat dit comprendre que le service d'éducation et d'accueil sollicitant la reconnaissance comme prestataire de chèque-service accueil produise un concept d'action général accompagnant sa demande. La Haute Corporation se demande cependant comment ce même service pourra produire un journal de bord reflétant la mise en œuvre de ce concept en l'absence de reconnaissance.

L'obligation de tenir un journal de bord, une fois la reconnaissance obtenue, est suffisamment indiquée à l'article 32 de la loi à modifier, de sorte qu'il n'y pas lieu, aux yeux du Conseil d'Etat, de répéter cette exigence au point sous rubrique.

Le point f. initial exige que tout service d'éducation et d'accueil pour enfant adhère au système d'enregistrement des heures de présence réelle des enfants. Ce système a pour but de mieux lutter contre les abus en matière de comptabilisation des heures effectivement prestées à charge de l'Etat et des parents. Dans ce contexte, il convient d'établir un équilibre entre, d'une part, la nécessité pour un prestataire de service d'éducation et d'accueil pour enfant de s'organiser, de tenir compte des réalités du terrain (par exemple, taux d'absence important dans la petite enfance), des convenances personnelles des parents et, d'autre part, la nécessité pour l'Etat de se protéger contre une facturation excessive d'heures non-prestées. Le système d'enregistrement des heures de présence réelle des enfants permettra à l'Etat de mieux cerner les besoins d'accueil des enfants et de mieux évaluer les heures réellement prestées par les services d'éducation et d'accueil pour enfants et d'assurer un suivi de leurs activités.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat comprend le souci des auteurs du projet de loi de vouloir écarter les possibilités d'abus et de prévoir un système d'enregistrement des heures de présence réelle des enfants accueillis. Il comprend dès lors aussi l'exigence faite au postulant d'adhérer au système d'enregistrement des heures de présence.

Le point g. initial impose aux prestataires du chèque-service accueil, qui désirent offrir un accueil pour les jeunes enfants ou bien un accueil à la fois pour les jeunes enfants et pour les enfants scolarisés, de remplir les conditions cumulatives suivantes, à savoir:

1. produire un concept d'action général et un journal de bord portant intégration des trois champs d'action du programme d'éducation plurilingue;
2. désigner parmi son personnel d'encadrement un référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue;
3. se prévaloir du nombre minimal de personnel d'encadrement, augmenté de dix pourcent pour l'accueil des enfants bénéficiant du programme d'éducation plurilingue;
4. veiller à ce que le référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue ait accompli une formation spécifique en application de l'article 36 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée;
5. veiller à ce que chaque membre du personnel encadrant ait accompli une formation continue dans le domaine du développement langagier des jeunes enfants selon les conditions prévues par l'article 36 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée;
6. garantir que chacune des deux langues cibles du programme d'éducation plurilingue, à savoir le luxembourgeois et le français de niveau C1 du cadre européen commun de référence des langues, puissent être pratiquées au sein du service dans l'interaction et selon les besoins des enfants accueillis;
7. mettre en œuvre le programme d'éducation plurilingue et veiller à la formation du personnel d'encadrement selon les prescriptions des articles 39 à 42 initiaux que le présent projet de loi vise à insérer dans la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

Il convient de noter que les conditions sous le point g. initial ne s'appliquent qu'à l'égard des prestataires du chèque-service accueil offrant un accueil comprenant des jeunes enfants. Les prestataires du chèque-service accueil offrant un accueil uniquement pour les enfants scolarisés sont dispensés de remplir les conditions prévues au point g. initial.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat estime que le texte du point g initial, tel que libellé, complique inutilement la lecture de l'article 25 en projet, et il comprend quelques mentions qui ne sont d'aucune utilité pratique au niveau législatif.

Ainsi, il est prévu que ces conditions s'imposent pour les services d'éducation et d'accueil offrant ou bien un accueil uniquement pour les jeunes enfants ou bien un accueil à la fois pour les jeunes

enfants et pour les enfants scolarisés. A l'alinéa 2 du point g. sont alors prévues des exceptions à ces obligations.

Le Conseil d'Etat propose, plutôt que de prévoir un point g. dans lequel sont énumérées sept conditions supplémentaires, de continuer l'énumération des conditions par ordre alphabétique et de prévoir ensuite, en fin d'énumération, des conditions des services d'éducation et d'accueil qui sont exemptés de certaines obligations. Le Conseil d'Etat fera une proposition de texte concernant les exceptions.

Quant au point 1. du point g. sous rubrique, le Conseil d'Etat renvoie à ses développements à l'endroit du point e. initial, devenu le point d. nouveau, de l'article 25, paragraphe 1^{er}, sous rubrique. Si les auteurs entendent englober les trois champs d'action du programme d'éducation plurilingue, comme obligation dont il s'agit de tenir compte dans le journal de bord, dans un texte législatif, le Conseil d'Etat suggère de modifier l'article 32, paragraphe 1^{er}, point 1. et point 2., pour y prévoir que tant le concept d'action général que le journal de bord doivent intégrer les trois champs d'action du programme d'éducation plurilingue.

Le Conseil d'Etat estime dès lors qu'il peut être fait abstraction du point 1. initial du point g. sous rubrique.

Si le Conseil d'Etat n'est pas suivi dans sa suggestion de faire une énumération de conditions par ordre alphabétique continu, le point 2. initial du point g. deviendra le point 1. du point g. de l'article 25 proposé, auquel pourrait être incorporé l'exigence prévue au point 4 initial. Le texte pourrait donc se lire:

„1. désigner parmi son personnel d'encadrement un référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue, qui doit avoir accompli une formation spécifique en application de l'article 36 et dont la mission est de coordonner l'implémentation du programme d'éducation plurilingue.“

Quant au point 3. initial du point g., le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit du point b. de l'article 25, paragraphe 1^{er}, à modifier et à sa proposition de texte, qui incorpore l'exigence prévue ici. Le point 3 initial est ainsi superflu.

Quant aux points 4. et 5. initiaux, le Conseil d'Etat rappelle son analyse à l'endroit du point d. initial. Comme il s'agit d'obligations qui ne peuvent être respectées qu'en cours d'exécution des prestations de service de chèque-service accueil et non préalablement à la demande de reconnaissance, il est inutile de rappeler une obligation postérieure déjà prévue à suffisance de droit par l'article 36 de la loi en projet. Cet article est d'ailleurs amendé par les auteurs du projet de loi pour y incorporer les obligations de formation au niveau du personnel en relation avec le développement langagier des jeunes enfants.

Aux yeux du Conseil d'Etat, il peut dès lors être fait abstraction des points 4. et 5. initiaux.

Si, cependant, il est de la volonté du législateur de maintenir ces deux dispositions, il conviendra d'en changer le libellé. En effet, l'expression „veiller à“ n'est pas suffisamment forte pour exprimer une réelle obligation de faire. Tels que libellés, juridiquement, les points 4. et 5. initiaux sous rubrique n'imposent aux prestataires qu'une obligation de faire des efforts, en quelque sorte donc une obligation de moyen. Or, le Conseil d'Etat estime qu'il ressort de l'économie du projet de loi, et d'ailleurs aussi de sa philosophie, que les obligations des prestataires vont au-delà du simple effort de mettre en place les structures du programme d'éducation plurilingue. Il faudra donc, dans cette hypothèse, remplacer le terme „veiller“ aux points 4. et 5. initiaux par le verbe „établir“.

Selon le point 6. initial, le demandeur en reconnaissance de prestataire de chèque-service accueil devra garantir que les deux langues cibles de l'éducation plurilingue puissent être pratiquées au sein du service avec un certain degré de compétences linguistiques du personnel d'encadrement. Le Conseil d'Etat estime que le texte est imprécis. En effet, il n'en résulte pas clairement si cette exigence se rapporte aux deux langues mentionnées ou uniquement à la langue française à tous les membres du personnel d'encadrement, s'ils doivent manier les deux langues à un même niveau de compétence et si le maniement des deux langues doit être garanti en permanence. Que signifie le mot „interaction“ et quels sont les besoins des enfants visés par les auteurs du projet de loi? Ces imprécisions générant une insécurité juridique, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, qu'il soit indiqué clairement qui doit remplir dans quel contexte le niveau de compétence requis.

Le Conseil d'Etat propose de faire abstraction du point 7 initial qui est superflu.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat dit comprendre les dérogations prévues à l'article 25, paragraphe 1^{er}, deuxième alinéa, étant donné que, pour les enfants fréquentant l'enseignement précoce

ou l'école fondamentale, d'autres moyens d'apprentissage langagier sont offerts dans le cadre de l'éducation précoce et de l'école fondamentale.

Le Conseil d'Etat suggère de libeller ce texte comme suit:

„Le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil assurant un accueil exclusivement destiné aux enfants inscrits à l'éducation précoce offerte à raison de huit plages horaires par semaine ou aux enfants scolarisés est dispensé de remplir les conditions prévues aux points (...)“

Le dernier alinéa du paragraphe 1^{er} prévoit une faculté de dérogation qui ne vise que les services d'éducation et d'accueil implantés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg qui souhaitent mettre en place le programme d'éducation plurilingue tout en pratiquant une langue cible autre que la langue française. Cette dérogation a pour finalité de permettre l'usage et la promotion de la langue d'origine autre que la langue française par une communauté étrangère qui désire s'intégrer au Grand-Duché de Luxembourg tout en voulant conserver l'usage de la langue d'origine pour les jeunes enfants. Cette dérogation est justifiée pour des raisons ayant trait à l'intérêt général, économique ou financier du pays et pour des raisons ayant pour objet soit de préparer les enfants à l'enseignement public du système scolaire luxembourgeois offrant un régime linguistique différent de celui de l'enseignement fondamental luxembourgeois, soit de les préparer à un programme d'études établi par un établissement d'enseignement dûment autorisé conformément aux dispositions de la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé. Il convient de noter que ladite dérogation ne peut pas porter sur l'emploi de la langue luxembourgeoise, comme cette dernière est un facteur indispensable à la cohésion sociale de la société luxembourgeoise.

Le Conseil d'Etat note que le dernier alinéa du paragraphe 1^{er} du futur article 25 prévoit que le Ministre peut accorder une dérogation au demandeur de reconnaissance de prestataire de service d'accueil qui entend encadrer les enfants fréquentant sa structure par une autre langue que le français.

Les auteurs justifient cette possibilité offerte au Ministre par des considérations tenant notamment à l'intérêt économique ou financier du pays.

Si le Conseil d'Etat n'a pas d'objection à l'égard de cette faculté accordée au Ministre, il est cependant interpellé par la justification, alors qu'il se demande en quoi un effort d'intégration sociale et de soutien de la scolarisation des enfants peut être justifié par l'intérêt économique ou financier du pays.

Seul l'intérêt supérieur de l'enfant pourra justifier une telle dérogation à la loi. Le Conseil d'Etat propose dès lors que le texte soit amendé en ce sens.

Suite aux observations formulées par la Haute Corporation, il est proposé de modifier l'article 25, paragraphe 1^{er} à insérer dans la loi modifiée du 4 juillet 2008 comme suit:

„(1) Pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil au sens de la loi, le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil doit remplir les conditions cumulatives suivantes:

- a. disposer d'un agrément comme service d'éducation et d'accueil au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et à ce titre remplir les conditions d'honorabilité, de même que les conditions d'encadrement linguistique, de ratio d'encadrement pédagogique, de prise en charge pédagogique et de capacité d'accueil maximale des enfants accueillis en application des articles 5, 9, 10, 11 et 13 du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants et
- b. disposer d'un personnel d'encadrement faisant valoir une qualification professionnelle répondant aux conditions exigées pour l'occupation d'une tâche dans un pour le service d'éducation et d'accueil bénéficiaire d'un agrément en application de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, en application de l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants offrant un accueil pour les jeunes enfants, augmenté de 10 pour cent pour l'accueil des enfants bénéficiant du programme d'éducation plurilingue et
- c. établir et mettre en œuvre un projet pédagogique qui soit conforme à la mission de service public de l'article 22 (1), paragraphe 1^{er} de la présente loi et

- d. assurer que l'ensemble du personnel d'encadrement participe à la formation continue selon les conditions établies par l'alinéa 1^{er} de l'article 36 de la loi et
- e. d. produire un concept d'action général ~~et un journal de bord~~ dans les conditions établies conformément à l'article 32 de la loi et
- f. e. adhérer au système d'enregistrement des heures de présence réelle des enfants accueillis et
- g. pour le service d'éducation et d'accueil offrant ou bien un accueil uniquement pour les jeunes enfants ou bien un accueil à la fois pour les jeunes enfants et pour les enfants scolarisés:**
- 1. produire un concept d'action général et un journal de bord portant intégration des trois champs d'action du programme d'éducation plurilingue et si le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil accueille des jeunes enfants il doit également remplir les conditions suivantes:**
 - 2. f. désigner parmi son personnel d'encadrement un référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue et**
 - 3. se prévaloir du nombre minimal de personnel d'encadrement, augmenté de dix pourcent pour l'accueil des enfants bénéficiant du programme d'éducation plurilingue et**
 - 4. veiller à ce que le référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue ait , qui doit avoir** accompli une formation spécifique en application de l'article 36 de la loi **et dont la mission est de coordonner l'implémentation du programme d'éducation plurilingue et**
 - 5. veiller à ce que chaque membre du personnel encadrant ait accompli une formation continue dans le domaine du développement langagier des jeunes enfants selon les conditions prévues par l'article 36 de la loi et**
 - 6. g. garantir que chacune des deux langues cibles de l'éducation plurilingue à savoir le luxembourgeois et le français de niveau C1 du cadre européen commun de référence des langues puissent être pratiquées au sein du service dans l'interaction et selon les besoins des enfants accueillis et qu'au moins une personne du service d'éducation et d'accueil maîtrise la langue luxembourgeoise à un niveau C1 du cadre européen commun de référence des langues, et au moins une personne du service d'éducation et d'accueil maîtrise la langue française à un niveau C1 du cadre européen commun de référence des langues. L'offre de chacune des deux langues doit être assurée pendant au moins 40 heures par semaine. La pratique des deux langues doit être garantie dans le contexte des activités journalières et faire partie intégrante des activités usuelles d'un service d'éducation et d'accueil.**
 7. mettre en œuvre le programme d'éducation plurilingue et veiller à la formation du personnel d'encadrement selon les prescriptions des articles 39 à 42 de la loi.

Le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil offrant assurant un accueil exclusivement destiné aux enfants inscrits à l'éducation précoce offerte à raison de huit plages horaires par semaine et/ ou destiné aux enfants scolarisés tels que définis par la présente loi, est dispensé de remplir les conditions sub g. du paragraphe 1 prévues aux points b, f et g de l'article 25 de la loi.

Le niveau de compétence dans l'une des deux langues visées au point 6 sous g) du paragraphe 1 de l'article 25 est présumé atteint à l'égard d'un membre du personnel pour lequel la langue visée correspond à sa langue maternelle.

Aux fins de la reconnaissance d'un service d'éducation et d'accueil implanté sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg comme prestataire du chèque-service accueil, le ministre peut à titre d'exception et pour des raisons dûment motivées accorder une dérogation à la condition de l'encadrement linguistique des jeunes enfants destinataires du programme d'éducation plurilingue quant à l'emploi de la langue française au bénéfice d'une autre langue pratiquée au sein dudit service d'éducation et d'accueil. Cette dérogation est justifiée pour des raisons visant l'intérêt général, économique ou financier du pays supérieur de l'enfant et pour préparer les enfants à un enseignement qui est soit un enseignement public du système scolaire luxembourgeois offrant un régime linguistique différent de celui de l'enseignement fondamental luxembourgeois, soit un programme d'études établi par un établissement d'enseignement dûment autorisé conformément aux dispositions de la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé.“

Les modifications proposées à l'endroit du paragraphe 1^{er} de l'article 25 en projet visent à tenir compte des observations formulées par la Haute Corporation, en vue d'opérer une distinction entre les conditions nécessaires au départ à l'obtention de la reconnaissance comme prestataire et les obligations auxquelles le prestataire est tenu après avoir obtenu la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil.

Les modifications proposées à l'endroit du point a. visent à donner suite aux recommandations de la Haute Corporation.

Les modifications proposées à l'endroit du point b. visent à tenir compte des observations de la Haute Corporation. La proposition de texte du Conseil d'Etat est reprise de façon modifiée.

Suite aux observations formulées par la Haute Corporation à l'endroit du point c., il est proposé de supprimer le bout de phrase „et mettre en œuvre“. Il est proposé de maintenir ledit point c. En effet, le projet pédagogique n'est pas à confondre avec le concept d'action général, dont l'objet est de décrire les choix méthodologiques, les priorités et les moyens pédagogiques à mettre en œuvre au niveau local pour la mise en œuvre des objectifs émanant du cadre de référence national „Education non formelle des enfants et des jeunes“. Le projet pédagogique a pour objet d'établir au niveau de chaque prestataire qu'il se rend conforme aux éléments caractérisant la mission de service public définie à l'article 22, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée. L'objectif de la mission de service publique est de délimiter l'envergure de l'engagement de l'Etat dans le cadre des aides accordées dans le cadre de ladite loi. Dans ce contexte, il est renvoyé au deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat sur le projet de loi 6410 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse (doc. parl. 6410¹⁷), dans lequel le Conseil d'Etat estime, dans ses observations à l'endroit de l'amendement 6, que les ajouts, et plus particulièrement celui qui concerne la mission de service public de soutien de la scolarisation de l'enfant dans l'enseignement fondamental luxembourgeois, sont utiles à la définition du caractère juridique de l'intervention étatique mise en place.

Conformément à la recommandation formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit du point d. initial, ledit point d. est supprimé. Les points suivants sont renumérotés.

Suite à l'observation de la Haute Corporation à l'endroit du point e. initial, qui devient le point d. nouveau, il est proposé de supprimer les termes „et un journal de bord“ et de prévoir des modifications à l'endroit de l'article 32 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

Conformément à la recommandation formulée par le Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer le point g. initial et d'insérer un point f. nouveau, relatif au référent pédagogique de l'éducation plurilingue. La disposition tient compte de la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit du point g.2. initial.

Conformément aux observations du Conseil d'Etat, le point 3. du point g. initial est supprimé.

Il est proposé de supprimer les points 4. et 5. de l'article g. initial et d'insérer les dispositions afférentes à l'article 36 projeté de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

Le point 6. du point g. initial, qui devient le point g. nouveau, est reformulé. Il est précisé que les exigences en matière de compétences langagières se rapportent à chacune des deux langues, indiquent la durée pendant laquelle les services d'éducation et d'accueil doivent offrir ces deux langues et précisent le contexte dans lequel elles doivent être utilisées. En raison de l'apport de ces précisions supplémentaires, les auteurs demandent au Conseil d'Etat de bien vouloir lever son opposition formelle formulée sur ce point.

La proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 25 en projet est reprise.

Il est proposé de supprimer l'alinéa 3 initial du paragraphe 1^{er} de l'article 25 en projet, étant donné qu'il n'existe pas de définition de la langue maternelle.

Le dernier alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 25 en projet est modifié conformément aux observations formulées par le Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017, le Conseil d'Etat constate que la Commission a éliminé toute référence à un règlement grand-ducal dans le texte amendé des points a. et b., de sorte que les oppositions formelles exprimées au sujet de ces deux points peuvent être levées.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à l'égard des amendements apportés par la Commission à l'endroit des points c) à f) de l'article 25.

Le Conseil d'Etat attire cependant l'attention des auteurs sur le fait que, si l'offre des langues luxembourgeoise et française doit être assurée pendant quarante heures par semaine, il faudra plus d'une personne maniant les deux langues au niveau requis.

Quant à l'alinéa 1^{er} du point g., tel qu'il est actuellement conçu à la suite des amendements effectués (ancien point 6. du point g.), et au vu des précisions y apportés par la Commission, le Conseil d'Etat est en mesure de lever son opposition formelle.

L'alinéa qui suit immédiatement le point g. issu des amendements effectués par la Commission risque de causer problème. En effet, tel que libellé actuellement, les prestataires de service d'éducation et d'accueil assurant un accueil exclusivement destiné aux enfants inscrits à l'éducation précoce offerte à raison de huit plages horaires par semaine ou destiné aux enfants scolarisés, seraient dispensés de remplir les conditions prévues au point b. du futur article 25 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Dès lors, le texte, tel qu'actuellement rédigé à la suite des amendements effectués par la Commission, aura pour conséquence que ces services sont dispensés de disposer d'un personnel d'encadrement faisant valoir une qualification professionnelle requise pour un service d'éducation et d'accueil pour les jeunes enfants, alors que les auteurs du projet de loi entendent les dispenser seulement de la nécessité d'augmenter le personnel d'encadrement de 10 pour cent pour l'accueil des enfants bénéficiant du programme d'éducation plurilingue. Dans son commentaire au sujet des propositions d'amendement relatifs à la disposition sous rubrique, la Commission n'a pas indiqué vouloir se départir de cette intention des auteurs du projet de loi au sujet du point susmentionné.

Aussi, le Conseil d'Etat propose-t-il le libellé suivant:

„Le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil, assurant un accueil exclusivement destiné aux enfants inscrits à l'éducation précoce offerte à raison de huit plages horaires par semaine, ou aux enfants scolarisés, est dispensé d'augmenter de 10 pour cent l'effectif du personnel d'encadrement faisant valoir une qualification professionnelle répondant aux conditions exigées pour le service d'éducation et d'accueil offrant un accueil pour les jeunes enfants. Il est pareillement dispensé de remplir les conditions prévues aux points f. et g.“

La Commission adopte cette proposition du Conseil d'Etat.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 précise et rappelle les conditions de reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil pour les assistants parentaux, qui sont établies par la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée et par la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale. Il convient de noter que la loi portant réglementation de l'activité d'assistance parentale fait l'objet de modifications dans le cadre du projet de loi 6409 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.

L'exigence de comprendre et de s'exprimer dans au moins deux des trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues est une condition imposée aux assistants parentaux dans le cadre de leur reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil et aux assistants parentaux introduisant une telle demande à partir du 5 septembre 2016.

Le cadre de référence prévu à l'article 31 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée se fonde sur le multilinguisme de la société luxembourgeoise. En vue de la préparation des enfants, qui sont confiés aux assistants parentaux, à la vie dans la société luxembourgeoise et à leur scolarisation ultérieure au Grand-Duché de Luxembourg, il importe que les assistants parentaux puissent s'exprimer dans au moins deux des langues parlées dans notre pays.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi reprennent à l'endroit du paragraphe 1^{er} les dispositions prévues à l'article 9, paragraphe 4, du règlement grand-ducal du 27 juin 2016 portant exécution des dispositions relatives au chèque-service accueil de la loi modifiée du 4 juillet 2008 pris en urgence, en les reformulant.

A l'endroit de la première phrase du paragraphe 1^{er}, le Conseil d'Etat propose de faire abstraction des termes „au sens de la loi“ superflus ainsi que du terme „cumulatives“, étant donné qu'il est évident que les conditions énumérées ne peuvent être que cumulatives.

En ce qui concerne l'exigence de la condition d'agrément sous le point a. du paragraphe 2 de l'article 25 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, il est précisé que, pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil, l'assistant parental doit disposer d'un agrément au sens de la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat signale qu'il convient de mentionner l'intitulé exact de la loi en écrivant „au sens de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale“, sinon mentionner la date de la nouvelle loi, si à la date de l'adoption du projet de loi sous rubrique, la loi précitée du 30 novembre 2007 devait se trouver abrogée.

Le point b. établit l'exigence imposée à l'assistant parental de comprendre et de s'exprimer dans aux moins deux des trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat note que la disposition sous rubrique, dans sa teneur initiale, permettra qu'un assistant parental, maniant le français et l'allemand, puisse obtenir la reconnaissance en tant que prestataire du chèque-service accueil, ces deux langues étant des langues officielles au sens de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. Aussi les enfants encadrés par cet assistant ne seront-ils pas familiarisés avec la langue luxembourgeoise. Or, le maniement de cette langue est considéré comme un élément important permettant une meilleure intégration sociale pour les enfants dont le luxembourgeois n'est pas la langue maternelle.

La Haute Corporation note par ailleurs que le texte reste muet sur le niveau de compétence dans le maniement des langues mentionnées dont devra se prévaloir l'assistant parental. Il conviendrait de compléter le texte en y mentionnant ces exigences.

Le point c. initial a trait aux conditions d'honorabilité à remplir par l'assistant parental et son entourage familial, comme l'activité d'assistance parentale s'exerce au domicile de l'assistant parental. Par ailleurs, le point c. fait valoir l'obligation de remplir les conditions de qualification.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat considère que ce point est superflu et donc à omettre dans la mesure où l'assistant postulant à la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil devra disposer d'un agrément au sens de la loi précitée du 30 novembre 2007 et que son honorabilité aura été vérifiée dans le cadre de cette procédure d'agrément.

Le point d. initial fait état de la documentation que l'assistant parental doit tenir à disposition des autorités en charge de l'assurance qualité et qui doit refléter la mise en œuvre du projet d'établissement et de son travail avec les enfants.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Le point e. initial fait état du rapport d'activité à présenter par l'assistant parental.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat demande de faire abstraction de ce texte, puisque l'assistant parental ne pourra pas produire un rapport d'activité sur la mise en œuvre d'un projet d'établissement, s'il n'a pas encore pu travailler comme prestataire du chèque-service accueil. Il devra en établir un ultérieurement, en cours d'exécution desdites prestations et s'il ne le fait pas, il devra en assumer les conséquences.

Le point f. initial fait état du projet pédagogique à produire par l'assistant parental, qui doit être conforme à la mission de service public de l'article 22, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat propose, dans la mesure où le projet pédagogique devra faire partie du projet d'établissement actuellement visé au point g., de fusionner les deux points en écrivant:

„d. produire un projet d'établissement qui est conforme au cadre de référence national „Education non formelle des enfants et des jeunes“ visé par l'article 31.“

Selon le Conseil d'Etat, la référence à l'article 22 pourra être supprimée étant donné qu'il faut assumer qu'en établissant le cadre de référence national, ses auteurs auront eu soin de le rendre conforme à la mission de service public définie à l'article 22 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 tel qu'il est proposé de le modifier dans le cadre du projet de loi sous rubrique.

La conformité du projet d'établissement au cadre de référence national „Education non formelle des enfants et des jeunes“ du point g. fait partie des exigences à remplir par l'assistant parental à partir du 2 octobre 2017 pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat propose de fusionner la disposition sous rubrique avec le point f. initial ci-dessus.

Tenant compte des observations formulées par la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier le paragraphe 2 de l'article 25 projeté comme suit:

„(2) Pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil ~~au sens de la présente loi~~ en vue de l'obtention de l'aide financière du chèque-service accueil, l'assistant parental doit remplir les conditions ~~cumulatives~~ suivantes:

- a. disposer d'un agrément au sens de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale ~~et,~~
- b. avoir la capacité de comprendre et de s'exprimer dans au moins deux des trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues selon les dispositions applicables de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale, **le niveau à certifier dans chacune des deux langues étant le niveau A2 du cadre européen commun de référence et**
- ~~c. faire valoir les conditions d'honorabilité et de qualification professionnelle conformes à la loi portant réglementation de l'activité d'assistance parentale,~~
- ~~d. c.~~ produire un relevé de pièces justificatives établissant l'accomplissement d'une formation continue par l'assistant parental reconnue par l'Etat pour une durée d'au moins vingt heures par an, ~~et~~
- ~~e. produire un rapport d'activité qui reflète la mise en œuvre du projet d'établissement par l'assistant parental dans le travail avec les enfants,~~
- ~~f. d.~~ produire un projet pédagogique faisant partie intégrante du projet d'établissement qui doit correspondre à la mission de service public définie à l'article 22 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et
- ~~g. e.~~ produire un projet d'établissement qui est conforme au cadre de référence national „Education non formelle des enfants et des jeunes“ visé par l'article 31 de la loi.“

Il est proposé d'ajouter le terme „et“ à la fin des points a. à c., afin de souligner le caractère cumulatif des conditions indiquées.

Aux points a. et b., l'intitulé exact de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale est repris.

Au point b., le niveau de compétence dans le maniement des langues mentionnées dont devra se prévaloir l'assistant parental est précisé.

Conformément aux observations formulées par la Haute Corporation, les points c. et e. initiaux sont supprimés.

Il est proposé de maintenir le point f. initial du paragraphe 2 de l'article 25 tel que proposé dans le projet de loi initial. En effet il existe une différence entre le projet pédagogique, d'une part, qui sert à établir dans quelle mesure les activités proposées par l'assistant parental répondent à la mission de service publique visée à l'article 22 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, qui, à son tour, sert à délimiter l'envergure de l'engagement de l'Etat dans le cadre des aides accordées dans le cadre de ladite loi, et, d'autre, part le projet d'établissement, qui sert à documenter l'approche qualité de l'assistant parental, qui, à son tour, doit être conforme au cadre de référence national „Education non formelle des enfants et des jeunes“ visé par l'article 31 de la loi. Il convient dès lors de maintenir l'exigence du projet pédagogique comme une condition à part au paragraphe 2 de l'article 25 projeté de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017, le Conseil d'Etat note que la Commission fixe le niveau de compétence du maniement des langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues au niveau A2 du cadre de référence européen, soit le niveau intermédiaire ou usuel.

Le texte amendé par la commission ne donne pas lieu à observation.

Paragraphe 3

Le paragraphe sous rubrique définit les démarches à remplir par le demandeur afin de bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 mai 2017. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 5 nouveau (article 6 initial)

L'article sous rubrique vise à remplacer le libellé de l'article 26 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

L'alinéa 1^{er} de l'article 26 détermine la manière dont l'aide accordée par l'Etat dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil est calculée. Ainsi le montant du chèque-service accueil résulte de la différence entre le montant de l'aide maximale de l'Etat et le montant de la participation des parents définie à partir des tarifs et des tranches horaires tels que définis par la loi.

Le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu d'écrire: „L'article 26 de la même loi est remplacé par le libellé suivant: (...)“.

La Commission adopte cette recommandation.

Le point 1 de l'article 26 prévoit une augmentation de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil à raison de 25 cents par heure pour les prestations de l'assistant parental. Par ailleurs le deuxième alinéa du point 1 de l'article 26 prévoit une augmentation de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil à raison de 50 cents par heure pour les prestations de l'assistant parental pendant les weekends et pendant les plages horaires fixées entre sept heures du soir et sept heures du matin pendant les jours ouvrables de la semaine. Ces mesures étatiques permettent l'encadrement des enfants par les assistants parentaux pendant les plages horaires en dehors des heures d'ouverture des services d'éducation et d'accueil et l'amélioration de la rémunération des prestations offertes par les assistants parentaux. De cette manière, l'Etat compte soutenir l'accueil des enfants dont les parents doivent travailler en dehors des heures de bureau ou à des plages horaires irrégulières comme tel est notamment le cas des travailleurs postés.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat note que le montant de l'aide accordée au titre de chèque-service accueil à l'assistant parental est augmenté de 25 cents par heure de prestation. Les auteurs ne se sont pas exprimés sur les raisons de cette augmentation.

Par ailleurs, l'alinéa 2 du point 1^o prévoit une augmentation de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour l'assistant parental pendant les week-ends ou pendant la nuit les jours ouvrables de la semaine. Le Conseil d'Etat peut suivre les développements des auteurs sur les raisons de cette disposition.

Il ignore s'il existe des structures de service d'éducation et d'accueil, prestataires du chèque-service accueil, qui offrent un accueil vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept. Si de telles structures devaient exister, il conviendrait d'amender le texte sous avis pour y inclure également ces services, sous peine de risquer une inégalité devant la loi.

A ce sujet, la Commission estime qu'il y a lieu de relever que les dispositions réglementaires relatives à l'agrément à accorder aux gestionnaires de service d'éducation et d'accueil ne permettent pas de prévoir la possibilité pour un service d'éducation et d'accueil d'offrir un accueil vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept. De ce fait des modifications concernant le point 1 de l'article 26 projeté ne s'imposent pas.

Le point 2 porte intégration d'un nouveau tarif de 3,75 € qui intervient dans le calcul de la participation déduite de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil. Cette adaptation est une conséquence de l'augmentation de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour les prestations d'assistant parental. En raison de l'introduction du nouveau tarif, les tarifs actuels 8

et 9 deviennent respectivement les tarifs 9 et 10, modifications qui se répercuteront sur les barèmes figurant aux points 3, 4 et 10 de l'article 26 de la loi.

Par ailleurs le point 2 précise la répartition des tranches horaires en fonction des différentes catégories de revenu. Il redéfinit la répartition du nombre d'heures à l'intérieur des tranches horaires 1 à 3 en fonction de la situation de revenu à prendre en considération en application de l'article 23 de la loi. La répartition du nombre d'heures à l'intérieur des trois tranches varie selon la situation de revenu du ménage (Y) $Y < 2 * SSM$ ($SSM =$ salaire social minimum) ou bien $2 * SSM \leq Y < 3 * SSM$ ou bien $Y \geq 3 * SSM$.

Afin de mieux impacter les ménages ayant un revenu plus faible, l'Etat augmentera le nombre d'heures gratuites dans la première tranche horaire à hauteur de dix pour les ménages ayant une situation de revenu $Y < 2 * SSM$. Les ménages disposant d'une situation de revenu comprise entre $2 * SSM \leq Y < 3 * SSM$ bénéficieront d'une augmentation de cinq heures gratuites dans la tranche horaire 1.

La situation des ménages ayant une situation de revenu tel que $Y \geq 3 * SSM$ restera inchangée en ce qui concerne les tranches horaires 1 à 3.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat dit prendre acte des explications fournies par les auteurs sur les raisons qui les ont amenés à proposer les changements prévus au point 2°. Il aurait cependant apprécié disposer de chiffres quant à l'impact financier de ces mesures.

Les tarifs à l'intérieur des barèmes publiés aux points 3, 4 et 10 de l'article 26, de même que la définition des barèmes en fonction de sept classes de revenu pour le barème applicable pour l'accueil d'un enfant auprès d'un assistant parental, et de huit classes de revenu pour le barème applicable pour l'accueil d'un enfant auprès d'un service d'éducation et d'accueil resteront inchangés, exception faite des adaptations réalisées au niveau des tarifs 7, 8 et 9 en raison de l'introduction du nouveau tarif 8, et du changement du barème relatif aux assistants parentaux (point 3) concernant les deux dernières catégories de revenu.

De cette manière, le Gouvernement diminuera la contribution des ménages à faible revenu dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil, qui bénéficieront d'une augmentation des heures gratuites dans la tranche horaire 1 et d'une diminution des heures plus chères dans la tranche horaire 3.

La différence de traitement selon la situation de revenu du ménage à prendre en considération est justifiée par des considérations d'équité, par la nécessité de garantir l'accès de tous les enfants à un encadrement de qualité et de promouvoir l'égalité des chances des enfants quelle que soit la situation de revenu des parents. Il convient par ailleurs d'encourager les parents à faible revenu à participer à des mesures d'activation, de formation et d'emploi tout en leur permettant de confier leurs enfants à un encadrement de qualité dans une structure d'accueil.

La différence de traitement résultant de l'approche qui consiste à soutenir davantage les familles à faible revenu par rapport aux familles ayant une situation à revenu élevé est partant justifiée, légitime et proportionnelle par rapport à la finalité déterminée dans le cadre de la mission de service public de l'article 22 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

Le programme d'éducation plurilingue est également important en termes d'égalité des chances par une meilleure préparation des enfants, issus notamment de familles à faible revenu, aux défis d'un régime scolaire de l'enseignement fondamental luxembourgeois multilingue.

Une autre modification relative aux points 3 à 9 de l'article 26 a pour effet de déterminer le coefficient applicable à l'enfant bénéficiaire du chèque-service accueil dans un ménage en fonction du nombre d'enfants et de jeunes faisant partie du ménage du représentant légal, qui sont bénéficiaires des allocations familiales.

Le point 3 de l'article 26 projeté de la loi modifiée du 4 juillet 2008 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 mai 2017.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier comme suit le point 3 de l'article 26 projeté de la loi modifiée du 4 juillet 2008:

„3° Le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un assistant parental pour un enfant faisant partie d'un ménage à un enfant est établi comme suit:

<i>Situation de revenu (art. 23)</i>	<i>Tranche horaire</i>	<i>Tarif</i>
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant du revenu minimum garanti	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 0
	Tranche horaire 3	Tarif 1
$R < 1,5 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 1
	Tranche horaire 3	Tarif 1 * 1,5
$1,5 * SSM \leq R < 2 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 2
	Tranche horaire 3	Tarif 2 * 1,5
$2 * SSM \leq R < 2,5 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 3
	Tranche horaire 3	Tarif 3 * 1,5
$2,5 * SSM \leq R < 3 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 4
	Tranche horaire 3	Tarif 4 * 1,5
$3 * SSM \leq R < 3,5 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 5
	Tranche horaire 3	Tarif 8
<u>$3,5 * SSM \leq R < 4 * SSM$</u>	<u>Tranche horaire 1</u>	<u>Tarif 7</u>
	<u>Tranche horaire 2</u>	<u>Tarif 7</u>
	<u>Tranche horaire 3</u>	<u>Tarif 8</u>
$R \geq \underline{3,5} \underline{4} * SSM$	<u>Tranche horaire 1</u>	<u>Tarif 8</u>
	<u>Tranche horaire 2</u>	<u>Tarif 8</u>
	<u>Tranche horaire 3</u>	<u>Tarif 8</u>

R: situation de revenu au sens de l'article 23

SSM: salaire social minimum (catégorie „18 ans et plus, non qualifié“)

Le présent amendement vise à introduire des tarifs identiques selon le revenu, que l'enfant soit accueilli chez un assistant parental ou en service d'éducation et d'accueil.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat estime qu'aux points 4 à 9 de l'article 26 projeté, il convient de faire abstraction des termes „et/ou“ inappropriés dans un texte de loi et de ne mentionner que le terme „ou“ entre les mots „enfant“ et „jeune“.

La Commission fait siennes ces observations.

L'article 26 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée est complété par des points 14 à 16:

Le point 14 de l'article 26 détermine les règles applicables en matière de cumul entre le soutien à l'éducation plurilingue et l'aide versée par l'Etat dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil. Il précise en outre qu'en tout état de cause, la somme du nombre des heures prises en charge par l'Etat dans le cadre du soutien à l'éducation plurilingue (dont le maximum est fixé à 20 heures par semaine à raison de 46 semaines par an et par enfant) et du nombre total des heures prises en charge par l'Etat dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil tel que défini en application du présent projet de loi, ne peut aller au-delà de 60 heures par semaine.

Les règles de cumul entre les deux aides, de même que l'agencement du soutien à l'éducation plurilingue avec l'inscription d'un enfant dans l'éducation précoce, sont spécifiés au paragraphe 5 du nouvel article 39 projeté.

Suite à la renumérotation de l'article 39 initial projeté en tant qu'article 38*bis* nouveau à insérer dans la loi modifiée du 4 juillet 2008, le renvoi au point 14, alinéa 2 est réajusté.

Le point 15 reprend un avantage qui a été appliqué sous le règlement grand-ducal modifié du 13 février 2009 instituant le „chèque-service accueil“ et ayant pour effet de plafonner le prix de la participation des parents à l'accueil de leurs enfants pendant les vacances scolaires, qui vise désormais uniquement les enfants scolarisés.

Le point 16 définit un plafond qui est fixé à 200 euros par semaine pour l'accueil d'un enfant âgé de 0 à 1 an, pour une période maximale de 12 mois, jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de son premier anniversaire, et ceci pour l'accueil de l'enfant auprès d'un prestataire bénéficiaire de la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil en application de la loi.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat demande, à l'endroit des points 14 à 16 à insérer dans l'article 26 de la loi modifiée du 4 juillet 2017, d'enlever les termes „reconnu en application de la présente loi“, vu que ceux-ci sont superfétatoires.

La Commission fait siennes ces observations.

Article 6 nouveau (article 7 initial)

L'article sous rubrique a pour objet des modifications au niveau de l'article 28 de la loi.

Points 1 et 2

Les dispositions sous rubrique ont pour objet d'étendre les moyens et actions de l'Etat qui consistent à suspendre le paiement des aides versées au prestataire du chèque-service accueil, voire de réclamer le remboursement desdites aides au soutien accordé par l'Etat dans le cadre du programme d'éducation plurilingue dans les hypothèses visées par le paragraphe 2 de l'article 28 de la loi.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi proposent de remplacer l'intégralité de la première phrase du paragraphe 2 de l'article 28, alors pourtant qu'ils n'entendent y introduire que les termes „et dans le cadre du soutien à l'éducation plurilingue“. Il aurait donc suffi de modifier le texte en introduisant ces termes.

La même remarque vaut, selon le Conseil d'Etat, pour le point 2.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat propose d'écrire au point 1: „Au paragraphe 2, la première phrase (...)“.

Au point 2, il est proposé d'écrire: „Au paragraphe 2, alinéa 2, la première phrase est (...)“.

La Commission fait siennes ces propositions.

Point 3

La disposition sous rubrique prévoit de définir les indications à faire figurer au contrat d'éducation et d'accueil conclu entre le prestataire du chèque-service accueil et le requérant. Cette disposition se fonde sur l'article 10 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique qui, en cas d'accueil ou d'hébergement de jour et/ou de nuit, ont l'obligation de fixer les droits et devoirs dans un contrat par écrit. Par ailleurs, le contrat en question se fonde également sur les articles 1129 du Code civil et sur l'article L.111-1 du Code de consommation. Selon ces articles, il faut que l'obligation dans un contrat ait pour objet une chose déterminée quant à son espèce. Avant la conclusion de tout contrat, le professionnel doit mettre, de façon claire et compréhensible, le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles des biens ou services qu'il propose. En général les contrats d'accueil existants comprennent déjà la plupart des indications figurant au paragraphe 2 nouveau de l'article 28.

Dans la pratique, l'administration a dû constater l'existence de pratiques abusives ayant pour conséquence le financement par l'Etat de prestations non réalisées. Il est arrivé que des prestataires du chèque-service accueil aient fait signer des contrats d'éducation et d'accueil par les requérants sans indication exacte de la nature, de la durée et du montant des prestations à facturer. Ceci a conduit en pratique à des situations abusives lors desquelles des prestations d'encadrement à plein temps ont été facturées à l'Etat alors qu'en réalité, les parents n'avaient pas marqué leur accord pour la facturation des prestations d'encadrement à plein temps. Ainsi, leurs enfants n'ont été présents dans la structure d'accueil que pendant quelques heures par semaine – loin des soixante heures réellement facturées à

l'Etat. Dans d'autres cas, les requérants avaient signé le contrat d'éducation et d'accueil avec des prestataires du chèque-service accueil et se sont rétractés ensuite sans respecter le délai de préavis de trois mois souvent inséré dans le contrat. Les prestataires se sont donc fait rembourser la totalité du préavis par l'Etat sans que les enfants en question n'aient été présents dans la crèche. A l'avenir, ces pratiques abusives seront sanctionnées par la suspension des paiements faits au prestataire du chèque-service accueil et, le cas échéant, par le remboursement des aides versées au prestataire du chèque-service accueil selon les modalités définies à l'article 28 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

Le troisième alinéa initial du paragraphe 2 nouveau fait référence à la mise en place du système d'enregistrement des heures de présence des enfants accueillis auprès des services d'éducation et d'accueil et chez les assistants parentaux, qui est actuellement visé par l'article 29 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée. Le paragraphe 2 de l'article 29 prévoit que le fichier mis en place en vue notamment de la gestion et du suivi administratif, ainsi que du contrôle financier des dossiers de demandes de chèques-service accueil et de la gestion des prestataires des services d'accueil, permette la saisie de la présence réelle de l'enfant bénéficiaire dans la structure. Par effet de l'article 8 du projet de loi, la saisie notamment des données relatives à la présence réelle de l'enfant auprès la structure d'accueil sera étendue au dispositif de l'aide visé par le soutien à l'éducation plurilingue. L'objectif visé par la mise en place du système d'enregistrement des heures est d'obtenir des données fiables sur l'accueil des enfants auprès des prestataires du chèque-service accueil et d'améliorer la fonction de contrôle de l'administration en charge du paiement des aides versées dans le cadre du présent projet de loi aux prestataires du chèque-service accueil. Il est également prévu que désormais les parents doivent sans délai informer le prestataire du chèque-service accueil de l'absence de leur enfant et lui faire connaître les motifs de l'absence. Les prestations pour heures d'absence non justifiées ne seront plus prises en charge par l'Etat. Les modalités pratiques relatives à la gestion des heures de présence réelle de l'enfant sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Le quatrième alinéa initial du paragraphe 2 nouveau règle la conséquence tirée du non-respect des éléments essentiels du contrat d'éducation et d'accueil ainsi que du non-respect des obligations contenues dans le contrat d'éducation et d'accueil conclu entre le prestataire du chèque-service accueil et les parents de l'enfant, et les conséquences tirées de la facturation par le prestataire à l'Etat pour des services non prestés à l'enfant. S'il est vrai que l'Etat n'est pas partie prenante du contrat d'éducation et d'accueil, le défaut d'établissement du contrat, conformément aux prescriptions prévues par la loi, le défaut de signature dudit contrat entre les parties et le non-respect des engagements pris en vertu dudit contrat sont de nature à être répercutés sur l'Etat, dans la mesure où ce dernier fait foi aux déclarations faites par le prestataire du chèque-service accueil au moment de la prise en charge de ces prestations par l'Etat. Le prestataire du chèque-service accueil, de même que les parents ayant signé le contrat d'éducation et d'accueil, sont tenus de respecter les engagements respectifs qu'ils ont pris dans le cadre dudit contrat. Lors des opérations de contrôle, l'administration peut désormais se faire remettre le contrat d'éducation et d'accueil pour vérifier que les prestations facturées à l'Etat correspondent aux engagements pris par les parties dans le cadre du contrat d'éducation et d'accueil. En cas de fraude, l'administration peut suspendre le paiement des aides au prestataire, en attendant que ce dernier régularise sa situation, voire lui demander le remboursement des aides versées dans les conditions définies par la loi.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi entendent introduire un nouveau paragraphe 2 entre les paragraphes 1^{er} et 2 du texte actuellement en vigueur.

Il est rappelé que les changements de numérotation dans un texte de loi sont à proscrire en raison des renvois possibles dans d'autres textes de loi qui deviendront ainsi inexacts.

Le Conseil d'Etat constate, par ailleurs, que le paragraphe proposé est un paragraphe „fourre-tout“ qui ne cadre pas entièrement avec la visée de l'article 28 qu'il est destiné à compléter.

L'article 28 règle en effet les conséquences que risque le prestataire s'il a fait de fausses déclarations à l'autorité lui permettant de toucher plus que ce qui lui était dû.

Le paragraphe qu'il est proposé d'ajouter règle plutôt les relations entre le prestataire et le requérant; il a donc une visée tout autre.

Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il, plutôt que d'ajouter un paragraphe dans un article où il ne fait pas de sens, d'en faire un article nouveau intitulé „article 28bis“ dans lequel ces dispositions pourront être incorporées.

A la lecture du commentaire de l'article sous avis, il s'avère que les auteurs tentent, par cet article, d'enrayer certains abus qu'ils ont pu constater dans la pratique. Le Conseil d'Etat comprend cette démarche.

L'alinéa 1^{er} du paragraphe proposé impose l'obligation au prestataire de signer avec le requérant un contrat d'éducation et d'accueil et il indique les mentions qui doivent y figurer. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à cet égard, ni à l'égard de l'alinéa 2.

L'alinéa 3 de ce paragraphe n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Quant au dernier alinéa qu'il est proposé d'insérer dans la loi en projet, le Conseil d'Etat en demande la modification. En effet, cet alinéa énonce que des fausses indications ou le non-respect par les parties au contrat d'éducation et d'accueil ainsi que la facturation de services non prestés permettent à l'Etat de suspendre le versement des aides au prestataire, voire de lui demander le remboursement desdites prestations.

Cette possibilité réservée à l'Etat est cependant déjà prévue, en cas de fausse facturation, aux alinéas 1^{er} et 2 du paragraphe 2 de l'article, qui vise la fausse déclaration. En effet, une fausse facture pour des heures non prestées constitue à l'évidence une fausse déclaration.

Dans la mesure où on ne saurait sanctionner le prestataire si le requérant lui a donné de fausses informations lors de la signature du contrat d'éducation et d'accueil, le Conseil d'Etat propose le libellé suivant:

„En cas de non-respect par le prestataire des obligations découlant du contrat d'éducation et d'accueil, l'Etat peut suspendre les aides au prestataire ou en demander le remboursement conformément aux modalités prévues au paragraphe 2.“

Reconnaissant la pertinence des observations formulées par la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier le point 3 de l'article sous rubrique comme suit:

„3° Un nouveau paragraphe 2 est inséré e Entre les paragraphes 1^{er} et 2 est inséré un paragraphe 2 nouveau qui est libellé comme suit:

„(2) Pour l'accueil du bénéficiaire auprès d'un assistant parental ou d'un service d'éducation et d'accueil, le requérant signe un contrat d'éducation et d'accueil avec le prestataire, contrat qui est établi par écrit et qui comprend les informations suivantes:

- l'identité du prestataire de services,
- l'identité de l'enfant bénéficiaire du chèque service,
- les prestations offertes,
- l'identité du requérant,
- les droits et obligations des parties,
- le tarif facturé par prestation offerte,
- l'indication des heures d'encadrement demandées,
- s'il y a lieu les modalités d'établissement et de restitution de la caution,
- la durée du contrat, s'il y a lieu, ou, s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée ou à reconduction automatique, les conditions de résiliation du contrat.

Le prestataire du chèque-service accueil est tenu de produire le contrat d'éducation et d'accueil à la demande du ministre.

Le prestataire du chèque-service accueil adhère au système d'enregistrement des heures de présence des enfants accueillis prévu par l'article 29 ~~de la loi~~. En cas d'absence d'un enfant, les parents doivent sans délai informer le prestataire du chèque-service accueil et lui faire connaître les motifs de cette absence. Les modalités pratiques de la gestion des heures de présence sont déterminées par voie de règlement grand-ducal. Les prestations pour heures d'absence non justifiée dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil ou dans le cadre du soutien à l'éducation plurilingue ne sont pas prises en charge par l'Etat.

Le non-respect par les parties au contrat des informations et des obligations découlant du contrat d'éducation et d'accueil, de même que la facturation par le prestataire à l'Etat pour des services non prestés à l'enfant peut présenter un motif au sens du paragraphe 3 de l'article 28 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse permettant à l'Etat de

suspendre le versement des aides au prestataire, voire de lui demander le remboursement des aides versées dans les conditions établies par la loi.

En cas de non-respect par le prestataire des obligations découlant du contrat d'éducation et d'accueil, l'Etat peut suspendre les aides au prestataire ou en demander le remboursement conformément aux modalités prévues au paragraphe 2 3.

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 28 deviendront respectivement les paragraphes 3 et 4 nouveaux de l'article 28.

Il est proposé de modifier le liminaire de la disposition sous rubrique, afin d'en améliorer la lisibilité.

Suite aux observations du Conseil d'Etat, les alinéas 1^{er}, 2 et 4 initiaux sont supprimés et intégrés au nouvel article 28bis à insérer dans la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée (cf. article 7 nouveau ci-dessous).

Les modifications proposées à l'endroit du dernier alinéa du paragraphe 2 à insérer à l'article 28 en projet correspondent à la proposition de texte du Conseil d'Etat. Le renvoi au paragraphe 3 nouveau tient compte de la nouvelle structuration de l'article 28 précité.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de compléter l'article sous rubrique par des points 4 et 5 nouveaux, libellés comme suit:

„4° Au dernier alinéa du paragraphe 2 initial, qui deviendra le paragraphe 3 nouveau, les termes „Dans les cas visés à l'alinéa 2 du paragraphe 2“ sont remplacés par les termes „Dans les cas visés à l'alinéa 2 du paragraphe 3“.

5° Au paragraphe 3 initial, qui deviendra le paragraphe 4 nouveau, le terme „maximale“ est inséré entre le terme „durée“ et les termes „d'une année“.

Le point 4 nouveau vise à réajuster le renvoi figurant au dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article 28 de la loi.

Le point 5 nouveau vise à modifier le paragraphe 3 initial de l'article 28 de la loi modifiée du 4 juillet 2008, qui devient le paragraphe 4 nouveau. Au cas où l'aide financière versée au prestataire dans le cadre du chèque-service accueil a été accordée sur base de déclarations inexactes du requérant, l'adhésion est annulée de plein droit pour une durée d'une année. L'amendement projeté a pour objet de préciser que la durée d'une année est une durée maximale.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017.

Article 7 nouveau

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, d'insérer, à la suite de l'article 6 du projet de loi, un article 7 nouveau libellé comme suit:

„Art. 7. A la suite de l'article 28 de la même loi, il est inséré un article 28bis ayant la teneur suivante:

„Art. 28bis. Pour l'accueil du bénéficiaire auprès d'un assistant parental ou d'un service d'éducation et d'accueil, le requérant signe un contrat d'éducation et d'accueil avec le prestataire, contrat qui est établi par écrit et qui comprend les informations suivantes:

- l'identité du prestataire de services,**
- l'identité de l'enfant bénéficiaire du chèque service,**
- les prestations offertes,**
- l'identité du requérant,**
- les droits et obligations des parties,**
- le tarif facturé par prestation offerte,**
- l'indication des heures d'encadrement demandées,**
- s'il y a lieu les modalités d'établissement et de restitution de la caution,**
- la durée du contrat, s'il y a lieu, ou, s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée ou à reconduction automatique, les conditions de résiliation du contrat.**

Le prestataire du chèque-service accueil est tenu de produire le contrat d'éducation et d'accueil à la demande du ministre.“ “

Conformément aux recommandations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 6, point 3 du présent projet de loi, les alinéas 1^{er} et 2 initiaux du paragraphe 2 projeté de l'article 28 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée sont insérés, sous forme d'un article 28*bis* nouveau, à ladite loi.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017.

Article 8

L'article sous rubrique vise à modifier l'article 29 de la loi relative aux bases de données, afin de permettre à l'Etat, qui finance les aides versées dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil et du soutien à l'éducation plurilingue, d'assurer la gestion, le suivi administratif, le contrôle et l'étude voire l'évaluation des aides en question.

Avec l'introduction du programme d'éducation plurilingue, le système informatique et la collecte des données en place seront enrichis de données supplémentaires permettant de collecter les données suivantes, à savoir l'année scolaire à partir de laquelle l'enfant est inscrit dans l'éducation précoce et la date à laquelle l'enfant a terminé l'éducation précoce, l'année scolaire à partir de laquelle l'enfant est inscrit dans l'enseignement fondamental et la date à laquelle l'enfant a terminé sa scolarisation dans l'enseignement fondamental.

Comme l'éligibilité aux aides de l'Etat évolue en fonction de l'âge et de la scolarisation ou nom de l'enfant, il est nécessaire de disposer de données fiables permettant l'application des aides versées par l'Etat aux structures d'accueil. Comme ces données se trouvent entre les mains de diverses administrations, il est nécessaire de permettre à l'administration chargée du paiement des aides versées dans le cadre de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée d'obtenir ces données auprès des administrations concernées, avec la finalité de permettre la gestion, le suivi, le contrôle et l'analyse statistique des aides appliquées.

Point 1

Cette disposition vise à modifier le paragraphe 1^{er} de l'article 29 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, en vue d'étendre les finalités de la base de données de l'article 29 à la gestion, au monitoring et à l'étude de l'aide accordée dans le cadre du soutien à l'éducation plurilingue.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu d'écrire „Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les termes (...)“.

La Commission fait sienne cette proposition.

Point 2

Cette disposition vise à modifier le paragraphe 2 de l'article 29 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu d'écrire „Au paragraphe 2, le premier tiret est (...)“.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier la disposition sous rubrique comme suit:

„2° ~~Le tiret 1 du~~ Au paragraphe 2, le premier tiret est complété par les données suivantes:

- „f) **l'année scolaire la date** à partir de laquelle l'enfant est inscrit dans l'éducation précoce et la date à laquelle l'enfant a terminé l'éducation précoce,
- g) **l'année scolaire la date** à partir de laquelle l'enfant est inscrit dans l'enseignement fondamental et la date à laquelle l'enfant a terminé sa scolarisation dans l'enseignement fondamental,“ “

Le présent amendement vise à remplacer la notion d'„année scolaire“ par celle de „date“, comme la notion de „date“ est plus précise que celle d'„année scolaire“. Dans un système où l'objectif est de déterminer le point de départ du paiement des aides d'Etat, il importe d'apporter cette précision.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017.

Point 3

Cette disposition apporte des modifications légistiques au paragraphe 2 de l'article 29 de la loi modifiée du 4 juillet 2008.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, il convient d'écrire: „Au paragraphe 2, deuxième tiret, les points (...)“.

La Commission fait sienne cette observation.

Point 4

Cette disposition vise à modifier le libellé de l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 29 de la loi modifiée du 4 juillet 2008, relatif à l'échange de données.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat renvoie à l'avis émis par la CNPD en date du 14 octobre 2016 (doc. parl. 7064¹). En effet, la CNPD avait soulevé un certain nombre de questions au sujet du libellé de l'article 29, paragraphe 2, alinéa 2, que le point 4 de l'article sous rubrique entend modifier. Le Conseil d'Etat, à l'instar de la CNPD, ne comprend effectivement pas si les données visées aux points a) à j) sont collectées auprès des personnes concernées ou de leurs représentants et si les données indiquées aux points f) et g) sont ensuite communiquées aux autorités communales ou si seules les données mentionnées sub a) b) c), d), e) et h) sont collectées auprès des personnes concernées ou de leurs représentants légaux, et celles mentionnées sub f) et g) sont collectées auprès de différentes administrations.

Par ailleurs, tout comme la CNPD, le Conseil d'Etat estime que le terme „échange“ doit être précisé afin qu'il résulte du texte, et ceci sans ambiguïté, s'il s'agit d'une communication de données, d'un accès sur demande ou bien d'une interconnexion de fichiers de données à caractère personnel.

Le Conseil d'Etat rappelle que l'accès à des fichiers externes et la communication de données à des tiers constituent une ingérence dans la vie privée et, partant, en vertu de l'article 11, paragraphe 3, de la Constitution, une matière réservée à la loi formelle.

Aussi la loi doit-elle indiquer les fichiers de données auxquels une autorité publique peut avoir accès ou dont une autorité publique peut obtenir communication, tout comme les finalités de cet accès ou de cette communication. En cas d'accès direct et, le cas échéant, d'interconnexion, la loi doit encore préciser que le système informatique par lequel l'accès est opéré doit être aménagé de sorte que l'accès soit sécurisé moyennant une authentification forte. Le Conseil d'Etat doit dès lors s'opposer formellement à la disposition sous rubrique, dont l'imprécision ne permet pas d'assurer la conformité avec les règles fondamentales sur la protection des données.

Il tient à souligner, par ailleurs, que, dans la future rédaction du texte, il conviendra d'écrire:

„ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions“ et non pas „administration de l'éducation nationale“, expression manifestement impropre.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat recommande d'écrire: „Au paragraphe 2, l'alinéa 2 est libellé comme suit: (...)“.

Reconnaissant la pertinence des observations de la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier la disposition sous rubrique comme suit:

„4° ~~Le deuxième alinéa du~~ Au paragraphe 2, l'alinéa 2 est libellé comme suit:

„Les données à caractère personnel visées au paragraphe 2 sous h) à j) a), b) et c) sont publiées dans un portail édité par le ministre. Les données spécifiées aux points a) à j) du paragraphe 2 émanent des personnes concernées ou de leurs représentants légaux. Le ministre échange les données nécessaires visées au paragraphe 2 sous f) et g) avec l'administration de l'éducation nationale, et les autorités communales, proviennent du représentant légal de la personne concernée, la donnée sous d) est calculée sur base de l'article 28 (1) de la loi, la donnée sous e) découlera de l'enregistrement de la présence de l'enfant par le représentant légal, les données sous f) et g) seront obtenues par accès sur demande à la base de données prévue par la loi du 18 mars 2013 relative au traitement de données à caractère personnel concernant les élèves via le matricule de l'enfant bénéficiaire du chèque service accueil, les données h) à j) proviennent du prestataire lui-même. Les données sont collectées aux fins de gestion, de suivi administratif et de contrôle financier et d'analyse statistique des dossiers de demandes de chèques-service accueil et de soutien à l'éducation plurilingue.“

Les modifications proposées à l'endroit de l'alinéa 2 visent à préciser l'origine exacte des données et à préciser qu'il s'agit d'un accès sur demande par rapport à la base des données prévue par la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves. La connaissance des données prévues aux points f) (c'est-à-dire la date à partir de laquelle un enfant donné est inscrit dans l'éducation précoce et la date à laquelle l'enfant a terminé l'éducation précoce et g) (c'est-à-dire la date à partir de laquelle l'enfant est inscrit dans l'enseignement fondamental et la date à laquelle l'enfant a terminé sa scolarisation dans l'enseignement fondamental) est nécessaire au calcul des aides accordées au titre de l'éducation plurilingue.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017, le Conseil d'Etat se dit en mesure de lever son opposition formelle émise à l'endroit de la disposition sous rubrique.

Point 5 nouveau

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, d'insérer, à la suite du point 4 de l'article sous rubrique, un point 5 nouveau, libellé comme suit:

„5° Le paragraphe 2 est complété par un alinéa 3 ayant la teneur suivante:

„Le système informatique par lequel l'accès aux données f) et g) est opéré doit être aménagé de sorte que l'accès aux données est sécurisé moyennant une authentification forte, et que les informations relatives au gestionnaire du dossier ayant initié la requête, les informations demandées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel des données ont été demandées ainsi que le motif précis de la requête puissent être retracés et ce, pendant un délai de trois ans.“

Le présent amendement vise à ajouter un alinéa 3 nouveau au paragraphe 2 de l'article 29 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée. L'alinéa 3 nouveau vise à compléter les précisions apportées, par proposition d'amendement, à l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 29 ci-dessus. Le système informatique utilisé pour l'accès sur demande aux données visées par l'alinéa 2 précité doit être aménagé de manière à ce que l'accès aux données soit sécurisé moyennant une authentification forte, et que les informations relatives au gestionnaire du dossier ayant initié la requête, les informations demandées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel des données ont été demandées ainsi que le motif précis de la requête puissent être retracés.

Suite à l'insertion d'un point 5 nouveau à l'article 8, les points suivants sont renumérotés.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017, le Conseil d'Etat se dit en mesure de lever son opposition formelle formulée à l'endroit de la disposition sous rubrique.

Point 6

Le point 6 s'inscrit dans le cadre des mesures de simplification administrative. Celle-ci est dans l'intérêt des ménages qui n'ont plus besoin de faire une demande de certificat de paiement des allocations familiales, mais aussi de la Caisse pour l'avenir des enfants, qui n'a plus besoin de faire parvenir ces certificats aux ménages.

Il est jugé utile de maintenir la faculté pour les requérants de l'adhésion au chèque-service accueil de signer une déclaration spéciale sur le formulaire d'adhésion, par laquelle ils marquent leur accord à ce que l'agent puisse accéder à leurs données à caractère personnel qui sont indispensables pour vérifier le respect des conditions légales prescrites en la matière, respectivement pour déterminer le montant du chèque-service accueil.

Aux fins de calcul des aides de l'Etat dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil, l'Etat permet aux agents communaux de recevoir la communication des données à caractère personnel issues du fichier relatif au bénéficiaire des allocations familiales sur base de l'article 413 du Code de la Sécurité sociale pour déterminer le nombre d'enfants à charge du requérant.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat rappelle que la CNPD avait encore relevé, dans son avis du 14 octobre 2016 (doc. parl. 7064¹), qu'il ne ressort pas du texte du paragraphe 3 nouveau de l'article 29, de quelles administrations ou institutions de sécurité sociale, l'agent communal chargé de l'instruction de la demande d'adhésion au chèque-service accueil pourra recevoir communication des données, ni à quelles catégories spécifiques de données il pourra avoir accès.

Le libellé de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 proposé, qui renvoie spécifiquement à l'article 413 du Code de la sécurité sociale, pourrait amener à croire que l'agent communal ne pourra avoir accès qu'aux

données comprises dans la banque de données exploitée par le Centre commun de la sécurité sociale et encore seulement aux données relatives au nombre d'enfants à charge du requérant.

Cette interprétation est cependant contredite par la dernière phrase de l'alinéa 3 du paragraphe proposé, laquelle prévoit que les données à caractère personnel demandées doivent avoir un lien direct avec la finalité ayant motivé la requête, d'où découle un accès plus généralisé. De plus, le Conseil d'Etat doute que la seule détermination du nombre d'enfants à charge du requérant soit suffisante pour traiter la demande d'adhésion.

Pour les motifs développés à l'endroit du point 4 ci-avant, le Conseil d'Etat doit également formuler une opposition formelle à l'égard des dispositions prévues au point 6 sous rubrique.

Suite aux observations formulées par la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier la disposition sous rubrique comme suit:

„6° **Le paragraphe 2 sera complété par un alinéa 3 libellé comme suit: Entre les paragraphes 2 et 3 est inséré un paragraphe 3 nouveau qui prend la teneur suivante:**

„(3) L'agent communal chargé de l'instruction de la demande d'adhésion au chèque-service accueil peut recevoir communication des données à caractère personnel issues du fichier du **Centre Commun de la Sécurité sociale** relatif aux bénéficiaires de l'allocation familiale sur la base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale pour **déterminer être informé sur** le nombre d'enfants à charge du requérant.

L'accès est uniquement permis si le requérant à l'adhésion au chèque-service accueil a signé une déclaration spéciale prévue à cet égard sur le formulaire d'adhésion.

L'accès prend la forme d'une communication des données sur requête déclenchée au moyen du système informatique de la commune sur initiative de l'agent en charge de l'instruction du dossier. **Les données à caractère personnel demandées doivent avoir un lien direct avec la finalité ayant motivé la requête pour répondre à la finalité telle que définie à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3.**

Le système informatique par lequel l'accès est opéré doit être aménagé de sorte que l'accès aux données est sécurisé moyennant une authentification forte, **et que les Les** informations relatives au gestionnaire du dossier ayant initié la requête, **c'est-à-dire** les informations demandées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel des données ont été demandées ainsi que le motif **précis de la requête puissent correspondre à la finalité telle que précisée à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 doivent pouvoir** être retracés.“

Les paragraphes 3, 4 et 5 initiaux deviendront les paragraphes 4, 5 et 6 nouveaux.“

Les modifications proposées à la disposition sous rubrique visent a. à clarifier l'administration d'où proviennent les informations qui sont nécessaires au calcul des aides accordées dans le cadre de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée et b. à préciser que l'information n'a pour seule finalité que de déterminer le nombre d'enfants touchant les allocations familiales. De cette manière, on crée un lien direct avec la finalité ayant motivé la requête. Le but de cette proposition d'amendement n'est pas de disposer d'un accès généralisé aux informations d'un fichier de données, mais de permettre au fonctionnaire en charge, de disposer de l'information relative au nombre d'enfants faisant partie d'un ménage et qui sont éligibles aux allocations familiales, information nécessaire au traitement des demandes d'adhésion.

Cette façon de procéder, via une requête de l'agent communal adressée au Centre commun de sécurité sociale, constitue par ailleurs une simplification administrative: ce faisant, la Caisse pour l'avenir des enfants n'aura plus à envoyer à chaque ménage un document faisant état du nombre d'enfants éligibles aux allocations familiales dont il a la charge, document utilisé jusqu'alors au moment de l'établissement du contrat d'adhésion au chèque-service accueil.

Il est proposé de compléter le point 6 par un alinéa 2 nouveau. Suite à l'insertion d'un paragraphe 3 nouveau à l'article 29 de la loi modifiée du 4 juillet 2008, les paragraphes suivants sont renumérotés.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017, le Conseil d'Etat se dit en mesure de lever son opposition formelle émise à l'endroit de la disposition sous rubrique.

La Haute Corporation signale qu'aux alinéas 2 et 3 du texte sous rubrique, il n'est pas besoin de spécifier qu'il s'agit du paragraphe 3; il suffira de renvoyer, chaque fois, à l'alinéa 1^{er}.

La Commission fait siennes ces observations.

Point 7 nouveau (point 5 initial)

Cette disposition apporte des modifications au paragraphe 4 nouveau de l'article 29 de la loi modifiée du 4 juillet 2008.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle il convient d'écrire: „A l'alinéa 2 du paragraphe 3 initial qui deviendra le paragraphe 4 nouveau, les termes (...)“.

La Commission adopte cette recommandation.

Article 9 nouveau

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, d'insérer, à la suite de l'article 8 du présent projet de loi, un nouvel article 9 ayant la teneur suivante:

„Art. 9. A l'article 31 de la même loi, entre les points 2. et 3. est inséré un point 3. nouveau qui prend la teneur suivante:

„3. des lignes directrices pour le développement langagier et le soutien des compétences linguistiques ciblant spécifiquement la petite enfance“,“

Les points 3 et 4 initiaux deviennent respectivement les points 4. et 5. nouveaux.“

Dans ses observations à l'endroit de l'article 13 nouveau du projet de loi concernant le libellé de l'article 40, paragraphe 2 initial à insérer dans la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, le Conseil d'Etat demande qu'il soit fait abstraction dudit paragraphe 2, mais qu'il soit procédé à une modification de l'article 31 de la loi sur la jeunesse en y ajoutant que le cadre de référence national „Education non formelle des enfants et des jeunes“ comprend un programme d'éducation plurilingue.

Le présent amendement vise à tenir compte de cette observation.

Suite à l'insertion d'un article 9 nouveau, les points suivants sont renumérotés.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017, le Conseil d'Etat estime que l'ajout du point 3 nouveau, tel que proposé par la Commission, ne s'impose pas puisque le point 2 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 actuellement en vigueur et le point 3 nouveau se recoupent partiellement.

Aussi le Conseil d'Etat suggère-t-il de ne pas introduire de point 3 nouveau, mais de changer le libellé du point 2 actuel de la façon suivante:

„des lignes directrices pour le développement langagier, pour le soutien des compétences linguistiques ciblant spécifiquement la petite enfance et pour l'intégration sociale“.

Cependant la Commission maintient sa proposition initiale d'amendement relatif à l'article 31 de la loi. Cette position est motivée par la nécessité de développer des lignes directrices pour le développement langagier et le soutien des compétences linguistiques ciblant spécifiquement la petite enfance. Le cadre de référence pour l'éducation non-formelle contient des lignes directrices pour le développement et le soutien des compétences linguistiques et l'intégration sociale qui concernent l'ensemble de la population visée par le cadre, c'est-à-dire les jeunes enfants, les enfants scolarisés et les jeunes. Afin de guider les services de la petite enfance dans leur action pédagogique dans le domaine du développement langagier et pour les soutenir dans la mise en œuvre du programme de l'éducation plurilingue, des lignes directrices pour le développement langagier et le soutien des compétences linguistiques ciblant spécifiquement la petite enfance viendront s'ajouter au cadre de référence.

Article 10 nouveau

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, d'insérer, à la suite de l'article 9, un nouvel article 10 ayant la teneur suivante:

„Art. 10. A l'article 32 de la même loi sont apportées les modifications suivantes:

1° Au paragraphe 1^{er}, le point 1 est modifié comme suit:

„1. établir un concept d'action général conforme au cadre de référence national décrit à l'article 31 validé par le ministre. Le concept d'action général, rendu public par voie électronique, décrit les choix méthodologiques, les priorités et les moyens pédagogiques à mettre en œuvre au niveau local pour tendre vers chacun des objectifs fixés par le cadre de référence national de même que la démarche d'assurance de la qualité adoptée par le gestionnaire. Le prestataire qui offre le programme d'éducation plurilingue doit

introduire les trois champs d'action de l'éducation plurilingue dans son concept d'action général;

2° Au paragraphe 1^{er}, le point 2 est modifié comme suit:

„2. tenir un journal de bord qui reflète la mise en œuvre du concept d'action général. Le journal de bord regroupe les informations concernant la répartition des tâches au sein du service, le règlement d'ordre intérieur et documente les activités du service. Le prestataire qui offre le programme d'éducation plurilingue doit rendre compte dans son journal de bord de la mise en œuvre des trois champs d'action de l'éducation plurilingue;“

3° Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, point b), le bout de phrase „qui reflète la mise en œuvre de son projet d'établissement dans le travail avec les enfants“ est inséré après les mots „rapport d'activité“.

Les modifications proposées à l'endroit de l'article 32, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 4 juillet 2008 visent à tenir compte des recommandations du Conseil d'Etat exprimées à propos de l'article 25, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, tel que prévu à l'article 4 nouveau du présent projet de loi.

Les modifications proposées à l'endroit de l'article 32, paragraphe 2 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 visent à tenir compte des recommandations du Conseil d'Etat exprimées à propos de l'article 25, paragraphe 2 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, tel que prévu à l'article 4 nouveau du présent projet de loi.

Suite à l'insertion d'un article 10 nouveau, les articles suivants sont renumérotés.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017.

Article 11 nouveau (article 9 initial)

L'article sous rubrique a pour objet d'opérer des modifications à l'article 33 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, qui vise les cas selon lesquels le prestataire ne se conforme pas aux obligations du dispositif assurance qualité mis en place par la loi et/ou ne se conforme pas aux obligations imposées aux fins de l'obtention de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil. La reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil et le respect des conditions y relatives constituent le passage obligé pour tout service d'éducation et d'accueil pour avoir accès tant à l'aide d'Etat versée dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil qu'à l'aide dispensée par l'Etat dans le cadre du soutien à l'éducation plurilingue. Il en va de même de l'assistant parental pour l'accès à l'aide accordée dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil. Le non-respect des règles qui conditionnent l'octroi des aides étatiques appelle une réaction de la part de l'administration et du Ministre responsable, qui, à l'aboutissement d'une procédure définie par l'article 33 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, peut conduire au retrait de la qualité de prestataire du chèque-service accueil.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat note, à l'endroit du point 1 de l'article sous rubrique, que, selon le texte proposé, le Ministre ne pourra adresser un avertissement que si des exigences de qualité pour bénéficier de la reconnaissance de prestataire de service d'éducation et d'accueil ne sont pas remplies par le prestataire. Or, les articles mentionnés dans le texte en projet ne prévoient pas tous des exigences de qualité, de sorte que le Conseil d'Etat propose, afin d'éviter de futures difficultés d'interprétation et d'application du texte, de remplacer les termes „exigence de qualité“ par le mot „conditions“. Ainsi, sans aucun doute possible, tout défaut de conformité aux exigences des articles mentionnés pourra entraîner les suites visées par le paragraphe sous avis et non seulement les défauts de conformité aux exigences de qualité.

Pour les mêmes raisons que celles évoquées lors de l'analyse du point 1, le Conseil d'Etat propose, à l'endroit du point 2, de remplacer les termes „assurance qualité“ par celui de „conditions“.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat qu'au point 1, il convient d'écrire: „Au paragraphe 1^{er}, la première phrase est (...)“.

Il conviendra de faire abstraction de la mention „de la loi“ après l'énumération des articles.

Suite aux observations formulées par la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. 9, 11.** A l'article 33 de la même loi sont apportées les modifications suivantes:

1° ~~La première phrase du~~ Au paragraphe 1^{er}, ~~la première phrase~~ est remplacée par le libellé suivant:

„(1) Au cas où il est constaté que le prestataire du chèque-service accueil ne se conforme pas aux obligations ~~décrites aux articles 22(1), 25, 32 et 39 à 43 de la loi légales qui lui sont applicables~~, le ministre lui notifiera un avertissement l'informant qu'il n'est pas en conformité avec les ~~exigences de qualité conditions~~ pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil tout en lui enjoignant de prendre dans les meilleurs délais les mesures qui s'imposent pour se conformer aux conditions exigées au maintien de la qualité de prestataire du chèque-service accueil.“

2° Le paragraphe 2 est remplacé par le libellé suivant:

„(2) Au cas où, après l'écoulement du délai de mise en demeure, le prestataire du chèque-service accueil ne s'est toujours pas conformé aux ~~dispositions relatives à l'assurance qualité conditions~~ **qui lui sont applicables**, le ministre peut lui enlever la qualité de prestataire du chèque-service accueil. Au cas où, après l'écoulement du délai de mise en demeure, le prestataire du chèque-service accueil ~~visé par l'article 25 (1) de la loi~~ ne s'est toujours pas conformé aux conditions applicables au programme d'éducation plurilingue, alors qu'il y était tenu par le fait d'avoir accepté d'accueillir des enfants bénéficiaires du programme d'éducation plurilingue, le ministre peut lui enlever la qualité de prestataire du chèque-service accueil.“

Les modifications proposées ont pour objectif de rendre efficaces les sanctions applicables en matière de non-respect de toutes les conditions imposées au prestataire dans le cadre de la loi.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017.

Article 12 nouveau (article 10 initial)

L'article sous rubrique porte modification de l'article 35 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée et étend la mission des agents régionaux ayant pour objet de leur conférer également la tâche d'analyser le concept spécifique portant mise en œuvre du programme d'éducation plurilingue, qui comprend:

1. le concept d'action général et le journal de bord portant intégration des trois champs d'action du programme d'éducation plurilingue,
2. la désignation du référent pédagogique pour l'éducation plurilingue,
3. l'accomplissement par ce dernier de la formation initiale spécifique telle que définie à l'article 36 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée,
4. l'accomplissement par le référent pédagogique d'une formation continue d'un minimum de 8 heures sur une durée de deux ans et
5. l'accomplissement d'une formation continue de huit heures, validée par le Ministre et portant sur une durée de deux ans dans le domaine langagier des jeunes enfants.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat estime que, s'il est suivi dans sa suggestion de reformuler le paragraphe 1^{er} de l'article 25 en projet, il conviendra de réajuster les renvois effectués au point a) de l'article 35 de la loi sur la jeunesse que l'article sous avis se propose de modifier.

Du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu de rédiger la première phrase comme suit:

„A l'article 35 de la même loi, le point a) est (...)“.

Reconnaissant la pertinence des observations formulées par la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. 10, 12.** ~~Le point a) de~~ A l'article 35 de la même loi, ~~le point a)~~ est remplacé par le libellé suivant:

„a) d'analyser les concepts d'action généraux prévus à l'article 32 par rapport au cadre de référence et d'analyser et de vérifier les conditions de mise en œuvre du programme d'éducation plurilingue prévues ~~par le point g) aux points f. et g.~~ du paragraphe 1^{er} de l'article 25 ~~de la loi.~~“

Cette proposition d'amendement vise à tenir compte des recommandations du Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à l'endroit des modifications proposées.

Article 13 nouveau (article 11 initial)

L'article sous rubrique modifie l'article 36 de la loi modifiée du 4 juillet 2008, et qui traite de l'organisation de la formation continue du personnel d'encadrement des services d'éducation et d'accueil. Il a pour objet de préciser la formation initiale spécifique du référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue et de préciser la formation continue à l'accomplissement de laquelle est assujéti le référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue et les membres du personnel encadrant du service d'éducation et d'accueil offrant un accueil d'éducation plurilingue pour les enfants âgés de 1 à 4 ans.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du présent projet de loi proposent d'insérer dans l'article 36 de la loi sur la jeunesse, entre les alinéas 1^{er} et 2 actuellement en vigueur, deux nouveaux alinéas qui concernent la formation que doit suivre le référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue, ainsi que chaque membre du personnel encadrant.

L'alinéa 1^{er} actuellement en vigueur concerne la durée de la formation continue du personnel d'encadrement sur une durée de deux ans, sans spécifier le contenu de ladite formation continue.

Le nouvel alinéa 2 traite de la formation spécifique pour être désigné comme référent pédagogique du programme d'étude plurilingue, ainsi que de la formation continue spécialement liée à cette tâche.

Le nouvel alinéa 3 traite de la formation continue pour le personnel encadrant, et ce dans le domaine du développement langagier des enfants.

Le Conseil d'Etat estime que le nouveau dispositif des alinéas 2 et 3 manque de précision, étant donné que l'articulation des heures de formation n'est pas claire. En effet, la durée de la formation continue visée aux alinéas 2 et 3 nouveaux, visant avec précision respectivement l'éducation plurilingue et le développement langagier de l'enfant, est de huit heures et quatre heures de la formation continue générale visée à l'alinéa 1^{er} de l'article 36 de la loi sur la jeunesse peuvent être prises en considération. Est-ce que le même volume de quatre heures de la formation continue initiale peut être considéré pour réduire tant la durée de la formation pédagogique que celle de la formation langagière? Qu'en est-il de la concordance des contenus de ces formations?

Par ailleurs, la Haute Corporation considère qu'il ne ressort pas clairement du texte si la formation continue de huit heures prévue à l'alinéa 3 qu'il est projeté d'ajouter à l'article 36 ne concerne que le personnel encadrant qui n'est pas référent pédagogique, ou si, outre les huit heures prévues à l'alinéa 2 nouveau, le référent pédagogique devra encore assumer huit heures supplémentaires figurant à l'alinéa 3.

Devant ces imprécisions, créatrices d'insécurité juridique, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au texte sous rubrique.

Le Conseil d'Etat propose, pour clarifier le dispositif à introduire à l'endroit de l'article 36 de la loi sur la jeunesse, d'omettre la prise en considération des heures de la formation continue sur le volume horaire des formations continues spécifiques ultérieures ou de réduire le volume de celles-ci. En d'autres termes, il appartiendra aux auteurs du projet de loi de décider s'il y a lieu de réduire les heures de formation reprises aux alinéas 2 et 3 nouveaux ou si les heures de formation des alinéas 1^{er} à 3 initiaux doivent être réalisées dans leur totalité.

Quant à l'alinéa 3 nouveau, l'ajout de la précision que seul le personnel encadrant, qui n'est pas référent pédagogique, est visé par la formation continue y visée, aura le mérite de rendre le texte plus clair.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat recommande de rédiger la première phrase comme suit: „A l'article 36 (...)“.

Tenant compte des observations formulées par la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. 11. 13.** Dans A l'article 36 de la même loi, les deux quatre alinéas suivants sont insérés entre les alinéas 1^{er} et 2 initiaux:

„Pour avoir une validation par la commission de la formation continue, les formations continues doivent être conformes aux objectifs et principes pédagogiques fondamentaux du cadre de référence national „Education non formelle des enfants et des jeunes“.

Pour être désigné comme référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue au sens du paragraphe 1^{er} de l'article 25, le membre du personnel d'encadrement du service d'éducation et d'accueil doit:

a. faire valoir dans les domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif soit une formation professionnelle de niveau minimum de fin d'études secondaires ou secondaires

techniques reconnu par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, soit un titre d'enseignement supérieur reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions;

- b. avoir accompli une formation initiale spécifique d'une durée de trente heures au moins organisée par le Service national de la jeunesse, et il s'engage à accomplir un minimum de huit heures de formation continue sur une durée de deux ans dont quatre heures de formation peuvent faire partie intégrante de la formation continue prévue par l'alinéa 1^{er}.**

Dans le cadre du plan de formation continue prévu par le point 3. du paragraphe 1^{er} de l'article 32, **prévoir pour** chaque membre du personnel encadrant, **y compris le référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue au sens du paragraphe 1^{er} de l'article 25, doit suivre** un minimum de huit heures de formation continue dans le domaine du développement langagier des jeunes enfants sur une durée de deux ans **dont quatre heures de formation peuvent faire** **qui font** partie intégrante de la formation continue prévue par l'alinéa 1^{er}.

Les formations dans le domaine du développement langagier des jeunes enfants doivent être validées comme telles par la commission de la formation continue. “ “

Cette proposition d'amendement a pour objectif de préciser comment sont comptabilisées les heures de formation et d'apporter la clarté nécessaire au texte.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017, le Conseil d'Etat, devant les précisions apportées par la Commission au niveau des heures de formation à effectuer par le référent pédagogique, se dit en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée à cet égard.

Article 14 nouveau (article 12 initial)

Il convient de supprimer la deuxième phrase de l'article 38 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, qui est actuellement libellée comme suit:

„Les points 13 à 19 de l'article I du projet de loi sont supprimés.“

Cette phrase n'a pas sa place dans un texte de loi.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Conformément à l'observation d'ordre légistique formulée par la Haute Corporation à l'endroit de l'article 1^{er}, la Commission propose d'insérer le mot „même“ entre les mots „la“ et „loi“.

Article 15 nouveau (article 13 initial)

L'article sous rubrique introduit le chapitre 6 sur le programme d'éducation plurilingue comprenant les articles 39 à 42 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée. Ces articles visent l'introduction du programme plurilingue parmi les services d'éducation et d'accueil, prestataires du chèque-service accueil à l'attention de la population cible des enfants âgés de 1 à 4 ans.

Suite à l'insertion des articles 39 à 42 nouveaux, les articles subséquents sont renumérotés.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat donne à considérer que, du point de vue de la légistique formelle, la numérotation d'articles ou groupements d'articles nouveaux, qu'il s'agit d'insérer dans un texte autonome existant, se fait par l'adjonction du qualificatif *bis*, *ter*, *quater*, *quinquies*, etc., en caractères italiques derrière le numéro de l'article ou du groupement d'articles qu'ils sont appelés à suivre, sans laisser d'espace. Les articles 39 à 42 nouveaux seraient dès lors à renuméroter en articles 38*bis* à 38*quinquies*.

A la fin de l'article 42 nouveau (38*quinquies* selon le Conseil d'Etat), il y a lieu d'insérer des guillemets.

La Commission tient compte de cette recommandation. Les articles nouveaux à insérer dans la loi modifiée du 4 juillet 2017 sont renumérotés.

Article 38bis nouveau (article 39 initial)

Paragraphe 1^{er}

La disposition sous rubrique autorise l'Etat à accorder une aide financière appelée „soutien à l'éducation plurilingue“ au prestataire d'un service d'éducation et d'accueil reconnu comme prestataire du chèque-service accueil offrant un accueil aux enfants âgés de 1 à 4 ans dans le cadre de l'exécution de la mission de service public visée par l'article 22 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée pour des

prestations conformes au programme d'éducation plurilingue selon les dispositions légales établies au chapitre 6 nouveau de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

La population cible du soutien à l'éducation plurilingue sont, d'une part, les enfants âgés d'un an et de moins de quatre ans ou n'ayant pas encore atteint l'âge de la scolarité obligatoire tel que défini par la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire et, d'autre part, dans une moindre mesure (à raison d'un forfait de 10 heures par semaine pendant 46 semaines par an), les enfants inscrits dans l'éducation précoce pour les communes disposant d'une offre de l'éducation précoce inférieure à 26 heures par semaine à raison de 36 semaines par année scolaire.

L'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} précise que le soutien à l'éducation plurilingue est directement versé au service d'éducation et d'accueil répondant aux conditions cumulatives du paragraphe 1^{er} de l'article 25 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, des articles afférents du chapitre 5 sur l'assurance qualité et des articles afférents du chapitre 6 nouveau sur l'éducation plurilingue. L'offre du programme d'éducation plurilingue constitue une étape supplémentaire à franchir pour le service d'éducation et d'accueil désireux d'accueillir des petits enfants âgés de 0 à 4 ans.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat propose, à l'endroit de l'alinéa 2 de la disposition sous rubrique, de faire abstraction des termes „offrant le programme d'éducation plurilingue“. En effet, cette formulation fait croire que les prestataires de chèque-service accueil ont l'option d'offrir ou non le programme d'éducation plurilingue. Or, tel n'est pas le cas, en ce que les prestataires de chèque-service accueil, qui accueillent des enfants dans la tranche d'âge de plus d'un an et de moins de quatre ans, sont obligés d'offrir ce programme plurilingue.

Dès lors, le Conseil d'Etat propose le libellé suivant:

„comme prestataire de chèque-service accueil accueillant des enfants de plus d'un an et de moins de quatre ans.“

Le Conseil d'Etat note encore que l'accès au programme d'éducation plurilingue est fonction des offres disponibles. Il renvoie à cet égard aux considérations générales figurant en introduction de son avis du 23 mai 2017.

En ce qui concerne l'alinéa 3 et afin d'éviter tout malentendu et d'élaguer le texte de termes qui n'ont aucun apport normatif propre, s'agissant de déterminer à qui l'aide financière est versée, le Conseil d'Etat propose le libellé suivant:

„Le soutien à l'éducation plurilingue est versé directement à un prestataire de service fournissant des prestations dans le cadre du programme plurilingue tel que défini par le présent article et les articles 40 à 42, correspondant au cadre qualitatif défini par les articles 31 à 36.“

La Commission donne suite aux observations formulées par la Haute Corporation. La numérotation des articles auxquels il est renvoyé est adaptée.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 détermine à la fois 1. l'affirmation de la gratuité de 20 heures dans le cadre du programme d'éducation plurilingue pour les enfants qui en font l'objet, 2. l'envergure du soutien à l'éducation plurilingue par semaine, par enfant et le nombre de semaines par année civile pour cet enfant, 3. le plafond de l'aide maximale versée par l'Etat au titre du soutien à l'éducation plurilingue, pour un prestataire du chèque-service accueil ayant satisfait à l'ensemble des conditions imposées par le chapitre 6 nouveau relatif à la mise en place du programme d'éducation plurilingue, le tout sans préjudice quant aux dispositions de droit transitoire de l'article 47 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, applicables aux prestataires du chèque-service accueil ayant acquis cette qualité avant la date du 2 octobre 2017.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat estime que le bout de phrase „Sans préjudice quant aux dispositions transitoires de l'article 47 de la loi“ est superflu et il propose d'en faire abstraction. En effet, l'article 47 de la loi que les auteurs proposent d'insérer prévoit en son dernier alinéa des sanctions à l'encontre des prestataires qui n'auront pas régularisé leur situation endéans le délai légal, dont notamment la faculté de demander le remboursement d'aides perçues.

La Commission fait siennes les observations de la Haute Corporation.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 définit le montant plafond de l'aide que l'Etat est autorisé à verser au profit du prestataire du chèque-service accueil visé par le paragraphe 1^{er} de l'article 25, du chef de l'implément-

tation des conditions supplémentaires qui lui sont imposées dans le cadre du programme d'éducation plurilingue.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 mai 2017.

La Commission propose de réajuster les renvois à la disposition sous rubrique.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 précise que les aides accordées par l'Etat dans le cadre du soutien à l'éducation plurilingue font l'objet d'une convention à conclure entre l'Etat et le prestataire du chèque-service accueil.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 mai 2017. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 prévoit le plafonnement du tarif pour une heure d'encadrement plurilingue. Ainsi, le prestataire du chèque-service accueil qui offre le programme d'éducation plurilingue aux enfants âgés de 1 à 4 ans et qui perçoit le soutien à l'éducation plurilingue n'est pas en droit de faire valoir à quiconque un surplus de prix allant au-delà du montant accordé par l'Etat dans le cadre du soutien à l'éducation plurilingue, comme l'accès à l'accueil plurilingue est gratuit. Cette disposition constitue une exception légale au principe de libre fixation des prix. Cette exception est justifiée par la volonté du Gouvernement d'offrir un programme d'éducation plurilingue gratuit aux enfants âgés de 1 à 4 ans avec la finalité de favoriser le développement langagier des jeunes enfants réceptifs à l'acquisition de plusieurs langues, de promouvoir leur intégration dans le tissu social multilingue luxembourgeois et de mieux les préparer à la scolarisation dans l'enseignement fondamental multilingue luxembourgeois. Le soutien à l'éducation plurilingue se situe dans le cadre de la mission de service public de l'article 22, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 mai 2017. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 traite des règles régissant l'agencement de l'éducation plurilingue pour un enfant de 1 à 4 ans avec l'inscription dans l'éducation précoce. En principe le soutien à l'éducation plurilingue n'est pas cumulable avec l'encadrement offert à un enfant inscrit à l'éducation précoce pour un enseignement précoce offert par la commune pendant 26 heures par semaine à raison de 36 semaines par an.

Cette règle de non-cumul se justifie par le parallélisme et la qualité identique des offres, que ce soit celle du programme d'éducation plurilingue dans un service d'éducation et d'accueil ou l'encadrement pédagogique dans les groupes de l'éducation précoce de l'enseignement fondamental.

Il existe cependant des communes qui n'ont pas une offre complète de huit plages d'éducation précoce. Dans ces communes, la règle du non-cumul aurait pour effet de priver les enfants fréquentant partiellement l'éducation précoce du bénéfice du programme d'éducation plurilingue. C'est la raison pour laquelle, dans une telle hypothèse, l'enfant pourra bénéficier du programme d'éducation plurilingue à raison de dix heures par semaine pendant 46 semaines par année civile.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 mai 2017.

La Commission propose, in fine de l'alinéa 3, de supprimer les termes „de la loi“.

Paragraphe 7

Dans l'hypothèse où un prestataire toucherait des aides publiques pour les besoins de l'accueil d'un enfant, aides qui, de par leur objet et leur finalité, sont comparables ou identiques à celles accordées dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil et de l'éducation plurilingue, le paragraphe sous rubrique permet de déduire ces aides de celles accordées dans le cadre de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée. Cette disposition a pour objectif d'éviter le double-emploi des aides pour un même objet et pour une même finalité.

La Commission propose de libeller l'article 38*bis* comme suit:

„**Art. 38*bis*.** (1) En vue de s'acquitter de la mission de service public définie par l'article 22 paragraphe 1^{er}, l'Etat est autorisé à accorder une aide financière, appelée soutien à l'éducation plurilingue, ayant pour objet de financer un programme d'éducation plurilingue pour jeunes enfants âgés de plus de un an et de moins de quatre ans et n'ayant pas encore atteint l'âge de la scolarité obligatoire tel que défini par la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, ci-après appelé „bénéficiaire“.

Les prestations du programme d'éducation plurilingue s'adressent au bénéficiaire dont le représentant légal, ci-après appelé „requérant“, adhère au dispositif du chèque-service accueil et qui inscrit son enfant dans un service d'éducation et d'accueil reconnu comme prestataire du chèque-service accueil accueillant des enfants de plus d'un an et de moins de quatre ans. L'accès au programme d'éducation plurilingue se fait en fonction des offres disponibles.

Le soutien à l'éducation plurilingue est versé directement à un prestataire d'un service d'éducation et d'accueil fournissant des prestations dans le cadre du programme d'éducation plurilingue tel que défini par le présent article et l'article 38*ter*, correspondant au cadre qualitatif défini par les articles 31 à 36.

(2) L'accès du bénéficiaire au programme d'éducation plurilingue est gratuit pendant une durée maximale de vingt heures d'encadrement par semaine pendant quarante-six semaines par année civile. L'aide maximale de l'Etat au titre de soutien à l'éducation plurilingue au sens du chapitre 6 est fixée à un montant de six euros par heure et par enfant pendant un plafond de vingt heures d'éducation plurilingue gratuites par semaine pendant quarante-six semaines par année civile.

(3) L'Etat est autorisé à verser un montant plafond de soixante-quinze cents par heure et par enfant pendant au maximum soixante heures par semaine au prestataire du chèque-service accueil tel que défini à l'article 25, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, afin de contribuer à l'implémentation des conditions qui lui sont imposées dans le cadre du programme d'éducation plurilingue.

(4) Les aides versées dans le cadre du soutien à l'éducation plurilingue font l'objet d'une convention à conclure entre l'Etat représenté par le ministre et le prestataire du chèque-service accueil offrant le programme d'éducation plurilingue. Les modalités d'exécution et de restitution de l'aide sont arrêtées par règlement grand-ducal.

(5) Le tarif maximal pour une heure d'encadrement plurilingue par enfant prestée par le prestataire du chèque-service accueil ne peut aller au-delà du montant de l'aide maximale versée par l'Etat au prestataire dans le cadre du soutien à l'éducation plurilingue pour une heure d'encadrement plurilingue par enfant.

(6) L'offre du programme d'éducation plurilingue n'est pas cumulable avec l'inscription de l'enfant à une offre d'éducation précoce comprenant huit plages par semaine pendant trente-six semaines par année scolaire.

L'offre du programme d'éducation plurilingue est cumulable avec l'inscription de l'enfant à une offre d'éducation précoce comprenant moins de huit plages par semaine pendant trente-six semaines par année scolaire. Dans ce cas, le nombre maximum d'heures d'éducation plurilingue est fixé à dix heures par semaine à raison de quarante-six semaines par année civile.

L'offre du programme d'éducation plurilingue est cumulable avec l'aide accordée dans le cadre du chèque-service accueil selon les conditions définies à l'article 26.

(7) Au cas où un service accueillant des enfants touche des aides publiques pour les besoins de l'accueil des enfants, qui de par leur objet sont comparables ou identiques à celles accordées dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil ou à celles accordées dans le cadre du soutien plurilingue, ces aides seront déduites de l'aide accordée par l'Etat dans le cadre de la présente loi.“

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 mai 2017. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 40 initial (supprimé)

Le programme d'éducation plurilingue s'adressera aux enfants de 1 an à 4 ans qui ne sont pas encore soumis à l'obligation scolaire, avec comme objectif de leur donner un fondement solide qui leur per-

mettra de mieux répondre aux exigences du système scolaire luxembourgeois. L'objectif consiste à promouvoir les langues chez les enfants par une approche à la fois globale et ciblée au sein des services d'éducation et d'accueil non formels, en se basant sur les ressources individuelles des enfants afin de les préparer le plus tôt possible aux exigences multilingues du système éducatif luxembourgeois ainsi que de la société et du monde du travail actuel, caractérisés par une forte internationalisation.

Le programme d'éducation plurilingue s'inscrit dans le cadre des efforts entrepris en vue d'améliorer la qualité dans le secteur de l'éducation non formelle. En liant les mesures du programme d'éducation plurilingue aux différentes mesures du dispositif d'assurance de la qualité du secteur de l'éducation non-formelle, tous les services d'éducation et d'accueil accueillant les enfants de cette catégorie d'âge sont visés, ce qui permettra en retour à la quasi-totalité des enfants de pouvoir en profiter dès sa mise en vigueur.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat estime que le paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique, qui n'a aucun contenu normatif, est à omettre. Il est rappelé que les textes de loi imposent des obligations, interdisent ou créent des droits. Ils ne doivent pas contenir la motivation qui leur est sous-jacente. Cela est d'autant plus vrai que le paragraphe 2 est suffisant puisqu'il renvoie à un cadre de référence, lequel sera certainement établi en fonction des critères repris au paragraphe sous avis.

Le Conseil d'Etat demande qu'il soit fait abstraction du paragraphe 2, mais qu'il soit procédé à une modification de l'article 31 de la loi sur la jeunesse en y ajoutant que le cadre de référence national „Education non formelle des enfants et des jeunes“ comprend un programme d'éducation plurilingue.

La Commission donne suite aux observations formulées par la Haute Corporation. L'article 40 à insérer dans la loi modifiée du 4 juillet 2008 est supprimé, car superfétatoire.

Article 38ter (article 41 initial)

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe sous rubrique précise les trois champs d'action du programme d'éducation plurilingue, qui sont le développement des compétences langagières des enfants, l'établissement du partenariat avec les parents et la mise en réseau des services d'éducation et d'accueil avec l'école fondamentale et les services nationaux en lien avec la petite enfance.

Dans le contexte du développement langagier le programme d'éducation plurilingue prévoit trois axes principaux.

Paragraphe 2

Dans les services d'éducation et d'accueil, l'accent sera mis sur la transmission des deux langues cibles, le luxembourgeois et le français, toutes deux parlées par une partie du personnel à un niveau s'approchant de la langue maternelle, de sorte que les enfants disposent d'une offre attractive et variée dans les deux langues.

Le soutien et la valorisation des langues d'origine des enfants jouent un rôle fondamental tant pour le développement socio-émotionnel des enfants que pour l'acquisition des autres compétences langagières. Une pédagogie multilingue propose d'inclure les langues d'origine des enfants de manière constructive et ainsi d'arriver à un développement multilingue équilibré.

Paragraphe 3

Le projet de loi prévoit une participation plus poussée des parents dans la vie de la structure, participation qui va au-delà des échanges plus personnels et centrés sur leur propre enfant et qui permet aux parents qui le souhaitent de s'impliquer plus étroitement dans la vie et l'organisation du service d'éducation et d'accueil de leur enfant.

Paragraphe 4

L'ouverture vers la collectivité, la coopération et la mise en réseau avec d'autres services en lien avec la petite enfance permettent de mieux exploiter les ressources de la collectivité, de soutenir les familles et de faciliter les transitions entre milieux de vie et vers la première étape de la scolarité.

La coopération avec l'école fondamentale est centrale, améliorant ainsi les transitions des enfants vers une classe précoce ou une classe du cycle 1 de l'école fondamentale.

Paragraphe 5

Le concept-cadre de l'éducation plurilingue constitue le document de référence du programme d'éducation plurilingue. Il contient les principes d'une éducation langagière précoce dans les structures d'éducation et d'accueil qui sont basés sur le contexte multilingue de la société luxembourgeoise. Il identifie les aspects transposables de différentes approches existantes pour les intégrer dans un concept qui tient compte de la spécificité du contexte luxembourgeois. Il décrit les objectifs de l'éducation plurilingue, ainsi que les fondements d'une éducation linguistique continue, différenciée et adaptée à l'enfant.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat propose de faire abstraction des paragraphes 1^{er}, 2, 4 et 5. En effet, la marche à suivre indiquée par les paragraphes 1^{er} et 2 au prestataire est de toute façon contenue dans le cadre de référence national et le prestataire saura donc ce qu'il aura à faire. Si les auteurs entendent cependant réglementer plus en détail la procédure à suivre, il est rappelé que l'éducation non formelle n'est pas une matière réservée à la loi au sens de l'article 23 de la Constitution et que les démarches indiquées aux paragraphes 1^{er} et 2 pourront donc parfaitement être comprises dans un règlement grand-ducal.

Au paragraphe 3, le seul élément à trouver sa place dans un texte de loi est la création d'un conseil de parents ou la nomination d'un représentant des parents.

Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il de revoir le libellé du paragraphe 3 en n'y prévoyant que l'existence d'un conseil des parents dans des structures de service d'éducation et d'accueil accueillant plus de cinquante enfants, et la présence d'un représentant des parents dans des structures accueillant moins de cinquante enfants, la composition du conseil des parents, les modes de nomination dudit conseil ou du représentant des parents, ainsi que leurs missions auprès des instances dirigeantes des prestataires étant déterminés par règlement grand-ducal.

Tenant compte des observations formulées par la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit:

„Art. 41. 38ter. (1) Le programme d'éducation plurilingue comprend les trois champs d'action suivants:

- a. le développement des compétences langagières des enfants
- b. le partenariat avec les parents et
- c. la mise en réseau et la collaboration avec les services scolaires, sociaux et médicaux du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Le prestataire est amené à promouvoir la familiarisation avec la langue luxembourgeoise des enfants dont la langue parlée à la maison est autre, à permettre un contact ludique avec la langue française et à favoriser la promotion intégrée de l'apprentissage du français, surtout aux enfants dont la langue première est le luxembourgeois, respectivement à tous les enfants qui ne parlent pas le français à la maison.

Il veille au soutien et à la valorisation des langues d'origine des enfants en prenant en compte les situations et les dispositions individuelles des enfants qui lui sont confiés.

(3) (2) Le prestataire veille à développer le partenariat avec les parents et à les associer régulièrement aux questions importantes qui concernent la mise en œuvre du programme d'éducation plurilingue, en prenant en compte les conditions locales et les disponibilités des parents, par:

- a. une offre d'activités communes avec les parents et les enfants, ayant comme objectifs de stimuler les compétences communicatives des enfants et de valoriser la ou les langues de la famille de l'enfant;**
- b. l'organisation d'échanges réguliers et au moins deux fois par an, entre les personnes en charge de l'encadrement des enfants et les parents, ayant pour objet le développement de leur enfant et en particulier son développement langagier. Ces échanges se baseront sur une documentation du développement de l'enfant;**
- c. a.** la création d'un conseil de parents dans le cas d'un service d'éducation et d'accueil accueillant cinquante enfants ou plus;
- d. b.** la nomination d'un représentant des parents dans un service d'éducation et d'accueil accueillant un nombre d'enfants inférieur à cinquante enfants.

La composition du conseil de parents, ainsi que sa mission et celle du représentant des parents auprès des instances dirigeantes du prestataire, sont arrêtées par règlement grand-ducal.

(4) Chaque prestataire du programme d'éducation plurilingue prend des initiatives de coopération et de mise en réseau qui sont en conformité avec l'objectif du programme.

A cet effet le prestataire propose des séances de formation ou d'information aux parents, des séances de dépistage ou de soutien précoce pour leurs enfants, il prend des initiatives de collaboration avec l'école afin de préparer la transition des enfants vers le premier cycle de l'enseignement fondamental luxembourgeois.

Cette offre de mise en réseau sera réalisée en collaboration avec les services spécialisés, scolaires et sociaux publics ou privés et les établissements culturels et sportifs du Grand-Duché de Luxembourg.

(5) Les trois champs d'action sont décrits dans un concept-cadre, qui comprend:

a. une description des objectifs de l'éducation plurilingue qui tiennent compte du contexte multilingue luxembourgeois,

b. une description des principes pédagogiques fondamentaux destinés à guider et à orienter l'action des prestataires dans le travail avec les enfants,

c. les principes de la conception du partenariat avec les parents et de la mise en réseau.

Cette proposition d'amendement vise à tenir compte des observations du Conseil d'Etat pour ce qui est de la reformulation du paragraphe 3 initial, qui devient le paragraphe 2 nouveau, ainsi que de la suppression des paragraphes 4 et 5 initiaux. Cependant, il est proposé de maintenir le paragraphe 1^{er} qui définit les trois champs d'action du programme d'éducation plurilingue auquel il est fait référence dans le cadre de l'article 32 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée. Par ailleurs il convient d'indiquer en quoi consiste le partenariat avec les parents et par quel moyen ce partenariat est mis en œuvre.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017.

Article 42 initial (supprimé)

Une personne désignée du service sera responsable de l'implémentation du programme d'éducation plurilingue dans le service. Cette personne, nommée „réfèrent pédagogique“, devra participer au programme de formation organisé par le Service national de la Jeunesse, en collaboration avec le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, pour acquérir une connaissance approfondie du concept cadre de l'éducation plurilingue.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat demande qu'il soit complètement fait abstraction de ce texte.

En effet, la première phrase pourrait utilement être intégrée à l'article 25, paragraphe 1^{er}, que les auteurs entendent introduire dans la loi modifiée du 4 juillet 2008. Le Conseil d'Etat renvoie à la proposition de texte qu'il a formulée à l'endroit du point g.2 initial, qui devient le point f. nouveau.

Les points a. à e. mentionnés dans le projet de l'article sous avis, découlent naturellement de la mission de réfèrent pédagogique et ne doivent dès lors pas être mentionnés spécifiquement dans un texte de loi. Si les auteurs souhaitent cerner ces missions par des textes plus contraignants, il y aura lieu de prévoir un règlement grand-ducal.

Reconnaissant la pertinence de ces observations, la Commission propose de supprimer l'article 42 à insérer dans la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

Article 16 nouveau (article 14 initial)

L'article sous rubrique a pour objet la suppression de la dernière phrase de l'alinéa 2 de l'article 42 de la loi du 4 juillet 2008 précitée.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat note que le texte coordonné de l'article 42 joint au projet de loi est erroné.

La modification que le projet de loi apporte à l'article 42 a trait à la suppression de la dernière phrase figurant à l'alinéa 2. Cette modification n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer l'alinéa 2 de l'article sous rubrique. Suite à l'insertion des articles 39 et 41 initiaux, en tant qu'articles 38*bis* et 38*ter* à la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, la renumérotation du dispositif devient superfétatoire.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017.

Chapitre 2 – Mesures transitoires

Article 17 nouveau (article 15 initial)

L'article sous rubrique porte introduction d'un article 43 nouveau dans la loi du 4 juillet 2008 précitée.

L'article 43 nouveau vise des mesures de droit transitoire à l'attention des prestataires du chèque-service accueil, à l'effet de leur permettre de s'adapter aux conditions exigées par l'article 25 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée. Désormais tous les prestataires du chèque-service accueil (c'est-à-dire les services d'éducation et d'accueil et les assistants parentaux) devront adhérer au système d'enregistrement des heures de présence réelle des enfants pour le 3 janvier 2018.

L'alinéa 2 précise que les services d'éducation et d'accueil pour enfants ayant obtenu la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil avant le 2 octobre 2017 et qui offrent un accueil aux enfants âgés de 0 à 4 ans auront jusqu'au 3 janvier 2018 pour produire un concept d'action général et un journal de bord qui porte intégration des trois champs d'action du programme d'éducation plurilingue et pour désigner un référent pédagogique parmi les membres de leur personnel d'encadrement.

L'alinéa 3 précise que les services d'éducation et d'accueil pour enfants ayant obtenu la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil avant le 2 octobre 2017 et qui offrent un accueil aux enfants âgés de 0 à 4 ans ont jusqu'au 3 avril 2018 pour se conformer aux obligations imposées par les points 3 à 7 du point g. initial du paragraphe 1^{er} de l'article 25. Il s'agit des obligations ayant pour objet d'augmenter le personnel d'encadrement pour la mise en œuvre de l'éducation plurilingue, la formation continue imposée au référent pédagogique et aux membres du personnel encadrant, le niveau de formation requis pour la pratique des langues luxembourgeoise et française au sein d'un service d'éducation et d'accueil, ainsi que la mise en œuvre du programme d'éducation plurilingue.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat suggère d'écrire au dernier alinéa:

„(...) échéances légales prévues. La qualité de prestataire de chaque service accueil peut être retirée, la convention peut être résiliée et le remboursement des aides étatiques perçues peut être exigé.“

Du point de vue de la légistique formelle, l'intitulé précédant l'article sous rubrique est à formuler comme suit:

„Chapitre 2: Mesures transitoires“

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit:

„Art. 15, 17. Il est inséré un article 47 43 dans la même loi qui est, libellé comme suit:

„Art. 47. 43. Les services d'éducation et d'accueil pour enfants et les assistants parentaux ayant obtenu la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil avant le 2 octobre 2017 sont tenus d'adhérer au système d'enregistrement des heures de présence réelle des enfants accueillis avant le 3 janvier 2018.

Les services d'éducation et d'accueil pour enfants ayant obtenu la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil avant le 2 octobre 2017 et offrant un accueil aux jeunes enfants âgés de 0 à 4 ans sont tenus de désigner parmi leur personnel d'encadrement un référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue et de se conformer aux obligations imposées par les points 1 et 2 du point g) du paragraphe 1^{er} de l'article 25 de la loi 32 avant le 3 janvier 2018.

Les services d'éducation et d'accueil pour enfants ayant obtenu la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil avant le 2 octobre 2017 et offrant un accueil aux jeunes enfants âgés de 0 à 4 ans sont tenus de conformer aux obligations imposées par les points 3 à 7 du point g) b., f. et g. du paragraphe 1^{er} de l'article 25, par l'alinéa 3 de l'article 36 et par les articles 38*bis* et 38*ter* de la loi avant le 3 avril 2018.

A défaut pour un prestataire du chèque-service accueil visé par le présent article de se rendre conforme aux obligations imposées par l'article 25 ~~de la loi~~ aux échéances légales prévues, ~~ce dernier peut se voir retirer~~ la qualité de prestataire du chèque-service accueil ~~peut être retirée, se voir opposer la résiliation de~~ la convention ~~peut être résiliée et se voir opposer~~ le remboursement des aides étatiques perçues ~~dans les conditions prévues par la présente loi~~ peut être exigé.“

Suite aux modifications proposées à l'endroit de l'article 25, paragraphe 1^{er} à insérer dans la loi modifiée du 4 juillet 2008, il convient de réajuster les renvois prévus à l'article sous rubrique.

Il est également tenu compte des propositions de texte ainsi que des observations légistiques formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article sous rubrique.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 4 juillet 2017.

Chapitre 3 – Modification de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves

Article 18 nouveau (article 16 initial)

L'article sous rubrique a pour objet de compléter l'article 6 de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves, qui autorise le ministre ayant l'Education dans ses attributions à communiquer, par des procédés informatisés ou non, des données à caractère personnel relatives aux élèves au ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions aux fins de suivi des inscriptions des élèves dans l'enseignement fondamental luxembourgeois au sens de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Cet échange de données est nécessaire pour faire fonctionner le système des aides mis en place par la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée. Cet article est à lire avec l'article 8 du projet de loi sous rubrique, qui vise la banque de données établie auprès du Ministre de l'Enfance et de la Jeunesse par la loi du 24 avril 2016 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à l'endroit de l'article sous rubrique.

Article 19 nouveau (article 17 initial)

L'entrée en vigueur de la loi est fixée au 2 octobre 2017. Cette date correspond à la date d'entrée en vigueur des articles 23 et 26 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée et qui traitent des nouvelles modalités de calcul du dispositif du chèque-service accueil.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 mai 2017.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation suggère de supprimer l'intitulé précédant le présent article.

La Commission donne suite à cette proposition.

*

VIII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI
portant modification

- 1. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse;**
- 2. de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements des données à caractère personnel concernant les élèves**

**Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008
sur la jeunesse**

Art. 1^{er}. A l'article 3 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, ci-après désignée par „la même loi“, sont apportées les modifications suivantes:

1° Le point 1) est remplacé par le libellé suivant:

„1) par *jeunes enfants*, les enfants âgés de moins de 4 ans et les enfants inscrits à l'éducation précoce en application de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,“

2° Le point 2) est remplacé par le libellé suivant:

„2) par enfant soumis à l'obligation scolaire, qui pour les besoins de la présente loi est désigné par les termes „*enfant scolarisé*“, enfant soumis à l'obligation scolaire en application de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire et qui est âgé de moins de douze ans ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée luxembourgeois,“

3° Le point 13) est remplacé par le libellé suivant:

„13) par *ministre*, le ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions,“

Art. 2. A l'article 22 de la même loi sont apportées les modifications suivantes:

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les termes „la mixité et l'intégration sociale“ sont remplacés par les termes „la cohésion sociale par l'intégration“.

2° Au paragraphe 2, les points c. et d. sont remplacés par le libellé suivant:

„c. du nombre d'enfants et des jeunes, bénéficiaires des allocations familiales faisant partie du ménage du représentant légal d. du nombre d'heures prestées“.

Art. 3. A l'article 23 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes:

1° Au paragraphe 1^{er}, le point d. est remplacé par le libellé suivant:

„d. Dans un ménage recomposé, sont prises en considération la situation de revenu du représentant légal vivant avec son enfant dans ce ménage, la pension alimentaire versée pour le compte de cet enfant et la situation de revenu de son nouveau conjoint ou partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 sur les effets légaux de certains partenariats, ou tout type de concubin vivant avec lui dans le ménage recomposé. Le ménage recomposé comprend un couple d'adultes, mariés ou non, et au moins un enfant issu d'une union précédente de l'un des conjoints ou partenaires. Dans un ménage recomposé, seul l'enfant ou le jeune qui sont bénéficiaires des allocations familiales et qui vivent avec leur représentant légal dans ce ménage sont pris en considération dans le calcul du chèque-service accueil.“

2° Au paragraphe 1^{er}, le point e. est remplacé par le libellé suivant:

„e. En cas de placement de l'enfant dans une structure de l'aide à l'enfance et à la famille ou dans une institution, les prestations du chèque-service accueil sont prises en charge par l'Etat en application des tarifs de la catégorie de revenu: $R > 4 * SSM$, tels que définis à l'article 26, point 4.“

3° Au paragraphe 1^{er}, le point f. est remplacé par le libellé suivant:

„En cas de placement de l'enfant dans une famille d'accueil, les prestations du chèque-service accueil sont calculées en tenant compte de la situation de revenu de la famille d'accueil. Les enfants accueillis et les enfants propres de la famille d'accueil sont pris en compte dans le calcul du chèque-service accueil.“

4° Au paragraphe 1^{er}, le point g. nouveau prend la teneur suivante:

„g. Sans préjudice quant aux dispositions légales du point d. ci-avant, au cas où l'enfant a fait l'objet d'une décision de résidence alternée, est prise en considération la situation de revenu des deux

parents. Dans ce cas les parents s'accordent entre eux pour désigner le représentant légal de l'enfant qui accédera pour le compte de l'enfant au bénéfice du dispositif du chèque-service accueil et du dispositif lié au programme d'éducation plurilingue."

5° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, la deuxième phrase est remplacée par le libellé suivant:

„Ne sont pas pris en compte les allocations familiales, l'allocation de rentrée scolaire, les allocations de naissance, les aides financières et les secours bénévoles alloués par les offices sociaux ou par les œuvres sociales privées dus au titre de la législation luxembourgeoise, de l'Union européenne ou étrangère.“

6° Au paragraphe 2, première phrase, les termes „écrite et“ sont insérés entre les termes „demande“ et „motivée“.

7° A la suite du paragraphe 3, il est inséré un paragraphe 4 nouveau libellé comme suit:

„(4) Au cas où le requérant est un travailleur ressortissant de l'Union européenne, employé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg au sens du règlement communautaire 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union et résidant en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ou un travailleur indépendant ressortissant de l'Union européenne, vivant à l'étranger, mais établi au Luxembourg au sens du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la demande pour obtenir le chèque-service accueil est adressée à la Caisse pour l'avenir des enfants.“

Art. 4. L'article 25 de la même loi est remplacé par le libellé suivant:

„**Art. 25.** (1) Pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil, le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil doit remplir les conditions suivantes:

- a. disposer d'un agrément comme service d'éducation et d'accueil au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et
- b. disposer d'un personnel d'encadrement faisant valoir une qualification professionnelle répondant aux conditions exigées pour le service d'éducation et d'accueil offrant un accueil pour les jeunes enfants, augmenté de 10 pour cent pour l'accueil des enfants bénéficiant du programme d'éducation plurilingue et
- c. établir un projet pédagogique qui soit conforme à la mission de service public de l'article 22, paragraphe 1^{er} et
- d. produire un concept d'action général dans les conditions établies conformément à l'article 32 et
- e. adhérer au système d'enregistrement des heures de présence réelle des enfants accueillis et si le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil accueille des jeunes enfants il doit également remplir les conditions suivantes:
- f. désigner parmi son personnel d'encadrement un référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue qui doit avoir accompli une formation spécifique en application de l'article 36 et dont la mission est de coordonner l'implémentation du programme d'éducation plurilingue et
- g. garantir qu'au moins une personne du service d'éducation et d'accueil maîtrise la langue luxembourgeoise à un niveau C1 du cadre européen commun de référence des langues, et au moins une personne du service d'éducation et d'accueil maîtrise la langue française à un niveau C1 du cadre européen commun de référence des langues. L'offre de chacune des deux langues doit être assurée pendant au moins 40 heures par semaine. La pratique des deux langues doit être garantie dans le contexte des activités journalières et faire partie intégrante des activités usuelles d'un service d'éducation et d'accueil.

Le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil, assurant un accueil exclusivement destiné aux enfants inscrits à l'éducation précoce offerte à raison de huit plages horaires par semaine, ou aux enfants scolarisés, est dispensé d'augmenter de 10 pour cent l'effectif du personnel d'encadrement faisant valoir une qualification professionnelle répondant aux conditions exigées pour le service d'éducation et d'accueil offrant un accueil pour les jeunes enfants. Il est pareillement dispensé de remplir les conditions prévues aux points f. et g.

Aux fins de la reconnaissance d'un service d'éducation et d'accueil implanté sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg comme prestataire du chèque-service accueil, le ministre peut à titre

d'exception et pour des raisons dûment motivées accorder une dérogation à la condition de l'encadrement linguistique des jeunes enfants destinataires du programme d'éducation plurilingue quant à l'emploi de la langue française au bénéfice d'une autre langue pratiquée au sein dudit service d'éducation et d'accueil. Cette dérogation est justifiée pour des raisons visant l'intérêt supérieur de l'enfant et pour préparer les enfants à un enseignement qui est soit un enseignement public du système scolaire luxembourgeois offrant un régime linguistique différent de celui de l'enseignement fondamental luxembourgeois, soit un programme d'études établi par un établissement d'enseignement dûment autorisé conformément aux dispositions de la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé."

(2) Pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil en vue de l'obtention de l'aide financière du chèque-service accueil, l'assistant parental doit remplir les conditions suivantes:

- a. disposer d'un agrément au sens de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale et
- b. avoir la capacité de comprendre et de s'exprimer dans au moins deux des trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues selon les dispositions applicables de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale, le niveau à certifier dans chacune des deux langues étant le niveau A2 du cadre européen commun de référence *des langues* et
- c. produire un relevé de pièces justificatives établissant l'accomplissement d'une formation continue par l'assistant parental reconnue par l'Etat pour une durée d'au moins vingt heures par an et
- d. produire un projet pédagogique faisant partie intégrante du projet d'établissement qui doit correspondre à la mission de service public définie à l'article 22 et
- e. produire un projet d'établissement qui est conforme au cadre de référence national „Education non formelle des enfants et des jeunes“ visé par l'article 31.

(3) Afin de bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil, le demandeur doit introduire auprès du ministre sa demande écrite accompagnée des pièces justificatives qui sont définies par voie de règlement grand-ducal."

Art. 5. L'article 26 de la même loi est remplacé par le libellé suivant:

„**Art. 26.** Le montant du chèque-service accueil résulte de la différence entre le montant de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil fixée dans le point 1° et le montant d'une participation définie dans les points 2° à 16°.

1° L'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est fixée à:

- trois euros soixante-quinze cents par heure pour prestations d'assistant parental,
- six euros par heure pour prestations de services d'éducation et d'accueil,
- quatre euros cinquante cents par repas principal par enfant.

L'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil par heure et par enfant pour un accueil presté par l'assistant parental pendant les weekend et pendant les plages horaires fixées entre sept heures du soir et sept heures du matin pendant les jours ouvrables de la semaine est augmentée de cinquante cents. Cette augmentation est entièrement prise en charge par l'Etat.

2° La participation déduite de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil est définie à partir des tarifs suivants:

- Tarif 0: 0,00 euros
- Tarif 1: 0,50 euros
- Tarif 2: 1,00 euros
- Tarif 3: 1,50 euros
- Tarif 4: 2,00 euros
- Tarif 5: 2,50 euros
- Tarif 6: 3,00 euros
- Tarif 7: 3,50 euros

Tarif 8: 3,75 euros

Tarif 9: 4,00 euros

Tarif 10: 4,50 euros

et en fonction des tranches horaires hebdomadaires suivantes:

Pour un ménage du représentant légal disposant d'une situation de revenu inférieure à deux fois le salaire social minimum, les tranches horaires sont fixées comme suit:

Tranche horaire 1: de la première heure à la treizième heure incluse

Tranche horaire 2: de la quatorzième heure à la trente-quatrième heure incluse

Tranche horaire 3: de la trente-cinquième heure à la soixantième heure incluse.

Pour un ménage du représentant légal disposant d'une situation de revenu supérieure ou égale à deux fois le salaire social minimum et inférieure à trois fois le salaire social minimum, les tranches horaires sont fixées comme suit:

Tranche horaire 1: de la première heure à la huitième heure incluse

Tranche horaire 2: de la neuvième heure à la vingt-neuvième heure incluse

Tranche horaire 3: de la trentième heure à la soixantième heure incluse.

Pour un ménage du représentant légal disposant d'une situation de revenu supérieure ou égale à trois fois le salaire social minimum, les tranches horaires sont fixées comme suit:

Tranche horaire 1: de la première heure à la troisième heure incluse

Tranche horaire 2: de la quatrième heure à la vingt-quatrième heure incluse

Tranche horaire 3: de la vingt-cinquième heure à la soixantième heure incluse.

Les tranches horaires sont considérées semaine par semaine, une semaine commençant le lundi et se terminant le dimanche.

Pour les besoins de l'application des barèmes figurant aux points 3° et 4°, le coefficient applicable à l'enfant bénéficiaire du dispositif du chèque-service accueil dans un ménage est déterminé en fonction du nombre des enfants et des jeunes du ménage du représentant légal qui sont bénéficiaires des prestations familiales selon les distinctions à établir en application de l'article 23 de la loi.

3° Le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un assistant parental pour un enfant faisant partie d'un ménage à un enfant est établi comme suit:

<i>Situation de revenu (art. 23)</i>	<i>Tranche horaire</i>	<i>Tarif</i>
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant du revenu minimum garanti	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 0
	Tranche horaire 3	Tarif 1
$R < 1,5 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 1
	Tranche horaire 3	Tarif 1 * 1,5
$1,5 * SSM \leq R < 2 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 2
	Tranche horaire 3	Tarif 2 * 1,5
$2 * SSM \leq R < 2,5 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 3
	Tranche horaire 3	Tarif 3 * 1,5
$2,5 * SSM \leq R < 3 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 4
	Tranche horaire 3	Tarif 4 * 1,5

<i>Situation de revenu (art. 23)</i>	<i>Tranche horaire</i>	<i>Tarif</i>
$3 * SSM \leq R < 3,5 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 5
	Tranche horaire 3	Tarif 8
$3,5 * SSM \leq R < 4 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 7
	Tranche horaire 2	Tarif 7
	Tranche horaire 3	Tarif 8
$R \geq 4 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 8
	Tranche horaire 2	Tarif 8
	Tranche horaire 3	Tarif 8

R: situation de revenu au sens de l'article 23

SSM: salaire social minimum (catégorie „18 ans et plus, non qualifié“)

4° Le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueilli pour l'accueil auprès d'un service d'éducation et d'accueil pour un enfant faisant partie d'un ménage à un enfant est établi comme suit:

<i>Situation de revenu (art. 23)</i>	<i>Tranche horaire</i>	<i>Tarif</i>
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant du revenu minimum garanti	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 0
	Tranche horaire 3	Tarif 1
$R < 1,5 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 1
	Tranche horaire 3	Tarif 1 * 1,5
$1,5 * SSM \leq R < 2 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 2
	Tranche horaire 3	Tarif 2 * 1,5
$2 * SSM \leq R < 2,5 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 3
	Tranche horaire 3	Tarif 3 * 1,5
$2,5 * SSM \leq R < 3 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 4
	Tranche horaire 3	Tarif 4 * 1,5
$3 * SSM \leq R < 3,5 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 5
	Tranche horaire 3	Tarif 5 * 1,5
$3,5 * SSM \leq R < 4 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 7
	Tranche horaire 2	Tarif 7
	Tranche horaire 3	Tarif 7 * 1,5
$R \geq 4 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 9
	Tranche horaire 2	Tarif 9
	Tranche horaire 3	Tarif 9 * 1,5

R: Situation de revenu au sens de l'article 23

SSM: salaire social minimum (catégorie „18 ans et plus, non qualifié“)

5° Pour un enfant faisant partie d'un ménage à deux enfants ou jeunes bénéficiaires des allocations familiales et à situation de revenu $R < 3,5 * \text{ salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil est identique à celui pour un enfant multiplié par 0,75.

Pour un enfant faisant partie d'un ménage à deux enfants ou jeunes bénéficiaires des allocations familiales et à situation de revenu $R \geq 3,5 * \text{ salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil est identique à celui pour un enfant multiplié par 0,88.

6° Pour un enfant faisant partie d'un ménage à trois enfants ou jeunes bénéficiaires des allocations familiales et à situation de revenu $R < 3,5 * \text{ salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil est identique à celui pour un enfant multiplié par 0,61.

Pour un enfant faisant partie d'un ménage à trois enfants ou jeunes bénéficiaires des allocations familiales et à situation de revenu $R \geq 3,5 * \text{ salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil est identique à celui pour un enfant multiplié par 0,75.

7° Pour un enfant faisant partie d'un ménage à quatre enfants ou jeunes bénéficiaires des allocations familiales et à situation de revenu $R < 3,5 * \text{ salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil est identique à celui pour un enfant multiplié par 0,46.

Pour un enfant faisant partie d'un ménage à quatre enfants ou jeunes bénéficiaires des allocations familiales et à situation de revenu $R \geq 3,5 * \text{ salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil est identique à celui pour un enfant multiplié par 0,52.

8° Pour un enfant faisant partie d'un ménage à cinq enfants ou jeunes bénéficiaires des allocations familiales et à situation de revenu $R < 3,5 * \text{ salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil est identique à celui pour un enfant multiplié par 0,37.

Pour un enfant faisant partie d'un ménage à cinq enfants ou jeunes bénéficiaires des allocations familiales et à situation de revenu $R \geq 3,5 * \text{ salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil est identique à celui pour un enfant multiplié par 0,42.

9° Pour un enfant faisant partie d'un ménage à plus de cinq enfants ou jeunes bénéficiaires des allocations familiales le montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil est réduit à 0.

10° Le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour le repas principal est établi comme suit:

<i>Situation de revenu (art. 23)</i>	<i>Age de l'enfant</i>	<i>Tarif</i>
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant du revenu minimum garanti	Jeune enfant	Tarif 0
	Enfant scolarisé	Tarif 0
$R < 1,5 * \text{ SSM}$	Jeune enfant	Tarif 1
	Enfant scolarisé	Tarif 1
$1,5 * \text{ SSM} \leq R < 2 * \text{ SSM}$	Jeune enfant	Tarif 2
	Enfant scolarisé	Tarif 2
$2 * \text{ SSM} \leq R < 2,5 * \text{ SSM}$	Jeune enfant	Tarif 3
	Enfant scolarisé	Tarif 3
$2,5 * \text{ SSM} \leq R < 3 * \text{ SSM}$	Jeune enfant	Tarif 4
	Enfant scolarisé	Tarif 4
$3 * \text{ SSM} \leq R < 3,5 * \text{ SSM}$	Jeune enfant	Tarif 4
	Enfant scolarisé	Tarif 6

<i>Situation de revenu (art. 23)</i>	<i>Age de l'enfant</i>	<i>Tarif</i>
3,5 * SSM ≤ R < 4 * SSM	Jeune enfant	Tarif 4
	Enfant scolarisé	Tarif 6
R ≥ 4 * SSM	Jeune enfant	Tarif 4
	Enfant scolarisé	Tarif 10

R: situation de revenu au sens de l'article 23

SSM: salaire social minimum (catégorie „18 ans et plus, non qualifié“)

- 11° Le chèque-service accueil est limité à cinq repas principaux par semaine.
- 12° Si le montant facturé par un prestataire est inférieur au montant du chèque-service accueil, le montant facturé par le prestataire se substitue au montant du chèque-service accueil.
- 13° Le bénéficiaire peut cumuler des services auprès de plusieurs prestataires différents. Dans ce cas, la participation du chèque-service accueil la plus favorable pour le bénéficiaire est appliquée.
- 14° La somme du nombre d'heures prises en charge par l'Etat dans le cadre de l'offre du programme d'éducation plurilingue et du nombre d'heures prises en charge par l'Etat dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil ne peut aller au-delà du maximum de soixante heures par semaine et par enfant.
- Le cumul de l'aide de l'Etat accordée dans le cadre de l'offre du programme d'éducation plurilingue avec l'aide de l'Etat accordée dans le cadre du dispositif du chèque-service et le cas échéant avec l'aide accordée dans le cadre de l'inscription de l'enfant à l'éducation précoce se fait en application des règles définies au paragraphe 5 de l'article 38bis.
- 15° Pendant les vacances scolaires est appliqué au bénéfice des enfants scolarisés et accueillis par un prestataire du chèque-service accueil, en ce qui concerne la participation financière des parents ou représentants légaux, et d'après la formule la plus avantageuse pour les parents ou représentants légaux, un tarif forfaitaire par semaine de présence de cent euros, repas principaux non compris.
- 16° L'enfant âgé de 0 à 1 an accueilli par un prestataire du chèque-service accueil bénéficie pendant une période maximale de 12 mois jusqu'à l'accomplissement de son premier anniversaire – en ce qui concerne la participation financière de son représentant légal et d'après la formule la plus avantageuse pour ce dernier – d'un tarif forfaitaire par semaine de présence de deux cents euros, repas principaux non compris.

Art. 6. A l'article 28 de la même loi sont apportées les modifications suivantes:

- 1° Au paragraphe 2, la première phrase est remplacée par le libellé suivant:
- „(2) L'Etat, après injonction notifiée par le ministre au prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception, peut suspendre le paiement courant des aides versées au prestataire dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil et dans le cadre du soutien à l'éducation plurilingue lorsque le prestataire a touché des aides sur base de déclarations qui se sont révélées fausses, inexactes ou incomplètes en attendant que le prestataire ait régularisé sa situation dans le délai imparti par l'injonction.“
- 2° Au paragraphe 2, alinéa 2, la première phrase est remplacée par le libellé suivant:
- „L'Etat, après mise en demeure notifiée au prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception, peut exiger le remboursement des aides versées au prestataire dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil et du soutien à l'éducation plurilingue:“
- 3° Entre les paragraphes 1^{er} et 2 est inséré un paragraphe 2 nouveau qui est libellé comme suit:
- „(2) Le prestataire du chèque-service accueil adhère au système d'enregistrement des heures de présence des enfants accueillis prévu par l'article 29. En cas d'absence d'un enfant, les parents doivent sans délai informer le prestataire du chèque-service accueil et lui faire connaître les motifs de cette absence. Les modalités pratiques de la gestion des heures de présence sont déterminées par voie de règlement grand-ducal. Les prestations pour heures d'absence non justifiées dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil ou dans le cadre du soutien à l'éducation plurilingue ne sont pas prises en charge par l'Etat.“

En cas de non-respect par le prestataire des obligations découlant du contrat d'éducation et d'accueil, l'Etat peut suspendre les aides au prestataire ou en demander le remboursement conformément aux modalités prévues au paragraphe 3."

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 28 deviendront respectivement les paragraphes 3 et 4 nouveaux de l'article 28.

- 4° Au dernier alinéa du paragraphe 2 initial, qui deviendra le paragraphe 3 nouveau, les termes „Dans les cas visés à l'alinéa 2 du paragraphe 2“ sont remplacés par les termes „Dans les cas visés à l'alinéa 2 du paragraphe 3“.
- 5° Au paragraphe 3 initial, qui deviendra le paragraphe 4 nouveau, le terme „maximale“ est inséré entre le terme „durée“ et les termes „d'une année“.

Art. 7. A la suite de l'article 28 de la même loi, il est inséré un article *28bis* ayant la teneur suivante:

„**Art. 28bis.** Pour l'accueil du bénéficiaire auprès d'un assistant parental ou d'un service d'éducation et d'accueil, le requérant signe un contrat d'éducation et d'accueil avec le prestataire, contrat qui est établi par écrit et qui comprend les informations suivantes:

- l'identité du prestataire de services,
- l'identité de l'enfant bénéficiaire du chèque service,
- les prestations offertes,
- l'identité du requérant,
- les droits et obligations des parties,
- le tarif facturé par prestation offerte,
- l'indication des heures d'encadrement demandées,
- s'il y a lieu les modalités d'établissement et de restitution de la caution,
- la durée du contrat, s'il y a lieu, ou, s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée ou à reconduction automatique, les conditions de résiliation du contrat.

Le prestataire du chèque-service accueil est tenu de produire le contrat d'éducation et d'accueil à la demande du ministre.“

Art. 8. A l'article 29 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes:

- 1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les termes „et du programme d'éducation plurilingue“ sont insérés entre les termes „demandes de chèques-service accueil“ et „de la gestion des“, et les termes „et du programme d'éducation plurilingue“ sont insérés entre les termes „dispositif du chèque-service accueil“ et les termes „et de la gestion d'un portail internet“.
- 2° Au paragraphe 2, le premier tiret est complété par les données suivantes:
- „f) la date à partir de laquelle l'enfant est inscrit dans l'éducation précoce et la date à laquelle l'enfant a terminé l'éducation précoce,
 - g) la date à partir de laquelle l'enfant est inscrit dans l'enseignement fondamental et la date à laquelle l'enfant a terminé sa scolarisation dans l'enseignement fondamental,“
- 3° Au paragraphe 2, deuxième tiret, les points f), g) et h) deviennent respectivement les points h), i) et j).
- 4° Au paragraphe 2, l'alinéa 2 est libellé comme suit:

„Les données à caractère personnel visées au paragraphe 2 sous a), b) et c) proviennent du représentant légal de la personne concernée, la donnée sous d) est calculée sur base de l'article 28, paragraphe 1^{er}, la donnée sous e) découlera de l'enregistrement de la présence de l'enfant par le représentant légal, les données sous f) et g) seront obtenues par accès sur demande à la base de données prévue par la loi du 18 mars 2013 relative au traitement de données à caractère personnel concernant les élèves via le matricule de l'enfant bénéficiaire du chèque-service accueil, les données h) à j) proviennent du prestataire lui-même. Les données sont collectées aux fins de gestion, de suivi administratif et de contrôle financier et d'analyse statistique des dossiers de demandes de chèques-service-accueil et de soutien à l'éducation plurilingue“.

5° Le paragraphe 2 est complété par un alinéa 3 ayant la teneur suivante:

„Le système informatique par lequel l'accès aux données f) et g) est opéré doit être aménagé de sorte que l'accès aux données est sécurisé moyennant une authentification forte, et que les informations relatives au gestionnaire du dossier ayant initié la requête, les informations demandées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel des données ont été demandées ainsi que le motif précis de la requête puissent être retracés et ce, pendant un délai de trois ans.“

6° Entre les paragraphes 2 et 3 est inséré un paragraphe 3 nouveau qui prend la teneur suivante:

„(3) L'agent communal chargé de l'instruction de la demande d'adhésion au chèque-service accueil peut recevoir communication des données à caractère personnel issues du fichier du Centre Commun de la Sécurité sociale relatif aux bénéficiaires de l'allocation familiale sur la base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale pour être informé sur le nombre d'enfants à charge du requérant.

L'accès est uniquement permis si le requérant à l'adhésion au chèque-service accueil a signé une déclaration spéciale prévue à cet égard sur le formulaire d'adhésion.

L'accès prend la forme d'une communication des données sur requête déclenchée au moyen du système informatique de la commune sur initiative de l'agent en charge de l'instruction du dossier pour répondre à la finalité telle que définie à l'alinéa 1^{er}.

Le système informatique par lequel l'accès est opéré doit être aménagé de sorte que l'accès aux données est sécurisé moyennant une authentification forte. Les informations relatives au gestionnaire du dossier ayant initié la requête, c'est-à-dire les informations demandées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel des données ont été demandées ainsi que le motif correspondant à la finalité telle que précisée à l'alinéa 1^{er} doivent pouvoir être retracés.“

Les paragraphes 3, 4 et 5 initiaux deviendront les paragraphes 4, 5 et 6 nouveaux.

7° A l'alinéa 2 du paragraphe 3 initial qui deviendra le paragraphe 4 nouveau, les termes „les données sous a) à h)“ sont remplacés par les termes „les données sous a) à j)“.

Art. 9. A l'article 31 de la même loi, entre les points 2. et 3. est inséré un point 3. nouveau qui prend la teneur suivante:

„3. des lignes directrices pour le développement langagier et le soutien des compétences linguistiques ciblant spécifiquement la petite enfance“;

Les points 3 et 4 initiaux deviennent respectivement les points 4. et 5. nouveaux.

Art. 10. A l'article 32 de la même loi sont apportées les modifications suivantes:

1° Au paragraphe 1^{er}, le point 1 est modifié comme suit:

„1. établir un concept d'action général conforme au cadre de référence national décrit à l'article 31 validé par le ministre. Le concept d'action général, rendu public par voie électronique, décrit les choix méthodologiques, les priorités et les moyens pédagogiques à mettre en œuvre au niveau local pour tendre vers chacun des objectifs fixés par le cadre de référence national de même que la démarche d'assurance de la qualité adoptée par le gestionnaire. Le prestataire qui offre le programme d'éducation plurilingue doit introduire les trois champs d'action de l'éducation plurilingue dans son concept d'action général;“

2° Au paragraphe 1^{er}, le point 2 est modifié comme suit:

„2. tenir un journal de bord qui reflète la mise en œuvre du concept d'action général. Le journal de bord regroupe les informations concernant la répartition des tâches au sein du service, le règlement d'ordre intérieur et documente les activités du service. Le prestataire qui offre le programme d'éducation plurilingue doit rendre compte dans son journal de bord de la mise en œuvre des trois champs d'action de l'éducation plurilingue;“

3° Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, point b), le bout de phrase „qui reflète la mise en œuvre de son projet d'établissement dans le travail avec les enfants“ est inséré après les mots „rapport d'activité“.

Art. 11. A l'article 33 de la même loi sont apportées les modifications suivantes:

1° Au paragraphe 1^{er}, la première phrase est remplacée par le libellé suivant:

„(1) Au cas où il est constaté que le prestataire du chèque-service accueil ne se conforme pas aux obligations légales qui lui sont applicables, le ministre lui notifiera un avertissement l'informant

qu'il n'est pas en conformité avec les conditions pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil tout en lui enjoignant de prendre dans les meilleurs délais les mesures qui s'imposent pour se conformer aux conditions exigées au maintien de la qualité de prestataire du chèque-service accueil."

2° Le paragraphe 2 est remplacé par le libellé suivant:

„(2) Au cas où, après l'écoulement du délai de mise en demeure, le prestataire du chèque-service accueil ne s'est toujours pas conformé aux conditions qui lui sont applicables, le ministre peut lui enlever la qualité de prestataire du chèque-service accueil. Au cas où, après l'écoulement du délai de mise en demeure, le prestataire du chèque-service accueil ne s'est toujours pas conformé aux conditions applicables au programme d'éducation plurilingue, alors qu'il y était tenu par le fait d'avoir accepté d'accueillir des enfants bénéficiaires du programme d'éducation plurilingue, le ministre peut lui enlever la qualité de prestataire du chèque-service accueil."

Art. 12. A l'article 35 de la même loi, le point a) est remplacé par le libellé suivant:

„a) d'analyser les concepts d'action généraux prévus à l'article 32 par rapport au cadre de référence et d'analyser et de vérifier les conditions de mise en œuvre du programme d'éducation plurilingue prévues aux points f. et g. du paragraphe 1^{er} de l'article 25."

Art. 13. A l'article 36 de la même loi, les quatre alinéas suivants sont insérés entre les alinéas 1^{er} et 2 initiaux:

„Pour avoir une validation par la commission de la formation continue, les formations continues doivent être conformes aux objectifs et principes pédagogiques fondamentaux du cadre de référence national „Education non formelle des enfants et des jeunes“.

Pour être désigné comme référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue au sens du paragraphe 1^{er} de l'article 25, le membre du personnel d'encadrement du service d'éducation et d'accueil doit:

- a. faire valoir dans les domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif soit une formation professionnelle de niveau minimum de fin d'études secondaires ou secondaires techniques reconnu par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, soit un titre d'enseignement supérieur reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions;
- b. avoir accompli une formation initiale spécifique d'une durée de trente heures au moins organisée par le Service national de la jeunesse.

Dans le cadre du plan de formation continue prévu par le point 3. du paragraphe 1^{er} de l'article 32, chaque membre du personnel encadrant, y compris le référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue au sens du paragraphe 1^{er} de l'article 25, doit suivre un minimum de huit heures de formation continue dans le domaine du développement langagier des jeunes enfants sur une durée de deux ans qui font partie intégrante de la formation continue prévue par l'alinéa 1^{er}.

Les formations dans le domaine du développement langagier des jeunes enfants doivent être validées comme telles par la commission de la formation continue."

Art. 14. A l'article 38 de la même loi, la deuxième phrase est supprimée.

Art. 15. A la suite de l'article 38 de la même loi, il est inséré un chapitre 6 qui prend l'intitulé suivant „Chapitre 6: Programme d'Education plurilingue“. Sont ajoutés les articles 38*bis* et 38*ter*, qui sont libellés comme suit:

„**Art. 38*bis*.** (1) En vue de s'acquitter de la mission de service public définie par l'article 22 paragraphe 1^{er}, l'Etat est autorisé à accorder une aide financière, appelée soutien à l'éducation plurilingue, ayant pour objet de financer un programme d'éducation plurilingue pour jeunes enfants âgés de plus de un an et de moins de quatre ans et n'ayant pas encore atteint l'âge de la scolarité obligatoire tel que défini par la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, ci-après appelé „bénéficiaire“.

Les prestations du programme d'éducation plurilingue s'adressent au bénéficiaire dont le représentant légal, ci-après appelé „requérant“, adhère au dispositif du chèque-service accueil et qui inscrit son enfant dans un service d'éducation et d'accueil reconnu comme prestataire du chèque-

service accueil accueillant des enfants de plus d'un an et de moins de quatre ans. L'accès au programme d'éducation plurilingue se fait en fonction des offres disponibles.

Le soutien à l'éducation plurilingue est versé directement à un prestataire d'un service d'éducation et d'accueil fournissant des prestations dans le cadre du programme d'éducation plurilingue tel que défini par le présent article et l'article 38^{ter}, correspondant au cadre qualitatif défini par les articles 31 à 36.

(2) L'accès du bénéficiaire au programme d'éducation plurilingue est gratuit pendant une durée maximale de vingt heures d'encadrement par semaine pendant quarante-six semaines par année civile. L'aide maximale de l'Etat au titre de soutien à l'éducation plurilingue au sens du chapitre 6 est fixée à un montant de six euros par heure et par enfant pendant un plafond de vingt heures d'éducation plurilingue gratuites par semaine pendant quarante-six semaines par année civile.

(3) L'Etat est autorisé à verser un montant plafond de soixante-quinze cents par heure et par enfant pendant au maximum soixante heures par semaine au prestataire du chèque-service accueil tel que défini à l'article 25, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, afin de contribuer à l'implémentation des conditions qui lui sont imposées dans le cadre du programme d'éducation plurilingue.

(4) Les aides versées dans le cadre du soutien à l'éducation plurilingue font l'objet d'une convention à conclure entre l'Etat représenté par le ministre et le prestataire du chèque-service accueil offrant le programme d'éducation plurilingue. Les modalités d'exécution et de restitution de l'aide sont arrêtées par règlement grand-ducal.

(5) Le tarif maximal pour une heure d'encadrement plurilingue par enfant prestée par le prestataire du chèque-service accueil ne peut aller au-delà du montant de l'aide maximale versée par l'Etat au prestataire dans le cadre du soutien à l'éducation plurilingue pour une heure d'encadrement plurilingue par enfant.

(6) L'offre du programme d'éducation plurilingue n'est pas cumulable avec l'inscription de l'enfant à une offre d'éducation précoce comprenant huit plages par semaine pendant trente-six semaines par année scolaire.

L'offre du programme d'éducation plurilingue est cumulable avec l'inscription de l'enfant à une offre d'éducation précoce comprenant moins de huit plages par semaine pendant trente-six semaines par année scolaire. Dans ce cas, le nombre maximum d'heures d'éducation plurilingue est fixé à dix heures par semaine à raison de quarante-six semaines par année civile.

L'offre du programme d'éducation plurilingue est cumulable avec l'aide accordée dans le cadre du chèque-service accueil selon les conditions définies à l'article 26.

(7) Au cas où un service accueillant des enfants touche des aides publiques pour les besoins de l'accueil des enfants, qui de par leur objet sont comparables ou identiques à celles accordées dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil ou à celles accordées dans le cadre du soutien plurilingue, ces aides seront déduites de l'aide accordée par l'Etat dans le cadre de la présente loi.

Art. 38^{ter}. (1) Le programme d'éducation plurilingue comprend les trois champs d'action suivants:

- a. le développement des compétences langagières des enfants
- b. le partenariat avec les parents et
- c. la mise en réseau et la collaboration avec les services scolaires, sociaux et médicaux du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Le prestataire veille à développer le partenariat avec les parents et à les associer régulièrement aux questions importantes qui concernent la mise en œuvre du programme d'éducation plurilingue, en prenant en compte les conditions locales et les disponibilités des parents, par:

- a. la création d'un conseil de parents dans le cas d'un service d'éducation et d'accueil accueillant cinquante enfants ou plus;
- b. la nomination d'un représentant des parents dans un service d'éducation et d'accueil accueillant un nombre d'enfants inférieur à cinquante enfants.

La composition du conseil de parents, ainsi que sa mission et celle du représentant des parents auprès des instances dirigeantes du prestataire, sont arrêtées par règlement grand-ducal.“

Art. 16. L'article 42 de la même loi est modifié comme suit:

La dernière phrase de l'alinéa 2 est supprimée.

Chapitre 2 – Mesures transitoires

Art. 17. Il est inséré un article 43 dans la même loi, libellé comme suit:

„**Art. 43.** Les services d'éducation et d'accueil pour enfants et les assistants parentaux ayant obtenu la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil avant le 2 octobre 2017 sont tenus d'adhérer au système d'enregistrement des heures de présence réelle des enfants accueillis avant le 3 janvier 2018.

Les services d'éducation et d'accueil pour enfants ayant obtenu la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil avant le 2 octobre 2017 et offrant un accueil aux jeunes enfants âgés de 0 à 4 ans sont tenus de désigner parmi leur personnel d'encadrement un référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue et de se conformer aux obligations imposées par les points 1 et 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 32 avant le 3 janvier 2018.

Les services d'éducation et d'accueil pour enfants ayant obtenu la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil avant le 2 octobre 2017 et offrant un accueil aux jeunes enfants âgés de 0 à 4 ans sont tenus de conformer aux obligations imposées par les points b., f. et g. du paragraphe 1^{er} de l'article 25, par l'alinéa 3 de l'article 36 et par les articles 38*bis* et 38*ter* avant le 3 avril 2018.

A défaut pour un prestataire du chèque-service accueil visé par le présent article de se rendre conforme aux obligations imposées par l'article 25 aux échéances légales prévues, la qualité de prestataire du chèque-service accueil peut être retirée, la convention peut être résiliée et le remboursement des aides étatiques perçues peut être exigé.“

Chapitre 3 – Modification de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves

Art. 18. L'article 6 de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves est complété par un point 14. libellé comme suit:

„14. au ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions, aux fins de suivi des inscriptions des élèves à l'éducation précoce et aux fins de suivi des inscriptions des élèves dans l'enseignement fondamental luxembourgeois au sens de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.“

Art. 19. La présente loi entre en vigueur le 2 octobre 2017.

Luxembourg, le 7 juillet 2017

Le Rapporteur,
Gilles BAUM

Le Président,
Lex DELLES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7064

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 11/07/2017 16:50:36	Président: Mme Beissel Simone
Scrutin: 4	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7064 Trait. des données élèves	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7064	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	24	2	21	50
Procuration:	5	0	5	10
Total:	29 32	2	26	59 60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Non		Mme Andrich-Duval Sylvie	Non	(Mme Hetto-Gaasch Françoise)
Mme Arendt Nancy	Non		M. Eicher Emile	Non	
M. Eischen Félix	Non		M. Gloden Léon	Non	
M. Halsdorf Jean-Marie	Non		Mme Hansen Martine	Non	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Non		M. Kaes Aly	Non	
M. Lies Marc	Non		Mme Mergen Martine	Non	(Mme Adehm Diane)
M. Meyers Paul-Henri	Non		Mme Modert Octavie	Non	(M. Wiseler Claude)
M. Mosar Laurent	Non	(M. Meyers Paul-Henri)	M. Oberweis Marcel	Non	
M. Roth Gilles	Non		M. Schank Marco	Non	
M. Spautz Marc	Non		M. Wilmes Serge	Non	
M. Wiseler Claude	Non		M. Zeimet Laurent	Non	

M. Weller Michel Non (*M. Oberweis Marcel*) LSAP

M. Angel Marc	Oui	(M. Negri Roger)	M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui	(Mme Dall'Agnol Claudia)	Mme Boffërding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	(M. Engel Georges)
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP

M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui	(M. Bauler André)	M. Krieps Alexander	Oui	(M. Baum Gilles)
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Lamberty Claude)			

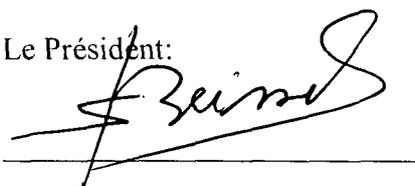
déi Lénk

M. Baum Marc	Abst.		M. Wagner David	Abst.	
--------------	-------	--	-----------------	-------	--

ADR

M. Gibéryen Gast	Non		M. Kartheiser Fernand	Non	
M. Reding Roy	Non				

Le Président:



Le Secrétaire général:

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 11/07/2017 16:50:36
Scrutin: 4
Vote: PL 7064 Trait. des données élèves
Description: Projet de loi 7064
Président: Mme Beissel Simone
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

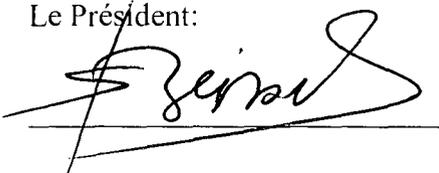
	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	29	2	21	49 50
Procuration:	5	0	5	10
Total:	32	2	26	59 60

Nom du député Vote (Procuration) Nom du député Vote (Procuration)

n'ont pas participé au vote:

CSV	
M. Wolter Michel	

Le Président:



Le Secrétaire général:

7064 - Dossier consolidé : 232

7064/09

N° 7064⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant modification

- 1. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse;**
- 2. de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements des données à caractère personnel concernant les élèves**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ÉTAT**

(14.7.2017)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 11 juillet 2017 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification

- 1. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse;**
- 2. de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements des données à caractère personnel concernant les élèves**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 11 juillet 2017 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 23 mai et 4 juillet 2017;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 20 votants, le 14 juillet 2017.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président du Conseil d'État,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

40



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 07 juillet 2017

Ordre du jour :

1. 7078 Projet de loi portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion et portant modification de
 1. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
 2. la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire- Présentation et adoption d'un projet de rapport (en fonction de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat)
2. 7010 Projet de loi portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement fondamental et modifiant
 1. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;
 2. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
 3. la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire- Rapporteur : Monsieur Lex Delles
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7064 Projet de loi portant modification
 1. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse;
 2. de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements des données à caractère personnel concernant les élèves- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
- Présentation et adoption d'un projet de rapport (en fonction de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat)
4. 6593 Projet de loi portant modification
 1. de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat ;
 2. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique ;
 3. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;
 4. de l'article 32 du Livre 1er du code de la sécurité sociale- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum

- Présentation et adoption d'un projet de rapport (en fonction du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat)

5. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm remplaçant Mme Martine Mergen, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Marc Angel remplaçant M. Georges Engel, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Claude Haagen, M. Max Hahn remplaçant M. M. Claude Lamberty, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Zeimet

M. Manuel Achten, Mme Anne Heniqui, M. Patrick Thoma du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Georges Engel, M. Claude Lamberty, Mme Martine Mergen

M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

- 1. 7078** **Projet de loi portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion et portant modification de**
- 1. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;**
 - 2. la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire**

M. le Président-Rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 6 juillet 2017.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, contre celles des représentants du groupe politique CSV et avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR.

- 2. 7010** **Projet de loi portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement fondamental et modifiant**
- 1. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;**
 - 2. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;**
 - 3. la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire**

M. le Président-Rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 6 juillet 2017.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, contre celles des représentants du groupe politique CSV et avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR.

- 3. 7064 Projet de loi portant modification**
1. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse;
2. de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements des données à caractère personnel concernant les élèves

M. le Rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 6 juillet 2017.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, contre celles des représentants du groupe politique CSV et celle du représentant de la sensibilité politique ADR.

- 4. 6593 Projet de loi portant modification**
1. de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat ;
2. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique ;
3. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;
4. de l'article 32 du Livre 1er du code de la sécurité sociale

M. le Rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 6 juillet 2017.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV exprime son désaccord avec le texte résumant les suites que la Commission donne à la proposition d'amendement du groupe politique CSV relative au projet de loi sous rubrique (page 50, paragraphe 3 du document envoyé par courrier électronique le 6 juillet 2017). L'intervenante estime par ailleurs qu'il est regrettable que ladite proposition d'amendement n'ait pas fait l'objet d'un examen approfondi au sein de la Commission. L'oratrice marque son accord avec les modifications rédactionnelles proposées par le représentant de la sensibilité politique ADR, qui sont adoptées par la Commission à l'unanimité.

5. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 13 juillet 2017

Le secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Lex Delles



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 05 juillet 2017

Ordre du jour :

1. 7078 Projet de loi portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion et portant modification de
 1. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
 2. la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire- Désignation d'un rapporteur
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
2. 7064 Projet de loi portant modification
 1. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse;
 2. de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements des données à caractère personnel concernant les élèves- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. 6593 Projet de loi portant modification
 1. de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat ;
 2. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique ;
 3. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;
 4. de l'article 32 du Livre 1er du code de la sécurité sociale- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat
4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm remplaçant Mme Martine Mergen, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, Mme

Françoise Hetto-Gaasch, M. Claude Lamberty, M. Laurent Zeimet

M. Ralph Schroeder, Directeur du centre socio-éducatif de l'Etat
M. Manuel Achten, Mme Anne Heniqui, M. Claude Kuffer, M. Pierre Reding,
Mme Claude Sevenig, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et
de la Jeunesse
Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Fernand Kartheiser, Mme Martine Mergen
M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. **7078** **Projet de loi portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion et portant modification de**
 1. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
 2. la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire

- ***Désignation d'un rapporteur***

La Commission désigne son Président, M. Lex Delles, comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

- ***Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat***

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 4 juillet 2017.

Observation générale

Le Conseil d'Etat constate des différences d'ordre typographique au niveau des libellés des intitulés de groupements d'articles dans le texte des amendements proprement dits, le projet de loi initial et le texte coordonné joint au dossier. A ce titre, il y a lieu de rappeler que les intitulés des groupements d'articles tels que les chapitres et sections sont à rédiger en caractères gras.

La représentante ministérielle propose de donner suite aux recommandations du Conseil d'Etat.

Amendement 1 concernant l'intitulé

L'amendement en question n'appelle pas d'observation de principe de la part du Conseil d'Etat. La formulation de l'intitulé correspond, dans sa substance, à une proposition faite par le Conseil d'Etat dans son avis du 7 avril 2017.

Amendement 2 concernant l'article 1^{er}

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 1^{er} du texte initial est reformulé de façon à mieux cerner le champ d'application *ratione personae* du projet de loi sous rubrique. Les auteurs de l'amendement ont suivi en cela les recommandations du Conseil d'Etat.

Il marque son accord avec le texte de l'article 1^{er} reformulé.

Amendement 3 concernant l'article 2 nouveau (article 1^{er}, paragraphe 2 initial)

Le Conseil d'Etat constate que l'amendement sous rubrique permet de préciser la structuration et l'agencement dans le temps du dispositif de reprise proposé aux enseignants de religion et aux chargés de cours de religion. Il est désormais clair que la reprise, selon les modalités de la loi en projet, ne se fera que pour les personnels concernés lorsqu'ils rempliront les conditions d'accès aux réserves définies par la future loi. Le texte proposé étant conforme aux recommandations du Conseil d'Etat, celui-ci n'a plus d'observation à formuler.

Du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu de mettre les termes « sont arrondis » mettre au féminin, pour dire que les tâches « sont arrondies ».

La représentante ministérielle propose de donner suite à cette observation.

Amendement 4 concernant l'article 3 nouveau (article 1^{er}, paragraphe 3 initial)

Le Conseil d'Etat note que le texte proposé à l'endroit de l'article 3 nouveau vise à tenir compte des critiques formulées par la Haute Corporation concernant les dispositions réglant les dispenses du stage et de la formation pendant le stage des agents qui seront repris. Le Conseil d'Etat avait exigé, sous peine d'opposition formelle, que le dispositif soit nuancé et tienne compte de la durée pendant laquelle les agents concernés ont été engagés. Etant donné que le dispositif nouvellement proposé par les auteurs des amendements remplit les conditions définies par le Conseil d'Etat, ce dernier peut lever son opposition formelle.

Du point de vue de la légistique formelle, il convient d'écrire, au premier alinéa, « L'agent pouvant se prévaloir », au lieu de « Un agent pouvant... ».

La représentante ministérielle propose d'adopter cette recommandation.

Amendement 5 concernant l'article 4 nouveau (article 2 initial)

L'amendement 5 reprend tout d'abord un certain nombre de précisions à l'endroit du texte de l'article 2 initial, suggérées par le Conseil d'Etat. Celles-ci ne donnent pas lieu à observation.

Le Conseil d'Etat note que la Commission propose d'ajouter un point 7 à l'alinéa 1^{er} pour donner suite à une critique plus fondamentale du Conseil d'Etat par rapport aux conditions d'admission aux deux réserves visées par le projet de loi sous avis, la divergence entre les deux dispositifs ayant amené le Conseil d'Etat dans son avis du 7 avril 2017 à réserver sa position concernant la dispense du second vote constitutionnel, en raison d'une possible atteinte au principe d'égalité de traitement. D'après le texte désormais proposé par la Commission, pour être admissible à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, l'agent devra être « détenteur soit du certificat de formation prévu à l'article 12, paragraphe 1^{er}, soit d'un certificat de formation reconnu équivalent par le Ministre, soit (avoir) participé à 80 pour cent de la formation théorique prévue à l'article 6 ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique prévue à l'article 8 ». Ce texte appelle deux observations de la part du Conseil d'Etat :

Dans son avis précité du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat avait suggéré d'harmoniser les deux textes réglant l'accès aux deux réserves et de prévoir, au niveau des conditions d'admission, que les personnels concernés devraient avoir ou bien simplement suivi la formation, ou bien y avoir réussi. Il est rappelé que, dans le texte initial, les conditions d'admissibilité à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental pour les agents concernés par la reprise ne faisaient pas référence, contrairement à celles régissant l'accès à la réserve des auxiliaires de l'enseignement fondamental, à une quelconque réussite aux formations proposées. Le Conseil d'Etat avait, quant à lui, conçu sa proposition comme constituant les deux branches d'une alternative. Les auteurs de l'amendement cumulent les deux cas de figure, à savoir la détention du certificat de formation, et donc, en l'occurrence, la réussite aux épreuves qui sanctionnent la formation, et l'assiduité en termes de participation aux formations. Il est vrai que, ce faisant, ils restent dans la ligne du texte initial qui, pour les deux réserves, met en place un dispositif en cascade qui part des formations et, selon des modalités divergentes, de la réussite à ces formations pour ensuite prévoir de nombreuses dérogations au principe. Pour ce qui est de ses conclusions au sujet de la compatibilité de la solution proposée avec le principe de l'égalité de traitement, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations concernant l'amendement 18 portant sur l'article 16 ci-dessous.

Le Conseil d'Etat constate ensuite que le texte proposé fait référence à un « certificat de formation reconnu équivalent par le ministre ». La Commission ne fournit à l'endroit du présent amendement aucune explication concernant cet ajout. L'explication de l'ajout du « certificat de formation reconnu équivalent par le ministre » est fournie par le commentaire de l'amendement 38 qui supprime l'article 34 initial du projet de loi sous rubrique qui faisait rétroagir la majeure partie du dispositif proposé au début de l'année scolaire 2016/2017. L'ajout permettra la prise en compte des formations qui ont été organisées dès l'année scolaire 2016/2017.

Du point de vue de la légistique formelle, il est recommandé de subdiviser l'article en paragraphes. Ces derniers se distinguent par un chiffre arabe, placé entre parenthèses (1), (2), etc.

La représentante ministérielle propose d'adopter la recommandation du Conseil d'Etat.

Amendement 6 concernant l'article 5 initial

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 7 concernant l'article 5 nouveau (article 3 initial)

Le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs de l'amendement sur le fait qu'au point 1 du paragraphe 2, la référence à « cette dernière année d'études dans le système d'enseignement public luxembourgeois » ne fait toujours pas sens. Elle est en effet recopiée du règlement grand-ducal du 12 mai 2010 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés des administrations de l'Etat et des établissements publics, où la disposition en question fait suite à un alinéa qui se réfère au candidat « ayant accompli la dernière année d'études lui permettant d'accéder à la carrière brigüée ». Le Conseil d'Etat note que ce dernier dispositif couvre normalement la situation d'un agent pour lequel l'accès à une carrière auprès de l'Etat n'est pas réglé en termes de diplômes, mais par rapport à la durée des études que l'agent concerné doit pouvoir faire valoir pour accéder à la carrière brigüée. L'accès à la réserve étant, en l'occurrence, réglé en termes de diplômes, le bout de phrase critiqué pourrait, à la limite, être supprimé. Il conviendrait par ailleurs de continuer à préciser que seul le diplôme obtenu dans le système d'enseignement public luxembourgeois donne droit à une dispense des épreuves pour les trois langues. Dans la même perspective, il

suffirait de se limiter, au point 3, à la référence aux diplômes mentionnés à l'article 4, alinéa 1^{er}, point 3, étant entendu que la référence ainsi faite n'est opérante que par rapport au diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions et qui n'aura pas été obtenu dans l'enseignement public luxembourgeois.

En ce qui concerne l'ajout d'une commission chargée de la vérification des connaissances des langues, le Conseil d'Etat éprouve des difficultés à en cerner le bien-fondé. Les arguments avancés par la Commission pour justifier l'instauration de ce mécanisme alternatif par rapport au contrôle de la connaissance des langues par l'Institut national des langues - limitation des épreuves de langues visant l'admission à la réserve des auxiliaires éducatifs à des épreuves strictement orales et nécessité d'organiser rapidement ces épreuves - ne sont en effet pas de nature à emporter la conviction du Conseil d'Etat. Vu le nombre d'agents concernés, ces épreuves devraient pouvoir être organisées dans des délais raisonnables. Selon quels critères les candidats passant par l'une ou l'autre voie seraient-ils par ailleurs sélectionnés ? Le Conseil d'Etat relève encore la formule quelque peu inhabituelle choisie par les auteurs de l'amendement pour déterminer la composition de la commission, formule qui se réfère aux « collaborateurs du ministre », et qui n'est pas de nature à cerner avec la précision requise les personnels visés. Enfin, l'intervention dans le processus de vérification des connaissances en matière de langues de l'Institut national des langues constitue un gage de qualité et de cohérence dans l'appréciation des connaissances qui sont évaluées. En conclusion sur ce point, le Conseil d'Etat propose de renoncer à la création de la commission.

La représentante ministérielle propose de donner suite à l'observation formulée par le Conseil d'Etat pour ce qui est de la suppression du bout de phrase « ou ayant accompli cette dernière année d'études » au paragraphe 2, point 1. Dans la même perspective, elle propose de supprimer le bout de phrase « ou ayant accompli la dernière année d'études menant à ce diplôme » au paragraphe 2, point 3.

Il est proposé de maintenir la commission de vérification des connaissances des langues, prévue au paragraphe 3. En effet, la création d'une telle commission s'avère utile pour les épreuves de langues visant l'admission à la réserve des auxiliaires éducatifs, au vu de la limitation à des épreuves strictement orales et afin de pouvoir les organiser le plus rapidement possible, étant donné que les premiers agents ont déjà terminé la formation pour accéder à la réserve des auxiliaires éducatifs.

Amendement 8 concernant l'article 6 nouveau (article 4 initial)

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 9 concernant l'article 7 nouveau (article 6 initial)

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 10 concernant l'article 8 nouveau (article 7 initial)

Le Conseil d'Etat prend acte des explications que les auteurs des amendements fournissent au commentaire général de la disposition sous rubrique concernant la tâche hebdomadaire qui est visée au paragraphe 4. La disposition n'appelle plus d'observation de sa part.

Amendement 11 concernant l'article 9 nouveau (article 8 initial)

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 12 concernant l'article 11 nouveau (article 10 initial)

Le Conseil d'Etat note que l'amendement 12 reprend des ajustements terminologiques proposés par la Haute Corporation et est destiné à tenir compte du récent vote par la Chambre des Députés du projet de loi 7104 portant sur l'enseignement fondamental, qui a pour objet de revoir les structures de l'inspection des écoles de l'enseignement fondamental. L'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 13 concernant l'article 12 nouveau (article 11 initial)

Le Conseil d'Etat note que l'article 12 nouveau (article 11 initial) est reformulé pour tenir compte d'une série de recommandations formulées par la Haute Corporation. Il définit les conditions, en termes de réussite à la formation théorique et à la formation pratique, que doivent remplir les agents concernés pour obtenir le certificat de formation. Le Conseil d'Etat prend acte des explications fournies au niveau du commentaire général de la même disposition concernant l'impact sur la situation de carrière des agents qui seront intégrés à la réserve de suppléants, même après avoir échoué aux épreuves sanctionnant les formations. Il n'est toutefois pas convaincu par les explications avancées pour justifier la différence dans la définition des conditions de réussite aux épreuves par rapport au règlement grand-ducal modifié du 14 mai 2009 déterminant : 1. les programmes ainsi que les modalités des épreuves des formations théorique et pratique sanctionnées par le certificat de formation des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants pour l'enseignement fondamental ; 2. les indemnités : a. des formateurs intervenant dans le cadre de la formation sanctionnée par le certificat de formation ; b. des membres du jury d'examen.

Pour le surplus, le texte proposé n'appelle plus d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 14 concernant l'article 13 nouveau (article 12 initial)

Concernant l'amendement 14, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du texte ne donnent toujours pas d'explication concernant le référentiel qui est utilisé en l'occurrence pour déterminer les indemnités allouées. Pour ce qui est des indemnités visées au paragraphe 4 de l'article 13 nouveau, le Conseil d'Etat prend acte des explications fournies au niveau du commentaire général de la même disposition, explications aux termes desquelles les indemnités prévues à l'article 13 ne sont pas cumulables et les agents concernés ne toucheront pas d'indemnités supplémentaires non visées par le projet de loi sous rubrique. Le Conseil d'Etat en conclut que la précision figurant au paragraphe 4, selon laquelle l'indemnité constitue une « indemnité forfaitaire de base », est superflue.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat, la représentante ministérielle propose de supprimer les termes « forfaitaire de base ».

Amendement 15 concernant l'article 14 nouveau (article 13 initial)

Le Conseil d'Etat considère que la suppression de l'article 13 initial et la réécriture concomitante de l'article 2 initial (article 4 nouveau) ôtent sa base à l'opposition formelle formulée à l'endroit de l'article 13 initial.

La Haute Corporation note que le dispositif initial est remplacé par un nouveau texte qui prévoit désormais de façon précise la manière dont seront classés les agents ayant obtenu le certificat de formation, les agents qui, sans avoir obtenu le certificat de formation, auront fait preuve d'une certaine assiduité au niveau de la participation aux formations et enfin, les agents qui, en raison de leur âge, auront été dispensés de la condition de la connaissance des trois langues administratives et des formations. Le Conseil d'Etat note au passage que les agents qui auront été dispensés par la loi d'un certain nombre de conditions d'admission

à la réserve, sont logés à la même enseigne que ceux qui n'auront pas réussi aux épreuves sanctionnant les formations. Le Conseil d'Etat peut toutefois s'en accommoder, dans la mesure où les agents en question demeurent libres de se conformer à l'ensemble des conditions mises en avant par l'article 4 nouveau du projet de loi sous rubrique.

Le texte proposé n'appelle pas d'autres observations de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 16 concernant l'article 15 nouveau (articles 14 et 15 initiaux)

Le Conseil d'Etat note que la Commission propose un amendement 16 qui fusionne dans un article 15 nouveau des parties des articles 14 et 15 initiaux. Le Conseil d'Etat rappelle que le premier de ces articles définissait la mission des agents qui seront intégrés à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, tandis que le deuxième comportait des éléments de configuration de la tâche de l'enseignant.

Le Conseil d'Etat constate tout d'abord que le nouveau texte ne reprend plus un certain nombre d'éléments des textes initiaux qu'il avait qualifiés de superfétatoires. Le nouveau texte, en se référant à l'agent qui sera intégré à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, précise par ailleurs le mécanisme qui sera mis en œuvre. Dans cette perspective, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le texte proposé. Il attire toutefois l'attention des auteurs de l'amendement sur le fait que la fusion des articles 14 et 15 initiaux, et la non-reprise par l'amendement 16 du paragraphe 1^{er} de l'article 15 initial, entraîne comme conséquence que la disposition figurant au paragraphe 2 de l'article 15 initial qui est insérée comme alinéa 2 dans l'article 15 nouveau et qui est destinée à garantir les droits acquis en matière de décharge pour raison d'âge des agents repris, ne peut pas être présentée comme une dérogation à l'alinéa 1^{er}, vu que celui-ci se réfère désormais aux « différentes tâches » assurées par les agents repris, et cela conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et des règlements grand-ducaux pris en son exécution. Aux termes de cette disposition, la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, se compose d'une tâche d'enseignement, de surveillance, d'orientation et de concertation, ainsi que d'une tâche administrative. Or, ce n'est pas par rapport à ce dispositif qu'il y a dérogation en l'occurrence, mais bien par rapport à la tâche hebdomadaire des personnels concernés qui est définie par la suite à l'article 15 précité et dans le règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant le détail de la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.

Le Conseil d'Etat propose dès lors de reformuler la référence à la loi précitée du 6 février 2009 qui définit en son article 15 en premier lieu la mission, et quantifie ensuite la tâche des personnels concernés, et d'écrire à l'alinéa 1^{er}, comme il l'avait d'ailleurs proposé dans son avis précité du 7 avril 2017, que les agents qui sont intégrés à la réserve de suppléants, « assurent leur mission et bénéficient d'une tâche conformément aux dispositions de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et des règlements grand-ducaux pris en son exécution ». Le texte de l'alinéa 2 peut ensuite être présenté comme une dérogation à l'alinéa 1^{er}.

Pour ce qui est enfin du nouvel intitulé de la sous-section 3, le Conseil d'Etat propose d'y faire référence aux missions et à la tâche des enseignants de religion et des chargés de cours de religion intégrés à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.

La représentante ministérielle propose de donner suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat.

Amendement 17 concernant l'article 15 initial

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 18 concernant l'article 16

Le Conseil d'Etat note que, dans sa rédaction de l'amendement 18, la Commission procède à une refonte complète des mécanismes qui régiront le fonctionnement de la nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, mécanismes qui, dans le texte initial, étaient répartis sur les articles 16 et 17.

L'article 16, dans sa nouvelle rédaction, prévoit tout d'abord, en son paragraphe 1^{er}, la création de la réserve et sa composition. Il enchaîne avec les conditions d'admissibilité à la réserve qui sont définies au paragraphe 2. Il instaure ensuite, en son paragraphe 3, une dérogation aux conditions d'admissibilité pour les agents ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans avant le 15 septembre 2017. Le dispositif ainsi proposé donne lieu, de la part du Conseil d'Etat, aux observations suivantes :

Le Conseil d'Etat avait critiqué le dispositif initial en ce qu'il faisait figurer parmi les conditions de l'admissibilité à la réserve la réussite à la formation théorique et pratique, sans toutefois prévoir un mécanisme de sanction de cette réussite, ce qui avait amené le Conseil d'Etat à s'opposer formellement au dispositif proposé en raison de son incohérence affectant la sécurité juridique. La Commission propose désormais que les agents concernés se voient décerner, à l'instar des agents qui accèderont à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, un certificat de formation qui constituera une condition d'admission à la réserve, certificat qui remplacera l'autorisation d'accès à la réserve prévue à l'article 22 initial du projet de loi sous rubrique. Cette façon de procéder, même si le certificat de formation ne sera pas délivré suite à des examens, mais à la condition que l'agent ait participé « avec assiduité à au moins 80 pour cent de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique » (article 21 nouveau), trouve l'assentiment du Conseil d'Etat, vu que le dispositif proposé est désormais cohérent. Le Conseil d'Etat peut, dès lors, lever son opposition formelle à l'égard de l'article sous rubrique ainsi qu'à l'endroit de l'article 22 initial, qui devient l'article 21 nouveau.

Le nouveau dispositif prévoit désormais également, en son paragraphe 2, une condition relative aux connaissances des agents concernés par rapport aux trois langues administratives. Il établit ainsi, et cela même si les modalités de contrôle des connaissances en la matière sont adaptées par la suite (article 17 nouveau) aux « compétences linguistiques dont disposent les agents pouvant être repris (dans la réserve des auxiliaires éducatifs) au vu de leur niveau d'études » (extrait du commentaire expliquant les modifications apportées par voie d'amendement parlementaire à l'endroit de l'article 17 nouveau), un parallélisme avec les conditions que devront remplir les agents qui accèderont à la réserve de suppléants.

En ce qui concerne la référence au paragraphe 1^{er}, point 1, à un « certificat de formation reconnu équivalent par le ministre » le Conseil d'Etat renvoie à ses observations concernant l'amendement 5. Cette observation vaut également pour le point 7 du paragraphe 2.

Au paragraphe 2, le Conseil d'Etat comprend l'ajout au point 3 d'un cas de figure couvrant une expérience professionnelle d'au moins trois années au service de l'enseignement public, qui permettra également l'accès à la réserve, comme une réponse à ses observations concernant l'article 17. Le Conseil d'Etat constate au passage que la période d'au moins cinq années d'études, qui doivent avoir été accomplies avec succès, doivent l'avoir été dans l'enseignement public luxembourgeois, des études reconnues équivalentes par le Ministre n'étant plus admises. Le Conseil d'Etat pourrait d'ores et déjà se déclarer d'accord avec le rétablissement du texte initial sur ce point.

Enfin, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le texte du paragraphe 3 qui limite la dispense accordée, en matière de formation, aux agents ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans avant le 15 septembre 2017 et qui veulent accéder à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, pour les raisons mises en avant par la Commission, à la seule formation théorique.

En conclusion aux développements qui précèdent, et à ses observations concernant l'amendement 5 ci-dessus, le Conseil d'Etat peut lever sa réserve concernant la dispense du second vote constitutionnel qu'il avait formulée à l'endroit des conditions d'admission aux deux réserves en raison d'une éventuelle atteinte à l'égalité devant la loi protégée par la Constitution en son article 10*bis*.

Du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu de relever, au paragraphe 2, point 3, une erreur matérielle relative au double emploi du terme « ou ».

La représentante ministérielle propose de modifier l'article 16, paragraphe 2, point 3 du projet de loi sous rubrique afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat.

Amendement 19 concernant l'article 17 initial

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 20 concernant l'insertion d'un article 17 nouveau

Le Conseil d'Etat constate que l'amendement 20 introduit un article 17 nouveau. Il fixe tout d'abord, en son paragraphe 1^{er}, le niveau des connaissances en matière de langues que les candidats à la réserve des auxiliaires éducatifs devront pouvoir faire valoir. Le paragraphe 2 a trait aux dispenses qui pourront être accordées à ce niveau. Enfin, le paragraphe 3 prévoit le mécanisme selon lequel la vérification des connaissances en matière de langues sera effectuée.

Selon le commentaire de l'amendement, le dispositif est adapté aux compétences linguistiques dont disposent les agents pouvant être repris dans cette réserve au vu de leur niveau d'études. Le Conseil d'Etat note que les niveaux requis en matière de connaissance des trois langues administratives - le dispositif est limité en l'occurrence à la compréhension de l'oral et à l'expression orale - correspondent aux niveaux prévus pour des fonctions dont les titulaires ont la même qualification de base. Le Conseil d'Etat peut s'en accommoder. Le dispositif est, pour le reste, configuré de la même façon que celui qui sera applicable aux candidats à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.

Le Conseil d'Etat attire toutefois l'attention des auteurs de l'amendement sur le fait que les dispositions du paragraphe 2, points 1 et 3, se réfèrent à chaque fois aux diplômes mentionnés à l'article 16, paragraphe 2, point 3, alors qu'il n'y est nullement question de diplômes, mais d'une période d'au moins cinq années d'études qui doivent avoir été accomplies avec succès dans l'enseignement public luxembourgeois. Il y aurait dès lors lieu de se référer, au point 1, à « l'agent qui peut attester l'accomplissement avec succès d'au moins cinq années d'études dans l'enseignement public luxembourgeois... ». En ce qui concerne le point 3, ce dernier ne fait pas sens, vu que, d'après l'article 16, paragraphe 2, point 3, tel que reformulé par l'amendement 18, les cinq années d'études requises doivent avoir été accomplies avec succès dans l'enseignement public luxembourgeois. Il serait, partant, à supprimer, sauf en cas de réintégration à l'article 16, paragraphe 2, point 3, de la référence aux études pouvant être reconnues équivalentes par le Ministre. Dans ce dernier

cas, il suffirait de se référer au point 1 au cas de figure de l'agent « qui a accompli la dernière année d'études lui permettant d'accéder à la réserve dans le système d'enseignement public luxembourgeois ». Parallèlement, la disposition figurant au point 3 serait à relibeller comme suit :

« 3. l'agent ayant accompli la dernière année d'études lui permettant d'accéder à la réserve dans un pays ou une région de langue française ou allemande, est dispensé respectivement de l'épreuve de langue française et de l'épreuve de langue allemande ; ».

Enfin, et pour ce qui est du paragraphe 3 et de la nouvelle commission qui y est prévue en vue de la vérification des connaissances des langues, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'amendement 7 ci-dessus.

La représentante ministérielle propose de modifier la disposition sous rubrique afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat.

Amendement 21 concernant l'article 18

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 22 concernant l'article 19 initial

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 23 concernant l'article 19 nouveau (article 20 initial)

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 24 concernant l'article 20 nouveau (article 21 initial)

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 25 concernant l'article 21 nouveau (article 22 initial)

La Haute Corporation note que l'amendement 25 remplace l'autorisation d'accès à la réserve prévue par l'article 22 initial par un certificat de formation dont l'obtention constitue une condition d'accès à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental. Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations au sujet de l'amendement 18 concernant l'article 16.

Amendement 26 concernant l'insertion d'un article 22 nouveau (article 30 initial)

L'amendement 26 donne suite à une recommandation du Conseil d'Etat qui, dans son avis du 7 avril 2017, avait invité les auteurs du projet de loi sous rubrique à faire un choix et à intégrer le dispositif portant création de la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental dans sa totalité à la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, ou bien à en faire un dispositif autonome. La Commission a opté pour la deuxième branche de l'alternative et a, par ailleurs, amendé, sur un certain nombre de points, l'article 30 initial du projet de loi dans le sens suggéré par le Conseil d'Etat. La disposition telle qu'elle est désormais proposée, trouve l'accord du Conseil d'Etat. Tout au plus aurait-on pu reprendre à l'endroit de la définition des missions qui seront assurées par les membres de la réserve des auxiliaires éducatifs, le texte de l'alinéa 1^{er} de l'article 23 initial - article qui est supprimé à travers l'amendement 27 ci-dessous - qui

définissait un cadre général pour l'exercice des missions en question. Ceci dit, l'article 2 nouveau reprend une idée analogue à celle figurant à l'alinéa 1^{er} de l'article 23 initial lorsqu'il y est précisé que les auxiliaires éducatifs exercent une tâche d'assistance sous la responsabilité d'un membre du personnel intervenant énuméré à l'article 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Pour ce qui est enfin du nouvel intitulé de la sous-section 3, le Conseil d'Etat propose d'y faire référence, à l'instar de ce qu'il a proposé à l'endroit de l'intitulé des dispositions qui concernent les personnels qui seront intégrés à la réserve de suppléants, aux missions et à la tâche des enseignants de religion et des chargés de cours de religion intégrés à la réserve des auxiliaires éducatifs.

La représentante ministérielle propose d'adopter la proposition du Conseil d'Etat relative à l'intitulé de la sous-section 3.

Amendement 27 concernant l'article 23 initial

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 28 concernant l'article 23 nouveau (article 24 initial)

Le Conseil d'Etat considère qu'en supprimant le paragraphe 1^{er} de l'article 24 initial, argumentant que la substance des dispositions y prévues est couverte par le règlement grand-ducal modifié du 3 février 2012 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat, les auteurs de l'amendement répondent implicitement aux interrogations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 7 avril 2017 concernant le contexte dans lequel les futurs auxiliaires éducatifs seront appelés à intervenir, le texte proposé initialement suggérant une distinction entre contexte scolaire et contexte non scolaire. La suppression du paragraphe 1^{er} et la phrase introductive reformulée du paragraphe 2 de l'article 24 initial qui devient l'alinéa unique de l'article 23 nouveau et qui se réfère à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, donnent à penser que les auxiliaires éducatifs sont désormais clairement assimilés par les auteurs du projet de loi sous rubrique à un fonctionnaire non enseignant. Dans cette perspective, la disposition reprise à l'article 23 nouveau qui vise à garantir les droits acquis en matière de décharge pour raison d'âge des agents repris, est quelque peu surprenante, vu qu'elle laisse subsister des vestiges de l'ancien système en mélangeant décharges pour raison d'âge exprimées en leçons hebdomadaires et congés supplémentaires pour raison d'âge exprimés en jours ouvrables par année. Si le Conseil d'Etat peut s'en accommoder, c'est en raison du fait qu'il s'agit en l'occurrence de garantir des droits acquis tout comme cela est proposé pour les agents qui seront admis à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.

Amendement 29 concernant l'article 24 nouveau (article 25 initial)

Même si les arguments avancés par les auteurs des amendements ne lui paraissent pas tout à fait convaincants, le Conseil d'Etat prend acte des explications qu'ils fournissent au niveau de leur commentaire général de la même disposition, pour maintenir la référence au barème « Enseignement » et pour justifier la disposition qui précise qu'il sera tenu compte dans le chef des agents concernés de l'entièreté du temps passé à exercer une tâche d'enseignement au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché. Les autres précisions apportées au texte proposé n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 30 concernant l'article 25 nouveau (article 26 initial)

Le Conseil d'Etat prend note des explications que les auteurs de l'amendement fournissent au niveau de leur commentaire général de l'article 25 nouveau (article 26 initial), tout en regrettant de ne pas avoir été suivi par rapport à ses propositions visant à préciser le dispositif. Pour le reste, l'amendement 30 ne donne pas lieu à observation de sa part.

Amendement 31 concernant l'article 26 nouveau (article 28 initial)

Le Conseil d'Etat estime que l'amendement 31 clarifie la structure de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental à travers l'ajout à l'article 16, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental d'un nouveau sous-point d) au point 3 consacré aux agents repris sur la base de la loi en projet. Le Conseil d'Etat suggère d'ajouter les détenteurs d'un certificat de formation reconnu équivalent par le ministre.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat note qu'à la lettre d), la date relative à l'acte dont question fait défaut. Une fois que celle-ci est connue, elle devra être insérée à l'endroit en question.

La représentante ministérielle propose de modifier l'article sous rubrique afin de tenir compte de l'observation du Conseil d'Etat à l'endroit du point 3, sous-point d).

Amendement 32 concernant l'article 27 initial

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 33 concernant l'article 27 nouveau (article 31 initial)

Le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs sur le fait que l'article 7 de la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire, a été abrogé par la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail. Il convient dès lors de viser, dans l'énumération des articles de la loi précitée du 10 juillet 1998 qui seront supprimés, « les articles 5 et 6 », au lieu des articles 5 à 7.

La représentante ministérielle propose de donner suite à cette observation du Conseil d'Etat.

Amendement 34 concernant l'insertion d'un article 28 nouveau (article 1^{er}, paragraphe 4 initial)

Le Conseil d'Etat constate que l'amendement 34 reprend le texte de l'article 1^{er}, paragraphe 4 initial, texte qui était destiné à concrétiser la perspective, ouverte par la Convention du 26 janvier 2015 entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et les communautés religieuses établies au Luxembourg et permettant aux enseignants concernés par l'offre de reprise, mais désirant continuer leur engagement au sein de l'Eglise catholique en dehors du cadre scolaire et sous leur statut actuel, de rester au service de l'Archevêché. Le dispositif ainsi créé sera financé, dans certaines limites, par l'Etat. L'Etat ne couvrira en effet le coût du dispositif que dans la limite de quarante emplois équivalents temps plein. Le Conseil d'Etat, pour sa part, propose de rédiger l'article 28 nouveau sous la forme d'une disposition axée sur l'autorisation donnée au Gouvernement de financer le dispositif. Il ne revient en effet pas au législateur, comme le fait la disposition sous rubrique, d'intervenir dans des relations privées, en l'occurrence une relation salariale, et de prétendre mettre en mesure l'une des parties à la relation de continuer celle-ci. En l'occurrence, et aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article 28 nouveau, le législateur permettrait en effet aux enseignants concernés de

poursuivre leur engagement au service du culte catholique. La disposition telle que proposée par le Conseil d'Etat, pourrait se lire comme suit :

« A partir de l'année scolaire 2017/2018, le Gouvernement est autorisé à continuer à financer, dans la limite d'un pool de quarante emplois à plein temps, l'engagement, par l'Archevêché, d'enseignants de religion visés par l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, qui sont intervenus dans l'enseignement fondamental, sous l'autorité de l'Archevêché, pendant l'année scolaire 2016/2017.

Le financement prend la forme d'une prise en charge par l'Etat des salaires des enseignants de religion concernés. Le financement se fait sur base des montants, conditions et modalités fixés dans les contrats de travail conclus entre les enseignants de religion et l'Archevêché au jour de la prise en charge.

Les engagements effectués au niveau du pool visé à l'alinéa 1^{er} et financés par l'Etat ne donneront pas lieu à un remplacement au titre du mécanisme de financement au moment de la cessation de la relation de travail entre l'Archevêché et les enseignants concernés ou de la mise à la retraite du salarié. »

La représentante ministérielle propose d'adopter la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat.

Amendement 35 concernant l'article 29

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 36 concernant l'article 30 initial

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 37 concernant l'article 31 initial

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 38 concernant l'article 34 initial

Le Conseil d'Etat constate que l'amendement 38 supprime l'article 34 initial qui faisait rétroagir pratiquement l'ensemble du dispositif au début de l'année scolaire 2016/2017, de sorte que l'opposition formelle émise à l'endroit de l'article 34 devient sans objet. Le Conseil d'Etat note que la prise en compte des formations organisées dès l'année scolaire 2016/2017 en vue de préparer le processus de reprise des personnels concernés se fera moyennant l'introduction de la possibilité pour le Ministre de reconnaître l'équivalence des certificats de formation décernés dans le sillage de ces formations avec le certificat de formation qui est formellement introduit par le projet de loi sous rubrique.

*

La Commission décide à l'unanimité d'adopter les propositions de la représentante ministérielle pour ce qui est des suites à donner à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

• **Echange de vues**

Un représentant du groupe politique CSV s'enquiert des modalités d'affectation des

enseignants de religion et des chargés de cours de religion intégrés dans la réserve de suppléants, suite à l'entrée en vigueur de la loi sous rubrique. Le représentant ministériel explique que, lors d'une réunion regroupant les représentants de l'Association des chargés de cours ainsi que les représentants de l'Association luxembourgeoise d'enseignants d'éducation religieuse, il a été proposé de faire participer, à la rentrée scolaire 2017/2018, les agents susmentionnés à la réaffectation d'office des membres de la réserve de suppléants, telle que prévue à l'article 16, alinéa 3 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Alternativement, il est proposé aux agents concernés par la reprise d'accéder à la liste 2 de la réserve de suppléants, destinée aux chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur ayant obtenu des notes suffisantes dans les épreuves de classement, mais ne s'étant pas classés en rang utile lors du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur. Ces dispositions permettraient aux agents concernés de postuler à une vacance de poste de chargé de cours qui se présenterait dans la commune à laquelle ils sont actuellement affectés. A noter que les enseignants de religion et chargés de cours de religion intégrés dans la réserve de suppléants maintiennent l'ancienneté qu'ils ont acquise au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché. A noter également que les modalités de réaffectation précitées correspondent à celles appliquées lors de la reprise par l'Etat des fonctionnaires et employés de l'enseignement public au service des communes, opérée en 2009. Selon le représentant ministérielle, la proposition faite aux enseignants de religion et chargés de cours de religion n'a pas suscité de réticences de la part des représentants de l'Association des chargés de cours.

Concernant les enseignants de religion et les chargés de cours de religion intégrés dans la réserve des auxiliaires éducatifs, il est précisé que les agents concernés sont repris au même niveau de l'échelon barémique atteint dans leur carrière auprès de l'Archevêché. Il leur est proposé de rester affectés à la région dans laquelle ils exercent actuellement leur activité. Cette proposition vaut également pour les agents admis à la réserve de suppléants. En même temps, le Ministère offre à tous les agents concernés par l'offre de reprise la possibilité d'opter pour une réaffectation dans une autre région.

Suite à un questionnaire afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est précisé qu'il revient à la commune en tant que propriétaire du bâtiment scolaire d'autoriser ou non, dans l'enceinte dudit bâtiment, l'organisation de cours de religion en dehors des heures de classe.

2. 7064 Projet de loi portant modification

1. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse;

2. de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements des données à caractère personnel concernant les élèves

• Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 4 juillet 2017.

Amendement 1 concernant l'article 3, point 1 (article 23, paragraphe 1er, point d. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse)

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat avait réservé sa position quant à la dispense du second vote en attendant d'obtenir des précisions sur la notion de « partenaire ».

Au vu des explications fournies par la Commission et de la proposition de texte tendant à préciser le texte initial, le Conseil d'Etat n'a plus de réserve à formuler quant à la dispense

du second vote en relation avec le texte nouvellement proposé.

Amendement 2 concernant l'article 3, point 2 initial (article 23, paragraphe 1^{er}, point g. à insérer dans la loi modifiée du 4 juillet 2008)

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 3 concernant l'article 3, point 2 nouveau (article 23, paragraphe 1^{er}, point e. de la loi modifiée du 4 juillet 2008)

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 4 concernant l'article 3, point 3 nouveau (article 3, point 4 initial) (article 23, paragraphe 1^{er}, point f. de la loi modifiée du juillet 2008)

Le Conseil d'Etat prend acte du fait que, dans tous les cas de placement, le calcul du chèque-service accueil se fait exclusivement en fonction de la situation de revenu de la famille d'accueil, les enfants accueillis étant compris dans le calcul du chèque-service accueil, à l'instar des propres enfants de la famille d'accueil.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

Amendement 5 concernant l'article 3, point 4 nouveau (article 3, point 3 initial) (article 23, paragraphe 1^{er}, point g. nouveau de la loi modifiée du juillet 2008)

Le Conseil d'Etat constate que la Commission a préféré laisser au juge le soin de départager les parents qui ont opté pour une garde alternée, sur la désignation du représentant légal de l'enfant qui accèdera pour le compte de l'enfant au bénéfice du dispositif du chèque-service accueil et du programme d'éducation plurilingue, en cas de désaccord.

Le Conseil d'Etat avoue avoir une préférence pour un texte légal qui trancherait la question, avant toute naissance d'un litige, plutôt que de se remettre à l'intervention du juge, ce qui aura pour conséquence une judiciarisation supplémentaire des rapports entre parents ainsi qu'un encombrement plus accentué des tribunaux.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'autre observation à formuler au sujet de ce texte.

Amendement 6 concernant l'article 3, point 7 (article 23, paragraphe 4 nouveau de la loi modifiée du 4 juillet 2008)

En raison des amendements apportés par la Commission au texte initial, l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat dans son avis du 23 mai 2017 devient sans objet et elle peut dès lors être levée.

Amendement 7 concernant l'article 4 nouveau (article 5 initial) (article 25, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 4 juillet 2008)

Le Conseil d'Etat constate que la Commission a éliminé toute référence à un règlement grand-ducal dans le texte amendé des points a. et b. Dès lors, il estime pouvoir lever les oppositions formelles qu'il avait exprimées au sujet de ces deux points.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à l'égard des amendements apportés par la Commission à l'endroit des points c) à f) de l'article 25.

Le Conseil d'Etat attire cependant l'attention des auteurs sur le fait que, si l'offre des langues luxembourgeoise et française doit être assurée pendant quarante heures par semaine, il faudra plus d'une personne maniant les deux langues au niveau requis.

Quant à l'alinéa 1^{er} du point g., tel qu'il est actuellement conçu à la suite des amendements effectués (ancien point 6. du point g.), et au vu des précisions y apportés par la Commission, le Conseil d'Etat est en mesure de lever son opposition formelle.

Toutefois, la Haute Corporation estime que l'alinéa qui suit immédiatement le point g. issu des amendements effectués par la Commission risque de causer problème. En effet, tel que libellé actuellement, les prestataires de service d'éducation et d'accueil assurant un accueil exclusivement destiné aux enfants inscrits à l'éducation précoce offerte à raison de huit plages horaires par semaine ou destiné aux enfants scolarisés, seraient dispensés de remplir les conditions prévues au point b. du futur article 25 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Dès lors, le texte, tel qu'actuellement rédigé à la suite des amendements effectués par la Commission, aura pour conséquence que ces services sont dispensés de disposer d'un personnel d'encadrement faisant valoir une qualification professionnelle requise pour un service d'éducation et d'accueil pour les jeunes enfants, alors que les auteurs du projet de loi entendent les dispenser seulement de la nécessité d'augmenter le personnel d'encadrement de 10 pour cent pour l'accueil des enfants bénéficiant du programme d'éducation plurilingue. La Commission, dans son commentaire de l'amendement par elle proposé au sujet de ce point spécifique, n'a pas indiqué vouloir se départir de cette intention des auteurs du projet de loi.

Aussi, le Conseil d'Etat propose-t-il le libellé suivant :

« Le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil, assurant un accueil exclusivement destiné aux enfants inscrits à l'éducation précoce offerte à raison de huit plages horaires par semaine, ou aux enfants scolarisés, est dispensé d'augmenter de 10 pour cent l'effectif du personnel d'encadrement faisant valoir une qualification professionnelle répondant aux conditions exigées pour le service d'éducation et d'accueil offrant un accueil pour les jeunes enfants. Il est pareillement dispensé de remplir les conditions prévues aux points f. et g. »

Le représentant ministériel propose d'adopter cette proposition de texte.

Amendement 8 concernant l'article 4 nouveau (article 5 initial) (article 25, paragraphe 2, de la loi modifiée du 4 juillet 2008)

Le Conseil d'Etat note que la Commission fixe le niveau de compétence du maniement des langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues au niveau A2 du cadre de référence européen, soit le niveau intermédiaire ou usuel.

Le texte amendé par la Commission ne donne pas lieu à observation.

Amendement 9 concernant l'article 5 nouveau (article 6 initial) (article 26, point 3, de la loi modifiée du 4 juillet 2008)

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 10 concernant l'article 6, point 3 nouveau (article 7, point 3 initial) (article 28 de la loi modifiée du 4 juillet 2008)

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 11 concernant l'article 6, point 4 nouveau (article 28 de la loi modifiée du 4 juillet 2008)

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 12 concernant l'article 6, point 5 nouveau (article 28 de la loi modifiée du 4 juillet 2008)

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 13 concernant l'insertion d'un article 7 nouveau

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 14 concernant l'article 8, point 2 (article 29, paragraphe 2 de la loi modifiée du 4 juillet 2008)

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 15 concernant l'article 8, point 4 (article 29, paragraphe 2, de la loi modifiée du 4 juillet 2008)

Les aménagements du texte initial permettent au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle.

Amendement 16 concernant l'article 8, point 5 nouveau (article 29, paragraphe 2, de la loi modifiée du 4 juillet 2008)

Le Conseil d'Etat est en mesure de lever son opposition formelle formulée à l'endroit de la disposition sous rubrique.

Amendement 17 concernant l'article 8, point 6 (article 29, paragraphe 3 nouveau)

Les précisions apportées par la Commission au texte initialement proposé permettent au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle.

Aux alinéas 2 et 3 du texte sous rubrique, il n'est pas besoin de spécifier qu'il s'agit du paragraphe 3 ; il suffira de renvoyer, chaque fois, à l'alinéa 1^{er}.

Le représentant ministériel propose de donner suite à cette recommandation.

Amendement 18 concernant l'insertion d'un article 9 nouveau (article 31 de la loi modifiée du 4 juillet 2008)

Le Conseil d'Etat estime que l'ajout du point 3 nouveau, tel que proposé par la Commission, ne s'impose pas puisque le point 2 actuel et le point 3 nouveau se recoupent partiellement.

Aussi le Conseil d'Etat suggère-t-il de ne pas introduire de point 3 nouveau, mais de changer le libellé du point 2 actuel de la façon suivante :

« des lignes directrices pour le développement langagier, pour le soutien des compétences linguistiques ciblant spécifiquement la petite enfance et pour

l'intégration sociale ».

Le représentant ministériel propose de maintenir le point 3 dans sa teneur proposée par voie d'amendement parlementaire. En effet, il s'agit de souligner la nécessité de développer des lignes directrices pour le développement langagier et le soutien des compétences linguistiques ciblant spécifiquement la petite enfance. Le cadre de référence pour l'éducation non formelle contient des lignes directrices pour le développement et le soutien des compétences linguistiques et l'intégration sociale qui concernent l'ensemble de la population visée par le cadre, c'est-à-dire les jeunes enfants, les enfants scolarisés et les jeunes. Afin de guider les services de la petite enfance dans leur action pédagogique dans le domaine du développement langagier et pour les soutenir dans la mise en œuvre du programme de l'éducation plurilingue, des lignes directrices pour le développement langagier et le soutien des compétences linguistiques ciblant spécifiquement la petite enfance viendront s'ajouter au cadre de référence.

Amendement 19 concernant l'insertion d'un article 10 nouveau (article 32 de la loi modifiée du 4 juillet 2008)

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 20 concernant l'article 11 nouveau (article 9 initial) (article 33 de la loi modifiée du 4 juillet 2008)

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 21 concernant l'article 12 nouveau (article 10 initial) (article 35 de la loi modifiée du 4 juillet 2008)

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 22 concernant l'article 13 nouveau (article 11 initial) (article 36 de la loi modifiée du 4 juillet 2008)

Devant les précisions apportées par la Commission au niveau des heures de formation à effectuer par le référent pédagogique, le Conseil d'Etat est en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée à cet égard.

Amendement 23 concernant l'article 15 nouveau (article 13 initial) (article 38ter nouveau à insérer dans la loi modifiée du 4 juillet 2008)

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 24 concernant l'article 16 nouveau (article 14 initial)

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 25 concernant l'article 17 nouveau (article 15 initial) (article 43 à insérer dans la loi modifiée du 4 juillet 2008)

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

*

La Commission décide à l'unanimité d'adopter les propositions des représentants

ministériels pour ce qui est des suites à donner à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

3. 6593 Projet de loi portant modification

- 1. de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat ;**
- 2. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique ;**
- 3. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;**
- 4. de l'article 32 du Livre 1er du code de la sécurité sociale**

• ***Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat***

La Commission procède à l'examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 4 juillet 2017.

Amendement 1^{er} concernant l'article 1^{er}, point 1

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 2 concernant l'article 1^{er}, point 4

Le Conseil d'Etat avait émis, dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017, une opposition formelle à l'endroit du point 4 sous rubrique pour contrariété aux exigences de la sécurité juridique et non-respect du principe de la légalité des peines, vu, « premièrement l'amalgame opéré par les auteurs entre, d'une part, les mesures éducatives et, d'autre part, les mesures à caractère disciplinaire voire les sanctions disciplinaires, deuxièmement l'absence de règles encadrant l'application des mesures à caractère disciplinaire, et troisièmement le manque de précision de certaines de ces mesures qui, aux yeux du Conseil d'Etat sont à considérer comme des sanctions disciplinaires ».

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, les auteurs des amendements suppriment le catalogue des mesures proposées ayant donné lieu à l'opposition formelle mentionnée ci-avant, de sorte que celle-ci peut être levée.

Amendement 3 concernant l'article 1^{er}, point 8 (paragraphe 1^{er} de l'article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif)

Le Conseil d'Etat constate que le présent amendement vise à remplacer le paragraphe 1^{er} de l'article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat. Le nouveau libellé du point 8 (y compris les paragraphes 2 et 3) distingue les mesures à caractère disciplinaire des sanctions disciplinaires et introduit un cadre procédural pour l'application d'une telle mesure ou d'une sanction tel que demandé par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017. Ainsi, le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec le libellé proposé et lever l'opposition formelle émise à l'endroit du point 4 et concernant indirectement le point 8, dans le sens où il s'agissait d'insérer à l'article 9 les mesures disciplinaires ainsi que leur fondement procédural.

Amendement 4 concernant l'article 1^{er}, point 8 (paragraphe 2 de l'article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée)

Le Conseil d'Etat note que les modifications proposées par voie d'amendement parlementaire visent à définir la notion de « mesures à caractère disciplinaire », tout en énumérant les mesures pouvant être appliquées ainsi que les comportements pouvant avoir comme conséquence le prononcé d'une telle mesure. De même, la procédure à respecter

pour l'application de ces mesures est insérée dans le dispositif légal. Le Conseil d'Etat peut s'accommoder des dispositions insérées en vue d'encadrer les comportements susceptibles d'amener l'application d'une mesure à caractère disciplinaire, mais exige que le bout de phrase « et l'atteinte au règlement intérieur du centre socio-éducatif de l'Etat ou à toute autre instruction de service » soit supprimé. En effet, l'objet de la loi étant de dresser le cadre dans lequel s'applique le régime disciplinaire en fixant ses principes et ses points essentiels, le règlement grand-ducal prévu à l'alinéa 3 *in fine* du paragraphe 1^{er} de la loi à modifier, et introduit par l'article 1^{er}, point 3, du projet de loi sous rubrique, précisera les modalités pratiques relatives au fonctionnement, à l'organisation, à l'hébergement et à l'accueil des mineurs au sein des unités du Centre. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat renvoie encore à son avis du 17 mars 2017 sur le projet de loi concernant la réforme de l'administration pénitentiaire (doc. parl. 7042⁶), dans le cadre duquel il a également posé la question de la base juridique d'un tel règlement intérieur et de telles instructions de service. Il n'y a donc pas lieu de se référer directement à un règlement intérieur dans le cadre des dispositions législatives. Le point 1 devrait dès lors se lire comme suit : « le refus d'ordre ; »

Le Conseil d'Etat insiste par ailleurs à voir insérer pour le juge de la jeunesse également la possibilité de rapporter une décision en intégrant les termes « de l'annuler ou » entre « faculté » et « de la modifier ».

Le représentant ministériel propose d'adopter les recommandations formulées par le Conseil d'Etat.

Amendement 5 concernant l'article 1^{er}, point 8 (paragraphe 3 de l'article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée)

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 3 de l'article 9 de la loi précitée du 16 juin 2004 concerne les sanctions disciplinaires et leur cadre procédural. Il contient toujours une seule sanction disciplinaire, à savoir l'isolement temporaire en chambre d'isolement pendant une durée ne pouvant pas dépasser soixante-douze heures. Les amendements visent à préciser le fondement procédural de l'application de la sanction disciplinaire. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

Néanmoins, et afin de rester cohérent avec la disposition sous examen, le Conseil d'Etat exige que la rédaction du libellé se fasse comme suit :

« Le directeur apprécie l'opportunité d'entamer une procédure disciplinaire. »

Le représentant ministériel propose de donner suite à cette recommandation.

Amendement 6 concernant l'article 1^{er}, point 8 (paragraphe 4 de l'article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée)

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 7 concernant l'article 1^{er}, point 12

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 8 concernant l'article V

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*

La Commission décide, à la majorité des voix et avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV, de suivre les propositions des représentants ministériels pour ce qui est des suites à donner aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire.

*

La Commission est saisie d'une proposition d'amendement au projet de loi sous rubrique, émanant du groupe politique CSV. Cette proposition d'amendement vise à distinguer entre les sanctions disciplinaires dont peuvent faire l'objet des pensionnaires mineurs d'un centre socio-éducatif de l'Etat, et les mesures de bon ordre, qui sont introduites par la proposition d'amendement sous rubrique. Les auteurs de la proposition d'amendement estiment que la procédure disciplinaire, prévue à l'article 9 projeté de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée, est encadrée d'un formalisme qui ne permet pas d'apporter des réponses immédiates en cas d'incivilités ou d'autres comportements transgressifs qui se produisent au sein du centre et qui nécessitent une forte réactivité, afin d'éviter que ne se développe un sentiment d'impunité face aux autorités chargées d'encadrer les pensionnaires. La réactivité a également une dimension éducative, dans le sens où les pensionnaires doivent comprendre que certains comportements sont intolérables. La sanction disciplinaire est une mesure qui est différée dans le temps. Elle est adaptée aux comportements les plus graves qui exigent le respect de formalités précises.

Les représentants ministériels proposent de ne pas donner suite à cette proposition d'amendement. Ils concèdent que la procédure disciplinaire, telle que définie à l'article 1^{er}, point 8, est certes marquée par un certain formalisme. Néanmoins, il convient de souligner que les dispositions afférentes tiennent compte des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017, dans lequel la Haute Corporation avait insisté sur la nécessité de procéder à une distinction entre mesures éducatives, d'une part, et mesures disciplinaires ainsi que sanctions disciplinaires, d'autre part. De même, le Conseil d'Etat avait demandé à ce que l'application des mesures disciplinaires soit encadrée de règles précises. La disposition relative au régime disciplinaire respectueux du principe du contradictoire, donne également suite aux recommandations formulées par la Haute Corporation. Les représentants ministériels estiment, au vu des considérations susmentionnées et au vu des références faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire précité au droit pénal français, que les modifications proposées par le groupe politique CSV risquent de se heurter à une opposition formelle de la part de la Haute Corporation.

M. le Directeur du centre socio-éducatif de l'Etat explique par ailleurs que le principe du contradictoire est d'ores et déjà appliqué au centre, sans que les pensionnaires y eurent recours de façon abusive. Selon l'orateur, cette disposition permet de responsabiliser les jeunes concernés, qui se rendent compte du rôle qui leur revient dans le cadre du régime disciplinaire.

Les sept représentants des groupes politiques DP, LSAP et « déi gréng » se prononcent contre cette proposition d'amendement. Les cinq représentants du groupe politique CSV se prononcent en sa faveur.

4. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 13 juillet 2017

Le secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Lex Delles

Annexe

Projet de loi 6593 : proposition d'amendement parlementaire introduite par le groupe politique CSV

AMENDEMENT

Projet de loi n° 6593

portant modification

1. de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat;
2. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
3. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire;
4. de l'article 32 du Livre 1^{er} du code de la sécurité social

Exposé des motifs

L'objet du présent amendement consiste à distinguer entre les sanctions disciplinaires dont peuvent faire l'objet des pensionnaires mineurs d'un centre socio-éducatif de l'Etat et les mesures de bon ordre que l'amendement sous rubrique entend introduire.

Les incivilités et autres comportements transgressifs qui se produisent au sein d'un centre socio-éducatif par des pensionnaires doivent faire l'objet d'une forte réactivité, afin d'éviter que ne se développe un sentiment d'impunité face aux autorités chargées d'encadrer les pensionnaires. La réactivité a également une dimension éducative dans le sens où les pensionnaires doivent comprendre que certains comportements sont intolérables. La vie en société implique le respect non négociable d'un certain nombre de règles.

Si les comportements transgressifs méritent une réponse forte et adéquate, tous les comportements ne comportent pas le même degré de gravité et partant ne sauraient être sanctionnés de la même façon.

La procédure disciplinaire est encadrée d'un formalisme qui ne permet pas d'apporter des réponses immédiates. Différée dans le temps, la sanction disciplinaire est adaptée aux comportements les plus graves qui exigent le respect de formalités précises.

La procédure disciplinaire au sens strict du terme est inadaptée et inefficace pour les manquements et violations quotidiennes. Il est, dès lors nécessaire, de

prévoir des réponses appropriées aux actes transgressifs les moins graves qui exigent une réaction rapide et immédiate.

L'amendement sous rubrique prévoit la mise en œuvre de mesures de bon ordre qui s'appliquent à des comportements tels que le refus d'ordre ou encore le non-respect des mesures de sécurité ou du règlement d'ordre intérieur. Ces comportements peuvent être sanctionnés par le biais d'une mesure de médiation ou des mesures de rangement voire la privation d'une activité de loisir ou de télévision pendant vingt-quatre heures.

La mise en œuvre des mesures de bon ordre a bien évidemment des incidences au niveau de la procédure. Ainsi, la sanction disciplinaire doit être notifiée par écrit au pensionnaire qui dispose de voies de recours. Il a également droit aux conseils d'un avocat. Dans le cadre d'une mesure de bon ordre, le pensionnaire doit être entendu en ses explications et on doit lui expliquer les raisons pour lesquelles une mesure sera prise, mais le mineur ne dispose p.ex. pas de voies de recours. La décision doit toutefois pour des raisons de traçabilité être documentée.

Le directeur ou son délégué soumettent un bilan annuel relatif aux mesures de bon ordre prises au juge de la jeunesse. Ce bilan permettra de mesurer l'impact des mesures de bon ordre et d'en suivre l'évolution.

Texte de l'amendement

Remarque préliminaire : Les auteurs des présents amendements se sont basés sur le dernier texte coordonné, à savoir celui transmis au Conseil d'Etat en date du 10 mai 2017, texte qui fut accompagné d'une série d'amendements parlementaires. Pour la compréhension des amendements sous rubrique, il échet de noter que les amendements apportés au texte du 10 mai 2017 figurent en caractères rouges soulignées.

Amendement unique : Il est proposé de modifier de la manière suivante le point 8° de l'article 1er du projet de loi sous rubrique ayant trait à l'article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat :

« **Art. 9.** (1) Les pensionnaires peuvent faire l'objet de mesures à caractère disciplinaire de bon ordre, voire de sanctions disciplinaires en cas de non-respect, par commission ou par omission, de leurs obligations légales et réglementaires ou des instructions données par le personnel de garde ou d'encadrement du centre socio-éducatif de l'Etat.

~~Dans l'application des mesures à caractère disciplinaire et des sanctions disciplinaires, il est tenu compte de l'état de santé, de la vulnérabilité, du degré de maturité du pensionnaire et de son contexte socio-psychologique individuel, ainsi que des circonstances et de la gravité des faits qui lui sont reprochés.~~

~~Pendant le déroulement de la procédure disciplinaire, le pensionnaire bénéficie d'un encadrement pédagogique, socio-éducatif et psycho-pédagogique, il reçoit la visite du personnel en charge de sa surveillance et de son encadrement et il a le droit de réclamer l'assistance d'un avocat.~~

~~Aucun pensionnaire ne peut faire l'objet d'une mesure à caractère disciplinaire de bon ordre ou d'une sanction disciplinaire sans être informé au préalable de l'infraction ou de la faute qu'on lui reproche et sans qu'il ait eu l'occasion de présenter sa défense. Avant de prendre une décision, le directeur ou son délégué ou le responsable d'unité procède ou fait procéder à l'audition du pensionnaire concerné ainsi qu'à toutes les investigations jugées utiles.~~

(2) Sont considérées comme mesures à caractère disciplinaire de bon ordre, celles dont la finalité est d'apporter une réponse à des actes transgressifs de faible gravité et qui exige le rétablissement immédiat du bon ordre. Selon la nature et la gravité de l'acte ou du comportement, les mesures de bon ordre à caractère disciplinaire suivantes peuvent être prononcées:

1. l'avertissement écrit la rédaction d'une lettre d'excuse ;

2. une mesure de médiation ;

3. le rappel à l'ordre ;

4. l'avertissement ;

5. les mesures de rangement, de nettoyage, de ramassage de débris lorsqu'elles présentent un lien avec l'acte ou le comportement transgressif ;

~~L'exécution d'un travail non rémunéré de nettoyage ou de réparation pendant une durée n'excédant pas huit heures ;~~

6. l'éloignement temporaire du groupe pour la durée restante d'une activité en cas d'acte ou de comportement transgressif lors de cette activité ;

7. la privation d'une activité de loisir ou de télévision ne pouvant dépasser vingt-quatre heures.

Les mesures de bon ordre sont prononcées par le directeur ou son délégué ou le responsable de l'unité. La mesure à caractère disciplinaire peut être prononcée par le directeur ou son délégué en tenant compte de la nature et de la gravité des faits reprochés au pensionnaire.

Sont considérées comme **comportements ou actes transgressifs** fautes pouvant donner lieu à l'application d'une mesure ~~à caractère disciplinaire~~ **de bon ordre** :

1. le refus d'ordre et ~~l'atteinte au~~ **la violation du** règlement intérieur du centre socio-éducatif de l'Etat ou à toute autre instruction de service;
2. toute activité de nature à compromettre le bon ordre et la sécurité applicable au centre;
3. le refus d'observer les mesures de sécurité;
4. ~~lesa~~ **dégradations ou la destruction** de propriétés au détriment soit de l'Etat, soit de particuliers.

~~En cas de manquement à la discipline, un rapport est établi dans les plus brefs délais par l'agent présent lors de l'incident ou qui en a eu connaissance en premier. Ce rapport contient tous les éléments concernant le fait reproché, y compris la déposition du pensionnaire et d'éventuels témoins, sur les circonstances des faits reprochés au pensionnaire et sur ses antécédents disciplinaires éventuels. Le directeur ou son délégué apprécie l'opportunité de poursuivre la procédure disciplinaire. Les poursuites disciplinaires ne peuvent être entamées plus d'un mois après la découverte des faits reprochés au pensionnaire. Après avoir entendu le pensionnaire et si le directeur ou son délégué considère la mesure disciplinaire comme étant justifiée et proportionnée par rapport à la gravité des faits commis, il prononce une de ces mesures. La décision motivée est notifiée par écrit au pensionnaire, qui pourra la contester dans les quarante huit heures suivant la notification. En cas de contestation, la décision est immédiatement portée à la connaissance du juge de la jeunesse compétent qui a la faculté de la modifier ou d'ordonner qu'il soit sursis à exécution.~~

~~La décision du juge de la jeunesse est exempte de toute voie de recours.~~

La mesure de bon ordre donne systématiquement lieu à un entretien préalable entre le mineur et le directeur ou son délégué ou le responsable de l'unité au cours duquel le mineur est entendu en ses explications. Lors de cet entretien, le directeur ou son délégué ou le responsable de l'unité doit expliquer au mineur les comportements qui lui sont reprochés de même que la mesure qu'il entend pendre. Le mineur doit être entendu en ses explications avant toute prise de mesure.

La mesure de bon ordre doit faire l'objet d'un compte rendu qui contient les informations suivantes : identité de la personne ayant pris la mesure de bon ordre, identité du mineur, comportement du mineur justifiant la mise en œuvre d'une mesure de bon ordre, les explications du mineur. Le compte

rendu doit être signé par la personne ayant pris la mesure de bon ordre et par le mineur.

Le directeur ou son délégué devra faire un bilan annuel des mesures de bon ordre décidées dans le cadre de son établissement, rapport qui est à soumettre au juge de la jeunesse.

(3) Est considérée comme sanction disciplinaire l'isolement temporaire en chambre d'isolement pendant une durée ne pouvant pas dépasser soixante-douze heures.

~~En cas de comportement fautif au sens du paragraphe (3), un rapport est établi dans les plus brefs délais par l'agent présent lors de l'incident ou qui en a eu connaissance en premier. Ce rapport contient tous les éléments concernant le fait reproché, y compris la déposition du pensionnaire et d'éventuels témoins, sur les circonstances des faits reprochés au pensionnaire et sur ses antécédents disciplinaires éventuels.~~

Le directeur ou son délégué apprécie l'opportunité de poursuivre d'entamer des poursuites disciplinaires la procédure disciplinaire. Les poursuites disciplinaires ne peuvent être entamées plus d'un mois après la découverte des faits reprochés au pensionnaire.

Pendant le déroulement de la procédure disciplinaire, le pensionnaire bénéficie d'un encadrement pédagogique, socio-éducatif et psycho-pédagogique, il reçoit la visite du personnel en charge de sa surveillance et de son encadrement et il a le droit de réclamer l'assistance d'un avocat.

Après avoir entendu le pensionnaire et si le directeur ou son délégué considère la sanction disciplinaire comme étant justifiée et proportionnée par rapport à la gravité des faits commis, le directeur ou son délégué prononce la sanction disciplinaire à l'encontre du pensionnaire. Il peut y mettre fin à tout moment.

En cas de comportement fautif au sens du paragraphe (3), un rapport est établi dans les plus brefs délais par l'agent présent lors de l'incident ou qui en a eu connaissance en premier. Ce rapport contient tous les éléments concernant le fait reproché, y compris la déposition du pensionnaire et d'éventuels témoins, sur les circonstances des faits reprochés au pensionnaire et sur ses antécédents disciplinaires éventuels.

Pendant l'exécution de la sanction disciplinaire de l'isolement temporaire en chambre d'isolement, le pensionnaire a droit au minimum à une heure d'exercice en plein air par jour.

L'infirmier et le médecin en charge des pensionnaires du centre doivent être informés de chaque mise à l'isolement et avoir libre accès aux pensionnaires isolés.

(4) La sanction disciplinaire ne peut être prise que pour des motifs graves dûment documentés. Elle doit être notifiée par écrit au pensionnaire qui en fait l'objet au plus tard le jour suivant l'application de la sanction disciplinaire et elle porte indication des voies et des délais de recours.

La sanction disciplinaire est prononcée en considération de l'état de santé, de la vulnérabilité, du degré de maturité du pensionnaire et de son contexte socio-psychologique individuel, ainsi que des circonstances et de la gravité des faits qui lui sont reprochés.

La sanction disciplinaire peut s'appliquer:

- **en cas de non-respect d'une mesure de bon ordre ;**
- **en cas de comportement déviant répété ayant donné lieu à plus d'une mesure de bon ordre ;**
- en cas de fugue répétée ;
- en cas d'agression physique ou sexuelle ;
- en cas de non-respect grave des mesures de sécurité, de nature à mettre en danger l'intégrité physique ou la vie des pensionnaires, du personnel encadrant ou des tiers ;
- en cas de violation grave ou répétée du règlement intérieur ;
- en cas de détention, de consommation, de production ou de vente de substances visées par l'article 7 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie
- en cas d'usage d'une arme au sens de l'article 135 du Code pénal
- en cas de détention d'armes et munitions visées par l'article 1er de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions
- en cas d'incitation à l'émeute.

Le pensionnaire, ses parents ou tuteur et toutes autres personnes physiques qui en ont la garde provisoire ou définitive peuvent faire le choix d'un conseil ou

demander au juge de la jeunesse qu'il leur en soit désigné un d'office. La désignation d'un conseil pour les besoins de la procédure disciplinaire du mineur se fait en application des dispositions de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Le recours, non suspensif, est à introduire par le pensionnaire ou par son défenseur devant le juge de la jeunesse sous peine de forclusion dans un délai de sept jours ouvrables à compter de la notification de la sanction disciplinaire. La notification de la sanction disciplinaire se fait par la remise de la décision de la sanction disciplinaire entre les mains propres du pensionnaire qui signe l'accusé de réception. En cas de refus du pensionnaire de signer l'accusé de réception, il en est fait mention de son refus sur l'accusé de réception auquel cas la décision est présumée avoir été notifiée au pensionnaire.

Lorsque la requête émane du pensionnaire, ce dernier la remettra au directeur du centre ou à son délégué qui, après avoir accusé réception du dépôt de la requête au pensionnaire, la transmettra le jour même au juge de la jeunesse. Dans ce cas, l'accusé de réception délivré par le directeur ou son délégué vaut introduction du recours auprès le juge de la jeunesse.

Le mineur qui est assisté de son avocat sera entendu par le juge de la jeunesse qui pourra au besoin se déplacer ou entendre le jeune par l'usage des techniques de la vidéo-conférence.

Le juge de la jeunesse statue par ordonnance motivée sur la requête introduite par le pensionnaire contre la sanction disciplinaire. L'ordonnance du juge de la jeunesse statuant sur la sanction disciplinaire n'est pas susceptible d'appel ni de pourvoi en cassation.

(4) (5) Toute violence et toute voie de fait à l'égard des pensionnaires est défendue. La contrainte n'est autorisée qu'afin d'empêcher un pensionnaire de porter préjudice à lui-même ou à autrui ou de causer des dégâts. En aucun cas, l'application des moyens de contrainte ne doit être prolongée au-delà du temps strictement nécessaire pour vaincre la résistance du pensionnaire. Toute application de moyens de contrainte doit être signalée sans retard par écrit au directeur. »

Commentaire de l'amendement unique

L'article 9 (1) assume un caractère général. La notion de « *mesures à caractère disciplinaire* » a été supprimée, alors qu'une telle notion est au mieux superfétatoire puisque le texte parle également de « *sanctions disciplinaires* » au pire imprécise et partant source d'insécurité juridique.

La notion de « *mesure de bon ordre* » a été introduite.

Les trois paragraphes suivants ont été supprimés et ont été repris plus loin dans le texte dans une version modifiée ou non. Cette modification a l'avantage de structurer de manière plus claire le texte.

Le paragraphe (2) de l'article 9 ne concerne que les mesures de bon ordre. Ces mesures ont pour finalité d'apporter une réponse à des actes ou des comportements transgressifs de faible gravité et qui exigent une réponse immédiate.

Ce paragraphe énonce les mesures de bon ordre qui peuvent être ordonnées.

Certains exemples ont été repris du texte amendé du 10 mai 2017, d'autres de l'avis du Conseil d'Etat notamment en ce qui concerne le rappel à l'ordre, d'autres encore ont été inspirés de la note du Garde des sceaux français relative aux mesures de bon ordre appliquées aux personnes détenues mineures du 19 mars 2012.

Le Conseil d'Etat estime que l'éloignement du groupe ou le retrait d'un avantage s'apparentent à des sanctions disciplinaires de nature répressive nécessitant un cadre normatif et des voies de recours. Les auteurs des amendements ne partagent pas tout à fait l'avis du Conseil d'Etat. Ils estiment, au contraire, que lorsque au cours d'une activité donnée il y a acte ou comportement transgressif sans grande gravité, il doit être possible d'éloigner le perturbateur afin de permettre le bon déroulement de l'activité en question et de faire comprendre au pensionnaire concerné qu'il ne peut pas adopter un tel comportement dérangeant. Dans la mesure où ces activités font partie de l'éducation du mineur, il est évident que toute restriction doit être limitée dans le temps et ne concerner que l'activité donnée. Il est proposé de prévoir un éloignement temporaire du groupe pour la durée restante de l'activité.

La privation d'une activité de loisir ou de télévision ne saurait être considérée comme le retrait d'un avantage aux yeux des auteurs des amendements et est partant à ranger dans la catégorie des mesures de bon ordre.

La formulation de la mesure « *l'exécution d'un travail non rémunéré de nettoyage ou de réparation pendant une durée n'excédant pas huit heures* » a été remplacée par « *les mesures de rangement et nettoyage (...) présentant un lien avec l'acte ou le comportement transgressif* ». Cette formulation a été reprise de la note du Garde des sceaux et est, aux yeux des auteurs des amendements, plus pertinente que celle figurant dans le texte coordonné. La mesure doit contraindre le mineur concerné p.ex. à nettoyer ou à ranger les locaux qu'il a sali ou qu'il a encombré et non pas à effectuer n'importe quel travail. Il faut le confronter à ses responsabilités et obligations.

Il a été ajouté que la mesure de bon ordre peut être ordonnée par le responsable de l'unité. Il est important que la mesure puisse être prise au plus vite sans attendre la présence ou la disponibilité du directeur ou de son délégué. Pour les mesures de bon ordre, qui ne sont pas des sanctions disciplinaires, les auteurs des amendements ne pensent pas qu'il y ait lieu de prévoir dans le texte qu'il faut tenir compte de la nature et de la gravité des faits reprochés.

Les responsables des centres-sociaux éducatifs de l'Etat de même que les responsables d'unités ne manquent pas de bon sens et sauront adapter leurs réactions face à des comportements et actes somme toute quotidiens.

Le paragraphe relatif au rapport qui doit être établi, à l'appréciation des poursuites disciplinaires... (qui est à la suite de l'énumération de la 4^e mesure de bon ordre), ce paragraphe a été supprimé et réécrit afin de tenir compte des modifications apportées et notamment de la mise en place de mesures de bon ordre.

La mise en œuvre de mesures de bon ordre répond au besoin de réagir rapidement. Le mineur concerné a certes des droits notamment celui de pouvoir s'expliquer. Ainsi, il est prévu que toute mesure de bon ordre doit préalablement donner lieu à un entretien avec le mineur concerné. Lors de cet entretien, le directeur ou son délégué ou le responsable de l'unité explique au mineur concerné les raisons qui l'amènent à prendre une mesure précise.

La mesure doit faire aussi l'objet d'un compte rendu et ce pour des raisons de traçabilité.

Le directeur ou son délégué doit aussi – et il s'agit de nouveau d'un élément inspiré de la note du Garde des Sceaux français- faire un bilan annuel des mesures de bon ordre décidées. Ce bilan doit servir à mesurer l'impact des mesures de bon ordre et à suivre l'évolution.

Les paragraphes (3) et (4) de l'article 9 concernent la sanction disciplinaire.

Il a été apporté plusieurs modifications au paragraphe (3). Le deuxième alinéa concernant l'établissement d'un rapport a été ainsi supprimé et repris plus loin dans le texte (nouveau alinéa 5) et ce pour des raisons de cohérence et de lisibilité.

Le quatrième alinéa (nouveau alinéa 3) a été repris du paragraphe (1). Il nous semble que le mineur concerné par une procédure disciplinaire au sens strict du terme et seul ce mineur, à l'exclusion de celui qui risque une mesure de bon ordre, doit bénéficier de l'assistance d'un avocat voire d'un encadrement pédagogique, socio-éducatif et psycho-pédagogique. Un tel encadrement voire l'assistance d'un avocat est disproportionnée dans le cadre de mesures de bon ordre pour des faits ou actes de faible gravité.

Au paragraphe (4) alinéa 3 concernant les situations dans lesquelles une sanction disciplinaire peuvent être prononcée, il a été ajouté un tiret. Une sanction disciplinaire doit pouvoir être prononcée lorsque le pensionnaire qui a fait l'objet d'une mesure de bon ordre ne l'exécute pas.



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 31 mai 2017

Ordre du jour :

1. 7064 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et portant modification de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements des données à caractère personnel concernant les élèves
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Désignation d'un rapporteur

2. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm remplaçant Mme Martine Mergen, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Claude Lamberty

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Manuel Achten, Mme Anne Reinstadler, M. Patrick Thoma, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Fernand Kartheiser, Mme Martine Mergen, M. Laurent Zeimet
M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. 7064 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et portant modification de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements des données à caractère personnel**

concernant les élèves

• *Examen de l'avis du Conseil d'Etat*

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 23 mai 2017.

Observations préliminaires

Le Conseil d'Etat signale que l'intitulé du projet de loi sous rubrique est à reformuler comme suit :

« Projet de loi portant modification

1. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;

2. de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements des données à caractère personnel concernant les élèves »

L'indication des paragraphes est à mettre entre parenthèses lors de la subdivision des articles. Par contre, lors de la référence à un paragraphe dans le libellé du texte, le numéro de paragraphe n'est pas à faire figurer entre parenthèses, et il y a lieu également d'écrire «paragraphe 1^{er}, 2, 3, ... ».

Le représentant ministériel propose de tenir compte de ces observations.

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, y a lieu de remplacer les termes « le terme « loi » », par ceux de « « la même loi » ».

Le représentant ministériel propose de donner suite à cette observation.

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi proposent d'ajouter un point 14) à l'article 3 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée. En effet, ils entendent définir la notion de « ménage » comme l'ensemble des personnes physiques partageant la même résidence habituelle.

La Haute Corporation note que les auteurs ne s'expliquent pas autrement sur les raisons pour lesquelles ils estiment nécessaire l'ajout de cette définition.

Cependant, selon le Conseil d'Etat, la définition qu'il est proposé d'ajouter en ce qu'elle vise tous ceux qui, quelles que soient les raisons de la cohabitation, partagent une même résidence, est en contradiction avec les explications données par les auteurs dans le commentaire du point 1^o de l'article 3 du projet de loi sous avis concernant le texte proposé d'un futur point d. de l'article 23.

Aussi la définition qu'il est proposé d'ajouter risque-t-elle de causer des difficultés d'interprétation.

Dans la mesure où le texte de l'article 23, tel que les auteurs proposent de le modifier, semble suffisamment clair au Conseil d'Etat, à telle enseigne que la définition qu'il est proposé d'ajouter en point 14) de l'article 3 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 n'est pas nécessaire pour la compréhension du texte légal, mais au contraire risque de créer des problèmes d'interprétation, le Conseil d'Etat demande d'en faire abstraction.

Le représentant ministériel propose de donner suite à cette observation.

Article 2

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi proposent, au point 1, de remplacer les termes « mixité et l'intégration sociale » par « la cohésion sociale par l'intégration ».

Le Conseil d'Etat se doit de rappeler son avis complémentaire du 6 mai 2014 au sujet du projet de loi ayant abouti à la loi du 26 avril 2016 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, dans lequel il s'était exprimé comme suit au sujet du paragraphe 1^{er} de l'article 22 de la loi : « Le Conseil d'Etat estime par ailleurs que l'alinéa 1^{er} de l'article 22 sous avis, qui constitue un rappel des motifs à la base de la loi, est sans contenu normatif et superfétatoire, compte tenu des critères plus amplement définis dans les articles 23 et 26 tels que prévus dans la loi à venir ».

Les modifications proposées par les auteurs ne changent rien à ce constat.

Le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, le début de phrase est à formuler comme suit : « Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les termes (...) ».

Concernant le point 2, le Conseil d'Etat note que les auteurs du présent projet de loi expliquent que les changements qu'ils entendent opérer aux points c. et d. du paragraphe 2 de l'article 22 de la loi sur la jeunesse sont destinés à éliminer certains abus constatés dans la pratique lors des facturations.

Dans la mesure où ces réajustements sont effectués pour éviter des abus d'ores et déjà constatés, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

Le Conseil d'Etat considère que, du point de vue de la légistique formelle, le début de phrase est à formuler comme suit : « Au paragraphe 2, les points c. et d. sont (...) ».

Le représentant ministériel propose de donner suite aux observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert des raisons pour lesquelles les auteurs du projet de loi maintiennent la notion « la cohésion sociale par l'intégration », malgré les réticences formulées par le Conseil d'Etat.

Le représentant ministériel renvoie au deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat en date du 20 juillet 2015 sur le projet de loi 6410 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse (doc. parl. 6410¹⁷), dans lequel la Haute Corporation avait estimé « que les ajouts, et plus particulièrement celui qui concerne la mission de service public de soutien de la scolarisation de l'enfant dans l'enseignement fondamental luxembourgeois sont utiles à la définition du caractère juridique de l'intervention étatique mise en place. ». L'orateur explique par ailleurs que la notion de « cohésion sociale » correspond davantage aux objectifs poursuivis dans le cadre du chèque-service accueil que la notion de « mixité et intégration sociale », prévue à l'article 22 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 dans sa teneur actuelle.

Article 3

Concernant le point 1, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi utilisent le terme « partenaire » sans autrement préciser s'ils visent le partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 sur les effets légaux de certains partenariats ou tout type de concubinage.

Si seuls sont visés les partenariats au sens de la loi précitée du 9 juillet 2004, ce que l'emploi de la notion de « partenaire » pourrait faire croire, il convient de le préciser dans le texte.

En attendant des explications des auteurs du projet de loi, le Conseil d'Etat réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel, étant donné que, selon la lecture du terme « partenaire », se pose un problème de conformité de la loi avec l'article 10*bis* de la Constitution.

Par ailleurs, il y a lieu de faire abstraction des termes « et/ou », inappropriés dans un texte de loi, et de les remplacer par le terme « ou » qui est amplement suffisant pour une bonne compréhension du texte.

Du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu d'écrire en début de phrase : « Au paragraphe 1^{er}, le point d. (...) ».

Le représentant ministériel propose de modifier la disposition sous rubrique en tenant compte des observations formulées par le Conseil d'Etat.

Il est proposé de préciser la notion de partenaire par une modification du point d. du paragraphe 1^{er} de l'article 3 en y insérant les termes « au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 sur les effets légaux de certains partenariats, ou tout type de concubin » entre les termes « ou partenaire » et les termes « vivant avec lui ». Cette modification a comme objectif de traiter les conjoints, les partenaires et les concubins à pied d'égalité par rapport aux modalités de calcul de l'aide accordée dans le cadre de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Le représentant ministériel propose de remplacer le point 2, qui dans sa teneur initiale, définit les modalités de calcul des prestations du chèque-service accueil en cas de placement judiciaire d'un enfant en famille d'accueil. Il est proposé d'intégrer les dispositions afférentes au point f. du paragraphe 1^{er} de l'article 23, visé au 3 nouveau de l'article sous rubrique. Le point 2 nouveau de l'article 3 du projet de loi a pour effet d'étendre la prise en charge des prestations du chèque-service accueil par l'Etat tant au placement judiciaire qu'au placement volontaire de l'enfant dans une structure de l'aide à l'enfance et à la famille, ou dans une institution.

Concernant le point 4 initial, qui devient le point 3 nouveau, le Conseil d'Etat note que les auteurs du projet de loi proposent d'ajouter le placement volontaire d'un enfant dans une famille d'accueil au dispositif actuellement en vigueur. Ils estiment en effet que, dans l'hypothèse où un enfant est placé volontairement en famille d'accueil, les parents resteront investis de l'autorité parentale. Le Conseil d'Etat se permet de rappeler que l'article 387-3 du Code civil prévoit que les parents peuvent déléguer l'autorité parentale soit à des particuliers soit à des institutions et que souvent, dans la pratique, le placement volontaire des enfants se fait avec délégation de l'autorité parentale.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale que le libellé est formulé comme suit : « Au paragraphe 1^{er}, le point f. (...) ».

Le représentant ministériel propose de faire abstraction du point f. dans sa teneur initiale et qui vise le placement volontaire de l'enfant en institution, comme ce cas de figure est couvert par la rédaction nouvelle du nouveau point e. (cf. point 2 nouveau). Le nouveau point f. vise la situation de l'enfant placé dans une famille d'accueil.

Concernant le point 3 initial, qui devient le point 4 nouveau, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'en l'état actuel de la législation luxembourgeoise, la résidence alternée n'a pas encore de base légale. Il est vrai que les juridictions l'entérinent, s'il y a accord des parents

et si le système n'est pas trop pesant pour l'enfant, en raison notamment de l'éloignement géographique entre les deux résidences de ses parents.

Les auteurs proposent de prévoir que, dans l'hypothèse d'une résidence alternée, le revenu des deux parents soit pris en considération dans le calcul du chèque-service accueil. Ils proposent encore que, dans ce cas, les parents auront à désigner celui qui figurera comme représentant légal pour accéder, pour le compte de l'enfant, au bénéfice du dispositif du chèque-service accueil et du dispositif lié au programme d'éducation plurilingue.

A l'endroit de la première phrase du texte sous avis, le Conseil d'Etat demande de faire abstraction du bout de phrase « au cas où les parents de l'enfant ne vivent pas dans le ménage ». En effet, le simple fait que l'enfant fasse l'objet d'une décision de résidence alternée prouve que les parents ne vivent pas dans un même ménage, de sorte que l'ajout est superflu. Les auteurs des amendements ont donné suite à cette recommandation du Conseil d'Etat qui consiste à supprimer au point g. (article 3, point 2 du projet de loi) ayant trait à la situation d'un couple ayant fait l'objet d'une décision de résidence alternée les termes « au cas où les parents de l'enfant ne vivent pas dans un même ménage ».

Le Conseil d'Etat constate encore que les auteurs ne s'expriment pas sur l'hypothèse dans laquelle la situation de revenu des deux parents est telle qu'une participation financière au chèque-service accueil s'impose. Qui payera ces frais ? En toute logique, cette charge incomberait à celui qui est désigné comme le représentant légal de l'enfant et qui, accèdera pour le compte de l'enfant au bénéfice du chèque-service accueil. Si tel est le cas, cette charge risque de compromettre l'accord que les parents sont supposés trouver pour désigner le représentant légal qui accèdera pour le compte de l'enfant au chèque-service accueil. En cas de désaccord, qui désignera le parent représentant légal ? Faudra-t-il l'intervention d'un juge ?

Sur ce point, le représentant gouvernemental précise qu'en cas de désaccord entre les parents en ce qui concerne l'intérêt de l'enfant dont ils sont en charge, le conjoint le plus diligent pourra saisir le juge des tutelles qui tranchera après avoir tenté de concilier les parties.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale qu'il y a lieu d'écrire : « Au paragraphe 1^{er}, le point g. nouveau prend la teneur suivante : (...) ».

Le représentant ministériel propose de donner suite aux observations d'ordre légistique formulée par le Conseil d'Etat.

Concernant le point 5, Conseil d'Etat considère que, du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu de reformuler le début de phrase comme suit : « Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, la deuxième phrase est remplacée (...) ».

Le représentant ministériel propose d'adopter la proposition du Conseil d'Etat.

Concernant le point 6, le Conseil d'Etat considère que, du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu de reformuler le début de phrase comme suit : « Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, la deuxième phrase est remplacée (...) ».

Le représentant ministériel propose d'adopter les recommandations du Conseil d'Etat.

Concernant le point 7, le Conseil d'Etat note que les auteurs du projet de loi sous rubrique entendent préciser par cet ajout au paragraphe 2 de l'article 23 que la Caisse pour l'avenir des enfants est l'organisme auprès duquel les ressortissants de l'Union européenne employés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg au sens du règlement (UE)

n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, auront à introduire leur demande pour l'obtention du chèque-service accueil.

Il résulte du commentaire des articles que les auteurs du projet de loi visent en fait les « travailleurs » frontaliers. Selon les dispositions européennes, la notion de travailleur implique et les travailleurs travaillant sous un lien de subordination et les travailleurs indépendants.

Or, dans le texte sous rubrique, les auteurs visent le travailleur ressortissant de l'Union européenne, employé sur le territoire du Grand-Duché au sens du règlement communautaire n° 492/2011, donc manifestement seulement les travailleurs salariés.

Les travailleurs indépendants ressortissants de l'Union européenne, vivant à l'étranger, mais établis au Luxembourg au sens du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ne pourraient donc pas prétendre au bénéfice du chèque-service accueil.

De ce fait, le texte sous rubrique heurte les règles afférentes de l'Union européenne et le Conseil d'Etat doit donc s'y opposer formellement.

Le Conseil d'Etat rappelle que les allocations familiales sont accordées aux travailleurs ressortissants de l'Union européenne, salariés ou indépendants, s'ils sont affiliés au Centre commun de la sécurité sociale. Il pourrait imaginer un système similaire, étant donné que cette affiliation serait utilisée comme un moyen de preuve pour établir une certaine pérennité du travail sur le territoire luxembourgeois et non comme un élément altérant la nature juridique du chèque-service accueil.

En tout état de cause, il conviendra de faire de cet ajout un paragraphe à part qu'il y aura lieu de libeller comme suit : « (...) la demande pour obtenir le chèque-service accueil est adressée à la Caisse pour l'avenir des enfants. », ceci afin d'éviter que l'on puisse méprendre la demande visée à cet alinéa avec la demande visée au paragraphe 2 de l'article 23 de la loi modifiée du 4 juillet 2008, à savoir la demande en identification des enfants en situation de précarité et d'exclusion sociale.

Le représentant ministériel propose de modifier la disposition sous rubrique en tenant compte des observations formulées par le Conseil d'Etat. Par ailleurs, le dispositif est complété par une phrase précisant que le travailleur indépendant ressortissant de l'Union européenne vivant à l'étranger mais établi au Luxembourg peut, au même titre que le travailleur ressortissant de l'Union européenne, employé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, adresser sa demande en obtention du chèque-service accueil à la Caisse pour l'avenir des enfants.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV, renvoyant à l'observation formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit du point 4 nouveau, s'enquiert des dispositions relatives à la résidence alternée. Le représentant ministériel explique que la résidence alternée fait l'objet du projet de loi 6996 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale. L'orateur explique par ailleurs que la garde alternée est devenue une réalité dans les pays voisins (France et Belgique) et est par ailleurs devenue une réalité entérinée par la jurisprudence, de sorte qu'il convient d'en tenir compte au niveau de l'application du chèque-service d'accueil.

Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur l'hypothèse selon laquelle les parents de l'enfant concerné ne trouvent pas d'accord pour désigner le représentant légal.

Le représentant ministériel renvoie à l'article 375-1 du Code civil qui dispose : « Si les parents ne parviennent pas à s'accorder sur ce qu'exige l'intérêt de l'enfant, le conjoint le plus diligent pourra saisir le juge des tutelles qui statuera après avoir tenté de concilier les parties ».

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert de la détermination des prestations du chèque-service accueil en cas de placement d'un enfant dans une famille d'accueil. Il est expliqué qu'il est tenu compte de la situation de revenu de la famille d'accueil ainsi que du nombre des enfants vivant dans le ménage. Il est souligné que l'enfant placé dans la famille d'accueil fait partie intégrante de ladite famille. Partant, il est traité à pied d'égalité avec les autres enfants faisant partie de la famille lorsqu'il revient de déterminer les aides accordées dans le cadre de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

Article 4 initial (supprimé)

Le Conseil d'Etat note que les auteurs du projet de loi sous rubrique proposent d'ajouter à la première phrase de l'article 24 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée derrière le mot « prestataire » les termes « du chèque-service accueil ».

Il y a lieu de faire abstraction de cet ajout, dès lors que, à l'endroit de l'article 3 de ladite loi, la notion de prestataire a déjà été définie comme « la personne physique ou morale dûment reconnue qui offre des prestations dans le cadre du chèque-service accueil répondant à un concept de qualité défini par la loi ».

L'ajout proposé n'a donc aucune valeur normative propre, et l'article 4 du projet de loi ayant pour objet de remplacer la première phrase de l'article 24 de la loi est à omettre.

Le représentant ministériel propose de donner suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat.

Suite à la suppression de l'article 4 initial, les articles suivants sont renumérotés.

Article 4 nouveau (article 5 initial)

Paragraphe 1^{er}

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs reprennent, à l'endroit du paragraphe 1^{er}, les dispositions prévues à l'article 9 du règlement grand-ducal du 27 juin 2016 portant exécution des dispositions relatives au chèque-service accueil de la loi modifiée du 4 juillet 2008 pris en urgence.

Le Conseil d'Etat renvoie, à ce sujet, aux considérations générales figurant en introduction à de son avis, dans lesquelles il est rappelé que ledit règlement grand-ducal a été pris en urgence et n'avait dès lors pas été soumis à l'avis du Conseil d'Etat. La base légale de certaines des dispositions dudit règlement est cependant douteuse, étant donné que, s'agissant de matières réservées à la loi, ces dispositions auraient dû figurer dans le texte de loi. Il en est ainsi plus particulièrement de l'article 9 dudit règlement concernant les conditions à respecter pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire de chèque-service accueil.

Le Conseil d'Etat estime que les auteurs du présent projet de loi ont repris, à bon escient, ces conditions dans le projet de loi en reformulant l'article 25 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée mais en changeant également légèrement les conditions.

De ce fait, deux textes sont actuellement en vigueur. S'il est vrai qu'une fois le texte de la loi

en projet voté, ce dernier primera en raison du fait qu'il constitue à la fois la norme supérieure et la norme postérieure, il n'en reste pas moins que la coexistence de différents textes complique inutilement les choses.

Le Conseil d'Etat propose dès lors un élagage du règlement susmentionné, pour ne garder que les parties qui ne sont pas couvertes par les dispositions de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

Le Conseil d'Etat estime qu'alors que le libellé de l'article 25, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 ne laisse subsister aucun doute sur le fait que les conditions y énumérées doivent être remplies au moment de la demande en reconnaissance comme prestataire de chèque-service accueil, le texte en projet ne permet plus de distinguer les conditions à remplir pour obtenir la reconnaissance de celles à remplir, une fois la reconnaissance obtenue, pour continuer à bénéficier de ladite reconnaissance. Au contraire, il semble impliquer que toutes les conditions doivent être réunies au moment de la reconnaissance.

Cette rédaction rend le texte opaque et difficile à manier et le Conseil d'Etat avoue qu'il aurait préféré un libellé dans lequel seules les conditions pour obtenir la reconnaissance soient reprises. Les autres obligations imposées au prestataire en cours d'exécution des prestations sont en effet suffisamment encadrées par la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, qui met en place un système de contrôle. S'il y a violation desdites obligations, le prestataire pourra perdre son statut à titre de sanction.

A l'endroit de la première phrase du paragraphe 1^{er}, le Conseil d'Etat propose de faire abstraction des termes « au sens de la loi », pour être superflus, ainsi que du terme « cumulatives », alors qu'il est évident que les conditions énumérées ne peuvent être que cumulatives.

Concernant le point a., le Conseil d'Etat dit devoir s'opposer formellement au bout de phrase commençant par « et à ce titre (...) ». En effet, il y est renvoyé au règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de service d'éducation et d'accueil pour les enfants, norme inférieure à la disposition législative en projet. Ce renvoi viole dès lors le principe de la hiérarchie des normes.

Par ailleurs, le renvoi est encore inutile, étant donné que, par le fait qu'il est exigé un agrément comme service d'éducation et d'accueil, toutes les conditions prévues par la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et ses règlements d'exécution sont nécessairement remplies, sinon l'agrément n'est pas donné.

Concernant le point b., Conseil d'Etat dit devoir s'opposer formellement au libellé de ce point pour les mêmes raisons que celles développées dans son analyse du point a. Le renvoi dans une loi à un règlement grand-ducal viole le principe de la hiérarchie des normes.

Par ailleurs, la Haute Corporation considère que le point b., dans sa rédaction actuelle, est superflu en ce que du fait qu'un agrément comme service d'éducation et d'accueil est exigé, le ratio de personnel est nécessairement rempli, sinon l'agrément n'aurait pas été accordé.

Comme le Conseil d'Etat suggère une rédaction différente du point g. de l'article sous rubrique, il propose pour le point b. sous rubrique, la rédaction suivante :

« (...) pour le service d'éducation et d'accueil offrant un accueil pour les jeunes enfants, disposer d'un personnel d'encadrement augmenté de 10 pour cent pour l'accueil des enfants bénéficiant du programme d'éducation plurilingue et (...). »

Concernant le point c. initial, le Conseil d'Etat note que la disposition sous rubrique prévoit que celui qui entend bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil devra « établir et mettre en œuvre un projet pédagogique qui soit conforme à la mission de service public de l'article 22(1) de la présente loi ».

Le Conseil d'Etat tient à relever que celui qui demande à se voir reconnaître comme prestataire de chèque-service accueil ne pourra pas déjà mettre en œuvre le projet pédagogique souhaité, s'il s'agit d'un service d'éducation et d'accueil nouvellement créé. A cet égard, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations en début de l'analyse du paragraphe 1^{er} de l'article 25 sous rubrique, dans lesquelles la Haute Corporation donne à considérer que le texte en projet ne permet plus de distinguer les conditions à remplir pour obtenir la reconnaissance de celles à remplir, une fois la reconnaissance obtenue, pour continuer à bénéficier de ladite reconnaissance. Au contraire, il semble impliquer que toutes les conditions doivent être réunies au moment de la reconnaissance.

Cette rédaction rend le texte opaque et difficile à manier et le Conseil d'Etat avoue qu'il aurait préféré un libellé dans lequel seules les conditions pour obtenir la reconnaissance soient reprises.

Aussi, le Conseil d'Etat est-il à se demander s'il ne faudrait pas faire abstraction de la disposition sous rubrique dont l'apport normatif réel est discutable au vu de l'exigence prévue d'établir un concept d'action général et un journal de bord, dont les exigences sont précisées avec force détails dans le projet de règlement grand-ducal portant établissement du cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes ».

Le Conseil d'Etat considère par ailleurs que, du point de vue de la légistique formelle, la mention « de la présente loi » est superfétatoire, étant donné que le renvoi à un article du dispositif fait apparaître qu'il s'agit d'un renvoi à l'intérieur de la même loi, sans qu'il soit nécessaire de préciser « de la présente loi ». Le Conseil d'Etat demande dès lors de faire abstraction des termes précités.

Concernant le point d. initial, le Conseil d'Etat estime que le terme « assurer » peut donner lieu à interprétation. S'agit-il de donner une assurance, avant de solliciter la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil, que le personnel suivra ultérieurement une formation continue ? Dans ce cas, l'apport normatif réel est minime, car il pourra s'agir d'une simple pétition de principe. Ou s'agit-il d'imposer une obligation de formation continue une fois la reconnaissance de prestataire de chèque-service accueil acquise ? Dans ce cas encore, l'apport normatif est minimal, vu que l'obligation de formation continue est déjà formellement inscrite dans l'article 36.

Le Conseil d'Etat demande dès lors qu'il soit fait abstraction de cette disposition.

Concernant le point e. initial, le Conseil d'Etat dit comprendre que le service d'éducation et d'accueil sollicitant la reconnaissance comme prestataire de chèque-service accueil produise un concept d'action général accompagnant sa demande. La Haute Corporation se demande cependant comment ce même service pourra produire un journal de bord reflétant la mise en œuvre de ce concept en l'absence de reconnaissance.

L'obligation de tenir un journal de bord, une fois la reconnaissance obtenue, est suffisamment indiquée à l'article 32 de la loi à modifier, de sorte qu'il n'y pas lieu, aux yeux du Conseil d'Etat, de répéter cette exigence au point sous rubrique.

Concernant le point f. initial, le Conseil d'Etat dit comprendre le souci des auteurs du projet de loi de vouloir écarter les possibilités d'abus et de prévoir un système d'enregistrement des

heures de présence réelle des enfants accueillis. Il comprend dès lors aussi l'exigence de donner, préalablement et comme condition d'octroi de la reconnaissance de prestataire de chèque-service accueil, l'accord du postulant à adhérer au système d'enregistrement des heures de présence.

Le Conseil d'Etat estime que le texte du point g. initial, tel que libellé, complique cependant inutilement la lecture de l'article 25 en projet et il comprend quelques mentions qui ne sont d'aucune utilité pratique au niveau législatif.

Ainsi, il est prévu que ces conditions s'imposent pour les services d'éducation et d'accueil offrant ou bien un accueil uniquement pour les jeunes enfants ou bien un accueil à la fois pour les jeunes enfants et pour les enfants scolarisés. A l'alinéa 2 du point g. sont alors prévues des exceptions à ces obligations.

Le Conseil d'Etat propose, plutôt que de prévoir un point g. dans lequel sont énumérées sept conditions supplémentaires, de continuer l'énumération des conditions par ordre alphabétique et de prévoir ensuite, en fin d'énumération, des conditions des services accueils qui sont exemptés de certaines obligations. Le Conseil d'Etat fera une proposition de texte concernant les exceptions.

Quant au point 1. du point g. sous rubrique, le Conseil d'Etat renvoie à ses développements à l'endroit du point e. initial, devenu le point d. nouveau, de l'article 25, paragraphe 1^{er}, sous rubrique. Si les auteurs entendent englober les trois champs d'action du programme d'éducation plurilingue, comme obligation dont il s'agit de tenir compte dans le journal de bord, dans un texte législatif, le Conseil d'Etat suggère de modifier l'article 32, paragraphe 1^{er}, point 1. et point 2., pour y prévoir que tant le concept d'action général que le journal de bord doivent intégrer les trois champs d'action du programme d'éducation plurilingue.

Le Conseil d'Etat estime dès lors qu'il peut être fait abstraction du point 1. initial du point g. sous rubrique.

Si le Conseil d'Etat n'est pas suivi dans sa suggestion de faire une énumération de conditions par ordre alphabétique continu, le point 2. initial du point g. deviendra le point 1. du point g. de l'article 25 proposé, auquel pourrait être incorporé l'exigence prévue au point 4. initial. Le texte pourrait donc se lire :

« 1. désigner parmi son personnel d'encadrement un référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue, qui doit avoir accompli une formation spécifique en application de l'article 36 et dont la mission est de coordonner l'implémentation du programme d'éducation plurilingue. »

Quant au point 3. initial du point g., le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit du point b. de l'article 25, paragraphe 1^{er}, à modifier et à sa proposition de texte, qui incorpore l'exigence prévue ici. Le point 3. initial est ainsi superflu.

Quant aux points 4. et 5. initiaux, le Conseil d'Etat rappelle son analyse à l'endroit du point d. initial. Comme il s'agit d'obligations qui ne peuvent être respectées qu'en cours d'exécution des prestations de service de chèque-service accueil et non préalablement à la demande de reconnaissance, il est inutile de rappeler une obligation postérieure déjà prévue à suffisance de droit par l'article 36 de la loi en projet. Cet article est d'ailleurs amendé par les auteurs du projet de loi pour y incorporer les obligations de formation au niveau du personnel en relation avec le développement langagier des jeunes enfants.

Aux yeux du Conseil d'Etat, il peut dès lors être fait abstraction des points 4. et 5. initiaux.

Si, cependant, il est de la volonté du législateur de maintenir ces deux dispositions, il conviendra d'en changer le libellé. En effet, l'expression « veiller à » n'est pas suffisamment forte pour exprimer une réelle obligation de faire. Tels que libellés, juridiquement, les points 4. et 5. initiaux sous rubrique n'imposent aux prestataires qu'une obligation de faire des efforts, en quelque sorte donc une obligation de moyen. Or, le Conseil d'Etat estime qu'il ressort de l'économie du projet de loi, et d'ailleurs aussi de sa philosophie, que les obligations des prestataires vont au-delà du simple effort de mettre en place les structures du programme d'éducation plurilingue. Il faudra donc, dans cette hypothèse, remplacer le terme « veiller » aux points 4. et 5. initiaux par le verbe « établir ».

Selon le point 6. initial, le demandeur en reconnaissance de prestataire de chèque-service accueil devra garantir que les deux langues cibles de l'éducation plurilingue puissent être pratiquées au sein du service avec un certain degré de compétences linguistiques du personnel d'encadrement. Le texte, dans la version actuellement soumise au Conseil d'Etat, est imprécis. En effet, il n'en résulte pas clairement si cette exigence se rapporte aux deux langues mentionnées ou uniquement à la langue française à tous les membres du personnel d'encadrement, s'ils doivent manier les deux langues à un même niveau de compétence et si le maniement des deux langues doit être garanti en permanence. Que signifie le mot « interaction » et quels sont les besoins des enfants visés par les auteurs du projet de loi ? Ces imprécisions générant une insécurité juridique, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, qu'il soit indiqué clairement qui doit remplir dans quel contexte le niveau de compétence requis.

Le Conseil d'Etat propose de faire abstraction du point 7 initial qui est superflu.

Le Conseil d'Etat dit comprendre les dérogations prévues à l'article 25, paragraphe 1^{er}, deuxième alinéa, étant donné que, pour les enfants fréquentant l'enseignement précoce ou l'école fondamentale, d'autres moyens d'apprentissage langagier sont offerts dans le cadre de l'éducation précoce et de l'école fondamentale.

Le Conseil d'Etat suggère de libeller ce texte comme suit :

« Le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil assurant un accueil exclusivement destiné aux enfants inscrits à l'éducation précoce offerte à raison de huit plages horaires par semaine ou aux enfants scolarisés est dispensé de remplir les conditions prévues aux points (...). »

Le Conseil d'Etat note que le dernier alinéa du paragraphe 1^{er} du futur article 25 prévoit que le Ministre peut accorder une dérogation au demandeur de reconnaissance de prestataire de service d'accueil qui entend encadrer les enfants fréquentant sa structure par une autre langue que le français.

Les auteurs justifient cette possibilité offerte au Ministre par des considérations tenant notamment à l'intérêt économique ou financier du pays.

Si le Conseil d'Etat n'a pas d'objection à l'égard de cette faculté accordée au Ministre, il est cependant interpellé par la justification, alors qu'il se demande en quoi un effort d'intégration sociale et de soutien de la scolarisation des enfants peut être justifié par l'intérêt économique ou financier du pays.

Seul l'intérêt supérieur de l'enfant pourra justifier une telle dérogation à la loi. Le Conseil d'Etat propose dès lors que le texte soit amendé en ce sens.

Le représentant ministériel propose une nouvelle rédaction de l'article 25 de la loi tout en tenant compte des observations et des propositions de texte formulées par le Conseil d'Etat

au sujet dudit article.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV, renvoyant au point c. dans sa teneur initiale, pose la question de savoir comment la structure qui entend bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil est censée mettre en œuvre le projet pédagogique, avant même d'être reconnue en tant que prestataire du chèque-service accueil. Le représentant ministériel explique qu'il est proposé de remplacer les termes « mettre en œuvre » par le terme « établir » dans le cadre des amendements parlementaires.

Une représentante du groupe politique CSV, renvoyant au point g. nouveau, se renseigne sur les responsabilités en matière de l'offre de l'éducation plurilingue, au cas où une structure n'emploie qu'une personne possédant les compétences linguistiques requises et au cas où cette personne se trouve en arrêt maladie de longue durée. Le représentant ministériel explique que les absences et les présences du personnel responsable des structures d'éducation et d'accueil fait d'ores et déjà l'objet de contrôles par les autorités compétentes. Il en sera de même pour le personnel requis pour l'offre d'éducation plurilingue. La législation afférente prévoit d'ailleurs que les absences pour arrêt maladie de longue durée du personnel dont la présence est requise par la loi sont à remplacer.

M. le Ministre donne à considérer que la disposition selon laquelle la structure doit garantir la présence « d'au moins une personne » possédant les compétences langagières requises constitue une condition minimale à remplir par les structures d'éducation et d'accueil. Si ces exigences avaient été d'emblée formulées de façon plus stricte, de nombreux prestataires auraient été dans l'impossibilité de trouver du personnel compétent en nombre suffisant. L'orateur entend dresser le bilan de la disposition sous rubrique dans quelques années. D'ici là, les efforts nécessaires seront entrepris en vue de la formation du personnel éducatif.

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert du niveau, en matière de connaissances en langue française, du personnel éducatif disposant du diplôme de fin d'études secondaires. Il est expliqué que les compétences acquises en classe de 1^{re} de l'enseignement secondaire correspondent au niveau C1 du cadre européen commun de référence des langues.

Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur la définition de la notion de « intérêt supérieur de l'enfant », telle que prévue au dernier alinéa de la disposition sous rubrique. M. le Ministre explique que la dérogation prévue à la disposition sous rubrique est accordée pour le cas où un prestataire du chèque-service accueil offre un encadrement dans une langue autre que le français, sous condition que cet encadrement prépare les enfants soit à l'enseignement public du système scolaire luxembourgeois offrant un régime linguistique différent de celui de l'enseignement fondamental luxembourgeois, soit à un programme d'études établi par un établissement d'enseignement autorisé selon les dispositions de la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé. A noter qu'aucune dérogation ne peut être accordée pour l'encadrement en langue luxembourgeoise.

Paragraphe 2

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi reprennent à l'endroit du paragraphe 1^{er} les dispositions prévues à l'article 9, paragraphe 4, du règlement grand-ducal du 27 juin 2016 portant exécution des dispositions relatives au chèque-service accueil de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée pris en urgence, en les reformulant.

A l'endroit de la première phrase du paragraphe 1^{er}, le Conseil d'Etat propose de faire abstraction des termes « au sens de la loi » superflus ainsi que du terme « cumulatives », étant donné qu'il est évident que les conditions énumérées ne peuvent être que cumulatives.

Concernant le point a., le Conseil d'Etat signale qu'il convient de mentionner l'intitulé exact de la loi en écrivant « au sens de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale », sinon mentionner la date de la nouvelle loi, si à la date de l'adoption du projet de loi sous rubrique, la loi précitée du 30 novembre 2007 devait se trouver abrogée.

Le Conseil d'Etat note que le point b., dans sa teneur initiale, permettra qu'un assistant parental, maniant le français et l'allemand, puisse obtenir l'agrément, ces deux langues étant des langues officielles au sens de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. Aussi les enfants encadrés par cet assistant ne seront-ils pas familiarisés avec la langue luxembourgeoise. Or, le maniement de cette langue est considéré comme un élément important permettant une meilleure intégration sociale pour les enfants dont le luxembourgeois n'est pas la langue maternelle.

La Haute Corporation note par ailleurs que le texte reste muet sur le niveau de compétence dans le maniement des langues mentionnées dont devra se prévaloir l'assistant parental. Il conviendrait de compléter le texte en y mentionnant ces exigences.

Le Conseil d'Etat considère que le point c. est superflu et donc à omettre dans la mesure où l'assistant postulant à la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil devra disposer d'un agrément au sens de la loi précitée du 30 novembre 2007 et que son honorabilité aura été vérifiée dans le cadre de cette procédure d'agrément.

Le point d. n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat demande de faire abstraction du point e. initial, puisque l'assistant parental ne pourra pas produire un rapport d'activité sur la mise en œuvre d'un projet d'établissement, s'il n'a pas encore pu travailler comme prestataire du chèque-service accueil. Il devra en établir un ultérieurement, en cours d'exécution desdites prestations et s'il ne le fait pas, il devra en assumer les conséquences.

Concernant le point f. initial, le Conseil d'Etat propose, dans la mesure où le projet pédagogique devra faire partie du projet d'établissement actuellement visé au point g., de fusionner les deux points en écrivant :

« d. produire un projet d'établissement qui est conforme au cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes » visé par l'article 31. »

Selon le Conseil d'Etat, la référence à l'article 22 pourra être supprimée étant donné qu'il faut assumer qu'en établissant le cadre de référence national, ses auteurs auront eu soin de le rendre conforme à la mission de service public définie à l'article 22 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée tel qu'il est proposé de le modifier dans le cadre du projet de loi sous rubrique.

Le représentant ministériel propose de modifier la disposition sous rubrique en tenant compte des observations du Conseil d'Etat et de maintenir le point f. initial du paragraphe 2 de l'article 25 tel que proposé dans le projet de loi initial. En effet il existe une différence entre le projet pédagogique, d'une part, qui sert à établir dans quelle mesure les activités proposées par l'assistant parental répondent à la mission de service publique visé à l'article 22 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, qui, à son tour, sert à délimiter l'envergure de l'engagement de l'Etat dans le cadre des aides accordées dans le cadre de ladite loi, et,

d'autre, part le projet d'établissement, qui sert à documenter l'approche qualité de l'assistant parental, qui, à son tour, doit être conforme au cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes » visé par l'article 31 de la loi. Il convient dès lors de maintenir l'exigence du projet pédagogique comme une condition à part au paragraphe 2 de l'article 25 projeté de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

Sur les autres points, le représentant ministériel propose à la Commission de suivre les observations et propositions du Conseil d'Etat concernant la rédaction du paragraphe 2 de l'article 25 de la loi.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV, relevant l'observation formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit du point b. de la disposition sous rubrique, se renseigne sur les raisons pour lesquelles un assistant parental peut obtenir l'agrément en tant que prestataire du chèque-service accueil sans que des connaissances en langue luxembourgeoise soient requises. M. le Ministre explique qu'une très grande partie des personnes qui exercent actuellement cette activité ne maîtrisent pas le luxembourgeois. Le fait d'inscrire des compétences afférentes dans la loi aurait obligé ces personnes à mettre fin à leur activité, ce qui n'est pas dans l'intention du Gouvernement. A préciser que le programme d'éducation plurilingue ne comprend pas les assistants parentaux.

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert de la manière dont le niveau des compétences langagières des assistants parentaux est certifié. Il est expliqué qu'il revient au service compétent du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse de procéder à la vérification des compétences langagières dans le cadre de la procédure de la reconnaissance en tant que prestataire du chèque-service accueil. A préciser que le niveau A2 du cadre européen commun de référence des langues correspond aux compétences acquises en classe de 9^e de l'enseignement secondaire technique.

Paragraphe 3

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 5 nouveau (article 6 initial)

Le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu d'écrire : « L'article 26 de la même loi est remplacé par le libellé suivant : (...) ».

A l'endroit du point 1, le Conseil d'Etat note que le montant de l'aide accordée au titre de chèque-service accueil à l'assistant parental est augmenté de 25 cents par heure de prestation. Les auteurs ne se sont pas exprimés sur les raisons de cette augmentation.

Par ailleurs, l'alinéa 2 du point 1 prévoit une augmentation de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour l'assistant parental pendant les week-ends ou pendant la nuit les jours ouvrables de la semaine. Le Conseil d'Etat peut suivre les développements des auteurs sur les raisons de cette disposition.

Il ignore s'il existe des structures de service d'éducation et d'accueil, prestataires du chèque-service accueil, qui offrent un accueil vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept. Si de telles structures devaient exister, il conviendrait d'amender le texte sous rubrique pour y inclure également ces services, sous peine de risquer une inégalité devant la loi.

Le Conseil d'Etat dit prendre acte des explications fournies par les auteurs sur les raisons qui les ont amenés à proposer les changements prévus au point 2. Il aurait cependant

apprécié disposer de chiffres quant à l'impact financier de ces mesures.

Le Conseil d'Etat estime qu'aux points 4 à 9 de l'article 26 projeté, il convient de faire abstraction des termes « et/ou » inappropriés dans un texte de loi et de ne mentionner que le terme « ou » entre les mots « enfant » et « jeune ».

Le Conseil d'Etat demande, à l'endroit des points 14 à 16 à insérer dans l'article 26 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, d'enlever les termes « reconnu en application de la présente loi », vu que ceux-ci sont superfétatoires.

Le représentant ministériel propose de modifier la disposition sous rubrique en tenant compte des observations formulées par la Haute Corporation et d'adapter le point 3 de l'article sous rubrique visant le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un assistant parental, afin d'y introduire des tarifs identiques selon le revenu, que l'enfant soit accueilli chez un assistant parental ou en service d'éducation et d'accueil.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV relève les interrogations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit du point 1 pour ce qui est des structures de service d'éducation et d'accueil, prestataires du chèque-service accueil, qui offrent un accueil vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept. Les représentants ministériels expliquent que les dispositions réglementaires relatives à l'agrément à accorder aux gestionnaires de service d'éducation et d'accueil ne permettent pas de prévoir la possibilité pour un service d'éducation et d'accueil d'offrir un accueil vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept. La représentante du groupe politique CSV mentionne la structure d'éducation et d'accueil dans l'enceinte du « Blannenheem » à Berschbach, qui offrirait un accueil vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept. Les représentants ministériels entendent vérifier la situation de cette structure et faire parvenir les informations afférentes à la Commission.

Article 6 nouveau (article 7 initial)

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi proposent, au point 1, de remplacer l'intégralité de la première phrase du paragraphe 2 de l'article 28, alors pourtant qu'ils n'entendent y introduire que les termes « et dans le cadre du soutien à l'éducation plurilingue ». Il aurait donc suffi de modifier le texte en introduisant ces termes.

La même remarque vaut, selon le Conseil d'Etat, pour le point 2.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat propose, au point 1 d'écrire : « Au paragraphe 2, la première phrase (...) ».

Au point 2, il est proposé d'écrire : « Au paragraphe 2, alinéa 2, la première phrase est (...) ».

Concernant le point 3, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi entendent introduire un nouveau paragraphe 2 entre les paragraphes 1^{er} et 2 du texte actuellement en vigueur.

Il est rappelé que les changements de numérotation dans un texte de loi sont à proscrire en raison des renvois possibles dans d'autres textes de loi qui deviendront ainsi inexacts.

Le Conseil d'Etat constate, par ailleurs, que le paragraphe proposé est un paragraphe « fourre-tout » qui ne cadre pas entièrement avec la visée de l'article 28 qu'il est destiné à

compléter.

L'actuel article 28 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée règle en effet les conséquences que risque le prestataire ou le bénéficiaire des prestations du chèque-service accueil s'il a fait de fausses déclarations à l'autorité lui permettant de toucher plus que ce qui lui était dû.

Le paragraphe qu'il est proposé d'ajouter règle plutôt les relations entre le prestataire et le requérant ; il a donc une visée tout autre.

Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il, plutôt que d'ajouter un paragraphe dans un article où il ne fait pas de sens d'en faire un article nouveau intitulé « article 28*bis* » dans lequel ces dispositions pourront être incorporées.

A la lecture du commentaire de l'article sous rubrique, il s'avère que les auteurs tentent, par cet article, d'enrayer certains abus qu'ils ont pu constater dans la pratique. Le Conseil d'Etat comprend cette démarche.

L'alinéa 1^{er} initial du paragraphe proposé impose l'obligation au prestataire de signer avec le requérant un contrat d'éducation et d'accueil et il indique les mentions qui doivent y figurer. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à cet égard, ni à l'égard de l'alinéa 2 initial.

L'alinéa 3 initial de ce paragraphe n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Quant au dernier alinéa qu'il est proposé d'insérer dans la loi en projet, le Conseil d'Etat en demande la modification. En effet, cet alinéa énonce que des fausses indications ou le non-respect par les parties au contrat d'éducation et d'accueil ainsi que la facturation de services non prestés permettent à l'Etat de suspendre le versement des aides au prestataire, voire de lui demander le remboursement desdites prestations.

Cette possibilité réservée à l'Etat est cependant déjà prévue, en cas de fausse facturation, aux alinéas 1^{er} et 2 du paragraphe 2 de l'article, qui vise la fausse déclaration. En effet, une fausse facture pour des heures non prestées constitue à l'évidence une fausse déclaration.

Dans la mesure où on ne saurait sanctionner le prestataire si le requérant lui a donné de fausses informations lors de la signature du contrat d'éducation et d'accueil, le Conseil d'Etat propose le libellé suivant :

« En cas de non-respect par le prestataire des obligations découlant du contrat d'éducation et d'accueil, l'Etat peut suspendre les aides au prestataire ou en demander le remboursement conformément aux modalités prévues au paragraphe 2. »

Le représentant ministériel propose de modifier l'article sous rubrique en tenant compte des observations formulées par le Conseil d'Etat. Concernant le point 3 de l'article 6 du projet de loi, il est proposé d'en supprimer les alinéas 1^{er} et 2 ayant trait à l'établissement d'un contrat d'éducation et d'accueil conclu entre le prestataire et le requérant pour les intégrer dans un article 28*bis* nouveau, à insérer dans la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée (cf. article 7 nouveau ci-dessous). Il est par ailleurs proposé de compléter l'article sous rubrique par des points 4 et 5 nouveaux. Le point 4 nouveau vise à réajuster le renvoi figurant au dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article 28 de la loi. Le point 5 nouveau vise à modifier le paragraphe 3 initial de l'article 28 de la loi modifiée du 4 juillet 2008, qui devient le paragraphe 4 nouveau. Au cas où l'aide financière versée au prestataire dans le cadre du chèque-service a été accordée sur base de déclarations inexactes du requérant, l'adhésion est annulée de plein droit pour une durée maximale d'une année. Les modifications

proposées ont pour objet de préciser que la durée d'une année est en effet une durée maximale.

Echange de vues

Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est précisé que la notion d' « absence non justifiée », telle que prévue à l'alinéa 1^{er} nouveau du paragraphe 2 nouveau à insérer dans l'article 28 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sera précisée par un règlement grand-ducal.

Article 7 nouveau

Le représentant ministériel propose d'insérer les alinéas 1^{er} et 2 initiaux du paragraphe 2 projeté de l'article 28 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, sous forme d'un article 28*bis* nouveau, à ladite loi, conformément aux recommandations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 6, point 3 du présent projet de loi.

Article 8

Concernant le point 1, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu d'écrire « Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les termes (...) ».

Le représentant ministériel propose d'adopter cette proposition.

Concernant le point 2, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu d'écrire « Au paragraphe 2, le premier tiret est (...) ».

Le représentant ministériel propose de donner suite à ces observations et de modifier le premier tiret du paragraphe 2 à insérer dans l'article 29 de la loi modifiée du 4 juillet 2008, en vue de remplacer la notion de « l'année scolaire » par celle de « date », comme la notion de « date » est plus précise que celle de « l'année scolaire ».

Concernant le point 3, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, il convient d'écrire : « Au paragraphe 2, deuxième tiret, les points (...) ».

Concernant le point 4, le Conseil d'Etat renvoie à l'avis émis par la CNPD en date du 14 octobre 2017 (doc. parl. 7064¹). En effet, la CNPD avait soulevé un certain nombre de questions au sujet du libellé de l'article 29, paragraphe 2, alinéa 2, que le point 4 de l'article sous rubrique entend modifier. Le Conseil d'Etat, à l'instar de la CNPD, ne comprend effectivement pas si les données visées aux points a) à j) sont collectées auprès des personnes concernées ou de leurs représentants et si les données indiquées aux points f) et g) sont ensuite communiquées aux autorités communales ou si seules les données mentionnées *sub* a) b) c), d) e) et h) sont collectées auprès des personnes concernées ou de leurs représentants légaux, et celles mentionnées *sub* f) et g) sont collectées auprès de différentes autorités communales.

Par ailleurs, tout comme la CNPD, le Conseil d'Etat estime que le terme « échange » doit être précisé afin qu'il résulte du texte, et ceci sans ambiguïté, s'il s'agit d'une communication de données, d'un accès sur demande ou bien d'une interconnexion de fichiers de données à caractère personnel.

Le Conseil d'Etat rappelle que l'accès à des fichiers externes et la communication de données à des tiers constituent une ingérence dans la vie privée et, partant, en vertu de l'article 11, paragraphe 3, de la Constitution, une matière réservée à la loi formelle.

Aussi la loi doit-elle indiquer les fichiers de données auxquels une autorité publique peut avoir accès ou dont une autorité publique peut obtenir communication, tout comme les finalités de cet accès ou de cette communication. En cas d'accès direct et, le cas échéant, d'interconnexion, la loi doit encore préciser que le système informatique par lequel l'accès est opéré doit être aménagé de sorte que l'accès soit sécurisé moyennant une authentification forte. Le Conseil d'Etat doit dès lors s'opposer formellement à la disposition sous rubrique, dont l'imprécision ne permet pas d'assurer la conformité avec les règles fondamentales sur la protection des données.

Il tient à souligner, par ailleurs, que, dans la future rédaction du texte, il conviendra d'écrire :

« ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions » et non pas « administration de l'éducation nationale », expression manifestement impropre.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat recommande d'écrire : « Au paragraphe 2, l'alinéa 2 est libellé comme suit : (...) ».

Le représentant ministériel propose de modifier la disposition sous rubrique en tenant compte des observations formulées par la Haute Corporation. L'origine exacte des données est précisée. Les données sont obtenues au moyen d'un accès sur demande à la base de données prévue par la loi du 18 mars 2013 relative au traitement de données à caractère personnel concernant les élèves via l'identifiant de l'enfant bénéficiaire du chèque-service accueil. A noter que le traitement des données précité ne constitue en fait pas une véritable interconnexion des données. Il est inséré un point 5 nouveau à l'article sous rubrique, ayant pour objet de préciser l'institution de sécurité sociale d'où l'agent communal qui pourra recevoir communication des données. A chaque fois, le lien direct existant entre l'accès des données avec la finalité ayant motivé la requête pour avoir accès aux données visées par la requête est précisé. L'accès à l'information qui consiste à déterminer le nombre d'enfants à charge du requérant, bénéficiaires des allocations familiales, est une information indispensable à la mise en œuvre de l'article 26 de la loi. L'alinéa 3 nouveau vise à compléter les précisions apportées à l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 29 ci-dessus.

Concernant le point 6, le Conseil d'Etat rappelle que la CNPD avait encore relevé, dans son avis du 14 octobre 2016 (doc. parl. 7064¹), qu'il ne ressort pas du texte du paragraphe 3 nouveau de l'article 29, de quelles administrations ou institutions de sécurité sociale, l'agent communal chargé de l'instruction de la demande d'adhésion au chèque-service accueil pourra recevoir communication des données, ni à quelles catégories spécifiques de données il pourra avoir accès.

Le libellé de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 proposé, qui renvoie spécifiquement à l'article 413 du Code de la sécurité sociale, pourrait amener à croire que l'agent communal ne pourra avoir accès qu'aux données comprises dans la banque de données exploitée par le Centre commun de la sécurité sociale et encore seulement aux données relatives au nombre d'enfants à charge du requérant.

Cette interprétation est cependant contredite par la dernière phrase de l'alinéa 3 du paragraphe proposé, laquelle prévoit que les données à caractère personnel demandées doivent avoir un lien direct avec la finalité ayant motivé la requête, d'où découle un accès plus généralisé. De plus, le Conseil d'Etat doute que la seule détermination du nombre d'enfants à charge du requérant soit suffisante pour traiter la demande d'adhésion.

Pour les motifs développés à l'endroit du point 4 ci-avant, le Conseil d'Etat doit également formuler une opposition formelle à l'égard des dispositions prévues au point 6 sous rubrique.

Le représentant ministériel propose de modifier la disposition sous rubrique en tenant

compte des observations formulées par le Conseil d'Etat.

Concernant le point 5 initial, qui devient le point 7 nouveau, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle il convient d'écrire : « A l'alinéa 2 du paragraphe 3 initial qui deviendra le paragraphe 4 nouveau, les termes (...) ».

Le représentant ministériel propose de donner suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat.

Article 9 nouveau

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 12 nouveau du projet de loi concernant le libellé de l'article 40, paragraphe 2 initial à insérer dans la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, le représentant ministériel propose d'apporter des modifications à l'article 31 de ladite loi.

Article 10 nouveau

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 25, paragraphes 1^{er} et 2 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, le représentant ministériel propose de prévoir des modifications afférentes à l'article 32 de ladite loi.

Article 11 nouveau (article 9 initial)

Le Conseil d'Etat note, à l'endroit du point 1 de l'article sous rubrique, que, selon le texte proposé, le Ministre ne pourra adresser un avertissement que si des exigences de qualité pour bénéficier de la reconnaissance de prestataire de service d'éducation et d'accueil ne sont pas remplies par le prestataire. Or, les articles mentionnés dans le texte en projet ne prévoient pas tous des exigences de qualité, de sorte que le Conseil d'Etat propose, afin d'éviter de futures difficultés d'interprétation et d'application du texte, de remplacer les termes « exigence de qualité » par le mot « conditions ». Ainsi, sans aucun doute possible, tout défaut de conformité aux exigences des articles mentionnés pourra entraîner les suites visées par le paragraphe sous rubrique et non seulement les défauts de conformité aux exigences de qualité.

Pour les mêmes raisons que celles évoquées lors de l'analyse du point 1, le Conseil d'Etat propose, à l'endroit du point 2, de remplacer les termes « assurance qualité » par celui de « conditions ».

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat qu'au point 1, il convient d'écrire : « Au paragraphe 1^{er}, la première phrase est (...) »

Il conviendra de faire abstraction de la mention « de la loi » après l'énumération des articles.

Le représentant ministériel propose de modifier l'article sous rubrique en tenant compte des observations formulées par le Conseil d'Etat.

Article 12 nouveau (article 10 initial)

Le Conseil d'Etat estime que, s'il est suivi dans sa suggestion de reformuler le paragraphe 1^{er} de l'article 25 en projet, il conviendra de réajuster les renvois effectués au point a) de l'article 35 de la loi sur la jeunesse que l'article sous avis se propose de modifier.

Du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu de rédiger la première phrase comme suit :

« A l'article 35 de la même loi, le point a) est (...) ».

Le représentant ministériel propose de donner suite aux observations de la Haute Corporation.

Article 13 nouveau (article 11 initial)

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs du présent projet de loi proposent d'insérer dans l'article 36 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, entre les alinéas 1^{er} et 2 actuellement en vigueur, deux nouveaux alinéas qui concernent la formation que doit suivre le référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue, ainsi que chaque membre du personnel encadrant.

Le Conseil d'Etat estime que le nouveau dispositif des alinéas 2 et 3 manque de précision, étant donné que l'articulation des heures de formation n'est pas claire. En effet, la durée de la formation continue visée aux alinéas 2 et 3 nouveaux, visant avec précision respectivement l'éducation plurilingue et le développement langagier de l'enfant, est de huit heures, et quatre heures de la formation continue générale visée à l'alinéa 1^{er} de l'article 36 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée peuvent être prises en considération. Est-ce que le même volume de quatre heures de la formation continue initiale peut être considéré pour réduire tant la durée de la formation pédagogique que celle de la formation langagière ? Qu'en est-il de la concordance des contenus de ces formations ?

Par ailleurs, la Haute Corporation considère qu'il ne ressort pas clairement du texte si la formation continue de huit heures prévue à l'alinéa 3 qu'il est projeté d'ajouter à l'article 36 ne concerne que le personnel encadrant qui n'est pas référent pédagogique, ou si, outre les huit heures prévues à l'alinéa 2 nouveau, le référent pédagogique devra encore assumer huit heures supplémentaires figurant à l'alinéa 3.

Devant ces imprécisions, créatrices d'insécurité juridique, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au texte sous avis.

Le Conseil d'Etat propose, pour clarifier le dispositif à introduire à l'endroit de l'article 36 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, d'omettre la prise en considération des heures de la formation continue sur le volume horaire des formations continues spécifiques ultérieures ou de réduire le volume de celles-ci. En d'autres termes, il appartiendra aux auteurs du projet de loi de décider s'il y a lieu de réduire les heures de formation reprises aux alinéas 2 et 3 nouveaux ou si les heures de formation des alinéas 1^{er} à 3 doivent être réalisées dans leur totalité.

Quant à l'alinéa 3 nouveau, l'ajout de la précision que seul le personnel encadrant, qui n'est pas référent pédagogique, est visé par la formation continue y visée, aura le mérite de rendre le texte plus clair.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat recommande de rédiger la première phrase comme suit : « A l'article 36 (...) ».

Le représentant ministériel propose de modifier la disposition sous rubrique en tenant compte des observations formulées par le Conseil d'Etat.

Echange de vues

Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est précisé qu'il revient à la commission de la formation continue prévue à l'article sous rubrique

de veiller à ce que le contenu de la formation initiale et le contenu de la formation continue du référent pédagogique soient complémentaires.

Une représentante du groupe politique CSV fait état des observations du Conseil d'Etat à l'endroit du manque de précision du dispositif des alinéas 2 et 3 nouveaux à insérer dans l'article 36 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée. La Commission décide d'apporter les précisions afférentes aux nouveaux alinéas 3 et 4 à insérer dans l'article 36 de ladite loi. A noter que le référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue doit suivre la formation continue prévue pour chaque membre du personnel encadrant de la structure d'éducation et d'accueil, ainsi que la formation initiale spécifique prévue à l'alinéa 3, point b. nouveau.

Concernant l'alinéa 3 nouveau à insérer dans l'article 36 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, une représentante du groupe politique CSV donne à considérer qu'il revient au ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions de reconnaître la formation professionnelle de niveau minimum de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, et non au ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, tel que prévu dans le libellé initial de la proposition d'amendement parlementaire. La Commission décide de donner suite à cette observation.

Article 14 nouveau (article 12 initial)

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 15 nouveau (article 13 initial)

Le Conseil d'Etat donne à considérer que, du point de vue de la légistique formelle, la numérotation d'articles ou groupements d'articles nouveaux, qu'il s'agit d'insérer dans un texte autonome existant, se fait par l'adjonction du qualificatif *bis*, *ter*, *quater*, *quinquies*, etc., en caractères italiques derrière le numéro de l'article ou du groupement d'articles qu'ils sont appelés à suivre, sans laisser d'espace. Les articles 39 à 42 nouveau seraient dès lors à renuméroter en articles *38bis* à *38quinquies*.

A la fin de l'article 42 nouveau (*38quinquies* selon le Conseil d'Etat), il y a lieu d'insérer des guillemets.

Le représentant ministériel propose de donner suite aux observations formulées par la Haute Corporation et de renuméroter les articles à insérer dans la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

Article 38bis nouveau (article 39 initial)

Le Conseil d'Etat propose, à l'endroit de l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er}, de faire abstraction des termes « offrant le programme d'éducation plurilingue ». En effet, cette formulation fait croire que les prestataires de chèque-service accueil ont l'option d'offrir ou non le programme d'éducation plurilingue. Or, tel n'est pas le cas, en ce que les prestataires de chèque-service accueil, qui accueillent des enfants dans la tranche d'âge de plus d'un an et de moins de quatre ans, sont obligés d'offrir ce programme plurilingue.

Dès lors, le Conseil d'Etat propose le libellé suivant :

« comme prestataire de chèque-service accueil accueillant des enfants de plus d'un an et de moins de quatre ans. »

Le Conseil d'Etat note encore que l'accès au programme d'éducation plurilingue est fonction

des offres disponibles. Il renvoie à cet égard aux considérations générales figurant en introduction de son avis du 23 mai 2017.

En ce qui concerne l'alinéa 3 et afin d'éviter tout malentendu et d'élaguer le texte de termes qui n'ont aucun apport normatif propre, s'agissant de déterminer à qui l'aide financière est versée, le Conseil d'Etat propose le libellé suivant :

« Le soutien à l'éducation plurilingue est versé directement à un prestataire de service fournissant des prestations dans le cadre du programme plurilingue tel que défini par le présent article et les articles 40 à 42, correspondant au cadre qualitatif défini par les articles 31 à 36. »

Le représentant ministériel propose de donner suite aux observations formulées par la Haute Corporation et d'adapter la numérotation des articles à insérer dans la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

Concernant le paragraphe 2, le Conseil d'Etat estime que le bout de phrase « Sans préjudice quant aux dispositions transitoires de l'article 47 de la loi » est superflu et il propose d'en faire abstraction. En effet, l'article 47, qui devient l'article 43 nouveau de la loi que les auteurs proposent d'insérer prévoit en son dernier alinéa des sanctions à l'encontre des prestataires qui n'auront pas régularisé leur situation endéans le délai légal, dont notamment la faculté de demander le remboursement d'aides perçues.

Le représentant ministériel propose de donner suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat.

Les paragraphes 3 à 7 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 40 initial (supprimé)

Le Conseil d'Etat estime que le paragraphe 1^{er}, qui n'a aucun contenu normatif, est à omettre. Il est rappelé que les textes de loi imposent des obligations, interdisent ou créent des droits. Ils ne doivent pas contenir la motivation qui leur est sous-jacente. Cela est d'autant plus vrai que le paragraphe 2 est suffisant puisqu'il renvoie à un cadre de référence, lequel sera certainement établi en fonction des critères repris au paragraphe sous avis.

Le Conseil d'Etat demande qu'il soit fait abstraction du paragraphe 2, mais qu'il soit procédé à une modification de l'article 31 de la loi sur la jeunesse en y ajoutant que le cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes » comprend un programme d'éducation plurilingue.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat, le représentant ministériel propose de supprimer l'article sous rubrique et de modifier l'article 31 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée (cf. article 9 nouveau ci-dessus).

Article 38ter nouveau (article 41 initial)

Le Conseil d'Etat propose de faire abstraction des paragraphes 1^{er}, 2, 4 et 5. En effet, la marche à suivre indiquée par les paragraphes 1^{er} et 2 au prestataire est de toute façon contenue dans le cadre de référence national et le prestataire saura donc ce qu'il aura à faire. Si les auteurs entendent cependant réglementer plus en détail la procédure à suivre, il est rappelé que l'éducation non formelle n'est pas une matière réservée à la loi au sens de l'article 23 de la Constitution et que les démarches indiquées aux paragraphes 1^{er} et 2 pourront donc parfaitement être comprises dans un règlement grand-ducal.

Au paragraphe 3 initial, le seul élément à trouver sa place dans un texte de loi est la création d'un conseil de parents ou la nomination d'un représentant des parents.

Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il de revoir le libellé du paragraphe 3 initial en n'y prévoyant que l'existence d'un conseil des parents dans des structures de service d'éducation et d'accueil accueillant plus de cinquante enfants, et la présence d'un représentant des parents dans des structures accueillant moins de cinquante enfants, la composition du conseil des parents, les modes de nomination dudit conseil ou du représentant des parents, ainsi que leurs missions auprès des instances dirigeantes des prestataires étant déterminés par règlement grand-ducal.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat, le représentant ministériel propose de reformuler le paragraphe 3 initial, qui devient le paragraphe 2 nouveau, ainsi que de supprimer les paragraphes 4 et 5 initiaux. Cependant, il est proposé de maintenir le paragraphe 1^{er} qui définit les trois champs d'action du programme d'éducation plurilingue auquel il est fait référence dans le cadre de l'article 32 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée. Par ailleurs il convient d'indiquer en quoi consiste le partenariat avec les parents et par quel moyen ce partenariat est mis en œuvre.

Article 42 initial (supprimé)

Le Conseil d'Etat demande qu'il soit complètement fait abstraction de ce texte.

En effet, la première phrase pourrait utilement être intégrée au point 2 du point g. de l'article 25, paragraphe 1^{er}, que les auteurs entendent introduire dans la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée. Le Conseil d'Etat renvoie à la proposition de texte qu'il a formulée à l'endroit dudit point 2.

Les points a. à e. mentionnés dans le projet de l'article sous rubrique, découlent naturellement de la mission de référent pédagogique et ne doivent dès lors pas être mentionnés spécifiquement dans un texte de loi. Si les auteurs souhaitent cerner ces missions par des textes plus contraignants, il y aura lieu de prévoir un règlement grand-ducal.

Le représentant ministériel propose de donner suite à l'observation formulée par la Haute Corporation.

Article 16 nouveau (article 14 initial)

Le Conseil d'Etat note que le texte coordonné de l'article 42 joint au projet de loi est erroné.

La modification que le projet de loi apporte à l'article 42 a trait à la suppression de la dernière phrase figurant à l'alinéa 2. Cette modification n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Le représentant ministériel propose de supprimer l'alinéa 2 de l'article sous rubrique. Suite à l'insertion des articles 39 et 41 initiaux, en tant qu'articles 38*bis* et 38*ter* à la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, la renumérotation du dispositif devient superfétatoire.

Article 17 nouveau (article 15 initial)

Le Conseil d'Etat suggère d'écrire au dernier alinéa :

« (...) échéances légales prévues. La qualité de prestataire de chaque service accueil peut être retirée, la convention peut être résiliée et le remboursement des aides

étatiques perçues peut être exigé. »

Du point de vue de la légistique formelle, l'intitulé précédant l'article sous rubrique est à formuler comme suit :

« Chapitre 2 : Mesures transitoires »

Le représentant ministériel propose de donner suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat et de réajuster les renvois prévus aux alinéas 2 et 3 de l'article 43 à insérer dans la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

Article 18 nouveau (article 16 initial)

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à l'endroit de l'article sous rubrique.

Article 19 nouveau (article 17 initial)

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation suggère de supprimer l'intitulé précédant le présent article.

Le représentant ministériel propose d'adopter cette proposition.

• ***Examen et adoption d'une série d'amendements parlementaires***

La Commission procède à l'examen d'une série d'amendements parlementaires, pour le détail desquels il est renvoyé au document figurant en annexe du présent procès-verbal.

Les amendements parlementaires sont adoptés à la majorité des voix, contre celles du groupe politique CSV.

• ***Désignation d'un rapporteur***

La Commission désigne M. Gilles Baum comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

2. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 14 juin 2017

Le secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Lex Delles

Annexe

Projet de loi 7064 : projet de lettre d'amendement

Dossier suivi par: Joëlle Mergès
Service des Commissions
Tél: +352 466 966 341
Fax: +352 466 966 309
Courriel: jmerges@chd.lu

Monsieur le Président
du Conseil d'Etat
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Luxembourg, le 7 juin 2017

Concerne : **7064** Projet de loi portant modification 1. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ; 2. de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements des données à caractère personnel concernant les élèves

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (ci-après « la Commission ») en date du 31 mai 2017.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés) ainsi que les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

I. Remarques préliminaires

a) Propositions du Conseil d'Etat

La Commission tient à signaler d'emblée qu'elle suit les recommandations émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 23 mai 2017 au sujet des dispositions suivantes :

- observations générales d'ordre légistique (intitulé, ponctuation) ;
- article 1^{er} (proposition de texte, suppression du point 4) ;
- article 2 (propositions de texte) ;
- article 3 (observations d'ordre légistique) ;
- suppression de l'article 4 initial (renumérotation des articles suivants) ;
- article 5 nouveau (article 6 initial ; observations légistiques) ;
- article 6 nouveau (article 7 initial ; observations légistiques) ;

- article 8 (observations légistiques) ;
- article 15 nouveau (article 13 initial ; renumérotation des articles à insérer dans la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ; suppression des articles 40 et 42 initiaux à insérer dans la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée ; propositions de texte ; observations légistiques).

b) Commentaire concernant l'article 5 nouveau (article 6 initial)

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat constate, dans ses observations à l'endroit du point 1 de l'article 26 projeté de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, que l'alinéa 2 dudit point 1 prévoit une augmentation de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour l'assistant parental pendant les week-ends ou pendant la nuit les jours ouvrables de la semaine. Le Conseil d'Etat dit ignorer s'il existe des structures de service d'éducation et d'accueil, prestataires du chèque-service accueil, qui offrent un accueil vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept. Si de telles structures devaient exister, il conviendrait d'amender le texte sous rubrique pour y inclure également ces services, sous peine de risquer une inégalité devant la loi.

A ce sujet, il y a lieu de relever que les dispositions réglementaires relatives à l'agrément à accorder aux gestionnaires de service d'éducation et d'accueil ne permettent pas de prévoir la possibilité pour un service d'éducation et d'accueil d'offrir un accueil vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept. De ce fait un amendement concernant le point 1 de l'article 26 à modifier ne s'impose pas.

*

II. Propositions d'amendement

Amendement 1 concernant l'article 3, point 1 (article 23, paragraphe 1^{er}, point d. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée)

Le point 1 de l'article 3 est amendé comme suit :

« 1° ~~Le point d. du~~ Au paragraphe 1^{er}, ~~le point d.~~ est remplacé par le libellé suivant :
« d. Dans un ménage recomposé, sont prises en considération la situation de revenu du représentant légal vivant avec son enfant dans ce ménage, la pension alimentaire versée pour le compte de cet enfant et la situation de revenu de son nouveau conjoint ou partenaire **au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 sur les effets légaux de certains partenariats, ou tout type de concubin** vivant avec lui dans le ménage recomposé. Le ménage recomposé comprend un couple d'adultes, mariés ou non, et au moins un enfant issu d'une union précédente de l'un des conjoints ou partenaires. Dans un ménage recomposé, seul l'enfant ~~et~~ ou le jeune qui sont bénéficiaires des allocations familiales et qui vivent avec leur représentant légal dans ce ménage sont pris en considération dans le calcul du chèque-service accueil. » »

Commentaire

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi utilisent le terme « partenaire » sans autrement préciser s'ils visent le partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 sur les effets légaux de certains partenariats ou tout type de concubinage. Si seuls sont visés les partenariats au sens de la loi précitée du 9 juillet 2004, ce que l'emploi de la notion de « partenaire » pourrait faire croire, il convient de le préciser dans le texte. En attendant des explications des auteurs du projet de loi, le Conseil d'Etat réserve sa position quant à

la dispense du second vote constitutionnel, étant donné que, selon la lecture du terme « partenaire », se pose un problème de conformité de la loi avec l'article 10bis de la Constitution.

Par ailleurs, il y a lieu de faire abstraction des termes « et/ou », inappropriés dans un texte de loi, et de les remplacer par le terme « ou » qui est amplement suffisant pour une bonne compréhension du texte.

Le présent amendement vise à tenir compte des recommandations de la Haute Corporation. A préciser que la notion de partenaire vise le partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 précitée. La disposition sous rubrique vise également le concubin, dont la situation de revenu est à inclure en cas de détermination de la situation de revenu au sens de l'article 23 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée. Il est proposé de compléter la notion de partenaire par référence à la notion de la loi applicable en matière des partenariats et d'ajouter les concubins dans l'énumération des personnes visées.

Conformément à la recommandation du Conseil d'Etat, les termes « et/ou » sont remplacés par le terme « ou ».

*

Amendement 2 concernant l'article 3, point 2 initial (article 23, paragraphe 1^{er}, point g. à insérer dans la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée)

Le point 2 initial de l'article 3 est supprimé.

Commentaire

L'article 3, point 2 initial prévoit l'insertion d'un point g. nouveau au paragraphe 1^{er} de l'article 23 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée. Dans sa teneur initiale, ledit point g. définit les modalités de calcul des prestations du chèque-service accueil en cas de placement judiciaire d'un enfant en famille d'accueil. Il est proposé de faire abstraction du point g. nouveau dans sa teneur initiale et d'intégrer les dispositions afférentes aux points e. et f. du paragraphe 1^{er} de l'article 23 (cf. amendements 3 et 4 *infra*). Partant, le point 2 initial de l'article 3 du projet de loi sous rubrique devient superfétatoire et peut être supprimé.

*

Amendement 3 concernant l'article 3, point 2 nouveau (article 23, paragraphe 1^{er}, point e. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée)

A la suite du point 1 de l'article 3, il est inséré un point 2 nouveau, libellé comme suit :

**« 2° Au paragraphe 1^{er}, le point e. est remplacé par le libellé suivant :
« e. En cas de placement de l'enfant dans une structure de l'aide à l'enfance et à la famille ou dans une institution, les prestations du chèque-service accueil sont prises en charge par l'Etat en application des tarifs de la catégorie de revenu : R > 4 * SSM, tels que définis à l'article 26, point 4 de la loi.» »**

Commentaire :

La suppression du terme « judiciaire » et l'ajout des termes « ou en institution » à l'article 23, paragraphe 1^{er}, point e. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée ont

pour effet d'étendre la prise en charge des prestations du chèque-service accueil par l'Etat tant au placement judiciaire qu'au placement volontaire de l'enfant dans une structure de l'aide à l'enfance et à la famille, ou dans une institution.

*

Amendement 4 concernant l'article 3, point 3 nouveau (article 3, point 4 initial) (article 23, paragraphe 1^{er}, point f. de la loi modifiée du 4 juillet 2008)

Le point 3 de l'article 3 est amendé comme suit :

« ~~4^o 3^o Le point f. du~~ Au paragraphe 1^{er}, le point f. est remplacé par le libellé suivant :
« En cas de placement **volontaire** de l'enfant **en institution ou** dans une famille d'accueil, les prestations du chèque-service accueil sont **prises en charge par l'Etat, sous réserve de la prise en compte de la situation de revenu des parents dans le cadre de la participation financière des parents au frais de placement, calculées en tenant compte de la situation de revenu de la famille d'accueil. Les enfants accueillis et les enfants propres de la famille d'accueil sont pris en compte dans le calcul du chèque-service accueil.** » »

Commentaire :

Le présent amendement vise à modifier le libellé du point f. du paragraphe 1^{er} de l'article 23 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée. Il convient de faire abstraction du point f. tel qu'il est rédigé actuellement et qui vise le placement volontaire de l'enfant en institution, comme ce cas de figure est couvert par la rédaction nouvelle du nouveau point e. (cf. amendement 2 ci-dessus). Le nouveau point f. vise la situation de l'enfant placé dans une famille d'accueil. Comme l'enfant placé dans la famille d'accueil fait partie intégrante de cette famille, il convient de le traiter à pied d'égalité avec les autres enfants faisant partie de la famille d'accueil par rapport aux aides accordées dans le cadre de loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

*

Amendement 5 concernant l'article 3, point 4 nouveau (article 3, point 3 initial) (article 23, paragraphe 1^{er}, point g. nouveau)

Le point 4 de l'article 3 est amendé comme suit :

« ~~3^o 4^o L'article 23 de la loi est complété par un point h. libellé comme suit~~ **Au paragraphe 1^{er}, le point g. nouveau prend la teneur suivante :**
« **h. g.** Sans préjudice quant aux dispositions légales du point d. ci-avant, ~~au cas où les parents de l'enfant ne vivent pas dans un même ménage et~~ au cas où l'enfant a fait l'objet d'une décision de résidence alternée, est prise en considération la situation de revenu des deux parents. Dans ce cas les parents s'accordent entre eux pour désigner le représentant légal de l'enfant qui accédera pour le compte de l'enfant au bénéfice du dispositif du chèque-service accueil et du dispositif lié au programme d'éducation plurilingue. »

Commentaire

Le présent amendement vise à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 23 mai 2017 à l'endroit de l'article 3, point 3 initial, devenu l'article 3, point 4 nouveau.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi ne s'expriment pas sur l'hypothèse, en cas de résidence alternée, dans laquelle la situation de revenu des deux parents est telle qu'une participation financière au chèque-service accueil s'impose. Qui payera ces frais ? En toute logique, cette charge incomberait à celui qui est désigné comme le représentant légal de l'enfant et qui accédera pour le compte de l'enfant au bénéfice du chèque-service accueil. Si tel est le cas, cette charge risque de compromettre l'accord que les parents sont supposés trouver pour désigner le représentant légal qui accédera pour le compte de l'enfant au chèque-service accueil. En cas de désaccord, qui désignera le parent représentant légal ? Faudra-t-il l'intervention d'un juge ?

A ce sujet, il est renvoyé à l'article 375-1 du Code civil qui dispose : « Si les parents ne parviennent pas à s'accorder sur ce qu'exige l'intérêt de l'enfant, le conjoint le plus diligent pourra saisir le juge des tutelles qui statuera après avoir tenté de concilier les parties. ».

*

Amendement 6 concernant l'article 3, point 7 (article 23, paragraphe 4 nouveau de la loi modifiée du 4 juillet 2008)

Le point 7 de l'article 3 est amendé comme suit :

« 7° ~~Le paragraphe 2 est complété par une phrase libellée comme suit. A la suite du paragraphe 3, il est inséré un paragraphe 4 nouveau libellé comme suit :~~

« (4) Au cas où le requérant est un travailleur ressortissant de l'Union européenne, employé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg au sens du règlement communautaire 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union et résidant en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ou un travailleur indépendant ressortissant de l'Union européenne, vivant à l'étranger, mais établi au Luxembourg au sens du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sa la demande pour obtenir le chèque-service accueil est introduite devant adressée à la Caisse pour l'avenir des enfants. » »

Commentaire

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat constate que la disposition sous rubrique vise le travailleur ressortissant de l'Union européenne, employé sur le territoire du Grand-Duché au sens du règlement communautaire n° 492/2011, donc manifestement seulement les travailleurs salariés. Les travailleurs indépendants ressortissants de l'Union européenne, vivant à l'étranger, mais établis au Luxembourg au sens du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ne pourraient donc pas prétendre au bénéfice du chèque-service accueil.

De ce fait, le texte sous avis heurte les règles afférentes de l'Union européenne et le Conseil d'Etat doit donc s'y opposer formellement. Le Conseil d'Etat rappelle que les allocations familiales sont accordées aux travailleurs ressortissants de l'Union européenne, salariés ou indépendants, s'ils sont affiliés au Centre commun de la sécurité sociale.

En tout état de cause, il conviendra de faire de cet ajout un paragraphe à part qu'il y aura lieu de libeller comme suit : « (...) la demande pour obtenir le chèque-service accueil est adressée à la Caisse pour l'avenir des enfants. », ceci afin d'éviter que

l'on puisse méprendre la demande visée à cet alinéa avec la demande visée au paragraphe 2, à savoir la demande en identification des enfants en situation de précarité et d'exclusion sociale.

Le présent amendement vise à tenir compte des observations formulées par la Haute Corporation. Il est proposé d'ajouter un paragraphe 4 nouveau à l'article 23 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, ceci afin d'éviter qu'on puisse méprendre la demande visée par la disposition sous rubrique avec la demande visée au paragraphe 2 dudit article 23.

Par ailleurs l'amendement vise à inclure les travailleurs indépendants ressortissants de l'Union européenne vivant à l'étranger, mais établis au Luxembourg au sens du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dans le but de se conformer aux règles de droit européen.

Finalement, il est tenu compte de la proposition de texte du Conseil d'Etat *in fine* du paragraphe 4 nouveau.

*

Amendement 7 concernant l'article 4 nouveau (article 5 initial) (article 25, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée)

Il est proposé de modifier comme suit le paragraphe 1^{er} de l'article 25 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, tel que prévu à l'article 4 du présent projet de loi :

« (1) Pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil ~~au sens de la loi~~, le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

a. disposer d'un agrément comme service d'éducation et d'accueil au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ~~et à ce titre remplir les conditions d'honorabilité, de même que les conditions d'encadrement linguistique, de ratio d'encadrement pédagogique, de prise en charge pédagogique et de capacité d'accueil maximale des enfants accueillis en application des articles 5, 9, 10, 11 et 13 du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants~~ et

b. disposer d'un personnel d'encadrement faisant valoir une qualification professionnelle répondant aux conditions exigées ~~pour l'occupation d'une tâche dans un pour le~~ service d'éducation et d'accueil ~~bénéficiaire d'un agrément en application de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, en application de l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants~~ offrant un accueil pour les jeunes enfants, augmenté de 10 pour cent pour l'accueil des enfants bénéficiant du programme d'éducation plurilingue et

c. établir ~~et mettre en œuvre~~ un projet pédagogique qui soit conforme à la mission de service public de l'article 22 (1), paragraphe 1^{er} ~~de la présente loi~~ et

~~d. assurer que l'ensemble du personnel d'encadrement participe à la formation continue selon les conditions établies par l'alinéa 1^{er} de l'article 36 de la loi et~~

~~e. d. produire un concept d'action général et un journal de bord~~ dans les conditions établies conformément à l'article 32 ~~de la loi~~ et

~~f. e.~~ adhérer au système d'enregistrement des heures de présence réelle des enfants accueillis et

~~g. pour le service d'éducation et d'accueil offrant ou bien un accueil uniquement pour les jeunes enfants ou bien un accueil à la fois pour les jeunes enfants et pour les enfants scolarisés :~~

~~1. produire un concept d'action général et un journal de bord portant intégration des trois champs d'action du programme d'éducation plurilingue et si le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil accueille des jeunes enfants il doit également remplir les conditions suivantes :~~

~~2. f.~~ désigner parmi son personnel d'encadrement un référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue ~~et~~

~~3. se prévaloir du nombre minimal de personnel d'encadrement, augmenté de dix pourcent pour l'accueil des enfants bénéficiant du programme d'éducation plurilingue et~~

~~4. veiller à ce que le référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue ait , qui doit avoir~~ accompli une formation spécifique en application de l'article 36 ~~de la loi et dont la mission est de coordonner l'implémentation du programme d'éducation plurilingue et~~

~~5. veiller à ce que chaque membre du personnel encadrant ait accompli une formation continue dans le domaine du développement langagier des jeunes enfants selon les conditions prévues par l'article 36 de la loi et~~

~~6. g.~~ garantir ~~que chacune des deux langues cibles de l'éducation plurilingue à savoir le luxembourgeois et le français de niveau C1 du cadre européen commun de référence des langues puissent être pratiquées au sein du service dans l'interaction et selon les besoins des enfants accueillis et qu'au moins une personne du service d'éducation et d'accueil maîtrise la langue luxembourgeoise à un niveau C1 du cadre européen commun de référence des langues, et au moins une personne du service d'éducation et d'accueil maîtrise la langue française à un niveau C1 du cadre européen commun de référence des langues. L'offre de chacune des deux langues doit être assurée pendant au moins 40 heures par semaine. La pratique des deux langues doit être garantie dans le contexte des activités journalières et faire partie intégrante des activités usuelles d'un service d'éducation et d'accueil.~~

~~7. mettre en œuvre le programme d'éducation plurilingue et veiller à la formation du personnel d'encadrement selon les prescriptions des articles 39 à 42 de la loi.~~

Le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil ~~offrant~~ assurant un accueil exclusivement destiné aux enfants inscrits à l'éducation précoce offerte à raison de huit plages horaires par semaine ~~et/~~ ou destiné aux enfants scolarisés ~~tels que définis par la présente loi.~~ est dispensé de remplir les conditions ~~sub g.~~ du paragraphe 1 prévues aux points b, f et g de l'article 25 de la loi.

~~Le niveau de compétence dans l'une des deux langues visées au point 6 sous g) du paragraphe 1 de l'article 25 est présumé atteint à l'égard d'un membre du personnel pour lequel la langue visée correspond à sa langue maternelle.~~

Aux fins de la reconnaissance d'un service d'éducation et d'accueil implanté sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg comme prestataire du chèque-service accueil, le ministre peut à titre d'exception et pour des raisons dûment motivées accorder une dérogation à la condition de l'encadrement linguistique des jeunes enfants destinataires du programme d'éducation plurilingue quant à l'emploi de la langue française au bénéfice d'une autre langue pratiquée au sein dudit service d'éducation et d'accueil. Cette dérogation est justifiée pour des raisons visant l'intérêt général, économique ou financier du pays supérieur de l'enfant et pour préparer les enfants à un enseignement qui est soit un enseignement public du système scolaire luxembourgeois offrant un régime linguistique différent de celui de l'enseignement fondamental luxembourgeois, soit un programme d'études établi par un établissement d'enseignement dûment autorisé conformément aux dispositions

de la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé. »

Commentaire

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat considère que la disposition sous rubrique ne permet plus de distinguer les conditions à remplir pour obtenir la reconnaissance de celles à remplir, une fois la reconnaissance obtenue, pour continuer à bénéficier de ladite reconnaissance. Au contraire, il semble impliquer que toutes les conditions doivent être réunies au moment de la reconnaissance.

Cette rédaction rend le texte opaque et difficile à manier et le Conseil d'Etat avoue qu'il aurait préféré un libellé dans lequel seules les conditions pour obtenir la reconnaissance soient reprises. Les autres obligations imposées au prestataire en cours d'exécution des prestations sont en effet suffisamment encadrées par la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, qui met en place un système de contrôle. S'il y a violation desdites obligations, le prestataire pourra perdre son statut à titre de sanction.

Les modifications proposées à la disposition sous rubrique visent à tenir compte des observations formulées par la Haute Corporation, en vue d'opérer une distinction entre les conditions nécessaires au départ à l'obtention de la reconnaissance comme prestataire et les obligations auxquelles le prestataire est tenu après avoir obtenu la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au bout de phrase du point a. commençant par « et à ce titre (...) ». En effet, il y est renvoyé au règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de service d'éducation et d'accueil pour les enfants, norme inférieure à la disposition législative en projet. Ce renvoi viole dès lors le principe de la hiérarchie des normes.

Les modifications proposées à l'endroit du point a. visent à donner suite aux recommandations de la Haute Corporation.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé du point b. Le renvoi dans une loi à un règlement grand-ducal viole le principe de la hiérarchie des normes. Par ailleurs, le point b., dans sa rédaction actuelle, est superflu en ce que du fait qu'un agrément comme service d'éducation et d'accueil est exigé, le ratio de personnel est nécessairement rempli, sinon l'agrément n'aurait pas été accordé. Le Conseil d'Etat propose pour le point b., la rédaction suivante :

« (...) pour le service d'éducation et d'accueil offrant un accueil pour les jeunes enfants, disposer d'un personnel d'encadrement augmenté de 10 pour cent pour l'accueil des enfants bénéficiant du programme d'éducation plurilingue et (...). »

Les modifications proposées à l'endroit du point b. visent à tenir compte des observations de la Haute Corporation. La proposition de texte du Conseil d'Etat est reprise de façon modifiée.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat constate que le point c. dispose que celui qui entend bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil devra « établir et mettre en œuvre un projet pédagogique qui soit conforme à la mission de service public de l'article 22(1) de la présente loi ». Le

Conseil d'Etat tient à relever que celui qui demande à se voir reconnaître comme prestataire de chèque-service accueil ne pourra pas déjà mettre en œuvre le projet pédagogique souhaité, s'il s'agit d'un service d'éducation et d'accueil nouvellement créé. Aussi, le Conseil d'Etat est-il à se demander s'il ne faudrait pas faire abstraction de cette disposition dont l'apport normatif réel est discutable au vu de l'exigence prévue d'établir un concept d'action général et un journal de bord, dont les exigences sont précisées dans le projet de règlement grand-ducal portant établissement du cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes ».

Suite aux observations formulées par la Haute Corporation, il est proposé de supprimer le bout de phrase « et mettre en œuvre » au point c. Il est proposé de maintenir ledit point c. En effet, le projet pédagogique n'est pas à confondre avec le concept d'action général, dont l'objet est de décrire les choix méthodologiques, les priorités et les moyens pédagogiques à mettre en œuvre au niveau local pour la mise en œuvre des objectifs émanant du cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes ». Le projet pédagogique a pour objet d'établir au niveau de chaque prestataire qu'il se rend conforme aux éléments caractérisant la mission de service public définie à l'article 22, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée. L'objectif de la mission de service publique est de délimiter l'envergure de l'engagement de l'Etat dans le cadre des aides accordées dans le cadre de ladite loi. Dans ce contexte, il est renvoyé au deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat sur le projet de loi 6410 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse (doc. parl. 6410¹⁷), dans lequel le Conseil d'Etat estime, dans ses observations à l'endroit de l'amendement 6, que les ajouts, et plus particulièrement celui qui concerne la mission de service public de soutien de la scolarisation de l'enfant dans l'enseignement fondamental luxembourgeois, sont utiles à la définition du caractère juridique de l'intervention étatique mise en place.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat estime, dans ses observations à l'endroit du point d., que le terme « assurer » peut donner lieu à interprétation. S'agit-il de donner une assurance, avant de solliciter la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil, que le personnel suivra ultérieurement une formation continue ? Dans ce cas, l'apport normatif réel est minime, car il pourra s'agir d'une simple pétition de principe. Ou s'agit-il d'imposer une obligation de formation continue une fois la reconnaissance de prestataire de chèque-service accueil acquise ? Dans ce cas encore, l'apport normatif est minimal, vu que l'obligation de formation continue est déjà formellement inscrite dans l'article 36. Le Conseil d'Etat demande dès lors qu'il soit fait abstraction de cette disposition.

Conformément à cette recommandation, le point d. initial est supprimé. Les points suivants sont renumérotés.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat dit, dans ses observations à l'endroit du point e. initial, devenu le point d. nouveau, pouvoir comprendre que le service d'éducation et d'accueil sollicitant la reconnaissance comme prestataire de chèque-service accueil produise un concept d'action général accompagnant sa demande, il se demande cependant comment ce même service pourra produire un journal de bord reflétant la mise en œuvre de ce concept en l'absence de reconnaissance. L'obligation de tenir un journal de bord, une fois la reconnaissance obtenue, est suffisamment indiquée à l'article 32 de la loi à modifier, de sorte qu'il n'y pas lieu, aux yeux du Conseil d'Etat, de répéter cette exigence au point sous rubrique.

Suite à l'observation de la Haute Corporation, il est proposé de supprimer les termes « et un journal de bord » au point d. nouveau et de prévoir des modifications à

l'endroit de l'article 32 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée (cf. amendement 19 *infra*).

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat estime, dans ses observations formulées à l'endroit du point g. initial, que le texte, tel que libellé, complique inutilement la lecture de l'article 25 en projet et qu'il comprend quelques mentions qui ne sont d'aucune utilité pratique au niveau législatif. Ainsi, il est prévu que ces conditions s'imposent pour les services d'éducation et d'accueil offrant ou bien un accueil uniquement pour les jeunes enfants ou bien un accueil à la fois pour les jeunes enfants et pour les enfants scolarisés. A l'alinéa 2 du point g. sont alors prévues des exceptions à ces obligations.

Le Conseil d'Etat propose, plutôt que de prévoir un point g. dans lequel sont énumérées sept conditions supplémentaires, de continuer l'énumération des conditions par ordre alphabétique et de prévoir ensuite, en fin d'énumération, des conditions des services accueils qui sont exemptés de certaines obligations.

Il est proposé de suivre la recommandation de la Haute Corporation et de supprimer le point g. initial. Il est proposé d'insérer un point f. nouveau, relatif au référent pédagogique de l'éducation plurilingue. La disposition tient compte de la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit du point g.2. initial.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat estime que, dans ses observations à l'endroit du point g.1. initial, si les auteurs entendent englober les trois champs d'action du programme d'éducation plurilingue comme obligation dont il s'agit de tenir compte dans le journal de bord, dans un texte législatif, le Conseil d'Etat suggère de modifier l'article 32, paragraphe 1^{er}, point 1. et point 2., pour y prévoir que tant le concept d'action général que le journal de bord doivent intégrer les trois champs d'action du programme d'éducation plurilingue. Le Conseil d'Etat estime dès lors qu'il peut être fait abstraction du point 1. du point g. sous rubrique.

Suite à l'observation de la Haute Corporation, le point g.1. initial est supprimé.

Il est proposé d'insérer un point f. nouveau, relatif au référent pédagogique de l'éducation plurilingue. La disposition tient compte de la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit du point g.2. initial.

Conformément aux observations du Conseil d'Etat, le point 3. du point g. initial est supprimé.

Quant aux points 4. et 5., le Conseil d'Etat donne à considérer que les obligations y prévues ne peuvent être respectées qu'en cours d'exécution des prestations de service de chèque-service accueil et non préalablement à la demande de reconnaissance. Dès lors, il est inutile de rappeler une obligation postérieure déjà prévue à suffisance de droit par l'article 36 de la loi en projet. Aux yeux du Conseil d'Etat, il peut être fait abstraction des points 4. et 5.

Suite aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer les point 4. et 5. de l'article g. initial et d'insérer les dispositions afférentes à l'article 36 modifié de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée (cf. amendement 22 *infra*).

Concernant le point 6. du point g. initial, le Conseil d'Etat estime que le libellé est imprécis. En effet, il n'en résulte pas clairement si cette exigence se rapporte aux deux langues mentionnées ou uniquement à la langue française à tous les membres du personnel d'encadrement, s'ils doivent manier les deux langues à un même niveau

de compétence et si le maniement des deux langues doit être garanti en permanence. Que signifie le mot « interaction » et quels sont les besoins des enfants visés par les auteurs du projet de loi ? Ces imprécisions générant une insécurité juridique, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, qu'il soit indiqué clairement qui doit remplir dans quel contexte le niveau de compétence requis.

Il est proposé de tenir compte des observations de la Haute Corporation. Le point 6. du point g. initial, qui devient le point g. nouveau, est reformulé. Il est précisé que les exigences en matière de compétences langagières se rapportent à chacune des deux langues, indiquent la durée pendant laquelle les services d'éducation et d'accueil doivent offrir ces deux langues et précisent le contexte dans lequel elles doivent être utilisées. En raison de l'apport de ces précisions supplémentaires, les auteurs demandent au Conseil d'Etat de bien vouloir lever son opposition formelle formulée sur ce point.

Le Conseil d'Etat propose de faire abstraction du point 7 du point g. initial qui est superflu.

Conformément à l'observation de la Haute Corporation, le point 7. du point g. initial est supprimé.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat constate que l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} du futur article 25 prévoit certaines exceptions aux exigences spécifiques en relation avec le programme d'éducation plurilingue.

Le Conseil d'Etat suggère de libeller ce texte comme suit :

« Le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil assurant un accueil exclusivement destiné aux enfants inscrits à l'éducation précoce offerte à raison de huit plages horaires par semaine ou aux enfants scolarisés est dispensé de remplir les conditions prévues aux points (...). »

Les modifications proposées à l'endroit de l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 25 en projet tiennent compte des propositions de la Haute Corporation.

Il est proposé de supprimer l'alinéa 3 initial du paragraphe 1^{er} de l'article 25 en projet, étant donné qu'il n'existe pas de définition de la langue maternelle.

Concernant le dernier alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 25 projeté, le Conseil d'Etat, dans son avis du 23 mai 2017, ne formule pas d'objection à l'égard de la faculté accordée au Ministre de donner une dérogation au prestataire de service d'accueil qui entend encadrer les enfants fréquentant sa structure par une autre langue que le français. Le Conseil d'Etat se dit pourtant interpellé par la justification, alors qu'il se demande en quoi un effort d'intégration sociale et de soutien de la scolarisation des enfants peut être justifié par l'intérêt économique ou financier du pays. Seul l'intérêt supérieur de l'enfant pourra justifier une telle dérogation à la loi. Le Conseil d'Etat propose dès lors que le texte soit amendé en ce sens.

Les modifications proposées à l'endroit du dernier alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 25 projeté tiennent compte de la proposition de la Haute Corporation.

*

Amendement 8 concernant l'article 4 nouveau (article 5 initial) (article 25, paragraphe 2 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée)

Il est proposé de modifier comme suit le paragraphe 2 de l'article 25 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, tel que prévu à l'article 4 du présent projet de loi :

« (2) Pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil ~~au sens de la présente loi~~ en vue de l'obtention de l'aide financière du chèque-service accueil, l'assistant parental doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

a. disposer d'un agrément au sens de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale ~~et~~

b. avoir la capacité de comprendre et de s'exprimer dans au moins deux des trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues selon les dispositions applicables de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale, **le niveau à certifier dans chacune des deux langues étant le niveau A2 du cadre européen commun de référence et**

~~c. faire valoir les conditions d'honorabilité et de qualification professionnelle conformes à la loi portant réglementation de l'activité d'assistance parentale,~~

~~d. c. produire un relevé de pièces justificatives établissant l'accomplissement d'une formation continue par l'assistant parental reconnue par l'Etat pour une durée d'au moins vingt heures par an, et~~

~~e. produire un rapport d'activité qui reflète la mise en œuvre du projet d'établissement par l'assistant parental dans le travail avec les enfants,~~

~~f. d. produire un projet pédagogique faisant partie intégrante du projet d'établissement qui doit correspondre à la mission de service public définie à l'article 22 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et~~

~~g. e. produire un projet d'établissement qui est conforme au cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes » visé par l'article 31 de la loi. »~~

Commentaire

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat propose, à l'endroit de la première phrase du paragraphe 2 de faire abstraction des termes « au sens de la loi » superflus ainsi que du terme « cumulatives », étant donné qu'il est évident que les conditions énumérées ne peuvent être que cumulatives.

Il est proposé de tenir compte des observations formulées par la Haute Corporation et d'ajouter le terme « et » à la fin des points a. à c., afin de souligner le caractère cumulatif des conditions indiquées.

Le Conseil d'Etat signale, à l'endroit du point a. du paragraphe 2, qu'il conviendra de mentionner l'intitulé exact de la loi en écrivant « au sens de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale ».

Il est proposé de tenir compte de cette proposition et d'apporter les mêmes précisions au point b. ci-dessous.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat considère que le point b. reste muet sur le niveau de compétence dans le maniement des langues mentionnées dont devra se prévaloir l'assistant parental. Il conviendrait de compléter le texte en y mentionnant ces exigences.

Le présent amendement vise à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat. Le niveau de compétence dans le maniement des langues mentionnées dont devra se prévaloir l'assistant parental est précisé.

Le Conseil d'Etat estime que le point c. initial est superflu et donc à omettre dans la mesure où l'assistant postulant à la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil devra disposer d'un agrément au sens de la loi précitée du 30 novembre 2007 et que son honorabilité aura été vérifiée dans le cadre de cette procédure d'agrément.

Conformément à ces observations, il est proposé de supprimer le point c. initial. Les points suivants sont renumérotés.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat demande de faire abstraction du point e. initial, puisque l'assistant parental ne pourra pas produire un rapport d'activité sur la mise en œuvre d'un projet d'établissement, s'il n'a pas encore pu travailler comme prestataire du chèque-service accueil. Il devra en établir un ultérieurement, en cours d'exécution desdites prestations et s'il ne le fait pas, il devra en assumer les conséquences.

Conformément à cette recommandation, le point e. initial est supprimé. Les points suivants sont renumérotés.

Concernant le point f. initial, qui devient le point d. nouveau, le Conseil d'Etat propose, dans la mesure où le projet pédagogique devra faire partie du projet d'établissement visé au point e. nouveau, de fusionner les deux points en écrivant :

« d. produire un projet d'établissement qui est conforme au cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes » visé par l'article 31. »

Le Conseil d'Etat estime que la référence à l'article 22 pourra être supprimée étant donné qu'il faut assumer qu'en établissant le cadre de référence national, ses auteurs auront eu soin de le rendre conforme à la mission de service public définie à l'article 22 de la loi sur la jeunesse tel qu'il est proposé de le modifier dans le cadre du projet de loi sous avis.

Sur ce point il est proposé de maintenir le point f. initial du paragraphe 2 de l'article 25 tel que proposé dans le projet de loi initial. En effet il existe une différence entre le projet pédagogique, d'une part, qui sert à établir dans quelle mesure les activités proposées par l'assistant parental répondent à la mission de service public visé à l'article 22 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, qui, à son tour, sert à délimiter l'envergure de l'engagement de l'Etat dans le cadre des aides accordées dans le cadre de ladite loi, et, d'autre, part le projet d'établissement, qui sert à documenter l'approche qualité de l'assistant parental, qui, à son tour, doit être conforme au cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes » visé par l'article 31 de la loi. Il convient dès lors de maintenir l'exigence du projet pédagogique comme une condition à part au paragraphe 2 de l'article 25 projeté de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

*

Amendement 9 concernant l'article 5 nouveau (article 6 initial) (article 26, point 3, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée)

Il est proposé de modifier comme suit le point 3 de l'article 26 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, tel que prévu à l'article 5 du présent projet de loi :

« 3° Le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un assistant parental pour un enfant faisant partie d'un ménage à un enfant est établi comme suit :

Situation de revenu (art. 23)	Tranche horaire	Tarif
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant du revenu minimum garanti	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 0
	Tranche horaire 3	Tarif 1
$R < 1,5 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 1
	Tranche horaire 3	Tarif 1 * 1,5
$1,5 * SSM \leq R < 2 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 2
	Tranche horaire 3	Tarif 2 * 1,5
$2 * SSM \leq R < 2,5 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 3
	Tranche horaire 3	Tarif 3 * 1,5
$2,5 * SSM \leq R < 3 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 4
	Tranche horaire 3	Tarif 4 * 1,5
$3 * SSM \leq R < 3,5 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 5
	Tranche horaire 3	Tarif 8
<u>$3,5 * SSM \leq R < 4 * SSM$</u>	<u>Tranche horaire 1</u>	<u>Tarif 7</u>
	<u>Tranche horaire 2</u>	<u>Tarif 7</u>
	<u>Tranche horaire 3</u>	<u>Tarif 8</u>
$R \geq \underline{3,5} \underline{4} * SSM$	<u>Tranche horaire 1</u>	<u>Tarif 8</u>
	<u>Tranche horaire 2</u>	<u>Tarif 8</u>
	<u>Tranche horaire 3</u>	<u>Tarif 8</u>

R : situation de revenu au sens de l'article 23

SSM : salaire social minimum (catégorie « 18 ans et plus, non qualifié ») »

Commentaire

Le présent amendement vise à introduire des tarifs identiques selon le revenu, que l'enfant soit accueilli chez un assistant parental ou en service d'éducation et d'accueil.

*

Amendement 10 concernant l'article 6, point 3 nouveau (article 7, point 3 initial) (article 28 de la loi modifiée du 4 juillet 2009 précitée)

Le point 3 de l'article 6 est amendé comme suit :

« 3° ~~Un nouveau paragraphe 2 est inséré e~~ Entre les paragraphes 1^{er} et 2 ~~est inséré un paragraphe 2 nouveau~~ qui est libellé comme suit :

« (2) ~~Pour l'accueil du bénéficiaire auprès d'un assistant parental ou d'un service d'éducation et d'accueil, le requérant signe un contrat d'éducation et d'accueil avec le prestataire, contrat qui est établi par écrit et qui comprend les informations suivantes :~~

~~-l'identité du prestataire de services,~~

~~-l'identité de l'enfant bénéficiaire du chèque service,~~

~~-les prestations offertes,~~

~~-l'identité du requérant,~~

~~-les droits et obligations des parties,~~

~~-le tarif facturé par prestation offerte,~~

~~-l'indication des heures d'encadrement demandées,~~

~~-s'il y a lieu les modalités d'établissement et de restitution de la caution,~~

~~-la durée du contrat, s'il y a lieu, ou, s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée ou à reconduction automatique, les conditions de résiliation du contrat.~~

~~Le prestataire du chèque-service accueil est tenu de produire le contrat d'éducation et d'accueil à la demande du ministre.~~

Le prestataire du chèque-service accueil adhère au système d'enregistrement des heures de présence des enfants accueillis prévu par l'article 29 ~~de la loi~~. En cas d'absence d'un enfant, les parents doivent sans délai informer le prestataire du chèque-service accueil et lui faire connaître les motifs de cette absence. Les modalités pratiques de la gestion des heures de présence sont déterminées par voie de règlement grand-ducal. Les prestations pour heures d'absence non justifiée dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil ou dans le cadre du soutien à l'éducation plurilingue ne sont pas prises en charge par l'Etat.

~~Le non-respect par les parties au contrat des informations et des obligations découlant du contrat d'éducation et d'accueil, de même que la facturation par le prestataire à l'Etat pour des services non prestés à l'enfant peut présenter un motif au sens du paragraphe 3 de l'article 28 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse permettant à l'Etat de suspendre le versement des aides au prestataire, voire de lui demander le remboursement des aides versées dans les conditions établies par la loi.~~

~~En cas de non-respect par le prestataire des obligations découlant du contrat d'éducation et d'accueil, l'Etat peut suspendre les aides au prestataire ou en demander le remboursement conformément aux modalités prévues au paragraphe 2 3. » »~~

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 28 deviendront respectivement les paragraphes 3 et 4 nouveaux de l'article 28.

Commentaire

Il est proposé de modifier le liminaire de la disposition sous rubrique, afin d'en améliorer la lisibilité.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat rappelle que les changements de numérotation dans un texte de loi sont à proscrire en raison des renvois possibles dans d'autres textes de loi qui deviendront ainsi inexacts.

Le Conseil d'Etat constate, par ailleurs, que le paragraphe proposé est un paragraphe « fourre-tout » qui ne cadre pas entièrement avec la visée de l'article 28 qu'il est destiné à compléter. L'article 28 règle en effet les conséquences que risque le prestataire s'il a fait de fausses déclarations à l'autorité lui permettant de toucher plus

que ce qui lui était dû. Le paragraphe qu'il est proposé d'ajouter règle plutôt les relations entre le prestataire et le requérant ; il a donc une visée tout autre. Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il, plutôt que d'ajouter un paragraphe dans un article où il ne fait pas de sens d'en faire un article nouveau intitulé « article 28bis » dans lequel ces dispositions pourront être incorporées.

Il est proposé de donner suite aux observations de la Haute Corporation. A l'article 28, paragraphe 2, les alinéas 1^{er}, 2 et 4 initiaux sont supprimés. Les alinéas 1^{er} et 2 du paragraphe 2 sont intégrés au nouvel article 28bis à insérer dans ladite loi (cf. amendement 13 *infra*).

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat demande la modification du dernier alinéa qu'il est proposé d'insérer au paragraphe 2 nouveau de l'article 28 projeté. En effet, cet alinéa énonce que des fausses indications ou le non-respect par les parties au contrat d'éducation et d'accueil ainsi que la facturation de services non prestés permettent à l'Etat de suspendre le versement des aides au prestataire, voire de lui demander le remboursement desdites prestations.

Cette possibilité réservée à l'Etat est cependant déjà prévue, en cas de fausse facturation, aux alinéas 1^{er} et 2 du paragraphe 2 de l'article, qui vise la fausse déclaration. En effet, une fausse facture pour des heures non prestées constitue à l'évidence une fausse déclaration. Elle constitue, par ailleurs, l'infraction pénale de faux en écritures qui, aux termes de l'article 196 du Code pénal, est punie d'une réclusion de cinq à dix ans, et peut constituer l'infraction d'escroquerie punie, selon les articles 496 à 496-3 du Code pénal, d'une peine d'emprisonnement de quatre mois à cinq ans, et d'une amende allant de 251 à 30.000 euros.

Dans la mesure où on ne saurait sanctionner le prestataire si le requérant lui a donné de fausses informations lors de la signature du contrat d'éducation et d'accueil, le Conseil d'Etat propose le libellé suivant :

« En cas de non-respect par le prestataire des obligations découlant du contrat d'éducation et d'accueil, l'Etat peut suspendre les aides au prestataire ou en demander le remboursement conformément aux modalités prévues au paragraphe 2. »

Les modifications proposées à l'endroit du dernier alinéa du paragraphe 2 à insérer à l'article 28 en projet correspondent à la proposition de texte du Conseil d'Etat. Le renvoi au paragraphe 3 nouveau tient compte de la nouvelle structuration de l'article 28 précité.

La Commission propose de remplacer l'alinéa 4 initial du paragraphe 2 de l'article 28 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 par la proposition de texte du Conseil d'Etat.

*

Amendement 11 concernant l'article 6, point 4 nouveau (article 28 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée)

A la suite de l'article 6, point 3 nouveau, il est proposé d'insérer un point 4 nouveau, libellé comme suit :

« 4° Au dernier alinéa du paragraphe 2 initial, qui deviendra le paragraphe 3 nouveau, les termes « Dans les cas visés à l'alinéa 2 du paragraphe 2 » par les termes « Dans les cas visés à l'alinéa 2 du paragraphe 3 ». »

Commentaire

Suite à la renumérotation des paragraphes de l'article 28 de la loi, il convient d'adapter le renvoi figurant au dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article 28 de la loi.

*

Amendement 12 concernant l'article 6, point 5 nouveau (article 28 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée)

A la suite de l'article 6, point 4 nouveau, il est proposé d'insérer un point 5 nouveau, libellé comme suit :

« 5° Au paragraphe 3 initial, qui deviendra le paragraphe 4 nouveau, le terme « maximale » est inséré entre le terme « durée » et les termes « d'une année ». »

Commentaire

Le paragraphe 3 initial de l'article 28 de la loi modifiée du 4 juillet 2008, qui devient le paragraphe 4 nouveau, vise le cas où l'aide financière versée au prestataire dans le cadre du chèque-service a été accordée sur base de déclarations inexactes du requérant, auquel cas l'adhésion est annulée de plein droit pour une durée d'une année. L'amendement projeté a pour objet de préciser que la durée d'une année est en effet une durée maximale.

*

Amendement 13 concernant l'insertion d'un article 7 nouveau

A la suite de l'article 6, il est proposé d'insérer un article 7 nouveau, ayant la teneur suivante :

« Art. 7. A la suite de l'article 28 de la même loi, il est inséré un article 28bis ayant la teneur suivante :

« Art. 28bis. Pour l'accueil du bénéficiaire auprès d'un assistant parental ou d'un service d'éducation et d'accueil, le requérant signe un contrat d'éducation et d'accueil avec le prestataire, contrat qui est établi par écrit et qui comprend les informations suivantes:

- l'identité du prestataire de services,**
 - l'identité de l'enfant bénéficiaire du chèque service,**
 - les prestations offertes,**
 - l'identité du requérant,**
 - les droits et obligations des parties,**
 - le tarif facturé par prestation offerte,**
 - l'indication des heures d'encadrement demandées,**
 - s'il y a lieu les modalités d'établissement et de restitution de la caution,**
 - la durée du contrat, s'il y a lieu, ou, s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée ou à reconduction automatique, les conditions de résiliation du contrat.**
- Le prestataire du chèque-service accueil est tenu de produire le contrat d'éducation et d'accueil à la demande du ministre. » »**

Commentaire

Conformément aux recommandations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 6, point 3 du présent projet de loi (cf. amendement 10 ci-dessus), les alinéas 1^{er} et 2 initiaux du paragraphe 2 projeté de l'article 28 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sont insérés, sous forme d'un article 28bis nouveau, à ladite loi.

*

Amendement 14 concernant l'article 8, point 2 (article 29, paragraphe 2 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée)

Le point 2 de l'article 8 est amendé comme suit :

« ~~2° Le tiret 1 du~~ Au paragraphe 2, le premier tiret est complété par les données suivantes :

« f) l'année scolaire la date à partir de laquelle l'enfant est inscrit dans l'éducation précoce et la date à laquelle l'enfant a terminé l'éducation précoce,

g) l'année scolaire la date à partir de laquelle l'enfant est inscrit dans l'enseignement fondamental et la date à laquelle l'enfant a terminé sa scolarisation dans l'enseignement fondamental, » »

Commentaire

Le présent amendement vise à remplacer la notion de « l'année scolaire » par celle de « date », comme la notion de « date » est plus précise que celle de « l'année scolaire ». Dans un système où l'objectif est de déterminer le point de départ du paiement des aides d'Etat, il importe d'apporter cette précision.

*

Amendement 15 concernant l'article 8, point 4 (article 29, paragraphe 2 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée)

Le point 4 de l'article 8 est amendé comme suit :

« 4° ~~Le deuxième alinéa du~~ Au paragraphe 2, l'alinéa 2 est libellé comme suit :

« Les données à caractère personnel visées au paragraphe 2 sous ~~h) à j) a), b) et c)~~ sont publiées dans un portail édité par le ministre. Les données spécifiées aux points a) à j) du paragraphe 2 émanent des personnes concernées ou de leurs représentants légaux. Le ministre échange les données nécessaires visées au paragraphe 2 sous f) et g) avec l'administration de l'éducation nationale, et les autorités communales, proviennent du représentant légal de la personne concernée, la donnée sous d) est calculée sur base de l'article 28 (1) de la loi, la donnée sous e) découlera de l'enregistrement de la présence de l'enfant par le représentant légal, les données sous f) et g) seront obtenues par accès sur demande à la base de données prévue par la loi du 18 mars 2013 relative au traitement de données à caractère personnel concernant les élèves via le matricule de l'enfant bénéficiaire du chèque service accueil, les données h) à j) proviennent du prestataire lui-même. Les données sont collectées aux fins de gestion, de suivi administratif et de contrôle financier et d'analyse statistique des dossiers de demandes de chèques-service-accueil et de soutien à l'éducation plurilingue ». »

Commentaire

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat, à l'instar des considérations soulevées par la Commission nationale pour la protection des données (ci-après « CNPD ») dans son avis du 14 octobre 2016 (doc. parl. 7064¹), dit ne pas comprendre si les données visées aux points a) à j) du paragraphe 2 de l'article 29 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sont collectées auprès des personnes concernées ou de leurs représentants et si les données indiquées aux points f) et g) sont ensuite communiquées aux autorités communales ou si seules les données mentionnées sub a) b) c), d) e) et h) sont collectées auprès des personnes concernées ou de leurs représentants légaux, et celles mentionnées sub f) et g) sont collectées auprès de différentes autorités communales.

Par ailleurs, tout comme la CNPD, le Conseil d'Etat estime que le terme « échange » doit être précisé afin qu'il résulte du texte, et ceci sans ambiguïté, s'il s'agit d'une communication de données, d'un accès sur demande ou bien d'une interconnexion de fichiers de données à caractère personnel.

Le Conseil d'Etat rappelle que l'accès à des fichiers externes et la communication de données à des tiers constituent une ingérence dans la vie privée et, partant, en vertu de l'article 11, paragraphe 3, de la Constitution, une matière réservée à la loi formelle. Aussi la loi doit-elle indiquer les fichiers de données auxquels une autorité publique peut avoir accès ou dont une autorité publique peut obtenir communication, tout comme les finalités de cet accès ou de cette communication. En cas d'accès direct et, le cas échéant, d'interconnexion, la loi doit encore préciser que le système informatique par lequel l'accès est opéré doit être aménagé de sorte que l'accès soit sécurisé moyennant une authentification forte. Le Conseil d'Etat doit dès lors s'opposer formellement à la disposition sous revue, dont l'imprécision ne permet pas d'assurer la conformité avec les règles fondamentales sur la protection des données.

Le présent amendement vise à préciser l'origine exacte des données et à préciser qu'il s'agit d'interconnexion entre le fichier mis en place par l'article 29 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, et la base des données prévue par la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves. L'interconnexion des données prévues aux points f) (c'est-à-dire la date à partir de laquelle un enfant donné est inscrit dans l'éducation précoce et la date à laquelle l'enfant a terminé l'éducation précoce et g) (c'est-à-dire la date à partir de laquelle l'enfant est inscrit dans l'enseignement fondamental et la date à laquelle l'enfant a terminé sa scolarisation dans l'enseignement fondamental) sont nécessaires au calcul des aides accordées au titre de l'éducation plurilingue.

Il est par ailleurs proposé d'insérer un alinéa 3 nouveau au paragraphe 2 de l'article 29 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, ceci en vue de fournir des précisions au sujet du système informatique utilisé pour l'interconnexion de ces données (cf. amendement 16 *infra*).

*

Amendement 16 concernant l'article 8, point 5 nouveau (article 29, paragraphe 2 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée)

A la suite du point 4 de l'article 8, il est proposé d'insérer un point 5 nouveau, libellé comme suit :

**« 5° Le paragraphe 2 est complété par un alinéa 3 ayant la teneur suivante :
« Le système informatique par lequel l'accès aux données f) et g) est opéré doit être aménagé de sorte que l'accès aux données est sécurisé moyennant une**

authentification forte, et que les informations relatives au gestionnaire du dossier ayant initié la requête, les informations demandées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel des données ont été demandées ainsi que le motif précis de la requête puissent être retracés et ce, pendant un délai de trois ans. » »

Commentaire

Le présent amendement vise à ajouter un alinéa 3 nouveau au paragraphe 2 de l'article 29 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précité. L'alinéa 3 nouveau vise à compléter les précisions apportées, par proposition d'amendement, à l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 29 (cf. amendement 15 ci-dessus). Le système informatique utilisé pour l'interconnexion des données visées par l'alinéa 2 précité doit être aménagé de manière à ce que l'accès aux données soit sécurisé moyennant une authentification forte, et que les informations relatives au gestionnaire du dossier ayant initié la requête, les informations demandées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel des données ont été demandées ainsi que le motif précis de la requête puissent être retracés.

Suite à l'insertion d'un point 5 nouveau à l'article 3, les points suivants sont renumérotés.

*

Amendement 17 concernant l'article 8, point 6 (article 29, paragraphe 3 nouveau)

Le point 6 de l'article 8 est amendé comme suit :

« 6° **Le paragraphe 2 sera complété par un alinéa 3 libellé comme suit : Entre les paragraphes 2 et 3 est inséré un paragraphe 3 nouveau qui prend la teneur suivante :**

« (3) L'agent communal chargé de l'instruction de la demande d'adhésion au chèque-service accueil peut recevoir communication des données à caractère personnel issues du fichier du **Centre Commun de la Sécurité sociale** relatif aux bénéficiaires de l'allocation familiale sur la base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale pour **déterminer être informé sur** le nombre d'enfants à charge du requérant.

L'accès est uniquement permis si le requérant à l'adhésion au chèque-service accueil a signé une déclaration spéciale prévue à cet égard sur le formulaire d'adhésion.

L'accès prend la forme d'une communication des données sur requête déclenchée au moyen du système informatique de la commune sur initiative de l'agent en charge de l'instruction du dossier. **Les données à caractère personnel demandées doivent avoir un lien direct avec la finalité ayant motivé la requête pour répondre à la finalité telle que définie à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3.**

Le système informatique par lequel l'accès est opéré doit être aménagé de sorte que l'accès aux données est sécurisé moyennant une authentification forte, **et que les Les** informations relatives au gestionnaire du dossier ayant initié la requête, **c'est-à-dire** les informations demandées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel des données ont été demandées ainsi que le motif **précis de la requête puissent correspondre à la finalité telle que précisée à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 doivent pouvoir** être retracés. »

Les paragraphes 3, 4 et 5 initiaux deviendront les paragraphes 4, 5 et 6 nouveaux. »

Commentaire

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat rappelle que la CNPD avait relevé, dans son avis du 14 octobre 2016 (doc. parl. 7064¹), qu'il ne ressort pas du texte de la disposition sous rubrique de quelles administrations ou institutions de sécurité sociale, l'agent communal chargé de l'instruction de la demande d'adhésion au chèque-service accueil pourra recevoir communication des données, ni à quelles catégories spécifiques de données il pourra avoir accès.

De plus, le Conseil d'Etat doute que la seule détermination du nombre d'enfants à charge du requérant soit suffisante pour traiter la demande d'adhésion. Pour les motifs développés à l'endroit du point 4 de l'article 8, le Conseil d'Etat doit également formuler une opposition formelle à l'égard des dispositions prévues au point 6 sous rubrique.

Les modifications proposées à la disposition sous rubrique visent a. à clarifier l'administration d'où proviennent les informations qui sont nécessaires au calcul des aides accordées dans le cadre de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée et b. à préciser que l'information n'a pour seule finalité que de déterminer le nombre d'enfants touchant les allocations familiales. De cette manière, on crée un lien direct avec la finalité ayant motivé la requête. Le but de cette proposition d'amendement n'est pas de disposer d'un accès généralisé sur les informations d'un fichier de données, mais de permettre au fonctionnaire en charge de disposer de l'information relative au nombre d'enfants faisant partie d'un ménage et qui sont éligibles aux allocations familiales, information nécessaire, au traitement des demandes d'adhésion.

Cette façon de procéder, via une requête de l'agent communal adressée au Centre commun de sécurité sociale, constitue par ailleurs une simplification administrative : ce faisant, la Caisse d'avenir des enfants n'aura plus à envoyer à chaque ménage un document faisant état du nombre d'enfants éligibles aux allocations familiales dont il a la charge, document utilisé jusqu'alors au moment de l'établissement du contrat d'adhésion au chèque-service accueil.

Il est proposé de compléter le point 6 par un alinéa 2 nouveau. Suite à l'insertion d'un paragraphe 3 nouveau à l'article 29 de la loi modifiée du 4 juillet 2008, les paragraphes suivants sont renumérotés.

*

Amendement 18 concernant l'insertion d'un article 9 nouveau (article 31 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée)

A la suite de l'article 8, il est proposé d'insérer un nouvel article 9 ayant la teneur suivante :

« Art. 9. A l'article 31 de la même loi, entre les points 2. et 3. est inséré un point 3. nouveau qui prend la teneur suivante :

« 3. des lignes directrices pour le développement langagier et le soutien des compétences linguistiques ciblant spécifiquement la petite enfance », »

Les points 3 et 4 initiaux deviennent respectivement les points 4. et 5. nouveaux. »

Commentaire :

Dans ses observations à l'endroit de l'article 15 nouveau du projet de loi concernant le libellé de l'article 40, paragraphe 2 initial à insérer dans la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, le Conseil d'Etat demande qu'il soit fait abstraction dudit paragraphe 2,

mais qu'il soit procédé à une modification de l'article 31 de la loi sur la jeunesse en y ajoutant que le cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes » comprend un programme d'éducation plurilingue.

Le présent amendement vise à tenir compte de cette observation.

Suite à l'insertion d'un article 9 nouveau, les points suivants sont renumérotés.

*

Amendement 19 concernant l'insertion d'un article 10 nouveau (article 32 de la loi modifiée du 4 juillet 2008)

A la suite de l'article 9, il est inséré un nouvel article 10 ayant la teneur suivante :

« Art. 10. A l'article 32 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er}, le point 1 est modifié comme suit :

« 1. établir un concept d'action général conforme au cadre de référence national décrit à l'article 31 validé par le ministre. Le concept d'action général, rendu public par voie électronique, décrit les choix méthodologiques, les priorités et les moyens pédagogiques à mettre en œuvre au niveau local pour tendre vers chacun des objectifs fixés par le cadre de référence national de même que la démarche d'assurance de la qualité adoptée par le gestionnaire. Le prestataire qui offre le programme d'éducation plurilingue doit introduire les trois champs d'action de l'éducation plurilingue dans son concept d'action général ; »

2° Au paragraphe 1^{er}, le point 2 est modifié comme suit :

« 2. tenir un journal de bord qui reflète la mise en œuvre du concept d'action général. Le journal de bord regroupe les informations concernant la répartition des tâches au sein du service, le règlement d'ordre intérieur et documente les activités du service. Le prestataire qui offre le programme d'éducation plurilingue doit rendre compte dans son journal de bord de la mise en œuvre des trois champs d'action de l'éducation plurilingue ; » »

3° Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, point b), le bout de phrase « qui reflète la mise en œuvre de son projet d'établissement dans le travail avec les enfants » est inséré après les mots « rapport d'activité ». »

Commentaire

Les modifications proposées à l'endroit de l'article 32, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 4 juillet 2008 visent à tenir compte des recommandations du Conseil d'Etat exprimées à propos de l'article 25, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 4 juillet 2008, tel que prévu à l'article 4 nouveau du présent projet de loi (cf. amendement 7 ci-dessus).

Les modifications proposées à l'endroit de l'article 32, paragraphe 2 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 visent à tenir compte des recommandations du Conseil d'Etat exprimées à propos de l'article 25, paragraphe 2 de la loi modifiée du 4 juillet 2008, tel que prévu à l'article 4 nouveau du présent projet de loi (cf. amendement 8 ci-dessus).

Suite à l'insertion d'un article 10 nouveau, les articles suivants sont renumérotés.

*

Amendement 20 concernant l'article 11 nouveau (article 9 initial) (article 33 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée

L'article 11 est amendé comme suit :

« **Art. 9, 11.** A l'article 33 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :
1° ~~La première phrase du~~ Au paragraphe 1^{er}, la première phrase est remplacée par le libellé suivant :

« (1) Au cas où il est constaté que le prestataire du chèque-service accueil ne se conforme pas aux obligations ~~décrites aux articles 22(1), 25, 32 et 39 à 43 de la loi légales qui lui sont applicables~~, le ministre lui notifiera un avertissement l'informant qu'il n'est pas en conformité avec les ~~exigences de qualité~~ conditions pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil tout en lui enjoignant de prendre dans les meilleurs délais les mesures qui s'imposent pour se conformer aux conditions exigées au maintien de la qualité de prestataire du chèque-service accueil. »

2° Le paragraphe 2 est remplacé par le libellé suivant :

« (2) Au cas où, après l'écoulement du délai de mise en demeure, le prestataire du chèque-service accueil ne s'est toujours pas conformé aux ~~dispositions relatives à l'assurance qualité~~ conditions qui lui sont applicables, le ministre peut lui enlever la qualité de prestataire du chèque-service accueil. Au cas où, après l'écoulement du délai de mise en demeure, le prestataire du chèque-service accueil visé par l'article 25 (1) de la loi ne s'est toujours pas conformé aux conditions applicables au programme d'éducation plurilingue, alors qu'il y était tenu par le fait d'avoir accepté d'accueillir des enfants bénéficiaires du programme d'éducation plurilingue, le ministre peut lui enlever la qualité de prestataire du chèque-service accueil. » »

Commentaire

Concernant le point 1 de l'article sous rubrique, le Conseil d'Etat constate, dans son avis du 23 mai 2017, que, selon le texte proposé, le Ministre ne pourra adresser un avertissement que si des exigences de qualité pour bénéficier de la reconnaissance de prestataire de service d'éducation et d'accueil ne sont pas remplies par le prestataire. Or, les articles mentionnés dans le texte en projet ne prévoient pas tous des exigences de qualité, de sorte que le Conseil d'Etat propose, afin d'éviter de futures difficultés d'interprétation et d'application du texte, de remplacer les termes « exigence de qualité » par le mot « conditions ». Ainsi, sans aucun doute possible, tout défaut de conformité aux exigences des articles mentionnés pourra entraîner les suites visées par le paragraphe sous avis et non seulement les défauts de conformité aux exigences de qualité.

Pour les mêmes raisons que celles évoquées lors de l'analyse du point 1, le Conseil d'Etat propose de remplacer les termes « assurance qualité » par celui de « conditions ».

Le présent amendement vise à tenir compte des observations formulées par la Haute Corporation. Les modifications proposées ont pour objectif de rendre efficaces les sanctions applicables en matière de non-respect de toutes les conditions imposées au prestataire dans le cadre de la loi.

*

Amendement 21 concernant l'article 12 nouveau (article 10 initial) (article 35 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée)

L'article 12 est amendé comme suit :

« ~~Art. 10, 12. Le point a) de~~ A l'article 35 de la même loi, le point a) est remplacé par le libellé suivant :

« a) d'analyser les concepts d'action généraux prévus à l'article 32 par rapport au cadre de référence et d'analyser et de vérifier les conditions de mise en œuvre du programme d'éducation plurilingue prévues ~~par le point g) aux points f. et g.~~ du paragraphe 1^{er} de l'article 25 de la loi. » »

Commentaire

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat donne à considérer que, s'il est suivi dans sa suggestion de reformuler le paragraphe 1^{er} de l'article 25 en projet, il conviendra de réajuster les renvois effectués au point a) de l'article 35 de la loi sur la jeunesse que l'article sous rubrique se propose de modifier.

Le présent amendement vise à tenir compte de cette recommandation ainsi que des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article sous rubrique.

*

Amendement 22 concernant l'article 13 nouveau (article 11 initial) (article 36 de la loi modifiée du 4 juillet 2008)

L'article 13 est amendé comme suit :

« ~~Art. 11, 13. Dans~~ A l'article 36 de la même loi, les ~~deux~~ quatre alinéas suivants sont insérés entre les alinéas 1^{er} et 2 initial :

« **Pour avoir une validation par la commission de la formation continue, les formations continues doivent être conformes aux objectifs et principes pédagogiques fondamentaux du cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes ».**

Pour être désigné comme référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue au sens du paragraphe 1^{er} de l'article 25, le membre du personnel d'encadrement du service d'éducation et d'accueil doit :

a. faire valoir dans les domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif soit une formation professionnelle de niveau minimum de fin d'études secondaires ou secondaires techniques reconnu par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, soit un titre d'enseignement supérieur reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ;

b. avoir accompli une formation initiale spécifique d'une durée de trente heures au moins organisée par le Service national de la jeunesse, et il s'engage à accomplir un minimum de huit heures de formation continue sur une durée de deux ans dont quatre heures de formation peuvent faire partie intégrante de la formation continue prévue par l'alinéa 1^{er}.

Dans le cadre du plan de formation continue prévu par le point 3. du paragraphe 1^{er} de l'article 32, ~~prévoir pour~~ chaque membre du personnel encadrant, **y compris le référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue au sens du paragraphe 1^{er} de l'article 25, doit suivre** un minimum de huit heures de formation

continue dans le domaine du développement langagier des jeunes enfants sur une durée de deux ans ~~dont quatre heures de formation peuvent faire qui font~~ partie intégrante de la formation continue prévue par l'alinéa 1^{er}.

Les formations dans le domaine du développement langagier des jeunes enfants doivent être validées comme telles par la commission de la formation continue. » »

Commentaire

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat estime que les libellés des alinéas 2 et 3 nouveaux, dans leur teneur initiale, manquent de précision, étant donné que l'articulation des heures de formation n'est pas claire. Par ailleurs, il ne ressort pas clairement du texte si la formation continue de huit heures prévue à l'alinéa 3 qu'il est projeté d'ajouter à l'article 36 ne concerne que le personnel encadrant qui n'est pas référent pédagogique, ou si, outre les huit heures prévues à l'alinéa 2 nouveau, le référent pédagogique devra encore assumer huit heures supplémentaires figurant à l'alinéa 3. Devant ces imprécisions, créatrices d'insécurité juridique, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au texte sous rubrique.

Le présent amendement a pour objectif de préciser comment sont comptabilisées les heures de formation et d'apporter la clarté nécessaire au texte.

*

Amendement 23 concernant l'article 15 nouveau (article 13 initial) (article 38ter nouveau à insérer dans la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée)

Il est proposé de modifier comme suit l'article 38ter à insérer dans la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, tel que prévu à l'article 15 du présent projet de loi :

« ~~Art. 41, 38ter.~~ (1) Le programme d'éducation plurilingue comprend les trois champs d'action suivants:

- a. le développement des compétences langagières des enfants
- b. le partenariat avec les parents et
- c. la mise en réseau et la collaboration avec les services scolaires, sociaux et médicaux du Grand-Duché de Luxembourg

~~(2) Le prestataire est amené à promouvoir la familiarisation avec la langue luxembourgeoise des enfants dont la langue parlée à la maison est autre, à permettre un contact ludique avec la langue française et à favoriser la promotion intégrée de l'apprentissage du français, surtout aux enfants dont la langue première est le luxembourgeois, respectivement à tous les enfants qui ne parlent pas le français à la maison.~~

~~Il veille au soutien et à la valorisation des langues d'origine des enfants en prenant en compte les situations et les dispositions individuelles des enfants qui lui sont confiés.~~

~~(3) (2) Le prestataire veille à développer le partenariat avec les parents et à les associer régulièrement aux questions importantes qui concernent la mise en œuvre du programme d'éducation plurilingue, en prenant en compte les conditions locales et les disponibilités des parents, par :~~

~~a. une offre d'activités communes avec les parents et les enfants, ayant comme objectifs de stimuler les compétences communicatives des enfants et de valoriser la ou les langues de la famille de l'enfant ;~~

~~b. l'organisation d'échanges réguliers et au moins deux fois par an, entre les personnes en charge de l'encadrement des enfants et les parents, ayant pour objet le développement de leur enfant et en particulier son développement~~

~~langagier. Ces échanges se baseront sur une documentation du développement de l'enfant ;~~

~~c. a.~~ la création d'un conseil de parents dans le cas d'un service d'éducation et d'accueil accueillant cinquante enfants ou plus;

~~d. b.~~ la nomination d'un représentant des parents dans un service d'éducation et d'accueil accueillant un nombre d'enfants inférieur à cinquante enfants.

La composition du conseil de parents, ainsi que sa mission et celle du représentant des parents auprès des instances dirigeantes du prestataire, sont arrêtées par règlement grand-ducal.

~~(4) Chaque prestataire du programme d'éducation plurilingue prend des initiatives de coopération et de mise en réseau qui sont en conformité avec l'objectif du programme.~~

~~À cet effet le prestataire propose des séances de formation ou d'information aux parents, des séances de dépistage ou de soutien précoce pour leurs enfants, il prend des initiatives de collaboration avec l'école afin de préparer la transition des enfants vers le premier cycle de l'enseignement fondamental luxembourgeois.~~

~~Cette offre de mise en réseau sera réalisée en collaboration avec les services spécialisés, scolaires et sociaux publics ou privés et les établissements culturels et sportifs du Grand-Duché de Luxembourg.~~

~~(5) Les trois champs d'action sont décrits dans un concept-cadre, qui comprend :~~

~~a. une description des objectifs de l'éducation plurilingue qui tiennent compte du contexte multilingue luxembourgeois,~~

~~b. une description des principes pédagogiques fondamentaux destinés à guider et à orienter l'action des prestataires dans le travail avec les enfants,~~

~~c. les principes de la conception du partenariat avec les parents et de la mise en réseau. »~~

Commentaire

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat propose de faire abstraction des paragraphes 1^{er}, 2, 4 et 5 initiaux. En effet, la marche à suivre indiquée par les paragraphes 1^{er} et 2 au prestataire est de toute façon contenue dans le cadre de référence national et le prestataire saura donc ce qu'il aura à faire. Si les auteurs entendent cependant réglementer plus en détail la procédure à suivre, il est rappelé que l'éducation non formelle n'est pas une matière réservée à la loi au sens de l'article 23 de la Constitution et que les démarches indiquées aux paragraphes 1^{er} et 2 initiaux pourront donc parfaitement être comprises dans un règlement grand-ducal.

Au paragraphe 3, le seul élément à trouver sa place dans un texte de loi est la création d'un conseil de parents ou la nomination d'un représentant des parents. Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il de revoir le libellé du paragraphe 3 en n'y prévoyant que l'existence d'un conseil des parents dans des structures de service d'éducation et d'accueil accueillant plus de cinquante enfants, et la présence d'un représentant des parents dans des structures accueillant moins de cinquante enfants, la composition du conseil des parents, les modes de nomination dudit conseil ou du représentant des parents, ainsi que leurs missions auprès des instances dirigeantes des prestataires étant déterminés par règlement grand-ducal.

Le présent amendement vise à tenir compte des observations du Conseil d'Etat pour ce qui est de la reformulation du paragraphe 3 initial, qui devient le paragraphe 2 nouveau, ainsi que de la suppression des paragraphes 4 et 5 initiaux. Cependant, il est proposé de maintenir le paragraphe 1^{er} qui définit les trois champs d'action du

programme d'éducation plurilingue auquel il est fait référence dans le cadre de l'article 32 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée. Par ailleurs il convient d'indiquer en quoi consiste le partenariat avec les parents et par quel moyen ce partenariat est mis en œuvre.

*

Amendement 24 concernant l'article 16 nouveau (article 14 initial)

Le deuxième alinéa de l'article 16 est supprimé.

Commentaire

Suite à l'insertion des articles 39 et 41 initiaux, en tant qu'articles 38*bis* et 38*ter* à la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, la renumérotation du dispositif devient superfétatoire. L'alinéa 2 de l'article 16 peut donc être supprimé.

*

Amendement 25 concernant l'article 17 nouveau (article 15 initial) (article 43 à insérer dans la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée)

L'article 17 est amendé comme suit :

« ~~Art. 15.~~ 17. Il est inséré un article ~~47~~ 43 dans la même loi qui est, libellé comme suit :

« ~~Art. 47.~~ 43. Les services d'éducation et d'accueil pour enfants et les assistants parentaux ayant obtenu la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil avant le 2 octobre 2017 sont tenus d'adhérer au système d'enregistrement des heures de présence réelle des enfants accueillis avant le 3 janvier 2018.

Les services d'éducation et d'accueil pour enfants ayant obtenu la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil avant le 2 octobre 2017 et offrant un accueil aux jeunes enfants âgés de 0 à 4 ans sont tenus de **désigner parmi leur personnel d'encadrement un référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue et de** se conformer aux obligations imposées par les points 1 et 2 ~~du point g)~~ du paragraphe 1 de l'article ~~25 de la loi 32~~ avant le 3 janvier 2018.

Les services d'éducation et d'accueil pour enfants ayant obtenu la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil avant le 2 octobre 2017 et offrant un accueil aux jeunes enfants âgés de 0 à 4 ans sont tenus de conformer aux obligations imposées par les points ~~3 à 7 du point g)~~ **b., f. et g.** du paragraphe 1 de l'article 25, ~~et par les articles 36, 38bis et 38ter de la loi~~ avant le 3 avril 2018.

A défaut pour un prestataire du chèque-service accueil visé par le présent article de se rendre conforme aux obligations imposées par l'article 25 ~~de la loi~~ aux échéances légales prévues, ~~ce dernier peut se voir retirer la~~ La qualité de prestataire du chèque-service accueil ~~peut être retirée, se voir opposer la résiliation de la convention peut être résiliée et se voir opposer~~ le remboursement des aides étatiques perçues ~~dans les conditions prévues par la présente loi peut être exigé.~~ »

Commentaire

Suite aux modifications proposées à l'endroit de l'article 25, paragraphe 1^{er} à insérer dans la loi modifiée du 4 juillet 2008, il convient de réajuster les renvois prévus à l'article sous rubrique.

Il est également tenu compte des propositions de texte ainsi que des observations légistiques formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article sous rubrique.

* * *

Au nom de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le Président de la Chambre des Députés

Henri Kox
Vice-Président de la Chambre des Députés

Annexe :

- Texte coordonné proposé par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Texte coordonné

Les propositions du Conseil d'Etat sont soulignées.

Les amendements parlementaires du 31 mai 2017 sont marqués en caractères gras et soulignés.

Projet de loi portant modification

1. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ~~et portant modification~~ ;

2. de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements des données à caractère personnel concernant les élèves

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Art. 1^{er}. A l'article 3 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, ci-après désignée par le terme « la même loi », sont apportées les modifications suivantes :

1° Le point 1) est remplacé par le libellé suivant :

« 1) par *jeunes enfants*, les enfants âgés de moins de 4 ans et les enfants inscrits à l'éducation précoce en application de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, »

2° Le point 2) est remplacé par le libellé suivant :

« 2) par enfant soumis à l'obligation scolaire, qui pour les besoins de la présente loi est désigné par les termes « *enfant scolarisé* », enfant soumis à l'obligation scolaire en application de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire et qui est âgé de moins de douze ans ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée luxembourgeois,

3° Le point 13) est remplacé par le libellé suivant :

« 13) par *ministre*, le ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions, »

~~4° L'article 3 de la loi est complété par un point 14) libellé comme suit :~~

~~« 14) par ménage, l'ensemble des personnes physiques partageant la même résidence habituelle. »~~

Art. 2. A l'article 22 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° ~~Au premier alinéa du~~ Au paragraphe 1^{er}, ~~alinéa 1^{er},~~ les termes « la mixité et l'intégration sociale » sont remplacés par les termes « la cohésion sociale par l'intégration ».

2° ~~Les points c. et d. du~~ Au paragraphe 2, ~~les points c. et d.~~ sont remplacés par le libellé suivant:

« c. du nombre d'enfants et des jeunes, bénéficiaires des allocations familiales faisant partie du ménage du représentant légal d. du nombre d'heures prestées »

Art.3. A l'article 23 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° ~~Le point d. du~~ Au paragraphe 1^{er}, ~~le point d.~~ est remplacé par le libellé suivant :

« d. Dans un ménage recomposé, sont prises en considération la situation de revenu du représentant légal vivant avec son enfant dans ce ménage, la pension alimentaire versée pour le compte de cet enfant et la situation de revenu de son nouveau conjoint ou partenaire **au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 sur les effets légaux de certains**

partenariats, ou tout type de concubin vivant avec lui dans le ménage recomposé. Le ménage recomposé comprend un couple d'adultes, mariés ou non, et au moins un enfant issu d'une union précédente de l'un des conjoints ou partenaires. Dans un ménage recomposé, seul l'enfant ~~et~~ ou le jeune qui sont bénéficiaires des allocations familiales et qui vivent avec leur représentant légal dans ce ménage sont pris en considération dans le calcul du chèque-service accueil.

2° L'article 23 de la loi est complété par un point g. libellé comme suit :

« g. En cas de placement judiciaire de l'enfant dans une famille d'accueil, les prestations du chèque-service accueil sont calculées en tenant compte de la situation de revenu de la famille d'accueil. Les enfants accueillis et les enfants propres de la famille d'accueil sont pris en compte dans le calcul du chèque-service accueil. »

2° Au paragraphe 1^{er}, le point e. est remplacé par le libellé suivant :

« e. En cas de placement de l'enfant dans une structure de l'aide à l'enfance et à la famille ou dans une institution, les prestations du chèque-service accueil sont prises en charge par l'Etat en application des tarifs de la catégorie de revenu : R > 4 * SSM, tels que définis à l'article 26, point 4 de la loi.»

4° 3° Le point f. du Au paragraphe 1^{er}, le point f. est remplacé par le libellé suivant :

« En cas de placement **volontaire de l'enfant ~~en institution ou~~ dans une famille d'accueil, les prestations du chèque-service accueil sont ~~prises en charge par l'Etat, sous réserve de la prise en compte de la situation de revenu des parents dans le cadre de la participation financière des parents au frais de placement,~~ calculées en tenant compte de la situation de revenu de la famille d'accueil. Les enfants accueillis et les enfants propres de la famille d'accueil sont pris en compte dans le calcul du chèque-service accueil. »**

3° 4° L'article 23 de la loi est complété par un point h. libellé comme suit **Au paragraphe 1^{er}, le point g. nouveau prend la teneur suivante :**

« ~~h. g.~~ Sans préjudice quant aux dispositions légales du point d. ci-avant, ~~au cas où les parents de l'enfant ne vivent pas dans un même ménage et~~ au cas où l'enfant a fait l'objet d'une décision de résidence alternée, est prise en considération la situation de revenu des deux parents. Dans ce cas les parents s'accordent entre eux pour désigner le représentant légal de l'enfant qui accédera pour le compte de l'enfant au bénéfice du dispositif du chèque-service accueil et du dispositif lié au programme d'éducation plurilingue.

5° ~~La deuxième phrase du deuxième alinéa du Au paragraphe 1^{er}, de la loi alinéa 2, la deuxième phrase~~ est remplacée par le libellé suivant :

« Ne sont pas pris en compte les allocations familiales, l'allocation de rentrée scolaire, les allocations de naissance, les aides financières et les secours bénévoles alloués par les offices sociaux ou par les œuvres sociales privées dus au titre de la législation luxembourgeoise, de l'Union européenne ou étrangère. »

6° ~~A la première phrase du Au paragraphe 2, première phrase,~~ les termes « écrite et » sont insérés entre les termes « demande » et « motivée ».

7° ~~Le paragraphe 2 est complété par une phrase libellée comme suit. A la suite du paragraphe 3, il est inséré un paragraphe 4 nouveau libellé comme suit :~~

« (4) Au cas où le requérant est un travailleur ressortissant de l'Union européenne, employé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg au sens du règlement communautaire 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union et résidant en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ~~ou un travailleur indépendant ressortissant de l'Union européenne, vivant à l'étranger, mais établi au Luxembourg au sens du Traité sur le fonctionnement de~~

l'Union européenne, sa la demande pour obtenir le chèque-service accueil est introduite devant adressée à la Caisse pour l'avenir des enfants. »

Art. 4. La première phrase de l'article 24 est remplacée par le libellé suivant :

« Sont éligibles comme prestataires du chèque service accueil :

a. les services d'éducation et d'accueil agréés dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;

b. les assistants parentaux agréés dans le cadre de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale. »

Art. 5. 4. L'article 25 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 25. (1) Pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil au sens de la loi, le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

a. disposer d'un agrément comme service d'éducation et d'accueil au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique **et à ce titre remplir les conditions d'honorabilité, de même que les conditions d'encadrement linguistique, de ratio d'encadrement pédagogique, de prise en charge pédagogique et de capacité d'accueil maximale des enfants accueillis en application des articles 5, 9, 10, 11 et 13 du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants** et

b. disposer d'un personnel d'encadrement faisant valoir une qualification professionnelle répondant aux conditions exigées **pour l'occupation d'une tâche dans un pour le service d'éducation et d'accueil bénéficiaire d'un agrément en application de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, en application de l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants offrant un accueil pour les jeunes enfants, augmenté de 10 pour cent pour l'accueil des enfants bénéficiant du programme d'éducation plurilingue** et

c. établir **et mettre en œuvre** un projet pédagogique qui soit conforme à la mission de service public de l'article 22 (4), paragraphe 1^{er} de la présente loi et

d. assurer que l'ensemble du personnel d'encadrement participe à la formation continue selon les conditions établies par l'alinéa 1^{er} de l'article 36 de la loi et

e. d. produire un concept d'action général **et un journal de bord** dans les conditions établies conformément à l'article 32 de la loi et

f. e. adhérer au système d'enregistrement des heures de présence réelle des enfants accueillis et

g. pour le service d'éducation et d'accueil offrant ou bien un accueil uniquement pour les jeunes enfants ou bien un accueil à la fois pour les jeunes enfants et pour les enfants scolarisés :

1. produire un concept d'action général et un journal de bord portant intégration des trois champs d'action du programme d'éducation plurilingue et

si le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil accueille des jeunes enfants il doit également remplir les conditions suivantes :

2. f. désigner parmi son personnel d'encadrement un référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue et

3. se prévaloir du nombre minimal de personnel d'encadrement, augmenté de dix pourcent pour l'accueil des enfants bénéficiant du programme d'éducation plurilingue et

4. veiller à ce que le référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue ait , qui doit avoir accompli une formation spécifique en application de l'article 36 de la loi et dont la mission est de coordonner l'implémentation du programme d'éducation plurilingue et

5. veiller à ce que chaque membre du personnel encadrant ait accompli une formation continue dans le domaine du développement langagier des jeunes enfants selon les conditions prévues par l'article 36 de la loi et

6. g. garantir que chacune des deux langues cibles de l'éducation plurilingue à savoir le luxembourgeois et le français de niveau C1 du cadre européen commun de référence des langues puissent être pratiquées au sein du service dans l'interaction et selon les besoins des enfants accueillis et qu'au moins une personne du service d'éducation et d'accueil maîtrise la langue luxembourgeoise à un niveau C1 du cadre européen commun de référence des langues, et au moins une personne du service d'éducation et d'accueil maîtrise la langue française à un niveau C1 du cadre européen commun de référence des langues. L'offre de chacune des deux langues doit être assurée pendant au moins 40 heures par semaine. La pratique des deux langues doit être garantie dans le contexte des activités journalières et faire partie intégrante des activités usuelles d'un service d'éducation et d'accueil.

7. mettre en œuvre le programme d'éducation plurilingue et veiller à la formation du personnel d'encadrement selon les prescriptions des articles 39 à 42 de la loi.

Le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil ~~offrant~~ assurant un accueil exclusivement destiné aux enfants inscrits à l'éducation précoce offerte à raison de huit plages horaires par semaine ~~et/ ou destiné~~ aux enfants scolarisés ~~tels que définis par la présente loi~~, est dispensé de remplir les conditions sub g. du paragraphe 1 prévues aux points b, f et g de l'article 25 ~~de la loi~~.

Le niveau de compétence dans l'une des deux langues visées au point 6 sous g) du paragraphe 1 de l'article 25 est présumé atteint à l'égard d'un membre du personnel pour lequel la langue visée correspond à sa langue maternelle.

Aux fins de la reconnaissance d'un service d'éducation et d'accueil implanté sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg comme prestataire du chèque-service accueil, le ministre peut à titre d'exception et pour des raisons dûment motivées accorder une dérogation à la condition de l'encadrement linguistique des jeunes enfants destinataires du programme d'éducation plurilingue quant à l'emploi de la langue française au bénéfice d'une autre langue pratiquée au sein dudit service d'éducation et d'accueil. Cette dérogation est justifiée pour des raisons visant l'intérêt général, économique ou financier du pays supérieur de l'enfant et pour préparer les enfants à un enseignement qui est soit un enseignement public du système scolaire luxembourgeois offrant un régime linguistique différent de celui de l'enseignement fondamental luxembourgeois, soit un programme d'études établi par un établissement d'enseignement dûment autorisé conformément aux dispositions de la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé. »

(2) Pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil au sens de la présente loi en vue de l'obtention de l'aide financière du chèque-service accueil, l'assistant parental doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

a. disposer d'un agrément au sens de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale et,

b. avoir la capacité de comprendre et de s'exprimer dans au moins deux des trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues selon les dispositions applicables de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale, le niveau à certifier dans chacune des deux langues étant le niveau A2 du cadre européen commun de référence et

c. faire valoir les conditions d'honorabilité et de qualification professionnelle conformes à la loi portant réglementation de l'activité d'assistance parentale,

~~d. c.~~ produire un relevé de pièces justificatives établissant l'accomplissement d'une formation continue par l'assistant parental reconnue par l'Etat pour une durée d'au moins vingt heures par an, **et**

~~e. produire un rapport d'activité qui reflète la mise en œuvre du projet d'établissement par l'assistant parental dans le travail avec les enfants,~~

~~f. d.~~ produire un projet pédagogique faisant partie intégrante du projet d'établissement qui doit correspondre à la mission de service public définie à l'article 22 ~~de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse~~ et

~~g. e.~~ produire un projet d'établissement qui est conforme au cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes » visé par l'article 31 ~~de la loi~~.

(3) Afin de bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil, le demandeur doit introduire auprès du ministre sa demande écrite accompagnée des pièces justificatives qui sont définies par voie de règlement grand-ducal.»

Art. ~~6.~~ 5. L'article 26 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 26. Le montant du chèque-service accueil résulte de la différence entre le montant de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil fixée dans le point 1° et le montant d'une participation définie dans les points 2° à 16° du présent paragraphe.

1° L'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est fixée à:
– trois euros soixante-quinze cents par heure pour prestations d'assistant parental,
– six euros par heure pour prestations de services d'éducation et d'accueil,
– quatre euros cinquante cents par repas principal par enfant.

L'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil par heure et par enfant pour un accueil presté par l'assistant parental pendant les weekend et pendant les plages horaires fixées entre sept heures du soir et sept heures du matin pendant les jours ouvrables de la semaine est augmentée de cinquante cents. Cette augmentation est entièrement prise en charge par l'Etat.

2° La participation déduite de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil est définie à partir des tarifs suivants:

Tarif 0: 0,00 euros
Tarif 1: 0,50 euros
Tarif 2: 1,00 euros
Tarif 3: 1,50 euros
Tarif 4: 2,00 euros
Tarif 5: 2,50 euros
Tarif 6: 3,00 euros
Tarif 7: 3,50 euros
Tarif 8 :3,75 euros
Tarif 9: 4,00 euros
Tarif 10:4,50 euros

et en fonction des tranches horaires hebdomadaires suivantes:

Pour un ménage du représentant légal disposant d'une situation de revenu inférieure à deux fois le salaire social minimum, les tranches horaires sont fixées comme suit :

Tranche horaire 1: de la première heure à la treizième heure incluse

Tranche horaire 2: de la quatorzième heure à la trente-quatrième heure incluse

Tranche horaire 3: de la trente-cinquième heure à la soixantième heure incluse.

Pour un ménage du représentant légal disposant d'une situation de revenu supérieure ou égale à deux fois le salaire social minimum et inférieure à trois fois le salaire social minimum, les tranches horaires sont fixées comme suit :

- Tranche horaire 1: de la première heure à la huitième heure incluse
- Tranche horaire 2: de la neuvième heure à la vingt-neuvième heure incluse
- Tranche horaire 3: de la trentième heure à la soixantième heure incluse.

Pour un ménage du représentant légal disposant d'une situation de revenu supérieure ou égale à trois fois le salaire social minimum, les tranches horaires sont fixées comme suit :

- Tranche horaire 1: de la première heure à la troisième heure incluse
- Tranche horaire 2: de la quatrième heure à la vingt-quatrième heure incluse
- Tranche horaire 3: de la vingt-cinquième heure à la soixantième heure incluse.

Les tranches horaires sont considérées semaine par semaine, une semaine commençant le lundi et se terminant le dimanche.

Pour les besoins de l'application des barèmes figurant aux points 3° et 4°, le coefficient applicable à l'enfant bénéficiaire du dispositif du chèque-service accueil dans un ménage est déterminé en fonction du nombre des enfants et des jeunes du ménage du représentant légal qui sont bénéficiaires des prestations familiales selon les distinctions à établir en application de l'article 23 de la loi.

3° Le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un assistant parental pour un enfant faisant partie d'un ménage à un enfant est établi comme suit :

<i>Situation de revenu (art. 23)</i>	<i>Tranche horaire</i>	<i>Tarif</i>
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant du revenu minimum garanti	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 0
	Tranche horaire 3	Tarif 1
$R < 1,5 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 1
	Tranche horaire 3	Tarif 1 * 1,5
$1,5 * SSM \leq R < 2 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 2
	Tranche horaire 3	Tarif 2 * 1,5
$2 * SSM \leq R < 2,5 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 3
	Tranche horaire 3	Tarif 3 * 1,5
$2,5 * SSM \leq R < 3 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 4
	Tranche horaire 3	Tarif 4 * 1,5
$3 * SSM \leq R < 3,5 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 5
	Tranche horaire 3	Tarif 8

<u>3,5 * SSM ≤ R < 4 * SSM</u>	<u>Tranche horaire 1</u> <u>Tranche horaire 2</u> <u>Tranche horaire 3</u>	<u>Tarif 7</u> <u>Tarif 7</u> <u>Tarif 8</u>
R ≥ <u>3,5 4</u> * SSM	<u>Tranche horaire 1</u> <u>Tranche horaire 2</u> <u>Tranche horaire 3</u>	<u>Tarif 8</u> <u>Tarif 8</u> <u>Tarif 8</u>

R : situation de revenu au sens de l'article 23

SSM : salaire social minimum (catégorie « 18 ans et plus, non qualifié »)

4° Le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un service d'éducation et d'accueil pour un enfant faisant partie d'un ménage à un enfant est établi comme suit :

<i>Situation de revenu (art. 23)</i>	<i>Tranche horaire</i>	<i>Tarif</i>
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant du revenu minimum garanti	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 0 Tarif 0 Tarif 1
R < 1,5 * SSM	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 0 Tarif 1 Tarif 1 * 1,5
1,5 * SSM ≤ R < 2 * SSM	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 0 Tarif 2 Tarif 2 * 1,5
2 * SSM ≤ R < 2,5 * SSM	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 0 Tarif 3 Tarif 3 * 1,5
2,5 * SSM ≤ R < 3 * SSM	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 0 Tarif 4 Tarif 4 * 1,5
3 * SSM ≤ R < 3,5 * SSM	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 0 Tarif 5 Tarif 5 * 1,5
3,5 * SSM ≤ R < 4 * SSM	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 7 Tarif 7 Tarif 7 * 1,5
R ≥ 4 * SSM	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 9 Tarif 9 Tarif 9 * 1,5

R: Situation de revenu au sens de l'article 23

SSM: salaire social minimum (catégorie « 18 ans et plus, non qualifié »)

5° Pour un enfant faisant partie d'un ménage à deux enfants ~~et~~ ou jeunes bénéficiaires des allocations familiales et à situation de revenu R < 3,5 * salaire social minimum, le

calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil est identique à celui pour un enfant multiplié par 0,75.

Pour un enfant faisant partie d'un ménage à deux enfants ~~et/~~ ou jeunes bénéficiaires des allocations familiales et à situation de revenu $R \geq 3,5 * \text{salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil est identique à celui pour un enfant multiplié par 0,88.

6° Pour un enfant faisant partie d'un ménage à trois enfants ~~et/~~ ou jeunes bénéficiaires des allocations familiales et à situation de revenu $R < 3,5 * \text{salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil est identique à celui pour un enfant multiplié par 0,61.

Pour un enfant faisant partie d'un ménage à trois enfants ~~et/~~ ou jeunes bénéficiaires des allocations familiales et à situation de revenu $R \geq 3,5 * \text{salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil est identique à celui pour un enfant multiplié par 0,75.

7° Pour un enfant faisant partie d'un ménage à quatre enfants ~~et/~~ ou jeunes bénéficiaires des allocations familiales et à situation de revenu $R < 3,5 * \text{salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil est identique à celui pour un enfant multiplié par 0,46.

Pour un enfant faisant partie d'un ménage à quatre enfants ~~et/~~ ou jeunes bénéficiaires des allocations familiales et à situation de revenu $R \geq 3,5 * \text{salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil est identique à celui pour un enfant multiplié par 0,52.

8° Pour un enfant faisant partie d'un ménage à cinq enfants ~~et/~~ ou jeunes bénéficiaires des allocations familiales et à situation de revenu $R < 3,5 * \text{salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil est identique à celui pour un enfant multiplié par 0,37.

Pour un enfant faisant partie d'un ménage à cinq enfants ~~et/~~ ou jeunes bénéficiaires des allocations familiales et à situation de revenu $R \geq 3,5 * \text{salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil est identique à celui pour un enfant multiplié par 0,42.

9° Pour un enfant faisant partie d'un ménage à plus de cinq enfants ~~et/~~ ou jeunes bénéficiaires des allocations familiales le montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil est réduit à 0.

10° Le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour le repas principal est établi comme suit :

<i>Situation de revenu (art. 23)</i>	<i>Age de l'enfant</i>	<i>Tarif</i>
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant du revenu minimum garanti	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 0 Tarif 0

$R < 1,5 * SSM$	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 1 Tarif 1
$1,5 * SSM \leq R < 2 * SSM$	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 2 Tarif 2
$2 * SSM \leq R < 2,5 * SSM$	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 3 Tarif 3
$2,5 * SSM \leq R < 3 * SSM$	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 4 Tarif 4
$3 * SSM \leq R < 3,5 * SSM$	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 4 Tarif 6
$3,5 * SSM \leq R < 4 * SSM$	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 4 Tarif 6
$R \geq 4 * SSM$	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 4 Tarif 10

R: situation de revenu au sens de l'article 23

SSM: salaire social minimum (catégorie «18 ans et plus, non qualifié»)

11° Le chèque-service accueil est limité à cinq repas principaux par semaine.

12° Si le montant facturé par un prestataire est inférieur au montant du chèque-service accueil, le montant facturé par le prestataire se substitue au montant du chèque-service accueil.

13° Le bénéficiaire peut cumuler des services auprès de plusieurs prestataires différents. Dans ce cas, la participation du chèque-service accueil la plus favorable pour le bénéficiaire est appliquée.

14° La somme du nombre d'heures prises en charge par l'Etat dans le cadre de l'offre du programme d'éducation plurilingue et du nombre d'heures prises en charge par l'Etat dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil ~~en application de la présente loi~~ ne peut aller au-delà du maximum de soixante heures par semaine et par enfant.

Le cumul de l'aide de l'Etat accordée dans le cadre de l'offre du programme d'éducation plurilingue avec l'aide de l'Etat accordée dans le cadre du dispositif du chèque-service et le cas échéant avec l'aide accordée dans le cadre de l'inscription de l'enfant à l'éducation précoce se fait en application des règles définies au paragraphe 5 de l'article 39 ~~de la loi~~.

15° Pendant les vacances scolaires sont appliqués au bénéfice des enfants scolarisés et accueillis par un prestataire du chèque-service accueil ~~reconnu en application de la présente loi~~, en ce qui concerne la participation financière des parents ou représentants légaux, et d'après la formule la plus avantageuse pour les parents ou représentants légaux, un tarif forfaitaire par semaine de présence de cent euros, repas principaux non compris.

16° L'enfant âgé de 0 à 1 an accueilli par un prestataire du chèque-service accueil ~~reconnu en application de la présente loi~~, bénéficie pendant une période maximale de 12 mois jusqu'à l'accomplissement de son premier anniversaire - en ce qui concerne la participation financière de son représentant légal et d'après la formule la plus avantageuse pour ce

dernier - d'un tarif forfaitaire par semaine de présence de deux cents euros, repas principaux non compris.

Art. 7: 6. A l'article 28 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° ~~La première phrase du~~ Au paragraphe 2, ~~la première phrase~~ est remplacée par le libellé suivant :

« (2) L'Etat, après injonction notifiée par le ministre au prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception, peut suspendre le paiement courant des aides versées au prestataire dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil et dans le cadre du soutien à l'éducation plurilingue lorsque le prestataire a touché des aides sur base de déclarations qui se sont révélées fausses, inexactes ou incomplètes en attendant que le prestataire ait régularisé sa situation dans le délai imparti par l'injonction. »

2° ~~La première phrase du deuxième alinéa du~~ Au paragraphe 2, ~~alinéa 2, la première phrase~~ est remplacée par le libellé suivant :

« L'Etat, après mise en demeure notifiée au prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception, peut exiger le remboursement des aides versées au prestataire dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil et du soutien à l'éducation plurilingue : »

3° ~~Un nouveau paragraphe 2 est inséré e~~ Entre les paragraphes 1^{er} et 2 ~~est inséré un paragraphe 2 nouveau~~ qui est libellé comme suit :

« (2) ~~Pour l'accueil du bénéficiaire auprès d'un assistant parental ou d'un service d'éducation et d'accueil, le requérant signe un contrat d'éducation et d'accueil avec le prestataire, contrat qui est établi par écrit et qui comprend les informations suivantes :~~

~~-l'identité du prestataire de services,~~

~~-l'identité de l'enfant bénéficiaire du chèque service,~~

~~-les prestations offertes,~~

~~-l'identité du requérant,~~

~~-les droits et obligations des parties,~~

~~-le tarif facturé par prestation offerte,~~

~~-l'indication des heures d'encadrement demandées,~~

~~-s'il y a lieu les modalités d'établissement et de restitution de la caution,~~

~~-la durée du contrat, s'il y a lieu, ou, s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée ou à reconduction automatique, les conditions de résiliation du contrat.~~

~~Le prestataire du chèque-service accueil est tenu de produire le contrat d'éducation et d'accueil à la demande du ministre.~~

Le prestataire du chèque-service accueil adhère au système d'enregistrement des heures de présence des enfants accueillis prévu par l'article 29 ~~de la loi~~. En cas d'absence d'un enfant, les parents doivent sans délai informer le prestataire du chèque-service accueil et lui faire connaître les motifs de cette absence. Les modalités pratiques de la gestion des heures de présence sont déterminées par voie de règlement grand-ducal. Les prestations pour heures d'absence non justifiée dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil ou dans le cadre du soutien à l'éducation plurilingue ne sont pas prises en charge par l'Etat.

~~Le non-respect par les parties au contrat des informations et des obligations découlant du contrat d'éducation et d'accueil, de même que la facturation par le prestataire à l'Etat pour des services non prestés à l'enfant peut présenter un motif au sens du paragraphe 3 de l'article 28 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse permettant à l'Etat de suspendre le versement des aides au prestataire, voire de lui demander le remboursement des aides versées dans les conditions établies par la loi.~~

~~En cas de non-respect par le prestataire des obligations découlant du contrat d'éducation et d'accueil, l'Etat peut suspendre les aides au prestataire ou en demander le remboursement conformément aux modalités prévues au paragraphe 2 3. »~~

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 28 deviendront respectivement les paragraphes 3 et 4 nouveaux de l'article 28.

4° Au dernier alinéa du paragraphe 2 initial, qui deviendra le paragraphe 3 nouveau, les termes « Dans les cas visés à l'alinéa 2 du paragraphe 2 » par les termes « Dans les cas visés à l'alinéa 2 du paragraphe 3 ».

5° Au paragraphe 3 initial, qui deviendra le paragraphe 4 nouveau, le terme « maximale » est inséré entre le terme « durée » et les termes « d'une année ».

Art. 7. A la suite de l'article 28 de la même loi, il est inséré un article 28bis ayant la teneur suivante :

« Art. 28bis. Pour l'accueil du bénéficiaire auprès d'un assistant parental ou d'un service d'éducation et d'accueil, le requérant signe un contrat d'éducation et d'accueil avec le prestataire, contrat qui est établi par écrit et qui comprend les informations suivantes:

- l'identité du prestataire de services,
- l'identité de l'enfant bénéficiaire du chèque service,
- les prestations offertes,
- l'identité du requérant,
- les droits et obligations des parties,
- le tarif facturé par prestation offerte,
- l'indication des heures d'encadrement demandées,
- s'il y a lieu les modalités d'établissement et de restitution de la caution,
- la durée du contrat, s'il y a lieu, ou, s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée ou à reconduction automatique, les conditions de résiliation du contrat.

Le prestataire du chèque-service accueil est tenu de produire le contrat d'éducation et d'accueil à la demande du ministre. »

Art. 8. A l'article 29 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° Au ~~premier alinéa du~~ paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les termes « et du programme d'éducation plurilingue » sont insérés entre les termes « demandes de chèques-service accueil » et « de la gestion des », et les termes « et du programme d'éducation plurilingue » sont insérés entre les termes « dispositif du chèque-service accueil » et les termes « et de la gestion d'un portail internet ».

2° ~~Le tiret 1 du~~ Au paragraphe 2, le premier tiret est complété par les données suivantes :
« f) ~~l'année scolaire la date~~ à partir de laquelle l'enfant est inscrit dans l'éducation précoce et la date à laquelle l'enfant a terminé l'éducation précoce,
g) ~~l'année scolaire la date~~ à partir de laquelle l'enfant est inscrit dans l'enseignement fondamental et la date à laquelle l'enfant a terminé sa scolarisation dans l'enseignement fondamental, »

3° ~~Au tiret 2 du~~ Au paragraphe 2, ~~de l'article 29 de la loi~~ deuxième tiret, les points f), g) et h) deviennent respectivement les points h), i) et j).

4° ~~Le deuxième alinéa du~~ Au paragraphe 2, l'alinéa 2 est libellé comme suit :
« Les données à caractère personnel visées au paragraphe 2 sous ~~h) à j) a), b) et c)~~ **sont publiées dans un portail édité par le ministre. Les données spécifiées aux points a) à j) du paragraphe 2 émanent des personnes concernées ou de leurs représentants légaux. Le ministre échange les données nécessaires visées au paragraphe 2 sous f) et g) avec l'administration de l'éducation nationale, et les autorités communales, proviennent du représentant légal de la personne concernée, la donnée sous d) est calculée sur base de l'article 28 (1) de la loi, la donnée sous e) découlera de l'enregistrement de la présence de l'enfant par le représentant légal, les données sous f) et g) seront obtenues par accès sur demande à la base de données prévue par la loi du 18 mars 2013 relative au traitement de données à caractère personnel concernant les élèves via le matricule de l'enfant bénéficiaire du chèque service accueil, les**

données h) à j) proviennent du prestataire lui-même. Les données sont collectées aux fins de gestion, de suivi administratif et de contrôle financier et d'analyse statistique des dossiers de demandes de chèques-service-accueil et de soutien à l'éducation plurilingue ».

5° Le paragraphe 2 est complété par un alinéa 3 ayant la teneur suivante :

« Le système informatique par lequel l'accès aux données f) et g) est opéré doit être aménagé de sorte que l'accès aux données est sécurisé moyennant une authentification forte, et que les informations relatives au gestionnaire du dossier ayant initié la requête, les informations demandées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel des données ont été demandées ainsi que le motif précis de la requête puissent être retracés et ce, pendant un délai de trois ans. »

~~5° Au deuxième alinéa du paragraphe 3 de l'article 29, les termes « les données sous a) à h) » sont remplacés par les termes « les données sous a) à j).~~

6° Le paragraphe 2 sera complété par un alinéa 3 libellé comme suit : Entre les paragraphes 2 et 3 est inséré un paragraphe 3 nouveau qui prend la teneur suivante :

« (3) L'agent communal chargé de l'instruction de la demande d'adhésion au chèque-service accueil peut recevoir communication des données à caractère personnel issues du fichier du Centre Commun de la Sécurité sociale relatif aux bénéficiaires de l'allocation familiale sur la base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale pour **déterminer être informé sur** le nombre d'enfants à charge du requérant.

L'accès est uniquement permis si le requérant à l'adhésion au chèque-service accueil a signé une déclaration spéciale prévue à cet égard sur le formulaire d'adhésion.

L'accès prend la forme d'une communication des données sur requête déclenchée au moyen du système informatique de la commune sur initiative de l'agent en charge de l'instruction du dossier. ~~Les données à caractère personnel demandées doivent avoir un lien direct avec la finalité ayant motivé la requête~~ **pour répondre à la finalité telle que définie à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3.**

Le système informatique par lequel l'accès est opéré doit être aménagé de sorte que l'accès aux données est sécurisé moyennant une authentification forte, ~~et que les~~ **Les** informations relatives au gestionnaire du dossier ayant initié la requête, **c'est-à-dire** les informations demandées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel des données ont été demandées ainsi que le motif ~~précis de la requête puissent correspondre~~ **à la finalité telle que précisée à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 doivent pouvoir** être retracés. »

Les paragraphes 3, 4 et 5 initiaux deviendront les paragraphes 4, 5 et 6 nouveaux.

~~5° 7° Au deuxième~~ **A l'alinéa 2** du paragraphe 3 ~~de l'article 29~~ initial qui deviendra le **paragraphe 4 nouveau**, les termes « les données sous a) à h) » sont remplacés par les termes « les données sous a) à j).

Art. 9. A l'article 31 de la même loi, entre les points 2. et 3. est inséré un point 3. nouveau qui prend la teneur suivante :

« 3. des lignes directrices pour le développement langagier et le soutien des compétences linguistiques ciblant spécifiquement la petite enfance », »

Les points 3 et 4 initiaux deviennent respectivement les points 4. et 5. nouveaux.

Art. 10. A l'article 32 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er}, le point 1 est modifié comme suit :

« 1. établir un concept d'action général conforme au cadre de référence national décrit à l'article 31 validé par le ministre. Le concept d'action général, rendu public par voie électronique, décrit les choix méthodologiques, les priorités et les moyens pédagogiques à mettre en œuvre au niveau local pour tendre vers chacun des objectifs fixés par le cadre de référence national de même que la démarche d'assurance de la qualité adoptée par le gestionnaire. Le prestataire qui offre le

programme d'éducation plurilingue doit introduire les trois champs d'action de l'éducation plurilingue dans son concept d'action général ;»

2° Au paragraphe 1^{er}, le point 2 est modifié comme suit :

« 2. tenir un journal de bord qui reflète la mise en œuvre du concept d'action général. Le journal de bord regroupe les informations concernant la répartition des tâches au sein du service, le règlement d'ordre intérieur et documente les activités du service. Le prestataire qui offre le programme d'éducation plurilingue doit rendre compte dans son journal de bord de la mise en œuvre des trois champs d'action de l'éducation plurilingue ; »

3° Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, point b), le bout de phrase « qui reflète la mise en œuvre de son projet d'établissement dans le travail avec les enfants » est inséré après les mots « rapport d'activité ».

Art. ~~9.~~ 11. A l'article 33 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° ~~La première phrase du~~ Au paragraphe 1^{er}, ~~la première phrase~~ est remplacée par le libellé suivant :

« (1) Au cas où il est constaté que le prestataire du chèque-service accueil ne se conforme pas aux obligations ~~décrites aux articles 22(1), 25, 32 et 39 à 43 de la loi~~ légales qui lui sont applicables, le ministre lui notifiera un avertissement l'informant qu'il n'est pas en conformité avec les ~~exigences de qualité~~ conditions pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil tout en lui enjoignant de prendre dans les meilleurs délais les mesures qui s'imposent pour se conformer aux conditions exigées au maintien de la qualité de prestataire du chèque-service accueil. »

2° Le paragraphe 2 est remplacé par le libellé suivant :

« (2) Au cas où, après l'écoulement du délai de mise en demeure, le prestataire du chèque-service accueil ne s'est toujours pas conformé aux ~~dispositions relatives à l'assurance qualité~~ conditions qui lui sont applicables, le ministre peut lui enlever la qualité de prestataire du chèque-service accueil. Au cas où, après l'écoulement du délai de mise en demeure, le prestataire du chèque-service accueil ~~visé par l'article 25 (1) de la loi~~ ne s'est toujours pas conformé aux conditions applicables au programme d'éducation plurilingue, alors qu'il y était tenu par le fait d'avoir accepté d'accueillir des enfants bénéficiaires du programme d'éducation plurilingue, le ministre peut lui enlever la qualité de prestataire du chèque-service accueil. »

Art. ~~10.~~ 12. ~~Le point a) de~~ A l'article 35 de la même loi, ~~le point a)~~ est remplacé par le libellé suivant :

« a) d'analyser les concepts d'action généraux prévus à l'article 32 par rapport au cadre de référence et d'analyser et de vérifier les conditions de mise en œuvre du programme d'éducation plurilingue prévues ~~par le point g)~~ aux points f. et g. du paragraphe 1^{er} de l'article 25 ~~de la loi.~~ »

Art. ~~11.~~ 13. ~~Dans~~ A l'article 36 de la même loi, les ~~deux~~ quatre alinéas suivants sont insérés entre les alinéas 1^{er} et 2 initial :

« Pour avoir une validation par la commission de la formation continue, les formations continues doivent être conformes aux objectifs et principes pédagogiques fondamentaux du cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes ».

Pour être désigné comme référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue au sens du paragraphe 1^{er} de l'article 25, le membre du personnel d'encadrement du service d'éducation et d'accueil doit :

a. faire valoir dans les domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif soit une formation professionnelle de niveau minimum de fin d'études secondaires ou

secondaires techniques reconnu par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, soit un titre d'enseignement supérieur reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions :

b. avoir accompli une formation initiale spécifique d'une durée de trente heures au moins organisée par le Service national de la jeunesse, ~~et il s'engage à accomplir un minimum de huit heures de formation continue sur une durée de deux ans dont quatre heures de formation peuvent faire partie intégrante de la formation continue prévue par l'alinéa 1^{er}.~~

Dans le cadre du plan de formation continue prévu par le point 3. du paragraphe 1^{er} de l'article 32, ~~prévoir pour~~ chaque membre du personnel encadrant, **y compris le référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue au sens du paragraphe 1^{er} de l'article 25, doit suivre** un minimum de huit heures de formation continue dans le domaine du développement langagier des jeunes enfants sur une durée de deux ans **dont quatre heures de formation peuvent faire qui font** partie intégrante de la formation continue prévue par l'alinéa 1^{er}.

Les formations dans le domaine du développement langagier des jeunes enfants doivent être validées comme telles par la commission de la formation continue. »

Art. ~~12.~~ 14. A l'article 38 de la même loi, la deuxième phrase est supprimée.

Art. ~~13.~~ 15. A la suite de l'article 38 de la même loi, il est inséré un chapitre 6 qui prend l'intitulé suivant « Chapitre 6 : Programme d'Education plurilingue ». Sont ajoutés les articles **39 à 42 nouveaux à la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse 38bis et 38ter**, qui sont libellés comme suit :

« **Art. 39, 38bis.** (1) En vue de s'acquitter de la mission de service public définie par l'article 22 paragraphe 1^{er} ~~de la loi~~, l'Etat est autorisé à accorder une aide financière, appelée soutien à l'éducation plurilingue, ayant pour objet de financer un programme d'éducation plurilingue pour jeunes enfants âgés de plus de un an et de moins de quatre ans et n'ayant pas encore atteint l'âge de la scolarité obligatoire tel que défini par la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, ci-après appelé « bénéficiaire ».

Les prestations du programme d'éducation plurilingue s'adressent au bénéficiaire dont le représentant légal, ci-après appelé « requérant », adhère au dispositif du chèque-service accueil et qui inscrit son enfant dans un service d'éducation et d'accueil reconnu comme prestataire du chèque-service accueil ~~offrant le programme d'éducation plurilingue accueillant des enfants de plus d'un an et de moins de quatre ans~~. L'accès au programme d'éducation plurilingue se fait en fonction des offres disponibles.

Le soutien à l'éducation plurilingue est versé directement à un prestataire d'un service d'éducation et d'accueil ~~reconnu au sens de l'article 25 (1), offrant fournissant~~ des prestations dans le cadre ~~de l'exécution de la mission de service public, conformes au du~~ programme d'éducation plurilingue, ~~ciblées sur les besoins du bénéficiaire et répondant au cadre qualitatif tel que défini aux articles 31 à 36 et aux conditions du programme d'éducation plurilingue des articles 39 à 43 de la loi par le présent article et l'article 38ter, correspondant au cadre qualitatif défini par les articles 31 à 36.~~

(2) L'accès du bénéficiaire au programme d'éducation plurilingue est gratuit pendant une durée maximale de vingt heures d'encadrement par semaine pendant quarante-six semaines par année civile. ~~Sans préjudice quant aux dispositions transitoires de l'article 47 de la loi, l'~~ L'aide maximale de l'Etat au titre de soutien à l'éducation plurilingue au sens du chapitre 6 ~~de la loi~~ est fixée à un montant de six euros par heure et par enfant pendant un plafond de vingt heures d'éducation plurilingue gratuites par semaine pendant quarante-six semaines par année civile.

(3) L'Etat est autorisé à verser un montant plafond de soixante-quinze cents par heure et par enfant pendant au maximum soixante heures par semaine au prestataire du chèque-service accueil tel que défini ~~au premier alinéa du paragraphe 1 de~~ à l'article 25 ~~de la loi, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}~~, afin de contribuer à l'implémentation des conditions qui lui sont imposées dans le cadre du programme d'éducation plurilingue.

(4) Les aides versées dans le cadre du soutien à l'éducation plurilingue font l'objet d'une convention à conclure entre l'Etat représenté par le ministre et le prestataire du chèque-service accueil offrant le programme d'éducation plurilingue. Les modalités d'exécution et de restitution de l'aide sont arrêtées par règlement grand-ducal.

(5) Le tarif maximal pour une heure d'encadrement plurilingue par enfant prestée par le prestataire du chèque-service accueil ne peut aller au-delà du montant de l'aide maximale versée par l'Etat au prestataire dans le cadre du soutien à l'éducation plurilingue pour une heure d'encadrement plurilingue par enfant.

(6) L'offre du programme d'éducation plurilingue n'est pas cumulable avec l'inscription de l'enfant à une offre d'éducation précoce comprenant huit plages par semaine pendant trente-six semaines par année scolaire.

L'offre du programme d'éducation plurilingue est cumulable avec l'inscription de l'enfant à une offre d'éducation précoce comprenant moins de huit plages par semaine pendant trente-six semaines par année scolaire. Dans ce cas, le nombre maximum d'heures d'éducation plurilingue est fixé à dix heures par semaine à raison de quarante-six semaines par année civile.

L'offre du programme d'éducation plurilingue est cumulable avec l'aide accordée dans le cadre du chèque-service accueil selon les conditions définies à l'article 26 de la loi.

(7) Au cas où un service accueillant des enfants touche des aides publiques pour les besoins de l'accueil des enfants, qui de par leur objet sont comparables ou identiques à celles accordées dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil ou à celles accordées dans le cadre du soutien plurilingue, ces aides seront déduites de l'aide accordée par l'Etat dans le cadre de la présente loi.

~~**Art. 40.** (1) Le programme d'éducation plurilingue, ci après appelé « programme », a pour objectifs de favoriser particulièrement le développement du langage, de permettre une familiarisation précoce des enfants avec les langues luxembourgeoise et française selon une approche individualisée, de développer les compétences communicatives des jeunes enfants et de les soutenir en vue de leur intégration au niveau de la communauté locale dans la société multilingue et pluriculturelle du Grand-Duché de Luxembourg et en vue de leur scolarisation ultérieure dans l'enseignement fondamental luxembourgeois.~~

~~(2) Le programme est établi en conformité avec les lignes directrices pour le soutien des compétences langagières et l'intégration sociale du cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes » visé par l'article 31 de la loi. Il est élaboré par la commission du cadre de référence et arrêté par règlement grand-ducal.~~

Art. 41. 38ter. (1) Le programme d'éducation plurilingue comprend les trois champs d'action suivants:

- a. le développement des compétences langagières des enfants
- b. le partenariat avec les parents et
- c. la mise en réseau et la collaboration avec les services scolaires, sociaux et médicaux du Grand-Duché de Luxembourg

~~(2) Le prestataire est amené à promouvoir la familiarisation avec la langue luxembourgeoise des enfants dont la langue parlée à la maison est autre, à permettre un contact ludique avec la langue française et à favoriser la promotion intégrée de l'apprentissage du français, surtout aux enfants dont la langue première est le luxembourgeois, respectivement à tous les enfants qui ne parlent pas le français à la maison.~~

~~Il veille au soutien et à la valorisation des langues d'origine des enfants en prenant en compte les situations et les dispositions individuelles des enfants qui lui sont confiés.~~

~~(3) (2) Le prestataire veille à développer le partenariat avec les parents et à les associer régulièrement aux questions importantes qui concernent la mise en œuvre du programme d'éducation plurilingue, en prenant en compte les conditions locales et les disponibilités des parents, par :~~

~~a. une offre d'activités communes avec les parents et les enfants, ayant comme objectifs de stimuler les compétences communicatives des enfants et de valoriser la ou les langues de la famille de l'enfant ;~~

~~b. l'organisation d'échanges réguliers et au moins deux fois par an, entre les personnes en charge de l'encadrement des enfants et les parents, ayant pour objet le développement de leur enfant et en particulier son développement langagier. Ces échanges se baseront sur une documentation du développement de l'enfant ;~~

~~c. a.~~ la création d'un conseil de parents dans le cas d'un service d'éducation et d'accueil accueillant cinquante enfants ou plus;

~~d. b.~~ la nomination d'un représentant des parents dans un service d'éducation et d'accueil accueillant un nombre d'enfants inférieur à cinquante enfants.

La composition du conseil de parents, ainsi que sa mission et celle du représentant des parents auprès des instances dirigeantes du prestataire, sont arrêtées par règlement grand-ducal.

~~(4) Chaque prestataire du programme d'éducation plurilingue prend des initiatives de coopération et de mise en réseau qui sont en conformité avec l'objectif du programme.~~

~~A cet effet le prestataire propose des séances de formation ou d'information aux parents, des séances de dépistage ou de soutien précoce pour leurs enfants, il prend des initiatives de collaboration avec l'école afin de préparer la transition des enfants vers le premier cycle de l'enseignement fondamental luxembourgeois.~~

~~Cette offre de mise en réseau sera réalisée en collaboration avec les services spécialisés, scolaires et sociaux publics ou privés et les établissements culturels et sportifs du Grand-Duché de Luxembourg.~~

~~(5) Les trois champs d'action sont décrits dans un concept-cadre, qui comprend :~~

~~a. une description des objectifs de l'éducation plurilingue qui tiennent compte du contexte multilingue luxembourgeois,~~

~~b. une description des principes pédagogiques fondamentaux destinés à guider et à orienter l'action des prestataires dans le travail avec les enfants,~~

~~c. les principes de la conception du partenariat avec les parents et de la mise en réseau. »~~

~~Art. 42. Le référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue a comme mission de coordonner l'implémentation du programme d'éducation plurilingue dans la structure, à savoir:~~

~~a. accompagner l'ensemble du personnel encadrant de la structure dans l'implémentation du programme d'éducation plurilingue,~~

~~b. développer le plan de formation continue en matière d'éducation plurilingue ensemble avec le personnel de la structure,~~

~~c. implémenter un outil de suivi du développement langagier des enfants selon les dispositions prévues au point b) du paragraphe 3 de l'article 41 de la loi,~~

~~d. initier et assurer le suivi du partenariat avec les parents selon les dispositions prévues par le paragraphe 3 de l'article 41,~~

~~e. initier et assurer le suivi de la mise en réseau de la structure avec les services spécialisés, services scolaires et sociaux publics ou privés et les établissements culturels et sportifs du Grand-Duché de Luxembourg selon les dispositions du paragraphe 4 de l'article 42. »~~

~~Art. 14. 16. L'article 42 de la même loi est modifié comme suit :~~

~~La dernière phrase du deuxième de l'alinéa 2 est supprimée.~~

~~Les articles 39, 40, 41 et 42 sont renumérotés et deviennent respectivement les articles 43, 44, 45 et 46 de la loi.~~

Chapitre 2 ÷ - Mesures de droit transitoires

Art. ~~15.~~ 17. Il est inséré un article ~~47~~ 43 dans la même loi ~~qui est~~, libellé comme suit :
« ~~Art. 47.~~ 43. Les services d'éducation et d'accueil pour enfants et les assistants parentaux ayant obtenu la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil avant le 2 octobre 2017 sont tenus d'adhérer au système d'enregistrement des heures de présence réelle des enfants accueillis avant le 3 janvier 2018.

Les services d'éducation et d'accueil pour enfants ayant obtenu la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil avant le 2 octobre 2017 et offrant un accueil aux jeunes enfants âgés de 0 à 4 ans sont tenus de **désigner parmi leur personnel d'encadrement un référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue et de se conformer aux obligations imposées par les points 1 et 2 ~~du point g)~~** du paragraphe 1 de l'article ~~25 de la loi 32~~ avant le 3 janvier 2018.

Les services d'éducation et d'accueil pour enfants ayant obtenu la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil avant le 2 octobre 2017 et offrant un accueil aux jeunes enfants âgés de 0 à 4 ans sont tenus de conformer aux obligations imposées par les points **3 à 7 du point g) b., f. et g.** du paragraphe 1 de l'article 25, **et par les articles 38bis et 38ter de la loi** avant le 3 avril 2018.

A défaut pour un prestataire du chèque-service accueil visé par le présent article de se rendre conforme aux obligations imposées par l'article 25 ~~de la loi~~ aux échéances légales prévues, ~~ce dernier peut se voir retirer la~~ La qualité de prestataire du chèque-service accueil ~~peut être retirée, se voir opposer la résiliation de~~ la convention ~~peut être résiliée et se voir opposer~~ le remboursement des aides étatiques perçues ~~dans les conditions prévues par la présente loi peut être exigé.~~ »

Chapitre 2. – 3 Modification de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves

Art. ~~16.~~ 18. L'article 6 de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves est complété par un point 14. libellé comme suit :
« 14. au ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions, aux fins de suivi des inscriptions des élèves à l'éducation précoce et aux fins de suivi des inscriptions des élèves dans l'enseignement fondamental luxembourgeois au sens de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. »

Entrée en vigueur

Art. ~~17.~~ 19. La présente loi entre en vigueur le 2 octobre 2017.

7064

Loi du 29 août 2017 portant modification

1. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;
2. de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements des données à caractère personnel concernant les élèves.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 11 juillet 2017 et celle du Conseil d'État du 14 juillet 2017 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1^{er} - Modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Art. 1^{er}.

À l'article 3 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, ci-après désignée par « la même loi », sont apportées les modifications suivantes :

1° Le point 1) est remplacé par le libellé suivant :

« 1) par *jeunes enfants*, les enfants âgés de moins de 4 ans et les enfants inscrits à l'éducation précoce en application de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, »

2° Le point 2) est remplacé par le libellé suivant :

« 2) par enfant soumis à l'obligation scolaire, qui pour les besoins de la présente loi est désigné par les termes « *enfant scolarisé* », enfant soumis à l'obligation scolaire en application de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire et qui est âgé de moins de douze ans ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée luxembourgeois, »

3° Le point 13) est remplacé par le libellé suivant :

« 13) par *ministre*, le ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions, »

Art. 2.

À l'article 22 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les termes « la mixité et l'intégration sociale » sont remplacés par les termes « la cohésion sociale par l'intégration » .

2° Au paragraphe 2, les points c. et d. sont remplacés par le libellé suivant :

« c. du nombre d'enfants et des jeunes, bénéficiaires des allocations familiales faisant partie du ménage du représentant légal d. du nombre d'heures prestées »

Art. 3.

À l'article 23 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er}, le point d. est remplacé par le libellé suivant :

« d. Dans un ménage recomposé, sont prises en considération la situation de revenu du représentant légal vivant avec son enfant dans ce ménage, la pension alimentaire versée pour le compte de cet enfant et la situation de revenu de son nouveau conjoint ou partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 sur les effets légaux de certains partenariats, ou tout type de concubin vivant avec lui dans le ménage recomposé. Le ménage recomposé comprend un couple d'adultes, mariés ou non, et au moins un enfant issu d'une union précédente de l'un des conjoints ou partenaires. Dans un ménage recomposé, seul l'enfant ou le jeune qui sont bénéficiaires des allocations familiales et qui vivent avec leur représentant légal dans ce ménage sont pris en considération dans le calcul du chèque-service accueil. »

2° Au paragraphe 1^{er}, le point e. est remplacé par le libellé suivant :

« e. En cas de placement de l'enfant dans une structure de l'aide à l'enfance et à la famille ou dans une institution, les prestations du chèque-service accueil sont prises en charge par l'État en application des tarifs de la catégorie de revenu : $R > 4 * SSM$, tels que définis à l'article 26, point 4. »

3° Au paragraphe 1^{er}, le point f. est remplacé par le libellé suivant :

« En cas de placement de l'enfant dans une famille d'accueil, les prestations du chèque-service accueil sont calculées en tenant compte de la situation de revenu de la famille d'accueil. Les enfants accueillis et les enfants propres de la famille d'accueil sont pris en compte dans le calcul du chèque-service accueil. »

4° Au paragraphe 1^{er}, le point g. nouveau prend la teneur suivante :

«
g. Sans préjudice quant aux dispositions légales du point d. ci-avant, au cas où l'enfant a fait l'objet d'une décision de résidence alternée, est prise en considération la situation de revenu des deux parents. Dans ce cas les parents s'accordent entre eux pour désigner le représentant légal de l'enfant qui accédera pour le compte de l'enfant au bénéfice du dispositif du chèque-service accueil et du dispositif lié au programme d'éducation plurilingue. »

5° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, la deuxième phrase est remplacée par le libellé suivant :

« Ne sont pas pris en compte les allocations familiales, l'allocation de rentrée scolaire, les allocations de naissance, les aides financières et les secours bénévoles alloués par les offices sociaux ou par les œuvres sociales privées dus au titre de la législation luxembourgeoise, de l'Union européenne ou étrangère. »

6° Au paragraphe 2, première phrase, les termes « écrite et » sont insérés entre les termes « demande » et « motivée » .

7° À la suite du paragraphe 3, il est inséré un paragraphe 4 nouveau libellé comme suit :

«
(4) Au cas où le requérant est un travailleur ressortissant de l'Union européenne, employé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg au sens du règlement communautaire 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union et résidant en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ou un travailleur indépendant ressortissant de l'Union européenne, vivant à l'étranger, mais établi au Luxembourg au sens du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la demande pour obtenir le chèque-service accueil est adressée à la Caisse pour l'avenir des enfants. »

Art. 4.

L'article 25 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 25.

(1) Pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil, le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil doit remplir les conditions suivantes :

- a. disposer d'un agrément comme service d'éducation et d'accueil au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et
- b. disposer d'un personnel d'encadrement faisant valoir une qualification professionnelle répondant aux conditions exigées pour le service d'éducation et d'accueil offrant un accueil pour les jeunes enfants, augmenté de 10 pour cent pour l'accueil des enfants bénéficiant du programme d'éducation plurilingue et
- c. établir un projet pédagogique qui soit conforme à la mission de service public de l'article 22, paragraphe 1^{er} et
- d. produire un concept d'action général dans les conditions établies conformément à l'article 32 et
- e. adhérer au système d'enregistrement des heures de présence réelle des enfants accueillis et
si le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil accueille des jeunes enfants il doit également remplir les conditions suivantes :
- f. désigner parmi son personnel d'encadrement un référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue qui doit avoir accompli une formation spécifique en application de l'article 36 et dont la mission est de coordonner l'implémentation du programme d'éducation plurilingue et
- g. garantir qu'au moins une personne du service d'éducation et d'accueil maîtrise la langue luxembourgeoise à un niveau C1 du cadre européen commun de référence des langues, et au moins une personne du service d'éducation et d'accueil maîtrise la langue française à un niveau C1 du cadre européen commun de référence des langues. L'offre de chacune des deux langues doit être assurée pendant au moins 40 heures par semaine. La pratique des deux langues doit être garantie dans le contexte des activités journalières et faire partie intégrante des activités usuelles d'un service d'éducation et d'accueil.

Le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil, assurant un accueil exclusivement destiné aux enfants inscrits à l'éducation précoce offerte à raison de huit plages horaires par semaine, ou aux enfants scolarisés, est dispensé d'augmenter de 10 pour cent l'effectif du personnel d'encadrement faisant valoir une qualification professionnelle répondant aux conditions exigées pour le service d'éducation et d'accueil offrant un accueil pour les jeunes enfants. Il est pareillement dispensé de remplir les conditions prévues aux points f. et g.

Aux fins de la reconnaissance d'un service d'éducation et d'accueil implanté sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg comme prestataire du chèque-service accueil, le ministre peut à titre d'exception et pour des raisons dûment motivées accorder une dérogation à la condition de l'encadrement linguistique des jeunes enfants destinataires du programme d'éducation plurilingue quant à l'emploi de la langue française au bénéfice d'une autre langue pratiquée au sein dudit service d'éducation et d'accueil. Cette dérogation est justifiée pour des raisons visant l'intérêt supérieur de l'enfant et pour préparer les enfants à un enseignement qui est soit un enseignement public du système scolaire luxembourgeois offrant un régime linguistique différent de celui de l'enseignement fondamental luxembourgeois, soit un programme d'études établi par un établissement d'enseignement dûment autorisé conformément aux dispositions de la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé.

(2) Pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil en vue de l'obtention de l'aide financière du chèque-service accueil, l'assistant parental doit remplir les conditions suivantes :

- a. disposer d'un agrément au sens de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale et

- b. avoir la capacité de comprendre et de s'exprimer dans au moins deux des trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues selon les dispositions applicables de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale, le niveau à certifier dans chacune des deux langues étant le niveau A2 du cadre européen commun de référence des langues et
- c. produire un relevé de pièces justificatives établissant l'accomplissement d'une formation continue par l'assistant parental reconnue par l'État pour une durée d'au moins vingt heures par an et
- d. produire un projet pédagogique faisant partie intégrante du projet d'établissement qui doit correspondre à la mission de service public définie à l'article 22 et
- e. produire un projet d'établissement qui est conforme au cadre de référence national « Éducation non formelle des enfants et des jeunes » visé par l'article 31.

(3) Afin de bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil, le demandeur doit introduire auprès du ministre sa demande écrite accompagnée des pièces justificatives qui sont définies par voie de règlement grand-ducal.

»

Art. 5.

L'article 26 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 26.

Le montant du chèque-service accueil résulte de la différence entre le montant de l'aide maximale de l'État au titre de chèque-service accueil fixée dans le point 1° et le montant d'une participation définie dans les points 2° à 16°.

1° L'aide maximale de l'État au titre de chèque-service accueil est fixée à :

- trois euros soixante-quinze cents par heure pour prestations d'assistant parental,
- six euros par heure pour prestations de services d'éducation et d'accueil,
- quatre euros cinquante cents par repas principal par enfant.

L'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil par heure et par enfant pour un accueil presté par l'assistant parental pendant les weekend et pendant les plages horaires fixées entre sept heures du soir et sept heures du matin pendant les jours ouvrables de la semaine est augmentée de cinquante cents. Cette augmentation est entièrement prise en charge par l'État.

2° La participation déduite de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil est définie à partir des tarifs suivants :

- Tarif 0 : 0,00 euros
- Tarif 1 : 0,50 euros
- Tarif 2 : 1,00 euros
- Tarif 3 : 1,50 euros
- Tarif 4 : 2,00 euros
- Tarif 5 : 2,50 euros
- Tarif 6 : 3,00 euros
- Tarif 7 : 3,50 euros
- Tarif 8 : 3,75 euros
- Tarif 9 : 4,00 euros
- Tarif 10 : 4,50 euros

et en fonction des tranches horaires hebdomadaires suivantes :

Pour un ménage du représentant légal disposant d'une situation de revenu inférieure à deux fois le salaire social minimum, les tranches horaires sont fixées comme suit :

Tranche horaire 1 : de la première heure à la treizième heure incluse

Tranche horaire 2 : de la quatorzième heure à la trente-quatrième heure incluse

Tranche horaire 3 : de la trente-cinquième heure à la soixantième heure incluse.

Pour un ménage du représentant légal disposant d'une situation de revenu supérieure ou égale à deux fois le salaire social minimum et inférieure à trois fois le salaire social minimum, les tranches horaires sont fixées comme suit :

Tranche horaire 1 : de la première heure à la huitième heure incluse

Tranche horaire 2 : de la neuvième heure à la vingt-neuvième heure incluse

Tranche horaire 3 : de la trentième heure à la soixantième heure incluse.

Pour un ménage du représentant légal disposant d'une situation de revenu supérieure ou égale à trois fois le salaire social minimum, les tranches horaires sont fixées comme suit :

Tranche horaire 1 : de la première heure à la troisième heure incluse

Tranche horaire 2 : de la quatrième heure à la vingt-quatrième heure incluse

Tranche horaire 3 : de la vingt-cinquième heure à la soixantième heure incluse.

Les tranches horaires sont considérées semaine par semaine, une semaine commençant le lundi et se terminant le dimanche.

Pour les besoins de l'application des barèmes figurant aux points 3° et 4°, le coefficient applicable à l'enfant bénéficiaire du dispositif du chèque-service accueil dans un ménage est déterminé en fonction du nombre des enfants et des jeunes du ménage du représentant légal qui sont bénéficiaires des prestations familiales selon les distinctions à établir en application de l'article 23 de la loi.

3° Le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un assistant parental pour un enfant faisant partie d'un ménage à un enfant est établi comme suit :

<i>Situation de revenu (art. 23)</i>	<i>Tranche horaire</i>	<i>Tarif</i>
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant du revenu minimum garanti	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 0 Tarif 0 Tarif 1
$R < 1,5 * SSM$	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 0 Tarif 1 Tarif 1 * 1,5
$1,5 * SSM \leq R < 2 * SSM$	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 0 Tarif 2 Tarif 2 * 1,5
$2 * SSM \leq R < 2,5 * SSM$	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 0 Tarif 3 Tarif 3 * 1,5
$2,5 * SSM \leq R < 3 * SSM$	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 0 Tarif 4 Tarif 4 * 1,5
$3 * SSM \leq R < 3,5 * SSM$	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 0 Tarif 5 Tarif 8
$3,5 * SSM \leq R < 4 * SSM$	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 7 Tarif 7 Tarif 8
$R \geq 4 * SSM$	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 8 Tarif 8 Tarif 8

R : situation de revenu au sens de l'article 23

SSM : salaire social minimum (catégorie « 18 ans et plus, non qualifié »)

4° Le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un service d'éducation et d'accueil pour un enfant faisant partie d'un ménage à un enfant est établi comme suit :

<i>Situation de revenu (art. 23)</i>	<i>Tranche horaire</i>	<i>Tarif</i>
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant du revenu minimum garanti	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 0
	Tranche horaire 3	Tarif 1
$R < 1,5 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 1
	Tranche horaire 3	Tarif 1 * 1,5
$1,5 * SSM \leq R < 2 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 2
	Tranche horaire 3	Tarif 2 * 1,5
$2 * SSM \leq R < 2,5 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 3
	Tranche horaire 3	Tarif 3 * 1,5
$2,5 * SSM \leq R < 3 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 4
	Tranche horaire 3	Tarif 4 * 1,5
$3 * SSM \leq R < 3,5 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 5
	Tranche horaire 3	Tarif 5 * 1,5
$3,5 * SSM \leq R < 4 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 7
	Tranche horaire 2	Tarif 7
	Tranche horaire 3	Tarif 7 * 1,5
$R \geq 4 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 9
	Tranche horaire 2	Tarif 9
	Tranche horaire 3	Tarif 9 * 1,5

R : Situation de revenu au sens de l'article 23

SSM : salaire social minimum (catégorie « 18 ans et plus, non qualifié »)

5° Pour un enfant faisant partie d'un ménage à deux enfants ou jeunes bénéficiaires des allocations familiales et à situation de revenu $R < 3,5 * \text{salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil est identique à celui pour un enfant multiplié par 0,75.

Pour un enfant faisant partie d'un ménage à deux enfants ou jeunes bénéficiaires des allocations familiales et à situation de revenu $R \geq 3,5 * \text{salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil est identique à celui pour un enfant multiplié par 0,88.

6° Pour un enfant faisant partie d'un ménage à trois enfants ou jeunes bénéficiaires des allocations familiales et à situation de revenu $R < 3,5 * \text{salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil est identique à celui pour un enfant multiplié par 0,61.

Pour un enfant faisant partie d'un ménage à trois enfants ou jeunes bénéficiaires des allocations familiales et à situation de revenu $R \geq 3,5 * \text{salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit

de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil est identique à celui pour un enfant multiplié par 0,75.

7° Pour un enfant faisant partie d'un ménage à quatre enfants ou jeunes bénéficiaires des allocations familiales et à situation de revenu $R < 3,5 * \text{ salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil est identique à celui pour un enfant multiplié par 0,46.

Pour un enfant faisant partie d'un ménage à quatre enfants ou jeunes bénéficiaires des allocations familiales et à situation de revenu $R \geq 3,5 * \text{ salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil est identique à celui pour un enfant multiplié par 0,52.

8° Pour un enfant faisant partie d'un ménage à cinq enfants ou jeunes bénéficiaires des allocations familiales et à situation de revenu $R < 3,5 * \text{ salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil est identique à celui pour un enfant multiplié par 0,37.

Pour un enfant faisant partie d'un ménage à cinq enfants ou jeunes bénéficiaires des allocations familiales et à situation de revenu $R \geq 3,5 * \text{ salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil est identique à celui pour un enfant multiplié par 0,42.

9° Pour un enfant faisant partie d'un ménage à plus de cinq enfants ou jeunes bénéficiaires des allocations familiales le montant déduit de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil est réduit à 0.

10° Le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil pour le repas principal est établi comme suit :

<i>Situation de revenu (art. 23)</i>	<i>Tranche horaire</i>	<i>Tarif</i>
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant du revenu minimum garanti	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 0 Tarif 0
$R < 1,5 * \text{ SSM}$	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 1 Tarif 1
$1,5 * \text{ SSM} \leq R < 2 * \text{ SSM}$	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 2 Tarif 2
$2 * \text{ SSM} \leq R < 2,5 * \text{ SSM}$	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 3 Tarif 3
$2,5 * \text{ SSM} \leq R < 3 * \text{ SSM}$	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 4 Tarif 4
$3 * \text{ SSM} \leq R < 3,5 * \text{ SSM}$	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 4 Tarif 6
$3,5 * \text{ SSM} \leq R < 4 * \text{ SSM}$	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 4 Tarif 6
$R \geq 4 * \text{ SSM}$	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 4 Tarif 10

R : situation de revenu au sens de l'article 23

SSM : salaire social minimum (catégorie « 18 ans et plus, non qualifié »)

11° Le chèque-service accueil est limité à cinq repas principaux par semaine.

- 12° Si le montant facturé par un prestataire est inférieur au montant du chèque-service accueil, le montant facturé par le prestataire se substitue au montant du chèque-service accueil.
- 13° Le bénéficiaire peut cumuler des services auprès de plusieurs prestataires différents. Dans ce cas, la participation du chèque-service accueil la plus favorable pour le bénéficiaire est appliquée.
- 14° La somme du nombre d'heures prises en charge par l'État dans le cadre de l'offre du programme d'éducation plurilingue et du nombre d'heures prises en charge par l'État dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil ne peut aller au-delà du maximum de soixante heures par semaine et par enfant.
- Le cumul de l'aide de l'État accordée dans le cadre de l'offre du programme d'éducation plurilingue avec l'aide de l'État accordée dans le cadre du dispositif du chèque-service et le cas échéant avec l'aide accordée dans le cadre de l'inscription de l'enfant à l'éducation précoce se fait en application des règles définies au paragraphe 5 de l'article 38bis.
- 15° Pendant les vacances scolaires est appliqué au bénéfice des enfants scolarisés et accueillis par un prestataire du chèque-service accueil, en ce qui concerne la participation financière des parents ou représentants légaux, et d'après la formule la plus avantageuse pour les parents ou représentants légaux, un tarif forfaitaire par semaine de présence de cent euros, repas principaux non compris.
- 16° L'enfant âgé de 0 à 1 an accueilli par un prestataire du chèque-service accueil bénéficie pendant une période maximale de 12 mois jusqu'à l'accomplissement de son premier anniversaire - en ce qui concerne la participation financière de son représentant légal et d'après la formule la plus avantageuse pour ce dernier - d'un tarif forfaitaire par semaine de présence de deux cents euros, repas principaux non compris.

»

Art. 6.

À l'article 28 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au paragraphe 2, la première phrase est remplacée par le libellé suivant :

«

(2) L'État, après injonction notifiée par le ministre au prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception, peut suspendre le paiement courant des aides versées au prestataire dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil et dans le cadre du soutien à l'éducation plurilingue lorsque le prestataire a touché des aides sur base de déclarations qui se sont révélées fausses, inexactes ou incomplètes en attendant que le prestataire ait régularisé sa situation dans le délai imparti par l'injonction.

»

- 2° Au paragraphe 2, alinéa 2, la première phrase est remplacée par le libellé suivant :

«

L'État, après mise en demeure notifiée au prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception, peut exiger le remboursement des aides versées au prestataire dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil et du soutien à l'éducation plurilingue :

»

- 3° Entre les paragraphes 1^{er} et 2 est inséré un paragraphe 2 nouveau qui est libellé comme suit :

«

(2) Le prestataire du chèque-service accueil adhère au système d'enregistrement des heures de présence des enfants accueillis prévu par l'article 29. En cas d'absence d'un enfant, les parents doivent sans délai informer le prestataire du chèque-service accueil et lui faire connaître les motifs de cette absence. Les modalités pratiques de la gestion des heures de présence sont déterminées par voie de règlement grand-ducal. Les prestations pour heures d'absence non justifiée dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil ou dans le cadre du soutien à l'éducation plurilingue ne sont pas prises en charge par l'État.

En cas de non-respect par le prestataire des obligations découlant du contrat d'éducation et d'accueil, l'État peut suspendre les aides au prestataire ou en demander le remboursement conformément aux modalités prévues au paragraphe 3. »

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 28 deviendront respectivement les paragraphes 3 et 4 nouveaux de l'article 28.

- 4° Au dernier alinéa du paragraphe 2 initial, qui deviendra le paragraphe 3 nouveau, les termes « Dans les cas visés à l'alinéa 2 du paragraphe 2 » sont remplacés par les termes « Dans les cas visés à l'alinéa 2 du paragraphe 3 » .
- 5° Au paragraphe 3 initial, qui deviendra le paragraphe 4 nouveau, le terme « maximale » est inséré entre le terme « durée » et les termes « d'une année » .

Art. 7.

À la suite de l'article 28 de la même loi, il est inséré un article 28bis ayant la teneur suivante :

« Art. 28bis.

Pour l'accueil du bénéficiaire auprès d'un assistant parental ou d'un service d'éducation et d'accueil, le requérant signe un contrat d'éducation et d'accueil avec le prestataire, contrat qui est établi par écrit et qui comprend les informations suivantes :

- l'identité du prestataire de services,
- l'identité de l'enfant bénéficiaire du chèque service,
- les prestations offertes,
- l'identité du requérant,
- les droits et obligations des parties,
- le tarif facturé par prestation offerte,
- l'indication des heures d'encadrement demandées,
- s'il y a lieu les modalités d'établissement et de restitution de la caution,
- la durée du contrat, s'il y a lieu, ou, s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée ou à reconduction automatique, les conditions de résiliation du contrat.

Le prestataire du chèque-service accueil est tenu de produire le contrat d'éducation et d'accueil à la demande du ministre.

»

Art. 8.

À l'article 29 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les termes « et du programme d'éducation plurilingue » sont insérés entre les termes « demandes de chèques-service accueil » et « de la gestion des » , et les termes « et du programme d'éducation plurilingue » sont insérés entre les termes « dispositif du chèque-service accueil » et les termes « et de la gestion d'un portail internet » .

- 2° Au paragraphe 2, le premier tiret est complété par les données suivantes :

- « f) la date à partir de laquelle l'enfant est inscrit dans l'éducation précoce et la date à laquelle l'enfant a terminé l'éducation précoce,
- g) la date à partir de laquelle l'enfant est inscrit dans l'enseignement fondamental et la date à laquelle l'enfant a terminé sa scolarisation dans l'enseignement fondamental,

»

- 3° Au paragraphe 2, deuxième tiret, les points f), g) et h) deviennent respectivement les points h), i) et j).

- 4° Au paragraphe 2, l'alinéa 2 est libellé comme suit :

« Les données à caractère personnel visées au paragraphe 2 sous a), b) et c) proviennent du représentant légal de la personne concernée, la donnée sous d) est calculée sur base de l'article 28, paragraphe 1^{er}, la donnée sous e) découlera de l'enregistrement de la présence de l'enfant par le représentant légal, les données sous f) et g) seront obtenues par accès sur demande à la base de données prévue par la loi du 18 mars 2013 relative au traitement de données à caractère

personnel concernant les élèves via le matricule de l'enfant bénéficiaire du chèque-service accueil, les données h) à j) proviennent du prestataire lui-même. Les données sont collectées aux fins de gestion, de suivi administratif et de contrôle financier et d'analyse statistique des dossiers de demandes de chèques-service accueil et de soutien à l'éducation plurilingue ».

5° Le paragraphe 2 est complété par un alinéa 3 ayant la teneur suivante :

« Le système informatique par lequel l'accès aux données f) et g) est opéré doit être aménagé de sorte que l'accès aux données est sécurisé moyennant une authentification forte, et que les informations relatives au gestionnaire du dossier ayant initié la requête, les informations demandées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel des données ont été demandées ainsi que le motif précis de la requête puissent être retracés et ce, pendant un délai de trois ans. »

6° Entre les paragraphes 2 et 3 est inséré un paragraphe 3 nouveau qui prend la teneur suivante :

«
(3) L'agent communal chargé de l'instruction de la demande d'adhésion au chèque-service accueil peut recevoir communication des données à caractère personnel issues du fichier du Centre Commun de la Sécurité sociale relatif aux bénéficiaires de l'allocation familiale sur la base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale pour être informé sur le nombre d'enfants à charge du requérant. L'accès est uniquement permis si le requérant à l'adhésion au chèque-service accueil a signé une déclaration spéciale prévue à cet égard sur le formulaire d'adhésion. L'accès prend la forme d'une communication des données sur requête déclenchée au moyen du système informatique de la commune sur initiative de l'agent en charge de l'instruction du dossier pour répondre à la finalité telle que définie à l'alinéa 1^{er}. Le système informatique par lequel l'accès est opéré doit être aménagé de sorte que l'accès aux données est sécurisé moyennant une authentification forte. Les informations relatives au gestionnaire du dossier ayant initié la requête, c'est-à-dire les informations demandées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel des données ont été demandées ainsi que le motif correspondant à la finalité telle que précisée à l'alinéa 1^{er} doivent pouvoir être retracés. »

Les paragraphes 3, 4 et 5 initiaux deviendront les paragraphes 4, 5 et 6 nouveaux.

7° À l'alinéa 2 du paragraphe 3 initial qui deviendra le paragraphe 4 nouveau, les termes « les données sous a) à h) » sont remplacés par les termes « les données sous a) à j) ».

Art. 9.

À l'article 31 de la même loi, entre les points 2. et 3. est inséré un point 3. nouveau qui prend la teneur suivante :

« 3. des lignes directrices pour le développement langagier et le soutien des compétences linguistiques ciblant spécifiquement la petite enfance », »

Les points 3 et 4 initiaux deviennent respectivement les points 4. et 5. nouveaux.

Art. 10.

À l'article 32 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er}, le point 1 est modifié comme suit :

« 1. établir un concept d'action général conforme au cadre de référence national décrit à l'article 31 validé par le ministre. Le concept d'action général, rendu public par voie électronique, décrit les choix méthodologiques, les priorités et les moyens pédagogiques à mettre en œuvre au niveau local pour tendre vers chacun des objectifs fixés par le cadre de référence national de même que la démarche d'assurance de la qualité adoptée par le gestionnaire. Le prestataire qui offre le programme d'éducation plurilingue doit introduire les trois champs d'action de l'éducation plurilingue dans son concept d'action général ; »

2° Au paragraphe 1^{er}, le point 2 est modifié comme suit :

« 2. tenir un journal de bord qui reflète la mise en œuvre du concept d'action général. Le journal de bord regroupe les informations concernant la répartition des tâches au sein du service, le règlement d'ordre intérieur et documente les activités du service. Le prestataire qui offre le programme d'éducation plurilingue doit rendre compte dans son journal de bord de la mise en œuvre des trois champs d'action de l'éducation plurilingue ;

»

3° Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, point b), le bout de phrase « qui reflète la mise en œuvre de son projet d'établissement dans le travail avec les enfants » est inséré après les mots « rapport d'activité » .

Art. 11.

À l'article 33 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er}, la première phrase est remplacée par le libellé suivant :

«

(1) Au cas où il est constaté que le prestataire du chèque-service accueil ne se conforme pas aux obligations légales qui lui sont applicables, le ministre lui notifiera un avertissement l'informant qu'il n'est pas en conformité avec les conditions pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil tout en lui enjoignant de prendre dans les meilleurs délais les mesures qui s'imposent pour se conformer aux conditions exigées au maintien de la qualité de prestataire du chèque-service accueil.

»

2° Le paragraphe 2 est remplacé par le libellé suivant :

«

(2) Au cas où, après l'écoulement du délai de mise en demeure, le prestataire du chèque-service accueil ne s'est toujours pas conformé aux conditions qui lui sont applicables, le ministre peut lui enlever la qualité de prestataire du chèque-service accueil. Au cas où, après l'écoulement du délai de mise en demeure, le prestataire du chèque-service accueil ne s'est toujours pas conformé aux conditions applicables au programme d'éducation plurilingue, alors qu'il y était tenu par le fait d'avoir accepté d'accueillir des enfants bénéficiaires du programme d'éducation plurilingue, le ministre peut lui enlever la qualité de prestataire du chèque-service accueil.

»

Art. 12.

À l'article 35 de la même loi, le point a) est remplacé par le libellé suivant :

«

a) d'analyser les concepts d'action généraux prévus à l'article 32 par rapport au cadre de référence et d'analyser et de vérifier les conditions de mise en œuvre du programme d'éducation plurilingue prévues aux points f. et g. du paragraphe 1^{er} de l'article 25.

»

Art. 13.

À l'article 36 de la même loi, les quatre alinéas suivants sont insérés entre les alinéas 1^{er} et 2 initiaux :

«

Pour avoir une validation par la commission de la formation continue, les formations continues doivent être conformes aux objectifs et principes pédagogiques fondamentaux du cadre de référence national « Éducation non formelle des enfants et des jeunes ».

Pour être désigné comme référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue au sens du paragraphe 1^{er} de l'article 25, le membre du personnel d'encadrement du service d'éducation et d'accueil doit :

a. faire valoir dans les domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif soit une formation professionnelle de niveau minimum de fin d'études secondaires ou secondaires techniques reconnu par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, soit un titre d'enseignement supérieur reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ;

- b. avoir accompli une formation initiale spécifique d'une durée de trente heures au moins organisée par le Service national de la jeunesse.

Dans le cadre du plan de formation continue prévu par le point 3. du paragraphe 1^{er} de l'article 32, chaque membre du personnel encadrant, y compris le référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue au sens du paragraphe 1^{er} de l'article 25, doit suivre un minimum de huit heures de formation continue dans le domaine du développement langagier des jeunes enfants sur une durée de deux ans qui font partie intégrante de la formation continue prévue par l'alinéa 1^{er}.

Les formations dans le domaine du développement langagier des jeunes enfants doivent être validées comme telles par la commission de la formation continue. »

Art. 14.

À l'article 38 de la même loi, la deuxième phrase est supprimée.

Art. 15.

À la suite de l'article 38 de la même loi, il est inséré un chapitre 6 qui prend l'intitulé suivant « Chapitre 6 : Programme d'Éducation plurilingue ». Sont ajoutés les articles 38*bis* et 38*ter*, qui sont libellés comme suit :

« Art. 38*bis*.

(1) En vue de s'acquitter de la mission de service public définie par l'article 22 paragraphe 1^{er}, l'État est autorisé à accorder une aide financière, appelée soutien à l'éducation plurilingue, ayant pour objet de financer un programme d'éducation plurilingue pour jeunes enfants âgés de plus d'un an et de moins de quatre ans et n'ayant pas encore atteint l'âge de la scolarité obligatoire tel que défini par la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, ci-après appelé « bénéficiaire ».

Les prestations du programme d'éducation plurilingue s'adressent au bénéficiaire dont le représentant légal, ci-après appelé « requérant », adhère au dispositif du chèque-service accueil et qui inscrit son enfant dans un service d'éducation et d'accueil reconnu comme prestataire du chèque-service accueil accueillant des enfants de plus d'un an et de moins de quatre ans. L'accès au programme d'éducation plurilingue se fait en fonction des offres disponibles.

Le soutien à l'éducation plurilingue est versé directement à un prestataire d'un service d'éducation et d'accueil fournissant des prestations dans le cadre du programme d'éducation plurilingue tel que défini par le présent article et l'article 38*ter*, correspondant au cadre qualitatif défini par les articles 31 à 36.

(2) L'accès du bénéficiaire au programme d'éducation plurilingue est gratuit pendant une durée maximale de vingt heures d'encadrement par semaine pendant quarante-six semaines par année civile. L'aide maximale de l'État au titre de soutien à l'éducation plurilingue au sens du chapitre 6 est fixée à un montant de six euros par heure et par enfant pendant un plafond de vingt heures d'éducation plurilingue gratuites par semaine pendant quarante-six semaines par année civile.

(3) L'État est autorisé à verser un montant plafond de soixante-quinze cents par heure et par enfant pendant au maximum soixante heures par semaine au prestataire du chèque-service accueil tel que défini à l'article 25, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, afin de contribuer à l'implémentation des conditions qui lui sont imposées dans le cadre du programme d'éducation plurilingue.

(4) Les aides versées dans le cadre du soutien à l'éducation plurilingue font l'objet d'une convention à conclure entre l'État représenté par le ministre et le prestataire du chèque-service accueil offrant le programme d'éducation plurilingue. Les modalités d'exécution et de restitution de l'aide sont arrêtées par règlement grand-ducal.

(5) Le tarif maximal pour une heure d'encadrement plurilingue par enfant prestée par le prestataire du chèque-service accueil ne peut aller au-delà du montant de l'aide maximale versée par l'État au prestataire dans le cadre du soutien à l'éducation plurilingue pour une heure d'encadrement plurilingue par enfant.

(6) L'offre du programme d'éducation plurilingue n'est pas cumulable avec l'inscription de l'enfant à une offre d'éducation précoce comprenant huit plages par semaine pendant trente-six semaines par année scolaire.

L'offre du programme d'éducation plurilingue est cumulable avec l'inscription de l'enfant à une offre d'éducation précoce comprenant moins de huit plages par semaine pendant trente-six semaines par année scolaire. Dans ce cas, le nombre maximum d'heures d'éducation plurilingue est fixé à dix heures par semaine à raison de quarante-six semaines par année civile.

L'offre du programme d'éducation plurilingue est cumulable avec l'aide accordée dans le cadre du chèque-service accueil selon les conditions définies à l'article 26.

(7) Au cas où un service accueillant des enfants touche des aides publiques pour les besoins de l'accueil des enfants, qui de par leur objet sont comparables ou identiques à celles accordées dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil ou à celles accordées dans le cadre du soutien plurilingue, ces aides seront déduites de l'aide accordée par l'État dans le cadre de la présente loi.

Art. 38ter.

(1) Le programme d'éducation plurilingue comprend les trois champs d'action suivants :

- a. le développement des compétences langagières des enfants
- b. le partenariat avec les parents et
- c. la mise en réseau et la collaboration avec les services scolaires, sociaux et médicaux du Grand-Duché de Luxembourg

(2) Le prestataire veille à développer le partenariat avec les parents et à les associer régulièrement aux questions importantes qui concernent la mise en œuvre du programme d'éducation plurilingue, en prenant en compte les conditions locales et les disponibilités des parents, par :

- a. la création d'un conseil de parents dans le cas d'un service d'éducation et d'accueil accueillant cinquante enfants ou plus ;
- b. la nomination d'un représentant des parents dans un service d'éducation et d'accueil accueillant un nombre d'enfants inférieur à cinquante enfants.

La composition du conseil de parents, ainsi que sa mission et celle du représentant des parents auprès des instances dirigeantes du prestataire, sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Art. 16.

L'article 42 de la même loi est modifié comme suit :

La dernière phrase de l'alinéa 2 est supprimée.

Chapitre 2 - Mesures transitoires

Art. 17.

Il est inséré un article 43 dans la même loi, libellé comme suit :

« Art. 43.

Les services d'éducation et d'accueil pour enfants et les assistants parentaux ayant obtenu la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil avant le 2 octobre 2017 sont tenus d'adhérer au système d'enregistrement des heures de présence réelle des enfants accueillis avant le 3 janvier 2018.

Les services d'éducation et d'accueil pour enfants ayant obtenu la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil avant le 2 octobre 2017 et offrant un accueil aux jeunes enfants âgés de 0 à 4 ans sont tenus de désigner parmi leur personnel d'encadrement un référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue et de se conformer aux obligations imposées par les points 1 et 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 32 avant le 3 janvier 2018.

Les services d'éducation et d'accueil pour enfants ayant obtenu la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil avant le 2 octobre 2017 et offrant un accueil aux jeunes enfants âgés de 0 à 4

ans sont tenus de se conformer aux obligations imposées par les points b., f. et g. du paragraphe 1^{er} de l'article 25, par l'alinéa 3 de l'article 36 et par les articles 38bis et 38ter avant le 3 avril 2018.

À défaut pour un prestataire du chèque-service accueil visé par le présent article de se rendre conforme aux obligations imposées par l'article 25 aux échéances légales prévues, la qualité de prestataire du chèque-service accueil peut être retirée, la convention peut être résiliée et le remboursement des aides étatiques perçues peut être exigé.

»

Chapitre 3 - Modification de la loi du 18 mars 2013 relative aux
traitements de données à caractère personnel concernant les élèves

Art. 18.

L'article 6 de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves est complété par un point 14. libellé comme suit :

« 14. au ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions, aux fins de suivi des inscriptions des élèves à l'éducation précoce et aux fins de suivi des inscriptions des élèves dans l'enseignement fondamental luxembourgeois au sens de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

»

Art. 19.

La présente loi entre en vigueur le 2 octobre 2017.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*
Claude Meisch

Palais de Luxembourg, le 29 août 2017.
Henri

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Doc. parl. 7064 ; sess. ord. 2015-2016 et 2016-2017.

